3 1761 05506254 1

QUESTIONS DE MON TEMPS

1836 à 1856

QUESTIONS POLITIQUES

L'éditeur poursuivra, en vertu des lois, décrets et traités internationaux, toutes reproductions ou traductions du présent ouvrage, faites sans son autorisation.

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et Cie, rue Montmartre, 123

ÉMILE DE GIRARDIN

QUESTIONS DE MON TEMPS

1836 à 1856

QUESTIONS POLITIQUES

Cercando il vero.
DANTE.

TOME SIXIÈME

PARIS
SERRIERE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
123, RUE MONTMARTRE, 123

M DCCC LVIII

LIBRARY
OCT 14 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
266
.5
G57
t. 6

QUESTIONS POLITIQUES.

1850.

LE PARTI DE LA LIBERTÉ.

« L'horizon des idées et des faits a pris tout à coup des proportions immenses. »

EUGÈNE ROUHER, *ministre de la justice.* 26 mars 1848.

« Partout où je vois cette large expansion de l'âme humaine acceptée et garantie, là je vois la liberté; partout ailleurs je n'aperçois que la dictature. »

BUFFET *(l'un des membres de la commission des* XVII). 26 mars 1848.

22 avril 1850.

Oui, cela est vrai, il est un grand parti que nous aspirons à fonder, c'est le PARTI DE LA LIBERTÉ.

La liberté doit être le rendez-vous commun, le drapeau de ralliement, la première étape de tous ceux qui désirent le progrès, de quelque façon qu'ils le comprennent, de tous ceux qui cultivent une idée fausse ou vraie, de tous ceux, enfin, qui n'acceptent pour arbitre entre l'erreur et la vérité que l'expérience.

La liberté est le terrain neutre sur lequel doivent s'unir tous les partis, aujourd'hui vainqueurs, mais demain vaincus, tous les chefs d'écoles divisés, tous les principes rivaux, car tous sans exception ont le même intérêt au triomphe complet de la Liberté absolue; pour tous la Liberté doit être la *question préalable.*

Les victorieux du jour diront-ils que nous exagérons l'importance et les avantages de la Liberté? Aux victorieux

du jour qui n'ont pas encore eu le temps d'oublier qu'ils furent, le 25 février, les vaincus du lendemain, nous répondrons par leurs propres paroles.

Que demandons-nous de plus que ce que demandait, en mars 1848, l'ASSOCIATION POUR LES LIBERTÉS PUBLIQUES ?

Voici son manifeste :

MANIFESTE ÉLECTORAL.

« Ni contre-révolution ni anarchie. Adhésion franche, loyale à la République.

» Une République libérale et non despotique.

» Liberté individuelle ; le droit de chacun à côté du droit de tous.

» Droit de la propriété ; aucune spoliation ou confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, ni à l'égard de qui que ce soit.

» Liberté du travail, liberté des capitaux.

» Rénovation de la condition des ouvriers par des lois qui concilient leurs intérêts et ceux des patrons ; protection du travail national, comme première sauvegarde des uns et des autres.

» Liberté de la presse ; *plus de timbre, plus de cautionnement.*

» Liberté de conscience et des cultes dans toute sa *plénitude.*

» Liberté d'enseignement comme conséquence de la liberté de conscience.

» Liberté d'association pour tous les intérêts civils, religieux, politiques, commerciaux et littéraires.

» La loi et non pas l'*arbitraire.*

» Le *droit* au-dessus de la *force.*

» L'ordre et la liberté par la République.

» Le drapeau tricolore et non pas le drapeau rouge.

» Que les citoyens qui se rallient à ces principes se réunissent. »

Ce manifeste était accompagné de la circulaire suivante :

ASSOCIATION POUR LES LIBERTÉS PUBLIQUES.

Lettre adressée aux candidats de l'Association.

« Monsieur,

» Le *Messager du Nord* se plaint de ce que « les comités qui se sont » formés prennent le titre de RÉPUBLICAINS, ou qu'ils forment des listes » où figurent des noms appartenant à toutes les opinions, même les plus » opposées. » Et il déclare « n'accorder son concours qu'aux candidats » qui accepteront son exposé de principes, et qui reconnaîtront que, sans » refuser les votes de personne, ils n'accepteront que le patronage du co- » mité central de la Société républicaine démocratique de Lille. »

» Le comité de l'ASSOCIATION POUR LES LIBERTÉS PUBLIQUES a peine à comprendre la prétention du *Messager du Nord*, ou celle de tout autre journal à s'arroger d'une manière exclusive le titre de Républicain.

Lorsqu'il est reconnu et admis par tous les Français que la France, depuis les événements de février, est devenue République, quoi de plus naturel et de plus légitime pour tous que d'être et de se dire RÉPUBLICAINS ?

» Sur les listes des comités, et notamment sur la nôtre, figurent des noms appartenant, selon les anciennes classifications du passé, à toutes les opinions, même les plus opposées. Mais *pour tous les partis le* PASSÉ N'EXISTE PLUS ; et tous ont la prétention, nous dirons plus, *tous ont le devoir de se mettre au service de l'*AVENIR. En effet, tous, pourvu qu'ils se rattachent à la *pensée commune de travailler avec sincérité et avec courage à la constitution de la République*, n'ont-ils pas droit d'apporter leur concours à l'Assemblée nationale ?

» Si, par malheur, il arrivait que les hommes d'un *parti exclusif* fussent seuls chargés de fonder les institutions nouvelles, nous n'aurions pas beaucoup gagné à nos révolutions successives ; nous ne serions sortis d'un *régime de monopole* que pour tomber sous le régime d'un *monopole plus tyrannique encore,* celui des constitutions imposées par une minorité qui se substituerait à la véritable souveraineté populaire.

» Envoyer à l'Assemblée nationale des citoyens animés du même patriotisme, et comprenant, par le cœur et par l'intelligence, *la grande œuvre que Dieu fait en ce moment*, c'est donner à la France une représentation loyale, complète et par conséquent véritablement républicaine ; c'est prouver que tous les candidats sont forts de leur dévouement, qu'ils ne craignent pas le grand jour de la discussion, qu'ils n'ont tous qu'un même but, celui d'abjurer toutes récriminations, toutes défiances, et de rendre l'union de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés féconde pour la grande création réservée à l'Assemblée nationale.

» Il est impossible, monsieur, qu'un cœur aussi français et un esprit aussi éclairé que le vôtre n'aient pas conscience de cette vérité, que c'est dans l'union de tous qu'est le salut de tous. Cette œuvre d'assimilation sociale et politique est celle que poursuit l'ASSOCIATION POUR LES LIBERTÉS PUBLIQUES. Votre concours ne peut lui manquer.

» *Pour le comité de l'Association pour les libertés publiques,*

» DE MELUN. »

Quel enseignement que cette circulaire où M. de Melun, aujourd'hui l'un des membres de la majorité parlementaire, réclame le titre de républicain comme un *droit,* et prétend que ce titre ne saurait constituer un *privilége !*

Quel enseignement ! Quel enseignement !

Pour proclamer de nouveau les droits de la Liberté, attendra-t-on encore le lendemain de la quatrième révolution ? L'attendre, que l'on y songe, ce serait la provoquer !

Que demandons-nous de plus que ce que demandait,

le 9 mars 1848, dans les termes qui suivent, une autre association, le COMITÉ ÉLECTORAL DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ?

COMITÉ ÉLECTORAL DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

« *Que la France entière soit représentée* à l'Assemblée constituante *telle qu'elle est.* Cherchons nos candidats parmi les honnêtes gens et les esprits libéraux de toutes les classes, de toutes les professions, DE TOUTES LES OPINIONS et de toutes les religions. Cela doit nous être d'autant plus facile que nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour le dire et le faire. Cette attitude n'est pas chez nous un hommage au soleil levant. Nous le disions hier, nous le répétons aujourd'hui, et, dussions-nous être encore méconnus ou opprimés, nous le dirons demain et toujours : IL N'Y A DE SALUT POUR LA FRANCE QUE DANS L'INTELLIGENCE COMPLÈTE ET L'APPLICATION SINCÈRE DE LA LIBERTÉ. *On n'est pas digne de la représenter lorsqu'on ne sait pas puiser dans la rectitude de sa propre conscience le* RESPECT DE LA CONSCIENCE D'AUTRUI.

» Notre programme peut se résumer par un seul mot : LA LIBERTÉ.

» A Dieu ne plaise que nous entendions exclure ou négliger les deux autres termes de la devise nationale. L'*égalité* et la *fraternité*, sorties, comme la liberté, des entrailles du christianisme, nous sont aussi chères qu'à tous les autres Français ; mais elles n'ont pas été, comme la liberté, victimes des plus amères déceptions. On peut affirmer sans crainte qu'elles ne courent en ce moment aucun danger.

» Depuis soixante ans le mot de LIBERTÉ *figure dans nos constitutions.* Il est plus que temps de FAIRE ENTRER LA CHOSE DANS NOS LOIS, dans nos mœurs, dans nos cœurs, et de lui imprimer l'irréfragable sanction de la souveraineté nationale, exercée dans toute sa plénitude.

» Cette LIBERTÉ, nous la voulons franche, sincère, absolue.

» La révolution qui vient de s'effectuer serait la plus honteuse et la plus criminelle des déceptions, si elle ne donnait à la France TOUTES les LIBERTÉS que nous avons si longtemps et si vainement réclamées.

» JURONS DONC de n'accorder nos suffrages qu'aux hommes qui nous garantiront TOUTES LES LIBERTÉS du chrétien et du citoyen.

» LIBERTÉ de conscience et des cultes.

» LIBERTÉ de la science et de la pensée.

» LIBERTÉ de la presse et de la parole.

» LIBERTÉ du domicile et du foyer domestique.

» LIBERTÉ d'éducation et d'enseignement.

» LIBERTÉ du travail et de l'industrie.

» LIBERTÉ de l'individu et de la propriété.

» LIBERTÉ d'association et de réunion.

» LIBERTÉ EN TOUT ET POUR TOUS.

» Signé : CH. DE MONTALEMBERT, *président du comité.*
H. DE VATIMESNIL, *vice-président.*
HENRI DE RIANCEY, *secrétaire.* »

De mars 1848 à mai 1850, que s'est-il donc passé qui ait pu changer, en deux années, la vérité en erreur et le port en écueil ?

Nous demandons la séparation absolue de l'Église et de l'État. N'est-ce pas ce que demandait M. Léo de Laborde, le 11 mars 1848, dans son manifeste, auquel nous empruntons le passage suivant :

« *En ce qui touche aux intérêts sacrés de la religion, je déclare hautement que les droits de l'Église seraient mieux sauvegardés avec la République que sous une royauté quelconque, attendu qu'il existe une véritable sympathie entre le prêtre et le véritable démocrate.* L'un et l'autre vivent au milieu des mêmes besoins et des mêmes misères, ils se rencontrent chaque jour auprès de leurs frères souffrants ou malheureux. N'est-ce pas, enfin, le peuple et le clergé qui pratiquent surtout l'abnégation, cette vertu sublime du christianisme, et qui, dans les temps antiques, avait fait la grandeur de Rome et de Lacédémone ? Pourquoi le peuple opprimerait-il les ministres de son culte ? *Aussi j'attacherais l'honneur de ma vie, si j'entrais au Parlement, à faire consacrer le principe de l'indépendance ABSOLUE de l'Église et de l'État.* »

Le parti de la Liberté, que tous nos efforts tendent à fonder sur des bases indestructibles, ne demande donc, on le voit, rien de plus, mais rien de moins que ce que demandaient, il y a deux ans, ceux qui sont devenus aujourd'hui les chefs de la majorité parlementaire.

Alors que faiblissait et décroissait leur foi, la nôtre se fortifiait et grandissait.

Cela ne peut que s'expliquer ainsi : la peur aveugle, mais la prévoyance éclaire.

1850.

LA LOI UNE POUR TOUS.

22 avril 1850.

La vendeuse de journaux du soir placée à l'angle du boulevard des Italiens et de la rue Taitbout, en face du café Tortoni, ayant vendu, hier samedi 21 avril 1850, entre neuf et dix heures du soir, des numéros du journal l'*Événement*, un certain nombre d'exemplaires de ce journal avaient été lacérés par des sergents de ville. Cette exécution, renouvelée des procédés usités il y a un siècle pour les œuvres de Voltaire et de Rousseau, avait causé une assez vive rumeur ; tels étaient les faits que les personnes qui en avaient été les témoins venaient rapporter aux bureaux de la rédaction du journal la *Presse*.

Présent à ce récit, M. de Girardin voulut en vérifier par lui-même l'exactitude. En conséquence, il se rendit à l'endroit indiqué, et fit constater, en présence de nombreux témoins, que la police, qui autorisait la vente de la *Patrie*, de la *Gazette de France* et du *Moniteur du soir*, interdisait la vente de l'*Événement*.

De quel droit ?

Est-ce donc que la loi, en France, n'est pas la même pour tout le monde ?

Il faut que M. Carlier s'explique.

Il peut, s'il le veut, interdire la vente de tous les journaux

sur la voie publique ; mais il ne peut créer de privilége ; il ne peut autoriser la vente de tel journal et prohiber la vente de tel autre, car il n'appartient qu'au jury de déclarer un journal dangereux et qu'aux tribunaux de le condamner.

Si M. Carlier persiste à créer des priviléges et des exclusions, la question sera portée à la tribune ; elle sera portée devant les tribunaux ; elle sera portée devant le conseil d'État.

C'est à la presse, et à la presse modérée surtout, qu'il appartient de donner l'exemple de la résistance légale.

Cette tâche, l'*Événement* saura la remplir.

Aucun journal, pour l'entreprendre, n'est dans une meilleure situation.

Après la *Presse*, et bien avant le *Constitutionnel*, l'*Événement* a été le premier journal qui ait prêté à l'élection du 10 décembre un concours aussi entier que désintéressé.

Se rapprochant chaque jour un peu plus de la *Presse*, mais laissant cependant subsister un écart entre elle et lui, l'*Événement* s'était abstenu dans l'élection du 10 mars 1850.

L'*Événement* occupe, parmi les journaux, la place qu'occupe M. Victor Hugo entre l'opposition, dont il ne partage pas les passions, et la majorité, dont il ne partage pas les terreurs. C'est essentiellement un journal *médiateur*.

M. Carlier ne niera pas le fait ; il ne pourra pas le nier, car il est attesté par un procès-verbal, lequel relate que deux sergents de ville assistaient aux interpellations de M. Émile de Girardin.

Depuis quand donc un succès est-il un délit ou un crime ? Nous ne sachions pas que l'on puisse imputer à l'*Événement* d'autre délit que son succès, attesté par l'immense nombre d'exemplaires qu'il vend, comparativement au petit nombre d'exemplaires que vendent les autres journaux du soir. Si la *Patrie* et le *Moniteur du soir* ne se vendent pas, est-ce la faute de l'*Événement ?*

1850.

LA LOI ET LA POLICE.

» Sous la Restauration, un préfet de police, devenu célèbre, avait dit : « La rue et la place publique sont à » moi, car ce sont la rue et la place publique, et je suis » la police. En conséquence, un journal qui n'est pas » dans mon opinion, je vous défends de le vendre et de » le distribuer. »

» Le conflit s'était élevé entre deux journaux du soir, l'*Étoile*, qui représentait l'opinion du pouvoir, et une autre feuille qui représentait l'opposition.

» PLUSIEURS VOIX : C'était le *Pilote*.

» M. ODILON BARROT : Eh bien ! il n'y a pas un des hommes, même ceux qui siégent au banc des ministres, QUI N'AIT ÉTÉ RÉVOLTÉ DE CETTE INDIGNITÉ.

» Je m'oppose à ce que vous faites, parce que je déclare avec confiance qu'IL Y A LA UNE ATTEINTE GRAVE ET PROFONDE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ! »

ODILON BARROT. Séance du 6 février 1834.

24 avril 1850.

La loi est formelle. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est conçu en ces termes :

« Tous DISTRIBUTEURS et COLPORTEURS de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets. »

La loi n'interdit pas la VENTE des journaux.

Ce que la loi ne défend pas est permis.

Marchands de vins, épiciers, et tous autres commerçants peuvent donc ajouter à leur commerce le débit des journaux.

La seule précaution qu'ils aient à prendre, mais qu'ils ne

sauraient prendre trop strictement, c'est de ne vendre que DANS L'INTÉRIEUR de leur boutique.

Si on leur demande à acheter le journal, il ne faut pas qu'ils manquent de recommander à l'acheteur d'*entrer*. S'ils lui livraient le journal en s'avançant sur le seuil de leur porte, ils s'exposeraient à se faire arrêter comme ayant vendu sur la voie publique.

Ils ne doivent pas exposer *extérieurement* les journaux. Mais ils peuvent les exposer *intérieurement*, en les laissant voir derrière le vitrage de leur boutique.

INVIOLABILITÉ DU DOMICILE.

Code pénal, art. 184. « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tous officiers de justice ou DE POLICE, tous commandants OU AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE qui, agissant en ladite qualité, se serait introduit dans le DOMICILE D'UN CITOYEN CONTRE LE GRÉ DE CELUI-CI, hors les cas prévus par la loi, et SANS LES FORMALITÉS QU'ELLE A PRESCRITES, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. »

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Code pénal, art. 114. « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura *ordonné ou fait* QUELQUE ACTE ARBITRAIRE, ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la DÉGRADATION CIVIQUE. — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, LAQUELLE SERA, DANS CE CAS, APPLIQUÉE AUX SUPÉRIEURS QUI AURONT DONNÉ L'ORDRE. »

Code pénal, art. 115. « Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement. »

A tout acte arbitraire la résistance légale n'est pas seulement un droit, elle est un devoir.

1850.

DE QUOI AVEZ-VOUS PEUR?

« N'ayez d'autre préoccupation que le bien du pays : et SURTOUT *n'ayez pas* PEUR *du peuple, il est plus* CONSERVATEUR *que vous !* »

L.-N. BONAPARTE, t. III, p. 247.

1er mai 1850.

Soyez donc sensés ! soyez donc conséquents ! Ce qui vous effraie est précisément ce qui devrait vous rassurer. Autrefois le peuple, lorsqu'il souffrait, lorsqu'il était opprimé ou simplement lorsqu'il était mécontent, n'avait qu'un espoir et qu'une pensée : — faire triompher son droit et venger ses griefs par la force. C'était la guerre civile. Cette guerre s'est transformée : maintenant, au lieu de se battre, on se compte : au lieu de déchirer des cartouches, on dépose des bulletins. C'est la guerre électorale. Préfériez-vous donc les barricades qui s'élevaient, le sang qui coulait, les haines qui s'amassaient, les sociétés secrètes qui survivaient ? Préfériez-vous donc l'insurrection à la discussion, la révolution au progrès, l'échafaud à la tribune ?

Le peuple vote et ne se bat plus. Est-ce donc là ce qui vous effraie ? Il donne l'exemple de l'ordre le plus admirable, et lorsque cet ordre devrait faire 10 fr. de hausse à la Bourse de Paris, il y fait 3 fr. de baisse. Pourquoi ?... Parce que c'est le candidat de l'opposition qui a été élu au lieu

d'être le candidat du gouvernement. Qu'importe que ce soit celui-ci plutôt que celui-là ? Est-ce que les flots de l'océan électoral ne sont pas changeants ? En avril 1848, M. de Lamartine était l'élu de dix colléges et ralliait sur son nom deux millions de voix ; un an après, il n'était pas même réélu dans son département natal. Ce qui est véritablement important, ce qui devrait calmer toutes les frayeurs et éclairer tous les esprits, c'est la substitution du régime de la patience et de la discussion au régime de la force et de l'insurrection.

La transformation de la bourre de fusil en bulletin de vote : voilà le grand fait, le fait décisif, l'incontestable progrès ! Aussi quiconque tentera directement ou indirectement d'affaiblir, d'altérer, de restreindre le suffrage universel, méritera qu'on lui applique les qualifications de révolutionnaire, de perturbateur, d'ennemi de la société, et s'il tombe sous les coups de la juste colère du peuple, il y tombera non en victime, mais en coupable.

Si le suffrage universel est imparfait, il faut que chacun s'exerce à le perfectionner ; s'il est compliqué, il faut essayer tous de le simplifier ; s'il a été faussé, il faut s'efforcer à l'envi de le redresser ; mais songer à le restreindre, ce serait un crime et une faute, une faute et un crime qui ne tarderaient pas à s'expier !

Le suffrage universel qui s'exerce, c'est la force populaire qui abdique ; ce peut être la lutte de l'erreur contre la vérité, mais, à coup sûr, ce sera le triomphe de la vérité sur l'erreur.

S'il existe dans toute la presse un journal qui pense qu'entre l'erreur et la vérité aux prises, le triomphe final de la vérité puisse être l'objet d'un doute, que ce journal le déclare donc hautement !

Non-seulement on ne doit pas s'alarmer de l'avantage remporté le 10 mars et le 28 avril 1850 par les candidats de l'opposition sur les candidats du gouvernement, mais, au contraire, on doit puiser, dans cette épreuve, des motifs de confiance. Pour achever de déshabituer le peuple des bar-

ricades et finir de l'habituer au scrutin, il est bon, il est utile, il est nécessaire que le succès l'encourage et le récompense. C'est par la victoire et non par la défaite qu'on aguerrit les recrues. Il n'y a que les vieux soldats qui sont à l'épreuve d'une bataille perdue. Or, les vieux soldats, de quel côté sont-ils ? Est-ce du côté du peuple, qui ne compte que deux années de service sous le drapeau du suffrage universel, ou bien est-ce dans les rangs de la bourgeoisie, qui s'exerce depuis trente-cinq années à la guerre électorale ? Au point de vue de l'affermissement de l'ordre et de la pacification de l'avenir, c'est donc un fait heureux que l'élection du 10 mars et du 28 avril 1850. Ceux qui y voient un péril sont atteints d'aliénation mentale. Pascal, ce grand esprit, parce qu'une fois il avait été emporté par les chevaux d'une voiture, se croyait toujours sur le bord d'un précipice. Dès lors on peut comprendre que de moins grands esprits que Pascal soient accessibles à l'épouvante d'un danger imaginaire.

Il n'est pas de mal plus grand que le mal de la peur, car le champ de la réalité est étroitement borné, tandis que le champ de l'imagination n'a pas de limites. Il n'est pas non plus de mal moins facile à guérir ; nous ne nous faisons, à cet égard, aucune illusion, et lorsque nous écrivons ces lignes, ce n'est pas l'espérance qui nous les inspire, c'est le sentiment du devoir envers nous-même qui nous les dicte.

S'il était possible d'écarter la peur qui égare aujourd'hui tant d'esprits, que de fantômes s'évanouiraient ! Que de malentendus tomberaient ! Que de défiances se dissiperaient ! Que de difficultés s'applaniraient d'elles-mêmes ! Que de progrès s'accompliraient sans effort ! Que de solutions naîtraient spontanément ! Si le roi Charles X n'avait pas eu peur des chefs de l'opposition, qui s'appelaient alors Casimir Périer, de Broglie, Dupin, Guizot, Sébastiani, il ne se fût pas jeté effaré et troublé dans les bras de M. de Polignac, et n'eût pas perdu la monarchie en croyant sauver la société. Si dix-huit ans plus tard le roi Louis-Philippe n'eût pas cédé aux mêmes craintes, aux mêmes défiances : si,

comme moyen certain de ramener plus tard M. Guizot, il eût pris sans hésiter M. Molé, M. Thiers ou M. Barrot, l'esprit de progrès, suivant paisiblement son cours et creusant profondément son lit, ne grossissait pas, ne débordait pas, n'emportait pas tout avec lui : dynastie et trône, vieillard, femme et enfant ; l'esprit de progrès, fortement contenu, ne se changeait pas en torrent et ne devenait pas l'esprit de révolution.

La peur a fait la révolution de 1830.

La peur a fait la révolution de 1848.

La peur fera encore la quatrième révolution. La peur, en la rendant nécessaire, la rend inévitable.

La peur ! la peur ! toujours la peur !

De quoi donc avez-vous peur ?

Du peuple ?

« *N'en ayez pas peur, il est plus conservateur que vous.* »

Ces paroles, qui ne nous appartiennent pas, sont profondément vraies.

Qui les a écrites ?

— Louis-Napoléon Bonaparte.

Oui, il avait raison, cent fois raison, lorsqu'il disait : « *N'ayez d'autre préoccupation que le bien-être du pays, et* » SURTOUT *n'ayez pas peur du peuple, il est plus* CONSERVA- » TEUR *que vous.* »

Le peuple, en effet, par les scrutins du 10 mars et du 28 avril 1850, a montré qu'il était plus conservateur que vous ! C'est vous qui essayez de détruire ; c'est lui qui veut conserver. Il veut conserver la forme du gouvernement établi ; il veut conserver la République ; il croit que cette forme de gouvernement est la plus logique, la plus juste, la plus favorable à la maturité des idées et à l'esprit de progrès ; il en est persuadé, et il veut la conserver. En réalité, c'est donc incontestablement lui qui est conservateur.

Si le peuple est conservateur et s'il est convaincu que la République ne saurait subsister que par le respect de l'ordre poussé jusqu'au scrupule, de quoi donc, encore une fois, avez-vous peur ?

Est-ce que les élections générales du 13 mai 1849 ont donné lieu, sur aucun point, au plus léger trouble ? Est-ce que les élections partielles de juin et de septembre n'ont pas présenté partout le spectacle du plus grand calme ? Pourquoi donc les élections générales de mai 1852 ne se feraient-elles pas comme se sont faites les élections générales de mai 1849 ? Quel motif a-t-on de supposer le contraire et de frapper de suspicion politique le suffrage universel ?

Ce que l'on craint, ce n'est pas que les élections générales ne se fassent point très paisiblement en mai 1852 ; ce que l'on craint, c'est qu'elles ne déplacent la majorité parlementaire ; ce que l'on craint surtout, c'est l'inconnu relativement au successeur qu'il faudra donner au président actuel de la République.

Eh bien ! quand la majorité parlementaire de 1852 serait animée d'un autre esprit que la majorité parlementaire de 1849, où donc serait le grand mal et le grand péril ? Est-ce que l'Océan n'a pas son flux et son reflux ? Est-ce que le peuple n'a pas son mouvement alternatif de droite à gauche et de gauche à droite ? Est-ce que la nuit ne succède pas au jour et le jour à la nuit ? Est-ce que toute médaille n'a pas deux côtés ? Est-ce que tout intérêt n'a pas pour contre-poids l'intérêt opposé ? Est-ce que toute erreur n'a pas pour contrôle la vérité ? Est-ce qu'enfin la trame de l'esprit humain peut s'ourdir si la navette reste immobile ? Voulez-vous revenir à droite, laissez aller à gauche ! Voulez-vous que la vérité se fasse jour, laissez toute liberté à l'erreur. Il y a moins de danger dans l'inexpérience qui s'éclaire que dans l'infaillibilité qui s'abuse. Si, en 1852, la majorité se déplace, si vous êtes la minorité, eh bien ! vous opposerez à la supériorité du nombre la supériorité du talent. Si vous admettez que l'une et l'autre supériorités vous manquent, de quel droit prétendriez-vous donc frapper de paralysie toute une grande nation ? Quelles qu'elles soient, les élections générales de 1852 ne doivent donc causer aucune terreur, car s'il y avait une crainte à concevoir, ce se-

rait plutôt que l'impuissance de l'Assemblée constituante, dont a hérité l'Assemblée législative de 1849, ne se transmît, au même degré, à l'Assemblée nationale de 1852. Les intérêts acquis, les idées reçues, les habitudes contractées, les traditions observées, les considérations admises, exercent un si grand empire et pèsent un poids si considérable ! La plus petite réforme à accomplir rencontre une résistance à vaincre si grande ! Non, cent fois non, la majorité de 1852, fût-elle essentiellement socialiste, ne serait pas beaucoup à craindre.

Si le renouvellement de l'Assemblée actuelle présente peu de danger, en quoi donc l'élection du nouveau président de la République ferait-elle courir à la société un péril plus grand ? La France serait-elle donc tellement dépourvue d'hommes qu'elle n'en pût trouver un pour succéder à M. L.-N. Bonaparte ? Pour être président de la République, est-il donc nécessaire d'être doué de facultés extraordinaires ? Voyez ce qui se passe aux États-Unis ! Qu'était M. Polk, sous la présidence duquel s'est accomplie l'annexion du Texas ? Un ancien ouvrier sellier. Qu'était lui-même Washington ? Un ancien arpenteur-géomètre, un ancien régisseur de domaines.

S'il est vrai, s'il est incontestable que la France n'aura que l'embarras du choix entre MM. Changarnier, Cavaignac, Victor Hugo, Lamartine, Thiers, etc., à moins qu'elle ne préfère renoncer à l'institution de la présidence ; s'il est attesté par les faits que le peuple est plus conservateur que vous, de quoi donc avez-vous peur ?

Auriez-vous peur que le Progrès ne prît la place de l'Abus ? Où serait le mal que le Progrès gouvernât ? N'y a-t-il pas assez longtemps que règne l'Abus ?

1850.

LE SUFFRAGE RESTREINT.

2 mai 1850.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le ministre de l'intérieur vient de former une commission chargée de préparer un projet de loi sur les *réformes* qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi électorale.

» Cette Commisssion est composée de :

» MM. Benoist d'Azy, représentant du peuple;
Berryer, id.;
Beugnot, id.;
de Broglie, id.;
Buffet, id.;
de Chasseloup-Laubat, id.;
Daru, id.;
Léon Faucher, id.;
Jules de Lasteyrie, id.;
Molé, id.;
de Montalembert, id.;
de Montebello, id.;
Piscatory, id.;
de Sèze, id.;
le général de Saint-Priest, id.;
Thiers, id.;
de Vatimesnil, id.

» La commission doit se réunir demain au ministère de l'intérieur, pour commencer immédiatement ses travaux. »

En mai 1849, des élections générales ont lieu : ces élections produisent la majorité parlementaire qui a approuvé

l'expédition de Rome, supprimé le droit de réunion, rétabli l'impôt des boissons. On ne songe pas à accuser le suffrage universel et à restreindre la loi électorale. Des élections partielles ont lieu : parce que ces élections marquent un dissentiment entre la majorité de l'Assemblée et la majorité du pays, au lieu d'y voir une indication salutaire pour un changement de politique, la seule chose qu'on y trouve, c'est un motif de changer la loi électorale, une loi qui ne date encore que d'une année, une loi votée le 15 mars 1849. En mars 1847, que disaient MM. Guizot et Duchâtel lorsqu'on les pressait de réformer la loi électorale du 19 avril 1831 ? Ils disaient qu'il fallait se garder avec soin de toucher aux lois politiques; qu'il était bon qu'elles acquissent la consécration et le prestige du temps. Lorsqu'il s'agissait d'étendre le droit électoral, on trouvait que dix-sept années étaient un terme trop court; aujourd'hui, qu'il s'agit de restreindre, on trouve qu'une année d'existence est un terme trop long. O bonne foi des hommes politiques !

Que va faire la commission chargée par le ministre de l'intérieur de préparer « un projet de loi sur les réformes à » apporter à la loi électorale ? » Supprimât-elle le suffrage universel que la société en fermentation n'en resterait pas moins ce qu'elle est. Une femme qui briserait son miroir parce qu'elle s'y trouverait laide, en serait-elle moins laide après avoir brisé son miroir ? Ce n'est pas au suffrage universel qu'il faut s'attaquer, c'est à la société qu'il faut s'adresser, car il ne fait que la refléter.

Nous ne connaissons qu'un moyen efficace de désarmer le suffrage universel, c'est par le bien-être universel. Trop longtemps la société a cru qu'elle ne pouvait exister qu'à la condition d'un « *petit nombre de riches et d'un grand nombre de pauvres.* » Le moment est venu de vérifier si cette proposition ne pourrait pas être ainsi renversée : *Un grand nombre de riches et un petit nombre de pauvres?*

Par richesse, nous n'entendons pas le luxe dans l'oisiveté, mais l'abondance dans le travail, l'aisance dans la famille.

Lorsque MM. Berryer, de Broglie, Molé et Thiers seront parvenus à réduire le nombre des électeurs, auront-ils réussi à diminuer le nombre des pauvres ?

Sachez diminuer le nombre des pauvres, et vous n'aurez plus besoin de songer à réduire le nombre des électeurs !

Toujours même méprise : toujours l'effet pris pour la cause.

1850.

LA POLITIQUE A FAUX POIDS.

I.

3 mai 1850.

Le *Constitutionnel* est d'avis de « *rectifier la loi actuelle,* » ce qui veut dire apparemment que le suffrage universel s'est trompé ou a trompé la France lorsqu'il a fait sortir de l'urne électorale :

En avril 1848, l'Assemblée constituante ;

En juin 1848, M. Thiers ;

En septembre 1848, M. Molé ;

En octobre 1848, M. le maréchal Bugeaud ;

En décembre 1848, M. L.-N. Bonaparte ;

En mai 1849, l'Assemblée législative ;

Lorsque, sur 7,426,252 suffrages, il en a donné 5,534,520 à M. L.-N. Bonaparte !

Le *Constitutionnel* n'a pas toujours été du même avis sur le suffrage universel, il s'en faut ; car voici en quels termes il le louait le 2 avril 1848 :

« Le gouvernement ne s'est pas assez confié à la force seule de sa situation. Il n'a pas assez compris que, pour les gens calmes et sensés, la République était *le* SEUL *asile, après tant d'écroulements monarchiques.* Parmi les citoyens sur lesquels l'agitation s'exerce, il eût naturellement rencontré un grand nombre de républicains d'enthousiasme. Parmi ceux que l'agitation effraie et refroidit, il eût naturellement trouvé des républicains

de raison. Il était inutile de travailler à faire sortir l'Assemblée nationale d'une tempête. Le gouvernement eût dû se confier à cette sauvegarde qu'il porte en lui-même, c'est-à-dire qu'il est le *gouvernement nécessaire, le gouvernement sans concurrent présent, visible* ET POSSIBLE.

» Il avait aussi une autre raison de sécurité qui le dispensait de recourir à ces tumultueux moyens d'action dont nous parlons, à ce déploiement inouï de personnel électoral ; cette raison de sécurité réside dans la loi d'élection qu'il a faite. *La loi d'élection est d'une libéralité immense dans sa forme ; mais elle est peut-être encore moins libérale qu'elle n'est habile ; elle donne peut-être encore plus au pouvoir qu'elle ne donne au peuple.* Le suffrage direct et universel, l'élection embrassant toute l'étendue du département, les scrutins de listes, il semble qu'on ne puisse pas étendre le droit plus loin, et en même temps donner à chacun des droits plus grands. *La théorie de la loi met le gouvernement tout entier dans les mains du peuple. Mais la pratique de la loi doit mettre en grande partie*, si nous ne nous trompons, *l'élection du peuple dans les mains du gouvernement ;* car ces élections si compliquées, cette solidarité d'assemblées électorales de cantons, séparées l'une de l'autre, et devant cependant composer par leur vote une liste unique, tout cela est un labyrinthe. Les candidats s'y perdront, sauf ceux qui seront armés du fil que l'autorité centrale possède seule. »

Ainsi s'exprimait, le 2 avril 1848, le *Constitutionnel*.

Alors il trouvait que le suffrage universel mettait l'élection du peuple dans les mains du gouvernement!

C'est qu'alors le *Constitutionnel* était parmi les vaincus ; aujourd'hui, il est parmi les victorieux. C'est bien heureux que l'arithmétique ait été inventée, car de nos jours on ne l'inventerait pas. Quiconque aurait à recevoir soutiendrait que trois fois dix ne font que vingt, et quiconque aurait à payer affirmerait que trois fois cinq valent vingt.

O fabricants et vendeurs de politique à faux poids, vous serez un jour pesés dans vos propres balances!

II.

Selon le *Constitutionnel*, rien de plus juste que, pour empêcher quelques malfaiteurs de voter, on ait privé trois millions d'électeurs de leur droit de suffrage. N'exiger que *six mois de résidence*, c'était ouvrir à deux battants la porte électorale aux « *assasssins et aux voleurs.* » Le *Constitu-*

tionnel ne s'est pas toujours exprimé ainsi ; il s'exprimait tout autrement le 14 mars 1848, comme on va le voir :

« Le décret relatif aux élections de l'Assemblée nationale pose nettement les bases du système électoral choisi par le gouvernement provisoire dans les graves et solennelles conjonctures où se trouve notre pays. C'est un appel fait à la France tout entière d'élire les représentants chargés de fonder sa constitution politique. On a pu remarquer que jamais il n'a été fait, soit chez nous, soit ailleurs, une application plus large, plus complète, du principe démocratique. *Notre jeune République de* 1848 *dépasse, dans son coup d'essai, toutes les tentatives des républiques antérieures.*

» Le décret a pris en effet pour base la population de la République, en adoptant les chiffres fournis par le dernier recensement, qui donne à la France environ 35,450,000 habitants. On a calculé que, d'après le système électoral mis en vigueur par le décret, si tous les électeurs appelés à exercer leurs droits se présentent au jour du scrutin, ils seront au nombre d'à peu près 9 millions. Jamais aucun peuple n'a offert le spectacle d'une masse aussi considérable de citoyens, élisant, dans la plénitude de leur liberté, les hommes désignés par eux pour établir une constitution. Il est question de faciliter, par tous les moyens possibles, pour les ouvriers et pour les citoyens peu aisés, l'obtention des certificats, pièces ou documents nécessaires, afin de justifier de leur qualité d'électeurs. Ainsi, non seulement les extraits de l'état civil seraient délivrés gratuitement aux mairies, mais encore les comités institués pour diriger les opérations électorales obtiendraient le port en franchise, par l'administration des postes, de toutes les pièces utiles pour établir le droit électoral des citoyens ayant une résidence différente du lieu de leur naissance. »

Dans ces lignes, pas l'ombre d'une critique ! pas l'ombre d'une observation ! Le *Constitutionnel*, en 1848, trouvait tout simple qu'on facilitât à la « VILE MULTITUDE » l'accès de l'urne électorale !

Suivons :

« Le premier point consistera à déterminer le nombre et la qualité des électeurs. Le décret admet tous les Français âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la commune depuis SIX MOIS et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. Ce sont les termes mêmes dont il se sert. Cette disposition comprend tous les citoyens nés Français et tous ceux qui le sont devenus par naturalisation.

» Les registres de l'état civil et les lettres de petite ou de grande naturalisation serviront naturellement d'éléments de preuve. Quant à l'âge, c'est pareillement aux registres de l'état civil qu'il faudra avoir recours. Il faudra donc que tous les citoyens aptes à exercer leurs droits se procurent un extrait de ces registres constatant le lieu et l'époque de leur naissance.

Pour ceux qui n'ont point quitté le lieu de leur naissance, cette pièce établira en même temps qu'ils présentent la condition d'une résidence de six mois exigée par le décret.

» Quant aux électeurs qui ont choisi un domicile différent du lieu de leur naissance, *ils auront à fournir, par tous les moyens possibles, la preuve de cette circonstance qu'ils résident dans la commune depuis six mois;* les rôles des patentes pour les commerçants, les livrets pour les ouvriers, l'inscription sur les registres de la garde nationale ou des actes de notoriété dressés en la forme ordinaire, feront probablement foi pour justifier des conditions requises. Si l'on a décrété le suffrage universel, c'est APPAREMMENT pour que *la volonté de la nation se manifeste avec une telle indépendance et un tel éclat, qu'il n'y ait point d'équivoque possible.* »

La conséquence que l'on devrait tirer de cette déclaration du *Constitutionnel*, ce serait donc que « *si l'on a supprimé* » *le suffrage universel c'est apparemment pour que la vo-* » *lonté de la nation ne se manifestât plus, ni avec indépen-* » *dance, ni avec éclat, mais avec équivoque.* »

Nous défions le *Constitutionnel* de décliner cette conséquence tirée de ses propres paroles.

1850.

LE JEU QU'IL NE FAUT PAS JOUER.

« Nul ne peut échapper à sa destinée. Tout gouvernement condamné à périr périt par les moyens mêmes qu'il emploie pour se sauver.

» Il est inutile de conspirer pour les renverser : leurs propres armes, leurs propres actions se retournent contre eux. »

L.-N. BONAPARTE, t. III, p. 87.

4 mai 1850.

Pour quiconque observe attentivement les intentions et les actes, il est clair, il est évident que ce n'est pas pour « préparer un projet de loi sur les réformes qu'il serait né- » cessaire d'apporter à la loi électorale » que M. Baroche a nommé la Commission dont fait partie M. de Montebello, un des membres de ce ministère que, le 22 février 1848, le même M. Baroche proposait de mettre en accusation. Etrange rapprochement !

Non, ce n'est pas une réforme que cette commission a pour objet, c'est un défi.

Tout l'indique, tout le démontre. Si c'était une réforme, et si ce n'était pas un défi, le ministère, afin d'échapper à tout reproche de provocation, eût attendu, pour procéder à la révision de la loi électorale, une circonstance plus opportune : le lendemain d'élections où ses candidats, au lieu d'être écartés, eussent été élus.

Qu'est-ce qui le pressait ? — Rien.

Sommes-nous à la veille d'élections générales ? — Non. Il ne doit y avoir d'élections générales que dans deux années, en mai 1852. Rien ne pressait donc. On avait tout le temps. Il n'y avait nul péril en la demeure. Sur les dix lois organiques énumérées dans la loi du 15 décembre 1848, est-ce qu'il n'en reste pas encore quatre très importantes à présenter ? Eh bien ! est-ce qu'avant de se mettre à reviser la loi électorale du 15 mars 1849, il n'eût pas été plus urgent de commencer par voter ces quatre lois organiques, lesquelles sont : 1° loi d'organisation départementale et communale ; 7° loi d'organisation de la force publique ; 8° loi sur la presse ; 10° loi sur l'organisation de l'assistance publique.

Organiser l'assistance publique était-il donc moins urgent, moins utile, moins nécessaire, que restreindre le suffrage universel ? Pourquoi donner le pas sur une loi qui *fait* à une loi qui *défait*, lorsque la première a un caractère d'urgence que n'a point la seconde ? — C'est qu'il faut en finir et qu'il n'est qu'un moyen d'en finir : par une provocation qui amène une bataille, et par une bataille qui motive et justifie l'état de siége.

— A quoi bon ?

— A suspendre la liberté individuelle, à supprimer la liberté de la presse et l'institution du jury.

— Mais après ?

— Après !... après... l'on verra ; on aura toute liberté de voir, car tout contrôle importun et indiscret aura disparu. On sera donc maître de choisir entre toutes les formes de gouvernement celle dont le premier établissement offrira le moins de difficultés ou qui présentera le plus de chances de longue durée. En tout et toujours, l'important, c'est de commencer par le commencement ; or, le commencement, c'est d'avoir un prétexte pour mettre la France au régime du silence par l'état de siége.

Tel est le dessous des cartes ; telle est la pensée transparente qui a présidé à la formation, tout au moins prématurée, de la commission dont la nomination est l'objet de tous

les entretiens et de toutes les préoccupations. On en convient : c'est une provocation sous les dehors d'une réforme.

Si, en effet, c'est une provocation, qu'y a-t-il à faire ? Doit-on l'accepter ? doit-on la dédaigner ?

Il est une règle élementaire : c'est celle qui considère toujours comme une faute de jouer le jeu de son adversaire. L'adversaire veut et cherche une occasion de bataille ; eh bien ! il ne faut lui en fournir absolument aucune. C'est en ne lui en fournissant aucune qu'il apparaîtra clairement à tous les yeux que les torts sont tous de son côté. Un adversaire qui a tous les torts est un ennemi démoralisé et déjà à moitié vaincu.

Mais, dit on, si on laisse paisiblement la commission restreindre le suffrage universel, il est possible qu'elle imagine telles dispositions qui aient pour effet de réduire d'un tiers ou de moitié le nombre des électeurs.

Eh bien ! si la commission se borne à altérer hypocritement l'esprit de la Constitution sans en violer ouvertement la lettre, laissez faire MM. Berryer, de Broglie, Molé, Montebello, Montalembert et Thiers, et préoccupez-vous en assez peu. Sur onze millions d'électeurs (1), les Procustes du suffrage universel parvinssent-ils à en retrancher quatre millions, qu'il ne faudrait pas encore trop s'en alarmer pour trois raisons :

Première raison, parce que, sur les quatre millions d'électeurs qu'ils auraient retranchés, un tiers au moins et peut-être moitié eût voté sous l'influence des idées et des intérêts réactionnaires ;

---

(1) « Population, 36,243,357. Majeurs : hommes et femmes, 22,046,178. Moitié, 11,023,089. La somme des populations partielles depuis deux ans jusqu'à la fin de la table donne le nombre 22,046,178, qui représente ce que l'on nomme la population majeure. Elle comprend les hommes et les femmes de tous les âges depuis vingt-et-un ans jusqu'au terme de la table. La moitié, 11,023,089, est le nombre des hommes âgés de vingt-et-un ans et plus compris dans le suffrage universel. Ce sont les 5/16, ou le quart plus 1/16 de la population totale, 36,243,357. Le nombre des hommes majeurs d'un département sera donc représenté, à très peu près, par le *quart* de sa population. En ajoutant encore le quart de ce quart, ou un seizième de la population, on aurait un résultat plus près de la vérité. »

MATHIEU. *Annuaire des Longitudes.*

Deuxième raison, parce que le ressentiment de tous les électeurs qui auront été privés de leur droit de suffrage, exercera sur le vote indirectement, dans le sens de l'opposition, une pression qui équivaudra, pour le moins au poids des bulletins qu'on les aura empêchés de déposer dans l'urne électorale ;

Troisième raison, parce que, d'ici à deux ans, le gouvernement aura pleinement achevé de se condamner par ses actes et ses fautes. Plus il aura diminué les difficultés apparentes, et plus il aura accru les exigences réelles. Plus on lui aura accordé, et plus on lui demandera. Plus il aura cru se donner de pouvoir, et plus il aura rendu manifeste et coupable son impuissance.

Thésée ne manquera pas à Procuste.

Il n'y a dans la situation actuelle qu'un danger, qu'un seul : c'est que le peuple, mal conseillé, mal dirigé, ne joue le jeu de l'adversaire ; c'est qu'il n'accepte la provocation au lieu de la dédaigner, au lieu de confier à la vengeance du Temps la justice de sa cause.

1850.

ON NE PERDRA RIEN POUR ATTENDRE.

5 mai 1850.

Les journaux politiques quotidiens qui représentent l'opiposition de toutes nuances, les journaux, enfin, *non autorisés par la police*, sont au nombre de neuf.

Savoir :

Le Crédit,
La Démocratie pacifique,
L'Estafette,
L'Événement,
Le National,
La Presse,
La République.
Le Siècle,
La Voix du Peuple.

Sur ces neuf journaux, un seul s'est prononcé catégoriquement pour la résistance immédiate la plus énergique ; la *Voix du Peuple* est d'avis qu'on oppose au projet de M. Baroche ce que M. Baroche appelait, en mars 1848, « LA JUS- » TICE DU PEUPLE. »

Le *National* est à l'état d'énigme ; on se questionne encore pour savoir ce qu'il a voulu dire. Est-il pour la patience, est-il pour la justice ?

Si, comme nous le pensons, le *National* se rallie hautement à l'opinion des journaux le *Crédit*, la *Démocratie pa-*

cifique, l'*Evènement*, la *Presse*, la *République* et le *Siècle*. la *Voix du Peuple* restera donc seule de son avis.

Il ne faut pas s'abuser : depuis le 24 juin 1848, toutes les mesures ont été prises, à Paris, pour empêcher toute insurrection, si légitime qu'elle pût être, de se transformer en révolution. Le gouvernement ne reculera devant rien, tout l'atteste : ses précautions et ses approvisionnements de munitions.

Exposer un peuple souverain. la veille, à n'être plus, le lendemain, qu'un peuple vaincu, c'est assumer sur sa tête une responsabilité que, pour notre compte, nous déclinons solennellement.

Si la *Voix du Peuple* et si le *National* l'acceptent, il importe que ces journaux sachent bien à quoi cela les engage ! Cela les engage à marcher et à tirer les premiers. Le temps est passé où les écrivains, comme en juin 1832, avril 1834 et juin 1848, envoyaient le peuple se faire tuer aux barricades, tandis qu'ils évitaient, non seulement de s'exposer, mais même de se compromettre.

On ne peut plus, on ne doit plus aujourd'hui conseiller que ce que soi-même on est fermement déterminé à faire.

Aussi n'épargnerons-nous rien pour empêcher qu'on ne commette la faute, irréparable peut-être, de LOCALISER la résistance à Paris. Au lieu de la restreindre, c'est à l'étendre qu'il faudrait s'appliquer si le suffrage universel était « *confisqué*, » s'il pouvait l'être !

Dira-t-on que restreindre le suffrage universel c'est le *confisquer* partiellement, attendu que c'est enlever leur droit de suffrage à des électeurs qui en jouissaient, attendu que c'est faire retomber en état de minorité politique des citoyens que la Constitution et la loi avaient émancipés ? Assurément, ce n'est pas nous qui combattrons cette opinion ; mais, si elle n'est pas partagée par la majorité de l'Assemblée nationale, si le projet de M. Baroche est voté d'urgence, quelle garantie aura-t-on qu'en jouant la même partie, qu'on a perdue le 13 juin 1849, cette fois on la gagnera ? Est-ce que si les articles 24 et 25 de la Constitution

sont formels, les articles 5 et 54 ne l'étaient pas en juin 1849? Est-ce que l'opposition sera plus forte parce qu'elle aura de moins dans ses rangs M. Ledru-Rollin et tous ceux des représentants qui ont été condamnés par la Haute-Cour de justice de Versailles?

Il est incontestable que le projet de loi « *fausse le prin-* » *cipe de la Constitution, viole les garanties de la liberté et* » *attente aux droits des citoyens, les remet enfin en question* » *par une politique ouvertement contre-révolutionnaire;* » mais si l'*esprit* de la Constitution est faussé, la *lettre* en est respectée. Cette hypocrisie est un hommage que la Réaction rend à la Constitution; profitons-en! Faisons tourner ce reste de pudeur à notre avantage et au triomphe de la Liberté et du Progrès!

Le *nombre absolu* des électeurs de la France sera diminué, nous en convenons; mais aussi, nous n'en doutons pas, le *nombre relatif* des électeurs de l'opposition se grossira de toutes parts et suffira, dans deux ans, pour faire revivre légalement le nombre absolu, sans lutte, sans rien donner au hasard, sans faire courir à la Liberté aucun péril.

Telle est notre conviction profonde, et cette conviction s'appuie sur des faits si nombreux, si éclatants, qu'il est possible qu'ils éclairent et divisent la majorité de l'Assemblée nationale.

Nous le souhaitons plus que nous ne l'espérons; mais, quel que soit le vote de la majorité, il n'ébranlera pas notre ferme résolution de n'opposer à l'hypocrisie de la violence que la patience du droit.

1850.

UN PROCÈS QU'ON NE FERA PAS.

« L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »
CONSTITUTION, art. 110.

12 mai 1850.

La presse autorisée, la presse privilégiée, annonce que le ministère doit déposer, demain lundi 13 mai 1850, une demande en autorisation de poursuites contre M. Napoléon Bonaparte à raison de la lettre qui suit :

Aux électeurs des départements de la Sarthe et de la Charente-Inférieure.

« 10 mai 1850.

» Citoyens,

» Le pouvoir exécutif a présenté une loi qui porte une atteinte grave au suffrage universel, en retranchant plusieurs millions d'électeurs.

» Dans ces circonstances, je viens vous exposer ma conduite. Mon nom, la part que j'ai prise à l'élection du 10 décembre, feraient de moi un complice du pouvoir, si je n'étais son adversaire.

» Puisant mes convictions dans ma seule conscience, j'ai rempli un pénible devoir en déposant la déclaration suivante sur le bureau de l'Assemblée nationale :

« Attendu que la souveraineté du peuple réside dans l'universalité des citoyens;

» Attendu que la souveraineté est inaliénable, imprescriptible, et qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice;

» Attendu que les représentants du peuple n'ont d'autres pouvoirs que ceux que le peuple leur a délégués ;

» Attendu que le mandataire ne peut anéantir le droit du mandant, sans détruire son mandat ;

» Attendu que le droit de suffrage est un droit primordial, au-dessus de tous les autres ;

» Attendu que le projet de réforme électorale, s'il était converti en loi, priverait une fraction importante du peuple de son droit souverain ;

» Le soussigné, représentant du peuple, déclare solennellement qu'il persiste dans la ligne de conduite qu'il a commencé de suivre, en demandant la question préalable ;

» Qu'en conséquence, fidèle au principe de la souveraineté du peuple et à la Constitution, ne se reconnaissant pas le droit de porter atteinte au suffrage universel, il proteste par son abstention contre une mesure révolutionnaire.

» NAPOLÉON BONAPARTE. »

» L'Assemblée nationale, je l'espère, ne voudra pas suivre de funestes conseillers.

» La majorité ne voudra pas violer la Constitution et outrager ses mandataires ; et, si elle n'a pas repoussé cette réforme par la question préalable, espérons jusqu'au dernier moment qu'elle rejettera l'ensemble de la loi.

» S'il en était autrement, nous aurions à examiner s'il n'y a pas lieu d'organiser le refus de l'impôt !

» Comme le suffrage universel doit être la force organisatrice de la France républicaine, le refus de l'impôt doit être sa force de résistance.

» A ces hommes insensés et mauvais qui vous disent que la France et la société sont perdues par l'exercice régulier, pacifique du suffrage universel, répondez, l'histoire à la main, que pas un attentat n'a été commis par les gouvernements sans invoquer les mêmes raisons.

» Vous voyez, mes chers électeurs, combien notre situation est grave et combien la prudence, la sagesse, qui désertent l'esprit de certains hommes, doivent se réfugier dans l'esprit du peuple !

» NAPOLÉON BONAPARTE. »

Pour déposer une pareille demande en autorisation de poursuites, encore faudrait-il qu'elle pût se motiver. Sur quels motifs se fonderait-elle ?

Prétendre que « le mandataire ne peut anéantir le droit » du mandant sans détruire son mandat, » serait-ce donc énoncer une proposition subversive, une proposition qui constitue un délit ?

Si cette proposition est d'une vérité incontestable et qui defie toutes les interprétations ; si elle est d'une évidence égale à la clarté du soleil, n'en découle-t-il pas logiquement et légitimement le droit de déclarer que « si le suffrage uni- » versel est la force d'organisation de la France républi-

» caine, le refus de l'impôt doit en être la force de résis-
» tance ? »

La main levée devant l'histoire, qui oserait, en conscience, affirmer que la loi proposée ne dépouille pas un grand nombre de citoyens d'un droit dont ils étaient en possession, qui était leur légitime conquête, leur légitime propriété ?

Si l'on peut rétablir l'ilotisme des blancs, l'on pourra rétablir l'esclavage des noirs!

Si l'on peut retirer à trois millions d'électeurs le droit qu'ils ont exercé, et qu'ils n'ont mérité de perdre par aucune cause d'indignité, que devient le principe monarchique de la Légitimité ? Il n'existe plus. Légitimistes, songez-y ! Si vous admettez qu'un seul citoyen puisse être privé de son droit acquis de souveraineté électorale, sur quoi désormais vous fonderez-vous pour déclarer qu'on ne saurait contester à Henri V son droit de souveraineté héréditaire, que vous faites remonter à l'élection de Hugues Capet ? Si un droit légitime peut se perdre légalement, il n'y a plus de droit, il n'y a plus de légitimité, il n'y a plus de propriété. La légitimité électorale existe au même titre que la légitimité monarchique. Détruire l'une c'est détruire l'autre. Tout légitimiste qui votera pour la loi-Baroche votera implicitement contre Henri V.

La loi projetée sape et détruit du même coup :

Le principe social de la Propriété;

Le principe monarchique de la Légitimité:

Le principe démocratique de l'Égalité.

A leur place, que met-elle ? Elle met :

La Confiscation,

L'Arbitraire,

La Révolution.

La loi projetée est une loi d'expropriation pour cause d'utilité politique, mais sans indemnité, sans compensation. Elle est marquée au double sceau de la spoliation et de la rétroactivité, car elle retire à des électeurs, sans leur donner d'équivalent, des droits dont l'exercice a fait l'Assemblée législative ce qu'elle est.

C'est plus qu'une loi « *ouvertement contre-révolution-* » *naire*, » c'est une loi anti-sociale.

Au nom de quel principe M. Baroche viendrait-il donc demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de poursuivre M. Napoléon Bonaparte ?

Si M. Baroche a pu, le 22 février, « devancer la justice du » peuple » et en déchaîner la colère contre un « ministère » odieux et coupable, » parce que ce ministère avait, disait-il, « faussé les principes de la Constitution, les garanties de » la liberté, attenté aux droits des citoyens, qu'il avait vio- » lemment dépouillés d'un droit inhérent à toute Constitu- » tion libre, remis en question, par une politique ouverte- » ment contre-révolutionnaire, toutes les conquêtes de deux » révolutions, » sur quelle considération M. Baroche se fonderait-il pour contester l'exercice du même droit à M. Napoléon Bonaparte ?

Est-ce que la différence qui existe entre les deux situations n'est pas tout à l'avantage de M. Napoléon Bonaparte, tout au désavantage de M. Baroche ?

Le 22 février 1848, alors que M. Baroche devançait la justice du peuple et proposait la mise en accusation d'un ministère « odieux et coupable, » de quoi s'agissait-il ? — MM. Guizot et Duchâtel proposaient-ils de restreindre le nombre des électeurs en élevant de 200 à 300 fr. le cens électoral ? Non ; il s'agissait purement et simplement d'une question de légalité douteuse sur l'exercice du droit de réunion. Est-ce qu'aucune analogie, aucune comparaison peut s'établir entre les deux situations et les deux débats ? En février 1848, il s'agissait de savoir si le gouvernement empêcherait trois ou quatre mille souscripteurs de s'asseoir aux tables d'un banquet, pour y entendre les discours réformistes de MM. Odilon Barrot, Duvergier de Hauranne, de Maleville, etc. En mai 1850, il s'agit de savoir si le gouvernement empêchera trois millions deux cent mille électeurs de venir, en mai 1852, déposer leur bulletin dans l'urne du suffrage universel.

Une telle prétention de la part du ministère n'est pas seu-

lement la violation flagrante et manifeste de la Constitution, c'est la violation flagrante et manifeste de toute justice : un tel abus de pouvoir est plus qu'un attentat à la souveraineté du peuple, c'est un attentat à la souveraineté de la raison.

Comment! le tiers des électeurs qui ont eu le droit, en mai 1849, d'élire M. Berryer, M. Molé ou M. Thiers, n'auront plus, en mai 1852, par suite d'une infidélité de leurs mandataires, le droit de prononcer sur l'usage que ceux-ci auront fait du mandat qui leur avait été confié ? MM. Berryer, Molé ou Thiers auront pu en abuser, et les électeurs qui avaient eu qualité pour les élire n'auront plus qualité pour les révoquer indirectement en ne les réélisant pas ? Ils n'auront eu ainsi que la moitié d'un droit ! Cela n'est pas possible, cela n'aura pas lieu, car cela serait le bouleversement de tous les principes sur lesquels repose la société.

Non, le mandataire ne peut anéantir le droit du mandant sans détruire son mandat. M. Napoléon Bonaparte a eu raison, mille fois raison de le proclamer, et il peut défier hardiment toutes les menaces de demandes en autorisation de le poursuivre. Mais si cette menace se réalisait, nul doute que les représentants qui ont voté pour la question préalable ne considérassent comme un devoir de s'associer tous, sans exception, à ce mémorable procès, par une adhésion publique et motivée à la déclaration incriminée.

Quel est le tribunal, quel est le jury qui condamnerait 197 représentants parce qu'ils auraient soutenu ce principe élémentaire et incontesté que le mandataire ne peut anéantir le droit du mandant sans détruire son mandat ? Dira-t-on qu'Hampden, après douze jours de plaidoiries, perdit le procès qu'il eut à soutenir contre Charles Ier, en 1636, devant la Cour du banc du roi, par suite du refus d'impôt dont il avait donné le signal ? Cela est vrai ; mais d'abord, par ce refus d'impôt, Hampden conquit une immense popularité. « Tous les yeux, dit Clarendon, étaient fixés sur lui comme » sur le pilote qui devait diriger le vaisseau à travers les » tempêtes et les écueils qui le menaçaient. » Puis, il faut

dire que la seule raison que Hampden eut à faire valoir pour ne pas payer la taxe de 20 schellings établie depuis quatre ans sous ce nom : *taxe des vaisseaux*, et à laquelle était due la flotte la plus magnifique qu'eussent encore vue les mers d'Europe, c'était que cette taxe avait été établie par ordre du Conseil, et qu'elle n'avait pas été votée par le Parlement. Enfin, treize ans après le jour où Hampden avait perdu son procès contre Charles Ier, à son tour, Charles Ier perdait son procès contre le Parlement, qui le condamnait à avoir la tête tranchée par le bourreau. Le 30 janvier 1649, Charles Ier montait sur l'échafaud, et posait sa tête sur le bloc en prononçant ces paroles : « J'ai permis qu'un juge-» ment inique ôtât la vie au vice-roi d'Irlande ; je la perds » aujourd'hui par une sentence non moins injuste que la » sienne. » Paroles mémorables que l'on ne saurait trop souvent répéter aux princes et ministres ! Paroles mémorables que gouvernements et majorités ne sauraient trop mûrement recueillir ! Paroles mémorables qui ont dû inspirer à Victor Hugo son plus admirable discours, celui contre le rétablissement détourné de la peine de mort en matière politique.

L'histoire du règne où se trouvent réunis les deux noms de Hampden et Charles Ier n'offrît-elle d'autre enseignement que cette fin lugubre, qu'elle mériterait encore que l'on s'y arrêtât.

Mais entre le motif de refus d'impôt allégué par John Hampden et le motif de refus d'impôt invoqué par M. Napoléon Bonaparte, quelle immense différence, et combien ce dernier motif est infiniment plus grave que le premier !

Si jamais refus d'impôt a été fondé et légitime, n'est-ce pas à l'occasion d'un projet qui menace de faire écrouler par sa base tout notre édifice politique ?

Cet édifice politique, de quoi se compose-t-il ? — D'une seule Chambre. Élective, cette Assemblée est souveraine. Toutes les résolutions sont prises à la majorité des voix. Ce que décide la majorité est ce qui constitue la loi. La clé de voûte, c'est donc la majorité.

Eh bien ! c'est la majorité qu'on ne craint pas de bouleverser ; car, en même temps que l'on change la loi électorale en vertu de laquelle ont eu lieu les élections du 13 mai 1849, on laisse subsister l'Assemblée législative qui en a été le produit.

Jamais exemple n'aura été donné de pareille inconséquence !

Comment ! la même Assemblée législative va continuer de représenter trois millions deux cent mille électeurs après les avoir privés du droit qui leur était acquis et qu'ils avaient exercé ?

Comment ! trois millions deux cent mille électeurs vont rentrer dans le néant politique, par décision d'Élus qui, sans le vote de ces mêmes électeurs, n'eussent jamais été admis à s'asseoir sur les bancs de l'Assemblée législative ?

Il ne serait pas plus étrange, plus inconcevable, plus monstrueux, de voir des enfants donner naissance à leur mère, ou des accusés condamner leurs juges.

C'est le renversement de toutes les règles, c'est le renversement de toutes les lois, c'est le renversement de tous les principes.

C'est pourquoi nous disons que la presse privilégiée aura beau menacer d'un procès M. Napoléon Bonaparte, ce procès, on ne le fera pas parce qu'on ne peut pas le faire.

Il est par trop élémentaire et par trop évident que le mandataire ne peut anéantir le droit du mandant sans détruire son mandat.

Si la majorité des représentants n'a pas ce droit et qu'elle l'usurpe, que faire ?

Peut-on faire moins que de lui opposer le refus de l'impôt ?

1850.

DERNIÈRE CARTE... ÉCARTÉE.

13 mai 1850.

Le 10 décembre 1848, quels sont les électeurs qui ont le plus particulièrement voté pour le général Cavaignac? — Ce sont les fonctionnaires publics, les fabricants, les commerçants, tous ceux qui redoutaient le trouble et l'inconnu.

Quels sont les électeurs qui ont voté en masse pour le neveu de l'empereur? — Ce sont surtout les électeurs dont le patrimoine ne se composait guère que de souvenirs, et qui, ayant peu à perdre, espéraient beaucoup.

Eh bien! ce sont ces électeurs que la faux de M. Baroche va moissonner.

M. Louis-Napoléon Bonaparte y a-t-il bien songé?

Aurait-il donc besoin qu'on lui rappelât les chiffres suivants :

VOTE DU 10 DÉCEMBRE.

Suffrages exprimés.	7,426,252
Louis-Napoléon Bonaparte	5,534,520
Général Cavaignac.	1,448,302
Ledru-Rollin	371,431
Raspail	36,964
Lamartine.	17,914
Changarnier	4,687
Voix perdues	12,434
Bulletins inconstitutionnels.	23,219

Il restait à M. Louis-Napoléon Bonaparte une dernière carte à jouer, le jour où il n'apercevrait plus d'autre moyen de sortir de la situation extrême dans laquelle l'intrigue et la peur coalisées l'enferment de plus en plus étroitement : c'était la carte de sa démission opportunément jetée avec l'espoir et la chance d'être réélu.

Cette carte, les habiles qui calculent et savent ce qu'ils font viennent de la lui faire écarter. Ils ne voulaient à aucun prix qu'elle lui restât.

Maintenant, ils sont bien sûrs que le président de la République ne pourra plus, en donnant sa démission, en appeler de la majorité de l'Assemblée à la majorité du Pays.

A quels électeurs en appellerait-il ?

Tous ceux sur lesquels il pouvait compter sont ceux que la loi projetée va frapper et retrancher.

Bien joué, messieurs !

1850.

LA DÉMISSION DE M. HAMELIN.

18 mai 1850.

Nous ne connaissions pas M. Hamelin, le maire du troisième arrondissement; nous ne sommes donc que l'écho passif des regrets unanimes que nous entendons exprimer à l'occasion de la démission qu'il a honorablement donnée, et que le gouvernement, dit-on, hésite d'accepter. Lorsque de tels hommes, des hommes de bien dans toute la rigide et modeste acception du mot, retirent au pouvoir leur concours, comment de tels symptômes ne font-ils pas la lumière aux yeux des ministres qui se prétendent animés d'intentions droites? Quels avertissements leur faut-il donc de plus? Ont-ils donc entièrement oublié ce qu'il en a coûté au roi Louis-Philippe et à M. Duchâtel d'avoir méconnu, en 1847, l'importance d'un avertissement analogue? Il s'agissait alors de la mairie du deuxième arrondissement. Dans les pays où existent la liberté de la tribune et la liberté de la presse, quiconque tient entre ses mains le gouvernail du vaisseau, doit se conduire comme s'il naviguait en effet, et être attentif à tous les caprices et à tous les écueils de cet océan qui s'appelle l'opinion publique. C'est le seul moyen d'échapper au naufrage.

1850.

L'URGENCE ET LE POINT D'HONNEUR.

« *Aucun projet de loi*, sauf les cas d'urgence, *ne sera voté définitivement qu'après* TROIS DÉLIBÉRATIONS *à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.* »

CONSTITUTION, article 41.

« Nous avons cru qu'il importait à la dignité de l'Assemblée que les LOIS ORGANIQUES qu'elle fera fussent votées avec des solennités analogues à celle de la Constitution, dont elles SONT LE COMPLÉMENT. Il nous a paru parfaitement logique d'appliquer au vote de ces lois organiques la règle tracée par l'article 41 de la Constitution sur les trois lectures et sur l'intervalle qui doit séparer les délibérations. »

M. SENARD, au nom de la commission du réglement. 2 janvier 1849.

« C'est parce que, dites-vous, vous avez peu de temps de reste pour faire les *lois organiques* qu'il faut les faire vite et se dégager des entraves d'un sérieux examen (c'est ainsi que je caractérise le fait), de toutes les réflexions et de la maturité que commande l'article 41. POUR MOI, JE PENSE TOUT LE CONTRAIRE. C'est précisément parce que vous vous êtes réservé de faire des lois organiques, dans le long ordre du jour que vous vous êtes tracé à cet égard, c'est parce que ces lois, QUI TIENNENT DE PRÈS A LA CONSTITUTION, sans être la Constitution même, *exigeraient le* PLUS DE MATURITÉ, c'est pour cela, dis-je, *que j'insiste davantage pour la mise à exécution de l'article* 41 de la Constitution.

» .... Je ne discute pas sur le mot *Assemblée constituante*, je dis seulement que la Constitution est faite; j'ajoute que *vous n'avez pas le droit de faire ou de défaire un article de la Constitution.* Vous garderez le nom que vous voudrez; mais, sachez-le bien, *vous ne pouvez plus faire que des lois révocables par vous, ou révocables par vos prochains successeurs.*

» Voilà votre position; je ne dispute pas sur le mot, j'en donne la définition; vous ne pouvez, je le répète à dessein, *faire ni défaire la Constitution;* vous ne pouvez faire que des lois révocables par vous ou révocables par vos successeurs. (C'est évident!) »

DUPIN. 2 janvier 1849.

14 mai 1850.

La loi électorale qu'il s'agit de réformer a été délibérée les 8, 28 février et 15 mars 1849.

Elle a donc précédé de deux mois les élections générales du 13 mai 1849. C'est en vertu de cette loi qu'ont eu lieu les élections générales qui ont donné naissance à l'Assemblée législative. La loi électorale du 15 mars 1849 est l'une des dix lois organiques énumérées dans la loi du 17 décembre 1848, ainsi conçue :

« Art. 1er. Conformément à l'article 115 de la Constitution, l'Assemblée nationale procédera à la discussion et au vote des lois organiques suivantes :

» 1° Loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique ;

» 2° Loi sur le conseil d'État ;

» 3° *Loi électorale ;*

» 4° Loi d'organisation départementale et communale ;

» 5° Loi d'organisation judiciaire ;

» 6° Loi sur l'enseignement ;

» 7° Loi sur l'organisation de la force publique (garde nationale, armée) ;

» 8° Loi sur la presse ;

» 9° Loi sur l'état de siége ;

» 10° Loi sur l'organisation de l'assistance publique.

» Art. 2. Des commissions spéciales seront immédiatement nommées par les bureaux pour préparer, sans délai, chacun des projets de lois énumérés dans l'article 1er.

» Sont exceptées de la présente disposition les lois sur l'organisation judiciaire et sur l'assistance publique, dont l'examen est déjà confié à des commissions de l'Assemblée. »

Antérieurement à cette loi du 15 décembre 1848, l'Assemblée constituante avait publié, le 4 septembre, le décret suivant :

« Article 1er. L'Assemblée nationale ne se dissoudra pas sans avoir voté les lois organiques.

» Art. 2. Un décret spécial, rendu immédiatement après le vote de la Constitution, déterminera les lois qui devront être votées par l'Assemblée constituante. »

Ce décret avait donné lieu à un débat auquel avaient pris part MM. Pascal Duprat, auteur de la proposition, Jules de Lasteyrie, Marie, Besnard et Parieu.

Le sens et la portée à donner aux mots de « LOI ORGA- » NIQUE » avaient été ainsi fixés dans le cours de la discussion, sans aucune réclamation de la part de ceux qui ne

voulaient pas que les lois organiques fûssent discutées par l'Assemblée constituante :

« M. PASCAL DUPRAT : Il faut que l'Assemblée décide immédiatement si elle fera ou si elle ne fera pas les lois *organiques*. Dans le premier cas, dans le cas où elle voudra faire les lois organiques, *la Constitution pourra être beaucoup plus simple ;* et ce serait un progrès, à mon avis. Dans le cas, au contraire, où l'Assemblée déciderait qu'elle ne fera pas les lois organiques, la Constitution, dans l'intérêt de la République, *dans l'intérêt des pensées que nous représentons ici*, DEVRAIT ÊTRE BEAUCOUP PLUS DÉVELOPPÉE.

» M. MARIE, *ministre de la justice* : La Constitution doit poser des principes ; ces principes doivent être développés ; ils seront développés dans les lois organiques. *Les lois organiques s'associent donc intimement aux principes qui seront posés dans la Constitution.* »

Un autre orateur, M. Parieu, aujourd'hui M. *de* Parieu, ministre de l'instruction publique, appliqua cette notion des lois organiques, comme achèvement et complément inséparable de la Constitution, à un objet spécial, à la question des incompatibilités.

« M. PARIEU : Il y a une question majeure qui avait été abordée dans le premier projet de Constitution : c'était celle des incompatibilités, qui préoccupe tous les esprits, qui répond à un sentiment si vif de l'opinion, quand on compare cette question à certains abus qui sont encore présents à tous les esprits. Eh bien ! sur cette question, la Constitution ne dit pas un mot, PARCE QUE NOUS DEVONS FAIRE LES LOIS ORGANIQUES ; *mais si nous ne devions pas les faire, nous devrions introduire quelque chose relativement à cette question dans la Constitution.* Il faut donc savoir si nous ferons les lois organiques : il faut regarder *comme constitutionnelles* des questions qu'à la rigueur nous ne devrions pas regarder comme constitutionnelles. »

Si la loi organique électorale du 15 mars a dû être soumise à l'épreuve des trois lectures aux termes de l'art. 41 de la Constitution, de bonne foi peut-on interpréter, modifier, restreindre cette loi, sans même soumettre ces restrictions et ces modifications à la garantie des mêmes épreuves?

Si les lois organiques, ainsi que l'ont solennellement déclaré à la tribune MM. Senart et Dupin, sont le « COMPLÉ-» MENT DE LA CONSTITUTION, SI ELLES TIENNENT DE PRÈS A LA » CONSTITUTION, » de bonne foi peut-on appliquer l'urgence à la loi électorale du 15 mars 1849, et n'est-ce pas l'occasion

de rappeler ces paroles de M. Dupin prononcées dans la séance du 2 janvier 1849 :

« La question n'est pas de savoir si une loi est bonne ou mauvaise. L'article 41 n'a pas pu faire à l'avance œuvre de discernement entre les lois qui seraient votées ; c'est pour toutes sortes de lois que l'article 41 est fait ; car, si une loi est bonne, ce qui en résulte, c'est qu'elle sera votée deux fois et confirmée une troisième ; c'est qu'on s'affermira dans cette idée qu'on a fait une bonne loi. Deux lectures de plus n'en compromettront pas le succès. *Si, au contraire, il y a une loi* IMPRUDENTE et IRRÉFLÉCHIE, *on aura ce que l'homme ne doit pas refuser quand la loi le lui offre, on aura le moyen d'éviter les erreurs et de les réparer.* »

Lorsque M. Dupin s'exprimait ainsi, il s'agissait de l'impôt du sel ; la question de restriction du suffrage universel serait-elle donc moins importante que ne l'était la question d'équilibre financier ?

Mais laissons là les textes et élevons le débat à la hauteur d'une question de bonne foi.

La presse autorisée, la presse privilégiée, déclare et soutient que la loi a le droit de réformer, d'urgence, la loi organique, et que ce projet ne viole pas la Constitution.

La loi organique du 15 mars 1849 s'exprime ainsi :

« Tous les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et *habitant dans la commune depuis six mois au moins.* »

La loi d'urgence remplace les mots soulignés qu'on vient de lire par ceux-ci :

« *Domiciliés dans la même commune depuis trois ans au moins.* »

Cette modification a pour effet d'enlever à plus de trois millions d'électeurs leur droit de suffrage, leur qualité de souverain.

Et les journaux autorisés osent prétendre que la Constitution n'est pas violée ! Que diraient-ils si la loi projetée avait substitué l'âge de *vingt-cinq ans* à l'âge de *vingt-et-un ans ?* Diraient-ils, pourraient-ils dire que la lettre de la Constitution a été respectée ? Evidemment non. Eh bien ! si l'on n'a pu élever l'âge parce qu'il était écrit en toutes lettres dans la Constitution, peut-on étendre « *les mois de*

» *domicile* » inscrits en toutes lettres, non dans la Constitution, mais dans la loi organique ?

Est-ce que la loi organique n'est pas « LE COMPLÉMENT » de la Constitution, est-ce que M. Dupin n'a pas qualifié en ces termes la loi électorale du 13 mars 1849 : la *loi électorale*, « NOTRE LOI TESTAMENTAIRE ? (1). »

Si la majorité, qui est le produit de la loi électorale du 15 mars 1849, ne peut pas constitutionnellement élever l'âge des électeurs de 21 à 25 ans, n'est-il pas évident qu'elle n'a pas plus de droit ni de raison d'étendre de six mois à trois ans la condition de domicile ?

Si la majorité ne peut pas réduire le nombre des électeurs en élevant la condition de l'âge, sur quoi se fonderait-elle pour le réduire en étendant la condition de domicile ?

C'est là une question de bonne foi plus claire que le jour !

Oui, cela est vrai, le projet de loi respecte la Constitution dans sa lettre ; mais il la détruit dans son esprit. Il ne viole pas la Constitution, il la suborne. Serait-ce là une circonstance atténuante ? Allez donc dire à un malheureux père : — Consolez-vous, votre fille est déshonorée ; mais si elle a été subornée, elle n'a pas été violée ! Il vous répondrait : — J'aimerais mieux qu'elle eût été violée et qu'elle n'eût pas été subornée.

Ce que dirait un malheureux père, c'est ce qu'un honorable représentant, M. Vesin, qui fait partie de la majorité, a eu la loyauté de déclarer dans son bureau. Oui, sans doute, il eût mieux valu que le Ministère et la Commission des dix-sept eussent eu le courage de s'attaquer à la lettre de la Constitution, parce qu'alors des deux parts les situations eussent été nettes et tranchées.

D'un côté, l'on eût compté tous ceux qui étaient résolus de défendre la Constitution au péril de leur vie ou de leur liberté.

De l'autre côté, l'on eût compté tous ceux qui n'attendaient qu'une occasion pour en finir avec une Constitution

(1) *Constitution de la République française*, page 21.

à laquelle ils attribuent toutes les difficultés du gouvernement.

Le combat eût, dans ce cas, été décisif; il eût vidé le différend d'une manière ou d'autre, tandis que la question étant posée comme elle l'est, une bataille, si sanglante qu'elle pût être, ne terminerait et ne déciderait encore rien. Le ministère la gagnât-il qu'il n'en resterait pas moins emprisonné dans la lettre de la Constitution, puisqu'il qualifie de calomniateurs ceux qui l'accusent de vouloir en sortir.

Mais c'est précisément parce que le projet de loi donne au ministère l'avantage de paraître rester dans les termes de la Constitution que nous insistons et que nous ne cesserons d'insister pour que le Peuple prenne le gouvernement au mot.

Il suffit que le gouvernement ait fait dans l'exposé des motifs cette déclaration : « *On doit respecter la Constitution* » *dans sa lettre et dans son esprit; il n'est permis ni de* » *l'enfreindre ni de l'éluder;* » cela suffit pour que le point d'honneur populaire soit pleinement dégagé.

La question d'honneur et de susceptibilité ainsi écartée, c'était la plus délicate, la plus périlleuse, il ne reste plus qu'une question de nombre, qu'une question d'urne et de bulletins.

Qu'importe que le chiffre des bulletins déposés soit de neuf ou de six millions si, d'ici au mois de mai 1852, le nombre des fautes commises par le gouvernement s'est tellement accru que l'opinion soit unanime pour le condamner!

Moins de trois millions d'électeurs ont suffi à l'Angleterre pour conquérir et conserver toutes ses libertés; avec le *suffrage restreint*, moins de deux ans nous suffiront pour reconquérir le *suffrage universel*, en admettant même que, d'ici au mois de mai 1852, ne se forme pas un nouveau ministère dont le premier acte serait de faire abroger la loi Baroche. Donc, encore une fois, point de bataille ! Le refus d'impôt, c'est assez!

1850

LA LÉGIMITÉ ÉLECTORALE.

« *Les ouvriers doivent* TOUT ATTENDRE *de la puissance du* VOTE UNIVERSEL. Il faut qu'ils comprennent que le seul moyen raisonnable et sans danger de redresser les griefs qu'ils pourraient avoir consiste à nommer d'autres députés, si ceux qu'ils ont ne leur paraissent pas bien faire leurs affaires. *Le peuple est roi, qu'il fasse comme les rois : quand ceux-ci sont mécontents de leurs ministres, ils les changent; les députés ne sont aujourd'hui que les ministres du peuple.* »

MARÉCHAL BUGEAUD.
Veillées d'une chaumière de la Vendée.

« Pour être libre, ce qui n'est qu'une conséquence de l'indépendance, il faut que tout le peuple indistinctement puisse concourir aux élections des représentants de la nation ; il faut que la masse, que l'on ne peut jamais corrompre, et qui ne flatte ni ne dissimule, soit la source constante d'où émanent tous les pouvoirs. »

L.-N. BONAPARTE, t. I, p. 75.

14 mai 1850.

Vainement on objecte que le citoyen âgé de vingt-un ans qui, par suite de la révolution du 24 février 1848, de la Constitution du 4 novembre et de la loi du 15 mars 1849, est entré en possesion de la souveraineté électorale, ne peut perdre, par le vote d'une loi, une souveraineté légitimement acquise et souverainement exercée.

Vainement on objecte que le droit de donner un mandat implique nécessairement celui de le retirer.

Cela est incontestable, cela est élémentaire.

Eh bien ! c'est ce droit que supprime et détruit la loi projetée.

Exemple :

150,000 électeurs, dans la Seine-Inférieure, ont pris part, le 13 mai 1849, à l'élection de M. Thiers.

50,000 électeurs vont être dépouillés du droit qui leur était acquis et vont disparaître de la liste, si la loi-Baroche est adoptée. Sur ces 50,000 électeurs, 20,000, peut-être, eussent encore voté, en mai 1852, pour M. Thiers, mais 30,000 eussent voté contre ; voilà donc 50,000 électeurs qui, ayant investi M. Thiers de leur mandat, seront déchus de tout droit de contrôle, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils improuvent l'usage qu'il en aura fait !

Est-ce admissible ?

Telle est la question que nous posons à tous les hommes de bon sens et de bonne foi.

Cela fût-il constitutionnel qu'en tout cas, on en conviendra, cela ne serait pas rationnel.

1850.

L'INDÉLÉBILITÉ ÉLECTORALE.

15 mai 1850.

Si l'opposition de toutes nuances qui a voté la question préalable a le sentiment de la gravité de la situation et les devoirs que cette situation lui impose, elle se bornera à une protestation de principes contre la loi proposée, et s'abstiendra de tout examen de détails. C'est un soin secondaire que l'opposition abandonnera exclusivement aux membres de la majorité tourmentés par les scrupules de leur conscience.

Ce qu'il importe de bien constater, sous toutes les formes, c'est ce qui suit :

I. Le mandataire ne peut, sans détruire son mandat, anéantir le droit du mandant.

II. Toute majorité qui a été régulièrement exercée et légalement constatée devient une et indivisible.

III. La majorité électorale du 13 mai 1849, qui est à la majorité parlementaire de l'Assemblée législative ce que la cause est à l'effet, ce que le principe est à la conséquence, ce que la mère est à l'enfant, ce que la source est au ruisseau, ce que la racine est à la tige, ce que l'arbre est au fruit, la majorité électorale ne peut être frappée au cœur sans que le même coup qui l'atteint mortellement n'atteigne simultanément la majorité parlementaire : altérer dans son

essence la majorité électorale, c'est altérer dans son essence la majorité parlementaire ; vicier, rogner, énerver, châtrer, flétrir l'une, c'est vicier, énerver, châtrer, flétrir l'autre ; infirmer la majorité électorale du 13 mai, c'est infirmer, à partir du jour où sera votée la loi projetée, tous les votes de la majorité parlementaire, c'est les entacher de nullité.

IV. Le mandataire qui a conféré un mandat ne peut être privé du droit d'examen de l'usage qui en a été fait ; le droit de donner un mandat implique le droit de le retirer, sans que l'un de ces deux droits puisse être jamais séparé de l'autre.

V. La souveraineté électorale incontestablement conquise, légitimement acquise, régulièrement exercée, imprime au front du citoyen qui l'a possédée un caractère indélébile que l'indignité seule peut lui faire perdre, qu'une défaite peut lui enlever, mais qu'aucune loi ne peut effacer. Ainsi, est toujours souverain de droit qui fut souverain de fait. Les rois déchus qui n'ont plus de trône pour s'asseoir n'en continuent pas moins de porter le titre de roi. On peut s'en assurer à Londres et à Frohsdorff. Quiconque aura été souverain électoral, en vertu du suffrage universel, continuera toujours de l'être de droit, alors qu'il aura cessé de l'être de fait, par suite du suffrage restreint. Ce sont trois millions de souverains légitimes que va découronner la loi proposée ! Tout droit légitimement acquis devient une propriété inviolable : ce qui a été conquis par la victoire ne se perd que par la défaite. Les électeurs du 28 avril et du 10 décembre 1848, du 13 mai 1849 et du 28 avril 1850 seraient-ils donc des vaincus ?

VI. Une loi organique est une loi qui fait corps avec la Constitution, dont elle est le complément. Elle est inviolable au même titre. Les garanties solennelles qui protégent l'une protégent l'autre. Ou le nom de loi organique n'est qu'un mot mensonger, ou le sens, tel que nous venons de le définir, n'en peut être restreint.

Voilà les vérités qu'il importe de bien mettre en relief et de bien constater !

Tout droit acquis ou conquis constitue une propriété inviolable.

Si c'est là une vérité aussi incontestable qu'il est incontesté que toute loi d'expropriation sans indemnité est une loi de confiscation, jamais la propriété n'aura reçu une atteinte plus grave que celle qui lui est portée par la loi présentée, car il s'agit de la propriété de trois millions d'électeurs.

Exproprier, pour cause d'utilité publique, sans indemnité, sans compensation, trois millions d'électeurs, c'est rétablir la confiscation, c'est mettre en question la propriété, c'est la mettre en péril. Qui pourrait le nier ?

1850.

LE LENDEMAIN.

15 mai 1850.

Si, malgré tous nos efforts, tous nos avertissements, une bataille avait lieu et se terminait par une victoire remportée par le général Changarnier, quelle serait, le lendemain de cette victoire, la position du président de la République?— Y a-t-il songé ?

Quelle fut, le 24 juin 1848, la position de la Commission exécutive devant le général Cavaignac? La veille, la Commission exécutive était toute-puissante; le lendemain, elle n'était plus rien. Le premier coup de canon tiré avait suffi pour étouffer la voix de MM. de Lamartine et Ledru-Rollin.

Si le lendemain de la victoire des conditions étaient imposées à M. L.-N. Bonaparte, sur qui et sur quoi s'appuierait-il pour trouver la force de s'y soustraire ? — Y a-t-il songé ?

Pas plus que le peuple, l'Élu du 10 décembre n'a donc intérêt à faire décider par la force une question de constitutionnalité. Des deux parts, la prudence conseille d'éviter toute collision où le président de la République et le peuple pourraient fort bien jouer un rôle analogue à celui de l'Huître et les Plaideurs.

— Il est encore temps de retirer la loi.

— Mais la majorité.

— La majorité, lorsqu'elle va en sens contraire de l'opi-

nion publique, n'a de force que celle que lui prête la complicité du pouvoir exécutif.

Que deviennent, le lendemain, les majorités téméraires qui, la veille, ont tout compromis ? — Demandez à la majorité qui, le 23 février, soutenait encore opiniâtrément M. Guizot et faisait éclater son mécontentement en apprenant que le roi Louis-Philippe venait de faire appeler M. Molé ! Le lendemain 24 février, où était-elle ? Que faisait-elle ? Le lendemain ! le lendemain ! C'est ce qu'il faut toujours prévoir.

1850.

LES ÉVÉNEMENTS DÉCIDERONT.

I.

15 mai 1850.

Les étrangers affluaient à Paris ;

Les magasins ne suffisaient pas aux commandes ;

De toutes parts le travail reprenait ;

L'Opéra, le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique, faisaient tous les jours salle comble ;

La foule, malgré le mauvais temps, se pressait aux courses du Champ-de-Mars ;

Les voitures les plus élégantes, dès qu'il y avait un rayon de soleil, remplissaient l'avenue des Champs-Élysées et les allées du bois de Boulogne ;

Il semblait qu'on ne demandât qu'à oublier et qu'à dépenser.

Seraient-ce donc là les véritables motifs du projet de loi rédigé par le citoyen Baroche, en collaboration des dix-sept?

Trouverait-on que la République entrait trop facilement dans les idées, dans les esprits, dans les mœurs et dans les habitudes ?

Ce qu'on voudrait à tout prix, serait-ce donc de l'agitation, afin que cette agitation ébranle la République et la rende plus facile à renverser ?

II.

Deux politiques se disputent l'Europe :

Sur le drapeau de l'une sont inscrits ces mots : SUFFRAGE UNIVERSEL.

Sur le drapeau de l'autre est écrit : ÉTAT DE SIÉGE UNIVERSEL.

Ce qu'on veut, en France, c'est non pas la liberté comme en Belgique, mais l'état de siége comme en Autriche.

Le peuple, averti, ne commettra pas la faute de jouer le jeu de ses ennemis.

III.

Que penseriez-vous de passagers qui s'embarqueraient à bord d'un navire sans pilote, sans boussole et sans matelots, et qui diraient : les vents nous conduiront ?

Vous diriez que s'il y a une chance pour que les vents conduisent le navire dans le port, il y a cent chances pour que les vents conduisent le navire contre des écueils.

Eh bien ! que faut-il penser de tous ces prétendus hommes d'État qui disent : — les événements décideront ?

1850.

QUI POUSSE A LA GUERRE CIVILE?

19 mai 1850.

On le sait, nous sommes pour le droit de discussion le plus étendu : *tout discuter, tout vérifier;* tels sont les deux termes auxquels nous ramenons tout, avec la conviction profonde que c'est le moyen de *tout pacifier* et de *tout simplifier*. Mais précisément parce que nous sommes pour le droit de discussion le plus absolu, il y a longtemps que nous avons renoncé à discuter avec les journaux qui semblent n'avoir d'autre mission que celle de transformer la discussion en provocation, et de ramener le droit d'examen à ce qu'il était à l'époque où l'on brûlait les imprimeurs, les auteurs, les livres, les hérétiques, les savants et les sorciers. Nous avons mieux fait encore que de renoncer à toute controverse avec ces journaux épileptiques; nous avons pris le parti de ne les jamais lire. C'est le parti que nous prendrons également avec le *Constitutionnel*, s'il persiste à suivre la voie fatale où il s'est laissé égarer depuis peu de temps, et où, quoi qu'il fasse, il sera toujours dépassé par des journaux sans consistance et sans aveu, sans talent et sans avenir.

En rangeant la *Presse* au nombre des journaux dont il faut retourner le langage à l'envers pour avoir l'endroit de la pensée, qui prêchent la paix lorsqu'ils veulent la guerre,

l'ordre lorsqu'ils désirent l'émeute, le *Constitutionnel* se rend coupable d'une calomnie et d'une niaiserie.

D'une calomnie! Car nos détracteurs les plus véhéments conviennent que nous n'avons l'habitude ni de dissimuler notre pensée, ni d'éluder les questions. Ce que nous pensons, nous le disons tout haut. A l'impunité des insinuations, nous préférons le péril des articulations.

D'une niaiserie! Car la *Presse*, arbitre entre deux partis également passionnés, également intolérants, également impuissants, ne peut souhaiter qu'une seule chose : — le progrès des idées par la maturité du temps.

La *Presse* ne se fait point d'illusions ; elle sait que toute bataille livrée, quel que dût être le drapeau qui l'emportât, aurait pour issue, non la Victoire, mais la Vengeance!

Comment la *Presse* pourrait-elle souhaiter une bataille dont la Liberté solderait tous les frais, dont profiterait seul l'Absolutisme, qu'il s'appelât Réaction ou Révolution?

Est-ce que, depuis deux ans, nous n'avons pas vu successivement à l'œuvre et vainqueurs et vaincus de février, aussi impuissants, aussi intolérants les uns que les autres? Est-ce que nous ne les avons pas vus tous verser, à tour de rôle, dans la même ornière?

La *Presse* et ses rédacteurs ne forment qu'un seul vœu et n'ont qu'un seul espoir, c'est que, le vice des choses se révélant par l'impuissance des hommes, on abandonne enfin la prétention de faire mieux et qu'on essaye de faire autrement.

Prétendre faire mieux sans faire autrement, c'est la voie battue.

Tenter de faire autrement afin de faire mieux, c'est la voie neuve.

Des deux parts, si une bataille avait lieu, la défaite serait terrible, la victoire ne serait pas désirable.

La victoire! Qui l'organiserait, qui saurait l'organiser? Le 24 février et le 20 décembre, qu'en a-t-on fait? A quoi a-t-elle servi le 27 juin 1848 et le 13 juin 1849?

Toutes les impuissances n'ont pas encore achevé de

s'user; toutes les erreurs n'ont pas encore achevé de se détruire; toutes les illusions n'ont pas encore achevé de se dissiper!

Aussi attendons-nous sans impatience le jour où la Constitution pourra être constitutionnellement revisée.

Plus on attendra et plus l'expérience acquise profitera à la maturité de cette révision.

La *Presse* n'a cessé d'insister sur la nécessité de respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de la Constitution.

Le *Constitutionnel*, au contraire, demande hautement que l'on ne se borne pas à en éluder la lettre; il demande qu'on ait la franchise et le courage de l'enfreindre; il demande que les pouvoirs du président de la République soient prorogés de dix ans; il demande, enfin, que l'Assemblée législative s'érige en Constituante.

De ces deux journaux, du *Constitutionnel* ou de la *Presse*, lequel provoque la guerre civile, lequel s'efforce de l'éviter?

Le *Constitutionnel* n'a pas peur de la guerre civile, mais il a peur du suffrage universel; la *Presse*, au contraire, n'a pas peur du suffrage universel, mais elle a peur, elle en convient, de la guerre civile.

Pourquoi donc aurait-on peur du suffrage universel?

Trois fois consulté solennellement, le 28 avril 1848, le 10 décembre 1848 et le 13 mai 1849, ses trois réponses ont été :

L'Assemblée constituante;

L'Élection du 10 décembre;

L'Assemblée législative.

Est-ce qu'à l'Assemblée législative la Résistance n'y réunit pas les deux tiers des voix? De quoi se plaint-elle donc? Que peut vouloir de plus le *Constitutionnel?*

1850.

LES MENEURS ET LES MENÉS.

« On nous reproche d'avoir voulu violer la Constitution et d'avoir voulu porter une atteinte au suffrage universel.

» Eh bien ! QUANT A LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION, je viens ici, après M. de Lasteyrie, le second des dix-sept membres de cette Assemblée qui ont été appelés à préparer cette loi, JE VIENS OPPOSER A CETTE AFFIRMATION UNE DÉNÉGATION CONSCIENCIEUSE, ÉNERGIQUE, COMPLÈTE. Non, nous n'avons pas voulu porter la MOINDRE ATTEINTE *à la Constitution*. Si nous l'avions voulu, nous sommes hommes à vous le dire ; nous vous l'aurions dit.

» .... Il nous est resté une issue que nous avons pu trouver, l'ISSUE DU DOMICILE ; nous avons le droit et le devoir d'en profiter. »

MONTALEMBERT. *Assemblée nationale*. 23 mai 1850.

23 mai 1850.

La majorité de l'Assemblée législative se divise en deux catégories : les meneurs et les menés.

Les *meneurs* se composent d'abord des chefs, puis des aides de camp et officiers d'ordonnance.

Les *menés* se composent d'abord d'hommes embrigadés, dont l'opinion parle plus haut que la conscience ; puis d'hommes flottants, dont la conscience parle plus haut que l'opinion.

C'est aux scrupules de ces derniers qu'on doit le vote de l'amendement qui a écarté la rétroactivité de la loi de déportation ; c'est aux scrupules de ces derniers qu'on devra l'adoption de l'amendement de MM. Gustave de Beaumont,

Chapot, Favreau, Nettement, Raudot et Vesin, si l'Opposition a la sagesse de s'y rallier, afin de faire contrepoids, par son vote, à la pression exercée par les hauts meneurs de la majorité, ceux que l'on est convenu d'appeler les Burgraves.

Cet amendement reconnaît deux domiciles :

Un domicile de droit,

Un domicile de fait.

Le domicile de droit est celui où tout citoyen a satisfait à l'obligation de la loi de recrutement ;

Le domicile de fait est celui où tout citoyen réside ; s'il réside depuis *plus de six mois*, mais depuis *moins de trois ans*, dans ce cas, il ne peut exercer son droit d'électeur qu'à son *domicile de droit*, en justifiant, par déclaration du maire de la commune dans laquelle il réside depuis plus de six mois, qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son domicile de fait.

En d'autres termes, *tout citoyen qui a moins de trois années de domicile* conserve son droit d'électeur ; mais il ne peut l'exercer qu'au lieu de son domicile de droit, et le lieu de son domicile de droit est celui où il a tiré au sort pour le recrutement.

En votant pour cet amendement, l'opposition ne contracte nullement, par ce vote, l'obligation de voter pour l'ensemble de la loi ; elle maintient intact le droit de suffrage universel ; elle évite un piége dont elle doit se défier et conjure un péril qu'il faut craindre.

Nous insistons de la manière la plus pressante pour que l'Opposition tout entière se rallie à l'amendement Beaumont-Vesin, sans se laisser arrêter par des considérations secondaires d'exécution.

Il ne faut pas juger l'amendement Beaumont-Vesin relativement à la loi du 15 mars 1849 ; il faut le juger relativement au projet Baroche-Faucher. Relativement à la loi du 15 mars 1849, l'amendement Beaumont-Vesin n'est pas bon, parce qu'il crée une difficulté ; mais relativement au

projet Baroche-Faucher, il est excellent, parce qu'il sauve le droit. C'est l'essentiel.

François Ier vaincu et prisonnier écrivit ces mots, qui sont restés célèbres : « *Tout est perdu, fors l'honneur!* » Que le peuple dépouillé et victorieux puisse dire : « *Tout est perdu, fors le droit !* »

L'amendement Beaumont-Vesin gêne l'*exercice du droit*, mais il respecte l'*existence du droit*.

C'est ce que la minorité doit se dire. Il dépend d'elle que cet amendement soit adopté ; car deux minorités, — minorité de la majorité et unanimité de l'opposition, — peuvent valoir une majorité.

1850.

PRÉVISION VÉRIFIÉE.

I.

15 mai 1850.

La pétition suivante est adressée aux membres de l'Assemblée législative :

« Représentants du peuple,

» Le mandataire qui anéantit le droit du mandant dé-
» truit son mandat.

» Voilà le principe ; tirez-en les conséquences.

» Sachez-le : voter le projet de loi électorale qui vous est
» présenté, c'est voter la loi sur laquelle un décret s'ap-
» puiera pour prononcer votre dissolution et déclarer que
» vous avez cessé d'être la représentation fidèle de la ma-
» jorité électorale.

» Loi loi-Baroche est, sous une autre forme, la proposition
» Rateau.

» *Le rédacteur en chef de la* Presse,

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

Le nombre des signatures apposées au bas de la pétition ci-dessus s'est élevé aujourd'hui à plus de dix mille.

A l'heure où nous écrivons, — dix heures du soir, — l'affluence n'a pas encore diminué dans nos bureaux.

Admirable peuple que celui qui sait épuiser ainsi tous les modes réguliers de protestation pacifique !

II.

16 mai 1850.

Hier dix mille, aujourd'hui vingt mille signatures : en deux jours trente mille signatures dans les bureaux d'un seul journal qui ne s'adresse aux passions d'aucun parti : c'est là un fait grave, un fait sans exemple, qui ne peut manquer d'éclairer le chef du pouvoir exécutif et tout ce qu'il y a d'hommes consciencieux dans les rangs de la majorité aveuglée !

Quelle question plus simple que celle du mandataire et du mandant ! Ni ombre, ni doute (1).

III.

Le 15 mai 1850, la *Presse* insère dans ses colonnes une pétition dont le texte est déposé :

D'abord au parquet du procureur de la République ;

Puis aux bureaux du ministère de l'intérieur.

Comme on ne pouvait pas suffire à la foule qui se pressait pour avoir des exemplaires sur lesquels on pût signer, l'ordre est donné en toute hâte par l'administration de la *Presse* de tirer sur une *colonne* la pétition qui avait été imprimée sur une *page*.

Sur cette colonne, on commence par mettre le nom de

---

(1) Article 1984. Le mandat est un acte par lequel une personne donne le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

Article 1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, le mandat doit être exprès.

Article 1989. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

Article 1993. *Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant...*

Article 1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné. *Il n'est tenu de ce qui a été fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.*

(CODE CIVIL.)

l'imprimeur, mais on le retire comme formant double emploi, puisque le nom de l'imprimeur était au bas du journal la *Presse*.

Dans ce fait si simple, le ministère public ne se borne pas à voir une contravention, il y veut encore trouver un délit, sans être arrêté par cette réflexion, que s'il y a un délit, il ne peut y avoir de contravention, et que s'il y a contravention, il ne saurait y avoir de délit. Peu importe! Ce qu'il faut, c'est un coupable, et s'il est absolument impossible de faire condamner le rédacteur en chef de la *Presse*, du moins l'on fera condamner son imprimeur.

C'est, en effet, ce qui est arrivé.

M. de Girardin a été mis hors de cause; mais M. Plon a été condamné à 3,000 francs d'amende. Pourquoi? Parce qu'un prote a cru qu'il était inutile d'apposer sur la *fraction* la signature qui existait sur *l'entier*, ce qui aurait obligé de déposer le 15 mai, à deux heures, ce qui, le matin même, avait été déposé deux fois, d'abord au parquet, puis à la direction de la librairie.

Mais cette rigueur plus qu'excessive, le ministère public la déploie-t-il également envers et contre tous?

Le contraire est prouvé par l'imprimé lithographique suivant que nous avons sous les yeux et que nous publions :

UNION ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

COMITÉ DU XIe ARRONDISSEMENT.

« Paris, le 4 juin 1850.

» Monsieur,

» Le comité d'arrondissement se RÉUNIT le samedi 8 juin 1850, à 7 heures du soir, rue Garancière, 8, à l'ancien état-major.

» Vous êtes prié d'être exact.

» Recevez l'expression de mes sentiments distingués,

» Le secrétaire,

» H. POTTET.

» ORDRE DU JOUR.

» Validation des élections des délégués au comité central.

» DISCUSSION DE DIVERSES PROPOSITIONS. »

Cet imprimé ne porte aucune indication d'aucun nom d'imprimeur.

M. Pottet fait bien connaître sa qualité de *secrétaire du Comité du 11e arrondissement de l'Union électorale*, mais il ne fait pas connaître son adresse.

Dans cet imprimé, il ne s'agit pas purement et simplement de signer une pétition dont le texte a été déposé ; il s'agit de ce qu'il y a de plus grave sous le régime actuel de compression qui a supprimé le droit de s'associer et le droit de s'assembler paisiblement, droits proclamés par l'art. 8 de la Constitution : il s'agit de se RÉUNIR ! Il s'agit de se réunir au nombre de 225 ! Il s'agit de *discuter diverses propositions*.

Oh ! si un pareil imprimé, au lieu d'être signé H. Pottet, avait été signé E. Girardin !

Oh ! si au lieu de sortir des presses de l'imprimeur dont nous ne voulons pas indiquer le nom, il fût sorti des presses de M. Plon !

Sinon quelle condamnation, du moins quel procès !

La condamnation de M. Plon à 3,000 francs d'amende pour une pétition couverte, en moins de dix jours, de 124,000 signatures (le quart des 547,000 signatures recueillies), pétition, encore une fois, qui avait été déposée au parquet et à la direction de la librairie, c'est un fait auquel, plus tard, on refusera de croire, tant il semblera invraisemblable !

Il paraît que les meneurs de la majorité ne s'attendaient pas à l'acquittement du rédacteur en chef de la *Presse*, car dès que la nouvelle de cet acquittement a été connue sur les bancs de l'Assemblée législative, elle y a produit une véritable sensation que nous n'avons pas comprise, car nous n'avions pas mis en doute, un seul instant, l'indépendance de la magistrature ; aussi nous abstiendrons-nous, comme d'une offense, de tout ce qui ressemblerait à un remercîment ou à une félicitation.

C'est en ne fléchissant sous le poids d'aucune considération que la magistrature continuera d'être le plus ferme pilier de la société, bien moins menacée, quoi qu'on en dise, par la base que par le faîte.

1850.

VEUT-ON LA RÉVISION.

19 mai 1850.

De deux choses l'une :

Ou une révision de la Constitution est nécessaire et désirable ;

Ou cette révision n'est ni désirable ni nécessaire.

Si elle est nécessaire et désirable, pourquoi affaiblir inconsidérément les motifs sur lesquels on devra s'appuyer pour l'obtenir ? La loi présentée, en admettant qu'elle ne propose que des améliorations incontestables, est évidemment un argument qu'on ôte à la révision de la Constitution en 1851 ou 1852.

Le moyen de hâter la maturité d'un fruit, ce n'est pas que nous sachions, de l'exposer à l'ombre ; c'est, au contraire, de l'exposer au soleil.

Si l'on voulait hâter la révision de la Constitution, que fallait-il faire ? — Mettre en lumière et en relief tous ses défauts, tous ses inconvénients : plus ils auraient frappé tous les regards par leur évidence, et plus vite l'opinion se fût éclairée. De toutes parts, elle eût été unanime pour demander la révision.

C'est le contraire que l'on fait.

Est-ce donc que l'on ne voudrait plus de la révision, ou est-ce donc que l'on compterait s'en passer ?

1850.

LE COMMENCEMENT.

20 mai 1850.

Le *Constitutionnel* commence à être conséquent ; aujourd'hui il demande trois choses :

La dissolution de la garde nationale ;

L'abolition du jury ;

La suppression de la liberté de la presse.

Ce n'est pas trop mal déjà, mais cela n'est pas assez. En si beau chemin, on ne peut ni ne doit s'arrêter ; il faut demander encore :

La suppression de la liberté des cultes, et conséquemment l'interdiction des cultes protestant et israélite ;

L'irresponsabilité du pouvoir ;

L'omnipotence de la police ;

Le rétablissement de l'inquisition ;

Le rétablissement de la question, de la torture, etc., etc.

Il n'y a que deux régimes entre lesquels on doit choisir :

L'*Autorité* comme en Russie ou la *Liberté* comme aux Etats-Unis, ce que l'empereur Napoléon avait résumé par ces mots : « D'ici à quarante ans l'Europe sera *républicaine* » ou *cosaque*. »

Nous avons choisi, nous, le régime de la liberté, le *Constitutionnel*, lui, préfère le régime de l'autorité. Il n'hésite plus, il se prononce franchement, hautement ; nous ne pouvons que le féliciter de sa franchise. Avec le *Constitutionnel* on saura désormais à quoi s'en tenir. Mais alors que le *Constitutionnel* change donc son titre et qu'il ait le courage de s'appeler l'*Inconstitutionnel*.

1850.

L'HISTOIRE ET LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

20 mai 1850.

Le rapporteur de la commission des dix-sept, M. Léon Faucher, commence son rapport contre le suffrage universel par l'affirmation suivante :

« *Parmi tant d'innovations, il en est une que les esprits les plus hardis n'avaient pas envisagée, et que les lois les plus larges n'avaient pas consacrée avant notre époque.* Le suffrage universel et direct ne figure *dans aucune des cinq ou six Constitutions* qui marquent les étapes de la Révolution française de 1791 à 1804. Aucune de celles qui ont été mises en pratique n'appelle tous les Français à élire leurs représentants sans intermédiaires, et à prendre ainsi une part active à la direction de l'État. C'est la Révolution de 1848 qui a inauguré ce nouveau droit public en France... »

Il paraît que M. Léon Faucher n'a que médiocrement étudié les diverses constitutions auxquelles il fait allusion dans ce passage. Si elles lui eussent été plus familières, il se fût bien gardé de dire qu'à l'époque de la première révolution, « *les esprits les plus hardis n'avaient pas envisagé la pos-* » *sibilité du suffrage direct et universel;* » il se fût bien gardé de dire que « *c'est la révolution de 1848 qui a inau-* » *guré ce nouveau droit public en France.* »

Voici les faits :

De 1791 à 1804, il y a eu trois constitutions républicaines acceptées et mises en pratique : la Constitution de 1793, la Constitution de l'an III et la Constitution consulaire de l'an VIII. Une quatrième Constitution resta à l'état de projet, non pas tant à cause de son imperfection qu'à cause de la haine qu'on portait à ses auteurs : c'est celle de Condorcet ou des Girondins.

Or, sur ces quatre constitutions ou plans de constitution, deux admettent le suffrage direct et universel.

Voici les dispositions de la Constitution des Girondins :

« Tout homme âgé de *vingt-et-un* ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire et qui aura résidé depuis *une année* sans interruption *sur le territoire de la République*, sera citoyen français.

» Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1er pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

» Les membres du Corps législatif et le Conseil exécutif sont nommés par les citoyens de chaque département, réunis en assemblées primaires. »

La Constitution de 1793 est plus précise encore :

« Art. 7. Le peuple souverain est l'*universalité* des citoyens français.

» Art. 8. Il nomme *immédiatement* les députés.

» Art. 10. Il délibère sur les lois. »

Comment se fait-il que M. Léon Faucher, en présence de ces textes qu'on peut lire tout au long dans le *Moniteur*, avec les discussions si profondément démocratiques qui les accompagnent, ait osé dire que : « *C'est la révolution* » *de 1848 qui a inauguré ce nouveau droit public en* » *France?* »

Faut-il encore un témoignage ? En voici un qui ne saurait venir plus à propos qu'à la veille d'un complot contre le suffrage universel.

Condorcet, dans le rapport qu'il fit en apportant à la Convention son projet de constitution, s'exprimait en ces termes sur la nécessité d'appeler l'universalité des citoyens au droit de suffrage :

« Nous avons pensé que *les droits politiques doivent appartenir à tous les individus avec une entière égalité ;* et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, *c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation ou à telle autre*, et, dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

» Nous n'avons pas cru qu'il soit légitime de sacrifier un droit naturel, avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il fallait ou se borner à des dis-

tinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, *ne s'avilirait pas à consentir.*

» Plusieurs considérations ont achevé de nous déterminer. Telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion ; celle de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles ; *celle enfin de* SÉPARER UN GRAND NOMBRE D'INDIVIDUS DE L'INTÉRÊT SOCIAL ; *de les rendre indifférents ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager.* Ainsi, nous avons cru que *l'intérêt public, d'accord avec la justice*, ne nous permettait pas de *souiller par une tache d'inégalité le système de nos lois*, et, pour la première fois sur la terre, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature. »

M. Léon Faucher n'avait donc pas lu le rapport de Condorcet, lorsqu'il a écrit dans le sien que « *les esprits les* » *plus hardis n'avaient pas envisagé, lors de la première* » *révolution, la possibilité du suffrage direct et universel ?* »

Il paraît que, pour savoir l'histoire, il ne suffit pas de l'avoir enseignée.

1850.

LA PETITE RÉVOLUTION.

I.

15 mai 1850.

Tout prévoir n'est pas un moyen de tout prévenir, mais c'est un moyen cependant d'éviter beaucoup d'écueils, de piéges, de fautes et de revers.

Il faut donc prévoir le cas où il serait vrai que la réaction désirât une collision afin de décréter l'état de siége.

Sauf le sang qu'on ne verse pas, rien ne ressemble plus à la guerre que ce qu'on appelle « *la petite guerre.* » Ce sont les mêmes évolutions, les mêmes opérations, la même tactique, la même stratégie ; il ne manque dans les canons et dans les fusils chargés à poudre que des boulets et des balles. Mettez-y des balles et des boulets, et ce sera la guerre. Eh bien ! il se pourrait qu'au lieu de faire, au Champ-de-Mars, la *petite guerre*, on fît, au carré Saint-Martin ou ailleurs, la *petite révolution.* Beaucoup de poudre brûlée, mais ni tués ni blessés. Si jamais cela arrivait, que devrait faire le peuple averti ? — Laisser faire « *la petite révolution,* » sans s'y mêler, et en s'abstenant même d'y assister comme curieux. Par cette abstention, il saurait bien vite à quoi s'en tenir.

II.

20 mai 1850.

Le calme impassible des électeurs dont le droit est mis en question et dont la souveraineté est menacée ne se dément pas. Loin de diminuer il s'accroît, loin de s'affaiblir il se fortifie. Comment ne s'accroîtrait-il pas lorsque le Peuple voit avec quel talent et quelle fermeté sa cause est défendue par les deux plus grandes illustrations littéraires de ce temps : Victor Hugo et Lamartine. La confiance justifiée rend la patience facile.

III.

21 mai 1850.

Si le véritable préfet de police est le magistrat qui fait respecter l'ordre et la loi, ce magistrat ne s'appelle plus Carlier, il s'appelle le Peuple.

Le bruit avait couru qu'une manifestation devait avoir lieu aujourd'hui, manifestation dont la réaction n'aurait pas manqué de se faire un argument demain dans la discussion, en admettant qu'il ne pût pas s'en faire un prétexte pour réclamer l'état de siége. Mais aussitôt que le Peuple en a été instruit, il n'y a eu qu'une voix pour convenir que quiconque essaierait de jouer le jeu des ennemis de la Liberté serait pris et fouillé, afin de vérifier s'il n'était pas porteur d'une carte d'agent de police.

Le Peuple a compris qu'il devait à *tout prix* maintenir l'ordre ; il ne permettra pas qu'on le trouble. Il en a fait une question de point d'honneur.

1850.

L'APPEL AU TEMPS.

7 juin 1850.

Il y a un an, le ministère présidé par M. Odilon Barrot s'attaquait, comme le fait aujourd'hui le ministère Baroche, à l'esprit, sinon à la lettre, de la Constitution, en demandant à la majorité les premiers fonds nécessaires à la déplorable et interminable expédition romaine.

Le bon sens public avait facilement deviné le but réel que se proposait une politique sans bonne foi; aussi lorsque le ministre, à la tribune, disait mensongèrement : « *Nous* » *ne voulons que sauver la liberté italienne de ses propres* » *excès,* » la voix de l'opinion lui répondait : « *Vous voulez,* » *de concert avec Vienne et Naples, renverser la république* » *romaine et rétablir le pape !* »

Lorsque aujourd'hui M. Baroche, en présentant son projet de réforme électorale, dit : « *Nous voulons sauver la société* » *et la famille,* » la France lui crie de toutes ses forces : « *Vous voulez détruire, en l'altérant d'abord, le suffrage* » *universel, la seule base possible du gouvernement répu-* » *blicain !* »

Il y a un an, le ministère Barrot, à peine vainqueur des faibles scrupules de la majorité, pliait déjà sous le faix des embarras qu'il s'était créés en Italie. L'armée française, au lieu d'un accueil triomphal, n'avait rencontré, au delà des Alpes, que défiances et difficultés; le drapeau tricolore n'a-

vait été arboré sur le rempart de Civita-Vecchia qu'au moyen d'une surprise, et les portes de Rome, closes encore, ne devaient tomber que sous les boulets de notre artillerie.

En France, où vibrent si facilement toutes les fibres généreuses, que se passait-il ?

La France, à la fois honteuse et indignée du rôle qu'on faisait jouer à ses soldats, comprenait que le ministère la rendait complice d'un attentat contre le libre arbitre de la nation romaine, qui, à notre exemple, n'avait fait qu'user d'un droit imprescriptible en proclamant le gouvernement républicain.

Le ministère Barrot, engagé dans cette fatale et fausse voie, courbé sous la réprobation publique, les yeux tournés vers l'Italie, d'où ne lui venaient que désolantes nouvelles, allait se retirer devant son œuvre inachevée, lorsque l'appel aux armes proclamé par M. Ledru-Rollin, du haut de la tribune, vint le sauver à point nommé.

En 1850, comme en 1849, les situations sont identiques; mais il ne faut pas que les résultats soient les mêmes.

En 1849, le ministère Barrot faussait la Constitution en proposant à l'Assemblée l'expédition de Rome ;

En 1850, le ministère Baroche fausse cette même Constitution en proposant à l'Assemblée de restreindre le suffrage universel.

En 1849, le ministère Barrot, pour arriver à ses fins, prétendait audacieusement n'avoir d'autre but que celui de sauver la liberté italienne de ses propres excès ;

En 1850, le ministère Baroche déclare, avec la même véracité, que c'est la société qu'il veut sauver.

En 1849, le ministère Barrot, *sans l'appel aux armes de M. Ledru-Rollin*, allait naturellement succomber d'épuisement et d'impopularité ;

En 1850, le ministère Baroche n'échappera pas à l'arrêt qui le condamne, si l'Opposition, instruite par l'expérience, persiste à rester dans ces termes : *Appel au temps*.

1850.

L'EXCEPTION.

« Il n'y a pas de règle sans exception. »
« L'exception confirme la règle. »
Axiomes populaires.

« Je vois qu'en France la liberté est dans la Charte, et la servitude dans la loi. »
NAPOLÉON. *Mémorial de Sainte-Hélène.*

2 juin 1850.

Il n'y a pas de règle sans exception. L'exception confirme la règle. Erreurs! Le mal que ces erreurs accréditées ont fait, en France, est incalculable, irréparable peut-être.

Il n'en est pas que nous ayons plus opiniâtrément poursuivies; il n'en est pas de plus essentielles à détruire.

La règle, c'est l'absolu.

L'exception, c'est l'arbitraire.

Entre l'absolu et l'arbitraire, il y a autant de distance qu'il en existe entre la vérité et l'erreur.

En France, l'arbitraire survit à tous les régimes qui se succèdent. L'arbitraire, toujours l'arbitraire! jamais l'absolu!

L'exception est la fente par laquelle l'arbitraire réussit et réussira éternellement à se glisser.

Erreur fatale! Non, l'exception ne confirme pas la règle; elle la détruit.

Est-ce qu'il y a un seul cas et un seul pays dans le monde,

où, par exception, 2 et 2 font plus de 4? Est-ce qu'il y a un seul cas et un seul pays dans le monde, où, par exception, 3 et 3 font moins de 6? Il n'existe pas plus de règle avec des exceptions qu'il ne saurait exister de liberté avec des limites.

Comme la vérité, la liberté est absolue.

Comme l'erreur, l'exception est arbitraire.

Ceux qui ont refusé de nous croire, lorsque nous nous exprimions ainsi après la révolution de février, avant le vote et pendant la discussion des 115 articles de la Constitution, nous croiront-ils désormais?

Tout ce que nous avions dit à l'occasion de la Constitution ne s'est-il pas vérifié de point en point?

Prenez successivement chaque article de la Constitution!

Tout article est composé de deux parties : l'une qui détruit l'autre. A côté de l'absolu, se trouve toujours l'arbitraire; *au-dessus* de la règle est toujours l'exception.

Exemples :

« Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu...

Voilà la règle! voilà l'absolu!

« ..... *Que suivant les prescriptions de la loi.* »

Voilà l'exception! voilà l'arbitraire!

A-t-on jamais poussé plus loin le mépris de la liberté individuelle? A-t-on jamais multiplié les arrestations sous des prétextes plus futiles? Les prisons ont-elles jamais été emplies d'un plus grand nombre de détenus, inculpés de délits, selon nous, imaginaires?

Si ce sont là des faits qu'on ne peut nier, eh bien! que l'on nous dise donc quelles garanties offre un principe qu'on ne proclame que pour l'enfreindre?

« Art. 2. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable... »

Voilà la règle! voilà l'absolu!

« Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire !

Chaque jour l'inviolabilité du domicile est dérisoirement foulée aux pieds. Qui pourrait le contester ?

« Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et des tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

Voilà la règle ! voilà l'absolu !

« Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré et réglera les formes et les effets de cette mesure. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire ! Cet article de la Constitution la rend complétement illusoire. Qui pourrait le nier ?

« Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. »

Voilà la règle ! voilà l'absolu !

» L'exercice de ces droits n'a pour *limites* que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire !

Sous prétexte de limites et de sécurité publique, qu'est-il arrivé ?—Il est arrivé que l'on a supprimé le droit de s'associer, interdit le droit de s'assembler paisiblement, raillé et frappé le droit de pétitionner, restreint, suspendu et presque confisqué le droit de manifestation de la pensée par la presse ou autrement.

« Art. 9. L'enseignement est libre. »

Voilà la règle ! voilà l'absolu !

« La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire !

Grâce à ces réserves, qu'est devenue la liberté de l'enseignement ? Comment peut-elle s'exercer ?

« Art. 24. Le suffrage est direct et universel. »

Voilà la règle ! voilà l'absolu !

« Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire !

Si étroite que parût cette exception, elle a suffi pour que trois millions d'électeurs sur neuf millions fussent déclarés déchus de leur droit légitime de souveraineté.

« Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

» Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif. »

Voilà la règle ! voilà l'absolu !

« Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire !

Qu'arrive-t-il ? C'est que l'on en est quitte pour éluder, sous le titre de mission temporaire, les textes de la Constitution et de la loi. On est ambassadeur ou général commandant une division militaire, et l'on revient passer deux jours à Paris tous les six mois. Les plus timides en sont quittes pour faire renouveler leur congé ; d'autres, moins scrupuleux, ne se donnent pas même la peine d'en demander un.

« Art. 41. Aucun projet de loi ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations et à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours. »

Voilà la règle ! voilà l'absolu !

« Sauf les cas d'urgence. »

Voilà l'exception ! voilà l'arbitraire !

Tel est l'immense et funeste empire qu'exerce, en France, l'arbitraire, que l'exception, c'est-à-dire l'*urgence*, est la porte par laquelle ont passé toutes les lois les plus importantes, les plus graves, celles qui, plus que toutes les autres, eussent exigé la garantie des trois délibérations : — Lois contre le droit de réunion, lois contre la liberté de la presse, loi contre le suffrage universel. Dix jours ont suffi pour ex-

proprier de leur droit trois millions d'électeurs, dix mois n'ont pas suffi encore pour voter le chemin de fer du Havre à Marseille, de l'Océan à la Méditerranée, de Paris à Alger, de tous les chemins de fer, enfin, le plus important !

En vérité, nous le demandons à tous les hommes de bon sens et de bonne foi, le régime de l'arbitraire pur ne serait-il pas préférable à ce régime de l'arbitraire déguisé ? Le régime de l'arbitraire pur est du moins tempéré par la responsabilité directe ; le régime de l'arbitraire déguisé n'est tempéré par rien. Sous ce régime, tout est complicité, rien n'est conscience. C'est le pire de tous les régimes. Ce régime se nomme l'Exception.

C'est par l'Exception que la liberté écrite dans la Constitution se traduit en servitude dans la loi, selon l'expression de l'empereur Napoléon à Sainte-Hélène.

C'est par l'Exception que le tonneau des révolutions, semblable à celui des Danaïdes, se vide toujours et ne se remplit jamais.

C'est par l'Exception que le progrès, au lieu de se condenser, s'évapore en agitation.

C'est par l'Exception que toutes les discussions s'éternisent et que ne se résout aucune question.

C'est par l'Exception enfin que succombe la logique et que se perpétue l'arbitraire.

1850.

ALEA JACTA EST.

3 juin 1850.

La loi du 31 mai 1850, qui *modifie* la loi électorale du 15 mars 1849, c'est-à-dire qui supprime le suffrage universel, occupe les deux colonnes du *Moniteur universel.*

Elle porte la signature du président de la République : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Elle est contresignée par le ministre de la justice : E. ROUHER.

C'est à peine si nous en croyons nos yeux !

M. Louis-Napoléon Bonaparte reniant les deux tiers des électeurs qui l'ont nommé le 10 décembre, c'est absolument comme si M. le comte de Chambord consentait à signer une transaction par laquelle il priverait ses enfants de leur droit de succession au trône.

Deux principes étaient en présence :

Le principe de l'hérédité, dont M. le comte de Chambord est l'incarnation ;

Le principe de l'élection, dont M. Louis-Napoléon Bonaparte était, au même degré, l'incarnation, car il en était l'élévation à la plus haute puissance.

M. le comte de Chambord a conservé son principe intact ; c'est un avantage que n'a plus l'élu du 10 décembre.

Le suffrage restreint est au suffrage universel ce qu'est la

monarchie de fait à la monarchie de droit, la royauté bâtarde à la royauté légitime.

M. Thiers est radieux : il doit l'être, car il a réduit à la petitesse de sa taille le suffrage universel ; aussi se dit-il en lui-même qu'il sera, en 1852, l'Élu du suffrage restreint.

L'élève a dépassé le maître. Que parlait-on de l'habileté déployée par M. de Talleyrand en 1814 ! Cette habileté, de combien M. Thiers ne l'a-t-il pas surpassée en 1850 ? L'Élu du 10 décembre avait derrière lui une porte qui lui demeurait toujours ouverte, c'était celle de sa démission et de sa réélection. Par cette porte, l'Élu du 10 décembre pouvait toujours échapper à MM. Thiers, Molé et Berryer ; aussi n'ont-ils pas pris de repos qu'ils n'aient réussi à la fermer ; maintenant, ils sont tranquilles, ils ont étroitement emprisonné dans la majorité le président de la République, qui pouvait toujours en sortir par la popularité.

Aussi, jusqu'au dernier moment, tous ses amis sincères avaient-ils espéré qu'éclairé par la discussion, qu'inspiré par sa conscience, qu'averti par l'opinion, que, guidé enfin par son étoile, il ferait un retour sur le passé et refuserait de signer la déchéance de trois millions d'électeurs.

Le *Moniteur* les a désabusés et les a consternés.

1850.

LA DÉCLARATION DU CONSTITUTIONNEL.

7 juin 1850.

Le *Constitutionnel* fait la déclaration suivante :

« *Avant la loi, il y avait un président de la République et une Assemblée législative; aujourd'hui il y a un gouvernement.*

» *Aujourd'hui le gouvernement peut former des projets, préparer des mesures, méditer des lois; à la condition de marcher dans la voie du parti de l'ordre, on est sûr que ces projets, ces mesures et ces lois aboutiront.* »

En conséquence de cette déclaration, nous demandons au parti de l'ordre de se mettre à l'œuvre sans retard, et de voter les cinq lois organiques qui restent à élaborer et à débattre.

Ces cinq lois sont :

I. Loi d'organisation de la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique ;

II. Loi d'organisation départementale et communale ;

III. Loi d'organisation de la force publique ;

IV. Loi d'organisation de la presse ;

V. Loi d'organisation de l'assistance publique.

A l'œuvre la France jugera les ouvriers ! Puisque, de l'aveu du *Constitutionnel*, la France a maintenant un gouvernement, que ce gouvernement se révèle donc par d'autres lois que des lois d'expédients et de transition !

Au lieu de présenter une petite loi des maires, qu'il présente donc la loi d'organisation départementale et commu-

nale, afin que la question de décentralisation administrative se pose enfin carrément et dans ses véritables termes.

Au lieu de présenter une petite loi d'urgence qui propose de doubler les cautionnements des journaux et de rétablir le timbre, qu'il présente donc une grande loi de constitution de la presse, afin que toutes les idées se produisent et que tous les systèmes s'exposent.

Au double point de vue de l'ordre par la compression et de l'équilibre du budget, est-il une loi plus importante et plus urgente que la loi sur l'organisation de la force publique, dont l'Assemblée constituante avait entrepris la tâche.

Voilà plusieurs mois que M. Thiers a déposé son fameux rapport sur l'assistance publique. Rien ne s'oppose à ce qu'il prenne place sur l'ordre du jour, et qu'enfin la discussion ne s'engage. Cette discussion est attendue avec impatience. Est-ce M. Thiers qui a raison contre le socialisme, ou bien est-ce le socialisme qui a raison contre M. Thiers? Ne serait-ce pas M. Thiers qui serait l'esprit utopiste et chimérique, quoique stérile? Il serait assez curieux que cette conclusion fût celle qui sortît du débat. Le droit au travail a été effacé pour faire place à l'assistance publique; aboutissez donc!

Voilà plusieurs mois que M. de Vatimesnil a déposé son volumineux rapport sur le projet de loi du gouvernement ayant pour objet les priviléges et hypothèques! Il y a assez longtemps que la réforme hypothécaire se fait attendre. Puisque la majorité est si compacte, puisque enfin la France possède un gouvernement, que ce gouvernement donne donc un démenti à ses détracteurs!

Pendant que se prépareront, se débattront et se voteront ces diverses lois, la commission du budget de 1851 aura tout le temps nécessaire pour terminer ses travaux et déposer son rapport. M. Achille Fould, qui dissimulait peu son dédain pour MM. Lacave-Laplagne, Dumon, Goudchaux et Garnier-Pagès, doit tenir à prouver que l'équilibre financier n'est pas une chimère.

Que le gouvernement établisse l'équilibre financier, accomplisse la réforme hypothécaire, vide la question de l'assistance publique, constitue l'armée sur ses véritables bases, trouve la limite où doit s'arrêter la liberté de la presse, organise le département et la commune, et, enfin, rende réelle et sérieuse la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique, qu'il fasse tout cela, et alors la *Presse*, écartant un instant de sa mémoire la loi du 31 mai contre le suffrage universel, joindra sa voix à celle du *Constitutionnel* pour dire :

« AUJOURD'HUI, IL Y A UN GOUVERNEMENT. »

1850.

L'ÉLECTION DU 9 JUIN 1850.

I.

28 mai 1850.

On écrit de Strasbourg, 26 mai 1850 :

« Emile de Girardin est l'élu du conclave de Strasbourg à une très forte majorité :

» Émile de Girardin.....	45 voix.
» Flocon.....	28
» Liechtenberger.....	6
	» 79 voix. »

A toutes les lettres qu'il avait reçues d'électeurs et de délégués du département du Bas-Rhin, M. de Girardin avait uniformément et invariablement répondu la lettre suivante :

« Paris, le 4 mai 1850.

» Je réponds à votre lettre datée du 2 mai. Il suffit que l'on m'ait présenté comme voulant *m'imposer* à l'opinion démocratique pour que je considère désormais comme un devoir de *m'abstenir*.

» C'est à la cause démocratique à se consulter et à décider si elle trouve que je lui ai donné assez de gages, et si elle pense que je puis n'être pas un soldat inutile à sa défense dans les rudes combats qu'on se prépare à lui livrer.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

II

AUX ÉLECTEURS DU BAS-RHIN.

« Paris, 31 mai 1850.

» Électeurs du Bas-Rhin,

» Le *suffrage universel* a cessé d'exister aujourd'hui 31 mai 1850, l'an III de la deuxième ère républicaine ; demain la France ne possédera plus que le *suffrage restreint*.

» Mais le suffrage universel ne tardera pas à revivre si la France résignée sait contenir sa vive émotion, car un simple et inévitable changement de ministère suffira pour qu'avant 1852, sans choc et sans révolution, le suffrage universel, qui vient de tomber mutilé sous les coups d'une sainte-alliance parlementaire, rentre dans ses anciennes limites, et recouvre ses frontières du Rhin.

» Telle est ma conviction ; aussi mon avis est-il que rien ne doit être épargné pour hâter et assurer le triomphe de cette réparation.

» Électeurs du Bas-Rhin, l'honneur vous était réservé de recueillir le dernier souffle du suffrage universel, de sentir battre sa dernière pulsation, de le voir se ranimer un instant, comme le soldat frappé au cœur, qui, après avoir fermé les yeux, les ouvre, par un effort suprême, pour regarder encore une fois son cher et glorieux drapeau. Cet honneur, vous l'aurez seuls ; cet honneur, vous prouverez que vous en étiez dignes en donnant à l'élection du 9 juin, la dernière qui sera faite sur les listes dressées conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1849, le caractère de la plus énergique protestation. Que cette protestation soit unanime ! Que pas un électeur ne manque à ce dernier appel !

» Ce n'est pas le chemin qu'il faut regarder, c'est le but ; ce n'est pas le nom du candidat qu'il faut peser, c'est le nombre des suffrages.

» S'il est un nom sur lequel puissent se réunir, sans ex-

ception, les suffrages de tous ceux qui veulent fermement, sincèrement le maintien de la République, et, par son affermissement, la plénitude de la souveraineté individuelle, la grandeur de la France, l'ordre comme rayonnement de la liberté, la parfaite égalité entre tous les cultes, l'enseignement gratuit, la réforme de tous les abus, l'application de tous les progrès, l'abolition de la misère, l'avénement du crédit, l'accroissement de la richesse, la vie et l'argent à bon marché, la suppression de tous les impôts *contre* la consommation, l'accord de la consommation et de la production, la décentralisation administrative sans atteinte portée à l'unité nationale, la réduction du budget au dixième du revenu *net* de la France, ce qui est possible, et ce qui équivaudrait à plus de cinq cent millions d'économies annuelles ; si ce nom existe, et que ce nom ne soit pas le mien, Électeurs du Bas-Rhin, n'hésitez pas à le choisir, je serai le premier à vous en féliciter ; car s'il est des républicains de plus longue date, il n'en est pas dont le dévoûment soit plus sincère.

» Une élection unique, accomplie dans ce moment suprême, se manquerait à elle-même si elle tombait petitement dans les attaques ou dans les apologies de personnes. Ni panégyrique ni dénigrement. C'est un double écueil qu'il faut éviter. Aucun effort ne doit être épargné pour qu'il n'y ait que deux camps : le camp de ceux qui arborent le drapeau de la majorité parlementaire, et le camp de ceux qui arborent le drapeau de la souveraineté nationale ; le camp de ceux qui prétendent que le vote de la loi du 31 mai aura pour effet de raffermir l'ordre et de ramener la confiance, et le camp de ceux qui considèrent ce vote comme un acte qui remet tout en question et tout en péril.

» Électeurs du Bas-Rhin, s'il en existe parmi vous qui approuvent la loi votée aujourd'hui 31 mai, par une majorité de 433 voix, rangez-vous tous d'un côté, et que le nom de votre candidat signifie : *Adhésion*.

» Électeurs du Bas-Rhin, qui souffrez de l'atteinte portée à l'inviolabilité du droit électoral, à l'égal de ce que vous fit

souffrir l'atteinte portée par les traités de 1815 à l'inviolabilité du territoire français, rangez-vous tous de l'autre côté, et que le nom de votre candidat signifie : *Protestation*.

» Mais, de part et d'autre, que la *protestation* comme l'*adhésion* soit unanime, afin que l'élection du Bas-Rhin, quoique partielle, acquière ainsi le caractère public d'une manifestation nationale.

» Électeurs du Bas-Rhin, vous êtes libres, entièrement libres ; vous n'êtes liés par le vote du comité central démocratique socialiste que si vous l'approuvez ; — si vous ne l'approuvez pas, je vous dégage pleinement en ce qui me concerne. Quiconque m'a choisi ou me choisira pour son mandataire m'a trouvé ou me trouvera prêt à *m'exposer*, toujours ; à *m'imposer*, jamais.

» Avant tout, ce qu'il faut, c'est que le vote du 9 juin soit la réponse de la majorité électorale au vote du 31 mai de la majorité parlementaire.

» Électeurs du Bas-Rhin, qui voulez la liberté absolue, le suffrage universel, la République démocratique, votez tous pour revendiquer la souveraineté électorale, avec la même ardeur, avec la même unanimité que vous vous battriez tous s'il s'agissait de défendre contre l'ennemi l'indépendance nationale !

» Électeurs du Bas-Rhin, que le même élan vous anime tous, car cette élection, à moins que le suffrage restreint ne soit effacé et que le suffrage universel ne soit rétabli, sera la dernière élection à laquelle, d'ici à 1852, l'Opposition pourra participer. Hors ce cas, si des élections partielles avaient lieu, l'Opposition devrait systématiquement et unanimement s'abstenir, car y concourir ce serait sanctionner la loi qui a renié le suffrage universel et proclamé le suffrage restreint !

» Électeurs du Bas-Rhin, que le même sentiment vous unisse tous, afin que l'élection du 9 juin 1850 ne soit pas seulement le vote d'un département, mais qu'elle devienne, par son imposante unanimité, la protestation de la France !

» Union et patience, l'union dût-elle exiger le sacrifice

d'une candidature que je n'ai pas briguée, mais que j'ai acceptée comme le soldat qui combat accepte l'armure qui lui est donnée.

» Qui est sincèrement républicain ne le dit pas, il le prouve.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

III.

4 juin 1850.

Par le vote de la loi du 31 mai, qui supprime le suffrage universel pour lui substituer le suffrage restreint, par ce vote qui va priver trois millions d'électeurs de leur droit de suffrage, l'élection du 9 juin acquiert un haut degré d'importance, puisque cette élection sera la dernière expression du suffrage universel, la volonté suprême d'un souverain à son lit de mort, son acte testamentaire.

L'organe le plus considérable de la majorité parlementaire, le *Constitutionnel*, l'a parfaitement compris; aussi s'exprime-t-il en ces termes :

« En opposition aux deux candidats rouges, le parti de l'ordre pré-
» sente dans le Bas-Rhin M. Charles Muller. M. Charles Muller appar-
» tient au Bas-Rhin ; il a fait ses preuves comme publiciste, et il donne
» comme orateur les plus légitimes espérances. M. Muller doit faire un
» jour honneur à son département, ses concitoyens ne sauraient lui ouvrir
» trop tôt la carrière parlementaire. LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
» CONSOLIDERA PAR UNE BONNE ÉLECTION L'EFFET MORAL DU VOTE
» DE LA LOI ÉLECTORALE. M. Muller sera nommé. »

C'est de la franchise ! Ainsi, voilà qui est bien entendu, tous les électeurs qui donneront leurs voix à M. Muller adhéreront implicitement et explicitement à la loi du 31 mai, qui aura pour effet d'exclure 44,850 électeurs du Bas-Rhin sur 146,940 électeurs inscrits.

Point de doute, point d'équivoque possible. Quiconque votera pour M. Muller sait qu'il s'associera à la pensée des dix-sept et au vote des 433. Le *Constitutionnel* a prévenu les électeurs du Bas-Rhin ; ils ne pourront pas dire qu'il les a pris en traître.

La question est donc nettement posée entre le suffrage restreint et le suffrage universel, entre la politique de restriction et la politique d'expansion, entre le mouvement et la résistance, entre l'esprit de réforme et l'esprit de routine.

Les électeurs du Bas-Rhin voudront-ils « consolider l'ef-» fet moral du vote de la loi électorale du 31 mai en nom-» mant le 9 juin M. Muller, » ainsi que le *Constitutionnel* déclare n'en pas douter ?

C'est ce que nous saurons le 10 juin.

Il ne faut pas se le dissimuler, si les espérances du *Constitutionnel* n'étaient pas déçues, si son candidat, si l'ancien collaborateur de la *Gazette de France*, si le rédacteur de l'*Indépendant de l'Ouest*, si le candidat de l'ordre traduit vingt fois devant le jury, si M. Charles Muller enfin était nommé, s'il pouvait l'être, ce serait la flétrissure de la minorité parlementaire par la majorité électorale, ce serait la ratification de la loi du 31 mai 1850 par le pays consulté, ce serait enfin la condamnation souveraine du suffrage universel prononcée par lui-même. Oh ! si le suffrage universel pouvait voter ainsi sa propre déchéance, il ne resterait plus qu'à convenir qu'il l'a méritée.

Aussi comprenons-nous parfaitement que le gouvernement ait mis tout en mouvement pour obtenir un résultat qui serait la sanction solennelle de sa conduite. Le gouvernement est activement et puissamment secondé dans cette tâche par toute la presse privilégiée. Rien n'est épargné : menaces, séductions, calomnies ; mais le point sur lequel le gouvernement et la presse ministérielle fondent le plus d'espoir, c'est sur la division qui existe au sein du parti démocratique dans le Bas-Rhin.

Le parti démocratique a deux candidats, tandis que le parti monarchique n'en a qu'un seul, qu'il espère bien faire passer entre deux. C'est là son unique espoir ; ce sera là tout l'effort de sa manœuvre. A tout prix, il faut donc en empêcher le succès ; à tout prix, il faut qu'il n'y ait que deux drapeaux en présence ;

Le drapeau du *suffrage restreint* ;

Le drapeau du *suffrage universel*, glorieux drapeau percé de 433 balles !

Cela est d'une importance qui doit dominer toute autre considération.

Certes, la moins belle part ne sera pas la part de celui des deux candidats qui s'effacera pour assurer le triomphe de sa cause, car l'abnégation le grandira plus que ne le grandirait l'élection. C'est dans ce sens que le rédacteur en chef de la *Presse* n'a cessé d'écrire à tous les électeurs et à tous les délégués qui ont pris l'initiative de sa candidature : « Qu'avant tout, leur répète-t-il, l'honneur du suffrage uni-
» versel soit sauf ! Qu'avant tout, le suffrage restreint ne
» sorte pas victorieux de cette lutte à outrance sur laquelle
» tous les regards sont en ce moment fixés ! C'est à l'union
» que le département de la Seine a dû la double et éclatante
» victoire qu'il a remportée le 10 mars et le 28 avril ! Que
» la même union se fasse et règne dans le département du
» Bas-Rhin ! Que les électeurs se disent tous que le scrutin
» du 9 juin ne doit pas être seulement une élection, mais
» une solennelle protestation contre le vote du 31 mai,
» qui a privé de leur droit de suffrage trois millions d'é-
» lecteurs ! »

Sur 145,000 électeurs inscrits dans le département du Bas-Rhin, 95,000 seulement ont voté ; cette fois, il faut que des deux côtés tous les électeurs inscrits votent comme un seul homme, chacun pour son candidat, afin que l'on sache exactement combien le suffrage restreint a conquis d'adhérents, et combien le suffrage universel a conservé de partisans dévoués !

Trois millions de Français que la révolution du 24 février avait émancipés et conviés à la vie politique, viennent de retomber en tutelle et d'être expulsés de la salle du scrutin ; ces trois millions d'exclus comptent que du moins ils vont être vengés par cent mille électeurs dans le département du Bas-Rhin. De ces trois millions d'exclus ou du *Constitutionnel*, qui aura tort, qui aura raison d'espérer ?

Sera-ce le *Constitutionnel?* Non, non ; il est impossible que le parti démocratique, si intelligent dans le département du Bas-Rhin, ne comprenne pas la nécessité de l'union la plus étroite dans cette épreuve suprême de laquelle doit sortir LE DERNIER ÉLU DU SUFFRAGE UNIVERSEL !

IV.

AUX ÉLECTEURS DU BAS-RHIN.

« Paris, 14 juin 1850.

« Électeurs du Bas-Rhin,

« Désigné à votre choix, sans avoir brigué la candidature ni directement ni indirectement, le 31 mai, je vous écrivais : « Vous n'êtes liés par le vote du comité central démocrati- » que socialiste que si vous l'approuvez ; si vous ne l'ap- » prouvez pas, je vous dégage pleinement en ce qui me con » cerne. Quiconque m'a choisi ou me choisira pour son » mandataire m'a trouvé ou me trouvera prêt à *m'exposer*, » toujours ; à *m'imposer*, jamais.

» Avant tout, ce qu'il faut, c'est que le vote du 9 juin soit » la réponse de la majorité électorale au vote du 31 mai de » la majorité parlementaire. »

» Ce qui importait, en effet, ce n'était pas que je fusse élu, c'était que M. Muller ne le fût pas, car sa nomination eût été la glorification du suffrage restreint et la condamnation du suffrage universel par lui-même. C'eût été, une fois de plus, la Vérité immolée à l'Intolérance par la Peur, et rétractée comme un crime pour échapper à la persécution.

» Si vous m'avez donné la préférence sur l'un de vos ex-représentants, sur l'honorable M. Liechtenberger, républicain d'origine plus ancienne que moi, je ne m'abuse pas, je le dois moins à des titres personnels qu'aux dangers réels d'une situation qui vous a fait penser que, par ce temps d'arbitraire effronté, il était prudent que l'écrivain qui combattait pour la liberté menacée fût couvert de l'inviolabilité

parlementaire ; aussi, je compte les voix qui sont restées fidèles à M. Liechtenberger comme si elles m'avaient été données à moi-même, car plus que jamais il importe à toutes les fractions de l'opinion démocratique de s'unir étroitement et de former un faisceau indivisible (1).

» C'est à cette condition-là seulement que le suffrage universel sera certain de reconquérir ses frontières du Rhin, qu'une sainte-alliance parlementaire lui a enlevées par la loi du 31 mai, sans exposer au hasard d'une bataille inégale la Liberté mutilée.

» Si une division a existé avant le vote du 9 juin, c'est un motif de plus pour qu'elle s'efface et s'oublie après le dépouillement du scrutin. J'ai pu regretter cette division, mais moins que personne j'aurais eu le droit de m'en plaindre ; car je n'appartiens à l'opinion républicaine que depuis que la République est devenue la forme du gouvernement de la France.

» Jusqu'au 24 février 1848, jusqu'à la dernière heure, jusqu'à la dernière minute, jusqu'à la dernière seconde, où, stupéfait, j'appris le brusque départ de la dynastie de 1830, je le déclare, je n'ai rien épargné et j'ai tout risqué pour maintenir la Monarchie constitutionnelle.

» Immédiatement rallié, sans hésitation comme sans arrière-pensée, au gouvernement républicain, il ne m'est arrivé de mettre en doute son avenir que lorsque j'ai vu, avec douleur, la Liberté destituée et remplacée par l'Arbitraire. Mais si les républicains de la veille avaient, en plus d'une conjoncture, ébranlé ma foi nouvelle, les républicains du lendemain l'ont pleinement raffermie. Je les en remercie.

» Après le 24 février, d'irréparables fautes ont été commises, d'ineffaçables précédents ont été créés : — état de siége proclamé sans nécessité, transportation prononcée

---

(1) ÉLECTION DU 9 JUIN 1850.

E. de Girardin	37,566	50,623
Liechtenberger	13,057	
Muller		29,539

sans jugement, suspension de la liberté de la presse décrétée sans motif, restriction du droit de réunion votée, sans mémoire, six mois après une révolution faite au nom du droit de réunion violé... C'étaient là d'incontestables excès de pouvoir ; mais la preuve que c'est à l'aberration des hommes et non au mode de gouvernement que doivent être imputés de tels écarts, c'est que les ministres qui se sont succédé au pouvoir depuis le 20 décembre 1848, poussés en arrière par une majorité ouvertement monarchique, loin de s'arrêter dans la voie de l'arbitraire, s'y sont précipités plus profondément encore. Il n'est pas une liberté qu'ils n'aient tenté de violer ; il n'est pas une garantie qu'ils n'aient tenté de détruire, sans qu'ils pussent même invoquer, comme circonstance atténuante, le manque d'une force organisée suffisante, puisque Paris est occupé par une armée de cent mille hommes, placée sous un commandement suprême.

» Un moment, la France, troublée par l'effroi du naufrage, a pu croire que la République était l'écueil ; la France, éclairée, ne le croit plus, et croit, au contraire, que le seul port qui lui reste ouvert, c'est la République. La France a raison.

» La restauration de la royauté ne serait possible qu'à la suite d'une nouvelle invasion étrangère. Si les mêmes mains qui l'ont rétablie en 1814 et 1815 la rétablissaient encore, les mêmes mains qui l'ont renversée en 1830 et 1848 ne seraient pas moins actives et la renverseraient de nouveau. Ce serait la guerre souterraine, et conséquemment la suppression de toute liberté publique. Il faut que les royalistes en prennent leur parti : c'en est fait désormais, en France, de la royauté, car elle ne pourrait y reprendre son cours, quatre fois interrompu, qu'en remontant, pour le moins, dans le passé, jusqu'à 1750. Tout un siècle tombé en poussière ne se ressuscite pas ! Si Charles II, ramené par Monck, en 1659, a pu relever le trône à la place du billot sur lequel était tombée la tête de Charles Ier, en 1649, c'est qu'il n'était tombé, en Angleterre, que la tête d'un roi. Les institutions étaient restées debout. L'aristocratie britannique, l'in-

égalité des partages, le régime des substitutions, avaient survécu au protectorat d'Olivier et de Richard Cromwell.

» En France, où le droit d'aînesse a été aboli, où l'égalité des partages est entrée dans les mœurs, quiconque est sensé et prévoyant n'a plus qu'une chose à faire, c'est de concourir sincèrement, efficacement, à la consolidation de la République telle qu'elle doit, telle qu'elle peut exister.

» Sans doute, la République, avant d'y pousser de profondes racines et d'y porter des fruits abondants, aura plus d'une difficulté sérieuse à vaincre ; mais les difficultés qu'elle aura à surmonter seront incomparablement moins graves que les obstacles que la royauté aurait à aplanir.

» Il est des réformes impérieusement nécessaires, mais douloureuses à subir ; une seule espèce de gouvernement est assez puissante pour les opérer : c'est la République.

» Électeurs du Bas-Rhin, on ne dira pas que le langage que je vous ai parlé est celui de la passion et de la flatterie. Ce n'est pas par engoûment que je suis républicain, c'est par raison ; mais, si je suis un républicain tardif, je suis un républicain convaincu. Avant d'être républicain, j'étais socialiste, c'est-à-dire qu'avant de vouloir le suffrage universel, je voulais le bien-être universel et l'instruction gratuite. Ce qui aurait dû suivre a précédé ; mais, au-dessus de la Providence, je ne mets pas opiniâtrément la Logique. il y a donc deux choses que je ne sépare plus dans ma pensée et que je veux au même degré :

» Le suffrage universel ;

» Le bien-être universel.

» L'un a prouvé, par l'expérience, qu'il pouvait exister : l'autre ne me paraît pas moins possible à réaliser.

» Par le bien-être universel, l'individu s'élève et la société s'affermit.

» Par le suffrage universel, le progrès s'accomplit et la liberté se règle.

» La liberté qui se règle et qu'on ne règle plus, c'est la politique qui s'éteint. La politique oiseuse, par laquelle les

esprits s'atrophient, est une tumeur sociale ; cette tumeur indique avec certitude que l'activité humaine est obstruée dans son cours.

» Que rien désormais ne fasse plus obstacle à l'entier développement de l'activité humaine, et aucun excès ne pourra plus être imputé à l'exercice de la liberté absolue !

» Comme tous les gouvernements se croient infaillibles, ce n'est jamais à leur ignorance qu'ils s'en prennent des maux qu'elle cause ; c'est toujours la liberté du peuple qu'ils en rendent responsable. Alors même qu'elle n'existe pas ou qu'elle n'existe plus, c'est encore elle qu'on accuse. Toujours c'est elle qui paye pour l'autorité qui se trompe.

» Il est temps que cessent cette méprise dérisoire et cette tutelle funeste.

» Les peuples en savent assez pour se passer désormais de tutelle : ils sont assez grands pour marcher tout seuls sans lisières, sans bourrelets et sans verges.

» C'est ma conviction profonde ; c'est celle que je m'efforcerai de faire prévaloir.

» Plus je crois à la puissance infinie de la liberté, attestée par tant de progrès, et moins je crois à l'infaillibilité des gouvernements condamnée par tant d'épreuves. J'ai la même défiance à l'égard de tout système qui a la prétention fébrile et délirante d'être le dernier mot de l'esprit humain, et qui ne proclame la liberté et le progrès que pour aboutir à l'intolérance et à l'immobilité.

» Comment la science et l'industrie sont-elles parvenues à résoudre des problèmes réputés insolubles, à atteindre des résultats qualifiés de chimériques ? — Par la liberté. En vérifiant tout, en ne proscrivant rien.

» Ne rien proscrire et tout vérifier, voilà comment je comprends la tâche de tout gouvernement qui ne voudra pas retirer le feu allumé sous la chaudière des locomotives pour le replacer sous les bûchers de l'Inquisition !

» Sur des questions secondaires d'application, sur des questions de voies et moyens, j'ai changé souvent d'avis, vraisemblablement j'en changerai souvent encore, car, tant

que je ne crois pas avoir trouvé, je cherche, je cherche, je cherche toujours. C'est ainsi que procèdent la science qui observe et l'industrie qui avance. Elles ne sont progressives précisément que parce qu'elles ne se croient pas infaillibles ; mais il est un point sur lequel vous ne me verrez pas varier : c'est sur la Liberté.

» Je la veux absolue.

» Je la veux inviolable.

» C'est là ma foi politique, laborieusement acquise.

» Avant de me nommer, vous la connaissiez ; mais la professer après l'épreuve du scrutin, c'est la rendre plus solennelle encore.

» Électeurs du Bas-Rhin, dès que je pourrai quitter le banc sur lequel je vous devrai d'aller m'asseoir, je me rendrai parmi vous, non pour vous remercier, mais pour m'inspirer au contact de votre ardent patriotisme, qui serait le premier à défendre l'indépendance nationale, si jamais elle était menacée, comme il a été le premier à défendre le suffrage universel, renié, — ce qu'on ne croira pas, — renié par ses mandataires, renié par l'Élu de cinq millions et demi de votants ! »

« ÉMILE DE GIRARDIN. »

V.

A M. Nefftzer, gérant et secrétaire de la rédaction de la Presse.

« 18 juin 1850.

» Mon cher Nefftzer,

» L'Assemblée législative a validé aujourd'hui mes pouvoirs de représentant du peuple.

» L'article 9 de la loi du 27 juillet 1849 est conçu en ces termes :

« Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. »

» Pour me conformer à la lettre de la loi, il me suffirait de m'abstenir de signer la *Presse* en qualité de gérant, et

de vous laisser cette responsabilité que vous avez acceptée depuis longtemps.

» Je crois devoir faire plus.

» Pour conserver à la *Presse* la plénitude de son indépendance et de sa liberté, je crois devoir renoncer au titre et aux fonctions de rédacteur en chef, qu'il me serait difficile de concilier avec le titre et les fonctions de représentant du peuple.

» Tous les rédacteurs de *Presse* sont étroitement unis dans une même pensée ; si mon absence y laisse un vide, ce vide sera facile à combler ; et d'ailleurs je ne renonce pas à vous envoyer fréquemment des articles sur les sujets qui seront l'objet de mes recherches et de mes études ; mais les articles que je vous enverrai et que vous insérerez sous votre responsabilité, je les signerai toujours.

» Je demeurerai l'un des collaborateurs de la *Presse*, mais je n'en serai plus le rédacteur en chef ; c'est vous qui sous le nom de secrétaire de la rédaction continuerez d'être le lien du faisceau.

» Ce qui est le caractère de toute bonne et ferme organisation, c'est de rendre inutile celui qui l'a créée.

» C'est une preuve que l'organisation de la *Presse* avait à donner, et qu'elle donnera pleinement, grâces aux précieux et dévoués concours qui m'ont rendu la tâche si facile et la responsabilité si légère, et au premier rang de ces concours, je place M. Pérodeaud qui appartient à la rédaction de la *Presse* depuis douze ans, et M. de La Guéronnière, qui a quitté la rédaction en chef du journal le *Bien public*, pour occuper dans la *Presse* la seconde place, dont il a su se faire rapidement la première.

» Amitié.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

1850.

L'IMPUISSANCE DE LA CALOMNIE.

19 juin 1850.

Il manquait aux doctrines que nous soutenons, et qui consistent à prétendre que tous les prétendus crimes et délits de la parole et de la presse sont des crimes et des délits imaginaires, il manquait une dernière preuve : l'élection du 9 juin 1850 vient de la fournir.

Depuis le jour où il a réduit de 80 à 40 francs le prix d'abonnement des journaux, quel homme a jamais été attaqué, diffamé, calomnié avec plus d'acharnement que le fondateur de la *Presse*? On a prétendu, affirmé, démontré que la *Presse*, reposant sur des bases économiques fausses, ne pourrait pas vivre et marcher. Elle a marché et vécu. Voilà quinze années qu'elle existe et qu'elle prospère! On ne s'est pas attaqué seulement au journal, on s'est attaqué à son rédacteur. On a tourné contre lui toutes les apparences, on a profité de tous les prétextes. D'abord inexpérimenté, il a cru qu'au lieu de laisser dire il devait répondre; qu'au lieu d'en appeler de la calomnie qui passe, à la vérité qui reste, il devait s'abriter derrière la justice; il s'est adressé aux tribunaux et a fait condamner successivement tous ses calomniateurs. Le lendemain, la diffamation sévèrement punie, n'en était que plus irritée et plus obstinée. Loin de s'amortir, elle redoublait.

C'est alors que M. de Girardin s'est posé à lui-même cette

première question : — A quoi sert donc la répression judiciaire en matière de presse ?

Puis il s'est posé cette deuxième question : — Depuis le temps que l'on m'attaque, en suis-je beaucoup affaibli ?

De cette seconde question il est passé à cette troisième, et s'est dit : — Si j'avais été moins passionnément et moins injustement attaqué, eussé-je compté autant de lecteurs ? Deux colléges électoraux m'eussent-ils élu en 1842 ? Toutes les fois que l'attaque est sans mesure ou sans fondement, serait-il donc vrai que, par une loi de l'esprit humain, la défense se proportionne exactement à l'attaque ? Serait-il donc vrai que l'effet de toute calomnie soit de provoquer l'indignation et de produire finalement un retentissement plus profitable que nuisible ? Serait-il donc vrai, enfin, que le droit de tout contredire étant inhérent au droit de tout dire, de même qu'il n'est pas de revers de médaille qui n'ait sa face, le droit de tout dire soit sans danger et puisse être aussi illimité que le droit de tout penser ?

C'est en expérimentant ainsi sur lui-même, à l'instar de ces médecins célèbres qui bravèrent, pour l'affirmer, alors qu'elle était encore l'objet d'un doute, la non contagion de la fièvre jaune, c'est en expérimentant ainsi sur lui-même les effets de la diffamation et de la calomnie que M. de Girardin a acquis la certitude de leur impuissance, et a fini par classer les crimes et délits de la parole et de la presse au nombre des crimes et des délits imaginaires, parmi lesquels brille maintenant au premier rang le crime de magie et de sortilége.

S'il était vrai que la diffamation et la calomnie eussent la puissance que leur attribuent des esprits troublés par la peur, l'élu du 10 décembre n'eût pas réuni cinq millions et demi de suffrages ; sa candidature eût expiré sous les traits et les coups de libelles, de pamphlets et de caricatures sans nombre ; le rédacteur en chef de la *Presse* n'eût pas été élu le 9 juin 1850 !

Ces deux élections sont deux preuves éclatantes qui défient les interprétations de nos contradicteurs et attestent

que le régime répressif en matière de presse a pour base une erreur.

Si les journaux et les discours exerçaient l'influence que l'on prétend, comment expliquerait-on la perpétuité des abus et la lenteur des progrès? Comment expliquerait-on que l'on ait tant écrit et tant discouru pour en rester au même point et n'avoir fait avancer aucune idée? Ce n'est pas en lisant des traités sur la peinture que l'on devient un grand peintre, c'est en peignant, c'est en exerçant la faculté dont on a été doué. C'est par elle-même que se développe la pensée de l'homme. On aura beau lire, si l'on ne pense pas, ce qu'on aura retenu demeurera stérile. Que d'hommes sont à l'état de livres ambulants et rien de plus! La lecture est un exercice qui développe mais qui ne donne pas la faculté de penser. Il n'est au pouvoir d'aucun mode d'enseignement de déposer dans l'homme ou dans l'enfant un germe qui n'est pas en eux. Autrement, comment expliquer que deux enfants nés du même père et de la même mère, et ayant reçu la même éducation, aient souvent des vocations si diverses, des aptitudes si inégales, des conduites si opposées?

Partout où la liberté de la presse et la liberté de la tribune existent, les deux opinions contraires sont en présence. Si l'on prétend que tels articles ou tels discours peuvent être malfaisants, il faudra bien alors que l'on convienne que le mal est réparé par les discours et les articles contradictoires, à moins de démontrer que deux poids égaux placés aux deux extrémités d'un levier et répartis également ne s'équilibrent pas.

C'est un fait que le nombre des journaux qui soutiennent le ministère Baroche est aujourd'hui plus considérable que le nombre des journaux qui l'attaquent. D'où vient donc que plus on soutient ce gouvernement et moins il est fort, que plus on le célèbre et l'exalte et plus l'opinion publique s'en défie et s'en éloigne?

Ou la calomnie et la diffamation ne font de tort qu'à celui qui s'en rend coupable devant sa conscience et devant la

conscience publique, alors pourquoi les érige-t-on en délits et les poursuit-on devant les tribunaux ? ou la calomnie et la diffamation ont la puissance de changer le bien en mal, et la considération en mépris, et alors comment explique-t-on l'élection du 10 décembre 1848 et l'élection du 9 juin 1850 ?

Finissons-en donc avec les crimes et les délits imaginaires ! Finissons-en donc avec l'erreur funeste de la liberté limitée ! C'est du temps perdu en ergoteries, temps précieux impérieusement réclamé par l'étude et la solution de la seule question qui soit sérieuse et qui devrait occuper tous les esprits, parce qu'elle est le nœud de toutes les autres questions : cette question, c'est celle de l'abolition de la misère, cet esclavage des pays qui se croient civilisés.

1850.

LA SOLUTION.

« Je mettrais MON HONNEUR à laisser au bout de QUATRE ANS, à mon successeur, le pouvoir affermi, la LIBERTÉ INTACTE, un progrès réel accompli. »

L.-N. BONAPARTE.

Adresse aux électeurs pour la présidence de la République. Novembre 1848.

2 mai 1850.

LA SOLUTION! Ce titre solennel ne nous appartient pas; il appartient au *Constitutionnel* qui l'a donné à cinq articles successivement publiés les 15, 17, 21 et 24 avril 1850 : l'article que le *Constitutionnel* fait paraître aujourd'hui 2 mai, est le dernier. C'est la solution de la solution. Elle était attendue avec une certaine curiosité. On savait que l'auteur des cinq articles était M. Granier de Cassagnac. On avait remarqué que M. Véron, en apposant sa signature au bas du *Constitutionnel*, avait affecté de payer de sa personne. On croyait donc à une sorte d'aveu suprême; on se préparait à un coup de foudre; on comptait, enfin, sur une... solution.

Grande a été la déception!

Que propose le *Constitutionnel?*

Deux principes qui s'excluent sont en présence : le principe d'Autorité et le principe de Liberté.

Le *Constitutionnel* propose-t-il de rétablir le principe d'autorité dans toute sa puissance, dans toute sa pureté, de

passer un trait de plume sur les deux révolutions de 1848 et de 1830, et de proclamer Henri V roi de France et de Navarre? — Non. Bien au contraire. Le *Constitutionnel* déclare que « le *parti légitimiste*, pas plus que le parti orléa-
» niste, pas plus que le parti révolutionnaire, pas plus que le
» pouvoir parlementaire, ne possède la solution nécessaire,
» urgente; qu'il n'est pas en état de dénouer la crise et de
» gouverner le pays; que toutes les recherches, toutes les
» tentatives faites vers ce côté n'amèneraient que chimères
» et *désastres*... »

Le *Constitutionnel* propose-t-il d'accepter le principe de liberté dans toute son étendue, avec toutes ses conséquences, de biffer toutes les lois de peur et de compression, et d'essayer enfin du courage et de la logique? — Non. Le *Constitutionnel* ne laisse pas même apercevoir que cette idée se soit présentée à son esprit comme une solution.

Que propose donc le *Constitutionnel?*

Disciple de Barbès, condamné par la haute-cour de justice de Bourges, le *Constitutionnel* propose de proclamer « LA SOUVERAINETÉ DU BUT! »

Il propose de déclarer que « LA FRANCE MEURT DE LA CONS-
» TITUTION; QU'ELLE MEURT DU SUFFRAGE UNIVERSEL. »

Il propose enfin de : « *réviser la Constitution, avec le*
» *concours de l'Assemblée actuelle.* »

Telle est la périlleuse partie que propose de jouer le *Constitutionnel*, pour gagner... quoi? — Pour gagner DIX ANS DE POUVOIR!

Prendre (c'est l'expression dont se sert le *Constitutionnel*, elle est bonne à garder), « *prendre dix ans de pouvoir*, » aboutir à un « *pouvoir transitoire*, » voilà la solution que le *Constitutionnel* fait attendre à ses lecteurs depuis quinze grands jours!

Dans un autre journal que le *Constitutionnel*, nous ne nous arrêterions pas à l'absurdité d'une pareille proposition; nous ne lui ferions pas l'honneur de la relever et de la discuter.

Ce que propose le *Constitutionnel*, ce qui lui paraît le

plus simple et le moins périlleux, c'est ce qu'il y a de plus inexécutable et de moins acceptable.

Si la durée du pouvoir est ce qui en fait la force, pourquoi donc ne pas proposer tout de suite l'Empire? En fait d'usurpation, s'arrêter à mi-chemin ou s'y prendre à deux fois, c'est aggraver un crime par une faute.

Si la durée du pouvoir est ce qui en fait la force, pourquoi donc ne pas proposer tout de suite l'hérédité, et si l'on veut être conséquent la légitimité?

Dès que la Constitution votée le 4 novembre 1848 ne vous lie pas; dès que vous êtes d'opinion que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'emprunter vos exemples à Saint-Just et à Robespierre, sur le rapport et la proposition desquels, dites-vous, la Constitution de 1793 fut suspendue, Bonapartistes, Orléanistes et Légitimistes, qu'est-ce qui vous empêche de vous mettre préalablement d'accord, et de venir ensuite poser nettement, non pas à l'Assemblée législative, mais à la France électorale tout entière, la question entre le rétablissement de la Monarchie et le maintien de la République; entre le principe d'autorité et le principe de liberté?

Une solution doit être une solution. Toute usurpation, vous l'avez vu par ce qui est arrivé en 1830 et en 1848, n'est jamais qu'une complication.

Ce que vous proposez donc, ce n'est pas une solution c'est une complication, car c'est une usurpation, c'est un vol!

Voler le pouvoir pour dix ans, ou le voler pour un temps indéterminé, c'est même chose.

Et cet infâme conseil, à qui le *Constitutionnel* le donne-t-il? — Il le donne au candidat qui en novembre 1848 s'adressait en ces termes à dix millions d'électeurs : « Je mettrais MON HONNEUR à laisser au bout de QUATRE ANS, à mon » successeur, le pouvoir affermi, la liberté intacte, un progrès réel accompli. » Il le donne à l'Élu qui le 20 décembre a prêté publiquement ce serment solennel : « *En* » *présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté*

» *par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la Ré-*
» *publique démocratique une et indivisible, et de remplir*
» *tous les devoirs que m'impose la Constitution.* »

Mais cet infâme et dangereux conseil ne sera pas suivi : le *Constitutionnel* en sera pour la honte de l'avoir donné.

En novembre 1848, M. Louis-Napoléon Bonaparte refusa obstinément à MM. Thiers et Merruau de retrancher de son adresse aux électeurs, ces mots qui, en effet, y sont restés : « Je mettrais mon honneur à laisser, au bout de *quatre* » *ans*... » En mai 1850, M. Louis-Napoléon Bonaparte opposera la même fermeté aux incitations de MM. Véron et de Cassagnac.

Si la solution du *Constitutionnel* n'est qu'une proposition irréfléchie, le président de la République ne s'y arrêtera pas ; si c'est un piége, il n'y tombera point.

Mais ce ne peut être qu'un piége, piége à double détente, pour se débarrasser du président de la République par l'Assemblée législative, et de l'Assemblée législative par le président de la République.

Si l'intention est subtile, le piége est grossier.

Qui donc proposerait d'étendre à dix ans la durée des pouvoirs du président, en violation des termes formels de la Constitution ?

Serait-ce lui-même ?

S'il avait l'imprudence de le faire, quelle garantie aurait-il qu'une majorité, soudainement formée d'éléments divers, ne le déclarerait pas, aux termes de l'art. 68 de la Constitution, immédiatement déchu de ses fonctions ? Cette majorité en aurait le droit, et ce serait son devoir.

Serait-ce un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, en vertu du droit d'initiative ?

Mais s'ils le risquaient, il leur arriverait ce qui est arrivé à M. de Larochejaquelein. La proposition, étant inconstitutionnelle, serait écartée par le vote de la question préalable. L'opposition ne manquerait pas de s'appuyer sur les paroles ci-après de M. de Parieu, dans la séance du 26 mars

1850, contre la lecture de la proposition de M. de Larochejaquelein :

« M. DE PARIEU, *ministre de l'instruction publique* : Messieurs, M. le président de l'Assemblée fait un appel à une manifestation du sentiment de l'Assemblée, en lui disant qu'il a entre les mains une *proposition inconstitutionnelle*, et qu'il lui demande le parti qu'il doit prendre à l'égard de cette proposition. *Eh bien ! énoncer ce fait, c'est dire qu'il s'agit de troubler le pays*, c'est dire qu'il s'agit de laisser, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, peser sur les esprits une sensation pénible et douloureuse. *C'est augmenter le trouble qui existe malheureusement*, à un certain degré, dans les transactions. Nous demandons, en présence du caractère de cette proposition, d'autoriser M. le président à la tenir pour non-avenue, et d'adopter la question préalable. »

Être considérée comme non-avenue, ce serait ce qui pourrait arriver de plus heureux à la proposition éclose dans le nid du *Constitutionnel;* car, si on la discutait à la tribune, on donnerait aux contradicteurs de cette proposition, d'abord le droit de proclamer hautement l'innocence de tous les condamnés de la Haute-Cour de justice de Versailles, puis le droit de s'adresser en ces termes à l'Élu du 10 décembre : « Depuis seize mois que vous avez le pouvoir dans les mains, qu'avez-vous fait de la force et du prestige que vous avaient donnés cinq millions et demi de suffrages ? Quels sont les actes glorieux que vous pouvez invoquer comme d'incontestables titres ? Quels sont les services rendus que vous pouvez présenter comme de réelles garanties ? Quelles sont les mesures utiles que vous pouvez offrir comme de valables gages ? Par quelle puissance d'initiative, enfin, s'est révélée la supériorité de vos conceptions, la justesse de vos idées, pour motiver et justifier une prolongation inconstitutionnelle de dix ans de pouvoir ? »

Il faudrait répondre. Que répondrait-on ?

Ces questions ne sont pas les seules qui se poseraient ; il s'en poserait de plus graves encore, dont il semble que le *Constitutionnel* ne se soit pas même douté.

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, le président est responsable. De cette responsabilité il a tiré la conséquence qu'il pouvait choisir et garder ses ministres, sans se

préoccuper des votes de la majorité. Etendre à dix années le pouvoir du président de la République, ce serait donc s'exposer à créer, à l'ombre de cette responsabilité, des *ministres inamovibles* pendant dix ans.

Tout le mal que pourraient faire à la France des ministres à la fois incapables et inamovibles, le *Constitutionnel* l'a-t-il prévu, le *Constitutionnel* l'a-t-il calculé?

De deux choses l'une : ou le président de la République, nommé pour dix ans, serait responsable, ou il ne le serait pas; s'il était responsable, ce serait l'inamovibilité ministérielle en droit et en fait; s'il n'était pas responsable, ce serait le rétablissement de la fiction de la royauté nominale. Dans l'un, comme dans l'autre cas, ce serait le renversement de fond en comble de toute la Constitution de 1848.

Voulût-on se borner à la reviser, qu'on ne le pourrait pas. Il faudrait la refaire entièrement.

Qui la referait?

Sur quelles bases ?

S'en passerait-on entièrement ?

Le pourrait-on ?

A moins d'admettre que le *Constitutionnel* a entièrement perdu l'esprit, il faut conclure que sa solution n'est qu'une embûche, n'est qu'une voie détournée pour revenir à la Monarchie.

Il a compris que si l'on touchait à une seule pierre de l'édifice constitutionnel, pas une ne resterait debout; il a compris que si un doigt du président de la République s'engageait sous le cylindre de la révision anticipée, le corps tout entier y passerait et y périrait.

Cela est évident, cela est indéniable.

Les articles dirigés contre les légitimistes et les orléanistes n'ont donc été qu'une manœuvre du *Constitutionnel*, destinée à faire prendre le change sur ses traces et à masquer son but.

Mais MM. Véron et de Cassagnac n'ont pas prévu que le lendemain du jour où leur solution serait acceptée, s'il était possible qu'elle le fût, M. Ledru-Rollin, le condamné par

contumace, accourrait à Paris, sous le prétexte d'y demander des juges, mais en réalité pour y trouver un peuple qui le porterait en triomphe. Le *Constitutionnel* n'aurait donc réussi qu'à rendre à M. Ledru-Rollin la dictature ! Il tomberait ainsi lui-même dans le piége qu'il aurait tendu.

Maintenant que nous l'avons averti, nous pensons qu'il se hâtera de retirer sa sommation, conçue en ces termes :

« *Vous accepterez donc cette* SOLUTION, *nous n'en dou-*
» *tons pas, d'abord parce qu'elle est désirable et efficace,*
» *ensuite et surtout parce qu'il n'y en a pas d'*AUTRE. »

Ah ! s'il était vrai qu'il n'y eût pas d'autre solution, c'en serait fait de la France, c'en serait fait de la Liberté ! Ce serait la décadence d'une grande nation qui aurait commencé.

Fort heureusement qu'il y a d'autres solutions !

1850.

LES SOLUTIONS.

« Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé ; je le remplirai en homme d'honneur.

» Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer par des voies illégales ce que la France a établi. »

L.-N. BONAPARTE.
Discours du 20 décembre 1848.

I.

4 mai 1850.

Il existait une solution aussi dangereuse que honteuse, à la fois téméraire et timorée, une solution, enfin, qui n'en est pas une ; c'est celle-là que le *Constitutionnel* s'est laborieusement appropriée, en déclarant *urbi* et *orbi* qu'il n'y en avait pas « *d'autre.* »

Est-ce que le lendemain du jour où les pouvoirs du président de la République auraient été prorogés de quatre à dix années, le président de la République ne pourrait pas cesser de vivre ? Que deviendrait alors la solution ?

Est-ce que le lendemain du jour où les pouvoirs du président de la République auraient été prorogés de quatre à dix années, le président de la République ne pourrait pas prendre pour ministres des hommes inconsidérés ou décon-

sidérés, abritant l'incapacité sous l'inamovibilité ? Que deviendrait encore la solution ?

Est-ce que le lendemain du jour où les pouvoirs du président de la République auraient été prorogés de quatre à dix années, le président de la République ne pourrait pas essayer de s'affranchir de toute tutelle parlementaire ? Que deviendrait, dans ce cas, la solution ?

Enfin, si, peu de mois après avoir prorogé les pouvoirs du président de la République, on s'apercevait qu'au lieu de fortifier l'autorité on n'a fait que l'affaiblir, qu'au lieu de panser la plaie on n'a fait que l'envenimer, qu'au lieu d'atténuer le mal on n'a fait que l'empirer, qu'au lieu de ramener la confiance on n'a fait que l'éloigner, quel serait le moyen de sortir de la complication à laquelle aurait été donné le nom mensonger de solution ?

Ces questions si simples, tout le monde se les adresse ; aussi n'y a-t-il qu'une voix pour baffouer la SOLUTION du *Constitutionnel.*

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris,

le *Constitutionnel* ne souffle mot ce matin.

Il fait bien.

Mais il eût fait mieux encore de s'abstenir, et de ne pas venir proclamer qu'il n'y avait de solution que celle par lui indiquée.

Comment, vous dites qu'il n'y a pas d'autre solution ?

Est-ce qu'il n'y en a pas une toute naturelle, qui consiste à garder fidèlement, jusqu'en 1852, le dépôt du pouvoir et de la Constitution pour les remettre au nouvel élu de la France ? Est-ce qu'il n'y en a pas une toute naturelle qui consiste, pour le neveu, pour l'héritier de l'empereur Napoléon, à demeurer le scrupuleux observateur de sa parole et de son serment, et à mériter le glorieux éloge décerné à Washington par le premier consul ? Le 15 décembre 1799, la nouvelle de la mort de Washington arrive en France ; Napoléon est premier consul : que fait-il ? Il fait

prendre le deuil à toute l'armée française, et lui adresse l'ordre du jour suivant :

« Washington est mort. Cet homme s'est battu contre la tyrannie ; *il a consolidé la liberté de sa patrie.* Sa mémoire sera toujours chère au peuple français, comme à tous les hommes libres des deux mondes, et spécialement aux soldats français qui, comme lui et les soldats américains, se battent pour l'égalité, la liberté »

Ordre du jour du 18 *pluviose an VIII* (7 *février* 1800).

Un tel ordre du jour est le plus bel hommage qui ait jamais été rendu à l'éclat de la probité par l'éclat de la gloire. En mériter un pareil, c'est ce que doit souhaiter M. L.-N. Bonaparte. Comment le *Constitutionnel* a-t-il pu supposer que le président de la République voudrait se montrer moins scrupuleux que le général Cavaignac ? Le 20 décembre 1848, le nouvel élu montait à la tribune de l'Assemblée nationale, et, d'une voix grave, lente, émue, y prononçait ces paroles, qu'il n'a pu oublier :

« La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne de la loyauté de son caractère *et de ce sentiment du devoir, qui est la première qualité du chef d'un État.* »

De telles paroles engagent, car elles sont recueillies par l'Histoire, cette conscience de l'humanité. M. L.-N. Bonaparte a été nommé président de la République pour quatre ans ; ses pouvoirs expirent en mai 1852 ; à cette époque, soyez-en sûr, il se conduira comme s'est conduit le général Cavaignac en décembre 1848, comme s'est conduit Washington, qu'aucune considération, aucune supplication ne purent empêcher, en 1797, de résigner le pouvoir et de se retirer dans son domaine de Mont-Vernon, pour s'y livrer de nouveau à l'agriculture. Il faut être juste et reconnaître qu'en se conduisant, le 20 décembre 1848, comme il s'est conduit, le général Cavaignac a jeté sur sa vie et sur son nom un éclat sous lequel s'effaceront beaucoup de fautes et plus d'un acte arbitraire, dont le Temps, qui a bon dos, portera seul la responsabilité. Par la manière dont le général Cavaignac a quitté le pouvoir, il a absous et ennobli la manière dont il l'avait pris. De même, par la manière non

moins loyale dont il transmettra à son successeur la présidence de la République, M. L.-N. Bonaparte se fera pardonner son impuissance, si, d'ici au mois de mai 1852, il n'a pu parvenir, enfin, à traduire par des actes glorieux ces louables paroles : « Quand on a l'honneur d'être à la tête » du peuple français, il y a un moyen infaillible de faire le » bien, c'est de le vouloir. » (20 décembre 1848.)

Le président de la République ne dût-il avoir que le mérite de transmettre, comme il l'a reçu, le pouvoir dont il a accepté le dépôt, que cette intégrité suffirait à lui marquer une place honorable dans l'histoire, où figurent en grand nombre les usurpateurs incapables, où figurent en si petit nombre les dépositaires scrupuleux. Ce serait une solution.

Oui, ce serait une solution, car il est incontestable qu'un grand pas sera fait le jour où la présidence de la République aura franchi sa première étape.

Tout le monde sait que Washington, élu président de la République américaine le 4 mars 1789, fut réélu le 4 mars 1793; mais ce qu'on ignore communément, c'est qu'aux États-Unis le président de la République est indéfiniment rééligible; si aucun président n'a gardé le pouvoir exécutif plus de huit années, ce n'est pas que la Constitution s'y oppose; c'est uniquement par respect pour l'exemple donné par Washington, exemple qui s'est élevé à la hauteur d'une tradition. Qu'est-ce qui empêcherait donc que le président de la République française ne fût indéfiniment rééligible, et peut-être indéfiniment réélu ? Cela dépend de lui. Qu'il sorte de l'ornière dans laquelle des traîtres ou des maladroits l'ont fait verser; qu'il relise ce qu'il a écrit dans l'exil et dans la captivité; qu'il ne demande plus de conseils et d'inspirations qu'à la loyauté de sa mémoire et qu'à la profondeur d'un esprit labouré par l'araire de la proscription; qu'il fasse à l'Élysée ce qu'il a fait à Ham pour échapper à ses geôliers, qu'il prenne une blouse d'ouvrier !

Avec cette blouse d'ouvrier, — Pierre-le-Grand a bien revêtu l'habit de charpentier, — qu'il se mêle à la foule, qu'il l'écoute, et qu'il ne rentre à l'Élysée que pour en chasser tous les valets qui le trompent, tous les flatteurs

qui le perdent, tous les traîtres qui le guettent! Il y a de grandes et de faciles choses à faire; qu'il les fasse! Le jour où la popularité que lui donneraient ces choses pèserait beaucoup, combien peu pèserait la majorité dans la balance politique! Alors s'ouvrirait à l'impasse une issue, car l'Assemblée nationale, aussitôt qu'elle serait entrée dans sa troisième année d'existence, pourrait, aux termes de l'article 111 de la Constitution, émettre le vœu que la Constitution soit modifiée. Ce vœu, émis en juin 1851, pourrait être converti, trois mois après, en résolution définitive, s'il avait réuni les trois quarts des suffrages exprimés. Il les réunirait certainement si, de ce jour à cette époque, la politique d'impuissance et de résistance avait fait place à la politique d'initiative et de progrès. Le président de la République, comme on le voit, a deux cordes à son arc, *Majorité* et *Popularité;* il a essayé de l'une: il dépend de lui d'essayer de l'autre. Par la Majorité, il peut conserver le pouvoir intact jusqu'au jour où il sera appelé à le restituer, aux termes de la Constitution. Par la Popularité, il peut ramener à lui l'opinion qui s'en éloigne, et rallier un assez grand nombre d'électeurs pour que l'Assemblée de révision qui serait nommée efface de la Constitution revisée l'article 45, ainsi conçu : — « Le président de la République » est élu pour quatre ans et *n'est rééligible* qu'après un in- » tervalle de quatre ans. » Il dépend encore du président de la République d'être indéfiniment rééligible; et s'il était indéfiniment rééligible, du choix de ses ministres dépendrait qu'il fût indéfiniment réélu.

« C'est à l'unanimité qu'en mars 1793, Washington fut » réélu; en 1797, comme le terme de sa seconde présidence » approchait, dans toutes les parties de l'Union, même » dans celles où l'opposition semblait dominer, une foule » de voix s'élevèrent pour qu'il acceptât une troisième » fois le pouvoir du suffrage de ses concitoyens. Mais sa » résolution était prise; il n'admit pas même la discus- » sion..... (1) »

---

(1) GUIZOT. *Vie de Washington.*

Washington eût donc pu être réélu et l'eût été une troisième fois s'il l'avait voulu !

C'est une preuve que si M. L.-N. Bonaparte le voulait, il n'aurait pas besoin d'usurper le pouvoir pour conserver la présidence de la République.

Des deux solutions, l'une présentée par le *Constitutionnel*, l'autre exposée par la *Presse :*

I. Voler le pouvoir ;

II. Mériter de le conserver ;

Laquelle est la moins dangereuse et la plus glorieuse ?

Nous n'hésitons pas à affirmer que, reviser constitutionnellement la Constitution, serait plus facile que de la violer scandaleusement.

Le *Constitutionnel*, insistant sur la nécessité d'adopter sa Solution, a prétendu qu'il n'y en avait pas d'autre.

Nous croyons que nous venons de démontrer le contraire ; mais si la double solution que nous avons indiquée est la première qui devait s'offrir à notre examen, il s'en faut qu'elle soit la seule. N'en déplaise au *Constitutionnel*, que maintenant tout le monde appelle l'*Inconstitutionnel*, il est encore, au moins, deux autres solutions.

II.

Ne trouvant pas même à nous opposer un argument spécieux, que fait l'*Inconstitutionnel* pour cacher sa misère ? il s'enveloppe majestueusement dans le manteau troué d'une inexactitude historique.

Il répond à la *Presse :*

« La *Presse* n'aura donc prouvé sérieusement qu'il faut rester dans la situation faite à la France par la constitution de 1848, qu'en prouvant que cette situation n'amènera pas le triomphe du socialisme, c'est-à-dire du communisme, ou qu'en prouvant que la France veut le communisme.

» La seconde chose que la *Presse* oublie, c'est que lorsque Washington se retira à Mont-Vernon, la paix était conclue, le traité de Versailles signé, et la République américaine fondée. Il n'y avait dans la confédération ni partis, ni déchirements, niluttes. Tout le monde voulait la République Personne n'y mettait en question ni la propriété, ni le capital,

ni la famille, ni Dieu. La jeune et fière nation avait la conscience d'être arrivée au but ; elle avait le sentiment et la conviction de sa sécurité et de son avenir. Alors tout le monde pouvait voir sans crainte le libérateur rentrer dans sa glorieuse retraite, parce que sa tâche était bien finie ; et lui-même pouvait quitter le gouvernail de son navire, parce qu'il était arrivé au port. »

C'est M. Guizot, c'est l'historien de Washington, qui se charge de donner au *Constitutionnel* une leçon d'histoire.

Est-il vrai qu'à l'époque où Washington se retira, le navire de l'Union américaine était entré dans le port, ainsi que le prétend le *Constitutionnel?*

M. Guizot répond :

« L'époque était critique. Washington avait gouverné et triomphé huit ans, long terme dans un État démocratique naissant. Depuis quelque temps, une politique autre que la sienne gagnait du terrain. La société américaine semblait disposée à tenter des voies nouvelles, plus conformes peut-être à sa pente. Peut-être l'heure était-elle venue pour Washington de sortir de l'arène. Son successeur y succomba. Le chef de l'opposition, M. Jefferson, remplaça M. Adams. Le parti démocratique gouverne depuis ce jour les États-Unis.

» Est-ce un bien ? est-ce un mal? Pouvait-il en être autrement? Le gouvernement prolongé du parti fédéraliste eût-il mieux valu? Était-il possible? Quelles ont été, pour les États-Unis, les conséquences du triomphe du parti démocratique ? Sont-elles consommées ou seulement commencées ? Quelles transformations ont déjà subies et subiront encore, sous leur empire, la société et la constitution américaines?

» Questions immenses : difficiles à résoudre, si je ne m'abuse, pour les nationaux ; impossibles, à coup sûr, pour un étranger. »

Est-il vrai qu'aux États-Unis tout le monde y voulait la République, et la même République ?

M. Guizot répond :

« Au Sud..., les substitutions, le droit d'aînesse y maintenaient la perpétuité des familles ; l'Église était constituée et dotée ; la législation civile de l'Angleterre, si fortement empreinte de son origine féodale, avait été maintenue presque sans réserve. *L'état social était aristocratique.*

» Au Nord..., au contraire, les puritains fugitifs avaient apporté et implanté leur rigidité démocratique avec leur ferveur religieuse... Point d'Église hiérarchique et fondée au nom de l'État ; point de supériorités sociales légalement instituées et maintenues...

» Quel problème de réunir tout à coup en faisceau des éléments à ce point séparés sans les retenir par la violence, et, *les laissant libres*, de les

faire agir de concert sous l'impulsion d'un pouvoir unique! *Les dispositions individuelles s'y refusaient, comme les institutions publiques, les passions comme les lois. Les colonies se défiaient les unes des autres.* Toutes se défiaient du congrès, rival nouveau et chancelant des assemblés locales; bien plus encore de l'armée, qu'elles regardaient comme dangereuse à la fois à l'indépendance des États et à la liberté des citoyens. En ceci même, les idées nouvelles et savantes s'accordaient avec les instincts populaires. C'est une des maximes favorites du dix-huitième siècle que le danger des armées permanentes, et la nécessité pour les pays libres de combattre et d'atténuer sans relâche leur force, leur influence, leurs mœurs. Nulle part peut-être cette maxime ne fut plus généralement ni plus chaudement adoptée que dans les colonies d'Amérique. Au sein du parti national, les esprits les plus ardents, les plus décidés à soutenir la lutte avec vigueur et jusqu'au bout, étaient aussi les amis les plus ombrageux de la liberté civile, c'est-à-dire ceux qui voyaient l'armée, l'esprit militaire, la discipline militaire, de l'œil le plus hostile et le plus jaloux; en sorte que les obstacles se rencontraient précisément là où l'on venait chercher, où l'on devait espérer les moyens.

» Et dans cette armée même, objet de tant de méfiances, régnait l'esprit le plus indépendant, le plus démocratique. Tous les corps prétendaient agir selon leur convenance particulière. Les troupes des divers États ne voulaient obéir qu'à leurs propres généraux, les soldats qu'à des officiers directement choisis, toujours du moins approuvés par eux. »

Est-il vrai qu'aux États-Unis personne n'y mettait en question ni la propriété, ni le capital, ni la famille?

M. Guizot répond :

« Dans l'ordre intellectuel, le même mouvement, bien plus rapide, emportait les esprits, et les faits étaient bien dépassés par les idées. Au milieu même des États les plus civilisés, les plus sages, les théories les plus radicales obtenaient non seulement faveur, mais puissance.

» Les terres des États-Unis, disait le général Knox dans une lettre à Washington, ont été sauvées des confiscations de la Grande-Bretagne par les efforts de tous, elles doivent être la propriété commune de tous. Quiconque s'oppose à cette maxime est un ennemi de la justice, et mérite d'être balayé de la face de la terre... Il faut annuler toutes les dettes publiques et privées, et établir des lois agraires, ce qui se peut au moyen d'un papier-monnaie sans gage et à cours forcé.

» Ces rêves démagogiques étaient accueillis dans le Massachusetts, le Connecticut, le New-Hampshire, par une portion considérable du peuple: douze ou quinze mille hommes prenaient les armes pour les réaliser. Et le mal paraissait si grave que le plus intime ami de Jefferson, un homme que le parti démocratique compta plus tard parmi ses chefs, Madison, re-

gardait presque la société américaine comme perdue, et osait à peine conserver quelque espérance. »

Si le *Constitutionnel*, dont toute la politique se résume dans le conseil qu'il donne au président de la République de violer la Constitution et de voler dix ans de pouvoir (1), si le *Constitutionnel* fait bien, il lira, avant de publier son septième article, la *Vie de Washington*, par M. Guizot.

Nous l'y engageons.

Il y trouvera d'excellents sujets de méditation ; il y verra quels dangers Washington eut à courir, quelles difficultés il eut à vaincre, quelles tentations il eut à écarter !

Il y lira ce qui suit :

« Washington lui-même n'était pas en sûreté ; un complot fut ourdi pour le livrer aux Anglais, et des hommes de sa garde s'y trouvèrent compromis Les obstacles, les revers, les inimitiés, les trahisons, les erreurs et les langueurs publiques, les dégoûts personnels abondèrent, ainsi qu'il arrive, sous les pas de Washington. Dans cette longue carrière, pas un moment sa foi et son espérance ne furent ébranlées. Dans les plus mauvais jours, quand il avait à se défendre de sa propre tristesse, il disait : « Je ne puis pas ne pas espérer et croire que le bon sens du peuple pré- » vaudra à la fin sur ses préjugés. Je ne saurais penser que la Provi- » dence ait tant fait pour rien. Le grand souverain de l'univers nous a » conduits trop longtemps et trop loin sur la route du bonheur et de la » gloire pour nous abandonner au milieu. Par notre folie et notre mau- » vaise conduite, nous pouvons de temps à autre nous égarer ; mais j'ai » cette confiance qu'il reste en nous assez de bon sens et de vertu pour » que nous rentrions dans le droit chemin avant d'être entièrement » perdus. » En 1782, il repoussa « avec une grande et douloureuse sur-

---

(1) Nommé, en 1830, procureur-général près la cour de cassation, M. Dupin s'exprimait en ces termes dans son discours d'installation :

« L'ATTACHEMENT POUR LA CONSTITUTION DU PAYS EST LE PRINCIPAL DEVOIR DU MAGISTRAT. Il ne suffirait pas à la société politique qu'il fût seulement dévoué à l'étude du droit civil et aux affaires privées. Les citoyens ont besoin d'être convaincus que leurs juges seraient, avant tout, des défenseurs de ce droit public, sous la protection duquel tous les autres doivent se placer.

» Le dernier gouvernement (qui pourrait le nier ?) n'a offert qu'une longue lutte contre le pouvoir absolu, pour obtenir l'ordre légal. Nous avons cheminé pendant quinze années à travers les réticences, les arrière-pensées, les attaques plus ou moins ouvertes contre le principe du gouvernement. On avait commencé par les restrictions ; on a fini par un éclatant parjure ! Tous nos droits ont été méconnus et foulés aux pieds ! Le sang français a coulé !... mais la punition ne s'est pas fait attendre ; *le pouvoir, en révolte contre la loi, a été brisé* POUR VIOLATION DE LA LOI. Il en est résulté une grande leçon pour les gouvernements, ils ne peuvent plus oublier que *ce sont les lois franchement acceptées et franchement exécutées qui font leur force et* LEUR LÉGITIMITÉ. »

» prise, » ce sont ses expressions, *le pouvoir suprême et la couronne* que lui offraient des officiers mécontents. »

Ni les périls, ni les difficultés, ni les tentations ne manquèrent, comme on le voit, à Washington.

Est-ce que les difficultés de la tâche du président de la République française sont plus grandes? Est-ce qu'elles sont égales?

III.

A M. de la Guéronnière.

« 4 septembre 1850.

» Une vive discussion s'est élevée entre le *Peuple*, allié au *National*, et la *Presse*, à l'occasion de la solution improvisée plutôt que présentée par M. de Lamartine.

» Quoique le travail que j'achève sur le rapport de M. Thiers au nom de la *Commission de l'assistance et de la prévoyance publiques* (1) me rende profondément indifférent à bien des querelles dont j'entends le bruit lointain, à bien des discussions qui me paraissent souverainement oiseuses, à bien des desseins mélangés par parties égales de témérité et de timidité, je quitte un moment ce travail pour intervenir dans un débat au-dessus duquel je crois essentiel de ne laisser planer aucun nuage, aucune équivoque.

» Il s'agit de savoir et de déterminer à quelle époque et dans quelle forme pourrait avoir lieu la révision de la Constitution.

» L'Assemblée nationale qui sera élue, en mai 1852, aura-t-elle, comme le suppose M. de Lamartine, le droit de s'ériger en Assemblée constituante, à l'effet de « reviser la » Constitution ; de rétablir la vérité du suffrage universel ; » de l'épurer ; d'instituer le vote à la commune ; de dé- » truire le scrutin de liste ; de remplacer le conseil d'État

(1) Ce travail a paru sous ce titre : L'ABOLITION DE LA MISÈRE.

» par un Sénat électif, ce qui referait deux Assemblées lé-
» gislatives, etc., etc. ? »

» Je n'hésite pas à répondre : — Non.

» Non, l'Assemblée nationale qui sera élue en mai 1852 n'aura pas ce droit, car si elle le possédait, l'Assemblée nationale qui a été nommée en mai 1849 le posséderait et pourrait l'exercer au même titre.

» L'Assemblée nationale de 1852, comme celle de 1849, sera composée de 750 membres élus pour trois ans.

» Or, les articles 20, 21 et 22 de la Constitution sont formels; ils sont conçus en ces termes :

« *Article* 20. — Le peuple français délègue le pouvoir à une assemblée unique.

» *Article* 21. — Le nombre des représentants du peuple sera de *sept cent cinquante*.

» *Article* 22. — Ce nombre s'élèvera à NEUF CENTS pour les *Assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution*. »

» L'Assembée nationale qui sera élue en mai 1852 ne réunirait donc pas le nombre des membres prescrit pour acquérir le caractère distinctif d'Assemblée constituante.

» Ce n'est pas tout.

» Non moins formels sont les termes suivants de l'article 111 de la Constitution :

« *Article* 111. — Lorsque DANS *la dernière année d'une législature* l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

» Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

» L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

» Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

» Néanmoins, elle pourra, *en cas d'urgence*, pourvoir aux nécessités législatives. »

» Non, encore une fois non, l'Assemblée nationale de 1852 ne sera pas Constituante.

» Elle ne sera pas Constituante :

» Premièrement, parce qu'elle ne sera composée que de *sept cent cinquante* membres au lieu de *neuf cents ;*

» Deuxièmement, parce qu'elle sera élue pour *trois ans* au lieu d'être nommée pour *trois mois ;*

» Troisièmement, parce que les formalités expressément et prudemment prescrites par l'article 111 de la Constitution n'auront pas été observées.

» Point d'illusion ! L'Assemblée nationale de 1852 n'aura pas de pouvoirs plus étendus que l'Assemblée nationale de 1849 : — telle est la vérité qu'il faut reconnaître, à moins qu'on ne sorte du cercle tracé par la Constitution.

» Si M. de Lamartine, trop sûr de la droiture de ses intentions pour se défier de la fidélité de sa mémoire, a méconnu cette vérité élémentaire, est-ce à dire que la révision de la Constitution, ainsi que le pensent le *Peuple* et le *National*, ne puisse avoir lieu *au plus tôt* que le 29 mai 1852... vingt jours après que la France aurait élu le successeur de M. L.-N. Bonaparte ?

» Mais si la Constitution révisée en juin 1852 abolissait l'institution de la présidence de la République, dans ce cas que deviendrait le président de la République qui aurait été élu le 10 mai 1852 ? Cesserait-il d'être président ou continuerait-il de l'être jusqu'en 1856 ? Dans la première hypothèse, que vaudrait et deviendrait le vote des électeurs qui auraient nommé le président de la République ? Ce vote ne serait donc qu'un vote éventuel, et ce président ne serait donc qu'un président de transition élu pour quelques semaines seulement ? Dans la seconde hypothèse, que vaudrait et que deviendrait la Constitution révisée, mais non appliquée ? Il y aurait donc deux Constitutions, l'une en exercice et l'autre en expectative ?

» Si je pose, en passant, au *Peuple* et au *National* ces questions, c'est afin de leur montrer que ce qu'ils se plaisent à trouver si simple et si clair n'est ni aussi clair ni aussi simple qu'il leur convient de le prétendre.

» Strictement et littéralement, le *Peuple* et le *National* ont raison ; en effet, si l'on rapproche, si l'on rive l'un à

l'autre l'article 31 (1) et l'article 111 de la Constitution, ce n'est que le 29 mai 1852, au plus tôt, que devrait être convoquée l'Assemblée de révision, car les pouvoirs de l'Assemblée nationale, qui a été élue le 13 mai 1849, ont une durée fixe. Cette durée est de trois années. Ses pouvoirs n'expireront donc que le 28 mai 1852.

» Mais si, contre toute probabilité, le 29 mai 1851, l'Assemblée nationale décidait, par voie d'interprétation, qu'étant entrée « DANS *la dernière année d'une législature*, » elle croit rester dans les termes de l'article 111 en émettant, avec toutes les garanties prescrites, le vœu que la Constitution soit modifiée, qu'y aurait-il à faire? — Devrait-on admettre ou devrait-on repousser l'interprétation?

» Le *National* et le *Peuple* répondent sans hésiter : « On » devrait la repousser. » — Je réponds, et j'engagerais la *Presse* à répondre : « On devrait l'admettre. »

» Il y a des esprits absolus de deux sortes : absolus dans le sens le plus étroit, absolus dans le sens le plus large. C'est à cette dernière catégorie que j'ai le tort ou la prétention d'appartenir.

» Au-dessus de la Constitution, je place la souveraineté du peuple, sans laquelle cette Constitution n'existerait pas.

» A la condition expresse que la loi du 31 mai 1850 serait préalablement rapportée, et que la loi du 15 mars 1849 revivrait, telle qu'elle a fonctionné en mai 1849, je l'avoue, je le déclare, je le proclame, je n'aurais aucune objection, absolument aucune, à ce qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés s'élevant à 500 au moins, l'Assemblée nationale se retirât, en octobre ou en novembre 1851, pour faire place à l'Assemblée de révision nommée pour trois mois, et ne devant s'occuper que de la révision pour laquelle elle aurait été convoquée.

» Quelle objection pourrait et devrait donc m'arrêter?

---

(1) Article 31. — L'Assemblée nationale est élue pour *trois ans*, et se renouvelle intégralement.

» Si le *National* et le *Peuple* me disaient qu'une telle interprétation de l'article 111 de la Constitution serait rigoureusement contraire à l'esprit de ses auteurs, je leur répondrais : — Je n'en disconviens pas. Mais s'il est une interprétation de la Constitution qui ne soit pas coupable, assurément c'est celle qui consiste à rendre loyalement au mandant son mandat, pour qu'il ait à confirmer ou à renouveler le mandataire; c'est celle qui consiste à faire dénouer le nœud par la seule main qui puisse le dénouer sans le trancher; c'est celle, enfin, qui consiste à demander directement au souverain quelle est sa volonté suprême!

» Que le 29 mai prochain, 375 membres sur 500 s'accordent pour émettre le vœu que la Constitution soit revisée et je serai le 376e ; je le serai sans hésitation comme sans scrupule ; oui, sans scrupule, car, sur les bancs de l'Opposition, où je suis assis, qui donc après avoir participé et survécu premièrement, au vote de l'expédition de la République française contre la République romaine ; deuxièmement, au vote de la loi du 31 mai 1850, laquelle a dépossédé de leur droit de suffrage et exproprié de leur part de souveraineté trois millions deux cent mille électeurs sur neuf millions, aurait le droit de se prétendre plus fidèle observateur que moi de la Constitution ?

» Je pose ainsi la question : — Ou par ces deux votes, en 1849 et en 1850, la Constitution n'a pas été violée, ou elle l'a été; si elle n'a pas été violée, alors, certainement, elle ne le serait point par l'interprétation que j'admets de l'article 111; si elle a été violée, l'opposition, en continuant de siéger dans l'enceinte législative, a manqué à tous ses devoirs et s'est associée indirectement à cette violation.

» C'est précisément parce que je pense que la Constitution a été pour le moins éludée dans ses dispositions les plus essentielles, c'est précisément parce que je pense qu'elle a cessé d'être une garantie efficace, que toute occasion, que tout moyen qui s'offrira de la reviser, en vertu de la souveraineté du peuple et du droit légitime des électeurs, me trouvera prêt à l'accueillir.

» Il existe une politique de défiance et de haine qui ne sait qu'aggraver les périls et que compromettre les victoires; cette âpre politique ne sera jamais la mienne.

» Si l'on peut éviter une quatrième révolution sans transiger sur aucun droit, sans fausser aucun principe, il faut éviter cette révolution nouvelle.

» Je ne comprendrais pas que l'opposition tout entière, appelée à s'exprimer sur la question de révision, ne saisît pas cette occasion de déclarer qu'elle est prête à s'associer, dès le 29 mai 1851, au vœu de révision qui sera émis, mais sous les réserves suivantes :

» Que le droit de réunion cessera d'être suspendu;

» Que la liberté de la presse cessera d'être entravée;

» Que la loi du 31 mai 1850 sera rapportée et remplacée par la loi du 15 mars 1849;

» Que l'état de siége sous lequel sont placés six départements sera levé;

» Que toutes les condamnations politiques seront effacées par une amnistie pleine et entière;

» Que toutes les lois de bannissement seront abrogées;

» Que l'opinion publique, enfin, sera libre de s'exprimer sous toutes ses formes et sans aucune restriction.

» Voici une solution : celle-là n'est pas la seule ni la plus rationnelle, aussi n'est-ce pas celle-là que je propose et que je tiens en réserve; toutefois, je dis qu'on aurait tort de la repousser inconsidérément, ainsi que le font le *Peuple* et le *National;* le *Peuple*, surtout, qui s'est prononcé contre l'institution de la présidence, et qui ne s'aperçoit pas de l'inconséquence dans laquelle il tombe.

» N'admettre de révision de la Constitution qu'en 1852, c'est perpétuer jusqu'en 1856 l'institution de la présidence, que, le premier, j'ai combattue, le 13 juin 1848, quatre mois avant qu'elle existât constitutionnellement; que j'ai dû subir le 10 décembre suivant, et dont aujourd'hui encore moins que jamais je veux, mais qu'il me faudra accepter de nouveau si l'opinion du *National* et du *Peuple*, qui subordonnent le principe de la souveraineté nationale à la défiance

que leur cause le suffrage universel, prévaut sur mon avis qui subordonne la défiance qui passe au principe qui reste.

» Telles sont les explications dans lesquelles il m'a paru d'autant plus nécessaire d'entrer, que le journal le *Peuple* fait, sans raison, intervenir mon nom dans une conjecture, sans fondement, où il était question du jeune amiral qui, en 1840, a ramené si pieusement de Sainte-Hélène les restes mortels de l'empereur Napoléon.

» Si, en juin 1851, la révision de la Constitution réunit le nombre prescrit de 376 voix sur 500, et que vous me demandiez ce que devra faire la *Presse*, je vous dirai qu'elle devra insister de toute la vigueur de sa publicité sur la suppression de la présidence ; si, au contraire, la révision de la Constitution rencontre pour obstacles des défiances ou des scrupules dont elle ne puisse triompher, je vous dirai : Le candidat à la présidence que devra appuyer la *Presse* sera celui qui aura le plus de chances de rallier le minimum de deux millions de voix, afin que l'Assemblée nationale n'ait point à exercer, en mai 1852, le droit que lui attribue l'art. 47 de la Constitution d'*élire* le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais sans atteindre au chiffre de deux millions.

» Il faut tout prévoir et de loin. Les événements sont ce que les font les hommes, ces opiniâtres calomniateurs de la Providence, qui lui imputent si souvent ce qu'ils ne devraient imputer qu'à leur Imprévoyance.

» Appeler Providence divine l'Imprévoyance humaine, c'est une impiété contre laquelle ma conscience s'est toujours révoltée.

» Il faut tout prévoir, même le cas où, pour affermir et sauver la République, l'on aurait besoin d'un candidat dont la position rendrait périlleuse l'*abnégation* abusée qui tenterait de se transformer en *persévérance* coupable.

» Maintenir *avec* et *contre* tous la République, c'est ce que vous et moi voulons fermement et sincèrement, sans illusions comme sans regrets, sans engouement comme sans

découragement, sans préventions comme sans prédilections.

» Je vous quitte pour continuer d'écrire à M. Thiers, rapporteur du projet de la loi sur l'assistance.

» Avant d'être tout à lui, tout à vous.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

IV.

A M. de La Guéronnière.

« Paris, 6 septembre 1850.

» J'ai sous les yeux le *National* et le *Peuple;* j'avais prévu leurs objections, mais elles sont plus faibles et plus embarrassées encore que je ne l'avais supposé.

» Par lequel des deux journaux commencerai-je ?

» Je commencerai par celui d'où la première attaque contre la *Presse* est partie. Je commencerai par le *Peuple.*

» Le *Peuple* se fût épargné la peine de me poser les questions qu'il m'adresse et de me demander de quel principe je pars, s'il se fût souvenu que, dès le 13 juin 1848, avant même que la Constitution existât en projet, j'écrivais dans la *Presse :*

« Pourquoi une Constitution ?

» A quoi bon ?

» Ou je ne sais plus ce que j'écris, ou l'Assemblée nationale et la commission n'ont pas le droit d'en faire une.

» Représentants du peuple souverain, *vous n'avez pas* LE DROIT de mettre une limite à sa souveraineté. Ce droit, le mandat que vous tenez de l'élection ne vous le confère pas.

» *Toute Constitution est par elle-même une limite.*

» Toute limite mise par vous à la souveraineté du peuple est de votre part ou *une condamnation du principe de la souveraineté du peuple*, ou *une usurpation de pouvoir*, un contre-sens, un anachronisme, une puérilité, une perte de temps.

» Je comprends la nécessité, l'avantage d'une Constitution, là où un peuple et un roi sont en présence, là où le droit est aux prises avec la force, là où l'issue du combat est douteuse, là où une Constitution a le caractère d'un pacte, d'un contrat, d'un gage, d'une transaction ou d'une

réconciliation entre deux partis ; mais, je l'avoue, je ne comprends pas, je ne saurais comprendre l'utilité d'une Constitution là où le peuple est victorieux, là où il est tout-puissant, là enfin où il est souverain.

» A-t-on jamais vu l'esclave raccourcir volontairement sa chaîne, le torrent se construire à lui-même une digue, le coursier se forger un frein, l'aigle échanger son aire contre une cage, le roi absolu assembler spontanément ses ministres pour qu'ils aient à diminuer l'étendue de son autorité, le diamètre de sa couronne ?

» *Toute Constitution qui n'est pas une transaction est une restriction.*

» Pour que vous ayez le droit de restreindre la souveraineté du peuple, il faudrait que vous tinssiez ce droit d'une souveraineté supérieure à la sienne. Or, c'est ce qui n'est pas ; donc vous êtes sans qualité, sans titre, sans pouvoirs, sans mandat, pour faire ce que vous faites, pour rédiger et décréter une Constitution. »

» Si le principe de la souveraineté du peuple a été inconsidérément méconnu, incontestablement violé par les Constituants de 1848, par l'Assemblée que présidait M. Armand Marrast, et que maîtrisait M. le général Cavaignac, assurément ce n'est pas ma faute, car je n'ai rien épargné pour qu'il se conservât intact ; mais, après avoir tout fait pour empêcher qu'on se liât et qu'on liât le peuple par une Constitution, dès qu'elle a été votée et promulguée, je l'ai acceptée loyalement et franchement en ces termes :

« APRÈS la Constitution, je dirai comme disait Franklin, mon maître : « J'adopte cette Constitution avec tous ses défauts, si elle en a, parce que » je crois qu'il nous faut un gouvernement général, et qu'*il n'existe au-* » *cune forme de gouvernement qui ne puisse être un bien s'il est sagement ad-* » *ministré.*

» 5 septembre 1848. »

» La souveraineté du peuple s'exerçant par le suffrage universel est donc le seul *principe* que je reconnaisse ; je n'en reconnais pas d'autre. La Constitution n'est, à mes yeux, qu'un *fait*, mais ce fait a toute la valeur d'un acte qui lie et engage Assemblée législative, président de la République, et, enfin, tous ceux qui n'existent que parce que la Constitution les a procréés, et qui n'ont de pouvoirs que les pouvoirs qu'ils tiennent d'elle.

» Le *Peuple*, je le lui demande, trouve-t-il cette réponse assez catégorique et cette déclaration assez claire ?

» Maintenant, je passe à cette « *simple question* » qu'il me pose :

« Pourquoi une solution ? »

» C'est la *Voix du Peuple*, numéro du 7 novembre 1849, qui va se charger de répliquer pour moi au *Peuple*, numéro du 6 septembre 1850 :

« Quand un conflit s'élève entre la majorité et la minorité sur une question constitutionnelle, il n'y a qu'un moyen de le vider : c'est de faire un APPEL AU PAYS. »

» C'est donc contre lui-même et contre ses propres doctrines que le *Peuple* se tourne et proteste quand il m'adresse ces paroles :

« On le voit, ce que veut M. de Girardin, c'est tout simplement l'appel au peuple des légitimistes ; c'est l'idée émise le même jour par un journal franchement orléaniste, l'*Ordre*. Il est temps d'en finir avec cet *expédient* imaginé au profit de toutes les causes dynastiques. »

» Le *Peuple*, je l'y engage, fera bien désormais, ou d'avoir des principes moins variables, ou une mémoire plus fidèle. A son choix.

» Il fera également bien d'être moins tranchant lorsqu'il traitera les questions d'exécution.

» Ainsi, rien ne lui paraît plus simple qu'un président élu le 9 mai 1852 par deux millions de suffrages *au moins*, en vertu des articles 46 et 47 de la Constitution du 4 novembre 1848, et supprimé quelques semaines après en vertu d'une nouvelle Constitution improvisée en 1852.

» Ce qui paraît si simple au *Peuple* me le paraît, à moi, beaucoup moins, lorsque je me rends compte de toutes les difficultés auxquelles est en butte une République où le chef du pouvoir exécutif dispose d'une armée de cinq cent mille hommes, tient dans ses mains le sort de cinq cent mille fonctionnaires, possède toutes les forces accumulées d'une centralisation sans pareille, et pourrait opposer à la lettre d'une Constitution l'autre lettre toute différente d'une autre Constitution, au résultat d'un scrutin l'autre résultat tout contraire d'un autre scrutin.

» Je vais chercher à donner à ma pensée la précision et l'évidence d'un fait :

» X... est élu le 9 mai 1852 président de la République par deux ou trois millions de voix.

» Ses pouvoirs sont vérifiés le 24 mai suivant.

» Cinq jours après, le 29 mai, une Assemblée de révision est installée. Le 14 juin, elle révise la Constitution et rature la présidence.

» X..., se fondant sur l'article 2 du Code civil (1) (article contre article ; je cite cet article puisque le *Peuple* m'oppose l'article 1991), et même sur l'article 1191 invoqué par le *Peuple*, X... allègue que l'Assemblée de révision n'a pu disposer que *pour l'avenir*, que son vote ne saurait avoir d'effet rétroactif, qu'en conséquence, « *il est tenu d'accom-* » *plir le mandat* » qu'il tient directement de la confiance des électeurs.

» X... déclare net à l'Assemblée de révision qu'a aboli la présidence que, nonobstant ce vote, il conserve cette présidence jusqu'au deuxième dimanche de mai 1856.

» Qui mettra d'accord les deux Constitutions et les deux pouvoirs ?

» Il ne suffit pas de dire, comme le dit le *Peuple :*

« Si la Constituante abolit la présidence, il est CLAIR que le président devra sortir de charge au moment qu'elle aura fixé. »

» Cela n'est rien moins que clair, et cela le fût-il, que le président *élu* le 9 mai et *supprimé* le 9 juin suivant ne le trouverait vraisemblablement pas.

» S'appuyant sur la lettre de l'article 45 de la Constitution du 4 novembre 1848, il dirait : « J'ai été élu pour qua- » tre ans; ces quatre ans n'expireront que le deuxième » dimanche de mai 1856; si j'abandonnais la présidence » avant cette époque, je méconnaîtrais l'article 1991 du

(1) *Code civil.* Article 2. La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif.

Article 1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé.

» Code civil, ainsi conçu : « Le mandataire est tenu d'ac-
» complir le mandat tant qu'il en demeure chargé. » Donc,
» je demeure, par respect pour le droit, par respect pour le
» Code et enfin par respect pour le principe de non-rétro-
» activité. »

» Qui serait juge ?

» En conséquence, X... reste président d'une République où la présidence a été abolie et où il existe concurremment deux Constitutions, l'une en exercice, l'autre en réserve.

» Je le demande aux écrivains du *Peuple :* une telle conclusion est-elle admissible et peut-elle être considérée comme sérieuse ?

» Notez qu'en 1855 la difficulté subsisterait, si les écrivains du *Peuple* parvenaient à faire ajourner jusqu'à cette époque la révision de la Constitution.

» Leur opinion admise : l'Assemblée législative élue le 28 mai 1852, pas plus que l'Assemblée législative élue le 13 mai 1849, n'aurait le droit d'abréger son existence d'un jour, d'une heure, d'une seconde ; donc l'Assemblée de révision ne pourrait se réunir au *plus tôt* que le 29 mai 1855 et, si à cette époque elle abolissait la présidence, le président élu le 9 mai 1852 aurait encore onze mois et quinze jours pendant lesquels il serait *tenu* d'accomplir son mandat, car il ne saurait y avoir deux lois, deux poids, deux mesures ; si l'Assemblée législative n'a pas le droit de se démettre prématurément, le même droit n'existe pas davantage pour le président de la République.

» En juin 1858, ou en juin 1861, la difficulté, loin de s'atténuer, s'aggraverait donc, car en juin 1858, quand l'Assemblée législative, élue pour *trois ans*, verrait ses pouvoirs expirer, le président de la République élu en mai 1856, pour *quatre ans*, aurait encore devant lui vingt-trois mois de présidence ; en juin 1861, quand l'Assemblée législative nommée pour *trois ans* serait soumise à la réélection, le président de la République, nommé en mai 1860, pour *quatre ans*, n'aurait à se retirer qu'en mai 1864 : il survi-

vrait donc à l'Assemblée législative de 1861 pendant trente-cinq mois (1).

» Les rédacteurs du *Peuple* se sont-ils donné la peine de descendre dans ces détails et de prévoir l'avenir de si loin ?

» J'en doute.

» Aussi, sans qu'ils s'en rendent compte, assurément, le scrupule fraîchement éclos des rédacteurs du *Peuple* les conduit-il juste où ils ne voulaient pas aller, c'est-à-dire au maintien de la présidence de la République.

» Or, c'est précisément parce que je persiste à ne vouloir ni de présidence ni de président, que je n'aurais aucune objection à ce que l'Assemblée nationale, élue le 13 mai 1849, après être entrée le 29 mai dans la « *troisième année d'une législature*, » et après avoir préalablement rapporté la loi du 31 mai 1850, décidât, soit à la fin de 1851, soit au commencement de 1852, à la majorité de 376 voix sur 500 au moins, qu'il convient de convoquér une Assemblée de révision.

» Cette convocation pourrait avoir lieu en mars 1852, de telle sorte que la suppression de la présidence, si elle était prononcée par suite de la révision de la Constitution, concordât exactement avec l'expiration légale des pouvoirs du président, le 9 mai 1852.

» Dans l'hypothèse où je raisonne, point de double Constitution, l'une en exercice, l'autre en expectative ; point de président existant en fait et aboli en droit ; enfin, point d'atteinte portée au principe tutélaire de la non rétroactivité!

» Mais cette hypothèse ne se réalisant pas, il faut prévoir ce qui peut advenir.

» Le 9 mai 1852, les électeurs auront à nommer un président de la République.

---

(1)

ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE.			ÉLECTION DE LA PRÉSIDENCE.		
1re	13 mai....	1849	1re	10 décembre...	1848
2e	29 mai....	1852	2e	9 mai.....	1852
3e	.. juin....	1855	3e	.. mai.	1856
4e	.. juin....	1858	4e	.. mai.....	1860
5e	.. juin....	1861	5e	.. mai.....	1861

» Qui nommeront-ils ?

» Puisqu'en juin, juillet et septembre 1848, les électeurs de la Seine, de l'Yonne, de la Sarthe, de la Charente-Inférieure, de la Corse et de la Moselle n'ont été arrêtés ni par les termes de la loi du 12 janvier 1816 qui bannissait sous peine de mort la famille Bonaparte, ni par l'arrêt de la cour des pairs qui avait condamné à la détention perpétuelle l'auteur de l'attentat de Boulogne, on peut sans trop d'invraisemblance admettre le cas où deux millions au moins d'électeurs ne tiendraient aucun compte de l'article 45 de la Constitution, qui déclare que le président de la République, élu pour quatre ans, n'est *rééligible* qu'après un intervalle de quatre années, et où ils rééliraient M. L.-N. Bonaparte.

» Je suppose donc que le 9 mai 1852, le premier nom sortant de l'urne électorale soit celui de M. L.-N. Bonaparte, *quoique inéligible ;* je suppose qu'il soit le seul qui réunisse le minimum fixé de deux millions de voix ; je suppose même qu'il le dépasse ; je suppose enfin que tous les autres candidats ne réunissent chacun qu'un nombre comparativement très faible de suffrages.

» Dix jours, en 1848, ont suffi pour dépouiller le scrutin du 10 décembre ; dix jours, en 1852, suffiront donc pour dépouiller le scrutin du 9 mai.

» Le 9 mai 1852, l'Assemblée nationale actuelle n'ayant plus devant elle que dix jours d'existence, d'accord avec M. L.-N. Bonaparte ou pressée par lui, est appelée à proclamer le résultat du scrutin.

» Déclarera-t-elle *inconstitutionnels* les deux ou trois millions de suffrages donnés à M. L.-N. Bonaparte, qui sera encore en possession de toutes les forces dont le faisceau compose la centralisation française, et qui ne manquera pas de prétendre que toutes les voix qui se seront prononcées en sa faveur expriment fidèlement la volonté du peuple, ou consentira-t-elle à assumer sur elle la responsabilité dans le présent et dans l'avenir du choix à faire entre les cinq candidats *éligibles* qui auront obtenu le plus de voix ?

» Soit; j'admets que l'Assemblée nationale aura ce courage; j'admets qu'elle déclarera inconstitutionnels, conséquemment nuls, deux ou trois millions de voix données à M. Louis-Napoléon Bonaparte; j'admets qu'observant scrupuleusement la lettre de la Constitution, elle *élira* le nouveau président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq éligibles qui auront obtenu le plus de voix, chacun d'eux en eût-il obtenu moins de cinq cent mille.

» Tout cela admis, si peu vraisemblable que cela soit, je le demande à mes contradicteurs qui ont la prétention d'être plus démocrates que moi, qui insinuent que je ne suis qu'un monarchiste déguisé, tandis qu'ils se signent à eux-mêmes les plus magnifiques diplômes de républicains infaillibles, que devient, dans ce cas, le principe de la souveraineté du peuple, aux prises avec la lettre de la Constitution?

» La volonté du peuple n'est comptée pour rien : son candidat, le candidat de la majorité, est celui qu'une Assemblée expirante écarte; le candidat de la minorité est celui que cette même Assemblée expirante préfère!

» Le droit divin de la royauté n'aurait-il donc été aboli que pour se voir remplacé par un autre droit divin de même nature, et tout aussi fragile, le droit divin de la Constitution?

» Cette question, que j'adresse aux rédacteurs du *Peuple*, je la pose également aux écrivains du *National*.

» En septembre 1850, il faut en convenir, les écrivains du *National* tiennent un langage qui ressemble peu à celui que ces messieurs tenaient le 3 septembre 1848, lorsqu'ils s'exprimaient ainsi :

« QUAND LA NÉCESSITÉ PARLE, LES PRINCIPES SE TAISENT. »

» Le 7 octobre de la même année, les mêmes écrivains, continuant toujours de placer au-dessus des principes la nécessité, se prononçaient *en principe* pour l'élection du président de la République par le suffrage universel, mais,

en fait, ils demandaient que la nomination eût lieu par l'Assemblée nationale.

« Ils disaient :

« L'Assemblée nationale, après avoir tranché la question de principe dans le sens de la souveraineté populaire, doit, appuyée sur une AUTORITÉ EXCEPTIONNELLE, apprécier, en ce qui concerne la première élection, quels seraient les moyens de conjurer des éventualités qui peuvent avoir leur danger. Nous en faisons humblement l'aveu, la faiblesse de notre esprit ne va pas jusqu'à dire : *Périsse la République plutôt qu'un principe*. Nous ne croyons pas, en effet, que le *respect des principes* mette en question le gouvernement objet de tous nos vœux, but de tous nos efforts ; mais, s'il était vrai que telle circonstance exigeât dans l'application l'ajournement d'une vérité proclamée, NOUS NOUS RÉSIGNERIONS, *comme nous l'avons déjà fait dans d'autres occasions.* »

» En se donnant ainsi à eux-mêmes, sur la question de la Présidence de la République, un si rude démenti, il est juste d'ajouter que les rédacteurs du *National* ne faisaient que suivre docilement en cela l'exemple qui leur était donné par leur ancien chef, M. Armand Marrast. Rapporteur du projet de Constitution, M. Armand Marrast avait conclu en ces termes formels en faveur de l'élection du Président de la République par le suffrage universel : « *La* » *majorité a été convaincue que l'une des conditions vitales* » *de la démocratie, c'est la force du pouvoir. Elle a donc* » *voulu qu'il reçût cette force du peuple, qui seul la donne ;* » mais, président de l'Assemblée nationale, M. Armand Marrast avait voté contre les conclusions de son rapport.

» Après s'être ainsi montré, en septembre 1848, si facilement « *résigné*, » toujours si disposé à faire « *taire les prin-* » *cipes quand parlait la nécessité*, » à subordonner le *principe* au *fait*, convient-il bien au *National* d'élever le ton de sa discussion à l'orgueilleuse hauteur où il le porte ?

» Le ton a la prétention d'être très haut, mais la discussion a le tort d'être très faible.

» C'est ce dont on pourra juger, car je vais transcrire l'argumentation du *National :*

« Il vous plaît aujourd'hui de faire telle brèche sur tel point du pacte

fondamental : vous donnez par cela même à vos adversaires le droit de faire à leur tour telle ou telle brèche sur tel ou tel autre point.

» Vous vous dispensez de toute règle : ils s'en dispensent aussi ; de toute légalité : eux de même.

» Vous invoquez la maxime de la souveraineté populaire, toujours debout, toujours libre de se mettre au dessus de ses propres lois : pourquoi ne l'invoqueraient-ils pas, de leur côté ?

» Vous croyez que l'Assemblée a le droit de se placer en dehors de la Constitution pour en appeler au peuple. La porte est ouverte, et vos adversaires affirment qu'au lieu d'un appel de ce genre, l'Assemblée peut elle-même procéder à cette révision. Qu'avez-vous à répondre ?

» Le principe de la souveraineté du peuple est absolu et supérieur à la Constitution ; soit. Mais la Constitution est supérieure à l'Assemblée, qui émane d'elle, ce nous semble.

» Eh bien ! entre elles deux, qui décidera de la façon dont cette souveraineté s'exerce, à quel moment, à quel objet elle s'applique ? — La Constitution, répondons-nous, car elle n'a pas d'autre but. — Et vous, vous voulez lui substituer la volonté de l'Assemblée, qui n'a pas reçu de mandat à cet effet, qui est purement et simplement chargée d'exécuter la lettre écrite, et qui ne saurait s'en écarter sans perdre la base même de son autorité. C'est-à-dire que vous voulez violer l'œuvre de la souveraineté populaire, au nom même de cette souveraineté. »

» Je commence par affirmer qu'il n'est pas vrai que ce soit faire brèche à la Constitution et la détruire que d'en interpréter l'article 111 dans le sens de la possibilité d'une révision *après* le 29 mai 1851 et *avant* le 29 mai 1852 ; car ce ne serait faire en 1851 que ce que la *Voix du Peuple* proposait qu'on fît en 1849. Mais l'objection des écrivains du *National* fût-elle fondée, que, je le leur déclare, elle ne m'arrêterait pas, si l'on ne sortait de la Constitution illusoire que pour en appeler directement, franchement, loyalement à la souveraineté nationale.

» Mais, me dit-on, si vous invoquez la maxime de la souveraineté nationale, toujours debout, toujours libre de se mettre au-dessus de ses propres lois, pourquoi, de leur côté, vos adversaires ne l'invoqueraient-ils pas ?

» Je réponds : De ma part, nulle objection. Ce droit, je le leur reconnais comme à moi-même, mais à la condition que, dans les deux cas, la loi électorale qui servira à interroger la souveraineté nationale, sera égale et identique. Je

suis, à cet égard, pleinement de l'avis de M. le président Dupin, qui, dans son commentaire sur la Constitution, s'exprime ainsi, chap. XI, p. 101 :

« QUESTION : — Une Assemblée pourrait-elle, au lieu de proposer quelques articles à la révision d'une autre Assemblée, proposer *directement* cette révision à la sanction du peuple souverain (art. 1er), du peuple de qui tous les pouvoirs émanent (art. 18), et dont l'Assemblée nationale elle-même n'est qu'une délégation ? (art. 20.)

» RÉPONSE : — SI CELA ARRIVAIT, QUI POURRAIT S'EN PLAINDRE, PUISQUE LE PEUPLE ENTIER SERAIT APPELÉ A PRONONCER DANS LES COMICES DU SUFFRAGE UNIVERSEL ? »

» Mais de ce que je pense que l'Assemblée législative a toujours le droit d'en appeler, pour sortir d'embarras, au peuple souverain, de qui elle tient ses pouvoirs, s'ensuit-il que j'admette que l'Assemblée puisse elle-même procéder à la révision de la Constitution ? Depuis quand donc *déposer* et *dépasser* son mandat est-ce une seule et même chose ? Depuis quand donc la faculté de *déposer* son mandat, en cas d'insuffisance, donne-t-elle le droit de le *dépasser ?* En vérité, raisonner ainsi ce n'est pas raisonner, c'est se jeter volontairement dans la confusion pour y noyer la honte de sa défaite.

» Point de doute, la Constitution est supérieure à l'Assemblée qui émane d'elle ; mais la souveraineté de droit est supérieure à la Constitution de fait.

» Et, lorsque je parle de la souveraineté du peuple, je la comprends comme l'a définie M. Dupin :

« SOUVERAINETÉ DU PEUPLE : Le premier principe du gouvernement républicain, c'est que la *souveraineté réside dans le peuple*, mais à condition qu'on entendra par ce mot *peuple* l'UNIVERSALITÉ des citoyens. En effet, il n'y a pas de plus grands ennemis de la souveraineté du peuple que ces énergumènes qui, ne considérant qu'eux, en quelque petit nombre qu'ils soient réunis, se mettent à parler *au nom du peuple* et à dicter leur volonté comme s'ils étaient à eux seuls la nation tout entière (1). »

» Pour moi, la souveraineté du peuple est dans la loi du 15 mars 1849 ; mais elle n'est pas dans la loi du 31 mai 1850,

(1) CONSTITUTION, par M. DUPIN. *Introduction*, page 15. 1849.

parce que cette loi ne représente plus l'UNIVERSALITÉ des citoyens.

» Que la loi du 31 mai soit abrogée ; que le droit de suffrage soit rendu à tout Français qui ne l'aura pas perdu par suite d'une condamnation judiciaire pour cause non politique, et, loin de m'opposer à ce que la souveraineté du peuple soit prise pour arbitre entre la Constitution obscure et l'Assemblée incertaine, j'applaudirai des deux mains à cette résolution.

» Le *National* demandait qui sera juge entre la Constitution et l'Assemblée. Mais il me semble que le juge est tout trouvé : ce sera la souveraineté du peuple s'exerçant par le suffrage universel.

» Pourquoi le *National* a-t-il donc une si grande peur du suffrage universel servant d'expression à la souveraineté du peuple ? Serait-ce parce qu'aucun de ses anciens collaborateurs, MM. Armand Marrast, Jules Bastide, etc., etc., n'ont pas été réélus ? Ce serait, il faut en convenir, un petit motif qui l'emporterait sur un grand principe.

» Au lieu de se complaire à abaisser la question, il ne faut pas craindre de l'élever ; en l'abaissant, on risque de se placer étroitement entre les deux périls d'un coup d'État et d'une révolution ; en l'élevant, au contraire, on échappe à la double alternative de la révolution et du coup d'État.

» Pouvoir exécutif et majorité parlementaire, bourgeoisie timorée et partis mécontents dénigrent à l'unisson la Constitution : ils la trouvent détestable ; ils la rendent responsable de tout le mal qui arrive et de tout le bien qui ne vient pas. Pourquoi s'affaiblir à défendre une œuvre trop faible ? Pourquoi ne pas les prendre au mot en leur disant : — Soit ; vous vous plaignez de la Constitution, dont, aux termes exprès de l'article 110, « *le dépôt est confié à la garde* » *et au patriotisme de tous les Français,* » et que protégent les articles 48 et 68, l'un qui prescrit au président de « *remplir tous les devoirs que lui impose la Constitution* , » l'autre qui institue une Haute-Cour de justice. Eh bien ! ayez la même confiance que nous dans la souveraineté du

peuple ; n'en gênez pas l'exercice ; n'en faussez pas le principe, et appelons-en tous à elle !

» C'est ce qu'on peut faire sans abréger d'un jour la durée des pouvoirs de l'Elu du 10 décembre, sans provoquer aucun conflit, sans légitimer aucune insurrection, tout simplement, par ces deux mesures :

» Abrogation préalable de la loi du 31 mai 1850 ;

» Convocation régulière, en mars 1852, de l'Assemblée de révision, aux termes et avec les garanties de l'article 111 de la Constitution.

» Si le peuple veut encore une Constitution, il s'en fera faire une nouvelle.

» Si le peuple tient à avoir un président indéfiniment rééligible, comme aux États-Unis, il le dira.

» Si, au contraire, il ne veut plus désormais de président, il le fera connaître.

» Il n'aura qu'à choisir les interprètes de sa volonté et de sa pensée qui lui paraîtront le plus sûrs et le plus dignes de sa confiance.

» Mais de ces deux mesures, me dit le *National*, ne voyez-vous pas que les logiciens de la majorité n'admettront que la seconde ; ils admettront la révision avant le 9 mai 1852, mais ils repousseront l'abrogation de la loi du 31 mai 1850 ?

» Je réponds au *National :* Ne voyez-vous pas que l'Opposition mettrait de son côté tout l'avantage en laissant à la majorité parlementaire le choix entre le respect scrupuleux de la Constitution ou le principe absolu de la souveraineté du peuple? La majorité n'aurait plus alors de prétexte de récriminer contre le passé et de dire que la France est enfermée dans une impasse où elle est menacée de périr. Si l'on n'ouvre pas cette issue, il faut tout prévoir et tout craindre. Quelle est celle de mes prévisions qui ne s'est pas réalisée ? Je termine par ces mots. Que l'on y réfléchisse : ce n'est que par le principe absolu de la souveraineté populaire que la France pourra échapper au remède

héroïque de la loi de salut public, de cette loi suprême et maudite par laquelle, en ne respectant rien, on justifie tout.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

V.

A *M. de la Guéronnière.*

« Paris, 8 septembre 1850.

» La discussion dans laquelle j'ai cru nécessaire d'intervenir, mais que je n'avais aucunement provoquée, se prolonge ; il ne faut pas s'en étonner, et je ne m'en étonne pas ; cette discussion est l'épanchement des préoccupations qui sont au fond de tous les esprits. Qui pourrait le nier ? Les délibérations de quarante-quatre conseils généraux actuellement connues ne sont-elles pas là pour l'attester ? L'an dernier, quatre conseils généraux seulement avaient agité la question de révision ; cette année, ce nombre s'est déjà plus que décuplé et ne paraît pas devoir s'arrêter à ce chiffre.

» Puisque la question de revision est ainsi posée partout, sans qu'il soit possible de le contester, c'est que le moment est venu de la tirer de son bloc pour lui donner la forme qu'elle doit revêtir.

» La preuve que cette question de la révision n'est pas aussi simple que le *National* paraît le croire, c'est la passion qu'il met à la discuter, passion qui n'est égalée que par l'ardeur du *Peuple* à le soutenir, et cette passion mérite d'autant plus d'être remarquée de la part du *Peuple*, son allié, qu'elle est désintéressée, car M. Proudhon fut du petit nombre des représentants qui, le 4 novembre 1848, votèrent *contre* la Constitution. Son nom est inscrit au *Moniteur* avec les noms des représentants Benoît, Brives, Deville, Doutre, Gambon, Greppo, Victor Hugo, Joigneaux, Pelletier, Pierre Leroux, Felix Pyat et Eugène Raspail.

» J'ai pour habitude de citer les paroles mêmes de mes

contradicteurs ; je trouve que cela est plus loyal que de les analyser ; je vais donc citer textuellement le *National :*

« Peu de mots suffiront pour rendre parfaitement claire, parfaitement simple, cette question de la révision de la Constitution, que les inventeurs de solutions rendent de jour en jour, et à qui mieux mieux, plus obscure et plus compliquée.

» Supposons l'opportunité de la révision hors de conteste, et la loi électorale rapportée, qu'arrivera-t-il ? *C'est qu'une Assemblée élue au mois de mai* 1852 *entrera en fonctions le* 29, lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée actuelle (art. 31).

» Cette Assemblée, nommée pour trois mois, avec la mission exclusive de s'occuper de la révision, se mettra alors à la besogne. Les modifications, changements, substitutions ou suppressions qu'elle apportera au pacte fondamental prendront place dans la Constitution et deviendront la loi du pays. — *Conçoit-on rien de plus simple ?* »

» En s'exprimant ainsi : *Conçoit-on rien de plus simple?* le *National* n'oublie qu'un détail, mais ce détail a son importance : c'est l'élection du président de la République, qui, aux termes de l'article 46 de la Constitution, aura dû se faire le deuxième dimanche de mai 1852, c'est-à-dire quinze jours avant la nomination de l'Assemblée de révision.

» Il faut tout prévoir ; car, ne pas prévoir tout équivaut à peu près à ne prévoir rien ; il peut arriver que, par suite du jeu de toutes les influences de la centralisation administrative, contrairement à l'article 45 de la Constitution, qui déclare que le président de la République, élu pour quatre ans, n'est *rééligible* qu'après un intervalle de quatre années, M. L.-N. Bonaparte soit le seul qui, le 9 mai 1852, réunisse le chiffre exigé de deux millions de voix ; le *National*, je le lui demande de nouveau, dirait-il encore qu'il n'y a *rien de plus simple?*

» — Ce serait une violation manifeste de la Constitution.

» — D'accord ; mais une violation de la Constitution consommée par deux millions d'électeurs, ce qui équivaudrait à la condamnation suprême de cette Constitution par la souveraineté du peuple, par le suffrage universel, ne serait-ce pas là un fait grave, extrêmement grave, que l'on doit prévoir, et qu'à *tout prix* il faut prévenir ?

» Oui, à tout prix, il faut le prévenir ; car si ce fait se produisait, ce serait le chaos, ce serait la souveraineté du peuple aux prises avec elle-même, ce serait son suicide, ce serait plus encore que son suicide, ce serait sa honte et sa dérision.

» Pensez-y, puisque votre ancien rédacteur en chef, M. Armand Marrast, rapporteur du projet de Constitution, et, plus tard, président de l'Assemblée constituante, n'y a pas pensé lorsqu'il a écrit dans la Constitution française cette disposition imprudente de l'article 45, qui ne se trouve pas dans la Constitution américaine, où cependant elle eût pu se glisser avec infiniment moins de danger ; car, aux Etats-Unis, le président de la République ne dispose pas de cinq cent mille soldats et de cinq cent mille fonctionnaires. Chacun des trente-un États dont se compose l'Union américaine a son administration indépendante et sa représentation distincte. Aux États-Unis, le président de la République est INDÉFINIMENT RÉÉLIGIBLE et n'est élu que par TROIS CENTS ÉLECTEURS environ. Chaque État élit, d'après le mode *prescrit par sa législature*, un nombre d'électeurs égal au nombre total des sénateurs et représentants qu'il envoie au Congrès. Les électeurs se réunissent dans leurs États respectifs et votent au scrutin pour DEUX PERSONNES, dont l'une au moins doit être étrangère à leur État. La liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages est dressée, signée et envoyée cachetée au siége du gouvernement, à l'adresse du *président du Sénat*. Celui-ci, en présence des *deux Chambres*, ouvre la liste et fait le dépouillement des votes. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé président ; celui qui vient numériquement après est proclamé *vice-président*. Qu'y a-t-il de pareil entre un président indéfiniment rééligible, élu par trois cents électeurs, proclamé par deux Chambres, suppléé par un vice-président ayant la même origine électorale, et un président non rééligible, élu par six millions d'électeurs, proclamé par une Chambre unique et suppléé par un vice-président qu'il a le droit de présenter ? Je le demande.

» Ce qu'il importe, — et lorsque je m'exprime ainsi, assurément, je ne dois être suspect ni de complaisance ni de prédilection, — ce qu'il importe, ce n'est pas d'empêcher que M. L.-N. Bonaparte puisse être réélu, c'est d'empêcher qu'il le soit par la volonté nationale, en violation de la Constitution.

» Imaginez-vous la Constitution violée non par le pouvoir exécutif, mais par le suffrage universel ?

» Violée par le pouvoir exécutif ayant ou non pour complice le pouvoir législatif, la Constitution pourrait encore espérer de trouver dans le peuple un vengeur ; mais qui la vengerait si elle était violée par le peuple au profit du pouvoir exécutif et aux applaudissements du pouvoir législatif ? Répondez !

» Contre le pouvoir exécutif violateur de la Constitution, il existe une Haute-Cour de justice ; mais à quel tribunal renverriez-vous le suffrage universel violateur de la Constitution ?

» Répondez ; répondez donc !

» Encore une fois, si vous êtes des écrivains sérieux, pensez-y, et si j'insiste, c'est qu'aussi sincèrement et aussi fermement que vous je désire et je veux l'affermissement de la République en France. En vous retranchant comme vous le faites, étroitement et aveuglément, dans un texte, vous qui voulez le maintien de la République, vous agissez comme si vous en vouliez le renversement.

» Si, heureusement, il n'y avait pas une autre et plus large issue pour sortir de l'impasse dans laquelle la Constitution a acculé la France, je vous dirais et je dirais à l'Opposition tout entière : — Loin de repousser, après le 29 mai 1851, la revision de la Constitution, vous devez, au contraire, l'appuyer et la voter, car il ne faut point se faire d'illusion ! Le 9 mai 1852, quel est le nom du candidat à la présidence que l'Opposition pourra jeter dans l'urne du scrutin avec quelque espoir de succès ? Quel est le nom qui, à lui seul, pèsera assez pour contrebalancer l'active influence de 86 préfets, de 363 sous-préfets, de 2,846 juges de

paix, etc., etc., tous nommés ou maintenus par l'Élu du 10 décembre.

» Reportez-vous à l'élection du 10 décembre 1848, et revoyez-en les noms et les nombres :

Suffrages exprimés.....		7,426,252
L.-N. Bonaparte.....	5,534,520	
Général Cavaignac.....	1,448,302	
Ledru-Rollin.....	371,431	
Raspail.....	36,964	
Lamartine.....	17,914	
Changarnier.....	4,687	

» Au nom de M. L.-N. Bonaparte, quels noms opposerez-vous? Si ces noms existent, vous devez les connaître, et il n'y a aucun inconvénient à les proclamer dès à présent, afin d'y préparer les esprits. Citez-les donc! La première règle, lorsqu'on veut gagner une partie, c'est de regarder son jeu, afin de voir ce qui s'y trouve et ce qui y manque.

» Lorsque l'Assemblée constituante a fixé (article 47) à deux millions de voix le minimum de voix exigibles pour l'élection directe du président de la République par le peuple, à cette époque, le nombre des électeurs était de dix millions. Deux millions de voix exigés, c'était donc le CINQUIÈME du nombre des électeurs inscrits, tandis qu'aujourd'hui deux millions de voix, ce seraient les DEUX TIERS du nombre des électeurs réduits. Une telle différence est essentielle.

» Cette loi du 31 mai 1850, l'observera-t-on le 9 mai 1852, ou bien n'en tiendra-t-on nul compte en se fondant sur l'axiôme : Il n'y a pas de droit contre le droit?

» Grave question dont on écarterait le péril en faisant de l'abrogation de la loi du 31 mai 1850 la condition de la révision de la Constitution *après* le 29 mai 1851 et *avant* le 9 mai 1852!

» Je suppose que cette révision ait lieu entre ces deux termes : mai 1851 et mai 1852, voici ce qui arriverait :

» Ou l'Assemblée de révision déclarerait que le président de la République serait indéfiniment rééligible, en France

comme aux États-Unis, et dans ce cas, si M. L.-N. Bonaparte était réélu le 9 mai 1852, il le serait sans que la Constitution soit lacérée par les mains mêmes du peuple; ou bien l'Assemblée de révision déclarerait que l'institution de la présidence est supprimée, et dans ce cas la très périlleuse épreuve de l'élection du 9 mai 1852 cesserait d'exister.

» J'affirme qu'en dehors de la « solution » (puisque c'est le mot consacré) que je tiens en réserve, cette solution est la plus simple et la plus prudente. Le *National*, quand il y aura un moment réfléchi, le reconnaîtra; peut-être même l'a-t-il déjà reconnu! Je serais tenté de le croire au ton de son article, qui se termine par ces mots :

« Obtenez d'abord le rétablissement du suffrage universel, obtenez l'amnistie, — que nous ne confondons pas avec le rappel des familles bannies, — et alors nous discuterons volontiers l'opportunité de la révision pour le parti démocratique. »

» Ces mots entr'ouvrent la porte à une transaction entre la majorité et la minorité. Pourquoi donc cette transaction ne se conclurait-elle pas, si elle est dans l'intérêt du pays, et si elle doit aboutir au triomphe de la vérité?

» Rien, je dois le dire, rien de ce que j'ai lu dans le *National* et dans le *Peuple* n'a changé l'opinion que, dès le 17 février 1849, j'avais émise sur l'interprétation dont les termes de l'article 111 de la Constitution me paraissent susceptibles. Au contraire, plus j'étudie cette interprétation et moins je lui trouve de gravité au point de vue de l'orthodoxie constitutionnelle.

» Que dit cet article 111?

» Il ne dit pas :

« Lorsque, A LA FIN *de la dernière année d'une législature*, l'Assemblée
» nationale aura émis le vœu... »

» Il dit :

« Lorsque, DANS la *dernière année d'une législature*, l'Assemblée nationale aura émis le vœu... »

» Or, dès le 29 mai 1851, l'Assemblée nationale élue le

13 mai et constituée le 28 mai 1849, sera DANS la *troisième année...*

» A cette interprétation, qu'oppose-t-on ?

» On oppose l'article 31, ainsi conçu :

« *L'Assemblée nationale est élue pour* TROIS ANS *et se renouvelle intégralement.* »

» Dès qu'elle est élue pour trois ans, ajoute-t-on, elle n'a pas le droit de se dissoudre une heure avant que les trois années de la législature ne soient entièrement accomplies.

» Je dis que c'est là aussi une interprétation de l'article 31 et rien de plus, et je vais le prouver péremptoirement.

» Lisez l'article 45 de la Constitution, ainsi conçu : *Le président de la République est élu pour quatre ans.*

» L'article 45 et l'article 31 sont donc rédigés absolument de même, ainsi qu'on va le voir :

« Article 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans.
» Art. 45. Le président est élu pour quatre ans. »

» Voilà ce que vous ne contesterez pas, voilà ce qui est incontestable ; eh bien ! je vous le demande : dénierez-vous au président de la République la faculté de se démettre avant le deuxième dimanche de mai 1852 des fonctions que lui a conférées l'élection du 10 décembre 1848 ?

» Sérieusement, vous ne répondriez pas que vous ne lui reconnaissez point cette faculté.

» Ce ne sont pas les articles 31 et 111 qu'il faut rapprocher ; les deux articles qui se lient et qui se complètent sont l'article 31 et l'article 68, ainsi conçu : « *Toute mesure par* » *laquelle le président de la République* DISSOUT *l'Assemblée* » *nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son* » *mandat, est un crime de haute-trahison.* »

» L'article 31 est à l'article 68 ce que la base d'un édifice est à son faîte. Retirez la base, tout l'édifice s'écroule. Mais de ce que le président de la République ne peut ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale sans se rendre coupable du crime de haute-trahison, s'ensuit-il qu'elle n'ait pas le droit de se dissoudre, de même qu'elle a le droit de se proroger ?

» Également, de ce que l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir de révoquer le président de la République, s'ensuit-il qu'il n'ait pas le droit de donner sa démission ?

» Les deux situations, j'en conviens, ne sont pas exactement les mêmes ; il existe entre elles toute la différence qu'il y a entre un individu qui accomplit librement sa volonté, et une Assemblée qui est partagée en majorité et en minorité.

» C'est précisément parce que cette différence essentielle existe, que la minorité peut et doit mettre à son assentiment préalable la condition *sine quâ non*, premièrement : de l'abrogation de la loi du 31 mai 1850, qui a dépouillé trois millions d'électeurs de leur droit ; deuxièmement : du rappel de toutes les autres lois restrictives qui ont suspendu le droit de réunion et garrotté la liberté de la presse ; troisièmement : de la proclamation d'une amnistie applicable, sans exception, à tous les détenus politiques. Sinon, non. Convenez-en : une telle transaction conclue par la Minorité vaudrait pour le moins le marché de Jacob achetant à Ésaü son droit d'aînesse moyennant un plat de lentilles.

» Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que la République est dans la situation d'un navire échoué sur un banc de sable ; avant tout, ce qu'il y a de plus pressé, c'est de la remettre à flot. S'il n'existe pas d'autre moyen que la nomination de l'Assemblée de révision avant l'élection du 9 mai 1852, les républicains doivent-ils hésiter ?

» Hésiter, ce serait se défier du bon sens populaire, du suffrage universel, de la souveraineté nationale.

» Quel langage tiennent tous ceux qui veulent le renversement de la République ? Ils disent que la situation est une impasse d'où il est impossible de sortir.

» Quel langage doivent tenir tous ceux qui veulent le maintien de la République ? N'est-ce pas le langage contraire ? Incontestablement. Donc, pour qu'ils puissent dire qu'il y a une issue, il faut qu'ils en aient une à montrer.

» Dans la ruelle étroite où se sont confinés le *National* et

le *Peuple*, point d'issue, tous les embarras amassés, tous les périls réunis.

» Aussi les écrivains du *Peuple* qui comprennent dans quelle lourde faute ils sont tombés à la suite du *National*, eux qui n'avaient pas voulu de sa Constitution, cherchent-ils à s'étourdir dans l'ivresse de l'injure. Leur triste polémique est un triste plagiat de ces tristes temps où quiconque n'était pas de l'avis de Marat était suspect et traité de royaliste (1) ; ce qui, à cette époque, équivalait à une condamnation à la peine de mort. Tel est l'égarement de ce journal, qu'il va jusqu'à renier la souveraineté du peuple, lui qui s'appelle le *Peuple !*

» Pour toute réponse à cette feuille, je la renvoie à sa collection. Je ne répondrai à ses injures que par de courtes citations.

» Le 30 novembre 1849, le *Peuple* disait :

« Il serait indigne de nous et de la démocratie de faire de cette question de révision un simple prétexte d'opposition à une personnalité dangereuse. Il faut que notre politique porte plus haut, qu'elle dépasse l'ho-

---

(1) Camille Desmoulins, attaqué pour ses relations avec le général Dillon, qui, avec une faible division, avait couvert la France, à la côte de Biesme, et que cependant on accusait de royalisme, se défendit dans une admirable lettre qu'il adressa à ce général, détenu alors aux Madelonnettes. Dans cette lettre se trouve le passage suivant :

« Il est une maxime de Machiavel que déjà la Convention se serait bien trouvée d'avoir pratiquée, et qui s'applique parfaitement à mon sujet. « Le nouveau souverain, dit-il, a trouvé souvent plus de fidélité dans les » hommes qui, au commencement de son règne, lui avaient été suspects, » que dans ceux à qui il se fiait le plus, et qui lui ont été d'autant plus » fidèles qu'ils voulaient effacer, par leurs services, la mauvaise opinion » qu'on avait conçue d'eux ; témoin le Marius Celsus dont parle Tacite, » ami aussi incorruptible d'Othon qu'il l'avait été de Galba. »

» C'est ainsi que, par la raison qu'on reprochait à Dillon d'avoir défendu la Constitution de 1789 vingt-quatre heures après le 10 août, et d'avoir tenu le dernier son serment à la monarchie, j'aurais jugé qu'il était dans son caractère, depuis qu'il avait prêté un autre serment, de tenir également ce serment à la République. »

(*Lettre de Camille Desmoulins au général Dillon*, p. 26 et 27.)

Camille Desmoulins ajoute que, pour n'avoir pas suivi ces principes, les républicains de son temps ont produit une *grande disette de talents*, tous les hommes qui passaient pour en avoir s'étant retournés contre la République ; en sorte, dit-il, que les imbéciles nous ont fait autant de mal que les traîtres, *et que Pitt a eu contre nous ces deux chances : l'ignorance ou la trahison.* »

rizon des partis, et qu'elle s'élève dans la région des idées de l'avenir.... *Il s'agit de faire tourner* A NOTRE PROFIT *cette idée* de révision que le gouvernement a mise lui-même en avant. »

» Le lendemain 1er décembre, il reprenait :

« *On demande la révision de la Constitution*, SOIT ; nous préparerons par la discussion une révision qui abolisse, non seulement la présidence, mais qui désarme pour toujours le pouvoir. Liberté absolue, organisation de la souveraineté par elle-même, abolition de l'initiative gouvernementale : voilà dans quel sens NOUS APPELONS LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION. »

» J'ignore si cette troisième lettre sera la dernière que j'aurai à vous adresser; je le désire; mais, dans l'incertitude, je ne la terminerai pas sans insister de nouveau sur les points suivants :

» Ce n'est pas moi, ce sont les conseils généraux, c'est M. de Lamartine, c'est la presse ministérielle qui, tous successivement, ont mis à l'ordre du jour de la discussion la révision de la Constitution.

» C'est alors, mais alors seulement, qu'il m'a paru utile de faire voir clairement que l'article 111 de la Constitution offrait une issue par laquelle, le jour où cela serait absolument nécessaire, l'on pourrait sortir sans coup d'État, sans prétendue mesure de salut public, par la grande porte du suffrage universel, d'une situation que tous les détracteurs de la République s'accordent à dessein, pour jeter l'épouvante et entretenir l'inquiétude, à représenter comme une impasse où la France doit périr étouffée.

» Je crois l'avoir pleinement démontré ; je crois qu'il n'y a pas un lecteur de bonne foi qui, désormais, ne soit convaincu que, sans violer la Constitution, on peut interpréter l'article 111 de telle sorte qu'avant le 9 mai 1852, la France, elle-même, directement consultée, ait prononcé sur les questions de savoir : S'il y a lieu de reviser la Constitution ; s'il y a lieu d'abolir l'institution de la présidence, ou si, au contraire, il y a lieu de déclarer le président de la République indéfiniment rééligible ?

» Mais ce à quoi je tiens expressément, c'est à ce qu'il

soit bien entendu que je n'ai pas proposé et que je ne propose pas la révision de la Constitution. L'ordre d'idées dans lequel j'ai raisonné, vous le savez, n'est pas le mien ; je suis absolu, et quand j'ai le choix entre un expédient et un principe, ce n'est jamais l'expédient que je choisis. C'est bien assez déjà d'avoir à le subir.

» La France a devant elle deux voies, l'une étroite, l'autre large, pour rentrer, soit dans un an, soit tout de suite, sans choc, sans conflit, sans révolution, dans le plein exercice de sa volonté. J'ai indiqué la première, quand il le faudra, j'indiquerai la seconde.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

VI.

A M. de la Guéronnière.

« Paris, 11 septembre 1850.

» Aux questions que la *Presse* lui avait nettement posées, le *National* fait cette réponse évasive :

« La *Presse* trouvera bon que nous attendions, pour répondre plus amplement à ses demandes, de savoir si nous avons affaire en définitive à un allié mal éclairé ou à un ennemi déguisé. »

» Plus haut le *National* dit :

« La discussion entre la *Presse* et nous ne peut que gagner à être dégagée des récriminations puériles et des personnalités mesquines. »

» Me traiter ainsi d'*ennemi déguisé* ou d'*allié mal éclairé*, est-ce donc là écarter les récriminations et les personnalités ?

» Si une injure avait maintenant le pouvoir de me blesser, de quelle injure plus grave aurais-je le droit de me tenir pour offensé ?

» Qui donc, depuis le 24 février 1848, devant moins à la République, a fait plus pour l'affermir que la *Presse* et moi ?

» En toutes circonstances, n'ai-je pas mis le plus grand soin à ne pas confondre la conduite des républicains avec

la cause de la République, afin que la République n'eût pas à porter le poids d'une solidarité qui l'eût écrasée ?

» N'ai-je pas combattu pied à pied l'arbitraire et défendu une à une toutes les libertés, non moins ouvertement violées sous M. Eugène Cavaignac, ayant pour ministres MM. Senard, Marie et Dufaure, que sous M. Louis-Bonaparte, ayant pour ministres MM. Dufaure, Rouher et Baroche ?

» Après avoir vivement insisté pendant quatre mois pour que la *souveraineté du peuple* ne s'aliénât pas inconsidérément et ne devînt point dérisoirement la *puérilité du peuple*, n'ai-je pas, depuis deux ans, constamment insisté pour qu'on respectât la Constitution, sur laquelle, plus que personne, cependant, j'avais le droit de m'exprimer en toute franchise, car tout ce que j'avais prévu et annoncé : qu'elle ne serait qu'une ombre sur le bord d'un gouffre, qu'elle ne serait qu'une complication sans être une garantie, se réalisait ponctuellement ?

» Les 12 et 14 juin 1849, le lendemain aussi bien que la veille de l'incalculable et irréparable faute commise par M. Ledru-Rollin, n'ai-je pas donné double gage de ma sincérité ; après avoir résisté à l'entraînement de la veille, m'a-t-on vu céder à cette déroute du lendemain, où c'était à qui désavouerait sa signature et sa participation ?

» Persuadé que le projet de loi *présenté d'urgence*, en mai 1850, à l'effet de restreindre, en mai 1852, l'exercice du suffrage universel, n'était qu'un défi pour amener le peuple de Paris à changer sa position de *vainqueur* contre la position de *vaincu*, n'ai-je pas été le premier à l'avertir du piége et de l'immense danger qu'il y aurait à *localiser la résistance ?*

» Le 8 juillet 1850, lorsque M. Rouher, ministre de la justice, a traité de « *catastrophe* » la Révolution de février, des flancs de laquelle est sortie la République du 4 mai, qui l'a défendue le plus énergiquement, et qui l'a trop facilement abandonnée ?

» Est-ce là, je ne crains pas de le demander à la cons-

cience publique, la conduite d'un « *allié mal éclairé* » ou d'un « *ennemi déguisé ?* »

» La réponse évasive du *National* ne trompera personne; tout le monde y verra un aveu de l'invincible embarras qui le condamne au silence.

» Je pourrais en abuser, je n'en abuserai pas.

» Je pourrais dire au *National* : Quand vous aurez répondu à mes questions, je répondrai aux vôtres; mais, si j'aime à lutter contre la force d'un adversaire, je ne sais pas triompher de sa faiblesse.

» Plus l'avantage qu'il m'offre est grand, et moins il me tente.

» Je vais donc répondre au *National*, comme s'il n'eût pas échappé à la priorité de mes questions par un détour.

» Il y a en moi deux hommes distincts : l'homme qui cherche sans relâche ce qui devrait être, et l'homme qui reconnaît sans illusion ce qui est; l'homme absolu et l'homme pratique; l'homme de l'idée et l'homme du fait.

» C'est ainsi qu'après avoir, au nom du principe de la souveraineté, protesté, en juin 1848, contre l'utilité et le vote d'une constitution, j'ai déclaré, en janvier 1849 et toujours dans l'intérêt du même principe, qu'on la devait respecter.

» Dira-t-on que c'est là une inconséquence et une contradiction?

» De ce que je n'admets pas qu'un tribunal de première instance ait le droit de réformer l'arrêt d'une cour d'appel, s'ensuit-il logiquement que je ne doive pas admettre qu'une cour d'appel n'aie point le droit de réformer le jugement d'un tribunal de première instance?

» A mes yeux, l'Assemblée législative est à la Constitution, et la Constitution est à la Souveraineté nationale ce qu'un tribunal de première instance est à une cour d'appel, et ce qu'une cour d'appel est à la cour de cassation. On peut toujours monter les degrés, mais on ne peut jamais les descendre.

» En moi, l'homme absolu réprouve la Révison comme il

a réprouvé la Constitution ; mais l'homme pratique admet l'une comme il s'est soumis à l'autre. Il examine les faits ; il scrute les exigences du présent ; il interroge les combinaisons de l'avenir ; il observe et il prévoit ; il se sert de sa main droite pour ranger avec ordre dans sa main gauche les cartes du jeu, afin de ne pas s'exposer à jouer trèfle quand on lui jouera carreau. Pour lui, l'atout n'est pas la couleur qu'il préfère, mais celle qui retourne, parce qu'il n'a pas la prétention de mettre sa volonté à la place de la réalité et de faire que ce qui est ne soit pas. Il s'applique à une seule chose : à observer les règles du jeu, dans cette grande partie à laquelle l'homme a donné le nom de Destinée.

» Du jour où le peuple était rentré dans la pleine possession de sa souveraineté, il devait l'exercer comme Louis XIV exerça la sienne. Louis XIV, en prenant Colbert pour ministre en 1661, et en le gardant jusqu'à sa mort, en 1683, n'avait point passé de contrat avec lui pour quatre années. Il le garda vingt-deux ans, mais cependant il aurait pu le révoquer dès le lendemain du jour où il l'avait choisi Je n'ai jamais compris autrement la souveraineté : que cette souveraineté s'appelât souveraineté nationale ou souveraineté royale. Le souverain,— peuple ou roi,— ne doit avoir que des ministres responsables, qu'il change dès qu'ils ont cessé, à tort ou à raison, d'avoir sa confiance. Je ne comprends pas un mineur qu'on émancipe pour l'interdire. C'est ce qui est arrivé deux fois, en 1830 sous le nom de Charte, et en 1848 sous le nom de Constitution. Avant, pendant et après le vote de la Constitution, j'ai tout fait pour que l'Assemblée constituante ne commît pas la faute de décréter un président de la République. Le 23 octobre 1848, le jour même où la Constitution était votée, mais où elle n'était pas encore promulguée, j'écrivais :

« Qui dit *hérédité* dit *inviolabilité*, mais qui dit *délégation* » dit *responsabilité*. »

» Au lieu d'un président responsable, qu'a-t-on fait ? — » On a fait un roi temporaire, un roi de troisième degré.

» *Ce qu'une telle royauté durera, on le verra !* »

» Si j'ai bonne mémoire, il me semble que ce n'était pas M. Émile de Girardin, rédacteur en chef de la *Presse*, mais M. Armand Marrast, ancien rédacteur en chef du *National*, qui, en 1848, fut choisi en qualité de rapporteur du projet de Constitution. Peut-être ma mémoire me trompe-t-elle?

» Quoi qu'il en soit, on a voulu avoir un président de la République, on l'a eu, on l'a. Maintenant, il faut se conduire en conséquence.

» Du jour où la République était proclamée en France sans allumer la guerre en Europe, il n'y avait pas un moment à perdre pour émanciper et organiser la commune, afin de diminuer le danger de la centralisation administrative. Mais on s'est bien gardé de le faire. Au contraire, l'on a eu grand soin d'ériger en articles de la Constitution la conservation des préfets et des sous-préfets, et le droit donné au président de la République de dissoudre les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux. L'on a eu grand soin de décréter que juges de paix et leurs suppléants, juges de première instance et d'appel, etc., etc., magistrats assis et debout, inamovibles et amovibles, restaient à la nomination du président de la République. En même temps qu'on déclarait qu'il ne serait rééligible qu'après un intervalle de quatre années, on lui prodiguait tous les moyens de se perpétuer par l'emploi de la force ou par l'abus des influences. On allumait le feu sous un baril de poudre, et l'on est surpris qu'il soit sur le point d'éclater!

» De bonne foi, suis-je pour quelque chose dans la situation qu'on a faite?

» J'ai prévenu, en octobre 1848, le *National* qui s'abusait, que ce ne serait pas M. Eugène Cavaignac qui serait nommé président, mais que ce serait M. Louis Bonaparte; je préviens, en septembre 1850, le *National*, que, malgré toutes les fautes que l'Élu du 10 décembre a commises, malgré toutes celles qu'il commettra vraisemblablément, malgré l'article 45 de la Constitution, soit qu'on rétablisse le suf-

frage universel ou soit qu'on maintienne le suffrage restreint, ce sera encore M. L.-N. Bonaparte qui sera nommé le 9 mai 1852, si, avant cette époque, l'institution de la présidence n'est pas abolie, c'est-à-dire si la Constitution n'est pas revisée en vertu de l'interprétation que l'article 111 a très heureusement laissée entr'ouverte.

» Le *National* n'ose pas s'aventurer à affirmer le contraire; pour échapper à une conséquence qui le poursuit comme un remords, il se réfugie dans une hypothèse inadmissible et invraisemblable. Il dit :

« L'Assemblée législative passe outre à la Constitution, et décide que la révision aura lieu avant le terme fixé de mai 1851 au 10 mai 1852. L'Assemblée révisionniste se rassemble, et *elle décide que l'article* 45, *qui ne permet pas à M. Bonaparte d'être réélu avant quatre ans, sera maintenu.* L'élection du président a lieu dans la première quinzaine de mai, sous l'empire de la Constitution revisée, et, quoique l'article 45 existe encore, M. Bonaparte est réélu. Voilà donc, en dépit de vos précautions, la Constitution violée par le suffrage universel. A quoi, dans ce cas, vous aura-t-il servi de rendre l'Assemblée législative coupable d'un acte inconstitutionnel ? Qu'avez-vous évité ? Rien. Au lieu d'une violation, vous en aurez deux, et, ce qu'il y a de pire, la première pourra servir de justification à la seconde. »

» Sérieusement, est-il raisonnable de supposer que si une Assemblée de révision était convoquée, en avril 1852, précisément en vue de cet écueil d'un président dont la réélection serait probable quoique inconstitutionnelle, cette Assemblée fermerait les yeux et déclarerait qu'il n'y a pas lieu de reviser la Constitution? Non, une telle supposition n'est pas admissible. Ou cette Assemblée déclarerait le président rééligible, ou, de crainte qu'il ne fût réélu malgré la Constitution, elle déclarerait la présidence abolie.

» Voilà le vrai! voilà le vraisemblable!

» Si le *National* et ses amis s'obstinent à le méconnaître, il leur arrivera, le 9 mai 1852, ce qui leur est arrivé le 10 décembre 1848. Entre la nomination de M. Eugène Cavaignac et la réélection de M. Louis Bonaparte, la France n'hésiterait pas. Quels autres candidats y a-t-il ?

» Je ne vois, contre la réélection constitutionnelle ou in-

constitutionnelle de M. L.-N. Bonaparte, qu'une seule chance, ce serait le cas où, entraîné par l'impatience de son entourage, il glisserait sur la pente d'une usurpation. Mais cela n'est pas probable, car il sait que ce jour-là, eût-il pour complice une majorité coupable, il aurait contre lui cinq jeunes princes qui se lèveraient, unis ou séparés, pour opposer l'Hérédité, non à l'élection, mais à l'Usurpation. Ce jour-là, le comte de Chambord, sous peine de perdre l'honneur, sentirait qu'il doit défendre son titre au risque de sa vie; Mme la duchesse d'Orléans, à moins que de deux causes elle n'en fît plus qu'une seule, ne serait pas moins vaillante que ne le fut Mme la duchesse de Berry en 1832. Non, cela n'arrivera pas, car le président de la République a laissé échapper son secret le jour où il a dit : « Le monde » appartient aux apathiques. »

» M. L.-N. Bonaparte donnera tout au temps, et rien au hasard; il y faut compter. Le rôle qu'il joue est celui de modérateur de toutes les impatiences. Il n'est pas fâché de paraître plus sage que son entourage. La *Société du Dix-Décembre* est l'ombre qui lui sert à mettre en lumière l'abnégation dont il se vante. Il redoute la révision plutôt qu'il ne la souhaite; seulement il entre dans ses combinaisons de la faire servir à accoutumer les esprits à l'idée de sa réélection, quoique la Constitution s'y oppose. L'agitation administrative qu'on fait n'a pas d'autre but. On arrivera ainsi en mai 1852. On aura tout craint et l'on n'aura rien préparé. Le *National* aura joué, sans le savoir, le jeu de l'Élysée.

» Si j'ai admis la révision de la Constitution avant le 9 mai 1852, ce n'est point, je le déclare hautement, parce que je souhaite la prolongation des pouvoirs du président actuel ou de tout autre prétendant, c'est parce que je désire l'abolition de la présidence, et que je vois un moyen d'y arriver par l'article 111 largement interprété.

» Que le *National* se joigne à la *Presse* pour dire avec elle : PLUS DE PRÉSIDENT! et je prends volontiers l'engagement solennel « de combattre, avec lui, par toutes les voies,

» la réélection du président actuel, ou la candidature soit » de l'un de ses cousins, soit de M. de Joinville. »

» Le *National* demandait à être édifié; l'est-il?

» Je propose plus encore au *National*, je lui propose de se concerter avec moi pour convoquer en assemblée générale toute la presse républicaine et démocratique de Paris et des départements; il y présentera sa solution, j'y exposerai non pas celle de l'homme pratique, mais celle qui est véritablement la mienne, celle de l'homme absolu, et je me rallierai à celle des deux opinions qui aura obtenu la majorité.

» Cette proposition lui va-t-elle? Va-t-elle au *Peuple?* Va-t-elle à la *République?* Va-t-elle à l'*Événement?* Irait-elle au *Siècle?*

» PLUS DE PRÉSIDENT EN 1852! — C'est par ces mots que je termine cette quatrième lettre, et je ne doute pas qu'elle ne porte dans l'esprit de tous mes lecteurs la conviction que je ne suis ni « *un allié mal éclairé, ni un ennemi déguisé.* »

» *Ennemi déguisé!* — Moi qui n'ai qu'une pensée : sauver la souveraineté du peuple et affermir la République!

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

VII.

A M. de la Guéronnière.

« 13 septembre 1850.

» Vous avez certainement lu l'*Événement*, le *National*, la *République*, le *Peuple* et le *Siècle;* tous adhèrent à ces mots de ralliement : PLUS DE PRÉSIDENT!

» Ces mots, je n'en doute pas, vont être répétés à l'unisson par la presse des départements, unanime.

» L'*Événement* donne, en ces termes formels, son entière adhésion :

« Nos lecteurs savent combien nous avons souhaité que, pour la grave question de la révision de la Constitution et de la présidence, la presse

démocratique, se ralliant et s'unissant, comme elle le doit toujours faire, adoptât et soutînt une solution en commun. Nous ne pouvons donc que nous associer à la proposition de M. de Girardin. »

» Le *National*, quoiqu'il lui en ait coûté, laisse échapper, dans un flux d'articles, la déclaration suivante que nous recueillons :

« PLUS DE PRÉSIDENT ! SOIT. Une courte expérience nous a trop bien appris ce que ces fonctions, dans un pays où les prétendants peuvent occuper la première magistrature de la République, créent de difficultés et *contiennent de dangers pour que tous les démocrates, quelle que fût, d'ailleurs, leur opinion il y a deux ans, ne soient très disposés à faire bon marché de l'institution.* »

» La *République* n'avait qu'à persister dans l'opinion qu'elle avait émise en décembre 1848; elle y persiste en disant :

« C'est avec une parfaite liberté d'allures, et sans avoir rien à regretter de notre conduite passée, que nous pourrons, quand le moment sera venu, entrer en campagne contre cette magistrature bâtarde. Le cri : PLUS DE PRÉSIDENT ! doit être la réponse du parti démocratique aux essais de restauration des partis monarchiques. »

» Le *Peuple* me répond :

« M. de Girardin nous pose cet axiome : PLUS DE PRÉSIDENT EN 1852, et nous demande : « Cette proposition vous va-t-elle ? » *A merveille !* Plus de présidence, oui, sans doute, non pas en 1851 ou même en mars 1852, ce qui serait inconstitutionnel, mais *par l'Assemblée de révision élue le 29 mai* 1852, *et qui, arrivant après l'élection présidentielle*, serait ce tribunal de la souveraineté du peuple que M. de Girardin réclame si fort, et qui pourrait et devrait annuler toute violation antérieure de la Constitution. Voilà notre dernier mot. M. de Girardin y trouvera à la fois l'accomplissement des deux désirs qu'il manifeste : la convocation d'une Constituante d'où pourrait sortir l'abolition de la présidence, et le tribunal suprême devant lequel viendrait tomber toute réélection inconstitutionnelle, si elle n'était aussi impossible qu'elle semble vraisemblable à la *Presse*. Pourquoi donc M. de Girardin repousserait il cette *solution*, la seule, en définitive, que permette la Constitution, et qui substitue à la souveraineté du but la souveraineté du droit ? »

» Des six journaux quotidiens qui forment à Paris le faisceau républicain et démocratique, le *Siècle* n'est pas le moins explicite, et son rédacteur en chef, M. Louis Perrée, fournit à l'appui de ses paroles un gage irrécusable, dont

j'ignorais l'existence ; mais je n'en suis que plus empressé de le faire connaître :

« La proposition de ne point instituer un président de la République fut faite, sous forme d'amendement, par M. Grévy. Cet amendement eut pour lui 211 votans ; nous remarquons parmi eux le général Baraguay-d'Hilliers, M. Bauchard, MM. Glais-Bizoin, Victor Lefranc, Portalis, de Rancé, Louis Perrée, etc., etc. L'expérience qui se poursuit depuis le 20 décembre 1848 doit, ce nous semble, avoir augmenté parmi tous les hommes de bonne foi le nombre des partisans de ce système, qui n'est pas nouveau d'ailleurs, et qui a été expérimenté dans les circonstances les plus difficiles que nous ayons traversées. Pas de président, cela ne si-signifie pas, à beaucoup près, pas de gouvernemment.

» On parle beaucoup de l'unité de pouvoir, de la nécessité d'établir cette unité gouvernementale. *Une Assemblée législative, élue par le suffrage universel, et déléguant le pouvoir exécutif, pour un temps illimité, à un de ses membres qui l'exerce et choisit ses agents sous sa propre responsabilité, c'est là, si nous ne nous trompons, le plus grand type d'unité gouvernementale qui ait jamais été réalisé.* Et ce mode de gouvernement, veut-on savoir comment il pactise avec l'anarchie ? Qu'on se rappelle nos déplorables journées de juin, et cette lutte sanglante sous laquelle, suivant les plus ardents partisans de la monarchie eux-mêmes, toute royauté eût été engloutie. Au point où nous en sommes, cette combinaison, qui réunit 211 voix en 1848, aurait beaucoup de chances de réunir la majorité dans le cas de révision de la Constitution, si les passions politiques ne se mettaient à la traverse avec leurs violences et leurs déclamations habituelles. Pour nous, qui n'avons d'autre passion que celle du calme et de la prospérité de la France, C'EST CETTE COMBINAISON QUE NOUS APPUIERONS, *parce qu'à nos yeux elle offre à la cause de l'ordre, de la sécurité publique, les plus sérieuses garanties.* »

» Cet accord, cette unanimité de la presse démocratique et républicaine de toutes les nuances est un fait dont l'importance n'échappera à aucun esprit attentif et sérieux, car il y a dans ces mots : PLUS DE PRÉSIDENT ! tout le programme nouveau d'une politique toute nouvelle.

» Mais, quand on est en bon chemin, il ne faut pas s'arrêter à moitié, et le plus tôt qu'on atteint le but est le mieux.

» Puisque le *National*, contrairement à mon avis, ne pense point qu'il soit nécessaire, pas même utile, de convoquer en assemblée spéciale la presse républicaine des départements et de Paris, ce que je me proposais de faire devant

cette assemblée, je me décide à le faire dans ce journal, sauf à chercher et à trouver ultérieurement un moyen de mettre aux voix la question après qu'elle aura été pleinement débattue.

» Le *National* déclare qu'il n'a pas à proposer de « *solution de poche.* » L'épigramme tombe à mes pieds, où je la laisse à terre sans prendre la peine de la relever. Pourquoi la relèverais-je? La solution que j'ai à présenter est une *solution de principe.*

» C'est la plus simple, et c'est la seule qui soit logique.

» Si, avant d'exposer la solution de principe, j'ai commencé par discuter la solution d'expédient par voie d'interprétation de l'article 111, c'est qu'il me paraissait utile que l'opinion s'éclairât par ce débat préalable, et qu'elle vît bien tout ce qu'il y avait d'étroit, de petit et cependant de périlleux dans cette chicane de textes, dans cette querelle d'articles 31 et 111, dans cette ergoterie de mots.

» Je crois que la lumière est faite.

» Toutefois, il reste encore quelques ombres que je vais essayer de dissiper.

» Le *National* dit :

« Au lieu de discuter sur des hypothèses, au lieu de rechercher de dangereuses et inutiles solutions, réunissons tous nos efforts sur ce seul point, le rétablissement du suffrage universel.

» *Y a-t-il possibilité, chance, espoir, de voir rapporter la loi du* 31 *mai?*

» *Quelle devra être la conduite du parti républicain si le suffrage universel n'est pas rétabli?*

» Voilà les deux questions, les deux seules questions qui intéressent le parti démocratique. Nous sommes tout prêts, dès aujourd'hui, à nous occuper de la première; quant à la seconde, la discussion en est encore prématurée. »

» Le *National* me permettra de vous faire observer qu'il n'y a que le vide sous ces phrases que je viens de citer. Elles ne signifient absolument rien, quoiqu'elles aient l'air de signifier quelque chose. C'est un voile qui cache une pensée absente.

» Je n'aperçois que deux manières de rétablir le suffrage

universel dans toute l'étendue que lui avaient donnée le décret du 6 mars 1848 et la loi du 15 mars 1849 :

» Ou par une TRANSACTION, ou par une RÉVOLUTION.

» *Par une transaction :* cette transaction consisterait à dire au Pouvoir exécutif et à la Majorité parlementaire : Voulez-vous de la révision de la Constitution avant l'élection du 9 mai 1852 ? Soit. Votant, votant. Nous vous voterons l'Assemblée de révision en temps utile, pour qu'elle puisse avoir délibéré avant l'élection du 9 mai 1852 ; mais, à votre tour, vous nous voterez l'abrogation de la loi du 31 mai 1850, et le rappel des lois qui ont suspendu le droit de réunion et garrotté la liberté de la presse, car si l'opinion publique n'a pas tous les moyens de se faire jour et de s'éclairer, si enfin elle n'est pas entièrement libre, ce n'est pas l'opinion publique, pas plus qu'un magistrat dont on achète la conscience n'est la justice. Cette transaction, le *National* et le *Peuple* persistent à la repousser.

» *Par une révolution :* cette révolution consisterait à patienter jusqu'à l'époque des élections d'avril et mai 1852, et à déclarer ce qui suit : — attendu qu'il n'y a pas de droit contre le droit ; attendu que le mandataire n'a pas le pouvoir de supprimer le mandant ; la loi du 31 mai, étant radicalement nulle en droit, doit être considérée absolument comme si elle n'existait pas ; en conséquence, on votera en mai 1852, comme on a voté en mai 1849, en vertu des mêmes principes, et sans tenir aucun compte des résistances de l'autorité. Il ne faut pas s'abuser : — Dans les deux cas, que l'autorité cède ou qu'elle résiste, ce serait une révolution ; seulement, dans le premier cas, la révolution serait pacifique ; dans le second cas, elle serait sanglante ; mais l'une ne serait pas moins décisive que l'autre. Comment l'autorité résisterait-elle ? Avec 20,000 gendarmes et 400,000 *soldats*-ÉLECTEURS, empêchez donc de voter trois millions deux cent mille électeurs, arbitrairement, inconstitutionnellement radiés ! Si l'autorité concentre à Paris ses troupes, elle ne les aura pas dans les départements ; si elle les dissémine dans les départements, elle ne les aura plus sous sa main

dans Paris. Comment résisterait-elle ? Ce côté de la loi du 31 mai était si visiblement faible et si manifestement périlleux, qu'il fallait n'avoir pas d'yeux pour voir que cette loi, présentée d'urgence en 1850, n'avait pas été faite pour elle-même, mais afin d'atteindre un tout autre but que les élections de 1852. C'était à la fois un gant jeté au peuple et un piége tendu à l'Élu du 10 décembre, auquel on fermait ainsi une large issue qui lui restait toujours ouverte. Aussi M. Thiers dit-il, à Baden, à qui veut l'entendre, qu'il est l'arbitre suprême de la situation ; il le déclare même à qui se lasse de l'écouter.

» Le rétablissement du suffrage universel par cette voie : *par une révolution*, est ajourné par le *National*, qui le qualifie de « discussion *prématurée*. » S'il écarte du débat la crainte salutaire de ce péril, par quel moyen, je le lui demande, le *National* espère-t-il donc voir rapporter la loi du 31 mai ? La question vaut la peine qu'il y réponde. Il est temps d'en finir avec les phrases creuses. Le *National* croit-il que cette loi s'abrogera d'elle-même ou par quelque miracle de M. de Montalembert, qui, en 1848, insistait pour que « les vagabonds » eussent le droit de voter ?

» Le *Peuple* raisonne comme le *National ;* ces deux journaux sont de la même force. Le *Peuple* ne veut plus de président ; mais il tient expressément à ce que l'abolition de la présidence n'ait lieu qu'*après la prochaine élection* du président, le 9 mai 1852, au moyen d'une Assemblée de révision élue le 29 mai suivant. Un cheval qui fait mouvoir un manége en tournant les yeux bandés, y voit plus clair que le *Peuple* continuant de tourner dans le même cercle. Si l'on attend au 29 mai 1852, on accumule toutes les difficultés, on n'en résout aucune ; on aggrave tous les périls, on n'en diminue aucun. Qui pourrait le nier ?

» Le 9 mai 1852, il faudra voter !

» Votera-t-on avec la loi du 15 mars 1849 ?

» Votera-t-on avec la loi du 31 mai 1850, que le parti légitimiste proposera de rendre moins rigoureuse ?

» Pour quel candidat votera-t-on ?

» Si, quoique inéligible, M. L.-N. Bonaparte est réélu, que fera-t-on?

» Je comprends que d'écarter les questions embarrassantes soit plus facile que de les résoudre; mais, de bonne foi, est-ce là une façon de discuter sérieusement?

» Le *Peuple* me renvoie à me pourvoir devant l'Assemblée de révision qui sera élue le 29 mai 1852; mais attendre pour poursuivre le renard qu'il ait croqué la poule, au lieu de commencer par le prendre au piége, me paraît un moyen qui, s'il brille par la patience, ne brille pas par la prudence. Sur quoi donc se fonde le *Peuple* pour compter qu'une Assemblée de révision sera élue le 29 mai? Est-il vraisemblable qu'avant de se séparer, et uniquement pour lui complaire, 376 membres de l'Assemblée législative, sur 500 au moins, déclareront qu'il y a lieu de nommer une Assemblée de révision? Quel serait leur mobile, quel serait leur but? En admettant même qu'ils prissent cette résolution, resterait toujours l'inévitable et préalable question de la loi du 31 mai, de la loi du suffrage restreint. C'est un pas qu'il faut absolument franchir; comment le franchir? C'est une barrière qu'il faut absolument renverser; qui la renversera? C'est une violation du droit qu'il faut absolument réparer ou venger; la réparera-t-on ou la vengera-t-on?

» *Transaction* par voie d'interprétation de l'article 111 de la Constitution, ou *révolution* à l'occasion de l'élection du 9 mai 1852, tels sont, on le voit, les deux termes étroits auxquels il en faut toujours revenir, et desquels je ne sais qu'un moyen de sortir sans péril : — en s'élevant au-dessus d'un expédient de toute la hauteur d'un principe.

» C'est ce que je propose.

» Quel est l'expédient? — C'est la révision de la Constitution aussi bien *après* qu'*avant* le 29 mai 1852.

» Quel est le principe? — C'est la souveraineté du peuple ainsi définie, article 1er de la Constitution :

« *Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.*

» *Elle est inaliénable et imprescriptible.*

» *Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.* »

» Cet article fait des cent quinze articles qui le suivent autant de contradictions, de restrictions et de complications.

» Pourquoi, rentrant hardiment, franchement, loyalement dans le principe de la souveraineté du peuple, déclarée INALIÉNABLE, ne reconnaîtrait-on pas que l'on n'a point eu le droit de l'aliéner; qu'en conséquence, la Constitution est déclarée nulle et comme non avenue?

» Voilà une solution que n'embarrasserait aucun détail, que n'obscurcirait aucune ergoterie, et qui rouvrirait toutes grandes les portes de l'avenir sans révolution et sans coup d'État!

» Est-ce là une « *solution de poche?* »

» N'est-ce pas là, si l'on y réfléchit, la véritable solution?

» Erreur ne fait pas compte, dit le peuple.

» On a commis une erreur en 1848; eh bien! qu'on la répare : on le peut.

» La souveraineté du peuple est l'astre qui éclaire la France démocratique; mais entre elles se sont interposés d'épais nuages. S'il est facile de les dissiper, pourquoi hésiter? Hésiter, c'est préférer l'obscurité de l'orage à la clarté du jour.

» L'Assemblée législative n'a pas le droit de se placer jamais au-dessus de la Constitution, mais elle a le droit de placer toujours la Constitution au-dessous de la souveraineté du peuple.

» Que l'Assemblée nationale, à son retour, ou avant son départ, proclame la plénitude de la souveraineté du peuple, qui donc, en France, élèvera la voix pour se plaindre et protester contre l'Assemblée nationale? — Oui, ce jour-là, en effet, *nationale*, car elle aura mérité ce titre en le justifiant.

» Dès que la souveraineté du peuple est ainsi reconnue et proclamée, une seule chose, alors, reste à faire : chercher et trouver le mode le plus parfait par lequel elle puisse s'exprimer et s'exercer, c'est-à-dire chercher et trouver la meilleure formule législative du suffrage universel, si l'on

ne croit pas devoir s'en tenir à la loi électorale du 15 mars 1849, si l'on croit juste et nécessaire d'organiser le vote à la commune et de supprimer le scrutin de liste.

» Tout Français âgé de 21 ans, justifiant de six mois de domicile, et n'ayant encouru aucune condamnation judiciaire qui l'ait privé de l'exercice de ses droits civiques, est électeur. Tel est le droit, ainsi qu'il résulte du décret du 6 mars 1848 et de la loi du 15 mars 1849.

» Aucune atteinte ne peut ni ne doit jamais être portée à ce droit.

» Un droit politique acquis ou conquis constitue une propriété non moins inviolable que celle du champ qu'on a payé ou dont on a hérité. Ce droit peut s'éteindre, mais on ne peut le restreindre. S'il est une légitimité qui soit sacrée, c'est assurément la légitimité électorale. Toute mesure dont elle est fondée à se plaindre est une usurpation.

» Si l'expérience a révélé que le scrutin de liste et le vote au canton sont de faux poids mis dans une balance juste, on peut changer ces faux poids; mais c'est exactement le contraire qu'ont fait les auteurs de la loi du 31 mai : ils ont gardé les faux poids et changé la balance, au lieu de garder la balance et de changer les faux poids.

» Le vote à la commune est-il plus juste que le vote au canton ? — Il faut l'adopter sans hésitation, sans préoccupation et sans défiance des partis.

» Le vote par scrutin de liste rend-il nécessaire une organisation préalable qui a pour effet de vicier le suffrage universel ? — Il faut l'abandonner sans regret.

» Ce qui est fondamental, ce qui est primordial, c'est le droit acquis par tout Français âgé de vingt-et-un ans, et domicilié depuis six mois, de se faire représenter par un concitoyen de son choix. Le surplus est réglementaire et peut varier, à la condition toutefois que jamais la pensée ne sera sciemment altérée par l'expression; que jamais le fond ne sera dénaturé par la forme.

» L'erreur de l'Assemblée constituante, c'est d'avoir fait une Constitution, tandis qu'elle n'avait qu'à simplifier ou à

perfectionner, s'il y avait lieu, le mécanisme électoral mis en mouvement par le décret du 6 mars 1848. Cette Assemblée a fini par où elle aurait dû commencer ; elle a fini par la loi électorale du 15 mars 1849.

» Cette erreur peut se réparer.

» Si une nouvelle révolution victorieuse avait lieu, assurément cette révolution ne se ferait pas plus scrupule d'abolir, au nom de la souveraineté du peuple, la Constitution de 1848, qu'elle ne s'est fait scrupule d'abolir, en 1848, la Charte de 1830, et, en 1830, la Charte de 1815. Pourquoi donc la Raison aurait-elle moins de droits que la Force ? Pourquoi donc un vote et des bulletins auraient-ils des pouvoirs moins étendus qu'un combat et des barricades ? Ne saurons-nous donc jamais faire triompher qu'à coups de fusil le principe méconnu de la souveraineté du peuple? Pourquoi ne pas essayer d'un autre moyen moins usé, si ce moyen arrive au même but sans violence, sans désastre et sans effusion de sang ?

» Les réactionnaires de toutes nuances et d'origines diverses, légitimistes et orléanistes, affirment que la France a été surprise le 24 février, et qu'on lui a imposé à cette époque une forme de gouvernement qui, disent-ils, lui est antipathique. Cette affirmation fait toute leur force. Vérifions-la sans crainte! Rendons à la France toutes ses libertés, et consultons-la loyalement. Nul parti n'aura plus le droit de la faire parler quand elle aura parlé elle-même.

» *L'homme pratique* a indiqué la solution qui lui paraissait la mieux appropriée aux tempéraments des hommes de son temps, hommes sans virilité et sans initiative. Cette solution, c'est la révision de la Constitution par voie d'interprétation de l'article 111.

» *L'homme absolu*, sommé de s'expliquer, déclare que la seule solution qui lui paraîtrait bonne et irréprochable serait celle qui, faisant revivre le suffrage universel, déclarerait la Constitution nulle en droit et en fait, et en appellerait à la souveraineté du peuple, pour qu'elle ait à s'exprimer en toute liberté.

» Le peuple choisirait les représentants qui lui inspireraient le plus de confiance, et ces représentants, à leur tour, choisiraient en son nom les ministres qu'ils auraient jugés les plus capables. Alors, successivement, toutes les idées pourraient se produire, toutes les capacités pourraient se vérifier! Idées fausses et vaines présomptions ne tarderaient pas à être passées au crible du bon sens populaire, et à tomber comme tombe la poussière du blé que l'on vanne.

» Si ce dénoûment rationnel et pacifique était adopté en principe, il ne serait pas nécessaire d'attendre jusqu'en mai 1852 pour le réaliser. D'ici là, qui sait ce qui arrivera? Une faute du pouvoir, l'impatience d'un parti, une mauvaise récolte, un événement extérieur peuvent tout changer, tout bouleverser. Pourquoi attendrait-on jusqu'en mai 1852? Est-ce qu'à cette époque la souveraineté du peuple sera plus incontestable qu'elle ne l'est aujourd'hui?

» Cette solution, analogue à l'opération de l'habile chirurgien qui casse le bras qu'un maladroit novice a mal remis, afin de rendre au blessé l'entière liberté de ses mouvements, cette solution ne serait funeste qu'à une seule situation : celle de l'Élu du 10 décembre, qui a encore dix-neuf mois à courir. Mais serait-il donc absolument impossible de transiger avec elle?

» On ne le tentera même pas ; cette solution, je ne m'abuse point, est trop absolue; elle s'écarte trop des vieux errements pour avoir aucune chance d'être accueillie, et cependant elle devrait avoir pour appui quiconque s'est fait un nom politique et exerce une influence décisive dans le monde parlementaire, quiconque aspire à gouverner la France, en ne relevant que de sa propre conscience.

» PLUS DE PRÉSIDENT ET PLUS DE CONSTITUTION! — Ce serait la place nette, ce serait le sol déblayé. Alors plus rien ne s'opposerait à ce que l'on construisît un édifice large et solide, où toutes les lois vraies de la démocratie seraient fidèlement observées, et au fronton duquel seraient écrites ces paroles de Vico : « AUX MEILLEURS L'EMPIRE DU MONDE. »

» En dehors de cette solution qu'on n'adoptera pas, je ne vois que tiraillements, frottements, action et réaction successives, perte de force, perte de temps, impuissance, chocs, périls, et enfin une révolution qui fera par la Victoire ce qu'on n'aura pas voulu faire par l'Initiative, qui délivrera la souveraineté du peuple de la Constitution dans laquelle elle est prisonnière. Pourquoi ne pas faire l'économie d'une révolution ? Pourquoi ne pas faire sans révolution ce qu'une révolution ferait sans scrupule ?

» PLUS DE PRÉSIDENT ! PLUS DE CONSTITUTION ! — Tel sera le cri de ralliement de la quatrième révolution ; pourquoi ne pas la prévenir en en faisant le cri de ralliement de la presse démocratique ? Pourquoi, je le répète, rester à mi-chemin ?

» Je le demande au *National*, au *Peuple*, au *Siècle*, à l'*Événement*, à la *République* et à toute la presse républicaine et démocratique des départements.

» Mais déjà le *National* a pressenti et prévenu cette interpellation, car il m'adresse ces lignes :

« Nous ne chicanerons pas M. de Girardin en lui demandant si PLUS DE PRÉSIDENT signifie simplement l'amendement Grévy, en vertu duquel l'Assemblée nomme un président du conseil chargé du pouvoir exécutif, ou bien l'organisation, — proposée par M. de Girardin lui même, — d'un gouvernement dans lequel un chef élu pour un temps illimité, et revêtu du pouvoir exécutif et législatif tout à la fois, n'a pour contrepoids qu'une Assemblée qui se réunit tous les ans, trois mois seulement, avec la mission exclusive de voter le budget, et le droit, au besoin, de révoquer le chef de l'État. »

» Je réponds au *National* en le renvoyant au remarquable travail du plus savant et du plus célèbre de ses collaborateurs : de M. Littré, *membre de l'Institut* et membre du conseil municipal de Paris. Ce travail est intitulé : *Rapport de la Société positiviste par la commission chargée d'examiner la nature et le plan du nouveau gouvernement révolutionnaire de la République française*. Il porte la date du 2 août 1848, bien que je ne le connaisse que depuis peu de temps.

» Le *National* y lira ce qui suit :

« *C'est par une vicieuse imitation du régime anglais que la Chambre des députés intervient dans la création des lois.* LA LOI EST ESSENTIELLEMENT UN ACTE DU POUVOIR EXÉCUTIF. Mais, dans le régime anglais, où il y a tant de restes de l'aristocratie féodale, le pouvoir central n'a pas acquis la prépondérance effective qu'il a obtenue dans notre pays, formé sous l'action énergiquement centralisante de la monarchie et de la révolution. Aussi ce pouvoir a-t-il été forcément démembré, et une partie de ses attributions est restée entre les mains du pouvoir provincial. Quand le régime anglais a été importé parmi nous, on a tout reçu en bloc, et les députés français, comme les membres du Parlement anglais, se sont trouvés investis du droit de faire la loi.

» A chacun sa besogne. La Chambre des députés vérifie les comptes et règle les voies et moyens. Le pouvoir exécutif agit sous sa responsabilité ; et dans cette action est comprise la loi, qui, soumise à la libre discussion de la presse et des clubs, n'a besoin d'aucune autre discussion. Quant à la sanction, qu'y fait celle d'une Chambre des députés ? Et en quoi celle d'un pouvoir exécutif qui a la confiance des citoyens n'y suffirait-elle pas ? Ne savons-nous pas, d'ailleurs, combien sont illusoires les garanties qu'on avait cru trouver ? Les lois, n'est-ce pas toujours sous l'influence du pouvoir exécutif ou sous celles de la presse que la Chambre des députés les a votées ? A-t-elle jamais fait autre chose qu'enregistrer l'arrêt porté par l'un ou par l'autre ? Elle n'était jamais soustraite à l'opinion publique que pour passer sous le joug du pouvoir exécutif; ou bien, quand elle faisait tête au pouvoir, c'est qu'elle obéissait à l'opinion. Opposante la veille des ordonnances de Juillet, servile la veille du 24 février, elle n'était rien par elle-même dans des débats politiques où intervenaient des puissances plus actives et plus décidées. Une loi décrétée par le pouvoir exécutif et sanctionnée par l'opinion publique est suffisamment valable. Il n'y a, dans un pareil acte, que ces deux parties d'intéressées. Laissons les fictions et les rouages inutiles.

» Au reste, c'est revenir, dans la donnée et sous les conditions d'une société démocratique, à ce qui se pratiquait dans l'ancienne monarchie, et reprendre notre tradition un moment interrompue par le régime constitutionnel. Les Etats-généraux n'étaient guère appelés que pour donner de l'argent ; ils arrivaient, il est vrai, avec leurs cahiers et faisaient des remontrances sur les griefs à redresser ; mais le pouvoir central gardait la plénitude de ses attributions. Comme à ce moment le pouvoir central ou monarchique était à sa période ascendante et favorisait les véritables intérêts populaires, il avait pour lui les sympathies générales, et toutes les tentatives aristocratiques n'aboutissaient qu'à le fortifier. Cet appui instinctif des masses alla si loin, que la monarchie crut pouvoir se passer des États-Généraux, même pour lever de l'argent, et elle fut perdue, non pour cette raison, mais parce que la monarchie gouverna mal, devenant rétro-

grade et abritant sous sa protection les restes des abus féodaux et ecclésiastiques. Mais il n'en est pas moins vrai que rendre au pouvoir central son action, et au pouvoir local sa fonction, c'est continuer avec des formes nouvelles un système qui a dignement préparé la France à entrer la première dans la grande rénovation moderne. »

» Par cette citation, le *National* verra qu'il pourrait, sans se renier lui-même et sans se rendre suspect, se rallier à l'idée que je résume par ces mots :

» Plus de Constitution et plus de président !

» Souveraineté du Peuple et responsabilité *directe* des ministres sans intermédiaire superflu : roi inviolable ou président responsable.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

VIII.

A M. de la Guéronnière.

« 13 septembre 1850.

» Ma dernière lettre avait pour sujet : PLUS DE PRÉSIDENT ! PLUS DE CONSTITUTION ! Ma lettre de ce jour aura pour sujet : PLUS DE RÉVOLUTION !

» Je crois qu'il me sera facile de le justifier.

» Un choc suppose nécessairement la rencontre de deux corps solides. Là où tout corps est seul, aucun choc n'est possible.

» Une révolution suppose nécessairement la lutte de deux souverainetés aux prises : l'une la souveraineté de droit, l'autre la souveraineté de fait. La souveraineté de droit, c'est la souveraineté du peuple. Toute autre prétendue souveraineté : Royauté légitime ou bâtarde, Présidence ou Assemblée, n'est qu'une souveraineté de fait. Dès que l'on supprime entièrement la souveraineté de fait pour ne plus laisser subsister que la souveraineté de droit, toute révolution devient impossible ; car, de deux choses l'une : ou la vérité est absolue, et, dans ce cas, elle se démontre par son évidence ; ou elle est relative, et, dans

ce cas, elle se décide par le nombre, c'est-à-dire à la majorité des voix.

» — Où allons-nous ?

» — Logiquement, nous allons à une révolution.

» — Pourquoi ?

» — Parce que nous avons mis aux prises deux souverainetés qui s'excluent : la souveraineté de principe et une souveraineté de convention.

» De même que la poudre à tuer est composée de trois parties : soufre, salpêtre et charbon, cette souveraineté de convention, cette souveraineté fulminante est composée de trois parties : la Constitution, l'Assemblée nationale et la Présidence temporairement immuable quoique responsable.

» Aussi une explosion est-elle toujours imminente.

» Je vais prouver que nous allons logiquement à une révolution.

» Je me transporte par la pensée à l'élection du 9 mai 1852.

» Si le peuple consent à voter aux termes de la loi qui a changé le suffrage universel en suffrage restreint, par ce vote il ratifie la loi du 31 mai.

» Si, au contraire, il refuse d'apposer sa signature au-dessous de cet arrêt de déchéance, c'est la révolution qui recommence.

» Une quatrième révolution ! Est-ce là ce que veulent le *National* et le *Peuple ?* Ce qu'ils veulent visiblement amener est précisément ce que je voudrais prévenir.

» Mais j'admets que le Peuple ait consenti à voter, le 9 mai 1852, aux termes de la loi du 31 mai 1850, plus ou moins amendée par l'accord des deux fractions républicaine et légitimiste de l'Assemblée législative : il faudra nécessairement voter pour quelqu'un ; sur quels noms se comptera-t-on ? quel sera le candidat qui réunira deux millions de suffrages ? Si un grand nombre de républicains ont voté pour M. Ledru-Rollin frappé d'inéligibilité par un arrêt,

de quel droit protesteraient-ils contre les électeurs qui auraient voté pour M. L.-N. Bonaparte non rééligible ?

» Je veux faire la partie belle au *National* et au *Peuple ;* je veux tout admettre ; je veux admettre que l'Assemblée législative écartera comme non éligibles les noms de L.-N. Bonaparte et de Ledru-Rollin, et qu'elle choisira entre les cinq autres noms qui suivront. Je suppose que parmi ces cinq noms se trouve celui de M. Thiers, et que M. Thiers, avec le concours de M. Berryer, son ami, réussisse, le 9 mai 1852, à se faire proclamer président de la République.

» Croit-on que la proclamation du nom de M. Thiers ait lieu sans provoquer un soulèvement général ?

» Mais je suppose encore que l'indignation populaire, au lieu de se traduire par un soulèvement, se traduise par un vote, et que de toutes parts les candidats de l'opposition l'emportent en grande majorité sur les candidats de la réaction dans les élections générales du 28 mai.

» Que devient alors M. Thiers, président de la République nommé pour quatre ans, aux prises avec une Assemblée élue pour trois ans, qui lui serait violemment hostile ? Encore, si cette Assemblée pouvait déclarer qu'il y a lieu de reviser la Constitution, dans l'espérance que l'Assemblée révisioniste abolira la présidence ! Mais non, l'Assemblée nationale de 1852 sera liée par le précédent de 1851 : elle sera obligé d'attendre jusqu'au 29 mai 1855.

» Je le demande au *National* et au *Peuple :* Croient-ils que cette situation pourrait se prolonger jusqu'en 1855 sans une révolution ?

» Que devient, dans tout cela, l'amendement Grévy, auquel le *National* a déclaré se rallier dans les termes suivants :

« Nous déclarons formellement nous rallier à toute proposition ayant pour objet de réviser la Constitution dans le sens de cet amendement.

» Nous y mettons deux conditions formelles :

» La première, c'est qu'au préalable le suffrage universel sera rétabli ;

» La seconde, c'est que, dans tous les cas la révision aura lieu dans les délais stipulés par la Constitution.

» Rien de plus, rien de moins. »

» D'après ces termes, loin de disparaître, l'institution de la présidence s'affermit, car l'existence en est garantie jusqu'au 29 mai 1853, puisque aucune assemblée de révision ne peut être convoquée avant cette époque. C'est ce qui résulte de la doctrine soutenue par le *National* et par le *Peuple*. Si l'on veut le maintien de la présidence, même au risque d'avoir M. Thiers pour président de la République, choisi et proclamé par l'Assemblée législative qui a voté l'état de siége le 13 juin 1849, la suspension du droit de réunion, la loi du suffrage restreint, la loi sur le colportage, la loi sur la presse, etc.; il n'y a pas à hésiter, il faut se ranger à la doctrine du *National* et du *Peuple;* mais si l'on veut l'abolition de la présidence avant la nouvelle élection d'un président, il faut se ranger, sans balancer, à l'une de ces deux opinions que j'ai émises : — Ou la révision de la Constitution par voie d'interprétation de l'article 111, ou l'annulation de la Constitution en vertu de ce principe incontestable, que, si la Constitution est d'essence supérieure à l'Assemblée législative, la Souveraineté du peuple est d'essence supérieure à la Constitution.

» Tout le débat se réduit à une question de vingt-quatre heures.

» Ce que la souveraineté du peuple aurait le droit et ne manquerait pas de faire le *lendemain* d'une révolution victorieuse, pourquoi n'aurait-elle pas le droit de le faire la *veille?*

» N'y a-t-il donc, n'y aura-t-il donc jamais pour la souveraineté du peuple, perfidement trahie ou audacieusement méconnue, qu'un seul moyen de rentrer dans sa plénitude : — le recours aux armes ?

» Proclamer une telle doctrine, ce serait décréter la périodicité sans fin de révolutions sans nombre.

» Depuis le 13 juin 1849, la situation des choses n'est plus ce qu'elle était avant. Il s'en faut! Par suite de toutes les lois restrictives qui ont été votées, la Constitution n'existe plus qu'à l'état de filet à mailles serrées, dans lequel la souveraineté du peuple s'est laissée prendre.

» Avant la loi électorale du 31 mai, avant la loi sur le colportage, avant la loi contre la presse, avant la loi qui a suspendu le droit de réunion, ces mots : RESPECT DE LA CONSTITUTION avaient un sens; mais quel sens aujourd'hui ont-ils ?

» Ils abritent encore, disent le *National* et le *Peuple*, l'existence de la République !

» C'est ce que je nie, car c'est l'Assemblée législative actuelle qui CHOISIRA et NOMMERA, en mai 1852, le président de la République. Elle choisira et elle écartera qui lui plaira. Si elle ne proclame pas M. L.-N. Bonaparte, elle choisira M. Thiers ou M. Changarnier; elle écartera M. de Lamartine, M. Hugo ou M. Cavaignac, ceux-ci eussent-ils plus de voix que les deux premiers.

» Voilà cependant où nous conduisent le *National* et le *Peuple* avec leur idolâtrie constitutionnelle !

» Encore si elle était sincère : mais non, elle ne l'est pas, elle ne peut pas l'être !

» Apportons donc tous dans ce débat une égale bonne foi !

» Les républicains du *National* et du *Peuple* disent que la Constitution a été violée par l'expédition de Rome et par la loi électorale du 31 mai ; qu'elle est comme si elle n'existait plus.

» Les bonapartistes la trouvent détestable et le disent hautement.

» Les Orléanistes l'accusent d'être la cause de tous les embarras de la situation.

» Les Légitimistes prétendent que le peuple n'a pas été consulté, et ils demandent qu'il le soit.

» Ainsi tous les partis, sans exception, sont d'accord pour médire de la Constitution ; tous se préparent à l'abolir, mais chacun d'eux se l'oppose pour se tenir réciproquement en échec.

» Pourquoi donc, alors, n'en pas appeler tous de la Constitution à la Souveraineté du peuple, comme on en appelle d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure ?

» Une révolution est imminente : il y a un moyen de l'éviter, il y a un moyen d'avoir tous les profits de la victoire sans passer par les hasards de la bataille, et on le repousse! Écrivains du *National* et du *Peuple*, avouez donc alors que ce que vous voulez, c'est une nouvelle révolution!

» Je dis qu'on peut l'éviter, car il n'y a pas un légitimiste qui ne se joignît à l'opposition démocratique pour voter à la fois l'abrogation de la loi du 31 mai et l'annulation de la Constitution, ce qui ferait rentrer le peuple dans le plein exercice de sa souveraineté.

» Il y a deux Constitutions que je comprends : la Constitution de 1791 et la Charte de 1814, mais je ne comprends ni la Constitution de 1793, ni la Charte de 1830, encore moins la Constitution de 1848.

» Je comprends la Constitution de 1791, parce qu'il y avait deux parties contractantes : le roi Louis XVI, qui avait convoqué les États-généraux le 4 mai, et le peuple, qui s'était emparé de la Bastille le 14 juillet. Je comprends la Charte de 1814, parce qu'il y avait encore deux parties contractantes : le roi Louis XVIII, qui stipulait avec l'appui que lui prêtait la coalition victorieuse, et le peuple français, qui venait d'expier par une défaite désastreuse vingt ans d'immortelles victoires.

» Mais je ne comprends pas la Constitution de 1793, parce qu'alors il n'y avait plus que le peuple en présence de lui-même! Alors, à quoi bon une Constitution? A quoi bon se lier les pieds et les mains? A quoi bon engager l'avenir? A quoi bon se dépouiller de son libre arbitre? Aussi, la Constitution du 24 juin 1793 n'exista-t-elle que sur le papier! Elle garantissait à tous les Français la liberté, la sûreté; jamais il n'y eut ni moins de sûreté ni moins de liberté que du 24 juin 1793 au 22 août 1795, époque à laquelle une nouvelle Constitution fut promulguée; mais bien que celle-ci se composât de 377 articles, elle n'empêcha ni le 18 fructidor ni le 18 brumaire. La Charte de 1830 peut s'expliquer à la rigueur comme une deuxième et der-

nière épreuve de la monarchie constitutionnelle. Mais, ce que je ne saurais comprendre, c'est la Constitution de 1848, précisément après la nouvelle épreuve qui venait de démontrer la fragilité et le danger de ces prétendus pactes sociaux !

» En raison et en droit, toute Constitution, tout contrat où il n'y a qu'une partie qui s'oblige est toujours révocable au gré de la partie qui s'est obligée.

» En raison et en droit, la Constitution de 1848 peut donc toujours être déclarée nulle, sous la condition expresse de replacer la souveraineté du peuple dans la situation où elle se trouvait à l'époque où cette Constitution fut promulguée.

» Or, c'est ce que je demande, et, si légitimistes et orléanistes demandent la même chose que moi, loin de m'en plaindre, je m'en applaudirai, puisque, avec leur concours, ma solution serait votée à une immense majorité.

» En résumé, qu'est-ce que je propose? — Je propose de ne garder qu'un seul article de la Constitution, l'article premier ainsi conçu :

« *La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.*

» *Elle est inaliénable et imprescriptible.*

» *Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.* »

Et d'y ajouter ce qui suit :

« *Cette souveraineté s'exerce par le suffrage universel et direct. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et justifiant de six mois de domicile.* »

» C'est le décret du 6 mars combiné avec la Constitution du 4 novembre.

» Je ne reprends rien, je n'ajoute rien.

» Cela fait, l'Assemblée actuelle se sépare, et une nouvelle Assemblée nationale lui succède. Cette Assemblée, étant sans pouvoir pour aliéner la souveraineté du peuple, choisit et nomme, dans son sein ou hors de son sein, le ministre du peuple qu'elle a reconnu le plus capable, sauf à le révoquer si elle s'aperçoit qu'elle s'est trompée dans son choix.

» Ce serait, dit le *National*, ce serait une dictature.

» Soit.

» Entre deux dictatures : la *dictature administrative* et la *dictature militaire*, comme en juin 1848 et juin 1849, et comme elle existe encore à Lyon, malgré la Constitution, je préfère la première à la seconde.

» Tout ce qui pense sera de mon avis ; mais tout ce qui aime le sabre sera de l'avis du *National*.

» Ce qui l'effraie, c'est une Assemblée se réunissant de droit le 1er mai de chaque année ; mais ne siégeant que trois mois, votant le budget et l'impôt, portant à la tribune les réclamations du pays, révoquant ou confirmant les ministres du peuple, puis se retirant. « Voilà donc, dit le *National*, où aurait abouti tant d'or et tant de sang répandus » depuis soixante ans ! »

» Je réponds au *National :* qu'ont donc fait toutes vos Assemblées législatives depuis soixante ans, quelles libertés ont-elles garanties, quels excès ont-elles empêchés, quels problèmes ont-elles résolus, quels progrès ont-elles accomplis ? J'ouvre le *Bulletin des Lois*, à toutes les pages je n'y vois que des lois restrictives et oppressives.

» Est-ce que l'Assemblée nationale actuelle, issue cependant du suffrage universel, a empêché le renversement de la République romaine par la République française ? Est-ce que la même Assemblée n'a pas renié son origine et puni le suffrage universel du tort qu'il avait eu de la nommer ?

» La séparation du pouvoir en deux parties : Pouvoir législatif et pouvoir exécutif est une idée aussi fausse que l'aurait été la sentence du juge s'il avait coupé l'enfant en deux pour en donner une moitié à chacune des deux mères qui se le disputaient.

» Le pouvoir est indivisible.

» Par cette séparation, c'est la responsabilité qu'on détruit pour la remplacer par la solidarité ; c'est le contrôle qu'on abolit pour y substituer la complicité.

» Initiative, responsabilité, contrôle, voilà ce que je de-

mande; impuissance, solidarité, complicité, voilà ce que préfère le *National*.

» Je veux ce qui assurerait la grandeur de la France; il veut ce qui en hâterait le déclin.

» Le gouvernement de tous *par tous* est une idée fausse. L'idée juste, c'est l'administration *par un*, sous le contrôle de tous.

» Quand tous gouvernent, personne ne répond de rien; mais qui peut abuser de rien quand tous contrôlent?

» Ces idées ne vont pas au *National* (qui par parenthèse ne dit mot du rapport de son savant collaborateur M. Littré); il convient que la Constitution est imparfaite; mais, du ton de voix le plus mélancolique, il s'écrie : « Ne vaudrait-il » pas mieux la réformer? »

» On la réformerait qu'elle ne serait pas meilleure, car le lendemain du jour où elle aurait été promulguée, d'autres exigences, d'autres nécessités qui n'auraient pas été prévues la veille se révéleraient.

» La souveraineté nationale doit rester entière; sous aucun prétexte, elle ne doit s'aliéner. Mais, dit le *National*, ce serait l'instabilité organisée; ce serait chaque année une révolution imminente.

» Je réponds et j'affirme que ce serait la stabilité organisée et la révolution détruite.

» Car, de deux choses l'une : ou le ministre du peuple qui aurait été choisi par l'Assemblée nationale serait capable, ou il ne le serait pas; s'il n'était pas capable, l'Assemblée le révoquerait; s'il prouvait par ses œuvres qu'il est capable, le peuple souverain ferait comme fit le roi Louis XIV pour Colbert, il le garderait jusqu'au jour où il expirerait sous le poids du travail.

» Où le *National* voit-il donc là un élément de révolution? Il n'y en a pas; mais où il y a des causes de révolution sans nombre, je vais le lui dire, c'est dans le programme suivant auquel il me propose d'adhérer et qu'il dit *très simple :*

« Rétablissement préalable du suffrage universel;

» Révision, à cette condition, de la Constitution dans les délais légaux ;

» Enfin, suppression de la présidence dans le sens de l'amendement Grévy, par l'Assemblée de révision nommée sous l'empire du suffrage universel, et réunie le 20 mai, conformément aux dispositions du pacte constitutionnel.

» Alors, tout dissentiment s'efface, toute discussion cesse entre nous, et nous n'avons plus qu'à travailler d'un commun accord à assurer le triomphe définitif de la République. »

» Ce programme est tout bonnement chimérique; car il n'est pas vraisemblable que la même majorité qui a supprimé le suffrage universel le rétablira spontanément.

» Or, dès lors point de révision de la Constitution, même dans les délais légaux.

» Donc, point de suppression de la présidence, et conséquemment, le 20 mai 1852, CHOIX et nomination du président de la République, pour quatre ans, par l'Assemblée législative actuelle, dont les pouvoirs expireront quatre jours après, le 28 mai 1852.

» Si d'ici aux élections d'avril et de mai 1852 le suffrage universel n'est pas rétabli, — révolution.

» Si M. L.-N. Bonaparte, non-rééligible, est proclamé par l'Assemblée actuelle, — révolution.

» Si M. Louis-Napoléon Bonaparte et M. Ledru-Rollin ayant réuni l'un et l'autre le plus grand nombre de suffrages, sont déclarés tous les deux inéligibles, et que l'Assemblée choisisse parmi les cinq candidats M. Thiers, — révolution.

» Si, ne choisissant pas M. Thiers, elle choisit M. le général Changarnier, quel avenir et quelles chances de durée aura la République ?

» Je ne veux plus de princes à la présidence, mais je ne veux pas davantage de généraux; ni généraux, ni princes !

» Je persiste donc dans mes conclusions, qui se lient étroitement :

» Plus de Président ;

» Plus de Constitution ;

» Plus de révolution.

» Qu'on y réfléchisse bien ! Le moyen de n'avoir plus de

révolution, c'est de n'avoir plus ni Constitution, ni Président; c'est de n'avoir plus aucune souveraineté de convention qui soit aux prises avec la souveraineté de principe; c'est de n'avoir plus aucune souveraineté de fait qui confisque la souveraineté de droit,

» Si, le 13 juin 1849, il n'y avait eu ni Constitution ni Président, la République romaine n'aurait pas été renversée par la République française, la Haute-Cour de Versailles n'aurait pas condamné à la mort civile les représentants auxquels la République devait d'avoir été proclamée le 24 février; enfin, trois millions deux cent mille électeurs n'auraient pas été dépouillés de leur droit de suffrage!

» L'expérience est donc là qui répète avec moi :

» Plus de Président;

» Plus de Constitution;

» Plus de Révolution.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

IX.

A M. de La Guéronnière.

« 17 septembre 1850.

» Pareil à ces intrépides commandants de place qui, plutôt que de capituler, préfèrent se retirer dans la citadelle et s'y faire sauter, le *National*, reconnaissant que toute défense serait vaine, déclare qu'il clôt la discussion et qu'il s'enferme étroitement dans un cercle ainsi tracé :

« *La suppression de la présidence ne saurait sortir que de la révision légale* » *de la Constitution.*

» *Cette révision doit être précédée du rétablissement du suffrage universel.* »

» Mais si, le 9 mai 1852, ce rétablissement n'a pas eu lieu, ainsi que cela est plus que probable, quelle sera la conduite qu'on devra tenir à cette époque?

» Telle est la question que toujours je reproduis, et que toujours le *National* élude.

» Le *National* raisonne comme si la loi restrictive du 31 mai 1850 n'existait pas, ou comme si la majorité qui l'a votée n'aspirait qu'à l'abroger sans conditions, sans transaction. Ce sont là les deux erreurs fondamentales de sa discussion, erreurs profondes, qu'avant deux années les événements auront fait apparaître dans tout leur jour et dans toute leur gravité.

» Au-dessus de l'Assemblée législative, je mets la Constitution; mais au-dessus de la Constitution, je place la souveraineté du peuple.

» Ce n'est pas l'ordre qu'adopte le *National;* au-dessus de la souveraineté du peuple, il place la Constitution.

» Cela tient, apparemment, à ce qu'il a pour les Constitutions une idolâtrie que je ne partage pas.

» Du *National* ou de moi, qui a tort ou qui a raison? Si j'ouvre l'Histoire, c'est à moi qu'elle donne raison, et c'est au *National* qu'elle donne tort.

» La Constitution proclamée le 14 septembre 1791 s'exprimait ainsi :

TITRE VII.

De la Révision.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution, et néanmoins, considérant qu'*il est plus conforme* à l'intérêt national D'USER SEULEMENT, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit de réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y a lieu à procéder, par une Assemblée de révision, en la forme suivante :

» Art. 2. Lorsque trois LÉGISLATURES CONSÉCUTIVES auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

» Art. 3. La *prochaine législature et les suivantes* ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

» Art. 4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne pourront..., etc., etc. »

» Malgré ces dispositions si formelles, sept jours après, le 21 septembre 1791, cette Constitution n'existait plus, et le 24 juin 1793, elle était remplacée, en vertu du principe de la souveraineté du peuple, par une nouvelle Constitution qui ne devait pas être plus durable !

» Qui voulait le maintien de la Constitution de 1791 ? Qui en voulait le changement ? Si le *National* ne le sait pas, il n'a qu'à ouvrir la première *Histoire de la Révolution française* qui lui tombera sous la main. Il y verra que ce n'étaient pas les partisans de la royauté.

» La preuve que le *National* place la Constitution au-dessus de la Souveraineté du peuple, c'est le rôle secondaire qu'il assigne dans sa discussion à la loi qui a supprimé le suffrage universel pour le remplacer par le suffrage restreint.

» — Qu'est-ce que la Souveraineté du peuple ?

» — La Souveraineté du peuple, c'est le suffrage universel.

» — Qu'est-ce que le suffrage universel ?

» — Le suffrage universel, c'est le droit de voter, désormais inviolable, acquis, après le 24 février 1848, à tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

» Quel effet a eu la loi électorale du 31 mai ? — Sur dix millions d'électeurs, elle en a retranché trois millions deux cent mille. Il se peut que, de nom, la Constitution existe encore parlementairement ; mais, de fait, la Souveraineté du peuple n'existe plus législativement.

» De cela, le *National* en prend philosophiquement son parti ; lâchant la proie pour l'ombre, une seule chose le touche : la Constitution.

» Si j'en juge par la réserve de son attitude et par la circonspection de son langage, le *National* se disposerait, en votant paisiblement, le 9 mai 1852, conformément aux prescriptions de la loi du 31 mai 1850, à se rendre complice de l'attentat législatif qui a dépouillé trois millions d'électeurs de leur droit de suffrage.

» Cela est bon à prévoir et à savoir.

» Ainsi, dès ce moment, le *National* ratifie davance le choix que fera l'Assemblée législative actuelle, qui sera appelée, le 20 mai 1852, à se prononcer entre les cinq candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix. Pro-

clamât-elle M. Thiers président de la République française, que le *National* monterait au Capitole pour rendre grâces aux dieux que la Constitution n'ait pas été revisée avant l'époque strictement légale !

» Si le *National* prétend que je le calomnie en lui imputant la pensée d'une complicité qu'il repousse, alors il permettra que je ne trouve pas sérieux les arguments par lesquels il s'oppose soit à la révision de la Constitution après le 28 mai 1851, soit à l'annulation de la Constitution.

» Si, le 9 mai 1852, la souveraineté du peuple doit s'armer pour ressaisir la moitié de son droit de suffrage qui lui a été enlevée, ne vaut-il pas mieux que la question se vide par la raison que par la force, avec des bulletins qu'avec des cartouches ?

» Avant le vote de la loi du 31 mai, ces mots : RESPECT DE LA CONSTITUTION avaient un sens ; après ce vote, ils n'en ont plus, car la proportion qui existait entre le minimum de deux millions de voix exigé pour nommer le président de la République et le chiffre de dix millions d'électeurs inscrits n'existe plus ; car si la Constitution avait été mal interprétée, le juge d'appel demeurait intact : ce juge, c'était la souveraineté du peuple. Ce qui avait été faussé, il pouvait le redresser !

» Mais ce juge n'existe plus, ou, s'il existe encore, sa balance n'a plus qu'un seul plateau.

» Lorsqu'il en est ainsi, lorsqu'une révolution en perspective est aussi proche, je le demande, non plus au *National*, qui a plié bagage, mais à tous les esprits sérieux, ce qu'il y a de plus sensé, n'est-ce pas d'assigner tous les partis à comparaître devant le juge commun ?

» Les légitimistes disent que la France est légitimiste.

» Les orléanistes disent que la France est orléaniste.

» Les bonapartistes disent que la France est bonapartiste.

» Les socialistes disent que la France est socialiste.

» Les républicains disent que la France est républicaine.

» Tant mieux que ces divisions existent encore, tant mieux que ce conflit de prétentions exclusives soit survenu,

car on peut le faire servir à la pacification des esprits, en disant à chacun de ces cinq partis : Puisque vous n'êtes pas d'accord, faites ce que font des héritiers qui ne peuvent s'entendre sur le partage d'un champ, adressez-vous au juge compétent ! Le juge compétent, c'est la souveraineté du peuple ; mais comme vous avez tous un égal intérêt à ce qu'elle soit au-dessus de tous les soupçons et de toutes les influences, restituez-lui préalablement toutes ses garanties, restituez-lui toute son indépendance ! En d'autres termes, abolissez la loi du 31 mai 1850 !

» Si le suffrage universel a une chance d'être rétabli avant le 9 mai 1852, c'est celle-là ; il n'en a pas d'autres. Il ne se rétablira pas spontanément de lui-même. Ce serait folie d'y compter ! Pour qu'il se rétablisse, il faut pour le moins que la majorité parlementaire se scinde par moitiés, et qu'une moitié ait intérêt à s'allier à l'opposition démocratique. Quelle sera cette moitié ? Quel sera cet intérêt ? Pas d'intérêt, point d'alliance ! Pas d'alliance, point de rétablissement du suffrage universel ! Point de rétablissement du suffrage universel avant le 9 mai 1852, alors la République n'aura plus que cette alternative : ou la déchéance de la souveraineté du peuple ratifiée par le peuple lui-même, ou l'inconnue d'une quatrième révolution.

» Le *National* dit que je provoque l'Assemblée législative à violer la Constitution et à commettre un acte d'usurpation révolutionnaire.

» Le *National* dit ce qu'il sait n'être pas pas vrai.

» Est-ce que je provoque l'Assemblée législative à faire aucun acte constituant, à s'arroger aucun pouvoir ?

» Non, car je l'engage, au contraire, à donner un grand et mémorable exemple d'abnégation. Je l'engage à se retirer après avoir fait revivre la loi électorale du 15 mars 1849 et convoqué à un mois de date tous les électeurs inscrits, en donnant à cette convocation pour motif que la souveraineté du peuple, quoique inaliénable, ayant été aliénée, la Constitution du 4 novembre 1848 est radicalement nulle.

» L'Assemblée nationale qui serait élue par suite de cette

convocation se constituerait comme elle le jugerait le plus utile dans les circonstances où elle se trouverait. Si cette Assemblée ne consultait que l'expérience et la raison, elle se bornerait à faire deux choses : A voter la formule législative du suffrage universel la plus parfaite, et à nommer un ministre du peuple qu'elle investirait de la responsabilité la plus étendue, mais en le soumettant au contrôle le plus efficace.

» Avant de clore cette discussion avec le *National*, après avoir constaté en quels points nous différons lui et moi, je tiens à constater en quels points nous nous rapprochons étroitement.

» Si j'admets que l'entier absorbe la fraction, que le droit domine le fait, que la Constitution puisse être annulée par le peuple rentrant dans le plein exercice de sa souveraineté, je n'admets, sous aucun prétexte, que la Constitution puisse être amendée, modifiée, revisée par une Assemblée issue de cette Constitution autrement que dans les formes prescrites et avec toutes les garanties préalablement proclamées.

» Je l'ai dit, et je ne crois pas inutile de le répéter : J'assimile à la cour de cassation la souveraineté du peuple, à la cour d'appel la Constitution, au tribunal de première instance l'Assemblée législative.

» Tel est, sur ce dernier point, ma conviction profonde, que si l'Assemblée législative osait entreprendre contre *la lettre* de la Constitution ce qu'elle n'a pas craint d'entreprendre contre *l'esprit* même de cette Constitution, je défendrais l'existence de la Constitution attaquée avec la même énergie que j'ai mise à défendre, dans cette discussion, les droits de la souveraineté méconnue.

» Le *National* peut y compter. Ce jour-là, il ne sera pas seul à défendre la Constitution, et de tous ses défenseurs, je ne serai pas le moins intrépide.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

X.

A M. de la Guéronnière.

« 18 septembre 1850.

» Le *Peuple* imite la conduite dont le *National*, son chef de file, lui a donné l'exemple. Le *Peuple* déclare qu'il ferme le débat, mais non toutefois sans couvrir sa retraite par deux articles où sont amassées les unes sur les autres les invectives des plus mauvais temps de la discussion. Je le regrette pour l'autorité de ce journal ; pour moi, je ne m'en plains pas.

» Que m'importe qu'on me donne les noms de « *perfide*, » de « *traître*, » de « *royaliste*, » de « *monarchien !* » Cela m'importe si peu, que je dédaigne des représailles trop faciles. Si j'y voulais recourir, je n'aurais qu'à ouvrir la collection du *Peuple*, et j'y trouverais cent articles signés P.-J. Proudhon, où il repousse, pour son propre compte, les mêmes accusations. Que dis-je ? des accusations bien autrement graves. Mais comme je tiens expressément à écarter de ce débat toute attaque personnelle, ne fût-elle que le légitime exercice du droit de défense, je me bornerai à renvoyer courtoisement le *Peuple* à l'article qu'il publiait le 4 décembre 1849, sous ce titre : DE L'UTILITÉ DE LA DISCUSSION.

» Cet article commence ainsi :

« Il y a un préjugé que certains démocrates hypocondres et certains révolutionnaires sentimentalistes cherchent à répandre dans les masses : c'est que celui-là qui introduit la discussion dans le sein de la démocratie est un brouillon qui n'a d'autre but que de diviser le parti. Nous ne nous soumettrons jamais à ce préjugé ; nous le combattrons partout où nous le rencontrerons. Quand il n'est pas l'hypocrisie du cœur, il cache des sentiments de tyrannie.

» Il en est des idées comme des richesses, elles sont le fruit de la liberté. On ne pense point par ordre, pas plus qu'on ne travaille par ordre.

» C'est du choc de la discussion que jaillit la vérité, comme c'est de la concurrence entre les travailleurs que sort tout progrès dans le bien-être et dans la civilisation.

» *Se tenir muets, côte à côte, dans le même silence, ce n'est point de la discipline, c'est la mort.* »

» Que le *Peuple* de 1850, je l'y engage, se mette d'accord avec le *Peuple* de 1848! Cela le regarde et ne me regarde pas.

» Dans beaucoup de circonstances, discuter c'est prévoir; aussi n'ai-je aucun regret d'être intervenu dans le débat qui s'était élevé à l'occasion de la révision de la Constitution demandée par cinquante conseils généraux, et conditionnellement admise par M. de Lamartine.

» Ce débat a montré clair comme le jour que si la révision de la Constitution, par suite d'accord entre tous les partis divergents et par voie d'interprétation de l'article 111, n'a pas lieu dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre le 29 mai 1851 et le 9 mai 1852, il arrivera ce qui suit :

» Premièrement, le suffrage restreint sera maintenu par la majorité qui l'a voté ;

» Deuxièmement, le peuple se trouvera placé, le 9 mai 1852, en face de cette triple alternative : — ou de ratifier sa propre déchéance, s'il vote ; ou de s'abstenir de voter; ou de déchirer de force la loi du 31 mai 1850. Dans le premier et dans le second cas, ce sera l'Assemblée nationale actuelle qui choisira et nommera le président de la République dont elle sera le plus sûre; dans le troisième cas, ce sera une quatrième révolution qui éclatera de toutes parts. Si c'est l'Assemblée nationale actuelle qui nomme le président de la République, elle choisira, il faut s'y attendre, entre l'un de ces trois noms : — L.-N. Bonaparte, Thiers, Changarnier.

» La rigueur de ces déductions n'est pas contestée par le *Peuple*. Par l'impossibilité d'en contester l'exactitude s'explique la véhémence de sa colère.

» Comme le *National*, et contrairement à la *Presse*, le *Peuple* persiste à placer la Constitution au-dessus de la Souveraineté.

» Ce journal oublie tout ce qu'il a écrit à ce sujet. Je ne remonterai pas à son manifeste de septembre 1848, où il

disait : « *La République est l'organisation du suffrage uni-* » *versel ;* » non, je n'ai pas besoin de remonter si haut dans sa collection ; je m'arrête à son dernier manifeste, à celui du 14 juin 1850, où je trouve ce qui suit :

« TOUTE LA CONSTITUTION comme toute la révolution de 1848 était comprise dans ce principe : *Le droit de suffrage conféré à tous les citoyens.* C'était, tout à la fois, la garantie du peuple contre les usurpations du pouvoir, la garantie de l'opposition en faveur des progrès possibles.

» *Sans l'universalité du suffrage, la Constitution n'est plus.* »

» Ou le 14 juin 1850, le *Peuple* affirmait une chose qu'il ne pensait pas et qui n'était pas vraie, ou bien aujourd'hui 18 septembre 1850 toute son argumentation s'écroule par la base, car il la fait reposer... sur quoi ? sur une Constitution qu'il a déclaré ne plus exister !

» Entre ces deux interprétations contradictoires, que le *Peuple*, s'il le peut et s'il l'ose, choisisse !

» Mon avis, à moi, c'est que le *Peuple* avait raison le 14 juin, et qu'il a tort le 18 septembre.

» Aussi n'hésiterais-je pas, si j'avais à choisir entre le rétablissement du suffrage universel et l'annulation de la Constitution nominale ; par cette annullation de la Constitution, je ne croirais pas acheter trop cher le rétablissement du suffrage universel.

» Le 8 mai, c'était l'avis du *Peuple*, qui s'exprimait ainsi :

« Qu'est-ce que le pouvoir législatif ? Le produit du suffrage universel. D'où sort-il ? Du suffrage universel.

» Qu'est-ce que le pouvoir exécutif ? Le produit du suffrage universel. D'où émane-t-il ? Du suffrage universel.

» Qu'est-ce que tous les pouvoirs locaux électifs ? Le produit du suffrage universel. D'où procèdent-ils ? Du suffrage universel.

» Qu'est-ce que tous ces pouvoirs ? Une simple délégation du suffrage universel.

» Qu'est-ce que la Constitution elle-même ? L'œuvre du suffrage universel rédigée par la Constituante élue de tous les citoyens.

» Qu'est-ce que la République ? L'exercice même du suffrage universel.

» Toute atteinte portée au suffrage universel, c'est donc *le renversement de la République et de la Constitution*, et partant la RÉVOCATION DIRECTE DE TOUS LES POUVOIRS qui n'existent qu'en vertu de la Constitution et du suffrage universel.

» Il n'y a plus de suffrage universel du moment où tous les Français, âgés de vingt-et-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, ne sont pas électeurs, et *que le droit de suffrage est enlevé à un seul citoyen.* Que sera-ce s'il est ravi à quatre ou six millions de citoyens sur dix millions ? »

» Dans ce même numéro du 8 mai, on lisait encore :

« En matière politique, qui *peut le plus peut le moins ;* qui peut supprimer l'universalité du suffrage peut prolonger de dix ans les pouvoirs du président et *reviser immédiatement la Constitution* sans convocation préalable d'une nouvelle Constituante. »

» Mais voyez donc jusqu'où le *Peuple* pousse l'inconséquence ! Il dit :

« Aussi longtemps que la situation créée par le fait du 31 mai se prolongera, *tant que le suffrage universel n'aura pas été rétabli dans sa légitime souveraineté, la durée de la République est menacée, l'avenir prochain de la Démocratie compromis.* »

» Puis il ajoute sans transition :

« Toute indication aux partis contre-révolutionnaires d'une issue dans l'impasse où leurs violences les ont jetés, où le peuple les tient prisonniers, est une insigne trahison. Eh bien ! depuis près de deux semaines, que fait autre chose M. Émile de Girardin ? A quoi tendent ses manœuvres, si ce n'est à ouvrir un passage à la réaction bloquée dans un cul-de-sac ? Il a fait plus : dans sa sollicitude félonne, il livre deux voies de sauvetage à l'ennemi. »

» Voilà cependant à quels contradicteurs, que dis-je, à quels dénonciateurs j'ai à faire ! Ils disent que, « *tant que le* » *suffrage universel n'aura pas été rétabli dans sa légitime* » *souveraineté, la durée de la République est menacée, l'a-* » *venir prochain de la Démocratie compromis ;* » et quand j'indique deux moyens : l'un pratique, l'autre absolu, de rétablir le suffrage universel, c'est-à-dire de sauver la Démocratie compromise et d'affermir la République menacée, ils crient : « *A l'insigne trahison !* »

» Il faut cependant en finir ! Voulez-vous rester dans la situation que vous a faite la loi du suffrage restreint ? Alors, dites-le hautement ; que vos lecteurs sachent à quoi s'en tenir ! Voulez-vous sortir de cette situation ? — Il y a deux issues : par *une transaction* ou par *une révolution.* Si vous repoussez la transaction, c'est qu'alors vous optez pour la

révolution. Eh bien! soit; alors préparez des cartouches pour aller vous battre, le 9 mai 1852, au lieu de préparer des bulletins et d'aller voter pour nommer un président de la République.

» Donner, en mai 1852, le signal d'une quatrième et implacable révolution : — voilà donc à quoi aboutit toute la discussion du *Peuple!* Maintenant je suppose que cette révolution, entreprise au nom de la légitimité électorale, soit victorieuse; quel serait le premier usage qu'en feraient les vainqueurs? Ce serait d'achever de fouler aux pieds la Constitution qui aurait été impuissante à protéger le droit et la liberté.

» Oui ou non, la souveraineté du peuple, en se conduisant ainsi, aurait-elle tort?

» Si l'on répond non, je reprends et je dis : pourquoi donc, par scrupule, et quand il s'agit d'épargner une effusion de sang, la souveraineté nationale ne ferait-elle pas la *veille* ce que, sans scrupule, et après beaucoup de sang versé, elle ferait légitimement le *lendemain?*

» A cette question, il n'y a pas de réponse; aussi le *Peuple*, pas plus que le *National*, n'a-t-il essayé d'en balbutier une.

» Mais que pouvait répondre le *Peuple?* S'il professe depuis peu de temps pour la Constitution un culte passionné et un respect rigide, ce culte et ce respect, il s'en faut qu'il les ait toujours eus; c'est un nouveau converti, car j'ai en ce moment sous les yeux un portrait de la Constitution signé P.-J. Proudhon, dont je ne citerai que ce seul trait :

« Si cette politique qui, après six mois de bavardage, est enfin accouchée de la Charte-Marrast, digne sœur de la Charte-Bérard, devait prévaloir dans les conseils du pays, croit-on que le peuple dût protester contre les prétentions du président et *remuer un pavé pour la défense de ce chef-d'œuvre?* »

» Eh bien! c'est cette Charte-Marrast, ainsi peinte par le *Peuple* lui-même, qu'il ne permet plus maintenant que l'on discute et que l'on mette au-dessus de la souveraineté nationale.

» Mais pour me faire changer d'opinion, il eût fallu d'autres arguments moins faibles que ceux qui m'ont été opposés. Plus l'on y réfléchira, et plus l'on se convaincra qu'il n'y a pas d'autres moyens d'échapper à la quatrième révolution dont les nuages s'amassent au-dessus de nos têtes, que par l'une ou l'autre des deux solutions que j'ai indiquées.

» Entr'elles, à mon avis, on ne devrait pas hésiter, car je crois que la moins difficile est celle qui paraît le plus absolue.

» On est toujours fort quand on s'appuie carrément sur un principe ; on est toujours faible quand on s'appuie obliquement sur un expédient.

» La révision de la Constitution par voix d'interprétation de l'article 111 ne sera jamais qu'un expédient.

» L'annulation de la Constitution, par application du principe de la souveraineté nationale, c'est ce principe lui-même en action.

» Qui pourrait raisonnablement hésiter à échanger une Constitution qui, de l'aveu du *Peuple*, n'existe plus que de nom, contre l'abrogation du 31 mai, laquelle aurait pour effet de restituer à cinq millions d'électeurs le droit de suffrage dont ils ont été dépouillés ?

» Si la question pouvait être posée en ces termes à la France, croit-on que la France répondrait : — J'aime mieux avoir trois millions d'électeurs de moins, mais une Constitution de plus ?

» Si, après cette question, on pouvait poser à la France cette autre question : — Aimez-vous mieux que le suffrage universel soit rétabli par l'effet d'une transaction que par l'effet d'une révolution, croit-on que la France répondrait : J'aime mieux qu'il soit rétabli par une révolution que par une transaction.

» Dans ces deux questions se résument toute ma pensée et toute ma discussion.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

XI.

A M. Émile de Girardin.

« Conciergerie, 19 septembre 1850.

» Monsieur,

» L'article que vous publiez dans la *Presse*, et qui, parmi de nombreuses citations du *Peuple* et de la *Voix du Peuple*, en contient plusieurs revêtues de ma signature, semble provoquer de ma part une réponse. Je vais tâcher de vous la donner, courte et franche.

» Je commence par vous déclarer que je partage entièrement la manière de voir des rédacteurs du *Peuple* sur la question controversée entre eux et vous ; je vous avouerai même, sans que je veuille pour cela me rendre solidaire des épithètes sévères dont vous vous plaignez aujourd'hui, qu'à nos yeux votre loyauté d'écrivain, votre habileté de publiciste, ont souffert dans tout ce débat une affligeante atteinte. Ne m'en veuillez pas pour vous le dire : je n'affirme rien, je ne crois rien ; je doute seulement, j'ai peur.

» Ne parlons plus de votre solution soi-disant pratique. Vous en faites vous-même justice dans ce paragraphe de votre article de ce matin :

« La révision de la Constitution, par voie d'interprétation de l'article 111, ne sera jamais qu'un *expédient*. »

» Mais, ajoutez-vous :

« L'annulation de la Constitution, par application du principe de la souveraineté nationale, c'est ce principe lui-même en action.

» Qui pourrait raisonnablement hésiter à échanger une Constitution qui, de l'avis du *Peuple*, n'existe plus que de nom, contre l'abrogation de la loi du 31 mai, laquelle aurait pour effet de restituer à trois millions d'électeurs le droit de suffrage dont ils ont été dépouillés ?

» En vérité, je trouve la rédaction du *Peuple* bien complaisante d'avoir discuté avec vous, huit jours durant, cette proposition, quand il lui suffisait de la question préalable pour la mettre à néant. Quoi ! c'est vous, homme pratique,

vous, homme à principes, qui avez conçu cette idée monstrueuse, destructive de toute justice, de toute dignité, de toute morale ; c'est vous qui conseillez au Peuple un compromis, une transaction entre son honneur et sa liberté !

» Vous dites au Peuple, parlant au nom du parti réactionnaire, qui, du reste, ne vous a donné procuration ni mandat : Abandonne-moi encore la Constitution, et je promets de te rendre le suffrage universel !

» Que penseriez-vous d'un brigand qui, après avoir détroussé un voyageur, lui dirait : Tu vas me souscrire un billet de dix mille francs, et je te rendrai ton portefeuille ?... Vous penseriez que ce scélérat use et abuse de la force jusqu'à la dérision, jusqu'à l'outrage. N'est-ce pas ce que vous faites ?

» Non, monsieur, nous n'avons point à transiger sur la Constitution, ni à faire trafic de notre droit de suffrage. Le suffrage universel nous a été volé, vous l'avez dit vous-même : Votre devoir et le nôtre est de le revendiquer sans cesse, envers et contre tous, sans compensation aucune.

» Que la contre-révolution achève, si elle peut, son œuvre de violence et consomme son crime ; qu'après avoir détruit le suffrage universel, elle détruise encore la Constitution : elle est dans son rôle. C'est le brigand qui, après avoir dépouillé le voyageur, après en avoir obtenu un blanc-seing, l'assassine par-dessus le marché, attendu que les morts seuls ne reviennent pas. Comprendrez-vous enfin que votre prétendue solution de principe n'est, comme le fait auquel il a l'air de porter remède, qu'un nouvel acte de spoliation, un outrage à la conscience publique ?

» Commencez par réclamer avec nous, de toute la puissance de votre talent de journaliste, de toute l'autorité de votre caractère de représentant, le droit qu'une politique passionnée et aveugle nous a ravi ; — puis, cela fait, il vous sera loisible de poser la question de savoir s'il convient au Peuple, rentré dans l'exercice de sa souveraineté, de se joindre à la contre-révolution pour appuyer l'abrogation, avant le temps, du pacte constitutionnel. Alors seulement,

je discuterai avec vous la légitimité et la convenance de votre proposition ; jusque-là, permettez-moi de lui opposer purement et simplement la *question préalable*.

» Non, quand tous mes amis politiques, quand la Montagne, quand le Peuple entier, séduit par vos sophismes d'*utilitaire*, je n'oserais pas employer ici le mot propre, se lèveraient contre moi et me condamneraient, je persisterais à repousser, comme ignominieuse, votre solution. Je m'écrierais : *Potiùs mori quàm fœdari :* Plutôt la mort que la honte. Frappe, Contre-Révolution, vole, assassine, fais ce qu'il te plaira de mon cadavre. Je ne trafiquerai point de mon droit ; je ne briserai pas le monument de ma souveraineté sur la foi de mon tyran.

» A présent, monsieur, vous devez sentir que les prétendues contradictions que vous nous reprochez, au *Peuple* et à moi, ne m'embarrassent guère. Il ne s'agit point de ce que je pense, de ce que j'ai écrit de la Constitution : croyez qu'à cet égard je n'ai pas du tout changé de sentiments. La *constitution de 1848 n'est qu'un* HAILLON, *je le sais ;* mais, pour le quart d'heure, ce haillon couvre ma nudité ; et vous voulez que je l'échange contre la promesse d'un drapeau ! Si je refuse, vous affirmez que je chicane, que je suis un homme inconstant et d'un mauvais caractère. Quel drôle d'argument !

» Rends-moi, larron, ce que tu m'as volé ; laisse-moi prendre mes habits et mes armes : nous traiterons après, si tu veux. Mais je te défends de m'avilir.

» Salut et fraternité.

» P.-J. PROUDHON. »

XII.

A M. P.-J. Proudhon.

« Paris, 20 septembre 1850.

» Monsieur,

» Je sais tous les ménagements que commande la posi-

tion d'un écrivain privé de sa liberté, et « *qu'un mot mal-* » *heureux expose à être renfermé dans sa cellule, au se-* » *cret.* » Pour rien au monde, je ne voudrais vous replacer aux prises avec la tentation d'écrire à M. Carlier une lettre pareille à celle que vous lui avez adressée le 21 février 1850, et d'où j'extrais le passage que je viens de souligner. Ma réponse se renfermera donc dans les limites les plus étroites de la réserve la plus grande.

» Le crime que vous m'imputez, et que je confesse, monsieur, c'est de vouloir conjurer une révolution dont la date est marquée au 9 mai 1852, par une transaction qui rendrait à trois millions d'électeurs, arbitrairement radiés, l'exercice de leur droit de suffrage, sans coûter au peuple le sacrifice d'aucun principe, d'aucune garantie, d'aucune liberté.

» Vous vous écriez, avec une indignation que je veux croire sincère : « *Point de transaction entre l'honneur et la* » *liberté!* Potiùs mori quàm fædari! *Plutôt la mort que la* » *honte!* »

» Ce sont assurément là de très belles paroles, monsieur; mais le langage que vous teniez le 24 mars 1850 était bien différent, lorsque vous disiez : « UNE SIMPLE TRANS- » ACTION a plus fait pour mon repos que n'eussent pu ob- » tenir toutes les plaintes, les imprécations et les cris. *Ne* » *sauriez-vous donc, par des* MOYENS SEMBLABLES, tirer notre » malheureux pays de CETTE SITUATION ANTAGONIQUE, au » lieu de résoudre, comme toujours, le problème de la li- » berté par une CATASTROPHE ? »

» Ce même jour, 24 mars 1850, vous ajoutiez :

« Je doute qu'une victoire remportée en ce moment sur le » pouvoir par le souverain des barricades valût ce qu'elle » coûterait, et je voudrais empêcher une collision. Malgré » mon rigorisme, j'aimerais mieux devoir ma liberté à une » AMNISTIE qu'à une BATAILLE. »

» Le 24 mars, lorsque se glissait ainsi sous votre plume le mot d'AMNISTIE, vous ne rejetiez pas votre plume loin de vous, en lui disant : « *Je te défends de m'avilir!* »

» Vous ne pensez plus, monsieur, — je ne saurais dire pourquoi, — le 19 septembre, ce que vous pensiez le 24 mars ; je constate le fait sans contester le droit que vous avez eu de changer d'avis ; mais, à votre tour, vous me permettrez bien, monsieur, de choisir entre vos deux opinions diamétralement opposées celle qui m'aura paru la plus juste et d'y rester fidèle.

» J'ai cru et je crois encore que vous aviez raison, grandement raison, quand vous disiez le 24 mars qu'il fallait chercher par une transaction à tirer notre malheureux pays de cette situation « *antagonique* » (le mot vous appartient), au lieu de résoudre, comme toujours, le problème de la liberté par une catastrophe. Si cette croyance constitue, de ma part, un tort, un crime impardonnable, avant d'être le mien, cet impardonnable crime a été le vôtre ; je n'en suis que le complice, vous en êtes l'auteur.

» Aujourd'hui encore, vous dites que la Constitution de 1848 n'est qu'un « HAILLON, » et c'est après l'avoir traitée de « HAILLON » que vous dites qu'il vaut mieux la Constitution détruite par une contre-révolution, que le suffrage universel sauvé par une transaction ! Plus sage vous étiez, monsieur, quand, le 24 mars, vous terminiez votre lettre à « vos » chers amis » les rédacteurs de la *Voix du Peuple*, par ces mots : « N'allez pas, comme le chien de La Fontaine, et sur » un misérable malentendu, abandonner la proie pour » l'ombre ! »

» Ceux qui me connaissent, monsieur, savent que je ne suis pas d'ordinaire pour les solutions où le droit cède et où le caractère s'efface. Pour que j'aie été amené à exposer la transaction que vous repoussez avec tant de dédain, il a donc fallu des faits d'une nature extrêmement grave.

» Nierez-vous qu'en toutes circonstances où l'opposition parlementaire aurait dû montrer de la décision, elle en a manqué ?

» Nierez-vous que, dans toutes les occasions où la majorité législative n'a reculé devant rien, son audace ait réussi ?

» Nierez-vous, enfin, que la conscience du pays ait souffert que le régime des autorisations et du bon plaisir rétablît le principe de l'inégalité dans la loi en permettant aux uns ce qui était défendu aux autres ?

» Où s'arrêtera-t-on sur cette pente, qui, si elle ne conduit pas, en mai 1852, à une révolution terrible, mène à la plus ignominieuse des déchéances ?

» Éviter cette déchéance, prévenir cette révolution, — voilà ce qu'il m'avait paru utile, nécessaire, urgent de chercher. Si ma solution n'est pas bonne, monsieur, indiquez-en une meilleure ! Mais ne dites pas qu'il suffit de réclamer avec instance le rétablissement du suffrage universel ! Ce serait une dérision. Est-ce que j'ai attendu que ce conseil me vînt de votre part pour soutenir avec énergie le droit de trois millions d'électeurs expropriés de leur légitime souveraineté ? Est-ce qu'une proposition déposée par mes collègues MM. Arnaud, Bac et Detours, peu de jours avant la prorogation de l'Assemblée nationale, n'a pas été écartée par la commission d'initiative, ayant pour rapporteur M. Monnet ?

» Point d'illusion ! La loi du 31 mai 1850 ne sera rapportée que si elle est l'un des termes d'une transaction à conclure entre l'opposition parlementaire et une importante fraction de la majorité législative.

» Si vous comptez que les légitimistes nous aideront à faire revivre la loi électorale du 15 mars 1849, sans rien stipuler, vous vous abusez aussi profondément que vous vous abusiez la dernière fois que vous êtes venu me voir, — c'était en janvier 1849, — quand vous refusiez de croire aux dangers de la discussion qui vous a fait condamner à trois ans de prison, et que je vous disais : Par le fond, vous avez raison, vous êtes inattaquable ; par la forme, n'ayez pas tort, ne vous faites pas condamner. Se faire poursuivre est une épreuve à laquelle il est au moins inutile d'exposer le jury ; se faire condamner est une faute que la presse périodique ne doit plus commettre. C'est l'enfance de l'art,

car tout dire est facile et n'est qu'une question d'apprentissage.

» En vous parlant ainsi, avais-je tort ?

» Lorsqu'on reconnaîtra que j'avais raison de proposer l'annulation simultanée de la Constitution du 4 novembre 1848 et de la loi du 31 mai 1850, à la condition expresse de faire revivre, par le même décret, la loi du 15 mars 1849, puisse-t-il aussi n'être pas trop tard !

» A ce vœu, par lequel je termine, monsieur, se joint celui que je fais très sincèrement pour que vous soyez bientôt rendu à la liberté.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

XIII.

2 octobre 1850.

Le *National* applique au *Siècle*, très fraternellement, mais assez sévèrement, par la main de M. Léopold Duras, une correction méritée. Il s'agit toujours des solutions sur lesquelles on paraît moins que jamais disposé à s'entendre.

Le *National* prouve au *Siècle*, ce qui est parfaitement exact, qu'une Assemblée de révision, fût-elle nommée le 28 mai 1852, n'aurait pas le droit de décréter *rétroactivement* la rééligibilité du président de la République.

Je laisse la parole au *National :*

« Que demande le *Siècle?* peu de chose : tout bonnement que l'on ne dépouille le scrutin de la présidence qu'après la rééligibilité de M. Bonaparte, décrétée par l'Assemblée constituante.

» Eh bien ! il n'y a à cela qu'un malheur : c'est que la Constitution défend, et très expressément, de faire ce que propose le *Siècle*.

» L'article 47 est, en effet, conçu en ces termes :

« Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis IMMÉDIATEMENT » à l'Assemblée nationale, qui statue SANS DÉLAI sur la validité de l'élection, et » proclame le président de la République. »

» Rien n'est plus clair. Le second dimanche de mai 1852, c'est-à-dire le 10 (1), l'élection a lieu par toute la France ; les procès-verbaux sont trans-

(1) Le *National* commet ici une erreur ; le *deuxième* dimanche de mai 1851 est le 9, et non pas le 10.

mis à l'Assemblée, qui proclame immédiatement le nouveau président de la République.

» Les choses se sont ainsi passées en 1848. L'élection a eu lieu le 10 décembre, et, le 20, M. L. Bonaparte a été proclamé.

» De même, en 1852, l'Assemblée législative actuelle sera saisie des procès-verbaux et aura statué avant que l'Assemblée de révision soit réunie.

» Si les choses se passaient autrement, si l'on ajournait au 5 ou 6 juin le dépouillement du scrutin, ainsi que le propose le *Siècle*, il y aurait une violation manifeste de l'article 47, et la Constitution recevrait une atteinte tout aussi grave, tout aussi funeste que si, par exemple, l'Assemblée actuelle s'arrogeait le pouvoir d'opérer la révision.

» Une fois entamé sur un point quelconque, le pacte ne présente plus de résistance. La brèche est faite, et les solutions inconstitutionnelles y passent librement. Voilà pourquoi nous portons jusqu'au scrupule le respect d'une Constitution dont nous ne nous dissimulons pas les imperfections ; voilà pourquoi nous repoussons et les expédients et les transactions. Notre parti puise son unique force dans ses principes : nous le savons. Cantonnés sur ce terrain, nous nous sentons en état de défendre la République. Si nous mettons le pied dehors, l'ennemi aura bon marché de nous. En y réfléchissant, le *Siècle* partagera notre avis.

» Que si maintenant il nous demande de résoudre, par avance, les difficultés dont l'élection du président sera peut-être entourée au mois de mai 1852, nous nous bornerons à répéter ses propres paroles à la *Presse :*

« *Nous répondrons le* 28 *mai.* Jusque là nous craindrions de nous » tromper. »

Je reprends la parole et je tire du désaccord qui existe entre le *Siècle* et le *National* cette conclusion : c'est qu'en dehors de la *solution absolue* que j'ai indiquée il n'y a qu'escobarderie et catastrophe, abaissement politique ou guerre civile.

Le 28 avril 1852 auront lieu les élections générales pour le renouvellement de l'Assemblée législative.

Le dimanche 9 mai 1852 aura lieu l'élection du président de la République.

Ce sera l'Assemblée actuelle, siégeant jusqu'au 28 mai, qui statuera sur la validité de l'élection et proclamera le président de la République. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés ou AU MOINS DEUX MILLIONS DE VOIX, l'Assemblée nationale ÉLIT le Président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret

parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Si faible qu'elle fût, il y avait une chance que la loi du 31 mai 1850 fût rapportée, c'était que les légitimistes, se ralliant à l'idée de l'appel au peuple proposé par M. de La Rochejaquelein, se détachassent de la majorité telle qu'elle existe et la déplaçassent accidentellement sur cette question ; mais après l'ostracisme dont M. de La Roquejaquelein vient d'être frappé au sein de son propre parti, cette chance a entièrement disparu. MM. Thiers et Berryer, accoutumés à manœuvrer d'accord, resteront unis plus étroitement et plus ténébreusement que jamais.

Il ne faut donc plus raisonner désormais dans une hypothèse inadmissible.

La loi du 31 mai 1850 ne sera pas rapportée.

Le *National* peut et doit y compter.

Il dit qu'il répondra le 28 mai 1852.

Mais avant le 28 mai 1852, il faudra bien qu'il s'explique, il faudra bien qu'il dise aux trois millions d'électeurs qui ont été dépouillés de leur droit, s'ils devront *oui* ou *non* se présenter le 28 avril 1852 pour voter.

Le *National*, le *Peuple* et le *Siècle* auront beau faire la sourde oreille à cette question, un jour ou l'autre, ces trois sourds et muets seront contraints de desserrer les dents, et peut-être ce jour n'est-il pas loin.

Le département des Landes vient de perdre l'un de ses plus regrettables représentants : M. Frédéric Bastiat.

Le ministère ne laissera certainement pas échapper cette occasion qui s'offre à lui de faire ratifier par l'expérience sa loi du 31 mai, afin de lui donner l'autorité du fait accompli. Eh bien! je le demande au *National*, au *Peuple* et au *Siècle*, quel exemple le département des Landes devra-t-il donner, afin de ne pas créer de précédent fâcheux ?

Le électeurs radiés, alléguant et soutenant qu'il n'y a pas de droit contre le droit, que le mandataire n'a pas le pouvoir de supprimer le mandant, se présenteront-ils pour voter, tout au moins pour protester, ou s'abstiendront-ils ?

Si les électeurs radiés s'abstiennent, les électeurs maintenus, représentant l'Opposition de toutes les nuances, devront-ils s'abstenir ou voter ?

S'ils votent, ne sera-ce pas amnistier le ministère et la majorité, absoudre le passé et engager l'avenir ?

Que le *National*, le *Peuple* et le *Siècle* se le persuadent bien, on ne gagne rien à se blottir dans le terrier de l'ajournement ; il y a toujours quelque événement imprévu qui vient vous y dépister.

L'ajournement a été le banc de sable sur lequel ont successivement échoué la Monarchie de 1830, le ministère du 29 octobre, à la tête duquel cependant étaient deux hommes incontestablement supérieurs, M. Guizot et M. Duchâtel, le Gouvernement provisoire, la Commission exécutive et le général Cavaignac ; si l'on n'y prend garde, l'ajournement, que prêchent à l'unisson le *National*, le *Peuple* et le *Siècle*, sera aussi le banc de sable sur lequel viendront expirer les dernières libertés qui ne nous ont pas encore été ravies.

Le *National* et le *Peuple* ont une idée fixe, c'est d'empêcher la réélection de M. Louis Bonaparte et de préparer la candidature de M. Eugène Cavaignac. Cette idée fixe les égare.

Qu'importe M. Eugène Cavaignac !

Qu'importe M. Louis Bonaparte !

Ce qu'il faut sauver, c'est la liberté en péril !

Ce qu'il faut empêcher, c'est que le Peuple français ne signe de ses deux mains son abdication. Or, c'est ce qu'il ferait si, après avoir voté, le 28 avril 1852, conformément aux prescriptions de la loi du 31 mai, pour écarter M. Cavaignac dont il ne veut absolument pas, il élisait, le 9 mai, M. Bonaparte quoique inéligible.

Je persiste à penser et à dire que rien ne serait plus grave que M. L.-N. Bonaparte INÉLIGIBLE et ÉLU ; car ce serait non-seulement la Constitution déchirée et baffouée, mais encore toute garantie enlevée et détruite ; le lendemain de cette révolution électorale, non moins grave qu'une

révolution militaire, qui aurait le droit d'empêcher l'INÉLIGIBLE-ÉLU de proclamer, s'il le voulait, la Dictature ou l'Empire ?

M. L.-N. Bonaparte ÉLIGIBLE et RÉÉLU, rien n'est plus simple ; M. L.-N. Bonaparte INÉLIGIBLE et RÉÉLU, rien n'est plus grave,

Eh bien ! c'est ce qui arrivera si le parti républicain, mal conseillé, mal dirigé, persiste à demeurer immobile sur un terrain qui pouvait être ferme et bon avant la loi du 31 mai, mais qui, depuis le vote de cette loi, est devenu glissant et détestable. Ce terrain, c'est celui du maintien superstitieux d'une Constitution qui n'a plus de base, d'une Constitution qui n'a plus de garantie, d'une Constitution qui n'est plus que l'ombre d'elle-même, d'une Constitution, enfin, à laquelle il ne manque plus qu'un dernier outrage : — d'être dédaigneusement comptée pour rien par le Peuple, le 9 mai 1852; car il n'est pas douteux que si les élections du 28 avril 1852 ont lieu sur les listes dressées et avec les cartes délivrées en vertu de la loi du 31 mai 1850, M. L.-N. Bonaparte, inéligible, ne soit élu et de nouveau proclamé Président de la République.

Dans ce cas, que devient la Constitution du 4 novembre 1848 ? Quelle force et quelle valeur conserve-t-elle ? Écrivains de l'Opposition, quel langage et quelle attitude seront les nôtres ? Que pourrons-nous dire ? Que devrons-nous faire ?

Nous tous, qui voulons la République et la Liberté, mettons-nous donc d'accord pour déclarer que nous serions prêts à appuyer le vote d'un décret en trois articles, ainsi conçu :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Article 1er.

« La loi du 31 mai 1850 est abrogée.

Article 2.

» La Constitution du 4 novembre 1848 est annulée.

Article 3.

» Les électeurs sont convoqués.

» Ils se réuniront le quatrième dimanche qui suivra la promulgation du présent décret, et voteront conformément au décret du 6 mars 1848.

Disposition transitoire.

» Les membres qui composeront la nouvelle Assemblée nationale s'assembleront à Paris le deuxième dimanche qui suivra celui où ils auront été élus. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale élue le 13 mai 1849, et le président de la République élu le 10 décembre 1848, conserveront intact le dépôt de la souveraineté nationale. »

Rien ne serait plus facile à motiver que ce décret; il pourrait, sauf adoption d'une meilleure forme ou d'une meilleure rédaction, s'appuyer sur les considérations suivantes :

§ I.

ABROGATION DE LA LOI DU 31 MAI 1850.

« Attendu que tout droit politique acquis ou conquis constitue une propriété ;

» Attendu que toute propriété est inviolable et qu'il n'y saurait être légitimement porté atteinte sous aucun prétexte et par aucun motif d'utilité publique, sans indemnité préalable ou sans compensation au moins équivalente;

» Attendu que le décret du 6 mars 1848 a reconnu le droit des Français en ces termes formels et que l'épreuve de l'expérience l'a consacré : « Sont électeurs tous les Fran-
» çais âgés de vingt-un ans, résidant dans la commune
» depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspen-
» dus de l'exercice des droits civiques. »

» Attendu que la loi du 31 mai 1850 est une atteinte portée au droit reconnu et proclamé par le décret du 6 mars 1848;

» L'Assemblée nationale est d'avis qu'il y a lieu d'abroger la loi du 31 mai 1850.

§ II.

ANNULATION DE LA CONSTITUTION DE 1848.

» Attendu que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français ;

» Attendu qu'elle est inaliénable et imprescriptible;

» Attendu qu'aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice;

» Attendu que ces vérités, quoique incontestées et textuellement inscrites dans l'article 1er de la Constitution du 4 novembre 1848, ont été méconnues dans la plupart des 115 dispositions réglementaires qui suivent cet article fondamental, dispositions réglementaires qui sont autant d'atteintes portées à la souveraineté du peuple;

» L'Assemblée nationale est d'avis qu'il y a lieu de déclarer nulle la Constitution du 4 novembre 1848.

§ III.

CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

» Attendu que des deux résolutions qui précèdent résulte l'obligation de consulter sans retard tous les électeurs dont l'universalité constitue la souveraineté du peuple;

» L'Assemblée nationale est d'avis qu'il y a lieu de convoquer en assemblées électorales, dans le délai le plus court qui pourra être fixé, tous les Français âgés de vingt-un ans, qu'aucune condamnation judiciaire politique n'aura privés de l'exercice de leurs droits civiques. »

Un seul décret ainsi divisé en trois articles a cet avantage, qu'aucune surprise, aucune supercherie, aucune trahison ne pourraient avoir lieu, puisque si l'un des trois articles ne réunissait pas dans le vote partiel la majorité nécessaire, les deux autres articles seraient rejetés au vote d'ensemble.

Avant de terminer, j'insiste de nouveau sur la nécessité d'un prompt accord entre tous les journaux de l'opposition républicaine et démocratique à Paris et dans les départements.

Ce qui vient de se passer en Toscane, ce qui se passe en Prusse et dans toute l'Allemagne doit nous faire mûrement

réfléchir. Que ce ne soit pas une leçon perdue pour notre expérience !

Le parti républicain a commis, depuis le 25 février 1848, tant de fautes, qu'il n'en saurait commettre impunément une de plus.

La mesure est comble et le temps presse.

XIV.

4 octobre 1850.

« L'Avenir se chargera de prononcer entre la *Presse* et » nous. »

C'est par cette ligne que le *National* termine la réponse qu'il nous adresse.

Entre le *National* et la *Presse*, le Passé a déjà prononcé.

Telle est la réponse qu'à mon tour je fais au *National*.

Je ne voudrais pas récriminer, mais cependant il m'est impossible d'écarter entièrement les faits de la discussion.

Le 25 février et le 25 juin 1848, le *National* a tenu deux fois dans ses mains le sort de la République. Qu'en ont fait ses amis, M. Armand Marrast, membre du gouvernement provisoire, maire de Paris, président de l'Assemblée constituante, etc., et M. Cavaignac, président du conseil, chef du pouvoir exécutif? Est-il un acte d'arbitraire odieux ou oiseux devant lequel ils aient reculé ? Par les déplorables précédents qu'ils ont créés, n'ont-ils pas justifié d'avance tous les excès de pouvoir qui se commettent impunément aujourd'hui ? Ce qu'on recueille en 1850, c'est ce qu'ils ont semé en 1848. Depuis le 10 décembre, MM. Dufaure, d'Hautpoul, Baroche et Rouher, ne sont pas allés plus loin qu'avant le 10 décembre, MM. Dufaure, Lamoricière, Senard et Marie.

Ces messieurs n'ont donc à s'adresser réciproquement aucun reproche, et, pour être juste, encore faut-il convenir que la plus grande partie de responsabilité revient à ceux qui ont pris l'initiative, c'est à dire à MM. Cavaignac, Lamoricière, Senard et Marie.

Le *National* a la mémoire courte.

Il oublie que si la liberté est expirante, c'est lui qui a souffert qu'on lui portât les premiers coups et qu'il y a applaudi à deux mains.

Autre temps, autre langage.

Aujourd'hui 4 octobre 1850, il dit :

« Non seulement nous ne reconnaissons pas à un journal qualité pour imposer un homme aux suffrages du peuple, mais nous lui dénions même le droit d'agir, de parler en vue de préparer les voies à une candidature. »

Le *National* oublie qu'en novembre 1848, il imprimait chaque jour en tête de sa feuille le nom du général Cavaignac comme candidat à la présidence de la République.

Le *National* oublie que pendant quarante jours, il n'a pas cessé un seul jour de vanter à outrance le général Cavaignac, ou de dénigrer également à outrance son compétiteur.

Le *National* oublie que le 4 novembre 1848, il n'avait pas assez d'éloges pour la circulaire de M. Dufaure, ministre de l'intérieur, recommandant en ces termes transparents la candidature de M. le général Cavaignac à tous les préfets de France, c'est à dire indirectement à 500,000 fonctionnaires de tous étages :

« Paris, le 2 novembre 1848.

» On comprendra sans peine que son avenir (celui de la République) dépend en partie du citoyen qui, le premier, présidera à ses destinées ; que la « nation doit, dans le choix qu'elle fera, se confier à un *passé sans re-* » *proches*, à un patriotisme incontestable, à une *résolution mâle*, *énergique*, » *déjà* ÉPROUVÉE *au service de la République*, *plutôt qu'à de vaines et trom-* » *peuses promesses.* »

» ... Je vous enverrai, sous peu de jours, une instruction sur la préparation des listes électorales, la tenue des colléges, le dépouillement du scrutin, enfin tous les détails d'exécution du décret du 28 octobre.

» J'ai voulu seulement aujourd'hui vous appeler à réfléchir sur le grand acte politique que la France va bientôt accomplir et sur l'attitude que vous devez prendre, AU NOM DU GOUVERNEMENT, dans des circonstances nouvelles.

» Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le ministre de l'intérieur*,

» J. DUFAURE. »

Le *National* oublie que telle était à cette époque l'ardeur dont il était animé, qu'il ne permettait même pas au *Constitutionnel* de garder le silence ; il le sommait d'avoir à s'expliquer, et le 30 octobre 1848, il le menaçait en ces termes :

« Le *Constitutionnel* garde encore aujourd'hui le silence sur la candidature du prince Louis Bonaparte. *Ce silence est* ÉTRANGE, et tout le monde s'en étonne. IL N'EST PAS PERMIS A UN ORGANE DE LA PUBLICITÉ aussi important que le *Constitutionnel* de SE TAIRE en présence d'une question à l'égard de laquelle nul n'hésite parmi les sincères partisans des principes républicains. Nous ne pouvons penser que le *Constitutionnel* soit disposé à prêter les mains à la recrudescence de préjugés bafoués par la raison, vaincus par la résolution à laquelle il a promis son concours. Mais il doit parler. Autrement, on serait fondé à croire qu'il craint de brûler ses vaisseaux, et surtout ce vaisseau célèbre qu'on avait placé si haut, et non tout à fait à tort, sur le promontoire. Espèrerait-on, par hasard, qu'une marée napoléonienne vînt le remettre à flot ? Que le *Constitutionnel* le sache, SON SILENCE NE COMPROMET PAS QUE LUI ; c'est peut-être injuste, mais c'est un fait. »

Le *National* oublie que, dans son numéro du 5 novembre 1848, il dictait à neuf millions d'électeurs leur choix par ces mots injurieux :

« Ainsi donc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, l'élection de M. Louis Bonaparte serait un non sens ou un danger : cela juge la question. On dit bien, il est vrai, que sa personne est insignifiante : il a semblé le reconnaître lui-même en n'invoquant que son nom ; mais ce nom est significatif. M. Louis Bonaparte a donc deux titres à être exclu : l'insignifiance de sa personne, la signification de son nom, à la fois pour le dehors et le dedans. *Maintenant qu'on vienne encore prêcher cette candidature de quelques syllabes; la France ne se laissera pas prendre à cette* RIDICULE PIPERIE d'un nom. »

Le *National* oublie que le 22 novembre 1848 il insistait de nouveau en établissant le parallèle suivant, lequel se termine en forme de proclamation :

« Deux candidats sont en présence et s'offrent à nos suffrages.

» L'un a consacré sa jeunesse aux études les plus sérieuses : entré dans l'armée, il est parvenu, lentement et par degrés, jusqu'aux plus hautes fonctions, en conquérant tous ses grades à la pointe de son épée : investi par la confiance de l'Assemblée nationale du commandement suprême, *il a* SAUVÉ *Paris, la France, la société d'un danger terrible* ; son administration *intelligente* et *ferme* a rétabli l'ordre, a maintenu la tranquillité pu-

blique, a rassuré les esprits, ranimé peu à peu le travail, réveillé l'industrie; simple dans ses mœurs, modeste, désintéressé, dévoué à la République et plein de respect pour la Constitution, il n'aspire qu'à la gloire de clore pour la France l'ère funeste des révolutions. Avec lui, la liberté est fondée, l'ordre assuré, la paix intérieure certaine.

» L'autre, élevé comme le sont malheureusement presque tous les princes, a montré d'abord des prétentions ridicules et une ambition insensée. Il ne s'est rendu célèbre que par des entreprises extravagantes et des échecs ridicules. Son seul exploit militaire a été de blesser dangereusement un soldat français. La seule fonction publique qu'il ait jamais exercée est celle de limier de la police anglaise. Il n'a jamais donné aucune preuve de capacité. Il ne nous a rendu aucun service. Il sollicite la suprême magistrature au même titre qu'il réclamait autrefois la couronne, en vertu du nom qu'il porte, et de prétendus droits que la nation ne pourrait reconnaître sans abdiquer sa propre souveraineté, sans détruire la Constitution qui vient d'être promulguée, sans entrer enfin dans la carrière sanglante des révolutions. Avec lui, par conséquent, la liberté est compromise, l'ordre et la paix sont menacés, la confiance se retire, le travail chôme, l'industrie s'arrête, le commerce est mort.

» *Songez à cela, citoyens*, et n'oubliez pas que l'Europe vous regarde et va juger, par le grand acte que vous allez accomplir, si vous savez apprécier les hommes, reconnaître les services rendus, comprendre et sauvegarder vos intérêts les plus chers. »

Cent colonnes de la *Presse* n'y suffiraient pas, si je voulais reproduire tous les hymnes et toutes les satires qui, du 20 octobre au 10 décembre 1848, font du *National* une collection non moins curieuse qu'instructive; aussi n'en pouvais-je croire mes yeux quand j'ai lu, de mes yeux lu, ces lignes étourdissantes du *National* et qui sont bonnes à relire deux fois :

« Non seulement *nous ne reconnaissons pas à un journal qualité* pour imposer un homme aux suffrages du peuple, mais nous lui dénions même le droit d'agir, *de parler en vue de préparer les voies à une candidature.* »

Oser imprimer cela après avoir ouvertement menacé le bon, l'excellent, le paisible *Constitutionnel* parce qu'il gardait le silence, en vérité, cela est trop fort et cela dépasse tout ce qui était connu en ce genre !

Si, par l'excès de son idolâtrie, le *National* ne compromettait que la République, à jamais mémorable par la transportation sans jugement, la suppression des journaux sans motif, l'arrestation des écrivains sans prétexte, etc., je m'en

inquiéterais peu. Mais le *National* compromet gravement la Liberté, qui m'est chère, la Liberté qui porte dans ses vastes flancs le monde nouveau, la Liberté pour le sort de laquelle, je l'avoue, toute révolution, quelque juste qu'elle puisse être, m'alarme toujours.

Si une quatrième révolution a lieu, avant la Liberté absolue et l'Avenir, passeront la Justice implacable et le Passé. Il faut s'y attendre.

Cette révolution, on peut la prévenir en faisant la *veille* ce qu'elle ferait le *lendemain*.

Que ferait-elle le lendemain ?

Le lendemain, elle déclarerait inconstitutionnelle la loi du 31 mai 1850, et illusoire la Constitution du 4 novembre 1848. Elle les annullerait l'une et l'autre, et ce qui pourrait arriver de plus heureux, ce serait qu'elle convoquât immédiatement dans les assemblées électorales tous les Français âgés de vingt-un ans.

Eh bien! n'est-ce pas là tout ce que propose la *Presse*? Rien de plus, rien de moins.

— Mais, dit le *National*, il y a contradiction dans vos conclusions : vous affirmez que l'Assemblée n'abrogera pas la loi du 31 mai, et quelques lignes plus loin, vous soutenez que cette même Assemblée acceptera un décret ainsi conçu :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Article 1er.

« La loi du 31 mai 1850 est abrogée.

Article 2.

» La Constitution du 4 novembre 1848 est annulée.

Article 3.

» Les électeurs sont convoqués.

» Ils se réuniront le quatrième dimanche qui suivra la promulgation du présent décret, et voteront conformément au décret du 6 mars 1848.

Disposition transitoire.

» Les membres qui composeront la nouvelle Assemblée nationale s'assembleront à Paris le deuxième dimanche qui suivra celui où ils auront été élus. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale élue le 13 mai 1849 et le

président de la République élu le 10 décembre 1848, conserveront intact le dépôt de la souveraineté nationale. »

— Je réponds au *National* : Vous savez parfaitement qu'il n'y a pas de contradiction dans mes conclusions ; il n'y a que ce que vous y mettez sciemment, c'est à dire de la confusion ; mais il me sera facile de la dissiper.

Allez chez Froment-Meurice ; faites-vous présenter un diamant de cent mille francs, et demandez-lui de vous le donner ; il vous répondra que vous êtes fou, et vous rira au nez ; mais demandez-lui de vous le vendre, et tirez de votre portefeuille cent mille francs en billets de banque, il prendra vos billets et vous remettra en échange le diamant.

Il n'y aura pas là, certes, de contradiction.

Eh bien ! ce que je propose est tout aussi simple.

Je vous dis :

Si vous demandez aux légitimistes, aux orléanistes et aux bonapartistes, dont la coalition forme la Majorité de l'Assemblée législative, si vous leur demandez de vous livrer la loi du 31 mai, ils feront cette fois encore ce qu'ils ont déja fait pour la proposition de MM. Arnaud, Bac et Detours ; ils vous riront au nez. Mais si vous leur offrez de leur donner en échange de l'annulation de la loi du 31 mai 1850 l'annulation de la Constitution du 4 novembre 1848, dont ni les uns ni les autres ne veulent, il y a probabilité que tous accepteront les deux annulations réciproques et simultanées.

Dans ce cas, toute la question se réduit à savoir si c'est estimer trop cher le rachat du droit de vote de trois millions d'électeurs que de le payer au prix d'une Constitution illusoire qui n'a servi à rien : ni à abriter la République romaine, ni à protéger le droit de réunion, ni à défendre la liberté de la presse, ni à empêcher les arrestations arbitraires, les violations de secret des lettres, etc., etc. ?

Il y avait une objection : c'était la difficulté de se donner simultanément des garanties réciproques, car les légitimistes et les orléanistes pouvaient dire aux républicains et aux socialistes : Après que nous aurons voté l'abrogation de la loi du 31 mai, quel gage aurons-nous que vous voterez

l'annulation de la Constitution ? D'autre part, les républicains et les socialistes pouvaient dire aux légitimites et aux orléanistes : Si nous commençons par voter l'annulation de la Constitution, quelle garantie aurons-nous que vous voterez l'abrogation de la loi du 31 mai ?

Cette difficulté, je l'ai levée, pleinement levée, en réunissant dans le même décret ces trois dispositions.

L'abrogation de la loi du 31 mai ;

L'annulation de la Constitution ;

La convocation des électeurs.

Preuve :

200 membres appartenant à la majorité se joignent aux 200 membres de l'opposition et votent l'article 1er portant abrogation de la loi du 31 mai ; mais sur le second article les républicains, manquant à leurs engagements, votent contre l'article 2 qui porte l'annulation de la Constitution ; dans ce cas, qu'arrive-t-il ? Les deux cents membres de la Majorité prenant leur revanche, rejettent la loi au vote d'ensemble, et les deux cents membres de l'Opposition en sont aux yeux de la France tout entière pour la honte d'avoir manqué d'honneur et de bonne foi.

Je dis donc que, des deux parts, il n'y a aucun danger qu'on se joue et qu'on se trompe.

En annulant par le même vote la loi du 31 mai et la Constitution du 4 novembre, d'abord on écarte du même coup deux dangers : — le danger d'une révolution et le danger d'une combinaison qui, au dernier moment, peut se tramer entre la majorité législative et le pouvoir exécutif ; puis l'on se trouve en présence de la France éclairée par trois années d'expérience, en présence de la souveraineté du peuple, en présence de dix millions d'électeurs !

Le *National* craindrait-il donc leur arrêt, qu'il les récuse et qu'il persiste à placer la Constitution au-dessus de la souveraineté du peuple !

Quel que doive être cet arrêt, je déclare l'accepter, car, quel qu'il soit, il sera l'expression de la volonté nationale s'exprimant en toute liberté et en toute sécurité.

Par hasard, le *National* croirait-il que la France n'a le droit d'être consultée que le lendemain du jour où Paris a réussi à élever assez de barricades pour dicter sa loi, improvisée dans l'ivresse du triomphe ?

Le *National* serait-t-il jaloux de laisser au Président de la République une initiative que celui-ci est déterminé à prendre, et qu'il prendra si l'Opposition commet l'irréparable faute de montrer une moins grande confiance que lui dans la souveraineté du peuple ?

Le jour où le Président de la République en appellera de la Constitution à la souveraineté du peuple, je le demande au *National :* qui se lèvera, qui s'armera *contre* la souverai- du peuple *pour* la Constitution ?

Est-ce le peuple qui s'insurgera contre lui-même ? Est-ce vraisemblable ?

Non ; le peuple qui n'a jamais trompé la foi qu'on a mise en lui, répondra comme il a répondu en 1804, où l'Empire héréditaire a eu 510,000 voix de plus que n'en avait obtenu le Consulat.

Vote pour le Consulat.....	3,011,007
Vote pour l'Empire.....	3,521,675

Il me semble que le 10 décembre 1848, si un journal s'est trompé, ce n'est pas la *Presse*.

Le *National* invoque l'Avenir ; j'ai une meilleure garantie à donner : c'est le Passé.

1850.

UTILITÉ DE L'INQUISITION.

I.

3 juin 1850.

On lit dans l'*Univers* :

« L'*Ami de la Religion* explique les phrases douteuses qui lui étaient échappées sur l'Inquisition. Il proteste qu'il est loin de se ranger parmi les ennemis de cette sainte institution. En disant qu'elle *devait être emportée par l'esprit nouveau*, auquel elle *s'opposait courageusement*, il a voulu montrer qu'il se rangeait parmi ses amis. S'il a ajouté qu'il *n'avait pas à apprécier le fait* de l'abolition, c'est qu'il se réserve *de traiter* à part *ce point particulier*. En affirmant que la disparition de l'inquisition, *en augmentant le péril, laisse plus de place au dévoûment privé*, son dessein était de faire ressortir l'UTILITÉ DE L'INQUISITION. »

Quand nous disions, il y a peu de mois, qu'on ne tarderait pas à réhabiliter l'inquisition ! De la réhabilitation au rétablissement de l'inquisition, il n'y a que l'épaisseur de la feuille de papier qui s'appelle journal.

Trouve-t-on que la réaction presse assez le pas et porte la tête assez haut ?

N'était-ce donc que pour aboutir à l'inquisition que M. de Montalembert et l'*Univers* réclamaient la liberté ?

II.

L'*Univers* nous répond :

« Nous défendrons envers et contre tous la sainte Inquisition, parce

qu'elle appartient au passé de l'Église, et qu'il n'y a rien, absolument rien dans le passé de l'Église qui ne soit *digne de l'admiration et de l'amour de ses enfants.*

» Comment, nous, catholiques, pourrions-nous, sans lâcheté et sans hypocrisie, entendre dire qu'une institution protégée, favorisée, louée par l'Église pendant plusieurs siècles, était une institution abominable, et ne pas exprimer hautement le sentiment que nous inspire cette odieuse calomnie? Mais de la défense de l'Inquisition au rétablissement de l'Inquisition, il y a un peu loin, et les catholiques qui demanderaient aujourd'hui ce rétablissement nous paraîtraient aussi sensés que la *Presse* elle-même, lorsqu'elle demande *la liberté de tout dire.* »

Ainsi, l'*Univers* trouve qu'il n'y a rien à redire à la condamnation de Galilée, pour n'en citer ici qu'une seule. Il la trouve « *digne d'admiration !* » (1)

Si cette condamnation a été utile dans le passé, en quoi

---

(1) « Galilée, dit Laplace (*Exposition du système du monde*, liv. V, chap. IV), fut cité au tribunal de l'Inquisition, et forcé de se rétracter pour échapper à une prison rigoureuse. Une des plus fortes passions est celle de la vérité dans l'homme de génie. Persuadé que, pour faire adopter la vérité, il suffit de la mettre au jour, il brûle de la répandre, et les obstacles qu'on lui oppose, en lui montrant l'erreur et l'injustice réunies pour la détruire, ne servent qu'à l'irriter et à lui donner une nouvelle énergie.

» Galilée, convaincu par ses propres observations du mouvement de la terre, médita longtemps un nouvel ouvrage dans lequel il se proposait d'en développer toutes les preuves. Mais, pour se dérober en même temps à la persécution dont il avait été la victime, il imagina de les présenter en forme de dialogue entre trois interlocuteurs, dont l'un défendrait le système de Copernic, combattu par un péripatéticien.

» Le succès de ces Dialogues, et la manière triomphante avec laquelle toutes les difficultés contre le mouvement de la terre y étaient résolues, réveillèrent l'Inquisition. Galilée, à l'âge de soixante-dix ans, fut de nouveau cité à ce tribunal. La protection du grand-duc de Toscane ne put empêcher qu'il y comparût. On l'enferma dans une prison, où l'on exigea de lui un second désaveu de ses sentiments, avec menace de la peine de relaps s'il continuait d'enseigner le système de Copernic.

» On lui fit signer cette formule d'abjuration : « Moi, Galilée, à la » soixante dixième année de mon âge, constitué personnellement en jus- » tice, étant à genoux et ayant devant les yeux les saints Évangiles que » je touche de mes propres mains ; d'un cœur ferme et d'une foi sincère, » j'abjure, je maudis et je déteste l'absurdité, l'erreur, l'hérésie du *mou-* » *vement de la terre*, etc. » Quel spectacle, que celui d'un vénérable vieillard, illustre par une longue vie consacrée tout entière à l'étude de la nature, abjurant à genoux, contre le témoignage de sa propre conscience, la vérité qu'il avait prouvée avec évidence !

» Un décret de l'Inquisition le condamna à une prison perpétuelle. Il fut élargi après une année, par les sollicitations du grand-duc ; mais, pour l'empêcher de se soustraire au pouvoir de l'Inquisition, on lui défendit de sortir du territoire de Florence. Il mourut en 1642, emportant avec lui les regrets de l'Europe éclairée par ses travaux, et indignée du jugement porté contre un si grand homme par un odieux tribunal. »

donc serait-elle moins utile en 1850 qu'en 1642? S'il est vrai que jamais la société ne fut en plus grand péril, comment pourrait-on hésiter devant l'emploi des moyens les plus efficaces? Comment, lorsque la société était moins gravement malade, vous ne reculiez pas devant la torture, la question, le bûcher; et aujourd'hui, lorsque la gangrène a rendu la plaie mortelle, vous hésiteriez! Soyez donc conséquents! soyez donc sincères!

Il n'y a pas de milieu entre l'éloge de l'inquisition ou son rétablissement. L'un conduit inévitablement à l'autre. Rétablissez-la donc! Recommencez donc à massacrer les protestants et à brûler les juifs!

III.

2 octobre 1850.

On lit dans l'*Univers* :

« M. le président de la République vient de rendre un décret sur l'instruction publique des musulmans en Algérie. Les écoles arabes tombaient en désuétude. M. le ministre de la guerre a voulu les relever, et il n'a pas trouvé d'autre moyen que de les mettre à la charge et sous la direction du gouvernement français. *Voilà une religion de plus dans le panthéon universitaire.* Quel motif a guidé M. d'Hautpoul? La barbarie qui règne en Afrique est l'œuvre du Coran; c'est le Coran qui établit entre nous et la population indigène une barrière infranchissable. *Tant qu'il y aura des musulmans en Algérie, il y aura des ennemis de la France.* Si l'on espère par là conquérir les Arabes à la civilisation française, on se trompe. Les Arabes nous mépriseront un peu plus quand ils nous verront encourager et soudoyer un culte qui n'est pas le nôtre. C'est tout ce que notre *éclectisme* nous aura valu. »

Cet article est clair et signifie :

Premièrement, qu'il faut exterminer, en Algérie, tous les musulmans;

Deuxièmement, qu'il faut massacrer, ou pour le moins proscrire tous les protestants et tous les juifs, tous les hérétiques et tous les schismatiques qui existent en France;

Troisièmement, qu'il n'y a qu'une bonne et sage politique : c'est celle qui s'est illustrée, en France, par le mas-

sacre de la Saint-Barthélemy et par la révocation de l'édit de Nantes ;

Quatrièmement, que la source du mal, c'est l'*éclectisme*, car le socialisme n'est à l'éclectisme que ce qu'est l'effet à la cause, la récolte à la semence.

Il n'y a donc pas un moment à perdre pour rallumer les bûchers de l'inquisition, recharger l'arquebuse de Charles IX, rechercher la plume qui servit à Louis XIV à raturer l'œuvre de Henri IV, et, enfin, recommencer les dragonnades !

De quel temps, grand Dieu ! approchons-nous donc pour qu'un tel délire se soit emparé du cerveau d'écrivains qui, il y a moins de trois ans, réclamaient tous les matins, sous toutes les formes, la liberté religieuse la plus absolue et la liberté d'enseignement la plus illimitée ?

Avis aux protestants !

Avis aux israélites !

Car, il ne faut pas qu'ils s'abusent, après qu'on aurait exterminé les musulmans, leur tour ne tarderait pas à venir ou plutôt à revenir.

A ce cri atroce d'intolérance, que la France indignée réponde : Liberté !

Liberté des cultes !

Liberté d'enseignement !

Liberté de la presse !

Liberté d'association et de réunion !

IV.

4 octobre 1850.

La *Presse* demande :

L'entière séparation de l'Église et de l'État.

L'entière séparation de l'Enseignement et de l'État.

En d'autres termes :

Plus de religions salariées par l'État.

Plus d'enseignement salarié par l'État.

Mais si l'État salarie une religion, il doit salarier toutes les religions.

Mais si l'État salarie un enseignement, il doit salarier tous les enseignements.

Le musulman qui paye l'impôt n'a pas moins de droit que le catholique, le protestant, l'israélite, à prétendre que ce qu'il a versé en argent lui soit restitué sous une autre form .

Entre l'un ou l'autre système, il faut choisir.

1850.

PLUS DE TROMPERIES ! PLUS DE PETITESSES !

I.

13 juin 1850.

On lit dans l'*Union :*

« Les questions se rapetissent : on débat des affaires d'argent là où il faudrait débattre des questions de principe On aligne des comptes de ménage là où il faudrait sonder les maux publics. Et de la sorte il arrive que le fond des idées de tous les partis reste couvert. Nul ne dit sa pensée propre ; chacun a des vues secrètes. La bienveillance couvre la perfidie ; le dévoûment déguise la personnalité et l'union même cache la guerre.

» Est-ce que l'on ne sortira pas des tromperies ou des petitesses ?

» Que veut-on ? Il faut le dire. Veut-on la République ? Quelle République ? La Monarchie ? Quelle Monarchie ? »

S'il est un journal dont la rédaction ne marche qu'à pas de mule entre tous les précipices, c'est assurément l'*Union*. Ce n'est jamais sans bien regarder où elle pose le pied qu'elle se décide à mettre l'un devant l'autre. Ce n'est donc pas inconsidérément et sans en avoir pesé tous les termes que l'*Union* a livré aux méditations de ses lecteurs la déclaration ci-dessus.

Oui, l'*Union* a raison : plus de tromperies ! plus de petitesses ! La mesure est comble des petitesses et des tromperies ; il faut que chacun dise hautement et franchement ce qu'il veut.

Nous le disons :

Nous voulons hautement, franchement la République.

— Quelle République ?

— La République démocratique et sincère.

La République avec le suffrage annuel, direct et universel.

La République avec un simple président responsable, choisi par l'Assemblée nationale et révocable par elle.

La République avec une Assemblée élue tous les ans, discutant le budget, votant l'impôt, se réunissant de droit le 1er mai de chaque année, et se séparant le 1er juillet ou le 1er août, après avoir apporté à la tribune l'expression des vœux et des besoins du pays.

La République avec la liberté absolue et sérieusement garantie.

La République avec l'émancipation, l'organisation et la dotation de la commune.

La République avec la décentralisation administative.

La République avec la suppression de toute représentation officielle.

La République avec des ministres logeant chez eux et ne recevant d'autre indemnité que celle allouée aux représentants du peuple.

La République avec l'unité d'impôt transformé en prime d'assurance proportionnelle à la valeur des objets assurés.

La République avec la réduction du budget de l'État au dixième du revenu brut, au cinquième du revenu net, soit un milliard au plus.

La République, avec l'armée restreinte à un chiffre qui ne permette pas de dépasser la moyenne des engagements volontaires.

Mais la République dont nous ne voulons pas, c'est de la République monarchique et dérisoire, c'est de la royauté à terme et au rabais.

Maintenant, au tour de l'*Union* de nous dire, hautement et franchement, comment elle comprend la monarchie qu'elle souhaite.

Quel régime représentatif ?

Quelle liste civile ?

Quel budget annuel ?

Quelle somme de libertés ?

Quel système d'impôt ?

Quel mode de recrutement de l'armée ?

Quelles garanties, enfin, données, en cas d'abus de pouvoir, par l'hérédité du trône à la souveraineté du peuple ?

Que l'*Union* s'explique ; en attendant, nous répétons avec elle : Plus de tromperies ! plus de petitesses !

II.

L'*Union* nous répond :

« En 1848, on nous disait : *République ou Légitimité !* Nous répondions : *Légitimité ou République !* Nous en sommes toujours à ce dilemme.

» Voici donc le résumé de nos idées, sans qu'il en résulte une prétention d'improviser des plans de gouvernement ni de faire d'avance la loi aux événements :

» La démocratie considérée comme principe absolu de gouvernement est une exclusion : point de démocratie ainsi entendue.

» L'hérédité du pouvoir, garantie essentielle de la liberté.

» Le suffrage universel, ayant sa base dans la commune.

» Pouvoir législatif remis à deux assemblées, l'une et l'autre dérivant de l'élection.

» Responsabilité des ministres.

» L'impôt voté chaque année.

» Les services publics réglés par chaque législature.

» Liste civile déterminée par la législature.

» Budget réduit par des réformes régulières, de manière à atteindre la base fixe d'un milliard.

» Système d'impôt proportionnel. Répartition libre par départements.

» *Emancipation, organisation et dotation de la commune.*

» *Décentralisation administrative.* Attributions des conseils locaux. Pouvoirs très larges, mais réglés.

» Armée restreinte. Engagement volontaire. Libération du service par un droit universel et proportionnel. Intervention de l État. Suppression des compagnies.

» La liberté absolue est l'état sauvage ; point de liberté sans règle ; mais aussi point de répression sans loi.

» Abus de pouvoir impossibles de la part de *l'hérédité*, les ministres étant responsables de tous actes contraires aux lois.

» Voilà en peu de mots notre explication.

» Notre thèse est plus républicaine que celle de la *Presse*. La raison en est que *l'hérédité* supporte plus la liberté que l'élection. Ceci n'est pas de notre temps, c'est de tous les temps. »

Nous voulions répondre à l'*Union*, mais c'est un soin dont s'est chargé, pour la *Presse*, M. de Chateaubriand, s'exprimant ainsi :

« Puisque aucun pouvoir parmi nous n'est inviolable, » puisque le sceptre héréditaire est tombé quatre fois de- » puis trente-huit années, puisque le bandeau royal atta- » ché par la victoire s'est dénoué deux fois de la tête de » Napoléon, puisque la souveraineté de Juillet a été inces- » samment assaillie, IL FAUT EN CONCLURE QUE CE N'EST PAS » LA RÉPUBLIQUE QUI EST IMPOSSIBLE, MAIS LA MONARCHIE.

» La France est sous la domination d'une idée hostile au » trône : un diadème dont on reconnaît d'abord l'autorité, » puis que l'on foule aux pieds, que l'on reprend ensuite » pour le fouler aux pieds de nouveau, n'est qu'une inutile » tentation et un symbole de désordre. On impose un maître » à des hommes qui semblent l'appeler par leurs souvenirs, » et qui ne le supportent plus par leurs mœurs ; on l'im- » pose à des générations qui, ayant perdu la mesure et la » décence sociale, ne savent qu'insulter la personne royale » ou remplacer le respect par la servilité.

» CHATEAUBRIAND. »

(*Mémoires d'Outre-Tombe.*)

1850.

LE PARTI DE LA PEUR ET DE L'INGRATITUDE.

13 juin 1850.

L'*Opinion publique* a raison, cent fois raison lorsqu'elle s'exprime ainsi :

« Dans le scrutin pour la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le recrutement de l'armée, M. le général Cavaignac n'a obtenu que 233 suffrages, et n'a pu conséquemment faire partie de cette commission. Certes, les idées politiques de l'ancien président du pouvoir exécutif ne sont pas les nôtres, mais nous n'hésitons pas à dire que la nomination de M. le général Cavaignac eût été d'un bon effet et d'une bonne politique. Quand un ancien ministre de la guerre a été déclaré avoir militairement bien mérité de la patrie ; quand, dans son court passage aux affaires, il a été à même de compléter par des vues d'ensemble ce que des études particulières et une carrière toute spéciale lui avaient donné d'expérience militaire, il était naturel de penser que la majorité pouvait utilement lui donner voix consultative dans un conseil que, il y a quinze mois, il eût présidé. »

Il n'y a peut-être pas de fait qui caractérise et qui peigne mieux l'esprit des majorités parlementaires en France que cette exclusion du général Cavaignac, qui s'est vu préférer le général de Lamoricière, le général Bedeau, le général Changarnier, M. Berryer, l'amiral Cécille, le général Oudinot de Reggio, M. Thiers, M. Chasseloup-Laubat (Prosper), MM. Passy, Daru, Aymé, le général de Saint-Priest, MM. Bocher, Barrot (Odilon), de Crouseilhes.

Nous avons sous les yeux le discours suivant, que pro-

nonçait, le 26 octobre 1848, M. Molé ; nous copions le *Moniteur :*

« LE CITOYEN MOLÉ : Je demande pardon à l'Assemblée ; j'ai été malade, et j'aurai peut-être un peu de peine à me faire entendre.

» LE CITOYEN PRÉSIDENT : L'orateur est un peu souffrant ; il réclame l'attention de l'Assemblée.

» LE CITOYEN MOLÉ : (Profond silence.) Je prie l'Assemblée de croire qu'il faut que je sois pressé par ma conscience pour que je vienne à cette tribune, où je monte pour la première fois, prendre part à un débat qui porte sur une question aussi délicate.

» Messieurs, quel est le grand argument employé pour vous faire adopter le décret présenté par votre commission? C'est, dit-on, la nécessité de sortir du provisoire, et de répondre à l'attente, au désir ardent du pays.

» Rendons nous bien compte, je vous prie, de ce prétendu désir du pays. Savez-vous ce qu'il vous demande ? Du définitif, en effet, mais du véritable. Savez-vous ce qu'il vous demande ? C'est d'organiser un gouvernement fort, qui offre une protection suffisante à tous les droits acquis, et qui fasse que chacun reprenne confiance dans le lendemain. Eh bien ! messieurs, pour répondre à cette attente, que vous propose-t-on aujourd'hui ? Une chose, permettez-moi de vous le dire, sans exemple jusqu'ici : c'est de prendre un chapitre d'une constitution, et de dire au pays : Soyez tranquille ! vous allez d'abord avoir un pouvoir exécutif définitif ; prenez patience pour le reste. Et quel est ce pouvoir définitif, messieurs ? Un pouvoir que vous commencez par mutiler ; vous le privez de l'article 57, c'est-à-dire de l'une de ses prérogatives les plus importantes.

» LE CITOYEN CRÉMIEUX : Je demande la parole.

» LE CITOYEN MOLÉ : Et cependant, quoique vous paraissiez le retenir, le pouvoir tend à vous échapper malgré vous, et le pouvoir qui vous échappe, gardez-vous de croire qu'il aille au pouvoir exécutif. Non ! l'affaiblissement est pour lui comme pour vous.

» En présence de cette Assemblée constituante omnipotente, il restera frappé de stupeur ou tenté d'envahir, soyez-en bien sûrs. Jamais il ne pourra coexister avec elle, et ce pays, avide de définitif, qu'aura-t-il ? Un nouveau provisoire avec des entraves ; que dis-je ? des impossibilités de plus.

» *Et pourquoi vous défier de votre propre existence, pourquoi vous défier de votre situation dans le pays ?*

» *Messieurs, mais vous êtes le pays lui-même*, IL N'A NULLE PRESSE DE VOUS VOIR VOUS DESSAISIR DU POUVOIR.

» On emploie, je le sais, un argument, je dirai fâcheux, parce qu'il tend à gêner notre indépendance. On nous *menace* de la retraite du pouvoir exécutif.

» LE CITOYEN CAVAIGNAC, président du conseil : Pourquoi l'expression *menace ?*

» LE CITOYEN MOLÉ : *Parce que je le crains... du pouvoir auquel nous devons tous de la reconnaissance pour avoir sauvé le pays dans une crise terrible, service que la nation ne saurait jamais oublier.* (Très-bien ! très-bien !)

» LE CITOYEN PRÉSIDENT DU CONSEIL : Je n'accepte pas l'expression de *menace*.

» LE CITOYEN MOLÉ : Mais, qu'il me permette de le dire, il ne peut pas reculer devant un sacrifice de plus ; nous en faisons tous ici ; nous sommes tous unis dans un seul et même but, pour tirer la France des difficultés que les événements ont créées. Il faut qu'il nous aide, comme nous l'aidons ; il faut qu'il ait le courage de continuer sa tâche pendant que nous continuerons la nôtre.

» LE CITOYEN PRÉSIDENT DU CONSEIL : Je demande la parole.

» LE CITOYEN MOLÉ : Croyez-le, messieurs, le jour où vous auriez adopté le décret, vous ne trouveriez pas dans les esprits plus de confiance ni de sécurité ; et il ne répondra à l'attente de personne, et ne fera qu'aggraver le provisoire dont on se plaint. Ah ! ce n'est pas là ce qu'on vous demande ; mettons-nous bien dans la vérité. *Vous avez été envoyés pour faire une constitution, pour fonder des institutions*, et non pour varier les formes du provisoire, et mettre en présence des pouvoirs tronqués, dont l'ensemble n'aurait plus de nom.

» D'un côté, on verrait une Assemblée constituante omnipotente, ayant abdiqué une partie de son mandat ; de l'autre, un pouvoir exécutif désarmé, et attendant le complément de son existence de la future Assemblée. Le conflit ne se fera pas attendre, et, si une lutte s'engage, qui décidera ? Je le déclare, dans ma conviction, vous ne pourriez coexister avec ce nouveau pouvoir, et peu de jours suffiraient peut-être pour vous faire sentir la nécessité de faire place à vos successeurs.

» Eh bien ! autant je serais désespéré d'apercevoir dans cette Assemblée la moindre tendance à se perpétuer indéfiniment, *autant je verrais avec regret sa retraite précipitée et surtout forcée.*

» Réfléchissez, je vous prie, à ce que vous allez faire ; il importe aux Assemblées, comme aux hommes publics, il importe de bien finir. Vous risqueriez de voir la justice du pays s'égarer à votre égard, et le mécontentement de la fin lui ferait oublier un moment les services si grands et si nombreux que vous lui avez rendus.

» Si j'avais été moins convaincu, je le répète en finissant, je n'aurais pris aucune part à ce débat, mais je suis si pénétré de la vérité des réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, si effrayé des périls que j'aperçois dans la voie où vous êtes près d'entrer, qu'il me serait toujours resté un amer regret si je ne m'étais fait entendre.

» Pour ma part, je ne puis voter le décret.

» LE CITOYEN CAVAIGNAC, chef du pouvoir exécutif : Citoyens représentants, je commence par exprimer le regret que, dans les paroles que l'orateur auquel je succède a fait entendre, le mot de *menace* se soit trouvé compris. Je n'incrimine pas l'intention.

» LE CITOYEN MOLÉ : Je le craindrais. Pour moi, ce serait une MENACE. »

A cette époque, il y a moins de deux ans, la seule idée que M. le général Cavaignac pût se retirer paraissait au Parti de la peur une *menace*, une véritable calamité publique.

Le Parti de la peur disait au général Cavaignac : « *On* » *nous* MENACE *de la retraite du pouvoir auquel nous devons* » *tous de la reconnaissance pour avoir* SAUVÉ *le pays dans* » *une crise terrible, service que la nation ne saurait jamais* » OUBLIER. »

Dix-huit mois s'écoulent, et ce même parti, ce parti de la peur et de l'ingratitude ferme au nez du général Cavaignac la porte d'une commission spéciale, d'une commission chargée d'examiner, quoi ?... un projet de loi sur le recrutement de l'armée.

En France, toutes les majorités parlementaires qui se succèdent se ressemblent ; toutes sont effarées, exclusives, imprévoyantes, ingrates.

Quand c'était M. Molé qui était président du conseil, M. Guizot était traité de factieux par la majorité ; quand c'était M. Guizot qui était premier ministre, M. Molé était traité d'intrigant par cette même majorité.

De juillet 1848 à mai 1849, M. Armand Marrast était réélu chaque mois président de l'Assemblée nationale à une immense majorité ; mais à peine avait-il cessé d'être représentant du peuple, que ceux qui s'étaient montrés les plus empressés à se rendre à ses invitations à dîner et à danser, mettaient à sa charge une dépense d'architecte de 4,000 fr.

Attendez deux ans, et la même majorité qui est sur le point de voter les cinq millions six cent mille francs de dotation qui lui sont demandés par le président de la République, le déclarera vraisemblablement redevable de quelque solde ignoré, de quelque reliquat oublié. Si M. Louis-Napoléon Bonaparte est nommé, en mai 1852, représentant du peuple, et si, à cette époque, il a le désir de faire partie d'une commission où il aurait le droit de se croire spécial, soyez sûr qu'alors il lui arrivera ce qui est arrivé à l'ancien

président du conseil chargé du pouvoir exécutif : il sera repoussé. Et quand nous nous exprimons ainsi, nous ne sommes pas suspects, car nous n'avons pas changé de conviction sur la conduite tenue par le général Cavaignac avant et après le 24 juin.

Ce que nous pensions en 1848, nous n'avons pas cessé de le penser ; mais si nous avions été de la majorité compacte qui soutint jusqu'au 26 novembre le général Cavaignac ; si, à deux reprises, le 26 juin et le 26 novembre 1848, nous avions déclaré que le général Cavaignac avait bien mérité de la patrie ; si, à la tribune, nous avions dit qu'il avait rendu à la nation « *un service qu'elle ne saurait jamais ou-* » *blier*, » pour l'honneur de notre parti, pour l'honneur de notre pays, nous eussions tenu à ce que l'un et l'autre ne méritassent pas le reproche de basse ingratitude.

Le parti qui se conduit ainsi, c'est le parti, cependant, qui s'offre sans cesse en exemple ! A l'en croire, lui seul aurait toutes les vertus ! — Servez-le donc !

1850.

M. THIERS A SAINT-LÉONARD.

18 juin 1850.

Le *Constitutionnel* consacre un article au voyage, à Saint-Léonard, de M. Thiers, représentant du peuple, de M. Thiers, membre de l'Assemblée nationale. Il loue ce voyage, que nous trouvons parfaitement simple ; nous ne comprendrions pas qu'on le blâmât. Sous tous les régimes, nous avons toujours été pour une tolérance égale, et le 29 janvier 1844, nous nous séparions de la majorité qui, à la voix de M. Guizot, flétrissait MM. Berryer, de Larochejaquelein, de Larcy et tous les autres députés légitimistes qui s'étaient rendus à Belgrave-Square pour y visiter un exilé.

La majorité les flétrissait en ces termes dans le dernier paragraphe de son adresse :

« La *conscience publique* FLÉTRIT de COUPABLES MANIFES-
» TATIONS. »

M. de Salvandy, ayant voté contre ce paragraphe, expiait ce vote le lendemain par la perte de son titre d'ambassadeur à Turin.

Rien de plus curieux et de plus instructif à relire que tous les articles par lesquels le *Journal des Débats* justifiait ce paragraphe de l'adresse de 1844 et ce vote de la majorité !

Tant de leçons réitérées, qui devraient enseigner à tous les partis la tolérance, seront-elles toujours données en

pure perte, et ne les convertiront-elles pas sans retour à la liberté ?

En 1844, lorsque nous prenions parti, le 29 janvier, pour MM. Berryer et de Larochejaquelein, et le lendemain pour M. de Salvandy, démissionnaire, nous entendions s'élever contre nous les mêmes cris de colère et d'anathème qu'aujourd'hui, parce que nous persistons à défendre le même principe : la tolérance politique.

Avions-nous tort en 1844 ?

Interrogez 1848 !

1850.

LA LIBERTÉ LIMITÉE.

19 juin 1850.

Le *Journal des Débats* est l'un des adversaires déclarés de la liberté absolue, l'un des partisans opiniâtres de la liberté limitée. De quoi donc se plaint le *Journal des Débats ?*

— Il se plaint que MM. les membres composant le comité de l'*Union des Constructeurs-Mécaniciens* aient écrit à M. le ministre de l'agriculture et du commerce une lettre pour demander la suppression de l'enseignement de l'économie politique en France, lettre à laquelle il a été fait la réponse qui suit :

A MM. les membres de l'Union des constructeurs mécaniciens.

« Paris, le 6 juin.

» Messieurs,

» Vous m'avez entretenu de diverses questions relatives à l'enseignement de l'économie politique. Vous savez que le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, s'est préoccupé du même objet et a exprimé le vœu suivant : « Que l'économie politique soit enseignée » par les professeurs rétribués par le gouvernement, non pas au point de » vue théorique du libre-échange, mais aussi et surtout au point de vue » des faits et de la législation qui régit l'industrie française. » Vous pouvez compter que la question ainsi présentée est de la part de mon département l'objet d'un sérieux examen.

» Recevez, messieurs, etc.

» *Le ministre de l'agriculture et du commerce*

» DUMAS. »

Le *Journal des Débats* accompagne la lettre qui précède des réflexions qui suivent :

» L'économie politique déplaît à l'*Union des constructeurs mécaniciens*, donc il faut qu'on ne l'enseigne pas, ou qu'on l'enseigne d'une façon qui lui soit agréable. La prétention, il faut en convenir, est exorbitante, et Louis XIV au faîte de sa puissance, dans le paroxysme de son orgueil, n'aurait pas prétendu à plus. Le conseil de l'instruction publique lui-même ne signifie pas aux professeurs les doctrines qu'ils doivent enseigner. On laisse les professeurs des Facultés de médecine répandre de telles idées à Montpellier, pendant que telles autres fleurissent à Paris.

» M. Biot enseignait en physique la théorie de l'émission de la lumière pendant que M. Fresnel et M. Arago enseignaient que la lumière se transmet au contraire par ondulations. Dans les Facultés des lettres, tel professeur des plus aimés du public est classique ; mais si tel autre a du penchant pour le romantique, on le laisse dire. M. Dumas a, sur la nutrition des hommes, par l'assimilation des substances contenues dans les aliments, une opinion arrêtée. Le sujet est important, il touche à l'hygiène. M. Liebig croit autre chose sur le même sujet: on laisse les professeurs enseigner conformément aux vues de M. Dumas ou de M. Liebig.

» Tous les professeurs en France, tous les professeurs en Europe enseignent que la liberté du commerce est le but à atteindre, que le système dit protecteur est nuisible au progrès de la richesse publique. Il paraît que cette doctrine déplaît aux membres composant le comité de l'*Union des constructeurs mécaniciens* ; mais s'il se présentait un professeur qui enseignât que la protection protége au lieu d'appauvrir, fait avancer au lieu de retarder, est une vérité au lieu d'une déception, il le dirait librement dans sa chaire.

» Le monde savant des sciences morales et politiques en serait fort étonné, à peu près comme M. Dumas serait stupéfait si demain, à la Faculté des Sciences, un professeur de chimie régulièrement élu enseignait la théorie du phlogistique. Mais enfin l'enseignement serait ainsi donné. Que MM. de l'*Union des constructeurs mécaniciens* cherchent ce professeur voué à la protection, qu'à la première vacance ils l'appuient de leur crédit, qui est grand, pour qu'il obtienne une chaire rétribuée par l'État. Mais qu'en attendant ils laissent les professeurs enseigner ce que leurs devanciers et les maîtres ont enseigné. Tant qu'ils le feront, comme ils l'ont fait jusqu'ici, dans les formes scientifiques, avec le langage calme de la raison, personne n'a rien à leur dire.

» MM. de l'*Union des constructeurs mécaniciens* croient avoir un argument sans réplique quand ils disent : On est tenu d'observer les lois dans les chaires d'économie politique comme ailleurs ; or, le système protecteur est dans les lois, donc il faut qu'on enseigne l'excellence du système protecteur, et celui qui enseigne le contraire est en révolte contre les lois. Avec ce raisonnement-là, un professeur d'économie politique aurait eu à ensei-

gner, sous la Convention, qu'il était bien que quiconque aurait porté une veste de bazin anglais fût condamné à vingt ans de fers, car c'est ce qui résultait du décret du 18 brumaire an II.

» C'est le même raisonnement au nom duquel on appelait il y a quelques années la foudre vengeresse sur la philosophie. La philosophie vit du libre examen. Le libre examen, disait on, ne peut s'accorder avec la foi, avec la révélation, avec les mystères de la religion catholique ; or, la religion catholique est dans la loi fondamentale de l'État, dans la Charte; donc la philosophie est une rébellion contre les lois divines et humaines.

» *Le libre examen est dans les mœurs, il y restera parce que nous sommes une société libre.* La philosophie est et demeure enseignée. *L'économie politique applique le libre examen aux institutions commerciales, comme la philosophie l'applique aux institutions politiques et à d'autres d'un ordre plus relevé encore; il faut qu'on la laisse faire. Chacun est tenu désormais de s'accoutumer au régime de la liberté. Il a ses déboires et ses périls ; mais en somme la civilisation s'en trouve mieux que de tout autre ; il est impérissable.* »

Le *Journal des Débats* veut la liberté limitée sur un point, et sur un autre point il la veut illimitée. Nous le prévenons que cela est tout bonnement impossible. Il faut qu'il choisisse entre l'orthodoxie et le libre examen. L'orthodoxie s'étend à tout ; autrement, sous le nom de l'économie politique, protégée par le *Journal des Débats*, se glissera, nous l'en prévenons, le socialisme que le *Journal des Débats* poursuit à outrance.

Nous trouvons que M. Dumas est parfaitement d'accord avec MM. Baroche et Rouher. Il n'y a aucun motif pour que l'économie politique jouisse d'une liberté plus grande que l'art dramatique soumis à la censure, ou que la presse périodique assujettie à des cautionnements et en butte à des poursuites judiciaires sans nombre et sans fin. A quel titre laisserait-on la parole libre à M. Michel Chevallier, lorsqu'on la retire à M. Proudhon?

Ce qu'enseigne M. Michel Chevallier n'est pas dangereux, s'écrie le *Journal des Débats*. — Cela vous plaît à dire, répond l'*Union des Constructeurs-Mécaniciens ;* nous ne sommes pas de votre avis.

Qui prononcera comme arbitre et comme souverain pontife entre l'*Union des Constructeurs* et le *Journal des Débats ?*

De M. Proudhon à M. Chevallier, la question est exactement la même que de M. Chevallier à MM. les constructeurs mécaniciens.

Avec des limites légales, point de liberté réelle, comme sans bûchers sanctifiés, point d'orthodoxie durable !

Il faut absolument choisir entre l'un ou l'autre de ces deux régimes : Tolérance ou Inquisition.

Nous soupçonnons le *Journal des Débats*, bien qu'à genoux devant M. de Montalembert, d'avoir peu de goût pour l'Inquisition. Eh bien ! qu'il réclame donc avec nous hautement, sans exceptions comme sans limites :

Le droit de tout dire ;

Le droit de tout contredire ;

Le droit de tout imprimer ;

Le droit de tout enseigner ;

En n'ayant pour juges que les juges suivants :

Sa religion ;

Sa conscience ;

La conscience publique ;

En n'ayant d'autre surveillance que la surveillance des familles.

De tous les juges, ce seront les meilleurs, et de tous les modes de surveillance, ce sera le plus efficace, dès qu'il sera livré à lui-même et à lui seul.

1850.

OU MÈNE LA LIBERTÉ LIMITÉE.

« Sylla, homme emporté, mène violemment les Romains à la liberté; Auguste, rusé tyran, les conduit doucement à la servitude. Pendant que sous Sylla la République reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie ; et pendant que sous Auguste la tyrannie se fortifiait, on ne parlait que de liberté. »

MONTESQUIEU. *Œuvres de L.-N. Bonaparte.*

4 octobre 1850.

La saisie du journal l'*Assemblée nationale* inspire au journal l'*Union* les réflexions suivantes :

« Il y a longtemps qu'on l'a dit aux pouvoirs, LES PROCÈS DE PRESSE sont généralement une VOIE PÉRILLEUSE. Ils irritent au lieu de vaincre, et les pouvoirs intéressés au calme n'ont rien à attendre de l'irritation. »

Si les procès de presse sont une voie périlleuse, que devient donc la fameuse doctrine de la liberté limitée par une législation répressive ?

Quel journal a soutenu plus ardemment la nécessité d'une répression sévère que l'*Assemblée nationale ?*

Aujourd'hui qu'elle s'applique à lui, qu'en pense-t-il ?

Voici ce qu'il en pense :

« L'Elysée se dessine *contre* les journaux de l'ordre qui n'admettent pas la prolongation quand même des pouvoirs du président, la prorogation malgré l'Assemblée. Hier c'était le *Corsaire*, aujourd'hui c'est l'*Assemblée nationale*, demain ce sera l'*Ordre ;* ensuite la *Gazette de France*, l'*Union*, l'*Opinion publique*, peut-être les *Débats*. La liberté de la presse *n'existe plus* pour les journaux indépendants de toutes nuances, *et nous ne sommes en-*

core que sous la présidence ! Que deviendrait la liberté d'écrire *sous le consulat* décennal, *qu'en resterait-il sous l'empire? Nous devons à la présidence* la nouvelle loi sur la presse, ne faut-il point s'attendre que cette loi n'aurait plus *qu'un seul article* sous l'empire? »

Il y a longtemps que la liberté de la presse n'existe plus, et pour s'en apercevoir, l'*Assemblée nationale* a attendu un peu tard, car elle n'a protesté ni contre les saisies sous le coup desquelles dix journaux ont disparu, ni contre la condamnation exorbitante qui a privé pour trois années de sa liberté un écrivain éminent dont on peut combattre les tendances, mais dont ne sauraient contester l'incontestable talent ceux-là mêmes que n'a pas épargnés son implacable critique. Le talent persécuté n'a pas droit à moins d'égards que le courage malheureux, et toutes les fois que je les rencontre ensemble ou séparément, je leur rends le même hommage.

L'*Assemblée nationale*, qui avait tort, il y a deux ans, quand elle demandait qu'on réglât législativement une liberté qui doit se régler d'elle-même; qui avait tort, il y a six mois, quand elle demandait avec frénésie un pouvoir fort qui sauvât la société, sans se rendre exactement compte ni de la nature des périls que court la société, ni des conditions qui font, au temps où nous vivons, qu'un pouvoir est fort; l'*Assemblée nationale* a raison aujourd'hui, quand elle dit que les poursuites ne s'arrêteront pas à elle, qu'elles iront jusqu'à la dernière limite, jusqu'au *Journal des Débats*.

Oui, cela est vrai, on ne s'arrêtera devant rien, et le *Constitutionnel* s'abuserait étrangement s'il se croyait plus en sûreté que la *Presse*. Ce qu'on veut, c'est supprimer successivement tous les journaux, à l'exception d'un seul, le *Moniteur universel*. On ne s'en cache pas, on le dit hautement. C'est à la fois de la franchise et de la logique, car il n'y a que deux systèmes : la liberté comme aux Etats-Unis et l'autorité comme en Russie.

On n'a pas voulu de la liberté comme aux États-Unis; eh bien! qu'on se prépare à l'autorité comme en Russie. Le gouvernement est en bonne voie ; il ne vous transporte pas

en Sibérie, mais il vous transporte en Algérie pour un mot ou un geste qui vous échappe lorsque vous êtes sous les drapeaux où le recrutement vous condamne à servir. Après avoir traqué les socialistes aux applaudissements des légitimistes, viendra le tour des légitimistes aux applaudissements des orléanistes, puis enfin le tour des orléanistes aux applaudissements des bonapartistes. Il est des pentes sur lesquelles on ne s'arrête pas, sur lesquelles on ne peut pas s'arrêter. Je n'en connais aucune de plus rapide que l'arbitraire. Plus on en a fait, et plus il faut calculer qu'on en fera. MM. Louis Blanc et Ledru-Rollin ont ouvert la brèche par laquelle passeront un jour ou l'autre MM. Berryer et Thiers, comme M. Proudhon, le rédacteur en chef du *Peuple*, a préparé à la Conciergerie le logement de M. de Lavalette, le rédacteur en chef de l'*Assemblée nationale*.

C'est de l'exagération, dira-t-on. C'était aussi l'expression dont on se servait, il y a deux ans, quand j'annonçais alors ce qui se réalise aujourd'hui. La politique, comme la mécanique, a ses lois invisibles et inexorables. Interrogez le général Paixhans sur la portée de tel projectile lancé par un de ses mortiers, il vous le dira avec exactitude ; il ne devinera pas, il saura ; eh bien ! il n'est pas plus difficile de mesurer la portée de telle direction adoptée par un gouvernement. Si le socialisme ne nous sauve pas, nous allons droit au despotisme, du même pas qu'on y marche à Rome, à Florence, à Cassel, à Berlin, à Vienne, etc.

La liberté réprimée est la pente plus ou moins insensible qui conduit à la liberté supprimée. Ce n'est qu'une question de calcul.

La liberté absolue était et devait être l'assurance mutuelle de tous les partis, contre les risques de la politique orageuse ; aucun ne l'ayant compris, chaque parti à tour de rôle servira à détruire l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient tous ainsi successivement éteints.

Ce ne seront pas, certes, les avertissements qui leur auront manqué !

Moins variée qu'on ne le suppose est l'histoire ! C'est la

grande ornière du char humain. Ouvrez Montesquieu, et vous lirez :

« Auguste (c'est le nom que la flatterie donna à Octave) » établit l'*ordre*, c'est-à-dire *une servitude durable ;* car » dans un Etat libre, où l'on vient d'usurper la souverai- » neté, on appelle règle tout ce qui peut fonder l'autorité » sans bornes d'un seul, et on nomme *trouble*, *dissension*, » *mauvais gouvernement*, *tout ce qui peut maintenir l'hon-* » *nête liberté des sujets.* »

Peut-être, et je suis tenté de le croire, Auguste n'avait-il pas cette profondeur de desseins que des détracteurs, le flattant à leur insu, lui ont attribuée ; il est des temps où le despotisme, que l'on croit l'œuvre d'un seul, est l'œuvre de tous, où tous y poussent, même ceux qui semblent retenir le plus vivement.

Je n'accuse pas le président de la République ; j'accuse mon temps ; j'accuse ceux qui se plaignent aujourd'hui de la rigueur des lois, et qui, hier, les accusaient de manquer de sévérité ; j'accuse ceux qui regrettent et implorent, aujourd'hui, la liberté, et qui, hier, la maudissaient et la frapfraient ; j'accuse, enfin, ceux qui n'ont pas eu de cesse et pris de repos qu'ils n'aient obtenu la présentation de la loi du 31 mai, qui a rayé trois millions d'électeurs, et la loi du 24 juillet 1850, qui a couronné l'œuvre de la législation répressive en matière de presse.

S'ils le peuvent, qu'ils se justifient.

P. S. Tous les lecteurs de journaux, quoique prévenus, ont remarqué le silence prudent gardé par le *Journal des Débats* et par M. Saint-Marc Girardin.

1850.

LE LUXE OFFICIEL.

19 juin 1850.

Finissons-en donc une bonne fois avec toutes les questions de dotation monarchique et de représentation officielle.

Un pays est riche et prospère quand il y a équilibre entre sa consommation et sa production, et qu'elles sont alternativement cause et effet; un pays est riche et prospère quand il n'a plus à veiller avec anxiété sur la conservation de sa liberté, et qu'il n'a plus qu'à déployer avec assurance toutes les voiles de son activité; un pays est riche et prospère, non parce qu'un petit nombre a le superflu, mais parce que le grand nombre a le nécessaire. Nous n'approuverions pas qu'on proscrivît le luxe, mais nous ne saurions davantage approuver qu'on l'encourageât aux dépens du pauvre et du contribuable.

Liberté! Liberté! Liberté en toutes choses, sans en excepter la liberté du luxe à l'égard de ceux qui en ont le goût et le moyen. Nous n'exigeons pas que M. Véron l'Athénien se mette au régime du brouet noir des Spartiates. Non; le luxe individuel n'a pas besoin, pour exister, d'être aiguillonné par la concurrence du luxe officiel. Le luxe individuel, c'est la liberté stimulée; le luxe officiel, c'est la servilité encouragée; le luxe individuel, c'est le prix du travail; le luxe officiel, c'est l'ivresse qui assoupit le pouvoir.

Point de lois somptuaires en aucun sens : ni pour, ni contre.

L'argent du contribuable n'appartient qu'aux dépenses nécessaires et incontestablement utiles. Tout impôt que perçoit le percepteur et que dilapide le gouvernement est un vol.

1850.

LE BANQUET DU 30 JUIN 1850.

30 juin 1850.

Cent quatre-vingts personnes étaient réunies à dîner dans les vastes salons du restaurateur Deffieux, boulevard du Temple. C'était un véritable banquet que donnaient à l'élu du 9 juin, à l'occasion de l'élection du Bas-Rhin, tous les travailleurs de la *Presse*, rédacteurs, compositeurs, imprimeurs, administrateurs, employés, porteurs, plieuses du journal. M. Victor Hugo, qui, en juillet 1848, avait si intrépidement défendu à la tribune la *Presse*, arbitrairement suspendue, avait été invité à ce banquet de famille, où sa place était naturellement marquée par la reconnaissance que lui gardent tous les travailleurs de la *Presse*.

Si grande que fût la cordialité, l'ordre le plus exemplaire n'a pas cessé un seul instant de se faire remarquer. Au moment venu de porter le toast d'usage, l'un des travailleurs de l'atelier-fraternel de la *Presse* s'est levé et a porté le toast suivant :

« A M. de Girardin !

» Au hardi publiciste ! au penseur, au chercheur, au vulgarisateur ! (Bravo !)

» Remercions, messieurs, les électeurs du Bas-Rhin d'avoir réparé l'erreur des électeurs de la Seine, et d'avoir donné à M. de Girardin une tribune de plus. (Applaudissements prolongés.)

» Confondons dans ce toast le toast à M. Victor Hugo, le tribun-poète, et félicitons-nous de voir ces deux hommes marcher unis dans la défense des grands intérêts de la démocratie. (Nouveaux applaudissements.)

» A Émile de Girardin !

» A Victor Hugo ! »

A ce toast, M. de Girardin a immédiatement répondu :

« Heureux hasard ! Ce jour où vous venez de porter un toast qui ne s'effacera jamais de mon souvenir est précisément le jour anniversaire de la fondation de la *Presse*. Il y a aujourd'hui, 30 juin 1850, il y a aujourd'hui quatorze ans que nous composions et que nous mettions sous presse le premier numéro que voici ! et que je déploie. Il y a aujourd'hui, 30 juin 1850, il y a aujourd'hui quatorze ans qu'avec le concours de vos efforts s'accomplissait la réduction du prix des journaux, de 80 francs à 40 francs ! Il y a aujourd'hui, 30 juin 1850, il y a aujourd'hui quatorze ans que dix journaux faisaient entendre à l'unisson ce même cri d'ignorance ou d'effroi : — *Au prix de 40 francs, l'existence d'un » journal quotidien est impossible.* »

» Cependant, la *Presse*, qui ne devait pas marcher, a marché ; la *Presse*, qui ne devait pas vivre, a vécu ; la *Presse*, qui devait se ruiner, a prospéré !

» Il y a aujourd'hui, 30 juin 1850, il y a aujourd'hui quatorze ans que la *Presse* paraissait, en s'abritant en ces termes sous la pensée des deux illustres noms de Victor Hugo et de Lamartine !

» Elle inscrivait à son frontispice ces paroles de Victor Hugo :

« Cette œuvre, ce sera la formation paisible, lente et logique d'un ordre social où les principes nouveaux, dégagés par la Révolution française, trouveront enfin leur combinaison avec les principes éternels et primordiaux de toute civilisation.

» Concourons donc ensemble, tous, chacun dans notre région et selon notre loi particulière, A LA GRANDE SUBSTITUTION DES QUESTIONS SOCIALES AUX QUESTIONS POLITIQUES. TOUT EST LA. Tâchons de rallier à l'idée applicable du progrès tous les hommes d'élite, et d'extraire un PARTI SUPÉRIEUR qui veuille la civilisation de tous les partis inférieurs, qui ne savent ce qu'ils veulent. »

» Elle lui empruntait encore cette déclaration :

« La France a une initiative trop importante dans la civilisation du globe pour que les hommes spéciaux lui fassent jamais faute.

» La France est la mère majestueuse de toutes les idées qui sont aujourd'hui en mission chez tous les peuples. On peut dire que la France, depuis deux siècles, nourrit le monde du lait de ses mamelles. La grande nation a le sang généreux et riche, et les entrailles fécondes; elle est inépuisable en génies; elle tire de son sein toutes les grandes intelligences dont elle a besoin; elle a toujours des hommes à la mesure de ses événements, et il ne lui manque, dans l'occasion, ni des Mirabeau pour commencer ses révolutions, ni des Napoléon pour les finir.

» La Providence ne lui refusera certainement pas le GRAND HOMME SOCIAL, et non plus seulement politique, dont l'avenir a besoin.

» En attendant qu'il vienne, sans doute, à peu d'exceptions près, les hommes qui font de l'histoire pour le moment sont petits; sans doute, il est triste que les grands corps d'État manquent d'idées générales et de larges sympathies; sans doute, il est affligeant qu'on emploie à des badigeonnages le temps qu'on devrait donner à des constructions; sans doute, il est étrange qu'on oublie que la souveraineté véritable est celle de l'intelligence, qu'il faut avant tout éclairer les masses, et que, quand le peuple sera intelligent, alors seulement le peuple sera souverain. Sans doute, il est honteux que les magnifiques prémisses de 89 aient amené certains corollaires, comme une tête de sirène amène une queue de poisson, et que des gâcheurs aient pauvrement plaqué tant de lois de plâtre sur des idées de granit. Sans doute il est déplorable que la Révolution française ait eu de si maladroits accoucheurs; sans doute. Mais rien d'irréparable n'a encore été fait; aucun principe essentiel n'a été étouffé dans l'enfantement révolutionnaire; aucun avortement n'a eu lieu; toutes les idées qui importent à la civilisation future sont nées viables, et prennent chaque jour force, taille et santé. Certes, quand 1814 est arrivé, toutes ces idées, filles de la révolution, étaient bien jeunes et bien petites encore et tout à fait au berceau, et la Restauration, il faut en convenir, lui a été une bien mauvaise nourrice. Cependant, il faut en convenir aussi, elle n'en a tué aucune. Le groupe des principes est complet.

» A l'heure où nous sommes, toute critique est possible, mais l'homme sage doit avoir pour l'époque entière un regard bienveillant. Il doit espérer, se confier, attendre. Il doit tenir compte aux hommes de théorie de la lenteur avec laquelle poussent les idées; aux hommes de pratique, de cet étroit et utile amour des choses qui sont, sans lequel la société se désorganiserait dans les expériences successives; aux passions, de leurs digressions généreuses et fécondantes; aux intérêts, de leurs calculs, qui rattachent les classes entre elles à défaut des croyances; aux gouvernements, de leurs tâtonnements vers le bien dans l'ombre; aux oppositions, de l'aiguillon qu'elles ont sans cesse au poing et qui fait tracer au bœuf le sillon; aux partis mitoyens, de l'adoucissement qu'ils apportent aux transitions; aux partis extrêmes, de l'activité qu'ils impriment à la circulation des idées, lesquelles sont le sang même de la civilisation; aux amis du passé, du soin qu'ils prennent de quelques racines; aux zélateurs de

l'avenir, de leur amour pour ces belles fleurs qui seront un jour de beaux fruits: aux hommes mûrs, de leur modération ; aux hommes jeunes, de leur impatience; à ceux-ci, de ce qu'ils font ; à ceux-là, de ce qu'ils veulent faire; à tous, de la difficulté de tout.

» Nous ne nierons pas, d'ailleurs, tout ce que l'époque où nous vivons a d'orageux et de troublé. La plupart des hommes qui font quelque chose dans l'État ne savent pas ce qu'ils font. Ils travaillent dans la nuit, sans y voir. Demain, quand il fera jour, ils seront peut-être tout surpris de leur œuvre, charmés ou effrayés, qui sait? Il n'y a plus rien de certain dans la science politique; toutes les boussoles sont perdues; la société chasse sur ses ancres; depuis longtemps on lui a déjà changé trois fois ce grand mât qu'on appelle *la dynastie*, et qui est toujours le premier frappé de la foudre.

» La loi définitive de rien ne se révèle encore. Le gouvernement, tel qu'il est, n'est l'affirmation d'aucune chose; la presse, si grande et si utile d'ailleurs, n'est qu'une négation perpétuelle de tout. Aucune formule nette de civilisation et de progrès n'a encore été rédigée.

» La Révolution française a ouvert pour toutes les théories sociales un livre immense, une sorte de grand testament. Mirabeau y a écrit son mot, Robespierre le sien, Napoléon le sien, Louis XVIII y a fait une rature. Charles X a déchiré la page. La Chambre du 7 août l'a recopiée à peu près, voilà tout. Le livre est là, la plume est là. Qui osera écrire?

» Les hommes actuels semblent peu de chose, sans doute; cependant, quiconque pense doit fixer sur l'ébullition sociale un regard attentif.

» Certes, nous avons ferme confiance et ferme espoir.

» Eh! qui ne sent que dans ce tumulte et dans cette tempête, au milieu de ce combat de tous les systèmes et de toutes les ambitions qui a fait tant de fumée et tant de poussière, sous ce voile qui cache encore aux yeux la *statue sociale* et providentielle à peine ébauchée, derrière ce nuage de théories, de passions, de chimères qui se croisent, se heurtent et s'entre-dévorent dans l'espèce de jour brumeux qu'elles déchirent de leurs éclairs; à travers ce bruit de la parole humaine que parlent à la fois toutes les bouches, sur ce violent tourbillon de choses, d'hommes et d'idées qu'on appelle le dix-neuvième siècle, quelque chose de grand s'accomplit? »

» Voilà le langage que tenait, en 1836, le grand poète, l'illustre écrivain, l'intrépide orateur accusé de palinodie par l'auteur de la *Vie de sainte Elisabeth de Hongrie*, par M. Charles de Montalembert!

» Vous venez d'entendre ce que disait, il y a quatorze ans, à pareil jour, Victor Hugo. Écoutez maintenant ce que, dans ce même numéro du 30 juin 1836, disait Lamartine :

« Nous sommes à une de ces époques de reconstruction, de *rénovation so-*

ciale : il ne s'agit pas seulement de savoir si le pouvoir passera de telles mains royales dans telles mains populaires ; si ce sera la noblesse, le sacerdoce ou la bourgeoisie qui prendront les rênes des gouvernements nouveaux; si nous nous appellerons Empire ou République : il s'agit de plus, il s'agit de décider si l'idée de morale, de religion, de charité évangélique sera substituée à l'*idée d'égoïsme politique* ; si Dieu, dans son acception la plus pratique, descendra enfin dans nos lois ; si tous les hommes consentiront à voir enfin dans tous les autres hommes des frères, ou continuer à y voir des ennemis ou des esclaves. L'idée est mûre, les temps sont décisifs ; un petit nombre d'intelligences appartenant au hasard à toutes les diverses dénominations d'opinions politiques, portent l'idée féconde dans leurs têtes et dans leurs cœurs ; je suis du nombre de ceux qui veulent sans violence, mais avec hardiesse et avec foi, tenter enfin de réaliser cet idéal qui n'a pas en vain travaillé toutes les têtes au-dessus du niveau de l'humanité, depuis la tête incommensurable du Christ jusqu'à celle de Fénelon ; les ignorances, les timidités des gouvernements nous servent et nous font place ; elles dégoûtent successivement, dans tous les partis, les hommes qui ont de la portée dans le regard et de la générosité dans le cœur : ces hommes, désenchantés tour à tour de ces symboles menteurs qui ne les représentent plus, vont se grouper autour de l'idée seule, et la force des hommes viendra à eux, s'ils comprennent la force de Dieu et s'ils sont dignes qu'elle repose sur eux par leur désintéressement et par leur foi dans l'avenir.

» La presse commence à pressentir cette œuvre, œuvre immense et puissante, qui, en portant sans cesse à tous la pensée de tous, abaissera les montagnes, élèvera les vallées, nivellera les inégalités des intelligences, et ne laissera bientôt plus d'autre puissance sur la terre que celle de la *raison universelle*, qui aura multiplié sa force par la force de tous : sublime et incalculable association de toutes les pensées, dont les résultats ne peuvent être appréciés que par celui qui a permis à l'homme de la concevoir et de la réaliser. »

» Maintenant, voici en quels termes la *Presse* adhérait à ces deux déclarations de principe, qui, en 1836, paraissaient généreuses, et qui, aujourd'hui, sembleraient factieuses ! La *Presse* disait :

« La *Presse* accepte ce terrain nouveau fait à la polémique, cette manière neuve et désintéressée de la traiter à part des partis ou au dessus d'eux ; la *Presse* sera l'expression des opinions et des idées générales exprimées par MM Victor Hugo et de Lamartine. »

» La *Presse* ajoutait :

« La *Presse* désire rallier toutes les voix généreuses, éloquentes, jeunes et indépendantes, tenues à l'écart des partis par leur esprit exclusif. Mais

si toutes les opinions douées de quelque consistance ont leurs organes, toutes les idées saines et fécondes, neuves ou expérimentées, larges par la base ou élevées par le faîte, attendent encore un journal qui, se dégageant de toute préoccupation systématique, se voue à la seule mission de les recueillir, de les propager, de leur donner asile, force et vie, de les faire prévaloir, enfin, leur demandant, comme aux royautés nouvelles, où elles vont, et non point d'où elles viennent.

» L'ordre public, que la *Presse* se donne pour mission de fonder et de défendre, n'est point seulement le maintien temporaire de la paix dans les rues par la force armée, -- c'est la supériorité légitime de toutes les capacités, — la hiérarchie intellectuelle, l'égalité civile et la liberté légale; — des institutions rationnelles également préservatrices de l'arbitraire et de l'anarchie;— le droit fondé sur le devoir; — l'administration intègre et éclairée des deniers de l'État; — l'économie dans les services publics; — la munificence dans les récompenses méritées par des travaux utiles, de belles actions et de longs services; — l'indépendance des suffrages électoraux et des votes parlementaires; — *l'accroissement de la richesse commune et la juste répartition entre toutes les familles laborieuses et valides d'un travail régulier et constant; le bien-être général par la prévoyance organisée;* — enfin, l'émulation publique par la justice éclairée du pouvoir exécutif. »

» Le 30 juin 1836, après cette déclaration, la *Presse* insistait en ces termes, dans le premier article de son premier numéro, sur ce qu'elle appelait l'IDÉE-MÈRE. Elle disait :

« Il n'y a guère socialement qu'une *idée-mère* dans les esprits. Le problème à résoudre est toujours celui ci : LE PLUS DE BONHEUR POSSIBLE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE POSSIBLE. »

» La *Presse*, vous le voyez, n'a avancé ni reculé; elle est restée le 30 juin 1850 ce qu'elle était le 30 juin 1836.

» Ce qu'elle disait le 30 juin 1836, on le trouvait alors tout simple : cela s'appellerait le 30 juin 1850 du socialisme!

» J'avais donc raison, dans une circonstance récente, de répondre à une interpellation qui m'était faite : « *Répu-* » *blicain du lendemain, mais socialiste de l'anti-veille.* »

» Cette audacieuse franchise de ma réponse a trouvé quarante mille électeurs qui l'ont comprise! Elle a trouvé les électeurs du Bas-Rhin, les derniers électeurs du suffrage universel! Ici, ce n'est pas le fondateur de la *Presse*, c'est le représentant du Bas-Rhin qui, à son tour, porte ce toast, que vous accueillerez tous avec transport :

» Au berceau de l'imprimerie! A la ville de Strasbourg,

» où Guttemberg fonda, en 1436, la première imprimerie, » déclarant qu'il mettait en société « *tous les arts et secrets* » *tenant du merveilleux.* »

» Oui, *au berceau de l'imprimerie*, car, sans cette admi- » rable invention, nous tous qui sommes réunis ici, que se- » rions-nous ? — Nous n'existons tous que par elle. »

Ces derniers mots sont accueillis par les mêmes acclamations qui, à diverses reprises, s'étaient fait entendre pendant que M. de Girardin citait les paroles empruntées au premier numéro de la *Presse* du 30 juin 1836. M. Victor Hugo se lève pour prendre la parole. Aussitôt le plus profond silence s'établit. M. Victor Hugo s'exprime ainsi :

« En venant au milieu de vous, je n'aspirais qu'au bonheur d'assister inaperçu à cette fête.

» A ce bonheur, vous ajoutez un honneur, honneur qui ne s'effacera jamais de ma mémoire : vous venez de prononcer mon nom ! M. de Girardin vient de le rappeler en des termes qui m'émeuvent profondément ; vous me récompensez bien au-delà du peu que j'ai fait. Je ne suis rien — qu'une âme qui comprend un peu toutes vos âmes. (Bravos !) Je ne suis rien — qu'un homme qui compose son devoir de la défense de tous vos droits. (Applaudissements.)

» Mais permettez-moi de ne songer qu'à M. de Girardin et qu'à vous.

» Permettez-moi de féliciter l'Assemblée nationale de cette noble et considérable recrue. (Bravos.) Nous comptons dans nos rangs aujourd'hui, nous qui avons tort devant la majorité, mais qui avons raison devant le pays (oui, oui ! bravo !), nous comptons dans nos rangs un homme d'un ferme et puissant esprit, qui, dans tous les temps, a montré à la fois tous les genres de courages. Voyez, il y a huit jours à peine qu'il siége à l'Assemblée nationale, et déjà il a prouvé cette bravoure plus difficile et plus rare que la bravoure des champs de bataille, la bravoure de la tribune. (Longs applaudissements.)

» Messieurs, je ne sais si, parmi vous, il y a un citoyen de

l'Alsace... S'il en est un, c'est à lui que je m'adresse ; c'est lui que je prends en ce moment, non seulement comme citoyen ; c'est lui que je félicite, non seulement comme écrivain, et à qui je parle comme je parlerais à son pays tout entier ; mais, comme représentant de Paris, c'est lui que je félicite d'appartenir à cette noble province, parce que, dans tous les temps, depuis que nous possédons le gouvernement parlementaire, l'Alsace a envoyé à la Chambre des représentants patriotes, démocrates et libéraux. (Bravo! bravo!)

» Il semble que cette admirable province se soit souvenue de l'insulte de ce Congrès de 1815 qui lui contestait son titre de province française. Depuis trente-cinq ans, l'Alsace a certes bien prouvé qu'elle fait partie de la France, car la meilleure manière de prouver qu'on appartient à la France, c'est de prouver qu'on appartient à la liberté! (Bravos répétés.)

» Messieurs, un dernier mot.

» Il y a deux ans, ce mot : *ouvrier!* était à la mode ; la réaction en usait et en abusait. Aujourd'hui, ce mot, on l'insulte, on le raye des listes électorales. C'est le moment où je veux le reprendre, l'honorer et m'en servir. (Longs et chaleureux applaudissements.)

» Nous sommes tous ici, je le dis et je m'en glorifie, une réunion d'ouvriers ; et nous sommes en même temps, permettez-moi de le dire, une réunion d'intelligences. Tous, tant que nous sommes, nous servons la pensée : les uns par la parole, les autres par la plume ; d'autres encore, en mettant en mouvement ces admirables et rudes machines, les presses, cette sublime invention, l'imprimerie, dont nous défendrons les droits à la tribune dans peu de jours ! (Applaudissements.)

» Glorifions-nous donc de ce titre, d'être les serviteurs de l'intelligence, glorifions-nous-en, et, tout humble qu'il semble, connaissons-en la puissance et la beauté, car les serviteurs de l'intelligence, ce sont les maîtres de l'avenir. (Applaudissements prolongés.)

» Maintenant, permettez-moi, comme simple lecteur de

la *Presse,* comme membre de cette réunion, de porter la santé du fondateur, des rédacteurs et des ouvriers de la *Presse*. (Bravo ! bravo !) »

Presque toutes les phrases de cette chaleureuse improvisation sont couvertes d'applaudissements prolongés. Cette agape du travail se termine par quelques mots que prononce l'un des porteurs de la *Presse* et par l'*Hymne des Travailleurs*, de Pierre Dupont, que chante avec âme l'un des soldats de la nombreuse armée de Guttemberg, de cette armée pacifique dont chaque conquête est une victoire que remporte le principe de la fraternité, un progrès qu'accomplit l'esprit d'unité.

1850.

LA CATASTROPHE DE FÉVRIER.

*A M. le rédacteur en chef de l'*Événement.

10 juillet 1850.

« Mon cher monsieur,

» Je lis ce matin, dans l'*Événement*, le compte que vous rendez des diverses propositions qui ont été mises aux voix dans la réunion des représentants de l'opposition qui a eu lieu lundi soir, 8 juillet 1850, chez Lemardelay.

» Je n'ai pas proposé, ainsi que l'*Événement* et le *Siècle* me le font dire, « une démission en masse ; » j'ai proposé une déclaration motivée et collective adressée au président de l'Assemblée nationale, M. Dupin, lié par un précédent (1),

---

(1) CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 24 mars 1838.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

« M. LE GÉNÉRAL DE LABOURDONNAYE : Je ne m'expliquerai pas sur les motifs qui ont pu engager le pouvoir à mettre à la retraite les officiers généraux dont il s'agit, puisque je les ignore et que le ministre a déclaré qu'il ne voulait pas les faire connaître ; mais je dirai que ces officiers généraux avaient témoigné qu'ils étaient prêts à servir, et la preuve c'est qu'ils étaient restés sur les cadres de l'armée, et que rien n'indique qu'ils aient refusé de l'emploi. Il s'est rencontré, au moment de la CATASTROPHE de 1830.... (Violente interruption.)

» VOIX NOMBREUSES : A l'ordre! à l'ordre! (Vive agitation.)

» M. LE PRÉSIDENT : Je vous engage *à retirer ces paroles, autrement je vous rappellerai à l'ordre!* (A l'ordre! à l'ordre!)

» M. FITZJAMES, de sa place : Je ferai observer à la Chambre que le

déclaration par laquelle tous les membres de l'opposition feraient connaître leur ferme détermination de s'abstenir de prendre part aux travaux de l'Assemblée, jusqu'à ce que M. le ministre de la justice ait retiré l'expression dont il s'est servi pour qualifier la révolution du 24 Février, cette révolution à laquelle M. Louis Bonaparte doit son retour de l'exil et le titre de président de la République, cette révolution à laquelle lui, M. Rouher, que M. Hébert avait refusé de nommer avocat-général, doit d'être garde-des-sceaux et ministre de la justice.

---

pouvoir royal s'est servi du mot *catastrophe* dans des notes diplomatiques. (Agitation prolongée.)

» M. LE PRÉSIDENT : J'invite la Chambre au silence. Je dois rappeler à M. de Fitzjames qu'il doit connaître à double titre les convenances parlementaires ; qu'il ne doit pas faire intervenir ici le pouvoir royal, et que les discussions ne doivent pas s'adresser plus haut que les ministres.

» Je rappellerai ensuite à M. de Labourdonnaye que le mot de CATASTROPHE ne peut *caractériser la révolution de juillet*, qui, dans cette enceinte, ne peut être *caractérisée convenablement que par les mots de* GLORIEUSE RÉVOLUTION... (Bravo! Très bien!) Respect à la révolution de juillet et au pouvoir royal !

» M. LE GÉNÉRAL DE LABOURDONNAYE : Je suis extrêmement étonné... (A l'ordre ! à l'ordre !)

» M. LE PRÉSIDENT : *Je vous retirerai la parole si vous continuez.*

» M. DE LABOURDONNAYE : Je dis que je suis surpris de l'orage qu'une simple parole a fait naître dans la Chambre ; s'il est des occasions où l'on est bien aise de soulever la tempête, ici ce n'a pas été mon intention ; j'ai dit catastrophe comme j'aurais dit événement.

» Eh bien ! au moment de la révolution de 1830, je dis qu'il s'est rencontré des officiers de tous grades qui se sont sentis impatients du nouveau joug qui leur était imposé. (Nouveaux cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

» M. LE PRÉSIDENT : J'invite la Chambre à garder le silence.

» M. DE LABOURDONNAYE : Je dis qu'il leur aurait été difficile, impossible même de s'y soumettre. Ils n'ont pas précisément brisé leur épée, parce qu'ils savaient bien qu'ils trouveraient le moyen de la ressaisir si jamais l'indépendance du pays était menacée, mais ils l'ont déposée avec douleur ; ils ont interrompu leur carrière parce qu'ils savaient besoin de toute leur indépendance.

» Il leur plaisait d'ailleurs de témoigner de leurs sentiments par leurs sacrifices, comme la plus noble protestation qu'ils pussent faire contre ce qui leur paraissait *la violation* de l'ordre et du droit... (Nouveaux murmures et agitation.) Mais telle n'était pas la position des officiers généraux qui ont été frappés par l'ordonnance de 1837 ; ils n'ont pas un moment quitté les rangs de l'armée, et rien n'autorise à penser qu'ils ne fussent pas prêts à exécuter les ordres qui leur seraient donnés.

» Je ne citerai pas de nom propre, je dis qu'ils avaient témoigné l'intention de servir en temps de guerre. Je ne sais s'ils ont depuis réclamé du service, mais telle était leur position.

» M. LANYER, de sa place : Monsieur le président, j'ai une observation à faire. Il est impossible qu'une question telle que celle qui a été soulevée tout à l'heure *soit jugée d'une manière passive*. Je demande donc d'une

» Il est vrai qu'on a objecté que cette déclaration d'abstention collective et motivée pourrait amener telle conséquence qui rendît nécessaire la démission en masse.

» Je ne l'ai pas nié ; mais j'ai répondu que si cette nécessité se produisait, ce serait là l'objet d'une délibération ultérieure sur laquelle il convenait de ne pas anticiper. A chaque jour sa tâche et son œuvre.

» Ma conviction profonde est qu'une déclaration d'ab-

---

manière formelle de deux choses l'une, ou que l'orateur retire l'expression de catastrophe...

» VOIX A GAUCHE : Il l'a retirée ! (Non ! non !)

» M. LANYER : Ou *qu'il soit rappelé à l'ordre.*

» M. LESPINASSE : L'orateur nous a donné l'explication de ce mot-là.

» M. DE LABOURDONNAYE : Messieurs, je n'ai plus rien à ajouter ; je dis seulement que les officiers généraux n'étant pas dans cette position-là, et des explications n'étant pas données, il est impossible que le pays ne reste pas dans le doute, qui n'est avantageux pour personne.

» M. LE PRÉSIDENT : Un doute sur quoi ?

» M. DE LABOURDONNAYE : Sur les motifs qui ont pu les faire mettre à la retraite.

» M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas seulement sur un mot que je désire répondre à l'orateur, car il y a des choses qui dépassent les mots et *méritent l'animadversion de la Chambre*, en tant qu'elles *s'attaquent à l'ordre constitutionnel.*

» La doctrine qui vient d'être professée, si j'ai bien entendu, est celle-ci : C'est que des officiers auraient eu le droit de choisir le mode de leur service ; de dire au gouvernement auquel ils doivent *fidélité et obéissance*, qu'ils serviraient dans telle position et non pas dans telle autre ; qu'ils serviraient contre l'étranger en temps de guerre, et non pas en temps de paix ; qu'ils laisseraient reposer leur épée pour la reprendre quand ils voudraient, et qu'ils avaient pu ainsi mettre des conditions à leur obéissance *au pays, au gouvernement et aux lois.* Voilà ce que j'ai saisi dans l'argumentation.... (Oui ! oui ! c'est bien cela !)

» Je dis que s'il est un droit du gouvernement, un droit qui lui est inhérent comme chef de l'armée, c'est d'être juge de ceux qu'il doit prendre pour leur confier l'emploi d'activité, surtout lorsqu'il se rencontre telle disposition qui se combine avec des considérations politiques qui viennent modifier l'obéissance.

» Je dis que, quant à la retraite, si le droit du gouvernement est incontestable vis-à-vis des officiers les plus soumis aux lois, les plus dévoués au roi et au pays, et qui sont entrés le plus cordialement *dans l'esprit de la révolution de* 1830, il y a une double raison de convenance et de sûreté pour l'Etat à mettre à la retraite ceux qui, étant dans les conditions de la loi, n'avaient pas donné les *mêmes garanties d'obéissance à la loi*, de respect au roi et de *dévoûment à la révolution de juillet.*

» La doctrine professée à cette tribune est *subversive de l'obéissance à la loi*, du respect au roi *et à nos institutions constitutionnelles ;* elle explique le mot *catastrophe* dont s'était d'abord servi l'orateur, et c'est pour cela *que je le* RAPPELLE A L'ORDRE POUR SON DISCOURS TOUT ENTIER.... (Très bien ! très bien !) »

stention motivée en peu de lignes (1) eût suffi pour maintenir sauve la dignité de l'Opposition et faire rentrer la Majorité et le ministre sous le niveau commun du règlement; mais je suppose que cette conviction de ma part eût été démentie par les faits, alors les faits eussent infailliblement élevé la démission collective à la hauteur d'un grand événement politique, qui eût servi d'épreuve suprême à la loi du 31 mai. Majorité du pays et Majorité de l'Assemblée, électeurs domiciliés et électeurs exclus se fussent trouvés en présence et eussent ainsi devancé l'époque fixée, en mai 1852, pour les élections générales. Ce cas échéant, je ne doute pas que la France ne se fût énergiquement prononcée en faveur de ceux de ses représentants auxquels aurait été refusée une légitime satisfaction. Mais je veux encore supposer que cette croyance fût une autre illusion; même dans cette supposition je n'aurais pas balancé. L'Opposition qui combat, ayant contre elle le désavantage du nombre, n'est pas tenue de vaincre, elle n'est tenue que de s'ensevelir intrépidement dans son drapeau.

» Je regrette de n'avoir pas réussi à faire partager mon opinion à la majorité de la Réunion; je le regrette d'autant plus vivement qu'ayant concouru à la délibération qui a été prise, j'ai perdu le droit, je le reconnais, de donner individuellement ma démission, ainsi que je le fis le 14 février 1848, dans une circonstance où je me trouvais pareillement en désaccord avec la majorité et avec la minorité

---

(1) Voici en quels termes j'eusse compris la rédaction de cette déclaration motivée d'abstention :

A M. le président de l'Assemblée législative.

« Monsieur le président,

» Les représentants du peuple soussignés croient devoir vous faire connaître que, par respect pour l'origine de leur mandat, par respect pour le suffrage universel, par respect pour la Constitution, par respect pour l'Assemblée législative, par respect même pour les pouvoirs du président de la République, ils s'abstiendront de prendre part aux travaux de l'Assemblée que vous présidez, jusqu'à ce que, rappelé par vous à l'ordre, M. le ministre de la justice ait expliqué ou retiré les expressions de « VÉRITABLE CATASTROPHE » par lesquelles il a renié et tenté de flétrir la révolution du 24 février, qui a donné à la France le suffrage universel et la République démocratique.

» Pour témoin et pour juge de votre conduite, monsieur le président, et de la leur, les soussignés représentants en appellent à la France et acceptent la conscience publique. »

Ont signé :

de la Chambre des députés, mais où j'avais conservé la liberté de l'isolement.

» L'objet de cette lettre est de bien établir que, dans ma pensée, ma proposition a toujours eu deux degrés : — *déclaration d'abstention motivée*, et, dans le cas seulement où cette déclaration solennelle demeurerait inefficace, *démission collective*.

» Remercîments dévoués.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

1850.

LES CONDAMNATIONS INUTILES.

15 juillet 1850.

Le 15 juillet 1850 le *Pouvoir, journal du Dix-Décembre*, fait paraître un article véhément contre l'Assemblée nationale. Cet article est apporté à la tribune par M. Baze qui demande que le gérant du journal soit traduit à la barre de l'Assemblée. Cette demande est appuyée par M. Rouher, ministre de la justice; elle est combattue en ces termes par M. Émile de Girardin, représentant du Bas-Rhin :

« M. ÉMILE DE GIRARDIN : Messieurs, membre de l'opposition, je viens combattre de la manière la plus énergique la proposition qui vous a été faite par l'honorable M. Baze, et qui a été appuyée par M. le garde des sceaux ; je viens combattre cette proposition, en invoquant un souvenir qui, je l'espère, ne restera pas sans effet sur cette assemblée. C'est un souvenir qui se rattache étroitement à la question que vous discutez, à la question du timbre. (Mouvement d'attention.)

» Savez-vous, messieurs, à quelle époque le timbre a été établi en France? Il a été établi le 21 fructidor an VI, c'est-à-dire cinq jours après que quarante-deux journalistes avaient été transportés.

» J'invoque ce souvenir... (Mouvements divers.)

» J'invoque ce souvenir pour montrer à l'Assemblée les dangers de la voie dans laquelle on voudrait l'engager, et pour demander à l'opposition de donner un grand exemple dans cette circonstance, celui de voter contre la proposition qui lui est faite, de voter unanimement, au nom de la liberté la plus précieuse... (Mouvements divers. — Interruptions.)

» M. CHARRAS ET QUELQUES MEMBRES DE LA GAUCHE : L'opposition y est décidée.

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : De voter unanimement, au nom de la liberté la plus précieuse, de la liberté de la presse, à laquelle, messieurs, vous devez peut-être de siéger dans cette enceinte ; car, sans la liberté de la presse, le 25 février... (Rumeurs à droite.)

» M. LABORDÈRE : Vous confondez la licence avec la liberté !

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je ne confonds pas la licence avec la liberté ; car, dans ma pensée, je n'admets pas, au point de vue pénal, de distinction.

» M. QUENTIN-BAUCHARD : Vous confondez le crime avec le droit !

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je conjure l'Assemblée de repousser la proposition qui lui est faite; car le jour où... (Interruptions diverses et agitation.)

» Je demande, au nom de la liberté de la presse, la liberté de la tribune. (Bruit confus.)

» La question est assez grave pour qu'on veuille bien m'accorder cinq minutes d'attention.

» (Le bruit et l'agitation qui règnent dans l'Assemblée empêchent l'orateur de continuer pendant quelques instants.)

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Permettez-moi, messieurs, de faire remarquer que, dans une question qui touche si intimement à la dignité de cette Assemblée, le silence est un devoir. (L'agitation continue.)

» M. LE PRÉSIDENT : Mettez donc fin aux colloques qui s'établissent sur tous les bancs, et veuillez écouter l'orateur.

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Messieurs, il s'agit d'un vote extrêmement grave pour l'un et pour l'autre côté de cette Assemblée; car, évidemment, si l'opposition autorisait les poursuites qui lui sont demandées à raison de l'article qui vient d'être lu, ce serait la condamnation, par elle-même, de toutes les doctrines qu'elle soutient. (Exclamations et rires à droite.)

» C'est mon opinion que j'exprime; j'espère donc, qu'en cette circonstance solennelle, l'opposition tout entière restera fidèle à ses principes.

» M. DUCHÉ ET QUELQUES MEMBRES A L'EXTRÊME GAUCHE : Parlez pour vous. (Applaudissements ironiques à droite.)

« M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je parle pour moi et pour l'opposition, et j'ajoute que ceux des membres de l'opposition qui me disent : « Parlez » pour vous ! » ne sont pas dignes de siéger sur ces bancs. (L'orateur montre la gauche.)

» (Plusieurs membres, à l'extrême gauche, se lèvent et font entendre de vives réclamations.)

» M. DUCHÉ : Où avez vous donc pris le droit de nous insulter ?

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je vais expliquer ma pensée.

» M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'orateur que l'on doit s'adresser à l'Assemblée, et non pas à telle ou telle partie de l'Assemblée; or, comme il a adressé à une partie de l'Assemblée des paroles qui ont paru bles-

santes à quelques membres de ce côté (la gauche), je l'invite à les expliquer.

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je demande à m'expliquer, et ma réponse sera simple. Je n'aurais pas été amené à faire la réponse qui a excité des murmures si la liberté de la tribune avait été respectée en ma personne et si on m'avait laissé continuer ma phrase jusqu'à la fin. Donc, j'ai eu le droit de dire ce que j'ai dit tout à l'heure, et je vais l'expliquer.

» J'ai dit que l'opposition devait, en toute circonstance, et surtout dans une circonstance aussi solennelle et aussi grave que celle-ci, qui peut avoir prochainement dans l'avenir des conséquences funestes, j'ai dit qu'elle devait donner un grand exemple : le respect et la fidélité à ses principes.

» UN MEMBRE A GAUCHE : Qui vous a dit qu'elle ne le ferait pas?

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : On m'a dit : « Parlez pour vous ! » Je sais que tout orateur qui parle à la tribune parle pour lui. Mais en parlant pour moi, est-ce que je n'ai pas le droit de préjuger le vote qui pourrait être rendu dans cette circonstance? Est-ce que je n'ai pas le droit de faire un appel aux sentiments des membres qui siégent sur ces bancs et qui doivent y défendre, en toute circonstance, la liberté menacée? Est-ce que j'ai abusé de mon droit ? Je ne le crois pas. (Non ! parlez!)

» En toute circonstance, je serai l'homme de la liberté, jamais l'homme d'un parti ; quand la liberté sera menacée par un parti, je serai toujours du parti qui la défendra. Je suis comme le passager à bord d'un navire : quand le navire penche à gauche, je me jette à droite ; quand il penche à droite, je me jette à gauche. (Mouvements divers et chuchottements.)

» QUELQUES VOIX A DROITE : Vous avez raison en cela !

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je suis certain que j'ai l'assentiment, dans cette enceinte, de tous les hommes de cœur. Un certain nombre de membres de cette Assemblée peuvent demander ou appuyer des mesures qui ont pour effet de restreindre la liberté, mais je suppose que c'est pour la sauver. Nous pouvons différer d'avis entre nous ; mais, quand je répète que je serai toujours l'homme de la liberté, et jamais l'homme d'un parti (Bruit.), je suis sûr d'avoir un assentiment égal et de l'un et de l'autre côté de cette Assemblée.

» Maintenant, j'arrive à la question (ce n'est pas moi qui m'en suis écarté), j'arrive à la question, et je dis que vous vous placez sur la pente la plus dangereuse, en traduisant à cette barre un écrivain que vous accusez d'avoir manqué au respect qu'il devait à cette Assemblée.

» Remarquez, messieurs, qu'alors, tous les jours, se posera devant vous la question de limite, la question de savoir jusqu'à quel point le droit de critique pourra aller, là où il devra s'arrêter ; et aujourd'hui, telle majorité traduira tel écrivain, demain telle autre majorité traduira tel autre écrivain de l'opinion opposée.

» Croyez-vous, messieurs, que la dignité de cette Assemblée gagnera beaucoup à transformer sa barre en banc de cour d'assises ? (Non ! non !)

Évitez donc de créer un précédent aussi dangereux, qui a pu exister sous un autre régime, mais dont il n'y a pas d'exemple depuis le 24 février. (Aux voix ! aux voix !)

» M. DUFONT (de Bussac) : Je demande la parole.

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : J'insiste donc pour que vous ne cédiez pas à l'entraînement d'un premier mouvement. (Bruits divers.) Je n'ai plus qu'un mot à dire. J'insiste, dis-je, pour que vous ne cédiez pas à un moment d'entraînement. L'Assemblée, messieurs, n'a pas à craindre qu'il soit jamais porté atteinte au respect qui lui est dû, si ses votes répondent toujours au sentiment du pays, si elle ne vote jamais que de bonnes lois, et surtout si elle sait se maintenir dans le respect scrupuleux de la Constitution. (Approbation à l'extrême gauche.) »

La proposition de M. Baze, questeur de l'Assemblée nationale, est adoptée. Le gérant du journal le *Pouvoir*, défendu par M. Chaix-d'Est-Ange, est, aux termes de l'article 1er de loi du 17 mai 1819, condamné à cinq mille francs d'amende, maximum de la peine pécuniaire. Le 9 avril 1833, M. Lionne, gérant du journal la *Tribune*, ayant pour défenseur M. Marrast, avait été condamné à 10,000 francs d'amende et trois ans de prison par la Chambre des députés. Qu'est-ce que la Chambre des députés y a gagné ? Ce n'est pas par les condamnations qu'ils prononcent que les pouvoirs politiques se sauvent, c'est par les actes qui les élèvent au-dessus des attaques.

1850.

LA QUESTION PRÉALABLE.

1er octobre 1850.

J'étais exactement renseigné lorsque j'apprenais au *Siècle* que toute idée d'une demande de prorogation de pouvoirs était complètement abandonnée. L'exactitude de mes renseignements est confirmée par la déclaration suivante du *Constitutionnel*, déclaration formelle qui équivaut à l'entier abandon de sa fameuse solution :

« Lorsque Casimir Périer, après 1830, arriva aux affaires, un journaliste qui jusque là avait défendu avec courage la politique ferme et osée de cet homme d'Etat, mit une condition à la persévérance de son dévoûment : il demanda à recevoir le titre et à remplir les fonctions de *secrétaire du conseil des ministres ;* cette prétention inattendue ne fut point satisfaite, bien qu'elle pût être justifiée par plus d'un argument de quelque valeur. Nous aussi, et surtout lors du message du 31 octobre *nous n'avons pu honnêtement promettre un dévoûment fidèle au président de la République qu'à la condition d'être au moins initiés à la politique générale qui devait être suivie par lui, et de connaître les résolutions qu'elle pourrait inspirer.*

» Il nous est donc permis, et nous regardons comme un devoir de rassurer le pays en l'éclairant, et nous pouvons avec conviction résumer ici en peu de mots toute cette politique.

» Le président de la République ne fera pas de 18 brumaire...

» En 1852 expirent les pouvoirs du président. Sa politique est d'adopter toutes les mesures, de proposer toutes les lois utiles à l'avenir de la France, comme si les pouvoirs lui eussent été conférés pour un temps illimité.

» Voilà la politique présidentielle à laquelle le *Constitutionnel* n'a pas

craint de s'engager à prêter son appui ; voilà la politique que nous défendons, et nous n'en défendrons pas d'autre. »

Cette déclaration, insérée dans le *Constitutionnel*, est plus officielle que si elle était imprimée au *Moniteur*, car elle a pour garantie la signature : LE DOCTEUR L. VÉRON.

C'est un véritable aval. Si la France était trompée dans sa confiance, elle aurait le droit de s'en prendre à M. Véron. La France peut donc être pleinement rassurée.

Il est vrai que, dans un autre passage, M. Louis Véron, caution de M. Louis Bonaparte, s'exprime ainsi :

« Un grand nombre de conseils généraux, poussés bien plus par l'ardeur de leurs vœux que par *une scrupuleuse fidélité à leur mandat*, ont demandé la révision de la Constitution et la prolongation des pouvoirs du président. *L'Assemblée aura donc à prendre une initiative.* Nous espérons dans son patriotisme, sans nous charger de prévoir ses projets et ses votes. »

Mais il ne faut pas s'arrêter à ces lignes, qui n'ont d'autre objet que de ménager une transition et de masquer un peu la retraite du *Constitutionnel*, obligé d'abandonner sa solution, comme une armée en déroute abandonne les bagages qui ralentissent sa marche. M. Véron sait parfaitement que l'Assemblée ne prendra aucune initiative, à moins que ce ne soit pour se joindre au blâme sévère que le *Constitutionnel* inflige un peu tardivement, il faut en convenir, aux conseils généraux. Ces pauvres conseils généraux, c'est après qu'on les a compromis qu'on les désavoue ! Compromettez-vous donc !

Toute idée de demander une prorogation de pouvoirs est abandonnée : — voilà qui est authentique, voilà qui est certifié et signé : LE DOCTEUR L. VÉRON.

Qu'il n'en soit donc plus parlé que pour mémoire !

Toute la question désormais se réduit à savoir si la loi du 31 mai 1850 sera spontanément rapportée par la majorité qui l'a votée? Pour l'espérer, il faudrait ne pas connaître l'ascendant absolu exercé sur M. Berryer par M. Thiers. Parlez donc à M. Thiers de rétablir le *suffrage universel*. Il vous répondra : De quoi vous plaignez-vous? — Du *suf-*

frage universel! Mais ce qu'il aurait fallu, ce qui eût été désirable, c'eût été le *suffrage supprimé.*

Le *Siècle* pense et dit qu'il sera temps de s'informer le 10 mai 1852, sur quelles listes et avec quelles cartes on aura voté la veille, le 9 mai. Quoiqu'elle soit signée, une telle réponse ne saurait être considérée comme sérieuse.

La France serait coupable et mériterait son déclin si elle renonçait ainsi à toute prévoyance, à toute initiative; si elle s'attachait passivement à la remorque des événements. Elle ne l'a déjà que trop fait! Avant tout, la politique, c'est l'art de prévoir, car comment exercer l'art de choisir si l'on ne sait pas ce que l'on veut?

Le *Siècle* se trompe gravement; le 10 mai 1852, il sera trop tard de s'enquérir sur quelles listes et avec quelles cartes les électeurs voteront, car ils auront déjà voté le 28 avril 1852.

L'article 31 de la Constitution est clair et formel; il est ainsi conçu :

« *Quarante-cinq jours* au plus tard *avant la fin* de la législature, une loi déterminera l'époque des nouvelles élections.

» Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de PLEIN DROIT le TRENTIÈME JOUR qui précède la fin de la législature. »

C'est le 28 mai 1852 que finira la législature commencée le 28 mai 1849. De PLEIN DROIT, ce sera donc le 28 avril 1852 qu'auront lieu les élections générales pour le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Ces élections précéderont de douze jours celles qui auront lieu le 9 mai 1852 pour la nomination du président de la République.

Par quelle voie, par quel concours de circonstances ou de volontés, par quelle transaction ou par quel retour de conscience la loi du 31 mai sera-t-elle abrogée?

Toute la question est là.

C'est en vain qu'on tenterait de s'en détourner; le cours des événements y ramènera toujours. C'est la question préalable.

1850.

LA SOUVERAINETÉ DU NOMBRE.

« La volonté nationale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique ; mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours. Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal. »

J.-J. ROUSSEAU. *Contrat social.*

2 octobre 1850.

Le *Journal des Débats* se prononce en ces termes contre la souveraineté du peuple, parce que, dit-il, c'est la souveraineté du nombre :

« *Nous avons toujours combattu la souveraineté du peuple*, parce que ce mot, dans l'esprit de nos adversaires, représentait la *souveraineté du nombre*, et par conséquent le suffrage universel illimité. Nous avons toujours été convaincus que de tous les despotismes, le despotisme le plus abrutissant était celui du nombre, celui qui a pour instrument le suffrage universel illimité. Quand on nous demande d'un air assuré si nous entendons nier le droit que tout le monde a de voter sur les affaires de tout le monde, c'est-à-dire de l'État, nous répondons hardiment que nous ne croyons pas que tout le monde ait droit de prendre part au gouvernement de l'État, que *toute créature humaine n'est pas de droit électeur*, qu'aucune Constitution, même celle de 1848, n'a reconnu ce droit ; que l'*électorat n'est pas un droit, mais une fonction que la loi délègue à ceux qu'elle en juge* CAPABLES ; qu'il est à désirer, il est vrai, que ce soit le grand nombre qui soit capable, mais qu'il n'est pas nécessaire que ce soit tout le monde. Voilà notre doctrine... »

Cette déclaration est signée : SAINT-MARC GIRARDIN.

Si le *Journal des Débats* se prononçait contre la souveraineté du nombre en proclamant le principe supérieur de la souveraineté de l'individu, la *Presse* n'aurait qu'à donner son adhésion à cette déclaration ; mais il n'en est pas ainsi.

Le *Journal des Débats* ne sait ni d'où il part ni où il va. il nage comme un naufragé qui se noie. Il tourbillonne pour disparaître.

A la souveraineté du nombre, dont il ne veut pas, quelle souveraineté oppose-t-il dont il veuille ?

Qu'appelle-t-il la souveraineté du nombre ?

Est-ce que le régime qui consistait à déclarer députés les candidats qui avaient réuni la pluralité des suffrages, à trancher toutes les questions en les mettant aux voix, et finalement à faire faire la loi par la Majorité, régime qui a été en vigueur du 4 juin 1814 au 24 février 1848, n'était pas la souveraineté du nombre ?

Entre le *Journal des Débats*, qui préfère le suffrage restreint au suffrage universel, et la *Presse*, qui préfère le suffrage universel au suffrage restreint, il n'y a pas l'épaisseur d'un principe, il n'y a que l'épaisseur d'un chiffre.

Il ne faut pas que le *Journal des Débats* s'abuse ! Il est pour la souveraineté du nombre, quoiqu'il affecte de la dénigrer ; seulement, il est pour la souveraineté du petit nombre contre la souveraineté du grand nombre, c'est-à-dire que, proclamant le principe des majorités, il commence par le fausser. Il n'admet pas la *majorité de la majorité*, il n'admet, remarquez-le bien, que la *majorité de la minorité*.

La raison qu'il donne pour justifier cette contradiction, cette monstruosité, c'est qu'il ne croit pas que « *toute créature humaine soit de droit électeur ;* » c'est qu'il croit que « *l'électorat n'est pas un droit, mais une fonction.* » Alors, dirai-je à M. Saint-Marc Girardin, soyez conséquent, instituez des concours préalables, afin que nul ne puisse être électeur s'il n'est agrégé politique.

J'ai été témoin de plus d'une élection, alors que nul ne pouvait voter qu'à la condition de justifier d'un cens électoral de 200 francs ; or, je le déclare, je n'ai rien vu qui donnât une plus pauvre idée de la souveraineté du nombre que le suffrage restreint.

Sous le régime du cens électoral, j'ai vu des gens qui, ne sachant pas épeler, avaient le droit de voter, et des membres de l'Institut qui n'étaient pas électeurs. Chateaubriand, Lamennais, Béranger ne l'étaient pas.

Sous le régime du cens électoral, j'ai vu des paysans laborieux et économes qui, ayant une fortune de plus de cent mille francs, parfaitement nette et liquide, n'étaient pas électeurs parce qu'ils ne payaient que 190 francs de contributions, tandis qu'à côté d'eux, des dissipateurs ruinés, dont toutes les propriétés étaient grevées d'hypothèques bien au-delà de la valeur, profitaient, pour venir furtivement voter, de ce que le dimanche ils pouvaient impunément affronter les prises de corps décernées contre eux.

J'ai vu des colléges composés de 150 électeurs où il suffisait de 76 voix pour se faire élire député, où, pour conquérir ces 76 voix, on ne reculait des deux côtés devant l'abus d'aucune influence, et où tout l'effort de la lutte s'engageait sur une demi-voix. N'était-ce donc pas la souveraineté du nombre dans ce qu'elle pouvait avoir de plus abusif, de plus absolu et de plus étroit ?

Eh bien ! c'est ce régime que regrettent et que glorifient M. Saint-Marc Girardin et le *Journal des Débats !* Je n'en connais aucun, je l'avoue et je le déclare, qui ait été plus justement condamné et dont on doive moins désirer le retour.

Comment ! vous vous nommiez Saint-Marc Girardin ; vous étiez professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, rédacteur du *Journal des Débats*, et cependant vous n'étiez pas élu à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), pourquoi ?... Parce que vous n'y obteniez que 85 suffrages, tandis que vous eussiez été proclamé député si vous aviez atteint le

chiffre de 114 voix donné à votre compétiteur. Et vous n'appelez pas cela la souveraineté du nombre ! Quel nom donnez-vous donc à cette chose ?

Quelles étaient donc les garanties de « CAPACITÉ » que la loi exigeait des électeurs avant le décret du 5 mars 1848, qui a aboli le cens électoral et proclamé le droit universel du vote ?

La souveraineté du nombre admise, — et comment ne pas l'admettre, — qui pourrait hésiter entre la souveraineté du petit nombre et la souveraineté du grand nombre? Celle-ci n'eût-elle sur celle-là d'autre avantage que celui du prestige proportionné à l'étendue de sa masse, qu'il serait encore juste et sensé d'en tenir compte.

Il est très douteux qu'en 1848 les élections du 28 avril se fussent faites avec autant d'indépendance, de tact et de modération, si, au lieu d'être le produit du suffrage universel, elles eussent été le produit du cens électoral, car la peur, qui n'avait pas de prise sur neuf millions d'électeurs, eût été vraisemblement toute-puissante sur 180,000 censitaires.

Des électeurs à 200 fr. n'eussent certainement pas osé, en juin 1848, faire du nom de M. Thiers ce qu'en a fait le suffrage universel, l'objet d'une quadruple élection.

Le 10 décembre 1848, la souveraineté du petit nombre eût élu M. Eugène Cavaignac et écarté M. Louis Bonaparte, tandis que la souveraineté du grand nombre a élu M. Louis Bonaparte et a écarté M. Eugène Cavaignac.

Encore aujourd'hui, je persiste à penser que, dans cette épreuve décisive, la souveraineté du grand nombre s'est très judicieusement exercée.

Elle devait protester contre le passé; elle a protesté.

Maintenant que je crois avoir pleinement démontré que, sous tous les rapports, la souveraineté du grand nombre est préférable à la souveraineté du petit nombre, il me reste à m'expliquer sur la souveraineté du nombre.

Aussi longtemps que le monde existera, il y aura des vérités qui se démontreront par leur propre évidence, et

d'autres qui resteront plus ou moins longtemps à l'état de questions indécises.

Comment vider ces questions, jusqu'à ce que l'évidence se soit faite ?

Je ne sais que deux moyens :

Par le droit des plus forts, *en se battant ;* ou par le droit des plus nombreux, *en se comptant.*

Relativement au droit des plus forts, le droit des plus nombreux constitue un véritable progrès social, car en admettant même que le droit des plus nombreux ne fût pas moins aveugle, il aurait toujours sur le droit des plus forts cet immense avantage de ne pas faire couler de sang.

Il ne faut donc pas médire inconsidérément de la souveraineté du nombre ; ce qu'il faut souhaiter, c'est que le domaine en soit chaque jour plus restreint au profit de l'agrandissement de ce qui constitue l'empire des vérités incontestées; ce qu'il faut souhaiter, c'est qu'elle n'ait à trancher que les nœuds qu'il sera absolument impossible de dénouer; ce qu'il faut souhaiter, enfin et surtout, c'est qu'elle acquière un degré de précision égal à celui qui fait la supériorité de notre système métrique.

Tel qu'il existe, si le suffrage universel est imparfait, n'ayons tous qu'une seule pensée, et que cette pensée soit, non pas de le restreindre, mais de le perfectionner.

Que dirait-on d'un homme dont la montre avancerait, et qui croirait l'empêcher d'avancer en effaçant du cadran les minutes pour n'y laisser subsister que les heures ? — On dirait qu'il est insensé.

Eh bien ! c'est exactement ce que l'on fait quand on efface des listes électorales les noms d'électeurs qu'aucune condamnation n'a privés de l'exercice de leurs droits civiques.

Là où la Majorité est le pendule qui donne le mouvement et sert à marquer la marche de l'Opinion, si on le fausse, on fausse tout.

Or, il est incontestable qu'on le fausse lorsqu'on crée ar-

bitrairement une majorité de convention et qu'on la substitue à la majorité de droit.

La majorité de droit, la majorité réelle, la majorité incontestable, c'est celle qui est formée de tous les citoyens âgés de vingt-un ans.

Mais, dit-on, si l'élection est un droit, pourquoi vingt-un ans et pas dix-neuf ans? Pourquoi les hommes votent-ils à l'exclusion des femmes?

A cette objection, sans bonne foi et de mauvais aloi, je réponds : Premièrement, parce qu'il tombe sous le sens que, pour concourir à former la majorité d'un pays et pour faire acte de souveraineté, il faut soi-même être majeur; deuxièmement, parce que la femme, dans la société où nous vivons, indépendamment de ce qu'elle est frappée de diverses incapacités légales, est encore, relativement à son mari, dans une situation d'inégalité et de minorité civile qui la prive de son indépendance.

Que cette objection soit donc écartée pour ne revenir jamais!

Toute majorité dont ne font pas partie de droit et de fait tous les Français âgés de vingt-un ans est une majorité faussée, un cadran qui marque non l'heure, mais l'heure qu'il plaît.

A quoi servent les majorités de convention? — On l'a vu le 24 février 1848.

Le gouvernement avait la majorité dans les colléges électoraux, dans la Chambre des députés et dans la Chambre des pairs, mais il n'avait pas la majorité dans le pays; aussi, le plus petit choc a-t-il suffi pour renverser un trône qui reposait sur un échafaudage constitutionnel dont la base était trop étroite.

Le roi Louis-Philippe eût gouverné tout autrement s'il n'eût pas été trompé par deux majorités : — une majorité électorale corrompue, une majorité parlementaire satisfaite.

Et s'il eût gouverné autrement, il régnerait encore!

Le trône de 1830, dit le *Journal des Débats*, c'était « *l'hé-*

» *rédité monarchique se conciliant avec la souveraineté na-*
» *tionale.* »

Eh bien! je défie le *Journal des Débats* de donner, de cette phrase, une explication claire et précise.

Qu'entend-il par la souveraineté nationale? Quel moyen a-t-il de la consulter et de la constater? Est-ce que la *Gazette de France*, l'*Union*, l'*Opinion publique* et toute la presse légitimiste ne tiennent pas le même langage absolument, et ne disent pas aussi que leur bannière « concilie *l'hérédité monarchique* avec la *souveraineté nationale?* »

Je ne connais, quant à moi, qu'un moyen de constater incontestablement la souveraineté nationale : c'est par l'épreuve du nombre, c'est par l'universalité du droit de suffrage, c'est par le dépouillement du scrutin, c'est par la décision de la majorité ; mais de même que l'heure est composée de 60 minutes et l'année de 365 jours, la majorité ne s'élève du rang de chiffre arbitraire à la hauteur d'un principe absolu, qu'autant qu'en France elle comprend, de droit, tous les Français âgés de vingt-un ans (1).

Toute majorité qui ne repose pas sur cette base est une majorité faussée et contestable, privée de toute valeur mathématique et de toute autorité morale.

Comme le contraire ne saurait être démontré ni par M. Saint-Marc Girardin ni par le *Journal des Débats*, tous deux garderont le silence; mais s'il est des ombres qui interceptent la lumière, il en est d'autres qui l'augmentent. La souveraineté du nombre n'aura donc pas à se plaindre du silence du *Journal des Débats* et de M. Saint-Marc Girardin.

---

(1) CODE CIVIL. Art. 448. « La majorité est fixée à vingt-et-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

1850.

COMMENT SE FONT LES LOIS.

LA LOI DU 16 JUILLET 1850 CONTRE LA PRESSE.

14 octobre 1850.

Ce qui suit est textuellement extrait du *Moniteur* :

« M. CANET : En matière de presse, il y a, pour les crimes et délits, le jury ; en matière de contravention de presse, il y a la police correctionnelle. La fausse déclaration sera-t-elle soumise à la juridiction du pays, au jury, ou à la police correctionnelle ?

» Déjà, ce me semble, il y a un oubli de la part de M. de Tinguy ; *il aurait dû indiquer la juridiction qui sera compétente pour prononcer sur le nouveau délit qu'il a créé.*

» Maintenant, si on me disait que c'est la police correctionnelle, prenez garde qu'immédiatement vous repoussez la justice du pays et dépouillez la presse de sa principale garantie. Hier, lorsque l'honorable M. Charamaule proposait précisément que le jury pût connaître des fausses déclarations, on lui disait : Il s'agit d'un simple fait ; il ne s'agit pas d'en apprécier la moralité ; par conséquent, le jury ne peut pas être compétent.

» M. COQUEREL : *C'est un* DÉLIT DE PRESSE ; *le jury sera compétent.*

» M. CANET : Bon, *alors je serais très heureux qu'on dît dans la loi que ce sera le jury qui aura à prononcer sur la fausse déclaration.* Permettez-moi encore une observation. Ne pouvez-vous pas craindre, en établissant ce nouveau délit, de donner à l'arbitraire contre la presse un moyen de plus ? Par exemple, un article paraîtra avec une signature, le ministère public croira devoir la contester ; immédiatement il se transportera dans les bureaux du journal et il opérera des saisies. N'y a-t-il pas là possibilité d'ouvrir une porte à l'arbitraire, et, par conséquent, de compromettre les intérêts de la presse ? C'est une question que je pose ; résolvez-

la, si vous pouvez la résoudre. J'admettrai complétement le système de M. de Tinguy. (Aux voix !)

» M. DE TINGUY : *Du moment que le jury est l'appréciateur des délits de presse, je ne vois pas pourquoi ce délit lui serait soustrait, et je demande qu'il lui soit renvoyé.*

» A GAUCHE : Très bien !

» M. CANET : Il faut le dire dans la loi.

» M. SAINTE-BEUVE : C'est tout à fait impossible.

» M. HEURTIER : Je n'ai qu'une observation à vous présenter ; c'est celle-ci : Je demanderai à l'honorable M. Laboulie, qui a appuyé l'amendement de notre honorable collègue M. de Tinguy, comment fera la justice quand un gérant de journal aura déclaré s'approprier tel ou tel article de son journal, lorsqu'il l'aura fait sien par l'apposition de sa signature? Quel est le moyen de contrôle, quel est le moyen de découvrir la fraude que par votre loi vous déférez à la justice ? Maintenant, à supposer que l'amendement de M. de Tinguy soit accueilli, il est évident que, s'agissant ici non pas d'un délit de presse, mais d'une simple contravention, les tribunaux correctionnels seront seuls compétents. (Réclamations à gauche.)

» VOIX DIVERSES A DROITE : C'est évident.

» M. HEURTIER : C'est une affaire de police correctionnelle.

» M. V. LEFRANC : Allons donc ! C'est une manœuvre contre l'amendement.

» M. HEURTIER : Il y a là des difficultés d'application insolubles. (Agitation.)

» M. DE LA ROCHEJAQUELEIN : Messieurs, M. Heurtier vient de dire tout à l'heure que les contraventions ne seraient pas portées devant le jury. *Il se trompe;* puisque l'amendement de M. de Tinguy vient de qualifier de faux la contravention...

» AU BANC DE LA COMMISSION : Ce n'est pas un faux aux termes de la loi.

» M. DE LA ROCHEJAQUELEIN : *Il est évident que ce sera au jury à en connaître.* Mais je ne monte pas à la tribune pour discuter quelle serait la compétence que l'on devrait invoquer ; j'y monte seulement pour déclarer qu'à mon avis il est absolument impossible d'arriver à réaliser le vœu de M. de Tinguy. »

Lorque l'on voit avec quelle incohérence, quelle légèreté, quelle ignorance s'improvisent, se discutent et se votent les lois les plus graves; avec quelle facilité surtout on crée des délits imaginaires que l'on punit des peines les plus exorbitantes, ce qui semble d'abord paradoxal dans l'opinion que j'ai émise contre les assemblées *législatives* finit, à force de vérité, par paraître trivial.

Que penser d'une assemblée législative qui invente, qui improvise, adopte une disposition par suite de laquelle on peut être condamné à mille francs d'amende et six mois de prison, et qui ne sait dans quelle catégorie, catégorie des délits ou catégorie des contraventions, sera rangée cette disposition?

Que dis-je, condamné à mille francs d'amende?

Ce sont dix millions, vingt millions, cinquante millions d'amende que je devrais dire, car un tribunal peut déclarer qu'il y a autant de contraventions commises qu'il y a eu d'exemplaires tirés et distribués, et il y a des journaux dont le tirage dépasse 50,000 exemplaires.

Prétendra-t-on que c'est supposer gratuitement l'absurdité pour calomnier la loi et les assemblées législatives?

Cette supposition est si peu gratuite que telle est la prétention avouée du gouvernement.

Un journal publie un feuilleton d'un caractère douteux; l'administration du timbre prétend que c'est du roman; l'administration du journal prétend que c'est de la réalité. Procès. S'il arrivait que le tribunal donnât raison à l'administration du timbre, et que la prétention avouée du gouvernement fût admise, dans ce cas le journal serait condamné : 1° à la restitution des droits frustrés, 2° à une amende de 50 francs par *chaque feuille* et de 100 fr. en cas de récidive.

50 fr. d'amende par chaque feuille; calculez! ce serait, pour un journal tiré à 50,000 exemplaires, 25 millions, et, *en cas de récidive*, 50 millions.

Cinquante millions pour une contravention dont un tribunal de police correctionnelle est juge, quand l'attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, quand toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la voie pénale ne peuvent être punis, si le jury a admis la culpabilité, que d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de *seize francs à mille francs!*

— Cinquante millions d'amende! Pourquoi?

— Pour s'être trompé sur le caractère littéraire d'un feuilleton, pour avoir cru que c'était de l'histoire quand c'était du roman.

Cinquante millions pour une CONTRAVENTION et 16 francs pour un DÉLIT !

C'est l'échelle pénale renversée, car il n'est pas de crimes ni de délits qui puissent exposer un journal à cinquante millions d'amende !

Il ne faut pas s'abuser : de si monstrueuses prétentions, hautement avouées par le gouvernement dont M. Baroche est le ministre, sont les sinistres pronostics d'une révolution inévitable.

Voilà comment se font les lois votées par les Assemblées législatives et interprétées par les gouvernements réactionnaires.

1850.

L'ÉLECTION DU 3 NOVEMBRE 1850.

I.

14 octobre 1850.

Presse démocratique locale et presse démocratique centrale, *Messager du Nord*, *Indépendant du Nord*, *National*, *Peuple*, *Évènement*, *Presse*, sont d'accord sur la conduite que devront tenir, dans l'élection du 3 novembre 1850, les électeurs *inscrits* appartenant à l'Opposition de toutes nuances. L'abstention la plus absolue leur est conseillée afin de conserver intacte pour les élections générales de 1852, la question du suffrage restreint substitué au suffrage universel.

Le relevé suivant sera utile à faire :

Loi du 15 *mars* 1849.

Électeurs inscrits.
Électeurs qui ont voté le 13 avril 1849.
Électeurs qui se sont abstenus.
Proportion.

Loi du 31 *mai* 1850.

Electeurs conservés.
Électeurs radiés.
Électeurs inscrits.
Électeurs qui voteront le 3 novembre 1850.
Électeurs qui s'abstiendront.
Proportion.

Ce relevé sera un redoutable avertissement et une sévère leçon donnés à la majorité législative et au pouvoir exécu-

tif, si, comme il y a lieu de l'espérer, s'abstiennent de voter, le 3 novembre, tous ceux des électeurs du département du Nord qui penseront :

Que les mandataires n'ont pas le droit de supprimer les mandants ;

Que la loi du 31 mai 1850 est une atteinte portée par la puissance législative à la souveraineté nationale et à la propriété individuelle ;

Que le droit de vote acquis ou conquis constitue une propriété non moins inviolable que la propriété d'un champ qu'on a acheté ou dont on a hérité ;

Que même le cas d'utilité publique admis, aucune expropriation ne saurait avoir lieu légalement, sans indemnité préalable et compensation au moins équivalente ;

Que la loi du 31 mai 1850 doit être rapportée avant les élections générales, si l'on ne veut pas exposer la France, en 1852, à une épreuve de laquelle pourrait sortir une révolution implacable ;

Que l'un des moyens de faire rapporter cette loi, c'est de s'abstenir de tout acte, de tout vote, qui pourraient être considérés ou interprétés comme une ratification ou une adhésion même indirecte.

De la conduite que vont tenir les électeurs *actifs* du département du Nord peuvent dépendre :

Le rappel de la loi du 31 mai ;

Le changement de la politique suivie depuis le 20 décembre 1848 et plus particulièrement depuis le 10 mars 1850, sous l'influence des suggestions de la fameuse commission des dix-sept, composée notamment de MM. Berryer, Montalembert, Molé, Saint-Priest et Thiers.

Les électeurs du département du Nord y penseront ! La France tout entière a les yeux fixés sur eux.

II.

20 octobre 1850.

La pensée du gouvernement est manifeste.

Dès le 3 octobre, nous l'avions pressentie et démasquée en ces termes, qui se sont ponctuellement vérifiés :

« Il y a trois siéges vacants à l'Assemblée nationale.

» CHER. — M. Louriou, démissionnaire ;

» M. Poisle-Desgranges, décédé.

» NORD. — M. Wallon, démissionnaire.

» Le ministère ne laissera certainement pas échapper cette occasion qui s'offre à lui de faire ratifier par l'expérience sa loi du 31 mai, afin de lui donner l'autorité du fait accompli. Eh bien ! je le demande au *National*, au *Peuple* et au *Siècle*, quel exemple les départements du Cher et du Nord devront-ils donner, afin de ne pas créer de précédent fâcheux ?

» Les électeurs radiés, alléguant et soutenant qu'il n'y a pas de droit contre le droit, que le mandataire n'a pas le pouvoir de supprimer le mandant, se présenteront-ils pour voter, tout au moins pour protester, ou s'abstiendront-ils ?

» Si les électeurs radiés s'abstiennent, les électeurs maintenus, représentant l'opposition de toutes les nuances, devront-ils s'abstenir ou voter ?

» S'ils votent, ne sera-ce pas amnistier le ministère et la majorité, absoudre le passé et engager l'avenir ? »

En effet, le ministère n'a pas laissé échapper l'occasion de faire ratifier par l'expérience sa loi du 31 mai, afin de lui donner l'autorité du fait accompli. Mais comment s'y est-il pris ?

A-t-il convoqué par la même ordonnance et pour le même jour les deux colléges, le Cher en même temps que le Nord ?

Non ; il a laissé à l'écart le département du Cher, bien que celui-ci eût à pourvoir à deux vacances, et il a convoqué le département du Nord, bien que celui-là n'eût qu'un seul représentant à remplacer.

— Pourquoi ?

— Parce qu'il était certain que, dans le Cher, tous les électeurs de toutes les oppositions réunies donneraient, sans hésiter, l'exemple de la grève électorale, tandis qu'il espérait que, dans le Nord, il parviendrait, par le jeu et l'abus de toutes les influences, à faire voter au moins une partie des électeurs pour un candidat quelconque de l'Opposition.

C'est ce calcul par trop grossier qu'il serait honteux de ne pas déjouer.

Avoir convoqué le collége du Nord sans avoir convoqué le collége du Cher, c'est avoir fait au département du Nord une injure que celui-ci ne saurait laisser impunie ; c'est l'avoir dénoncé à la France comme étant dépourvu de la fermeté et du dévoûment qui ont empêché qu'on ne convoquât le département du Cher.

Par cette conduite sans scrupule et sans pudeur, le gouvernement a provoqué, autorisé, justifié toutes justes représailles et tracé au département du Nord la ligne droite dont celui-ci ne saurait s'écarter.

La plus légère incertitude ne peut ni ne doit exister.

Quiconque se présentant au nom de l'Opposition, accepterait la candidature dans le département du Nord, mériterait d'être immédiatement nommé pour le moins... préfet ou ambassadeur, car nul n'aurait jamais rendu un service plus grand, nul n'aurait jamais mieux joué le jeu du cabinet.

Mais heureusement que M. Baroche a abattu ses cartes avant d'avoir gagné la partie. Il eût été plus habile à lui de convoquer à la fois, et pour le même jour, les deux colléges du Cher et du Nord, et de paraître les laisser entièrement libres chacun dans leur conduite, comme s'il n'eût attaché qu'une médiocre importance à la résolution différente ou pareille que l'un et l'autre départements pourraient prendre.

En ne convoquant, au contraire, que le département du Nord, M. Baroche a dépouillé de tout voile la chasteté de sa pensé e,et a enlevé tout prétexte évasif à l'hypocrisie de cette masse d'électeurs flottants entre les deux partis opposés, qui existe partout et qui partout se montre toujours prête à biaiser.

Il est clair, il est évident, il est manifeste qu'il ne s'agit pas de pourvoir à une vacance, mais de ratifier et de glorifier la loi du 31 mai, qui a exproprié trois millions d'électeurs de leur part de souveraineté.

La preuve qu'il ne s'agit pas de pourvoir à une vacance, c'est M. Baroche qui la fournit contre lui-même, car s'il se

fût proposé seulement l'exécution de la loi du 31 mai sans arrière-pensée, sans calcul effronté, il eût également convoqué pour le 3 novembre le département du Cher, qui, en cas de priorité, était celui des deux colléges qui y avait le plus de droits.

Le département du Cher a deux représentants à remplacer, on ne le convoque pas. Le département du Nord n'a qu'un seul représentant à remplacer, on le convoque.

Qu'y a-t-il de plus significatif que le rapprochement de ces deux faits ?

Lorsqu'on surprend en face de soi un joueur d'une adresse plus que suspecte, que fait-on ?

— Continue-t-on de jouer ? — Non. On se lève et cela suffit. Il y a un mépris accablant, c'est celui qui s'exprime par le silence qu'on garde.

III.

21 octobre 1850.

Assez d'autres s'occupent et s'occuperont de s'enquérir de ce qui se dit et pourra se dire encore dans le secret assez mal gardé des délibérations de la Commission de permanence ; aucune de ces délibérations, je l'avoue, n'a d'importance à mes yeux. Que la Commission de permanence s'alarme de la revue de Satory le LENDEMAIN du jour où cette revue aurait pu tout emporter : République, Constitution, Commissiond e permanence... cela me paraît puéril, plus que puéril, cela me paraît risible. Ou cette revue présentait de graves périls, et le moyen de les prévenir, c'était LA VEILLE d'empêcher qu'elle eût lieu ; ou cette revue n'avait fait naître aucun danger, et le lendemain il ne fallait pas paraître y attacher d'importance. Dans l'un comme dans l'autre cas, attendre au lendemain pour en délibérer, c'était trop tard.

Une seule chose me paraît, en ce moment, importante : ce n'est pas le retour prochain de l'Assemblée législative.

car ce retour ne changera en rien la situation respective des deux pouvoirs rivaux ou complices telle qu'elle existait au 15 août 1850, non; c'est la conduite que tiendront, le 3 novembre, les électeurs du département du Nord, car, si cette conduite est ferme et compacte, elle peut tout changer : — Ministère, majorité, direction politique. Aussi l'élection du Nord est-elle le point sur lequel mon regard s'attache exclusivement.

Trois hypothèses sont à examiner :

Premièrement, le cas où les électeurs inscrits allant voter, le gouvernement remporterait un double triomphe, d'abord dans la ratification de la loi du 31 mai; ensuite dans l'élection de son candidat.

Deuxièmement, le cas où les électeurs inscrits allant voter, ce serait le candidat de l'Opposition qui l'emporterait.

Troisièmement, le cas de l'abstention passive aussi bien de la part des électeurs inscrits que des électeurs radiés.

Dans le premier cas, le ministère Rouher-Baroche est consolidé; toute chance d'abrogation de la loi du 31 mai disparaît; car, de quelque côté que vienne la demande du rappel de cette loi, le cabinet aura toute prête cette réponse : — Il n'est pas vrai de dire que la loi du 31 mai ait blessé la France au cœur et fait naître l'opposition ou les dangers dont on parle; la preuve du contraire résulte de l'élection dans le département du Nord, où non-seulement les électeurs ont voté, mais encore où le candidat du gouvernement l'a emporté sur le candidat de l'opposition.

Dans le second cas, s'il pouvait se réaliser, ce qui n'aurait lieu que par une tactique ténébreuse dont on ne saurait trop se défier, le ministère n'aurait pas moins beau jeu contre les adversaires de la loi du 31 mai; il leur dirait : — De quoi vous plaignez-vous? Loin de vous ôter des chances le suffrage restreint vous a donné des forces, car là où vous aviez échoué le 23 avril 1849, avec le suffrage universel, vous avez réussi, le 3 novembre 1850, avec le suffrage restreint. Ceci prouve que nous n'avons pas altéré le poids de

l'opinion ; nous avons seulement redressé les balances qui avaient été faussées.

Dans le troisième cas, la question d'inviolabilité et de propriété du droit électoral reste tout entière et demeure plus que jamais suspendue, comme le glaive d'expiation, sur la tête des ministres et de tous les représentants qui ont voté la déchéance du suffrage universel. Pour tous, alors, il deviendra manifeste que si le sentiment du droit outragé a été assez fort, dans une élection partielle, pour empêcher les électeurs de voter, il sera assez puissant, dans les élections générales, pour pousser à voter tous les électeurs, sans distinction de ceux radiés et de ceux conservés.

Mais je veux faire la part très large, et admettre que, sur trois millions d'électeurs radiés, huit ou neuf cent mille électeurs seulement se présenteront aux portes de dix mille colléges électoraux, avec la ferme résolution d'exercer le droit de suffrage dont les représentés n'ont pu être légitimement dépouillés par leurs représentants : quelle force armée sera assez considérable pour les en empêcher? Quelles prisons seront assez larges pour les contenir? L'application générale de la loi du 31 mai sera le Waterloo de la réaction. Elle le sait, elle le sent, elle le prévoit ; or, qui craint d'être vaincu, l'est déjà à plus de moitié. La réaction n'a, à cette heure, qu'une chance d'échapper au sort qui l'attend, c'est par le passage étroit et dérobé que peut lui frayer l'élection du Nord. Mais que pas un candidat de l'Opposition ne se présente, afin que pas un seul électeur timoré ne puisse être influencé, et la loi du 31 mai ne sera plus qu'un champ de bataille déserté par l'ennemi. Ce sera une victoire remportée sans combat par la seule force du droit et par le seul effet de la peur.

En tenant une autre conduite que celle de l'abstention passive et comminatoire, tout serait, sinon perdu, du moins gravement compromis. Et pourquoi, je le demande ?

Les électeurs du département du Nord fussent-ils certains de faire sortir de l'urne électorale le nom d'un candidat de

l'Opposition, qu'y gagneraient-ils? Quelle signification aurait cette élection? Quelle force donnerait à l'opposition parlementaire un membre de plus?

Telle est la gravité des considérations qui conseillent et imposent que, même les électeurs réactionnaires du département du Nord, s'ils avaient quelque prévoyance, s'ils étaient vraiment doués de l'esprit de conservation, feraient cause commune avec les électeurs de l'opposition. Aucun électeur d'aucune opinion ne voterait.

C'est pour n'avoir pas voulu renverser le ministère, en mars 1847, que les prétendus conservateurs ont, indirectement, renversé la royauté en février 1848: cette mémorable leçon sera-t-elle perdue?

Il est manifeste et incontestable que la loi du 31 mai 1850 est une révolution souscrite à l'échéance du 9 mai 1852: on peut encore éviter cette révolution en condamnant la loi. Les électeurs du département du Nord tiennent, peut-être, dans leurs mains l'avenir de la France. Ils le comprendront et s'élèveront à la hauteur de cette haute mission.

IV.

La *Presse* reçoit et publie la lettre suivante :

« Montchenu (Drôme), 17 octobre.

» Des démocrates de diverses localités du département du Nord me font l'honneur de m'écrire pour me demander mon opinion sur la conduite qu'ils doivent tenir dans l'élection du 3 novembre. Permettez-moi de leur répondre par la voie de votre estimable journal.

» *Je considère l'abstention comme un* DEVOIR RIGOUREUX *pour tous les républicains.* Voter, c'est ratifier la loi du 31 mai et approuver la suppression du suffrage universel, base essentielle de la République.

» *Avant de conseiller l'abstention, je l'ai pratiquée à mon propre détriment.* J'ai cru devoir prêcher d'exemple.

» Je ne suis plus électeur; peut-être ne suis-je plus éligible.

» Comme représentant du peuple, je pouvais, à l'exemple de l'immense majorité de mes collègues, me faire inscrire sur les listes du département de la Seine : je ne l'ai point voulu. Je me suis rangé volontairement dans la *vile multitude*.

» Lorsqu'on exécute, sans y être contraint, une loi que l'on juge mauvaise, on s'associe à la responsabilité morale de ceux qui l'ont rendue. Si cette loi a pour objet de dépouiller plusieurs millions de citoyens de leur part de souveraineté, on se rend complice de l'usurpation commise à leur préjudice.

» MATHIEU (de la Drôme),
» *L'un des présidents de la réunion de la Montagne.* »

V.

30 octobre 1850.

C'est dimanche 3 novembre 1850 qu'aura lieu l'élection du Nord.

Cette élection, où l'Opposition ne sera représentée par aucun candidat, où la Majorité sera absente, où la Minorité donnera le piteux spectacle que donne le cheval de course qui gagne sans peine et sans gloire le prix de vitesse, en faisant au pas le tour de l'hippodrome, lorsqu'il est tout seul à courir; cette élection domine la situation politique de toute la hauteur d'un principe.

On commence à s'en apercevoir.

L'*Union* et le *Journal des Débats*, ces deux frères ennemis, l'Esaü et le Jacob de la Monarchie, poussent à l'unisson le même cri d'alarme.

Le *Journal des Débats*, qui n'est plus qu'une ombre de lui-même depuis que la souveraineté collective du journal

a disparu pour faire place à la souveraineté individuelle de l'écrivain, le *Journal des Débats* a fait un immense effort ; il s'est décidé à engager dans la mêlée son plus vaillant rédacteur, M. de Sacy, qu'il a lancé contre la lettre de M. Dupont (de l'Eure).

La doctrine du *Journal des Débats* est celle-ci :

« Nous aurions pensé, quant à nous, que le même droit qu'avait eu l'Assemblée constituante pour faire une Constitution, l'Assemblée législative l'avait pour faire des lois, et qu'il appartenait à cette dernière de décider si une loi était inconstitutionnelle ou non, comme il avait appartenu à la première de décider sous quelle Constitution nous aurions le bonheur de vivre. M. Dupont (de l'Eure) en juge autrement »

Cette doctrine, M. de Sacy nous permettra de le lui dire, ne repose pas plus solidement sur sa base que celle risquée dernièrement par M. Saint-Marc Girardin contre la souveraineté du nombre.

De deux choses l'une :

Ou les Assemblées législatives et les Assemblées constituantes, les unes et les autres également issues du suffrage universel, ont les mêmes pouvoirs et les mêmes droits, et, dans ce cas, il ne reste que des Assemblées législatives, il n'y a plus d'Assemblées constituantes, ou les Assemblées constituantes et les Assemblées législatives ont des pouvoirs différents et des droits inégaux, et, dans ce cas, il faut admettre que la majorité de toute Assemblée législative est renfermée dans des limites qu'il lui est interdit de franchir.

Dans le premier cas, la majorité actuelle de l'Assemblée législative, qui a voté la loi du 31 mai 1850, aurait donc tout pouvoir et tout droit de faire revivre la loi du 19 avril 1831, le cens électoral à 200 fr., le cens d'éligibilité à 500 fr. mieux que cela, la loi du 29 juin 1820, qui établissait le double vote : alors, pourquoi s'arrêter en si bon chemin : pourquoi ne pas rétablir sur le trône la monarchie nominale de 1830, que dis-je ! pourquoi ne pas rétablir la royauté patrimoniale de 1814 ? Si l'Assemblée législative, issue du suffrage universel, a ce droit et ce pouvoir, qui l'empêche de les exercer, le *Journal des Débats* aidant ?

Dans le deuxième cas, la Majorité actuelle de l'Assemblée législative serait donc étroitement liée par l'œuvre de l'Assemblée constituante, c'est-à-dire par le texte de la Constitution. Eh bien! si, ce qui ne s'est jamais vu, il arrivait que la Majorité rompît ce lien, et qu'après avoir faussé hypocritement l'esprit de la Constitution, elle en violât ouvertement la lettre, qui serait juge de cette violation flagrante, incontestable, incontestée?

— La Majorité, répond M. de Sacy. Je dis qu'une telle réponse n'est pas sérieuse et n'est pas digne d'un journal qui a la prétention de peser un certain poids dans les balances de l'opinion publique. Si, pour juge d'une Majorité qui a violé la Constitution, vous prenez cette même majorité, alors renversez tout votre système pénal : pour juge du meurtrier, prenez le meurtrier; pour juge du voleur, prenez le voleur; pour juge de l'adultère, prenez l'amant de votre femme; pour juge du ravisseur, prenez le ravisseur de votre fille! mais alors supprimez le budget de la justice. Ce sera vingt-six millions d'économisés.

Dès qu'on admet la nécessité et la légitimité d'une Constitution, il faut admettre qu'elle pourra être violée, et dès qu'on admet la possibilité de cette violation, il faut en admettre toutes les conséquences.

Nulle part le droit des majorités parlementaires n'est absolu; nulle part il ne saurait l'être.

Partout la majorité parlementaire ne constitue qu'un degré au-dessus duquel partout il existe un degré supérieur, comme au-dessus des tribunaux d'instance il existe des tribunaux d'appel.

Plus d'une fois il est arrivé, en Angleterre, qu'un désaccord a éclaté entre la majorité parlementaire et la Couronne, représentée par ses conseillers; dans ce cas, qui était juge de la majorité parlementaire? — Était-ce elle-même? Non; c'était la souveraineté du peuple, c'était la souveraineté électorale.

En France, où la royauté a cessé de compter au nombre des rouages du mécanisme représentatif, qui sera juge, qui

doit l'être de la majorité parlementaire ? Il ne peut, il ne doit y avoir qu'un seul juge : la souveraineté du peuple, la souveraineté électorale.

Mais c'est précisément parce que la majorité parlementaire n'a et ne peut avoir, en France, que ce seul juge, que cette majorité parlementaire n'avait pas le droit de porter atteinte au suffrage universel et de le tarir dans sa source.

La destruction du suffrage universel est l'acte le plus exorbitant qu'aucune majorité législative ait jamais commis et puisse commettre. C'est plus qu'une violation de la Constitution ; c'est un attentat à la souveraineté du peuple, un attentat aussi direct que le fut le coup de poignard de Ravaillac au cœur d'Henri IV.

En vérité, je m'étonne qu'un écrivain doué de quelque conscience, de quelque talent, de quelque savoir, de quelque réflexion ait pu écrire ce qui suit :

« Protester contre la loi du 31 mai, c'est protester contre la majorité qui l'a faite, et dénier à cette majorité ses droits les plus certains. Protester contre la majorité, c'est protester contre les électeurs qui l'ont nommée, et contre le suffrage universel par conséquent, si ces électeurs ne sont autre chose que le peuple en masse. »

Comment ! je suis électeur souverain au même titre que les souverains les plus légitimes ; électeur, je vous élis le 13 mai 1849, et le 31 mai 1850, vous qui n'étiez que mon mandataire, qui n'existiez que par moi, vous me supprimez ! Vous me déposez ! De vainqueur et souverain que j'étais, vous me faites ilote et vaincu sans bataille ! Et vous prétendez que vous avez ce droit ! Mais ce droit, de qui le tenez-vous ? Oseriez-vous dire que c'est de moi ? Est-qu'en vous donnant ma voix, est-ce qu'en vous choisissant pour mon représentant, je pouvais et devais m'attendre à un abus de confiance et de pouvoir aussi monstrueux ? Est-ce que le père, le jour où il engendre, présume le parricide ?

Le 13 mai 1849, neuf millions d'électeurs ont concouru à la nomination de l'Assemblée législative, dont les pouvoirs expireront le 28 mai 1852. Le 28 avril 1852 comparaîtront

tous les membres de l'Assemblée législative devant la souveraineté électorale ; mais cette souveraineté électorale sera-t-elle, le 28 avril 1852, ce qu'elle était le 13 mai 1849 ? Non : elle sera ce que serait une balance dont on aurait supprimé l'un des deux plateaux ; car, au lieu de neuf millions d'électeurs, il n'y en aura plus que les deux tiers de ce nombre. Si la majorité parlementaire a eu le droit de faire ce qu'elle a fait en votant la loi du 31 mai ; si elle a eu le droit de supprimer trois millions sur neuf millions d'électeurs, le dépositaire a le droit d'être infidèle, le marchand a le droit de vendre à faux poids, la fille a le droit de renier sa mère ! Il n'y a plus de conscience humaine, il n'y a plus de justice sociale.

Contrairement à la vérité, contrairement à l'évidence, l'Assemblée législative décide, en juin 1849, que l'expédition qui a eu pour but et pour effet de renverser la république romaine et de rétablir la souveraineté temporelle du pape à Rome n'est pas une violation de l'article 6, de cet article où il est dit que « la France respecte les nationalités » étrangères comme elle entend faire respecter sa propre » nationalité, et qu'*elle n'emploie jamais ses forces contre la* » *liberté d'aucun peuple.* » Soit. J'admets qu'il y ait doute ; vous prétendez que j'ai tort, et moi je prétends que j'ai raison. Eh bien ! attendons que le juge suprême prononce. Attendons le 28 avril 1852, et nous verrons si les représentants qui ont voté l'expédition de la République française contre la République romaine seront réélus ! Mais, au lieu d'attendre, que faites-vous ? — Vous qui avez voté le bombardement de Rome, et qui, conséquemment, devez craindre la sévérité d'un juge indépendant et impartial, vous le chassez de son siége pour y mettre à sa place un juge qui est votre créature !

Voilà ce qu'a fait la Majorité de l'Assemblée législative élue le 13 mai 1849, en remplaçant le suffrage universel par le suffrage restreint : voilà ce qu'approuve le *Journal des Débats :* voilà ce que justifie son plus habile rédacteur, M. de Sacy !

C'est le renversement de toutes les notions du juste et du vrai ; c'est l'immolation du droit au fait ; ce serait la honte de la presse française, si le *Journal des Débats* n'avait accoutumé l'Europe, depuis cinquante ans, à le voir fléchir les deux genoux devant tous les despotismes, courber la tête sous toutes les révolutions, applaudir des deux mains à tous les abus et se sauver à toutes jambes au moindre péril.

L'*Union*, qui, après la révolution du 24 février, a déployé presque un courage égal à celui du *Journal des Débats*, l'*Union* insiste pour que les électeurs du département du Nord se gardent bien de s'abstenir, et pour qu'ils ratifient la loi du 31 mai par l'élection du général Lahitte.

L'*Union* est donc pour le suffrage restreint contre le suffrage universel, pour l'usurpation contre le droit !

Cependant, sur quoi fonde-t-elle les droits de son roi ? En quoi fait-elle consister la légitimité monarchique ? Elle fait remonter cette légitimité à Hugues Capet, et se prévaut de cette élection, qui date de 987, pour lier la France jusqu'à extinction complète de tous les mâles des deux branches de la maison de Bourbon. Si scrupuleux lorsqu'il s'agit de la liberté monarchique, comment l'*Union* et son parti le sont-ils si peu lorsqu'il s'agit de la légitimité électorale ?

La légitimité électorale aurait-elle donc moins de droits que la légitimité monarchique ? Enlever à un roi sa souveraineté de fait, c'est une usurpation ; enlever à trois millions d'électeurs leur souveraineté de droit et de fait, serait-ce donc chose légale et toute simple ?

Heureusement non, il n'en sera pas ainsi ; le 3 novembre, en s'abstenant de voter, non-seulement les électeurs du Nord laisseront subsister tout entière la question de souveraineté telle qu'elle devra se poser le 28 avril et le 9 mai 1852, mais encore ils protesteront de toute la puissance que le droit emprunte à la majesté qui se venge de la trahison par le silence.

Abstention et patience !

Patience jusqu'au 28 avril 1852, et la France n'aura rien

perdu pour avoir attendu, grâce à l'exemple donné par les électeurs du Nord, et qui sera suivi par les électeurs du Cher, convoqués pour le dimanche 24 novembre.

VI.

ÉLECTION DU 3 NOVEMBRE 1850.

Electeurs inscrits.		134.297
Votants	68,104	
Général Lahitte. . . .	63.598	

1850.

LA LIBERTÉ RÉGLEMENTÉE.

« Le gouvernement provisoire, considérant que la *subsistance du peuple* doit être une des premières préoccupations de la République; qu'il importe surtout de diminuer le prix des objets d'alimentation qui servent aux forces physiques des travailleurs;

» Décrète :

« Art. 1er. A Paris, les droits d'octroi sur la viande » de boucherie sont supprimés. »

Décret du 19 *avril* 1848.

COMMERCE ET CONSOMMATION DE LA VIANDE.

18 décembre 1850.

La viande qui entre dans Paris par les abattoirs paye un droit de 12 c. 32 le kilogramme. Lorsque la viande est entrée à Paris, il faut qu'elle s'y consomme ou qu'elle y pourrisse, car le droit perçu de 12 c. 32 par kilogramme n'est pas restitué à la sortie, restitution qui, en langage de douane, s'appelle *drawback*.

Le nombre des bouchers de Paris, d'abord limité à 300 par le décret de 1811, s'est successivement élevé à 500.

Seuls ils ont le droit exclusif d'acheter à Sceaux et à Poissy de la cloche à la cloche.

La Caisse de Poissy paye pour eux comptant sur les marchés.

C'est sous ce régime que se sont produits les résultats suivants, consignés dans le rapport de M. de Kergorlay, dont

le Conseil général de l'agriculture et du commerce a adopté les conclusions :

« En 1849, le prix moyen des marchés de Sceaux et de » Poissy, pour la viande de bœuf, a été de 91 c. le kilogr., » qui, d'après les usages généraux de la boucherie en » France, devrait permettre aux bouchers de la vendre » aux consommateurs à 80 c. le kilogr. Les profits que le » boucher fait sur la peau, sur le suif, sur les issues, les » abats, etc., lui permettent de vendre la viande à 10 c. » meilleur marché qu'il ne l'achète, même en tenant compte » des droits d'octroi, etc.; eh bien ! il est incontestable que » bien peu de bas morceaux se sont vendus au-dessous de » 80 c. à Paris, en 1849, et que tous les bons se sont vendus » 1 fr. 40 c. à 1 fr. 60 c. le kilog., sans compter l'usage de » vendre les morceaux de premier choix, comme le filet, » à un prix double de celui des morceaux ordinaires. *Loin » de diminuer, ces prix vont en renchérissant depuis le » commencement de 1850, et maintenant les bouchers ont la » prétention de vendre les filets de bœuf 5 fr. 60 c. le ki- » logr.* Une des premières mesures prises par le gouverne- » ment provisoire, en 1848, fut la *suppression des droits » d'octroi sur la viande. Le prix de la viande fut-il abaissé » comme il aurait dû l'être par suite de cette suppression ?* » Certainement non ; et c'est ce qui décida, quelques mois » plus tard, la Commission municipale à rétablir le droit, » parce que sa suppression avait causé un grand vide dans » la caisse municipale, et n'avait pas profité aux consom- » mateurs. »

Oui ou non, est-il vrai que les 500 bouchers privilégiés de Paris n'ont pas fait profiter les consommateurs, en 1848, de la suppression des droits d'octroi sur la viande ?

Oui ou non, est-il vrai que l'élévation du prix de la viande empêche de s'étendre la consommation de cette denrée alimentaire ?

Oui ou non, est-il vrai que cette restriction nuisible au développement de la consommation de la viande, est funeste à l'agriculture ?

Oui ou non, est-il vrai que tous les agriculteurs, éleveurs, engraisseurs ont le même intérêt que les consommateurs à l'abolition du privilége qui limite à Paris le nombre des bouchers ?

Un premier article, qui a paru le 11 octobre 1850, dans la *Presse*, sous ce titre : LA VIANDE A BON MARCHÉ, avant qu'aucun journal se fût encore occupé de cette importante question, a établi, avec tous les chiffres à l'appui, que la moyenne de la consommation de la viande, à Paris, ne s'élevait qu'à 35 kilogr. 1/2 par tête et par année. Ce n'est pas le *dixième* d'un kilogramme par personne chaque jour.

Cependant, le prix de la viande, loin d'augmenter, a diminué depuis 1790. Si l'on prend les quatre années qui ont précédé 1790, et qu'on les compare aux quatre années qui ont précédé 1850, on trouve que dans les quatre premières le prix du bœuf sur le marché de Poissy a été de 1 fr. 06 c. le kilogramme et dans les quatre dernières années de 1 fr. 01 c. Ainsi, à soixante années de distance, de 1790 à 1850, loin de trouver une augmentation, on trouve une diminution de 05 c. par kilogramme. Cette diminution s'explique d'abord par le développement de la production des animaux qui fournissent la viande de boucherie, puis par l'extension qu'a pris le rayonnement de l'approvisionnement de Paris. Il y a vingt-cinq ans, quarante départements à peine prenaient part à l'approvisionnement de Paris, aujourd'hui il y en a soixante, et les grandes lignes de chemins de fer qui sont en construction en augmenteront encore le nombre. Le prix moyen auquel les producteurs livrent la viande à la consommation est de 60 à 90 c. le kilogramme (1).

Vendre 1 fr. 40 c. et 1 fr. 60 c. au consommateur ce qu'on achète au producteur 60 et 80 c., c'est-à-dire JUSTE LE DOUBLE ; vendre à Paris 1 fr. 50 c. ce qu'un boucher vend à Courbevoie (2) 65 c., voilà ce qu'a produit le régime tutélaire de

(1) Rapport de M. de Kergorlay.

(2) Ce boucher, qu'on ne peut supposer capable de vendre à perte,

la liberté réglementée ! Voilà comment l'État réussit à protéger le contribuable et le consommateur quand il s'en mêle !

A propos de liberté réglementée, on trouve dans le rapport de M. de Kergorlay ce même aveu d'impuissance qui se retrouve toutes les fois qu'il s'agit de mettre obstacle au cours naturel de la liberté légitime. Cet aveu d'impuissance est celui qu'on va lire :

« Quoique puni de PEINES TRÈS SÉVÈRES par les anciens » réglements de la boucherie, le commerce dit *à la cheville* a » toujours été pratiqué et l'est toujours, *parce qu'il est dans » la nature des choses.* »

Ainsi, qu'il s'agisse soit de la liberté de la boucherie, soit de la liberté de l'intérêt de l'argent, soit de la liberté de la presse, soit de toute autre liberté légitime, toute mesure restrictive et répressive est frappée d'inefficacité et ne sert qu'à faire détester les gouvernements.

En vérité, les gouvernements ressemblent aux individus qui se noient. Si on savait prendre le temps de respirer, jamais on ne se noierait. Si les gouvernements savaient s'affranchir de la responsabilité dont ils se surchargent, jamais ils ne tomberaient. Mais non, plus ils fléchissent sous le poids des attributions qu'ils ont accaparées, et moins ils trouvent qu'elles leur suffisent. Ils ne songent jamais qu'à accroître le poids qui les accable, au lieu de songer sans cesse à l'alléger.

S'il y a une doctrine qui soit essentiellement gouvernementale et conservatrice, assurément c'est celle de la liberté absolue.

Tout le démontre, tout le prouve.

Quand ce journal défend la liberté de la presse, il peut être suspect ; mais il ne doit pas l'être lorsqu'il défend la liberté de la boucherie.

---

fournit, au Mont-Valérien, la garnison à raison de 42 centimes et demi le kilogramme (*soit, moins de quatre sous et demi la livre*), prix duquel il faut déduire les frais de transport de Courbevoie au Mont-Valérien. Plus de 4 kilomètres à franchir !

Cette liberté importe à tous les agriculteurs des départements et à tous les consommateurs de Paris ; mais si l'on veut qu'elle soit féconde et qu'elle porte tous ses fruits, il sera nécessaire d'y joindre la suppression du droit d'entrée, qui est de 12 c. 32 le kilogramme, afin que la viande non vendue et non consommée à Paris puisse ressortir non grevée d'un droit, dont la restitution, sous le nom de drawback, donnerait lieu à des abus faciles à pressentir, mais difficiles à éviter.

Alors la consommation de la viande, qui n'est que d'un *dixième* de kilogramme par personne et par jour à Paris, aura peu d'efforts à faire pour passer, au moins, du dixième au cinquième.

Immense sera encore la différence entre la consommation en France et la consommation aux États-Unis !

M. Michel Chevalier a publié, en 1847, un travail intitulé : DES FORCES ALIMENTAIRES DES ÉTATS, où se trouvent les faits suivants :

En 1840, les États-Unis avaient 15 millions de bêtes à cornes pour une population de 17 millions d'habitants, soit 882 par mille habitants. En 1847, ce chiffre s'était élevé à 1,000 têtes de gros bétail par 1,000 habitants. En France, ce chiffre est au-dessous de 300.

En 1840, les États-Unis avaient 1,550 porcs par 1,000 habitants, et en 1847, ce chiffre s'était élevé à 1,750. En France, ce chiffre n'atteint pas 150.

M. de Tapiès, dans son ouvrage intitulé : *La France et l'Angleterre*, établit ce rapprochement :

« Le Français n'a guère que 40 livres de viande par an à » consommer, et un Anglais bien plus de 100 livres. Aussi, » l'espèce humaine, en France, *dépérit et s'abâtardit* au » point que les préfets ne cessent d'en parler dans leurs » rapports, et que *le recrutement* est obligé d'accepter pour » défenseurs de la patrie des hommes qui autrefois *n'au-* » *raient pu obtenir place dans les rangs de l'armée.* Un » Français, en calculant ses richesses animales avec le » nombre des individus, n'a guère plus de trois mois de

» nourriture assurée, tandis que l'Anglais en a pour près
» de deux années.

» Les rapports des conseils de révision au ministère de la
» guerre constatent chaque jour *un dépérissement mani-*
» *feste dans les générations qui s'élèvent.* »

Il n'est que trop vrai, sous le rapport des prairies et de la production de la viande, la France est dans une déplorable infériorité à l'égard des autres contrées de l'Europe. Cette infériorité, c'est assez de la subir ; c'est trop de l'aggraver.

Des statistiques de M. Moreau de Jonnès publiées par le ministre de l'agriculture et du commerce, il résulte que la France possède 23,559,000 hectares de terres cultivées à la charrue, et seulement 4,198,197 hectares de prairies naturelles. C'est, comme on le voit, 5 hectares 1/3 de terre arable pour un hectare de pré. En Autriche, en Prusse, en Danemark, on trouve un hectare de pré pour trois hectares et demi de terre arable ; dans la Bavière et le Wurtemberg, les prairies naturelles sont dans la proportion d'un hectare de pré pour deux hectares et demi de terre labourable ; enfin, en Angleterre et en Hollande, l'étendue des prairies égale, si même elle ne la surpasse, celle des terres cultivées à la charrue.

Il faudrait donc créer en France 10 millions d'hectares de prairies pour arriver à la proportion de l'Angleterre et de la Hollande, et 4 millions seulement pour se placer dans les conditions de la Bavière et du Wurtemberg.

Jacques Bugeaud (des Deux-Sèvres) a dit, dans son langage pittoresque et populaire :

« Veux-tu de la viande ? Fais des prés. — Veux-tu du
» blé ? Fais encore des prés. — Car le pré produit la viande,
» la viande produit l'engrais, l'engrais produit du blé. »

Or, le seul moyen de créer les prairies qui nous manquent et d'améliorer celles qui existent, c'est, sans contredit, l'irrigation. Tout le monde en reconnaît l'utilité, mais peu de personnes, même parmi les agriculteurs, savent jusqu'à quel point les prairies sont profitables, et l'immense intérêt qui s'y rattache.

Les meilleurs agronomes estiment à 100 fr. par hectare au minimum, l'augmentation de revenu de chaque hectare converti en prairie par l'irrigation. On arriverait donc, en prenant pour base l'augmentation de 4 millions d'hectares de prairies (M. Nadaut de Buffon estime à 5 millions d'hectares la quantité de prairies qu'il est indispensable de créer en France), on arriverait donc à une augmentation de *quatre cent millions* de francs, représentant un capital de *dix à douze milliards*.

M. de Gasparin, qui a, dans cette question, une autorité incontestable, cite un grand nombre de localités où, avec une dépense peu considérable, on est parvenu à décupler la valeur du sol : et, récemment encore, dans la *Campine* belge, ainsi que le fait connaître M. Mangon, ingénieur des ponts-et-chaussées, dans ses consciencieuses études faites sur place, les travaux du gouvernement et ceux de la compagnie d'irrigation ont déjà donné à quelques milliers d'hectares une valeur égale à six ou sept fois leur prix d'achat.

Beaucoup de propriétaires s'exagèrent la lenteur des résultats à obtenir, et c'est le plus souvent ce qui les arrête dans leur désir de faire des prairies naturelles. A cet égard, ils puiseront dans les études de M. Mangon des renseignements précieux et officiels ; ils y liront ce qui suit :

« Les travaux de la mise en culture, convenablement di-
» rigés, s'élèvent au plus à 6 ou 700 fr. l'hectare, et souvent
» à beaucoup moins ; de sorte que le prix de revient de
» l'hectare de prairie, y compris le prix d'achat de 4 ou
» 500 fr., ne dépasse pas aujourd'hui 1,000 à 1,200 fr. —
» Le revenu de l'hectare de prairie irriguée ne s'élève pas,
» à partir de la seconde année, à moins de 130 à 150 fr.
» l'hectare. Les capitaux placés dans ces opérations rap-
» portent, par conséquent, dès la seconde année, de 10 à
» 15 0/0. »

Le fait suivant fera comprendre aux lecteurs, et surtout aux lecteurs agricoles, l'influence de l'irrigation sur la richesse des pays qui l'emploient.

Les bruyères de la Campine se vendaient, de 1830 à 1835, de 15 à 20 fr. l'hectare ; ce prix s'élevait en 1840, dans la prévision de la prochaine exécution du canal, à 40 fr. Aujourd'hui, le prix de l'hectare varie de 250 à 400 fr. C'est donc une augmentation de 12 à 20 fois la valeur primitive, qui s'est produite par le seul fait de la possibilité de l'irrigation, et c'est après ces bénéfices acquis aux propriétaires que les opérations d'irrigation viennent à leur tour réaliser les bénéfices signalés plus haut.

Le droit de douane est de 55 fr. par tête de bœuf, 27 fr. 50 c. par tête de vache, 13 fr. 20 c. par tête de porc, 5 fr. 50 c. par tête de mouton, brebis, etc.

L'importation, qui amenait en France, en 1816, 81,040 bœufs étrangers, n'en amenait plus, en 1822, que 45,076, et depuis 1845 ce nombre est réduit à 5,046 (cinq mille quarante-six).

Mais peut-être pensera-t-on que, s'il vient moins de bœufs de l'étranger, grâce à l'impôt protecteur, il s'en élève davantage en France ? Non ; il ne s'élève pas plus de bœufs en France, il s'EN ÉLÈVE MOINS. La France renferme aujourd'hui près de 500,000 têtes de bétail de moins qu'en 1812.

Aussi, qu'arrive-t-il ? C'est que la consommation annuelle de la viande, qui était, en 1816, de 50 kilogr. 71 grammes par tête, en moyenne, est tombée à 20 kilogr. 5 grammes, dont encore plus de 8 kilogr. 1/2 de porc. C'est que, sous le rapport de l'alimentation par la viande, la plus nutritive de toutes les substances, celle qui assure le mieux la santé et la vigueur de l'homme, le Français est le plus mal partagé de tous les peuples de l'Europe.

Appliquée aux cultes, la liberté réglementée a produit l'abrutissement religieux, contre lequel M. de Montalembert protestait en ces termes, rappelés à la tribune : « Le » torrent des événemens auxquels Dieu imprime chaque » jour le sceau visible de sa toute-puissance entraîne jus- » qu'aux derniers vestiges de *ce catholicisme bâtard qu'a-* » *vait enfanté la religion des rois...* Qu'ont-ils fait pour

» l'Église, ceux qui croyaient que payer c'était faire vivre,
» et qui nous ont légué la foi des peuples mille fois plus
» *attiédie* qu'au sortir des mains du geôlier de Pie VII ?
» Non, l'*alliance impie* du pouvoir et du culte est brisée à
» jamais. »

Appliquée à la presse, la liberté réglementée a produit la révolution de 1830.

Appliquée au droit de réunion, la liberté réglementée a produit la révolution de 1848.

Appliquée au commerce et à la consommation de la viande, la liberté réglementée a nui au progrès de l'agriculture et a produit le dépérissement et l'abâtardissement des Français, dépérissement et abâtardissement constatés par les rapports des conseils de révision. Au lieu d'encourager l'usage de la viande, la liberté réglementée l'a étouffé sous vingt-cinq millions de droits d'octroi, sous la prohibition d'un régime faussement protecteur et sous l'abus de formalités allant jusqu'à soumettre les bœufs et les porcs au régime des passeports. Les passeports délivrés aux pourceaux par l'autorité compétente s'appellent : AYONS. Il va sans dire que ces passeports donnent lieu à des abus sans nombre.

Continuez donc de réglementer la liberté et de l'empêcher de suivre son cours naturel !

1851.

LE GÉNÉRAL CHANGARNIER.

I.

4 janvier 1851.

Le 3 janvier 1851, M. Napoléon Bonaparte, représentant du peuple, monte à la tribune de l'Assemblée législative, et demande à interpeller M. le ministre de la guerre sur les instructions données par M. le général Changarnier aux troupes sous ses ordres, instructions dont un journal ministériel du soir, la *Patrie*, a fait connaître les cinq articles qui suivent :

« Art. 1er. N'obtempérer à aucune réquisition qu'après en avoir reçu l'ordre du lieutenant-général.

» Art. 2. Ne pas écouter les représentants.

» Art. 4. Fusiller à l'instant les traîtres.

» Art. 20. Tout ordre qui ne provient pas du général en chef est nul ; — rejeter les conseils donnés par tout officier étranger ou commandant des troupes engagées ; — il n'y a d'exécutoire que les ordres du général en chef et de ses agents réguliers.

» Art. 21. Toute réquisition, sommation ou demande de fonctionnaire civil, judiciaire ou politique, sera rigoureusement repoussée. »

M. le général Changarnier demande la parole, monte à la tribune et déclare en ces termes que l'instruction dont on vient de lire les cinq articles ci-dessus n'existe pas :

« M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER : Mon honorable ami, M. le général de Schramm, ministre de la guerre, veut bien me permettre de donner un

renseignement qu'avec le temps il ne pourrait pas trouver, attendu que l'instruction signalée par le journal la *Patrie* N'EXISTE PAS. (Mouvement. Rires prolongés.)

» VOIX DIVERSES A DROITE : C'est catégorique! Quel désappointement!

» A GAUCHE : Elle n'existe peut-être plus; mais elle a existé.

» M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER : SI ELLE AVAIT EXISTÉ, ELLE EXISTERAIT ENCORE. (Rumeurs et agitation à gauche.)

» M. LE PRÉSIDENT : Quand on demande des explications, il faut les écouter.

» VOIX NOMBREUSES : C'est évident!

» M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER : Malgré le soin pris par le même journal d'imprimer hier un *erratum* pour être, dit-il, textuel, je déclare que non-seulement les articles cités par lui ne sont pas textuels, mais qu'*il n'y a rien de pareil dans les instructions permanentes ou transitoires émanées du quartier-général du commandant en chef de l'armée de Paris.* (Très bien! très bien! — Rires à droite.)

» *Dans aucune de ces instructions permanentes ou transitoires, le droit constitutionnel de l'Assemblée de requérir les troupes n'a été mis en question.* (Marques nombreuses d'approbation.) Non plus que l'article du réglement qui défère à M. le président de l'Assemblée l'exercice de ce droit. (Très bien! très bien!)

» Il est très vrai que, lorsque l'administration présidée par mon honorable camarade Cavaignac m'a appelé au commandement en chef de la garde nationale, j'ai cru devoir publier une instruction qui, peu de temps après, a été textuellement reproduite pour l'armée, lorsque l'armée a été placée à son tour sous mon commandement. Dans cette instruction, je prends toutes les précautions nécessaires pour l'exacte transmission des ordres et pour maintenir l'unité du commandement *durant le combat...* (Vive approbation.— Applandissements prolongés.)

» M. LE PRÉSIDENT : Voilà le mot!

» M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER : Cette instruction a vingt-neuf mois de date, et les administrations qui se sont succédé l'ont *toutes* approuvée; elle était, du reste, imprimée, et si la *Patrie* avait une mémoire plus fidèle, il ne tenait qu'à ce journal de retrouver cette instruction dans les feuilles de l'époque. Si elle peut intéresser l'Assemblée, j'en donnerai lecture. (Non! non! — Oui! — L'orateur descend de la tribune au milieu de vifs applaudissements.) »

Le soir même, 5 janvier 1851, ces paroles recevaient et gardaient le démenti semi-officiel qu'on va lire :

« Quoi! M. le général Changarnier a pu dire à la face du pays et de l'Assemblée que les instructions dont nous avons cité un extrait n'existaient pas, n'ont jamais existé! Mais *nous les avons lues, ce qui s'appelle lues*, de nos propres yeux. Nous les avons eues entre nos mains pendant

plusieurs heures ; nous en avons pris une copie exacte et complète sur un original signé de l'un des généraux de brigade de l'armée de Paris, qui les a TRANSMISES DIRECTEMENT AUX OFFICIERS DES TROUPES PLACÉES SOUS SON COMMANDEMENT. Dira-t-on que ce général de brigade a imaginé des instructions pareilles? Qui oserait supposer qu'un général de brigade appartenant à l'armée de Paris, dans laquelle M. le général en chef maintient avec tant de vigueur les règles de la plus sévère discipline, aurait pu prendre sur lui de donner des instructions aussi graves, s'il ne les eût pas reçues lui-même de son supérieur hiérarchique ?

» D'après ce que nous affirme une personne digne de toute confiance, la pièce dont nous avons extrait les cinq articles que nous avons publiés est le résumé écrit des ordres verbaux donnés par M. le général Changarnier aux généraux de brigade placés sous ses ordres. Ceux-ci les communiquent aux chefs de corps, lorsqu'ils viennent en garnison à Paris, et nous savons, de source certaine, que CES MÊMES INSTRUCTIONS ONT ENCORE ÉTÉ TRANSMISES, IL Y A A PEINE UN MOIS, A DES OFFICIERS NOUVELLEMENT ARRIVÉS.

» Cette pièce est entre nos mains.

» La voici textuellement :

« 1° N'obtempérer à aucune réquisition qu'après en avoir reçu l'ordre du lieutenant-général ;

» 2° Sans pitié pour tous gardes nationaux pris dans l'émeute ;

» 3° Devant l'émeute, attaquer de suite sans attendre d'ordres ; chacun dans son grade prendra l'initiative :

» 4° Ne pas écouter les représentants ;

» 5° Ne pas aller aux incendies ;

» 6° Faire de fréquents appels pendant le combat ;

» 7° Fusiller à l'instant les traîtres ;

» 8° Tomber sur tous ceux qui feraient courir de faux bruits, tels que la mort du général en chef ;

» 9° En cas d'urgence pour le combat, amener de suite sur le terrain tout ce qu'il y a de disponible ; ne pas faire d'appel, laisser des officiers et sous-officiers au quartier pour ramener les traînards et les conduire en ordre rejoindre les autres plus tard ;

» 10° Nul ne doit s'écarter des rangs ;

» 11° Tous ceux qui s'abstiendront pendant le combat, fusillés ;

» 12° Les corps se rendront à leurs postes militairement, sans musique, avec les trompettes seulement, qui ne sonneront pas, avec une avant et une arrière-garde. — Ne laisseront marcher personne sur leurs flancs. — Tuer tous ceux qui chercheraient à pénétrer dans les rangs, fût-ce au cri de la fraternité ;

» 13° Les corps marcheront rapidement sans s'inquiéter de quelques coups de fusil isolés. S'ils en ont le temps, ils enverront de petits détachements commandés par des officiers ou sous-officiers énergiques qui, après avoir fait prompte justice, rejoindront leurs corps ;

» 14° Arrivés à leurs positions, les corps ne permettront à personne de les approcher. Une ligne de vedettes, établie à cent cinquante pas, tiendra à distance curieux et émeutiers, ne laissera former aucun groupe, même inoffensif. On fera feu au moindre refus d'obéissance;

» 15° Défense d'entrer dans les cabarets;

» 16° Se mettre en communication avec les troupes limitrophes par de fréquentes patrouilles qui ne laisseront former aucun obstacle sur leur passage;

» 17° Les caissons à pain, à vin, à fourrages, ne suivront la brigade que dans les cas extraordinaires où on s'éloignerait pour plus de vingt-quatre heures;

» 18° Dans le cas où un régiment ou des fractions de régiment se trouveraient éloignés et dans l'impossibilité de recevoir vivres ou fourrages, chaque officier commandant pourvoira, au moyen de réquisitions, à la subsistance des troupes et des chevaux;

» 19° Si les munitions sont épuisées, on en recevra à l'Ecole militaire, où il y en aura un dépôt.

» 20° Tout ordre qui ne provient pas du général en chef est nul. Rejeter les conseils donnés par tout officier étranger au commandement des troupes engagées. Il n'y a d'exécutoires que les ordres du général en chef et ceux de ses agents réguliers;

» 21° Toute réquisition, sommation ou demande d'un fonctionnaire civil, judiciaire ou *politique*, sera rigoureusemsnt repoussée;

» 22° Les avertissements ne seront accueillis qu'avec méfiance;

» 23° Toutes les fois qu'on sera forcé d'agir, on n'agira jamais qu'avec la plus grande vigueur, sans hésitation et avec la plus grande rigueur;

» 24° En cas de prise d'armes, à moins d'ordres contraires, le 9e dragons se rendra sur la place de la Concorde, le 5e hussards aux Champs-Élysées, près la place de la Concorde; les guides aux Tuileries;

» 25° Quand un officier de l'état-major général ou de l'état-major de la garde nationale apporte un ordre, il faut que celui auquel il s'adresse lui demande :

» 1° Son nom et la présentation de sa commission, si cet officier d'état-major ne lui est pas connu; 2° le nom de l'officier général ou supérieur par qui l'ordre est envoyé; 3° l'heure et le lieu où l'officier d'état-major a quitté le général ou l'officier supérieur dont il porte l'ordre : on évitera ainsi toute surprise sur les dispositions que le général a l'intention de faire prévaloir en dernier lieu.

» 26° Lorsqu'un corps sera fractionné en plusieurs détachements, le chef de chacun d'eux, pour la plus prompte exécution des ordres, pourra les recevoir quelquefois directement par les officiers d'état-major, sans que ces ordres aient passé par l'intermédiaire du chef de corps, qui sera prévenu séparément.

» Le général de brigade,

» *Signé* REIBELL. »

Le lendemain 6 janvier 1851, le *Journal des Débats* publie les instructions suivantes, signées Changarnier :

INSTRUCTION POUR LE CAS DE COMBAT.

« Paris, le 4 mai 1850.

» En cas d'insurrection, les troupes ne prendront les armes et ne seront mises en mouvement que pour engager le combat.

» Si les troupes n'ont pas été consignées à l'avance, on réunira dans chaque corps ce qui sera immédiatement disponible et on se portera aux positions de combat, en laissant au quartier le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire pour réunir les absents au fur et à mesure de leur rentrée.

» Il en sera fait ensuite un ou plusieurs détachements, qui seront dirigés sur leurs positions respectives, en bon ordre, avec toutes les précautions que les circonstances pourraient exiger.

» Au moment où elles arriveront sur leurs positions, on rappellera aux troupes que nul ne doit s'écarter du rang, que la loi punit de mort tout militaire qui, pendant le combat, s'absente pour songer à sa sûreté personnelle, et que des peines très sévères menacent également ceux qui commettent des actes de pillage.

» Les corps se rendront à leurs postes marchant militairement, sans bruit de caisse ou de musique; ils seront précédés d'une avant-garde, suivis d'une arrière-garde, ne laisseront personne marcher sur leurs flancs, et encore moins pénétrer dans l'intérieur des colonnes.

» Les corps ou détachements marcheront très rapidement et sans s'inquiéter de quelques coups de fusils qui pourraient être tirés contre eux. Là où on aura le loisir de s'en occuper, il faudra envoyer de petits détachements, très énergiquement commandés, qui devront rentrer au pas de course dès qu'ils auront fait prompte et sévère justice des scélérats qui auront osé tirer sur les troupes.

» Les troupes arrivées à leurs positions ne permettront à personne de les approcher ; une ligne de factionnaires tiendra à la distance de 150 mètres au moins, non seulement les agitateurs, mais encore les curieux ; on ne laissera former aucun groupe, *même en apparence inoffensif;* toute tentative pour rompre la ligne des factionnaires sera repoussée par la force. On établira des postes dans les maisons voisines situées aux angles des rues, et principalement dans celles d'où la vue pourra s'étendre au loin et dans la direction des communications importantes.

» Les troupes étant en position ou même engagées, il devra être fait de fréquents appels, et on veillera avec le plus grand soin à ce que personne ne sorte du rang pour entrer dans les cabarets.

» De leurs positions respectives, les troupes tendront à se mettre en communication avec celles qui leur sont limitrophes, par de fortes patrouilles, marchant d'un pas rapide et résolu, et sans tolérer qu'il se forme aucun obstacle sur leur passage.

» Dans le cas où des barricades seraient élevées, il faudrait distinguer entre deux hypothèses : si la première barricade à enlever ne présente ni un grand relief ni une grande solidité, un petit nombre d'hommes lancés vivement s'en emparerait probablement sans résistance, surtout en la prenant à revers, les émeutiers ne défendant pas les obstacles qui ne les mettent pas complétement à couvert ; il faudrait avoir la précaution de montrer à distance des détachements de la force des sections échelonnés à de courts intervalles.

» La chute d'une première barricade est bientôt suivie de l'abandon de celles qui peuvent se trouver en arrière.

» Si, au contraire, la barricade qui fait obstacle est solide et d'un relief qui en rende l'accès difficile et meurtrier, il faut résolument, et sans aucunement s'inquiéter des plaintes des habitants ni des dégâts qu'il faudra faire subir à leurs propriétés, entrer dans les maisons qui se prolongent dans la direction de la barricade, monter dans les combles et cheminer en se frayant un passage à travers les murs, peu résistants à cette hauteur, jusqu'au point d'où l'on puisse plonger dans la barricade. Il n'est pas à craindre qu'à partir de ce moment elle soit longtemps défendue.

» Les hommes les plus alertes pourront, en se glissant sur les toits, arriver à des positions d'où ils prendraient les insurgés à revers ; ce moyen devra être essayé chaque fois qu'il sera jugé praticable.

» Il arrivera souvent que les barricades pourront être tournées, soit sur leurs flancs, soit à revers ; ces mouvements, exécutés judicieusement et à propos, peuvent faire tomber tout à coup une résistance qui aurait paru formidable. Ils devront être tentés chaque fois que les dispositions des lieux le permettront.

» Le général en chef ne doute pas qu'une fois la lutte engagée, MM. les généraux et chefs de corps ne sachent justifier l'entière confiance qu'ils lui inspirent, et qu'assurés d'avance de sa complète approbation pour les mesures les plus énergiques qu'ils pourront être appelés à prendre, ils ne sachent faire face à toutes les éventualités, et prendre l'offensive la plus vigoureuse sans attendre des ordres qu'il ne sera peut-être pas toujours facile de leur faire parvenir.

» *Le général en chef*,

» CHANGARNIER.

» Pour copie conforme :

» *Le général de brigade, chef de l'état-major-général*,

» ROLIN. »

La date du 4 mai 1850, qui figure à la tête de ces instructions, mérite d'être remarquée, car cette date significative est fort voisine de celle de la loi du 31 mai, de cette loi qui a remplacé le suffrage universel par le suffrage restreint, et

dépouillé de leur droit légitime trois millions d'électeurs. Le rapprochement de ces deux dates : 4 mai — 31 mai 1850, dispense de tout commentaire, aussi n'en ferons-nous aucun ; ce que nous voudrions savoir seulement, c'est dans quel but le *Journal des Débats* a inséré les instructions ci-dessus, en les opposant à celles livrées à la publicité par la *Patrie ?* Serait-ce pour infliger à ces dernières un désaveu indirect ?

Il faut que cela s'explique ou dans la presse ou à la tribune ; il faut qu'on sache à quoi s'en tenir sur le degré de confiance que méritent les paroles prononcées à la tribune par M. le général Changarnier en réponse aux interpellations de M. Napoléon Bonaparte ; il faut choisir entre ces deux termes : ANARCHIE OU MENSONGE.

Le 4 janvier 1851, M. le général Changarnier affirmait à la tribune ce qui précède :

« Dans aucune de ces instructions permanentes ou transitoires, le droit constitutionnel de l'Assemblée de requérir les troupes n'a été mis en question. »

Ce qui suit et ce qui a été imprimé, page 3 de l'HISTOIRE DE L.-N. BONAPARTE, par M. A. Barbier, est-il donc faux :

« Le 29 janvier 1849, M. Changarnier écrivait au général Forey cette lettre, qui existe sur le registre d'ordres de la brigade :

« SI CET AFFREUX PETIT DROLE VOUS RENOUVELLE SA PROPOSITION, PIROUETTEZ SUR LES TALONS ET TOURNEZ-LUI LE DOS. »

» Signé : CHANGARNIER. »

» M. Changarnier parlait ainsi de M. Armand Marrast, président de la Constituante, qui avait *demandé d'augmenter de deux bataillons* la garde chargée de la défense de l'Assemblée. »

Cette lettre au général Forey n'a jamais été niée par le général Changarnier. Or, nous le demandons, y a-t-il dans le vocabulaire politique des mots assez flétrissants pour qualifier, et dans le code militaire des peines assez sévères pour punir un tel ordre donné en de tels termes ?

II.

30 avril 1851.

Une conversation de la nature la plus grave entre le gé-

néral Changarnier et M. de Persigny est rapportée par l'*Événement* ; elle est niée par la *Patrie*.

Le démenti est démenti.

La conversation hardiment niée est authentiquement prouvée.

Mais qui a indirectement livré à la publicité et à la controverse une conversation qui n'avait pas eu de témoins et à laquelle n'avaient pris part que deux interlocuteurs ? Si ce n'est pas, et ce ne peut pas être M. de Persigny, c'est donc M. Changarnier.

Point essentiel à constater, car il s'agit d'une enquête qui commence et qui peut aller loin.

La *Patrie* ne nie plus que la conversation ait eu lieu : en atténuer l'importance est maintenant tout ce qu'elle essaie en ces termes :

« M. de Persigny a expliqué que sa visite était toute personnelle, uniquement inspirée par le souvenir d'anciennes relations, et qu'il n'avait demandé conseil à cet égard *ni au président de la République*, *ni aux ministres*, *ni à personne*. Quant à ce qui s'est passé dans cette entrevue, nous croyons trop délicat et trop contraire aux convenances de reproduire une conversation qui a eu lieu sans témoins. Ce que nous sommes autorisés à affirmer, c'est que M. de Persigny n'a tenu en aucune façon, contre l'Assemblée, le langage qu'on a mis dans sa bouche. »

Mais l'*Ordre*, qui est à M. Changarnier ce que la *Patrie* est à M. de Persigny, réplique :

« En ce qui concerne la part directe ou indirecte qu'aurait pu prendre M. le président de la République à la démarche de M. de Persigny, nous n'avons absolument rien à dire. Nous serions également embarrassés soit pour confirmer, soit pour démentir l'assertion de la feuille élyséenne; car, s'il est difficile de concevoir que M. le président de la République, après avoir voulu exiger, avec une passion impétueuse, au risque de briser l'accord du gouvernement avec la majorité, la destitution du général Changarnier, ait encouragé M. de Persigny dans sa malencontreuse tentative, il n'est guère moins difficile de comprendre comment celui-ci, dont l'intimité avec M. Louis Bonaparte est si ancienne et si connue, a pu prendre sur lui de faire une pareille démarche à l'insu du président.

» Il en sera donc à cet égard ce que voudra la *Patrie ;* nous ne contesterons pas.

» Nous ne pouvons désapprouver non plus le sentiment qui porte cette feuille à désavouer, au nom de M. de Persigny, des paroles imprudentes,

qui renferment une offense bien gratuite contre l'Assemblée. Confirmer, même par le silence, de semblables paroles, ce serait évidemment aggraver l'outrage. *Seulement, nous devons dire qu'*AYANT PRIS, DE NOTRE CÔTÉ, *des informations* sur l'exactitude du récit de l'*Indépendance belge*, nous avons reçu cette réponse : qu'IL N'Y AVAIT QU'UN SEUL MOT A Y CHANGER. M. de Persigny, en faisant cette déclaration si grave « *qu'un* » *cabinet extra-parlementaire, dont lui, M. de Persigny, faisait partie, et qui* » *devait opérer immédiatement la solution, avait été composé dans la dernière* » *crise*, » aurait ajouté qu'une PROCLAMATION rédigée par le président était toute prête; il n'a point prononcé le mot de MANIFESTE. On voit que la différence est légère, et que, si ces étonnantes révélations ne sont point de pures vanteries, ceux qui ne s'étaient pas sentis entièrement rassurés par les solennelles et pacifiques promesses du message du 11 novembre n'étaient pas tout à fait dans leur tort. A ce sujet, nous pourrions demander à M. de Persigny s'il se souvient d'une autre déclaration faite, à son retour de Prusse, à un honorable représentant qu'il s'étonnait de ne pas trouver dans des dispositions très favorables à l'Élysée, et qui lui en donnait pour raison les agressions systématiques du parti bonapartiste contre l'Assemblée, agressions d'où l'on pouvait induire des projets de violence et d'usurpation. M. de Persigny, condamnant, il faut le dire, cette guerre de taquineries et de provocations incessantes, et rassurant son interlocuteur sur les intentions présentes des bonapartistes, ou du moins du gouvernement, CONVENAIT du reste sans peine QUE LE FAMEUX MESSAGE DU 31 OCTOBRE, comme nous l'avons toujours supposé, AVAIT ÉTÉ FAIT EN VUE D'UN COUP D'ÉTAT CONTRE L'ASSEMBLÉE. Lui-même, d'après son aveu, y avait poussé alors, persuadé, disait-il, que le mouvement du 10 décembre devait conduire à un grand gouvernement unitaire, et il ajoutait : « *Le lendemain, on a hésité, on a reculé. C'est une grande faute, suivant moi; faute comparable à celle des* Samnites, *qui, pouvant un jour anéantir les Romains, avaient mieux aimé les humilier en les faisant passer sous les fourches caudines, s'exposant ainsi à un retour de la fortune et à la vengeance de leurs ennemis.* » M. de Persigny a peut-être oublié ses *Samnites;* mais ceux qui ont entendu vingt fois conter ces histoires et beaucoup d'autres du même genre, sont bien en droit, ce nous semble, tout en rendant justice à la franchise, à la persévérance et à la ténacité imperturbable de ses convictions impérialistes, de se tenir en garde contre des desseins qu'ils n'approuvent pas, qui ne pourraient avoir, suivant eux, qu'un résultat funeste, et qui, s'annonçant ainsi de temps à autre avec une inconcevable témérité, sont abandonnés un jour, repris le lendemain, toujours caressés comme une espérance plus ou moins prochaine.

» M. de Persigny a le bonheur, dans ce temps de croyances faibles ou changeantes, de conserver sa foi à l'étoile de Louis-Napoléon. Il a prouvé, dans d'autres temps, que cette foi pouvait s'exalter jusqu'au dévoûment. C'est son excuse à lui. Mais ceux qui ne partagent pas ses illusions sont tenus, dans l'intérêt de la paix publique et de la conservation sociale, de

surveiller et de déjouer des projets d'ambition qui, en échouant misérablement, jetteraient la France dans une sanglante anarchie.

» A. CHAMBOLLE. »

Il est impossible que M. Chambolle, représentant du peuple, n'ait pas pesé avec le plus grand soin tous les mots d'un article qui l'expose à comparaître devant la Haute-Cour de justice, non comme accusé, mais comme témoin.

Cet article n'est déjà plus un article, c'est une déposition où l'on remarque ces lignes : « *Nous devons dire qu'ayant* » *pris de notre côté des informations* sur l'exactitude du » récit de l'*Indépendance belge*, NOUS AVONS REÇU CETTE RÉ- » PONSE *qu'il n'y avait qu'un seul mot à changer*... le mot » MANIFESTE, qui devait être remplacé par celui-ci : PROCLA- » MATION. »

On ne peut pas désigner M. le général Changarnier plus clairement que par ces mots : « NOUS AVONS REÇU CETTE » RÉPONSE. »

Un peu plus loin, M. Chambolle dépose que « M. de Per- » signy est *convenu que le Message du 31 octobre avait été* » *fait en vue d'un* COUP D'ÉTAT CONTRE L'ASSEMBLÉE. »

Ces deux affirmations de M. Chambolle, représentant du peuple, ancien membre de la commission de permanence, étroitement lié avec M. Odilon Barrot et M. Changarnier, sont en contradiction manifeste avec ces paroles de M. L.-N. Bonaparte, s'exprimant ainsi, le 20 décembre 1848, à la tribune de l'Assemblée constituante :

« Mon devoir est tracé ; je le remplirai en homme d'hon- » neur. Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux » qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce » que la FRANCE ENTIÈRE a établi. »

Le 11 novembre 1850, dans son Message adressé à l'Assemblée législative :

« La règle invariable de ma vie politique sera, dans tou- » tes les circonstances, de faire mon devoir, rien que mon » devoir. Il est aujourd'hui permis à tout le monde, excepté » à moi, de vouloir hâter la révision de notre loi fondamen- » tale. Si la Constitution renferme des vices et des dan-

» gers, vous êtes tous libres de les faire ressortir aux yeux
» du pays. Moi seul, lié par mon serment, je me renferme
» dans les strictes limites qu'elle a tracées. »

Ces aveux, ces déclarations de la plus haute gravité sont acquis aujourd'hui à la publicité et porteront leurs conséquences.

Ou M. Changarnier contredira, soit à la tribune, soit dans la presse, les dépositions de M. Chambolle, et les réduira à l'état d'allégations inexactes dont la responsabilité ne saurait remonter jusqu'à l'interlocuteur de M. de Persigny ;

Ou M. de Persigny, s'il est encore aide-de-camp de M. le président de la République, sera immédiatement et officiellement révoqué de ces fonctions ;

Ou M. de Persigny, s'il a cessé, ce que nous ignorons, d'être aide-de-camp de M. le président de la République, sera qualifié comme il doit l'être par le *Moniteur*, lequel s'empressera de repousser et de flétrir ces deux inculpations de M. Chambolle : — 1° Formation d'un cabinet extra-parlementaire dont M. de Persigny faisait partie et qui devait opérer immédiatement la solution, *proclamation rédigée par le président ;* 2° Présentation du Message du 31 octobre, en vue d'un *coup d'Etat contre l'Assemblée ;*

Ou un acte d'accusation sera déposé, si l'un de ces deux désaveux, impérieusement nécessaire, n'a pas lieu : désaveu de M. Chambolle par M. Changarnier : désaveu de M. de Persigny par M. Louis Bonaparte.

Il faut qu'on sache qui a menti :

Est-ce M. Chambolle ?

Est-ce M. Changarnier ?

Est-ce M. de Persigny ?

S'ils n'avaient menti aucun des trois, qu'est-ce que l'Assemblée attendrait donc pour faire son devoir ? Attendrait-elle qu'elle fût dans l'impuissance de le remplir ? Ce n'est pas le 19 qu'il faut protester contre le 18 brumaire, c'est le 17.

Qu'on me pardonne encore ce paradoxe.

J'ai l'esprit faux.

III.

La *Patrie* publie la note suivante :

« Paris, 1er mai 1851.

» Je déclare que la visite que j'ai eu l'honneur de faire au général Changarnier ne m'a été inspirée que par des communications que j'ai dû croire émanées du général lui-même. J'ajoute que, loin d'avoir reçu une mission du président de la République, je lui ai laissé ignorer cette démarche. Enfin je maintiens complétement fausse la version qui a paru dans l'*Ordre*, dans l'*Indépendance belge* et autres journaux.

» F. DE PERSIGNY. »

IV.

L'*Ordre*, qui est à M. Changarnier ce que la *Patrie* est à M. de Persigny, n'oppose à ce démenti signé de Persigny que cette affirmation sans valeur signée A. Chambolle :

« Sur les deux premières déclarations de cette lettre, nous n'avons absolument rien à dire.

» Sur la version publiée par l'*Indépendance belge*, et reproduite dans l'*Ordre*, version que M. de Persigny maintient COMPLÉTEMENT FAUSSE, deux mots qui seront bien simples.

» Le général Changarnier, ne voulant pas qu'il y eût rien de mystérieux dans l'entrevue qui lui était demandée, avait prévenu d'avance trois ou quatre de ses amis qu'elle devait avoir lieu. Immédiatement après cette entrevue, il se fit un devoir de leur en raconter les détails. Il ne pouvait y avoir d'indiscrétion là où il n'y avait pas eu de secret. C'est ainsi qu'est arrivée le même jour au public la double relation de l'*Indépendance* et de l'*Opinion*.

» *Pour ce qui nous concerne, ce n'est pas légèrement que nous avons reproduit la version de la feuille belge, que nous aurions pu devancer. Si nous en avons affirmé l'exactitude, c'est que nous y étions autorisé.* »

Rapporteur impartial dans ce débat entre M. Changarnier et M. de Persigny, la vérité exige que je déclare que tout l'avantage reste à ce dernier.

Au moins, M. de Persigny signe ce qu'il dément ; M. Changarnier, lui, ne signe pas ce qu'il affirme.

Cependant ce qu'il affirme, ou plutôt ce qu'il fait répéter

et colporter par ses amis, imprimer et affirmer par M. A. Chambolle, est de la nature la plus grave, et, si cela était vrai, devrait être appelé à trouver place dans un arrêt de condamnation.

La conduite M. Changarnier me paraît inexplicable; je dirai plus, elle est inqualifiable.

Dans sa position, il y avait deux conduites à tenir :

Ou ne rien repéter de ce qui s'était dit chez lui; la loyauté prescrivait cette discrétion absolue;

Ou bien arrêter court M. de Persigny sur ces mots : « *Un* » *cabinet extra-parlementaire, dont lui, M. de Persigny,* » *faisait partie, devait* OPÉRER IMMÉDIATEMENT LA SOLUTION, » avait été composé dans la dernière crise; une PROCLAMA- » TION RÉDIGÉE PAR LE PRÉSIDENT *était toute prête...* » prendre une plume, les écrire, et le prévenir carrément qu'il allait immédiatement porter ces graves aveux à la connaissance des membres du bureau de l'Assemblée nationale, afin qu'ils eussent à aviser au parti le plus sage qu'il conviendrait de prendre. La prudence pouvait paraître commander ce parti vigoureux.

Mais M. de Changarnier n'a tenu ni l'une ni l'autre de ces deux conduites, l'une loyale, l'autre franche; il aurait pu se comporter en homme d'Etat; il s'est comporté en homme de couleur.

Aussi qu'arrive-t-il? Il arrive qu'il reçoit de M. de Persigny un démenti, et qu'il ne le relève pas; qu'il est obligé de garder le silence et de baisser la tête.

Fâcheuse attitude! il faut en convenir, pour un général qui tenait, il y a peu de mois, dans ses mains, le commandement d'une armée de cent mille hommes, qui se croyait l'arbitre des destinées de la France, et qui se considérait comme étant pour le moins l'égal du président de la République.

Si la révocation de M. le général Changarnier avait encore eu besoin d'être justifiée, elle le serait pleinement aujourd'hui.

La lettre de M. de Persigny étant restée sans réponse,

car on ne peut donner le nom de réponse à une allégation sans valeur, on saura qu'à l'avenir aucune créance ne devra être accordée aux propos de M. Changarnier, répétés, colportés, imprimés et affirmés par ses amis ; on saura que tout cela n'est que de la politique de portière.

Du commérage !

O France ! Voilà comment se conduisent les hommes qui ont la prétention de te conduire, qui suppriment le suffrage universel, qui rayent d'urgence trois millions d'électeurs, qui se représentent comme les colonnes de la société, qui ont le mot d'autorité cent fois par jour sur les lèvres, et qui se décorent du nom de parti de l'Ordre.

Ne t'étonne pas si tes affaires vont si mal. Comment pourraient-elles aller bien ? Tu es livrée aux commères d'Etat.

V.

5 mai 1851.

Le démenti formel appliqué par M. de Persigny à M. Changarnier, et l'inexplicable silence gardé par l'ex-commandant en chef de l'armée d'occupation de Paris, donnent de l'importance et de l'opportunité à deux faits demeurés inconnus.

Le premier de ces deux faits remonte au mois de mars 1848. La scène se passe au ministère de l'intérieur, dans le cabinet de M. Ledru-Rollin, alors membre du gouvernement provisoire et ministre de l'intérieur. M. le général Changarnier entre. Il propose à M. Ledru-Rollin, si l'on veut lui confier 12,000 hommes et le laisser maître absolu de les choisir, de les débarquer en Angleterre, de révolutionner toute la Grande-Bretagne, et d'y faire proclamer la même forme de gouvernement qu'en France, c'est-à-dire la République.

Le second fait a lieu deux mois après le premier. La scène se passe à Alger le 17 juin 1848. M. le général Changarnier

est gouverneur général de l'Algérie. Il fait placarder l'affiche qui suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« Le gouverneur-général a reçu la dépêche télégraphique suivante :

« La commission du pouvoir exécutif, composée de MM. ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, s'est retirée.

» Cette commission est remplacée par une autre commission de trois » membres, qui sont : MM. ARMAND MARRAST, BERGER, CAVAIGNAC.

» Alger, 18 juin 1848.

« Imprimerie du gouvernement. »

Affiche imprimée sur papier blanc, couleur réservée aux actes officiels du gouvernement, à l'imprimerie du gouvernement.

Et ce même jour dimanche 18 juin 1848, l'*Akhbar* publiait en tête de ses colonnes l'article qu'on va lire :

ALGER LE 17 JUIN 1848.

« M. le gouverneur général a reçu aujourd'hui, par le courrier parti de Marseille le 15, la *dépêche télégraphique suivante :*

« LA COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF, COMPOSÉE DE MM. ARAGO, » GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, S'EST RE- » TIRÉE.

» CETTE COMMISSION EST REMPLACÉE PAR UNE AUTRE COMMISSION » DE TROIS MEMBRES, QUI SONT : MM. ARMAND MARRAST, BERGER, » CAVAIGNAC. »

Qui avait expédié, qui avait pu expédier de Paris à M. le général Changarnier, gouverneur général de l'Algérie, cette dépêche télégraphique? Ce qui revient à dire : qui, le 15 juin 1848, était ministre de la guerre?

— C'était M. le général Cavaignac.

A cette époque, y avait-il donc accord et complot entre MM. Cavaignac et Changarnier?

Dès le 15 juin, les événements qui devaient ensanglanter Paris les 23, 24, 25 et 26 juin étaient-il donc déjà préparés dans les coulisses et derrière le rideau?

C'est à cette époque que M. Armand Marrast, sans doute afin d'être plus à son aise pour prendre à lui seul les places de MM. Lamartine et Ledru-Rollin, écrivait aux membres de la Commission du pouvoir exécutif la lettre suivante, sans date comme sans effet :

ARCHIVES PERSONNELLES.

Aux membres de la commission du pouvoir exécutif.

« Citoyens,

» Je vous prie de recevoir ma démission de maire de Paris.

» J'ai compris aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, combien J'AI BESOIN DE MON INDÉPENDANCE comme représentant du peuple, et le peu de liens qui me rattachent encore à la politique officielle m'exposent à être tout à fait gêné et gênant, ce qui est une situation intolérable pour les uns et pour les autres.

» Vous me rendrez la justice de penser que je n'en serai pas moins associé à tous ceux qui partagent mon opinion. MA LIBERTÉ COMPLÈTE leur sera, je crois, plus utile que la fausse position où je serais désormais.

» Salut et fraternité.

» ARMAND MARRAST. »

S'il était prouvé que, dans les journées de juin 1848, le peuple ne joua, à son insu, que le rôle de comparse, moins que cela encore, celui de marionnette mise en mouvement par toutes les ambitions qui s'agitaient ténébreusement autour du pouvoir pour s'en emparer, que faudrait-il penser de toutes ces déclamations auxquelles ont servi tant de fois de prétexte, à la tribune et dans la presse, ces sanglantes journées ?

C'est une question que je pose.

Trouverait-on, par hasard, que c'est un fait sans gravité que l'envoi, de Paris, d'une dépêche annonçant huit jours à l'avance la chute de la commission exécutive, composée de MM. Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine et Ledru-Rollin, et remplacée par une autre commission exécutive composée de MM. Armand Marrast, Berger, Cavaignac ?

Trouverait-on tout simple que cette dépêche télégraphique ait été affichée le 18 juin, à Alger, par les ordres de M. le général Changarnier ?

D'Alger à Paris, la poste met cinq jours à apporter les journaux et les lettres. Donc, le 23, ou au plus tard le 25 juin, devait arriver, à Paris, l'*Akhbar*, apportant la fameuse dépêche télégraphique ci-dessus.

Maintenant, comprend-on pourquoi le rédacteur en chef de la *Presse* fut arrêté le 25 juin, juste le jour où l'*Akhbar* aurait dû lui passer sous les yeux, si le service des postes n'avait pas été interrompu par la bataille ?

Maintenant, tient-on le fil du labyrinthe des événements de juin ?

Maintenant, comprend-on pourquoi « LES ORDRES *de la Commission exécutive* N'ONT PAS ÉTÉ EXÉCUTÉS, et pourquoi LES BARRICADES SE FAISAIENT PAISIBLEMENT ? »

Ce n'est plus aujourd'hui l'objet d'un doute pour personne en France ni en Europe, que si M. le général Cavaignac l'eût voulu, il eût empêché ce drame en quatre journées qui a eu pour dénoûment trois mois d'état de siége et la transportation sans jugement de 11,000 Français; mais ce qui était demeuré ignoré, c'était la dépêche télégraphique transmise de Paris le 15 juin, et affichée à Alger le 18 juin.

Cette dépêche jette un jour tout nouveau sur les événements de juin 1848, et fait supposer entre M. le général Cavaignac et le général Changarnier un accord qui, s'il a existé, constituerait un fait de la plus haute gravité.

Cet accord, ce complot que toutes les apparences établissent, comment M. Changarnier l'expliquera-t-il ?

M. Changarnier niera-t-il cet autre fait : qu'il soit allé proposer à M. Ledru-Rollin, en mars 1848, d'opérer un débarquement en Angleterre et d'y proclamer la République ?

Qui ne dit mot, avoue.

VI.

Nous recevons la lettre suivante :

« Paris, le 6 mai 1850.

» Monsieur,

» En reproduisant, dans votre numéro d'aujourd'hui, un document pu-

blié le 18 juin 1848 dans le *Moniteur algérien*, et en incriminant de la manière la plus grave cette pièce qui, — ainsi que vous allez le voir, — aurait dû rester dans l'oubli, c'est moi que vous avez attaqué, sans le savoir, car je suis l'auteur, ou plutôt l'éditeur responsable des quelques lignes malencontreusement insérées dans le journal officiel de l'Algérie.

» Permettez-moi donc quelques explications qui me serviront de défense personnelle, et qui rectifieront un fait qu'il importe d'apprécier à sa juste et véritable valeur.

» Les passagers du bateau à vapeur le *Sphynx*, arrivé à Alger le 17 juin 1848, apportèrent la nouvelle d'un changement de gouvernement. Cette nouvelle fut immédiatement communiquée à M. le gouverneur général, à l'amiral, et à d'autres autorités supérieures, par le commandant du *Sphynx*, le capitaine Bonnefoi, QUI AFFIRMAIT AVOIR LU A MARSEILLE, QUELQUES INSTANTS AVANT SON DÉPART, L'AVIS, SOUS FORME D'AFFICHE, QU'UNE DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE ANNONÇAIT LE REMPLACEMENT DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE. Quelques instants après, je l'apprenais moi-même, de la bouche de M. le gouverneur général, qui venait de recevoir la visite du commandant du *Sphynx*.

» Les élections de l'Algérie devaient se faire le lendemain. Dans un moment aussi décisif, et où l'agitation régnait dans tous les esprits, je jugeai que, si l'autorité supérieure laissait ignorer jusqu'à l'arrivée du courrier suivant, c'est-à-dire pendant cinq jours, une nouvelle aussi importante, on l'accuserait d'avoir cédé au désir d'influencer les élections dans tel ou tel sens. En conséquence, j'ordonnai à un de mes employés de faire connaître le fait dans le *Moniteur* du lendemain.

» Malheureusement, je fus mal compris, et le rédacteur des quelques lignes officielles, au lieu de dire que la nouvelle était arrivée *à Marseille*, la revêtit de la formule ordinaire d'une dépêche télégraphique qui aurait été reçue directement par le gouverneur.

» Le paquebot qui arriva cinq jours plus tard m'apprit que la nouvelle était fausse. Et aussitôt, c'est-à-dire le 21 juin, je publiai et fis afficher l'avis suivant :

« Le courrier du 20, parti de France le 18, ne confirme pas aujourd'hui
» la nouvelle du changement de la commission du pouvoir exécutif.

» Cette nouvelle, que s'était empressé de communiquer au gouverneur
» général le commandant du paquebot le *Sphynx*, comme officielle à Mar-
» seille au moment du départ du bateau, avait paru assez importante aux
» autorités supérieures pour être immédiatement portée à la connaissance
» du public.

» Par erreur de copiste, la dépêche a été reproduite dans la formule
» ordinaire, tandis qu'on eût dû annoncer qu'elle avait été simplement
» *communiquée*. »

» Je fis plus : Par dépêche du 22 juin, jour du départ de M. le général Changarnier pour la France, je fis connaître à M. le ministre de la guerre tous les détails de cette affaire. Quelques électeurs ayant cru voir une

manœuvre électorale dans un fait parfaitement loyal, je tenais à dire toute la vérité au gouvernement, et à lui prouver, de la façon la plus péremptoire, qu'il n'y avait eu, dans cette circonstance, qu'un malentendu rendu public dans une intention honorable. M. le ministre de la guerre accueillit mes explications, car il ne m'a jamais écrit un seul mot à ce sujet.

» Vous voyez, monsieur, que le fait monstrueux dénoncé ce matin par vous se réduit à une erreur très innocemment propagée, à moins que cela, à la maladresse d'un employé.

» J'affirme qu'aucune dépêche télégraphique de cette nature ne fut reçue au gouvernement général. En ma qualité de directeur-général des affaires civiles, j'en aurais reçu une ampliation, ou M. le gouverneur me l'aurait immédiatement communiquée, avec ordre de la publier dans le *Moniteur algérien*, dont la direction rentrait dans mes attributions. Or, cette dépêche, je le déclare sur l'honneur, n'a jamais existé que sous la plume du maladroit rédacteur.

» Vous comprendrez, monsieur, que je me suis empressé de revendiquer la grande part de responsabilité qui m'appartient dans cette affaire, et qu'en m'accusant, j'ai tenu à présenter à vos lecteurs ma justification.

» Je sollicite de votre loyauté l'insertion de cette lettre, et vous prie d'agréer, monsieur, mes compliments les plus empressés.

» P. LACROIX,

» *Ancien directeur des affaires civiles en Algérie.* »

La lettre qui précède, et que nous nous empressons de publier, n'infirme en rien, et confirme, au contraire, en tout, les réflexions dont la *Presse* a fait suivre l'affiche placardée sur les murs d'Alger le 18 juin 1848.

M. Lacroix, ancien directeur des affaires civiles en Algérie, nommé sous l'influence du *National*, ne nie pas que cette affiche ait été imprimée à Alger, à l'imprimerie du gouvernement, et qu'elle ait été placardée sur tous les murs: il ne nie pas que la même dépêche télégraphique ait paru en tête de l'*Akhbar* du 18 juin. Comment pourrait-il le nier? Nous avons entre les mains une de ces affiches et le numéro de l'*Akhbar*.

On ne fera accroire à personne qu'un capitaine de navire, M. Bonnefoi, commandant le *Sphynx*, ait affirmé avoir lu à Marseille une dépêche télégraphique qui n'aurait pas existé; mais ce que remarquera tout le monde, c'est la coïncidence du départ d'Alger, le 22 juin, de M. le général Changarnier, avec les journées des 23, 24, 25 et 26 juin ecla-

tant à Paris ; il arrive juste pour y prendre, le 29 juin, le commandement des gardes nationales de Paris.

VII.

18 mai 1851.

L'article de la *Presse* a révélé d'abord que le général Changarnier s'était mis à la disposition du gouvernement provisoire pour envahir l'Angleterre et pour y proclamer la République ; ensuite, qu'il avait été, au mois de juin 1848, le complice ou la dupe d'une intrigue ayant pour but de remplacer la commission exécutive par un triumvirat composé principalement de MM. Cavaignac et Marrast, cet article, resté sans réplique, n'a pas produit moins de sensation à Londres qu'à Paris. Tous les journaux anglais l'ont reproduit, et tous, sans exception, ont déclaré qu'il n'était pas possible que les personnes ainsi mises en cause pussent laisser de telles accusations sans réponse.

Voici d'abord l'article que publiait le jour même le *Galignani's-Messenger*, et que lui a emprunté le *Morning-Post*, l'un des organes les plus accrédités du gouvernement :

« La *Presse* publie un long et extraordinaire article de M. de Girardin. Directement ou indirectement, cet article provoquera, sans aucun doute, une réponse de la part des personnes sur lesquelles il fait peser de si graves accusations. L'accusation contre le général Changarnier est surtout de nature à rendre une explication quelconque indispensable ; car ce qui, dans cet article, lui est personnel, renferme quelque chose de plus qu'une imputation contre sa probité. En France, où les tergiversations politiques sont devenues si fréquentes, l'accusation d'avoir trempé dans une intrigue pour amener le succès de telle ou telle ambition n'a pas toujours de grands inconvénients ; mais, quand le ridicule s'en mêle, la chose est plus grave, car le ridicule tue.

» Or, peut-on imaginer rien de plus ridicule que la proposition du général Changarnier s'offrant, avec 12,000 hommes, à envahir l'Angleterre et à la convertir en république ? Il n'est pas possible, par conséquent, que le général consente, en gardant le silence, à devenir un objet de risée pour tous les partis ? »

On lit dans le *Morning-Chronicle* :

« M. Émile de Girardin aime à faire la guerre en grand. On n'a pas

oublié son heureuse campagne contre le général Cavaignac. A cette époque, il a consacré les colonnes de la *Presse* à prouver que le général Cavaignac, ministre de la guerre, d'accord avec M. A. Marrast et autres membres du parti du *National*, avait organisé un complot ayant pour but de renverser la commission exécutive et de s'emparer du pouvoir suprême. Il dirigea contre le général Cavaignac une accusation plus grave encore, celle d'avoir encouragé la grande insurrection de juin 1848 ; d'avoir laissé les insurgés s'emparer de la moitié de Paris, pour ajouter à son importance personnelle ; de n'avoir, enfin, pris aucune mesure pour étouffer l'insurrection qu'après qu'il eût atteint son but en poussant l'Assemblée constituante à déclarer Paris en état de siége, et à le placer lui-même comme dictateur et autocrate à la tête de l'armée et du gouvernement. M. de Girardin tira ses principales preuves à l'appui de son accusation des dépositions faites par les membres de la commission exécutive et autres personnes ayant alors une situation importante, devant la commission d'enquête nommée par l'Assemblée constituante. On a beaucoup discuté, à cette époque et depuis lors, sur la valeur de ces accusations ; mais, ce qui est incontestable, c'est qu'elles étaient fortes, présentées avec une grande habileté, et la meilleure preuve en est dans l'effet qu'elles eurent sur l'opinion publique. L'élection du président de la République vint quelque temps après. Le général Cavaignac, quoique placé à la tête du gouvernement, ne fut pas élu, et il est universellement admis que son échec doit être attribué aux démonstrations faites par M. Émile de Girardin. Il paraît que M. de Girardin est maintenant en train d'immoler un autre personnage encore plus célèbre. Dans la *Presse* d'aujourd'hui, il fait une charge formidable (*tremendous*) sur le général Changarnier, et l'attaque est d'une nature si grave, surtout à cause du lieu d'où elle part, qu'il est difficile d'imaginer comment le général Changarnier pourrait éviter de s'expliquer et d'essayer au moins de réfuter les accusations dirigées contre lui. »

Le *Times*, après avoir reproduit l'article de la *Presse*, ajoute :

« Nous verrons si le général Changarnier gardera le silence, comme il l'a fait après le démenti si net que lui a infligé M. de Persigny. On attend avec impatience les observations du journal qui passe pour être l'organe du général. »

On lit dans le *Daily-News* :

« L'événement du jour est la révélation extraordinaire faite par M. de Girardin dans la *Presse*, qui est aujourd'hui plus surprenante encore que d'habitude, pour le fond et pour la forme. La découverte foudroyante de M. de Girardin frappe les deux généraux Cavaignac et Changarnier. Il en résulte que ce dernier, qui passait pour un des hommes les plus raisonnables de France, fait, en 1848, la proposition la plus insensée qui

ait jamais été faite par le plus extravagant des aventuriers (*wildest adventurer*), celle, ni plus ni moins, d'envahir l'Angleterre et d'y proclamer la République. Il est inutile de dire que tout Paris attend la réponse que fera le général Changarnier. »

Le *Daily-News* du 9, après avoir reproduit la lettre de M. Lacroix, ajoute :

« M. de Girardin pense, et il a raison, que la lettre de M. Lacroix n'infirme son article en aucun de ses points essentiels ; que le capitaine du *Sphynx*, M. Bonnefoi, ne peut pas avoir compromis son nom et son caractère au point d'avoir affirmé qu'il avait vu une affiche qui n'aurait pas existé ; et que le départ du général Changarnier, quittant Alger le 22 juin pour venir prendre à Paris, le 29, le commandement de la garde nationale, quand la terrible insurrection a eu lieu dans l'intervalle ; que ce départ, rapproché de la dépêche télégraphique, a terriblement l'air d'être le résultat d'un complot. On partage généralement à cet égard l'opinion de M. de Girardin. »

Le *Times* résume la lettre de M. Lacroix, et ajoute :

« On peut penser ce qu'on voudra de ces explications, mais le public n'en est pas moins impatient de savoir s'il est vrai, oui ou non, que le général Changarnier ait proposé à M. Ledru-Rollin de conquérir et de républicaniser l'Angleterre avec une armée de 12,000 hommes. »

On lit dans le *Times* :

« La *République* est le seul journal qui ait parlé des accusations dirigées par M. de Girardin, dans la *Presse*, contre les généraux Changarnier et Cavaignac. Ces accusations ont grandement excité l'attention publique ; et le silence des journaux, si étrange dans les circonstances actuelles, porte à croire que les partis respectivement représentés par ces journaux sont intéressés à étouffer cette affaire, pour ne pas compromettre les personnes dont il s'agit. Il en coûte à la presse monarchique d'infliger un blâme, et les journaux qui représentent les intérêts du général Cavaignac éprouvent le même embarras à exprimer une opinion. »

Le *Peuple*, de Marseille, après avoir reproduit la lettre de M. Lacroix, ancien directeur des affaires civiles à Alger, nommé immédiatement après le 24 février, par l'influence du *National*, la fait suivre des lignes qu'on va lire :

« Nous devons ajouter à ce récit deux faits certains : d'abord, c'est que pareille dépêche n'a jamais été affichée à Marseille, et qu'aucune des nombreuses personnes dont nous avons consulté les souvenirs ne se rappelle qu'un bruit du genre de celui que M. F. Lacroix a traduit en dépêche télégraphique ait jamais couru sur notre place ? — Ce qui n'est pas moins certain, c'est que M. le capitaine Bonnefoi est un homme très

sérieux, très honorable, et incapable d'une légèreté semblable à celle qu'on paraît lui reprocher. M. Bonnefoi n'est pas à Marseille aujourd'hui, mais il y sera bientôt et ne laissera certainement pas passer le récit de M. F. Lacroix sans explications. »

Le même journal publie ces nouvelles explications :

SUITE AUX EXPLICATIONS DE M. F. LACROIX SUR LA DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE INSÉRÉE AU *Moniteur algérien* LE 18 JUIN 1848.

« Nous avions eu raison de ne pas douter un seul instant que M. le commandant Bonnefoi, aussitôt arrivé à Marseille, s'empressât de donner des explications sur le rôle que M. F. Lacroix a prétendu lui faire jouer dans la création de la dépêche télégraphique exhumée par M. de Girardin.

» Toute la lettre, toute l'excuse de M. F. Lacroix, alors directeur des affaires civiles en Algérie, se réduit à ceci :

« M. le capitaine Bonnefoi, commandant le *Sphynx*, communiqua à » M. le gouverneur-général, à l'amiral et à d'autres autorités supé- » rieures, la nouvelle du remplacement de la commission exécutive; *il* » *affirmait en avoir lu l'avis, sous forme d'affiche, portant une dépêche télé-* » *graphique*, quelques instants avant son départ. »

» M. le capitaine Bonnefoi semblerait donc, si l'on en croyait M. F. Lacroix, s'être empressé d'aller, aussitôt entré dans le port, communiquer à toutes les autorités *qu'il avait lu à Marseille* une affiche qui n'a jamais existé ? Le fait est complétement faux ; sans savoir comment ce bruit était monté à son bord, au moment du départ, le capitaine Bonnefoi l'avait cependant entendu circuler, et ce fut bien vite la nouvelle de tous les lieux publics aussitôt que les passagers et l'équipage eurent mis pied à terre. Mais, selon les souvenirs de M. Bonnefoi, on ne parlait ni de dépêche télégraphique ni d'affiche placardée à Marseille ; on disait que *le bruit courait*... et pas autre chose. M. Bonnefoi n'a donc rien communiqué de semblable à aucune des autorités, et déjà l'amiral Vaillant, qui commandait une station à Alger, avait eu connaissance de ce bruit par la voix publique, lorsqu'il reçut la visite hiérarchique de M. le commandant du *Sphynx*. Ce dernier, bien entendu, n'avait rien à ajouter ni à modifier dans une nouvelle aussi peu certaine. Le lendemain, cependant, lorsque M. Bonnefoi vit le bruit de son bord traduit en dépêche télégraphique officielle dans le *Moniteur*, il demanda des explications, déclarant repousser, pour son compte, toute solidarité dans une pareille publication. Dès le lendemain donc, en admettant que, selon la version de M. F. Lacroix, la publication sous forme officielle ait été le résultat d'un malentendu, dès le lendemain donc, les autorités algériennes surent qu'il n'y avait rien de positif dans la nouvelle lancée si légèrement!... *Et cependant elle ne fut démentie publiquement que quatre jours après.* Ce n'est sans doute pas la faute du *maladroit rédacteur* qui a traduit si mal la pensée de M. F. La-

croix, si on a laissé volontairement subsister sa faute pendant quatre jours. Le public peut voir par ces explications combien M. Bonnefoi est loin d'avoir joué dans cette affaire le rôle que lui prête, probablement pour le besoin de sa cause, l'ancien directeur des affaires civiles à Alger.

» P. DUBOSC. »

« Le noble caractère et la loyauté bien connue de M. Bonnefoi ne laissent subsister aucun doute sur la portée de la rectification que nous donnons ici ; son témoignage est confirmé d'ailleurs par celui de M. Roccofort, alors à Alger. La polémique engagée par M. Emile de Girardin, au sujet de ces manœuvres, reçoit de ces explications une nouvelle force. En dépit de la conspiration de silence organisée autour de lui, nous espérons qu'il continuera l'œuvre courageuse qu'il a entreprise ; la presse démocratique de province ne l'abandonnera pas dans cette voie pleine d'enseignement pour le peuple.

» E. HERVÉ. »

Si jamais la prétendue dépêche télégraphique n'a été affichée à Marseille, comment expliquer l'affiche placardée le 18 juin, à profusion, sur tous les murs d'Alger, et imprimée à l'imprimerie du gouvernement ?

Le 25 mai 1848, le *Journal de Rouen*, qui, on le sait, était en position d'être bien informé, puisque M. Sénard était président de l'Assemblée constituante, annonçait en ces termes la formation d'un triumvirat :

« M. Marrast, *dont la position politique est encore complétement* INTACTE, *et qui apparaît dans l'avenir comme un* CENTRE DE FORCE, D'ACTION *et de* POUVOIR, *autour duquel le* PAYS *pourrait se rallier*, est, *dit-on*, *plus spécialement* le point de mire des hommes qui voudraient entraver l'établissement de la République. *Nous ne savons* jusqu'à quel point ces rumeurs sont fondées ; — mais nous sommes certains que, *fondées ou non*, le gouvernement *n'en prendra pas moins toutes les mesures* qui pourront être commandées, aussi bien pour le maintien de l'ordre dans la capitale, que *pour la sûreté personnelle des hommes en qui la* FRANCE A PLACÉ SES ESPÉRANCES.

» *On parlait* TRÈS SÉRIEUSEMENT AUJOURD'HUI *de la* DÉMISSION *des cinq membres de la commission exécutive, et l'on indiquait comme devant les remplacer*, TROIS *membres seulement*, DÉSIGNÉS *par l'Assemblée nationale* :

» MM. ARMAND MARRAST,

» SENARD,

» CAVAIGNAC. »

Le 7 juin 1848, la *Vraie République* publiait ce qui suit :

« BRUITS DU JOUR. — Il n'a été question dans les couloirs de l'Assemblée que des bruits et des propos venus du Luxembourg.

» On disait que les ministres avaient été successivement appelés auprès de la commission exécutive. On parlait de la démission des citoyens Lamartine et Ledru-Rollin ; de la composition du TRIUMVIRAT, où l'on faisait entrer le général CAVAIGNAC ! »

Enfin, le journal l'*Assemblée nationale*, dans son numéro du 10 juin 1848, contenait une longue communication où M. Marrast était représenté comme l'adversaire direct de la Commission exécutive, le chef réel de l'opposition, l'homme gouvernemental. Cette communication se termine par ces lignes :

« L'Assemblée nationale *tolère encore le comité exécutif*, MAIS ELLE NE LE TOLÉRERA PAS LONGTEMPS. Quant à la journée parlementaire du 3 juin, un seul mot peut la caractériser, et déjà on l'a prononcé : Si Marrast avait réussi, Ledru-Rollin et Lamartine seraient aujourd'hui à Vincennes. »

Ainsi, tout s'accorde pour démontrer que les journées des 23, 24 et 25 juin ne furent qu'un dénoûment ténébreusement et longuement préparé.

Quant au démenti ou à la rectification que les journaux anglais attendent de M. le général Changarnier, ils l'attendront en vain, et par une excellente raison, que la *Presse* a déjà dite : c'est que le mémoire écrit et remis à M. Ledru-Rollin le lendemain de la proposition qui lui fut faite par M. le général Changarnier d'opérer son mémorable débarquement existe, écrit tout entier d'une main dont l'écriture ne saurait être contestée.

Pour s'étonner de cette conduite du général Changarnier, il faudrait manquer de mémoire ; il faudrait ne plus se souvenir qu'après le 24 février 1848, il frappait ou faisait frapper à toutes les portes, et s'offrait humblement et successivement à toutes les opinions et à tout le monde : à M. Ledru-Rollin d'abord, et à M. de Lamartine ensuite, au *National* et à la *Presse*.

On n'a qu'à ouvrir le journal la *Réforme*, on y trouvera ce qui suit, à la date du lundi 5 juin 1848 :

« Le général Changarnier, porté sur toutes les listes de la réaction, a aussi l'appui des autorités officielles. DE L'HOTEL-DE-VILLE à l'état-major, de l'état-major à la préfecture, on ne rencontre pas un employé

qui n'ait sa liste Changarnier à la main. C'est encore le nom de Changarnier qu'on lisait en tête des bulletins distribués à la garde mobile. *Il est impossible d'être plus universellement recommandé.* »

Le 5 juin, l'HOTEL-DE-VILLE... C'était M. Armand Marrast, l'homme dans lequel, écrivait-on à cette époque, « *la France a placé ses espérances,* » l'homme dont le nom était placé le premier en tête du fameux triumvirat officiellement affiché le 18 juin 1848 à Alger.

VIII.

Ce qui suit est extrait du *Messager des Chambres*, qui paraît à Bruxelles :

« Quant à Changarnier, le hasard me met à même de vous raconter avec quelques détails deux anecdotes qui le concernent.

» La première se passe en 1848. François Arago venait d'écrire aux fils de Louis-Philippe, Joinville et d'Aumale, cette noble lettre à laquelle il fut si noblement répondu par les deux généraux. Changarnier, nommé gouverneur général de l'Algérie, était venu prendre possession de son poste. Dans une entrevue qu'il eut avec son prédécesseur, celui ci, qui n'était autre que le duc d'Aumale, lui dit : « A vous le pouvoir, général. » Notre rôle est fini, le vôtre commence. — Tant mieux pour vous, ré- » pondit le silencieux sphynx, je ne le jouerai qu'à votre profit. » Et cet homme se mit à servir la République à sa manière.

» C'est au début de la Révolution. Un homme représentait dans le gouvernement provisoire de la République l'énergie révolutionnaire au dedans et au dehors. Cet homme, c'était Ledru-Rollin. L'ancien ministre de l'intérieur devait depuis être cité avec horreur comme ce type des hommes prêts à bouleverser toutes les choses les plus sacrées, et à fouler aux pieds toutes les lois divines et humaines. Un autre homme, c'est Changarnier, devait être pour bien des gens le représentant le plus ferme de l'ordre social et le champion le plus ardent de la réaction. Or, cet homme, l'*honnête*, se présente un matin dans le cabinet de l'autre, le *malhonnête*, et la conversation suivante s'engage entre eux deux. Je vous en garantis, sinon les termes, bien certainement le sens.

» Citoyen ministre, la Révolution est faite, il s'agit d'en tirer parti. Il » faut donner un puissant aliment à l'esprit révolutionnaire de la France » et tenter une diversion. Je viens vous en proposer une. Permettez-moi » de choisir moi-même dix mille hommes dans l'armée. — Confiez-moi » des navires en proportion ; — et je vous réponds qu'en deux jours j'en- » tre dans la Tamise, et que j'incendie les Docks de Londres. — Je ré-

» ponds de tout si je puis choisir moi-même mes dix mille hommes ; — si » je ne réussis pas, je vous autorise à me désavouer. — Général, répon » dit le tribun, la République, je l'espère, ne fera jamais une guerre » de barbares, et si jamais elle était réduite à l'ordonner, elle ne la dés- » avouerait pas. »

» Et l'*honnête* homme sortit pour aller conspirer et comploter contre la République, qu'il ne trouvait ni *honnête* ni *modérée*.

» Plus d'un an après, c'était vers la fin de juin 1849, un bateau à vapeur, parti d'Ostende, remontait la Tamise. Tout était triste à bord, car l'esquif emportait vers la terre d'exil de nobles et généreux proscrits.

» En arrivant devant ces docks immenses, entrepôt des richesses du monde entier, un passager toucha l'épaule d'un de ses compagnons d'exil, et montrant du doigt ces bassins immenses, ces bâtimens sans fin, ces vaisseaux sans nombre : « Voilà donc ces docks que ce grand soutien de » l'ordre, que Changarnier voulait brûler ! » Étonné de ces paroles étranges, l'autre exilé demanda au tribun fugitif l'explication de ce qu'il venait de dire, et celui-ci lui raconta l'anecdote que je viens de vous relater, que j'ai entendue moi-même, et que vous pouvez considérer comme authentique. »

IX.

17 mai 1852.

Avez-vous lu la lettre du général Changarnier? — Telle était la question que s'adressait chacun en s'abordant, et chacun de répondre : *Oui*, car, en moins de trois jours, les copies circulant rapidement de mains en mains s'en étaient multipliées à l'infini, ce qui montre une fois de plus à quoi servent peu les lois restrictives en matière d'imprimerie. Le *Pays* a pris, quoiqu'un peu tard, le moyen le plus droit et le plus court pour empêcher qu'on s'entretînt de cette lettre : — il l'a publiée ; la voici :

« Malines, le 10 mai 1852, à dix heures du matin.

» Monsieur le ministre,

» Pendant trente-six ans j'ai servi la France avec un dévouement qu'on peut égaler, mais qu'on ne surpassera pas.

» Sous la Restauration, j'ai eu dans l'armée un grade proportionné à l'obscurité de mes services d'alors.

» Sous le gouvernement de juillet, les chances de la guerre m'élevèrent rapidement au grade de lieutenant-général.

» Douze jours après la proclamation de la République, lorsque Mgr le

duc d'Aumale, que je venais de conduire à bord du *Solon*, en le faisant saluer par l'artillerie de la place de la marine, comme si le roi Louis-Philippe eût encore habité les Tuileries, m'eût laissé le gouvernement par intérim de l'Algérie, j'écrivis au ministre de la guerre que je n'avais pas souhaité l'avénement de la République, mais qu'il ne me semblait pas changer mes devoirs envers mon pays. Le gouvernement provisoire ne brisa pas mon épée, et, le 16 avril, il ne regretta pas d'en pouvoir disposer.

» Peu de temps après cette journée, je fus nommé gouverneur général de l'Algérie.

» Je quittai bientôt cette haute position, où tout m'était facile, pour répondre à la confiance des électeurs de Paris, qui m'avaient appelé à l'Assemblée constituante.

» Le général Cavaignac, chargé du pouvoir exécutif à la suite des journées de juin, auxquelles je n'ai pas assisté, me nomma, le 30 juin, commandant des gardes nationales de la Seine.

» Le 14 décembre de la même année, le général Cavaignac m'ayant fait prier de me rendre à l'hôtel qu'il occupait, rue de Varennes, me dit, en présence de tous les ministres, que la police croyait à un mouvement bonapartiste, préparé pour profiter de la cérémonie anniversaire de la translation des cendres de l'empereur aux Invalides, échauffer l'enthousiasme populaire, conduire Louis-Napoléon Bonaparte aux Tuileries et le proclamer empereur. Le général Cavaignac termina en me demandant mon avis sur les mesures à prendre. Je le lui donnai et finis en disant : « Mon cher général, j'ai donné ma main à Louis Napoléon pour en faire » un président, non un empereur. Dans peu de jours, il sera président de » la République, mais vous pouvez compter qu'il n'entrera pas demain » aux Tuileries, où vous avez établi mon quartier-général. »

» Ces paroles exprimaient brièvement, mais exactement, mon inébranlable résolution de rester ce que j'ai été toute ma vie, l'homme de l'ordre et de la loi.

» Louis Napoléon Bonaparte a tenté bien souvent de me faire dévier de la ligne droite que je m'étais tracée, pour me déterminer à servir son ambition; il m'a souvent, bien souvent offert et fait offrir, non seulement la dignité de maréchal, que la France m'aurait vu porter sans la croire déchue, mais une autre dignité militaire qui, depuis la chute de l'Empire, a cessé de dominer notre hiérarchie. Il voulait y attacher des avantages pécuniaires énormes, que, grâce à la simplicité de mes habitudes, je n'ai eu aucun mérite à dédaigner.

» S'apercevant bien tard que l'intérêt personnel n'avait aucune influence sur ma conduite, il a essayé d'agir sur moi en se disant résolu à préparer le triomphe de la cause monarchique à laquelle il supposait mes prédilections acquises.

» Tous les genres de séductions ont été impuissants!

» Je n'ai pas cessé d'être, dans le commandement de l'armée de Paris

et dans l'Assemblée, prêt, ainsi que je l'ai dit dans une séance de la commission de permanence, à la suite des revues de Satory, à défendre énergiquement le pouvoir légal de Louis-Napoléon Bonaparte, et à m'opposer à la prolongation illégale de ce pouvoir.

» Ce n'est pas à vous qu'il est besoin d'apprendre comment ce pouvoir s'est établi sous sa nouvelle forme, et quels actes iniques, violents, ont accompagné son installation.

» La persécution n'a pas refroidi mon patriotisme. L'exil que je subis dans la retraite, et dans un silence qu'aujourd'hui vous me contraignez à rompre, n'a pas changé à mes yeux mes devoirs envers la France. Si elle était attaquée, je solliciterais avec ardeur l'honneur de combattre pour sa défense.

» Le seul journal français qui passe ici sous mes yeux m'a fait connaître tout à l'heure l'arrêté qui règle le mode de prestation du serment exigé de tous les militaires. Un paragraphe, évidemment rédigé pour être appliqué aux généraux proscrits, leur donne un délai de quatre mois. Je n'ai pas besoin de délibérer si longtemps sur une question de devoir et d'honneur.

» Le serment que le parjure qui n'a pu me corrompre prétend exiger de moi, je le refuse.

» Signé : CHANGARNIER. »

Nous, qui ne nous croyons obligé de payer tribut à aucune banalité, nous dirons en peu de mots ce que nous pensons de la lettre et de la conduite de M. le général Changarnier.

Si ce qu'il avance est faux, c'est un grand imposteur.

Si ce qu'il avance est vrai, c'est un grand criminel, car, dès le premier jour où, selon lui, on a tenté de le corrompre, avant qu'on n'employât, avant qu'on ne récidivât «*tous les genres de séduction*, » il avait à remplir un devoir aussi étroit que simple : c'était, en sortant de l'Elysée, de venir déposer sur la tribune de l'Assemblée nationale sa démission de commandant général de l'armée de Paris, en même temps qu'une proposition de mise en accusation, aux termes de l'article 68 de la Constitution de 1848.

L'Assemblée nationale, aux termes de l'article 32 de la même Constitution, eût immédiatement fixé l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en eût disposé.

Cela n'eût-il pas été plus digne et plus efficace que de

s'assembler puérilement, en novembre 1851, une cinquantaine de représentants et passer la moitié d'une nuit dans le salon de M. Baze ?

— Pour y faire quoi ? Qu'auraient pu cinquante représentants sans armes contre les soldats qui auraient reçu l'ordre de venir les arrêter ?

Pour essayer de justifier le silence qu'il a gardé en 1849, M. le général Changarnier alléguera-t-il qu'il ne pouvait honorablement trahir la confiance qu'avait eue en lui le président de la République ?

Que vient-il donc de faire ?

Ou il fallait se taire en 1852, ou il fallait parler en 1849.

Il n'y a que deux termes à l'alternative posée entre une grande imposture ou un grand crime.

Que M. le général Changarnier choisisse !

X.

19 mai 1852.

Le *Consitutionnel* prend aujourd'hui la parole en ces termes sur la lettre du général Changarnier :

« Comme lieutenant-général, M. Changarnier n'a qu'un fait d'armes connu : c'est la manœuvre du 13 juin 1849, en vertu de laquelle, étant à la tête de troupes admirables, *il a coupé en deux, sans coup férir*, sur le boulevard, *une colonne de clubistes*, qui marchaient bras-dessus, bras-dessous.

» Certes, rien n'est plus respectable que l'affirmation d'un galant homme ; et nous voudrions pouvoir accepter avec toute la déférence imaginable les divers passages de la lettre de M. le général Changarnier, dans lesquels il peint l'éloignement que lui causent les actes violents, accomplis de haute lutte contre l'autorité légale. Malheureusement il y a, dans la vie politique du général, trois faits bien établis, qu'il nous paraît fort difficile de concilier avec les termes de sa protestation.

» Premièrement, AU MOIS DE MARS 1849, *M. le général Changarnier demanda au prince Louis-Napoléon une autorisation écrite pour faire sauter l'Assemblée constituante par les fenêtres.*

» Deuxièmement, *plus tard*, à l'époque de la création de grands commandements militaires, *M. le général Changarnier revint avec énergie, avec instances, à sa pensée de* COUP D'ÉTAT ; et comme le prince Louis-Napoléon accueillait avec beaucoup de tiédeur ces ouvertures, M. Changarnier se

plaignit hautement et en propres termes, devant les ministres, de ce qu'il n'y avait rien à faire *avec ce Thomas Diafoirus.*

» Troisièmement, au mois de novembre 1850, à l'époque du procès d'Alais, M. le général Changarnier réunit aux Tuileries, dans les salons que le président lui avait donnés avec le commandement de l'armée de Paris, un cénacle de personnages politiques auxquels *il proposa d'arrêter Louis-Napoléon et de le mettre à Vincennes, de fermer l'enceinte législative en prorogeant l'Assemblée à six mois, et de se décerner à lui-même la dictature.* Parmi les personnages convoqués et présents aux Tuileries, se trouvait M. le comte Molé, qui ne voulut pas tremper dans cette trahison, et qui prévint immédiatement le chef de l'État.

» Ces trois faits, PARFAITEMENT AUTHENTIQUES ET INCONTESTABLES, montrent ce qu'il faut croire de la mansuétude, de l'esprit d'ordre de M. le général Changarnier, et de son respect pour la loi.

» *Avoir voulu chasser ou proroger violemment deux Assemblées ; avoir voulu arrêter l'élu de six millions d'hommes ;* avoir voulu emprisonner celui de qui il tenait sa situation et son commandement ; *le tout pour imposer à la France sa propre dictature ;* — cela n'est, quoi qu'on puisse dire, ni d'une grande légalité, ni d'une grande franchise.—Granier de Cassagnac.»

Que d'aveux dans ces lignes, et que d'enseignements dans ces aveux!

Après ces aveux, quelle valeur conserve la magnifique épée offerte, en juin 1849, au général Changarnier?

Après ces aveux, que devient la fameuse souscription projetée et acceptée sous la réserve qu'aucun versement n'excéderait 20 francs?

Après ces aveux, que faut-il penser de pareils sauveurs de la société?

Après ces aveux, que faut-il penser de pareils conspirateurs de palais, si impitoyables cependant pour tous les autres conspirateurs, vrais ou supposés?

Le général Changarnier fut longtemps l'idéal et le héros de la feuille qui persiste à s'appeler et qui tient à ce qu'on l'appelle l'*Assemblée nationale.* Eh bien! aujourd'hui, que pense-t-elle de cet héroïque défenseur de la société, de l'ordre et des lois, dont la pensée fixe fut de s'emparer de la dictature?

Hélas! qu'en eût-il fait?

— Ce qu'en a fait le général Cavaignac.

Hélas! qu'en a fait lui-même celui-ci?

Demandez-le au général de Lamoricière, qui fut son ministre de la guerre !

L'ex-ministre de la guerre de juin 1848 s'indigne que « le » *grade soit à la merci de l'arbitraire, que ni les personnes* » *ni la propriété ne soient respectées !* »

En 1848, respectait-il les personnes et les propriétés ? Respectait-il les personnes en les faisant, sans jugement, transporter par milliers ? Respectait-il les propriétés en ne tenant aucun compte de celles que de longues années de travail opiniâtre avaient fondées ? Pourquoi donc et à quel titre un grade serait-il moins qu'un journal à la merci de l'arbitraire ?

L'*Assemblée nationale*, interpellée sur ce qu'elle pense du Héros du 13 juin, dira-t-elle qu'elle n'a pas la liberté de répondre ? Voilà ce que c'est de n'avoir pas voulu de la liberté pour les autres et pour tous sans exceptions ! C'est en la voulant exclusivement pour soi qu'on finit soi-même par la perdre.

XI.

7 juin 1852.

M. le général Changarnier se proposerait-il de quitter Malines et de se rendre en Angleterre ? — Ce qui motive cette question, c'est cette déclaration tardive que nous lisons dans le *Times* du 4 juin 1852, déclaration reproduite par l'*Assemblée nationale* et le *Journal des Débats :*

« Nous sommes AUTORISÉS ET INVITÉS, de la part du général Changarnier, à contredire formellement une assertion mise deux fois en avant par deux des écrivains les moins scrupuleux de la presse française ; à savoir, qu'en 1848, le général Changarnier proposa au gouvernement provisoire d'envahir ce pays.

» Si nos souvenirs sont exacts, l'histoire a été racontée d'abord dans la *Presse*, par M. Émile de Girardin, et quoique par son évidente improbabilité, par l'absence complète de preuves, elle n'ait obtenu aucun crédit, nous regrettons que le général Changarnier, qui siégeait alors à l'Assemblée nationale, n'ait pas cru devoir en faire justice.

» Depuis qu'il a été violemment exilé et que tous les moyens ordinaires

de publicité lui ont été interdits en France, M. Granier de Cassagnac a répété cette assertion dans le but de noircir la réputation des hommes que Louis-Napoléon *n'a pu ni séduire ni intimider*; et pour donner au mensonge un *air de précision*, il a fixé à 12,000 le chiffre de l'armée d'invasion qui, sous le commandement du général Changarnier et les auspices républicains de M. Ledru-Rollin, devait marcher sur Londres.

» Nous le répétons : *à cette assertion, l'homme qui est le mieux en position d'affirmer la vérité donne* UN DÉMENTI PÉREMPTOIRE, ajoutant qu'il est trop vieux soldat pour supposer qu'une invasion de l'Angleterre puisse être tentée avec 12,000 hommes, et *qu'il n'a jamais eu pour le gouvernement de* 1848 *un attachement assez vif* (1) pour éprouver le moindre désir de propager ses principes par la force des armes, moins en Angleterre qu'ailleurs. »

Les démentis ainsi articulés font les répliques nettes; ils dispensent de ces absurdes ménagements qu'on s'impose trop souvent et qui restent comme des ombres sur le point qu'il s'agissait de mettre en lumière. Les hommes se doivent entre eux la vérité. Pourquoi donc la vérité existerait-elle, si ce n'est pas pour se la dire?

M. le général Changarnier contredit *formellement*, le 4 juin 1852, une assertion produite et imprimée le 5 mai 1851 par la *Presse* avec une précision qui ôte même l'ombre d'un prétexte plausible à la dénégation indirecte de M. le général Changarnier. Cette dénégation, après treize mois de silence, on en conviendra, est un peu tardive, surtout si l'on se souvient des efforts réitérés, mais infructueusement faits, en mai 1851, par le *Times*, le *Morning-Post*, le *Morning-Chronicle* et le *Daily-News*, pour obliger M. le général Changarnier à rompre le silence. Mais puisque M. le général Changarnier se décidait à le rompre et était en veine de

---

(1) En 1848, M. le général Changarnier ne tenait pas ce langage dédaigneux, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'article suivant du journal la *Réforme*:

« Le général Changarnier, porté sur toutes les listes de la réaction, a aussi l'ap-
» pui des autorités officielles. De L'HOTEL-DE-VILLE à l'état-major, de l'état-major
» à la préfecture, on ne rencontre pas un employé qui n'ait sa liste Changarnier
» à la main. C'est encore le nom de Changarnier qu'on lisait en tête des bulletins
» distribués à la garde mobile. *Il est impossible d'être plus universellement*
» *recommandé.* »

(LA RÉFORME, lundi 5 juin 1848.)

A cette époque, l'*Hôtel-de-Ville*, cela voulait dire M. Armand Marrast..., l'homme qualifié, en janvier 1849, « d'*affreux petit drôle.* »

dénégation, que ne faisait-il d'une pierre deux coups, et que ne niait-il aussi sa fameuse lettre au général Forey, où le président de l'Assemblé souveraine était appelé : « AF-» FREUX PETIT DRÔLE ? »

M. le général Changarnier nie qu'il ait conçu le projet d'un débarquement en Angleterre, mais il ne nie pas qu'il ait donné l'ordre injurieux transcrit sur le registre d'ordre de la brigade !

M. le général Changarnier trouverait-il donc la seconde imputation plus honorable ou moins monstrueuse que la première ?

En tout cas, le démenti relatif au projet de débarquement en Angleterre ne s'adresserait pas à la *Presse*, il s'adresserait à M. Ledru-Rollin, qui a certifié la stricte exactitude du fait rapporté par celui de ses amis qui se trouvait au ministère de l'intérieur le jour où M. Changarnier est venu y faire, en mars 1848, la mémorable proposition qu'il désavoue en juin 1852 ; il s'adresserait à M. Changarnier lui-même, qui s'est plus d'une fois vanté de cette proposition sur les bancs de l'Assemblée nationale, ce qui est établi notamment par le témoignage désintéressé de M. Mathieu (de la Drôme). M. Changarnier se donnant ainsi à lui-même un démenti, est un fait qui n'étonnera aucun de ceux qui se souviennent de la déplorable séance du 4 janvier 1851, de cette séance où M. le général Changarnier, montant à la tribune, osa nier l'existence d'une instruction qui, pour prouver qu'elle existait, parût le soir même dans le journal la *Patrie*.

Nous invitons le *Journal des Débats*, l'*Assemblée nationale*, qui ont reproduit l'article du *Times*, à reproduire la réponse de la *Presse*. Il importe que leurs lecteurs puissent juger de la valeur du démenti donné dans l'article où M. le général Changarnier rappelle qu'on a tenté de le séduire. Si, en effet, ainsi qu'il l'affirme dans sa lettre du 10 mai 1852, « *dix heures du matin*, » on a exercé « *bien souvent* » sur lui toutes les tentatives qu'il rapporte, comment donc M. Changarnier explique-t-il et justifie-t-il les paroles qu'il prononçait, dans

la séance du 24 juin 1850, quand il insistait en ces termes sur la nécessité de voter le supplément de dotation demandé pour le président de la République :

« Je comprends les susceptibilités, la MÉFIANCE des partis; mais quand le gouvernement a tout fait pour les PRÉVENIR, pour les calmer (Légères rumeurs à gauche), quand on a pris tant de précautions pour dégager l'avenir, pour isoler la question actuelle, je déclare ne pas comprendre certaines difficultés de forme. »

Le 24 juin 1850, qui M. Changarnier trompait-il ? Quel rôle remplissait-il ? Quelle plus belle occasion de répondre à une demande de dotation par une demande de mise en accusation motivée sur les tentatives rapportées dans la lettre datée de Malines, 10 mai 1852, dix heures du matin !

1851.

LES LOIS DE BANNISSEMENT.

« M. MARC DUFRAISSE : Avant de repousser la proposition de mon vote, ordinairement silencieux, vous le savez, je viens opiner à hautes paroles en faveur des lois de bannissement.

» M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je demande la parole. (Mouvement.)

» M. MARC DUFRAISSE : Je crois qu'elles furent justes et utiles. Je crois qu'elles étaient justes et utiles au moment où elles ont été portées, et je pense qu'elles sont justes et nécessaires aujourd'hui. Mon sentiment sera donc qu'il sera très juste et très légitime de les conserver ; c'est ce que j'essaierai de démontrer.

.....

» M. BERRYER, *s'élançant à la tribune :* Je demande la parole. »

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, Séance du 1er mars 1851.

2 mars 1851.

Puisque la liberté de la tribune n'existe pas pour les membres de la minorité, alors même qu'ils n'exercent cette liberté qu'avec la plus incontestable discrétion, je m'adresse à la liberté de la presse comme on en appelle d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure.

Aux premiers mots prononcés par M. Marc Dufraisse, j'avais demandé la parole ; M. Benoist d'Azy présidait l'Assemblée ; cela suffit pour expliquer comment la parole qui, par rang d'inscription, appartenait à M. de Lasteyrie et à moi, a été donnée hors de tour à M. Berryer, faveur qui a imprimé au cours du débat une direction très différente de celle que je me serais efforcé de lui faire suivre.

D'abord, je voulais répondre aux deux discours de M. Barthélemy Saint-Hilaire et de M. Marc Dufraisse, et saisir cette occasion de déclarer hautement à la tribune que je n'admettais pas plus les prétendues mesures de salut public comme exception que comme règle; que, *temporaires* ou *permanentes*, elles me paraissaient également iniques et inexcusables, réprouvées par l'histoire, qui est la raison du passé, et par la raison, qui sera, je l'espère, l'histoire de l'avenir.

Je pense exactement, en 1851, ce que pensait, en 1831, M. Berryer, lorsque, proposant d'abroger les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1816, il disait, le 17 novembre, à la tribune de la Chambre des députés : « PLUS DE PRO-» SCRIPTION : LA PROSCRIPTION ABSOUT. »

Je pense, en 1851, ce que pensait, en 1849, M. Louis Blanc, lorsqu'il s'exprimait en ces termes : « LA RAISON D'ÉTAT EST » UN SOPHISME QU'IL FAUT LAISSER AUX TYRANS; pour de vrais » républicains, LA RAISON D'ÉTAT, C'EST LA JUSTICE.

» Faire à certains hommes, quels qu'ils soient, une posi-» tion exceptionnelle en bien ou en mal, c'est rester dans » la logique des monarchies.

» Dans l'ordre des choses physiques, plus un individu est » éloigné, plus il paraît petit; dans l'ordre des choses mo-» rales, plus il est éloigné, plus il paraît grand.

» Déclarer qu'on redoute quelqu'un, c'est déjà le rendre » redoutable.

» La proscription est une séduction et donne pour com-» plice à un prétendant proscrit le malheur.

» Une intrigue dynastique peut être conduite de loin avec » autant de bonheur... et plus de sécurité.

» Rapprocher des prétentions sérieusement rivales en » présence d'un grand principe qui les domine toutes, c'est » les annuler l'une par l'autre.

» Rien ne servirait mieux la majesté de la République, ne » la présenterait mieux comme l'unique garantie du repos » des peuples, rien n'intéresserait davantage à sa conserva-

» tion que l'impuissance fortuite d'une cohue de préten-
» dants.

» Il n'y aura plus, enfin, ni rois ni princes le jour où l'on
» aura compris tout ce que renferme ce mot suprême : LE
» DROIT COMMUN. »

Comme M. Louis Blanc, et avec lui, au-dessus du salut public, je place le droit commun ; au-dessus de la nécessité passagère et relative, je place la justice éternelle et absolue.

Après avoir établi qu'il n'existait entre M. Barthélemy Saint-Hilaire, organe de la République prétendue modérée, et M. Marc Dufraisse, organe de la République qualifiée de terroriste, qu'une différence imperceptible et impossible à constater, à moins de placer sur la tribune, ou près de son écritoire, un sablier ou une montre à secondes, je crois qu'il m'eût été facile de démontrer que MM. Marc Dufraisse, Berryer et Royer, garde-des-sceaux, professaient la même doctrine, appartenaient à la même école :— celle qui justifie la fin par les moyens, celle qui place l'utilité au-dessus de la justice.

En effet, où donc est la différence entre M. Marc Dufraisse qui pense que les lois de bannissement étaient justes et utiles au moment où on les a votées, et M. Berryer qui les croit encore nécessaires ? Où donc est la différence entre M. Marc Dufraisse combattant la proposition-Creton, et M. Royer, garde-des-sceaux, montant deux fois à la tribune pour repousser cette proposition et empêcher qu'elle ne soit votée? Où donc, enfin, est la différence entre M. Marc Dufraisse justifiant la condamnation du roi Louis XVI par la Convention, et M. Benoist-d'Azy faisant voter aujourd'hui par l'Assemblée législative l'ajournement contre lequel elle avait voté hier ?

Comme la mort, le bannissement est une peine.

Donc, toute Assemblée politique qui prononce le bannissement ou toute autre peine, cesse d'être un pouvoir politique et devient un pouvoir judiciaire.

Alors, la séparation tutélaire entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire cesse d'exister; elle est détruite.

Les Chambres législatives qui, en 1816, ont voté l'expulsion de France de la famille Bonaparte, SOUS PEINE DE MORT, ont agi exactement comme la Convention, qui avait condamné le roi Louis XVI; elles ont fonctionné non comme pouvoir législatif, mais comme tribunal révolutionnaire; je défie qu'on le conteste. Les Chambres législatives, qui en avril 1832 ont voté l'expulsion de France de la branche aînée des Bourbons, ont également fonctionné, non comme pouvoir législatif, mais comme tribunal révolutionnaire.

La même observation s'applique à l'Assemblée constituante de 1848, qui a voté le bannissement de France de la branche cadette des Bourbons.

La même observation enfin s'applique avec la même vérité à l'Assemblée législative, qui, aujourd'hui, en ajournant dérisoirement à six mois, pour la troisième fois, la proposition-Creton, a voté et ratifié de fait les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848.

Faut-il le dire? — Pendant que M. Berryer s'emparait, à la tribune, de mon tour de parole, et s'indignait contre le discours prononcé par M. Marc Dufraisse, ce n'est qu'avec peine que je me suis contenu pour ne pas l'interrompre et lui crier : — Ce que vous blâmez, vous le proposez! Ce qui vous indigne, vous l'imitez! Vous vous indignez que la Convention ait condamné à la peine de mort le roi Louis XVI, et vous insistez pour que le pouvoir législatif maintienne, sans condamnation judiciaire, le bannissement qui frappe de jeunes généraux et de jeunes amiraux qui ont sollicité comme une faveur l'honneur de servir leur pays, ne fût-ce qu'à titre de simple soldat et de simple matelot! Vous ne vous apercevez donc pas qu'entre vous et Danton il n'y a de différence que dans la couleur de la cocarde, blanche ou tricolore! Qu'importe, si ce sont les mêmes principes, les mêmes moyens, les mêmes rigueurs, les mêmes excès! Voulez-vous savoir ce que vous êtes? Vous êtes un membre du Comité de salut public en cocarde blanche.

Si la condamnation de Louis XVI a été « *un crime*, » ainsi que l'a répété à deux reprises M. Benoist-d'Azy, président de l'Assemblée législative et se constituant d'office l'interprète de l'Histoire, quel nom donnera-t-on au vote du 1er mars 1851, je le demande à M. Berryer, je le demande à M. Royer, garde-des-sceaux ?

M. Royer, garde-des-sceaux, est venu répéter ce qu'avait dit M. Berryer; lui aussi est venu protester contre les paroles de M. Marc Dufraisse, sans s'apercevoir qu'il les justifiait par sa conduite, en plaçant la Justice au-dessous de la nécessité, — que dis-je ? au-dessous de l'Utilité ; que dis-je encore ? Au-dessous de l'Opportunité.

La proposition, a-t-il dit, est inopportune ! quand donc sera-t-elle opportune ? — En 1852, lorsque des élections générales auront renouvelé l'Assemblée législative et donné un successeur à l'Élu du 10 décembre qui n'est pas rééligible ? Est-ce que l'avenir vous appartient pour parler ainsi, et répéter en 1851 le langage que vos prédécesseurs avaient déjà tenu en 1850 et en 1849 ?

Inopportune ! En entendant sortir de la bouche de M. Royer cette parole, il me semblait encore entendre MM. Hébert et Dumon soutenir à la tribune de la Chambre des pairs, en 1847, qu'il y aurait péril à prendre en considération la pétition par laquelle un frère de l'empereur, aujourd'hui gouverneur des Invalides, sollicitait la faveur de venir mourir en France, sur ce sol où il avait été un des derniers à combattre, l'épée à la main, en 1815, les Anglais, les Prussiens et les Russes coalisés.

Inopportune ! après dix-sept ans de règne ! Je gagerais, qu'en 1865, les ministres du président de la République, s'il était indéfiniment rééligible, tiendraient exactement le même langage que MM. Hébert et Dumon en 1847.

A quoi donc servent les révolutions ? Ne seront-elles donc jamais que des phrases sans lumière dans la nuit des temps ?

Où donc, je le demande, aurait été le danger d'abroger les lois de 1832 et de 1848 ?

L'une de ces trois choses fût arrivée :

Ou les exilés n'eussent plus été que des émigrés ;

Ou ils fussent devenus de simples citoyens ;

Ou ils eussent été des agitateurs, des conspirateurs.

Dans le premier cas, tout l'avantage était pour la République magnanime.

Dans le second cas, c'était la preuve qu'elle avait sagement agi.

Dans le troisième cas, agitateurs ou conspirateurs tombaient sous le coup de la loi ; c'est exactement, ni plus ni moins, ce qui arriverait s'il leur prenait fantaisie de tenter en France un débarquement.

Est-ce que MM. Blanqui, Raspail, Ledru-Rollin, etc., étaient proscrits et bannis, lorsque les Hautes-Cours de justice de Bourges et de Versailles les ont condamnés à la détention ?

Le bannissement n'ajoute donc rien à la force des garanties ni à la hauteur des barrières.

Il serait temps d'en finir avec toutes les banalités de tribune, avec toutes les puérilités d'une politique tombée en enfance ; c'est ce que j'aurais dit à la tribune, si M. Benoist-d'Azy n'avait pas donné à M. Berryer mon tour de parole.

J'aurais ajouté, en peu de mots, que voter contre la prise en considération de la proposition-Creton, c'était voter implicitement :

Contre l'amnistie ;

Pour l'état de siége ;

Pour la transportation sans jugement ;

Pour la suspension du droit de réunion et d'association ;

Pour la confiscation de la liberté de la presse et de la liberté de l'enseignement ;

Pour toutes les mesures enfin qui abritent l'arbitraire du pouvoir derrière le mensonge séculaire du salut de l'État.

M. Marc Dufraisse a amnistié aujourd'hui MM. Cavaignac et Baroche. Moi, je les eusse condamnés.

C'est tout ce que j'ai le temps d'écrire très à la hâte ce

soir, sous la douloureuse impression de cette séance où l'Assemblée législative est tombée dans les mêmes écarts que la Convention, sans avoir pour justification les mêmes circonstances et les mêmes grandeurs.

Convention nationale et Assemblée législative ont l'une et l'autre usurpé les attributions du pouvoir judiciaire.

1851.

LA PROPOSITION-GIRARDIN.

I.

3 mars 1851.

« Sont abrogées toutes les lois d'exception par suite desquelles une peine afflictive, infamante, ou autre, qu'il appartient au pouvoir judiciaire seul de prononcer, est directement appliquée par le pouvoir législatif, au mépris de l'article 19 de la Constitution, qui déclare que « la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

» 3 mars 1851.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

II.

8 mars 1851.

M. Émile de Girardin est appelé et entendu par la commission d'initiative qui, aux termes de l'article 75 du réglement, doit présenter un rapport sommaire, concluant soit au rejet pur et simple, soit à la prise en considération de la proposition.

Cette commission est composée de MM. de Mérode, Tirlet, Langlais, Raudot, Paulmier, Pottel, Salmon (Meuse), Coquerel, Denjoy, Corne, Amable Dubois, Vésin, Dufour,

Druet-Desvaux, Lopès-Dubu, de Casabianca, Riché, Victor Lefranc, de Vaujuas, Thuriot de la Rozière, Martel, Quentin-Bauchart, Janvier, Chapot, Moulin, L. Lebœuf, Chegaray, de Rességuier, Poujoulat, Léon de Maleville.

Voici les principaux motifs donnés par l'auteur de la proposition :

« M. ÉMILE DE GIRARDIN : Ma proposition n'a pas été légèrement présentée. Nous vivons dans un temps où il est très prudent de marquer le chemin qu'on trace dans le passé, afin de s'y bien reconnaître et de ne pas s'égarer dans l'avenir; nous vivons dans un temps où la plus légère déviation de la ligne droite peut conduire à d'incalculables écarts. Il faut prendre garde. Point de vaines terreurs! mais aussi point d'illusions dangereuses!

» Ma proposition est conçue dans les termes les plus absolus. Elle ne cache derrière elle aucune question de personne, aucun calcul électoral, aucune manœuvre politique. C'est de la justice pure éclairée par le flambeau de l'histoire.

» C'est en cela que ma proposition diffère essentiellement de celle déposée par notre collègue, M. Creton, et que l'Assemblée a ajournée.

» La proposition de M. Creton se bornait à demander l'abrogation des lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848 ; la mienne, sans désigner spécialement aucune loi, comprend implicitement l'abrogation du décret du 27 juin 1848, qui a improvisé une peine qui n'était pas dans notre Code : la PEINE DE LA TRANSPORTATION.

» Créer rétroactivement des peines arbitraires, c'est le propre et la condamnation des législations exceptionnelles.

» C'est un des motifs pour lesquels je m'élève contre toutes les lois d'exception et que j'en demande l'abrogation. En aucune circonstance, sous aucune forme, par aucun motif, le pouvoir qui crée les peines ne doit les appliquer

» C'est l'opinion de Montesquieu; c'est l'opinion de tous les publicistes, de tous les jurisconsultes éminents. Jamais le législateur ne doit être juge, sous peine d'usurpation du pouvoir législatif sur les attributions du pouvoir judiciaire. Ainsi le veut l'article 19 de la Constitution, ainsi conçu : « *La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouver-* » *nement libre.* »

» Or, les lois du 10 avril 1832, du 26 mai 1848 et du 27 juin 1848 suivant sont des arrêts en même temps qu'elles sont des lois.

» Dira-t-on que le bannissement, dira-t-on que l'exil, dira-t-on que l'interdiction à PERPÉTUITÉ du territoire français n'est pas une peine? A ceux des membres de la commission qui auraient cette opinion, je répondrai en invoquant une autorité dont le témoignage ne saurait être récusé, car la personne à laquelle je fais allusion a subi ces deux peines :

trente ans d'exil et dix ans de captivité. Elle a pu les comparer. Eh bien! le 6 octobre 1840, elle s'écriait (1), en apprenant l'arrêt qui la condamnait à l'emprisonnement perpétuel : « *Du moins, j'aurai le bonheur de mou-* » *rir en France.* »

« Le 18 avril 1843, cette même personne écrivait :

« 18 avril 1843.

» Si demain on ouvrait les portes de ma prison, en me disant « *Vous* » *êtes libre, venez vous asseoir comme citoyen au foyer national; la France* » *ne répudie plus aucun de ses enfants.* » Ah ! certes, alors, un vif mouve- » ment de joie saisirait mon âme ; mais si, au contraire, on venait m'offrir » de changer ma position actuelle par l'EXIL, je refuserais une telle pro- » position, car ce serait, à mes yeux, une AGGRAVATION DE PEINE. » *Je préfère être* CAPTIF SUR LE SOL FRANÇAIS QUE LIBRE A L'ÉTRAN- » GER (2). »

» L'interdiction du territoire français, l'exil, le bannissement, est donc incontestablement une peine, une peine qui peut être plus cruelle que la détention perpétuelle, une peine qui peut être plus cruelle que la mort, car la même personne a écrit (3) :

« O vous que le bonheur a rendus égoïstes, qui n'avez jamais souffert » les tourments de l'exil, vous croyez que c'est une peine légère que de » priver les hommes de leur patrie! Or, sachez-le : l'exil est un martyre » continuel ; c'est la mort, mais non la mort glorieuse et brillante de » ceux qui succombent pour la patrie...

»... Dans l'exil, l'air qui vous entoure vous étouffe, et vous ne vivez » que du souffle affaibli qui vient des rives lointaines de la terre natale. »

» Si le bannissement est une peine, peine infamante, qui entraîne avec elle la dégradation civique, les législateurs qui ont voté la loi du 12 janvier 1816, la loi du 10 avril 1832, et le décret du 26 mai 1848, à la majorité de 631 voix contre 68, ont donc, en même temps qu'ils votaient une disposition législative, rendu un arrêt judiciaire.

» Conséquemment et incontestablement, confusion des deux pouvoirs : du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

» Toujours une mesure arbitraire est la préface d'une autre mesure arbitraire en sens opposé. C'est la loi éternelle du pendule politique.

» Le 26 mai 1848, sur la proposition du citoyen Recurt, ministre de l'intérieur, et sur le rapport du citoyen Dornès, le territoire de la France et de ses colonies, interdit A PERPÉTUITÉ à la branche aînée des Bourbons, était également interdit à Louis-Philippe et à sa famille, à la majorité de 631 voix contre 63. Vainement la suppression du mot A PERPÉTUITÉ était demandée ; cette suppression était rejetée.

---

(1) *Œuvres de L.-N. Bonaparte*, t. I, p. 27.

(2) T. I, p. 31.

(3) *Œuvres de L.-N. Bonaparte*, t. III, p. 251.

» Juste un mois après, le 27 juin 1848, qu'arrivait-il? La même Assemblée, par le même abus de pouvoir, décrétait la transportation, dans les possessions françaises d'outre-mer, de tous les individus arrêtés par milliers, après les journées de juin, souvent sous le coup des dénonciations les plus vagues et quelquefois même les plus fausses.

» Cette Assemblée ne se faisait pas d'illusion sur l'usurpation de pouvoir qu'elle commettait ; les paroles suivantes du rapport sont là pour l'attester : « Nous avons donc cru qu'étant dans *une période révolution-* » *naire*, il fallait bien, pendant quelque temps, faire taire les principes » de la légalité... Nous avons dit : que la loi se taise... »

» Ainsi, après avoir frappé des princes inoffensifs le 26 mai 1848, la même Assemblée législative frappait, le 27 juin, d'obscurs citoyens, toujours en s'abritant derrière le salut public, l'intérêt public, l'ordre public, motif qui, en aucun temps, n'a jamais fait défaut à aucun acte arbitraire, émanant soit d'un pouvoir monarchique, soit d'un pouvoir démocratique.

» Hâtons-nous donc de rentrer dans les principes pour n'en plus jamais sortir; hâtons-nous donc d'opposer à l'arbitraire, qui est l'erreur et l'iniquité, l'absolu, qui est la vérité et la justice.

» Tel est l'objet de ma proposition, empreinte de l'esprit le plus absolu, et que je me borne à exposer sommairement en ces termes, sauf à répondre aux objections qui pourraient m'être présentées sous la forme de questions. »

Trois questions ont alors été successivement posées, par trois membres différents, à M. Emile de Girardin :

PREMIÈRE QUESTION.

« D. Admettez-vous, dans la pensée de votre proposition, que les Hautes-Cours de justice qui ont siégé à Bourges et à Versailles ont eu le droit de rendre les arrêts qu'elles ont prononcés ?

» R. Je n'établis aucune assimilation entre les arrêts rendus par les Hautes-Cours de justice et les lois et décrets votés par les divers pouvoirs législatifs, en 1816, en 1832 et en 1848. Ni la Haute-Cour de Bourges, ni la Haute-Cour de Versailles n'avaient voté les lois qu'elles appliquaient. J'y vois des jurés, je n'y vois pas de législateurs.

DEUXIÈME QUESTION.

» D. A l'objection de l'opportunité, si elle vous était faite, que répondriez-vous ?

» R. Absolu comme je le suis, je ne subordonne pas la question de justice à la question d'opportunité, mais la question d'opportunité à la question de justice. Pour moi, l'opportunité n'est pas même une question secondaire ; mais puisque la question m'est posée, je vais y répondre et vous prouver que le décret du 26 mai 1848, loin d'être une garantie, est plutôt un danger.

» En effet, je vais raisonner dans une hypothèse, pure hypothèse, car

mon esprit la repousse; je vais supposer que l'un des exilés frappés par la loi du 10 avril 1832 ou par le décret du 26 mai 1848, tente une contrefaçon de l'entreprise de Strasbourg. Si cela arrivait, que ferait le gouvernement? Ferait-il ce qu'on fit en 1836? Se bornerait-il à éloigner de France le principal auteur de l'attentat? Le déroberait-il aux jurés et aux juges? Alors, ce serait encore une fois la justice paralysée.

» Vous voyez donc bien qu'il existe moins de garantie pour le gouvernement et l'ordre public en violant le droit commun qu'en lui restant fidèle. Au lieu de vous couvrir, le régime exceptionnel, au contraire, vous découvre; au lieu de vous fortifier, il vous affaiblit; au lieu de vous protéger, il vous expose.

» Ni la loi du 10 avril 1832, ni le décret du 26 mai 1848, ni même le décret du 27 juin suivant, ne renferment de sanction.

» Exilés et transportés rentreraient paisiblement en France, qu'ils n'encourraient aucune peine; ils ne courraient qu'un seul risque, celui d'être de nouveau expulsés.

» Où donc peut être alors l'opportunité de faire une chose absolument inutile, qui ne présente aucun avantage, mais qui offre des dangers?

» Par le décret du 26 mai 1848, savez-vous ce qu'a fait l'Assemblée nationale? Elle a fait ce qu'avaient fait, avant ce décret, les lois du 12 janvier 1816 et du 10 avril 1832. Or, voici ce que répondait M. L.-N. Bonaparte dans l'interrogatoire qu'il eut à subir en 1836 et qu'il rappelle :

« D. Qu'est-ce qui vous a poussé à agir comme vous l'avez fait?

» R..... En 1830, j'ai demandé à être traité en simple citoyen; *on* » *m'a traité en* PRÉTENDANT; eh bien! je me suis conduit en préten- » dant. »

» Cette réponse, je le crois, me dispense d'insister plus longuement sur la nécessité de ne pas conserver plus longtemps les lois exceptionnelles dont je demande l'abrogation.

» Contre quiconque tenterait de troubler l'ordre public et de changer la forme du gouvernement à laquelle je déclare être très fermement et très sincèrement attaché, le droit commun suffit et doit suffire. Donc, plus de lois d'exception.

TROISIÈME QUESTION.

» D. Votre proposition, si elle était adoptée, aurait pour objet d'abroger le décret du 27 juin 1848, conséquemment de faire rentrer de droit en France tous les transportés; ne verriez-vous pas là un danger public?

» R. Le danger qu'on suppose existât-il, que cette considération ne m'arrêterait pas devant une considération plus élevée : celle d'effacer le plus vite possible de l'histoire de notre temps la page lugubre où se trouve inscrit le décret qui a privé des milliers de prévenus de la première et de la plus sainte des garanties judiciaires, de celle qui passait pour avoir été irrévocablement conquise par le progrès des siècles; je veux parler du droit de défense.

» Les transportés ont été condamnés à la plus dure des peines : à l'aggravation de l'exil, à la captivité dans l'exil; ils ont été condamnés sans qu'ils aient été défendus ! Heureusement, et c'est un acte qui honore à mes yeux M. le président de la République, un grand nombre a été gracié ; combien en reste-t-il encore?

Un membre de la commission répond : 450. M. de Girardin reprend :

» C'est encore trop ; mais dans ce chiffre de 450 et dans le retour de ces transportés, quel homme sérieux pourrait voir un danger grave? Je n'en aperçois aucun, soit que je regarde dans le présent, soit même que je regarde dans l'avenir et que je m'arrête aux élections qui auront lieu en 1852. Ce n'est point parmi les transportés en vertu du décret du 27 juin 1848, ce n'est point dans cette catégorie de proscrits que vous pouvez redouter de trouver un candidat à la présidence de la République. Je ne comprendrais donc pas qu'on se fît d'un danger sans réalité, en tout cas sans gravité, un argument contre l'adoption de ma proposition.

» C'est précisément parce que ma proposition ne se borne pas à demander l'abrogation des lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848, c'est précisément parce qu'elle est un principe et non une loi de personnes, qu'elle diffère essentiellement de la proposition ajournée de M. Creton.

» La commission d'initiative le comprendra.

» Il importe de fermer hermétiquement la porte à toutes le prétendue lois de salut public, qui perpétuent les révolutions au lieu de les clore.

» Je n'apprendrai rien à la commission en lui disant que j'appartiens à l'opposition ; eh bien! l'opposition, qui est aujourd'hui la minorité parlementaire, peut devenir en 1852 la majorité législative.

» Que diriez-vous si cette majorité votait, en 1852, une loi qui appliquerait et étendrait, soit le décret du 26 mai 1848, soit le décret du 27 juin suivant, à tous les représentants du peuple qui ont voté la loi du 31 mai, par suite de laquelle trois millions d'électeurs ont été dépouillés par leurs propres mandataires de leur droit de suffrage, et ainsi expropriés de la part de souveraineté qui était leur propriété légitime ?

» A chacun son œuvre :

» Au pouvoir législatif,— les lois.

» Au pouvoir judiciaire,— les arrêts.

» L'Assemblée législative a seule le droit d'amnistier; mais elle n'a pas le droit de condamner, alors même qu'il s'agit de peines arbitraires non inscrites dans notre Code pénal, peines qui s'appellent : l'une l'exil, l'autre la transportation. »

L'usage est que l'auteur de la proposition se retire après l'avoir développée. Après le départ de M. de Girardin, la commission d'initiative délibère et décide, à l'*unanimité* que la proposition ne sera pas prise en considération.

La commission donne pour motif que la proposition de M. de Girardin reproduit par le fait deux propositions, l'une écartée par l'ajournement : la proposition-Creton, et l'autre : l'amnistie, repoussée par le refus de prise en considération.

M. Coquerel est nommé rapporteur.

1851.

LA RELIGION, LA FAMILLE, LA PROPRIÉTÉ.

I.

14 mars 1851.

Puisqu'on a une Assemblée législative, il faut bien qu'elle fonctionne, il faut bien qu'elle fasse des lois! Toutes les sociétés grandes et petites, naissantes ou décrépites, ont eu la manie de légiférer.

Le passage suivant d'un article du *Constitutionnel* en est une preuve qui montre à quelles aberrations, à quels excès peut conduire la manie de faire des lois, et jusqu'où peut aller l'abus de la puissance collective s'exerçant au mépris des droits de la puissance individuelle :

« L'un ordonnait de tuer tous les enfans qui n'étaient pas bien conformés ; l'autre ne donnait des femmes qu'aux guerriers, ne permettant pas à telle ou telle classe de la société de se reproduire ; celui-ci n'accordait aux femmes qu'une époque déterminée de leur vie pour avoir des enfans ; celui-là disposait de ces pauvres petites créatures comme d'une propriété publique ; enfin, toutes ces combinaisons partaient, quant aux personnes, des mœurs de ces sociétés primitives, dans lesquelles la liberté, la dignité, la pudeur étaient inconnues, et où les dix-neuf vingtièmes des créatures, surtout les femmes, n'étaient propriétaires ni de leurs personnes, ni de leurs affections.

» Toute liberté, toute propriété, tout pouvoir étaient concentrés aux mains d'un petit nombre d'individus, membres de l'association civile et politique, et dits *Citoyens*, lesquels passaient leur vie sur la place publique, à parler, à discuter, à juger, à A VOTER. »

Puisque nous venons de citer ce passage, nous en citerons deux autres suivants, qu'il nous a paru utile de rapprocher et de placer en regard l'un de l'autre :

« Comme l'esclavage et l'ÉTAT DE LA FAMILLE faisaient des travailleurs, des femmes et des enfants un *véritable bétail*, les *Sages* disposaient d'eux comme ils l'entendaient, et les employaient à des combinaisons devenues, pour nos idées et nos mœurs, tellement ridicules, odieuses ou infâmes, que non seulement aucun être intelligent et libre ne voudrait aujourd'hui s'y soumettre, mais que l'honnêteté publique ne nous permet pas de les détailler. »

« Il n'y a pas de gouvernement au monde, il n'y a pas d'Assemblée constituante, il n'y a pas de majorité, il n'y a pas d'unanimité, il n'y a pas de force qui puisse prévaloir et prescrire contre ces principes éternels, qui sont au-dessus de l'homme. Au nombre de ces principes sont la RELIGION, la FAMILLE et la PROPRIÉTÉ, qui sont le droit naturel de chacun. »

L'un de ces deux passages est la contradiction manifeste de l'autre, car aux temps de Platon et d'Aristote, que flétrit le *Constitutionnel*, Jupiter était Dieu et s'appelait RELIGION; les femmes, dont on faisait « un véritable bétail » (1), les enfants, que l'on tuait quand ils n'étaient pas bien conformés, constituaient « l'état de la famille » et s'appelaient FAMILLE; l'homme esclave, alors même qu'il avait l'esprit d'Ésope ou plus tard de Térence, s'appelait PROPRIÉTÉ (2).

Il importe donc de s'entendre sur ces mots : RELIGION, FAMILLE, PROPRIÉTÉ, car la signification de ces mots a varié selon les temps et selon les pays. Est-ce que la religion, aujourd'hui, est ce qu'elle était, en France, sous Louis XIV, alors qu'il faisait massacrer les huguenots ? Est-ce que la famille est aujourd'hui ce qu'elle était, en France, sous Louis XIV, alors que l'aîné des enfants était tout et que ses frères et sœurs n'étaient rien ? Est-ce qu'enfin la propriété est aujourd'hui, sous le régime de l'égalité des partages, ce

---

(1) Il faudra, pour obvier à l'inconvénient d'une trop nombreuse population, recourir à l'AVORTEMENT.

ARISTOTE. *Politique*, liv. VII, ch. V, vol. 10

(2) « Il y a deux sortes de nature humaine : celle des esclaves et celle des maîtres. »

ARISTOTE.

qu'elle était sous Louis XIV, alors que le régime des substitutions était en vigueur et que le monarque, après avoir dit : *L'État c'est moi*, ajoutait que tout ce dont jouissaient ses sujets lui appartenait, était sa « PROPRIÉTÉ ? »

Sous la Monarchie, le droit de propriété n'existait pas.

Louis XIV n'admettait pas qu'il y eût, en France, d'autre propriétaire du sol que le roi de France. C'est ce qui résulte des instructions qu'il donne à son fils dans les termes suivants :

« TOUT ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, DE » QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, nous appartient AU MÊME TITRE. » Vous devez être bien persuadé que les ROIS SONT SEI- » GNEURS ABSOLUS et ont naturellement la DISPOSITION PLEINE » ET LIBRE DE TOUS LES BIENS QUI SONT POSSÉDÉS, aussi » bien par les gens d'église que par les séculiers, pour en » user tout comme de sages économes. » (*Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 93).

Conformant sa conduite à cette opinion, Louis XIV signait, le 11 juin 1709, l'édit suivant, par lequel permission était donnée à toutes sortes de personnes de cultiver les terres que les propriétaires auraient négligé d'ensemencer :

« Tous propriétaires de terres labourables, tous fermiers » seront tenus dans la huitaine de déclarer s'ils entendent » faire cultiver et ensemencer leurs terres, sinon, faute par » eux de le faire, permettons à toutes sortes de personnes de » faire donner les façons nécessaires auxdites terres pour les » semer en blés... Les fruits qui se recueilleront sur les terres » qui auront été ensemencées au refus des propriétaires, de » leurs créanciers ou fermiers, appartiendront en entier à » ceux qui les auront cultivées, sans qu'ils soient tenus d'en » donner aucune part ou portion auxdits propriétaires, créan- » ciers ou fermiers. »

Le droit de propriété, tel qu'il existe, date de la Convention, qui, le 24 juin 1793, inscrivit dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*, cette formule qui a acquis force de loi en passant plus tard dans le code civil :

« Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir

et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

» Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Que le *Constitutionnel* s'explique donc clairement, s'il le peut et s'il l'ose, sur ce qu'il entend par ces mots :

Religion;

Famille:

Propriété!

La religion, telle qu'il l'entend, est-ce la religion au nom de laquelle Charles IX faisait massacrer, le 24 août 1572, soixante-dix mille protestants, et au nom de laquelle Pie V ordonnait des processions pour remercier Dieu de ce massacre?

La famille, telle qu'il l'entend, est-ce la famille telle qu'elle existait quand l'on cloîtrait les filles dont on ne savait que faire, et que les cadets étaient à peine considérés comme faisant partie de la famille?

La propriété, telle qu'il l'entend, est-ce la propriété telle que Sa Majesté Louis XIV se l'attribuait tout entière?

Il ne suffit pas d'attaquer le socialisme, encore faut-il savoir ce qu'on dit et donner une valeur aux mots dont on se sert.

1851.

LA PRÉSIDENCE PROROGÉE.

« Le président de la République est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. »

CONSTITUTION, art. 45

I.

26 mars 1851.

La prorogation *la plus prompte* des pouvoirs du président de la République, élu pour quatre années et non rééligible, est demandée par le *Constitutionnel* en ces termes formels :

« *Nous venons, avec toute la France, avec toute la France honnête, désintéressée et laborieuse, demander, comme seul moyen de salut, la prorogation la plus* PROMPTE *des pouvoirs du président de la République.* »

Il ne doit pas être permis à un journal, dans l'importante et délicate position qu'occupe le *Constitutionnel*, de s'avancer ainsi qu'il le fait, s'il ne sait exactement jusqu'où il prétend aller et à quelle limite il se réserve de s'arrêter.

Je le mets donc publiquement en demeure et au défi de s'expliquer franchement, catégoriquement, sur le sens et la portée de ces mots dont il se sert : « *la prorogation la plus prompte.* »

Si le *Constitutionnel* garde le silence ou s'il élude, la

France attentive saura qu'il n'y a qu'à souffler, si légèrement que ce soit, pour éteindre le feu de ces provocations incendiaires, et qu'à avancer d'un pas pour faire fuir à toutes brides cette grande armée des poltrons qui cherche, mais sans l'y trouver, le courage dans la peur.

Que le *Constitutionnel* le sache et que tous les organes de l'Élysée l'apprennent! La prorogation des pouvoirs du président de la République n'aura lieu ni « PROMPTEMENT » ni tardivement.

Le 20 mai 1852, il descendra du pouvoir comme en est descendu M. le général Cavaignac le 20 décembre 1848, avec cette différence que M. L.-N. Bonaparte, *n'étant pas rééligible*, et « *ne pouvant être un candidat sans être un factieux*, » n'aura pas, comme l'ancien président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, 1,448,302 voix.

Le 10 mai 1852, quelle main serait assez téméraire pour oser écrire sur son bulletin de vote le nom de L.-N. Bonaparte, quand il sera manifeste que ce serait ouvrir l'urne électorale pour en faire sortir la guerre civile?

II.

29 mars 1851.

Dans la pensée du *Constitutionnel*, ces mots : « LA RÉVI-» SION LA PLUS PROMPTE DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT, » cela ne veut pas dire ce que disait le Message du 11 novembre : « *Si, dans cette session, vous votez la révision de la Consti-» tution, une* CONSTITUANTE *viendra refaire nos lois fondamentales, et régler le sort du pouvoir exécutif* (1); » cela veut dire : — Révision directe de la Constitution par la LÉGISLATIVE et à la simple majorité.

L'aveu du *Constitutionnel* à cet égard est formel.

Faire voter la révision de la Constitution à la simple majorité de 376 voix sur 750!

---

(1) Paroles textuelles de M. L.-N. Bonaparte.

Faire subir à la Constitution par la Législative tous les changements, tous les retranchements que trouveraient convenables les loyaux représentants du peuple qui, issus du suffrage universel, n'ont pas craint de le supprimer !

Faire proclamer la présidence décennale (peut-être le consulat à vie, pourquoi pas l'Empire ?) par cette majorité qui aurait déjà successivement voté, sans qualité et sans droit, la révision de la Constitution et sa mutilation !

Voilà ce que propose, voilà ce qu'ose proposer le *Constitutionnel*, forcé dans ses derniers retranchements !

Je lui réponds :

Eh bien ! essayez donc, vous et vos amis.

Essayez donc !

Vous verrez si deux cents représentants du peuple ne se lèveront pas comme un seul homme pour constater ce fait : que la majorité s'est mise elle-même HORS *la Constitution.*

Essayez donc !

Vous verrez comment d'une criminelle tentative d'usurpation sortira une nouvelle Convention.

Essayez donc !

Vous verrez si ce sont de vains mots que ces mots écrits dans l'article 110 de la Constitution : « *L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution à la garde » et au patriotisme de tous les Français.* »

Essayez donc !

Vous verrez qui ira coucher à Vincennes et qui sera traduit devant la Haute-Cour de justice.

Essayez donc !

Vous verrez quelle immense foule fera cortége aux condamnés, réfugiés à Londres, de la Haute-Cour de Versailles, dont votre criminelle conduite aura cassé l'arrêt, et qui débarqueront en toute hâte, en toute sûreté, à Boulogne ou à Rochefort.

Essayez donc !

Vous verrez s'il suffira, cette fois, de tirer de votre caisse 12,000 francs pour donner le change sur vos sentiments aux combattants victorieux.

Essayez donc!

Vous verrez sur qui la France, justement indignée, fera retomber la responsabilité de la guerre civile que vous aurez déchaînée.

Essayez donc!

Vous verrez... Mais quand je dis vous verrez, je me trompe, vous ne verrez rien, car dès que le moindre danger se montrera, vous vous cacherez, fanfarons! Vous vous sauverez, fuyards!

Non, non, n'essayez pas, car le Peuple veille. On a pu lui ôter ses armes et lui ravir ses bulletins, mais ce qu'on n'a pu ni lui ôter ni lui ravir, c'est son droit.

Son droit! — c'est là ce qui fait sa force et votre faiblesse.

Imprudents!

III.

31 mars 1851.

Le *Constitutionnel*, qui avait gardé le silence, le rompt sous la pression d'une feuille convulsive qui, après avoir fermement invoqué, en 1848, la liberté contre l'arbitraire, n'a cessé, en 1849 et en 1850, d'invoquer inconsidérément l'arbitraire contre la liberté.

L'article du *Constitutionnel* est intitulé : OSEZ! VOUS VERREZ!

Cet article s'adresse aux 466 représentants qui ont voté l'ordre du jour proposé par M. de Vatimesnil.

Le *Constitutionnel* leur dit : OSEZ!

Je lui demande : — Quoi?

Il répond : « Osez rétablir le droit *imprescriptible* de la » nation souveraine que la Constitution a temporairement » *prescrit* par erreur; osez reconnaître qu'un peuple libre » et se gouvernant lui-même peut changer de Constitution » quand il le veut!

» Majorité de 466, usez de vos droits, et vous verrez!

» Vous verrez que les « *démagogues* s'y soumettront, et

» que le peuple, auquel vous demanderez *sa ratification*, » sera avec vous. »

Un tel article parlant du *droit imprescriptible* de la nation souveraine est un non-sens quand il s'adresse aux représentants qui ont attenté au *droit imprescriptible* de la nation souveraine, qui ont voté la loi du 31 mai, qui ont supprimé le suffrage universel, qui ont exproprié arbitrairement de leur part légitime de souveraineté trois millions d'électeurs.

Si cette majorité des 466 à laquelle vous vous adressez osait rétablir le *droit imprescriptible* de la nation souveraine, mais nous tous, à l'unanimité, qui sommes la minorité et qui représentons le droit de trois millions d'exclus, la plénitude du suffrage universel, nous applaudirions à ce retour de conscience et de justice.

A cette majorité des 466 vous dites :

OSEZ ! VOUS VERREZ ! !

A cette même majorité de 466, je dis :

OSEZ ! NOUS APPLAUDIRONS ! !

Osez restituer à trois millions d'électeurs leur droit imprescriptible de souveraineté, ce droit dont vous les avez dépouillés sans motif avouable, nous applaudirons !

Osez revenir à tous les grands principes de liberté que la Constitution proclame, et nous applaudirons !

Alors, entre le Peuple et vous, soyez-en certains, vous ne nous trouverez pas !

Ce n'est pas nous qui nous défions du Peuple, à la condition que le mot *Peuple* voudra dire : *le peuple tout entier* et non *une portion du peuple.*

Ce n'est pas nous qui, le lendemain des élections d'avril et de mai 1850, accomplies sans le plus léger trouble, avec l'ordre le plus admirable, avons mutilé le suffrage universel et retranché trois millions d'électeurs.

Comment, après une telle atteinte portée au *droit imprescriptible de la nation souveraine*, osez-vous encore invoquer ces mots qui sont votre arrêt de condamnation ?

Il vous sied bien de venir dire, le sarcasme à la bouche,

que nous avons laissé, en toute liberté, violer la Constitution et dépouiller, sans résistance, de leur droit trois millions d'électeurs !

Le langage que vous tenez, en mars 1851, est-ce celui que vous teniez en mai 1850 ?

Non ; en mai 1850, vous disiez, vous prétendiez, vous déclariez, vous affirmiez, vous juriez, cafards, qui en mars 1851 jetez le froc, que la loi proposée respectait scrupuleusement la Constitution !

Auriez-vous donc déjà oublié l'exposé des motifs présenté, le 8 mai 1850, par M. Baroche, ministre de l'intérieur? Relisez-le, vous y trouverez cette déclaration, aussi solennelle que mensongère :

« *On doit respecter la Constitution dans sa lettre et dans son esprit, il n'est pas permis de l'enfreindre ni de l'éluder*, mais le législateur peut et doit user loyalement et avec courage des droits que cette Constitution lui donne.

» *Respectant* l'article 25 de la Constitution, nous n'entendons faire dépendre le droit électoral d'aucune condition pécuniaire.

» *Nous avons voulu respecter la Constitution.* Mais, en même temps, nous avons usé de tout ce qu'elle nous a laissé de latitude et de liberté pour remédier aux imperfections de notre législation actuelle.

» *La sincérité, la moralité de l'élection, tel est le but, l'*UNIQUE BUT *que nous cherchons à atteindre.*

» Tel est notre vœu et notre espoir. S'il en était autrement, ce qu'à Dieu ne plaise, nous aurions au moins la pensée d'avoir tenté loyalement, et sans arrière-pensée, tout ce que la Constitution *nous permettait* d'entreprendre pour assurer au suffrage universel sa sincérité et sa moralité, conditions sans lesquelles il ne saurait être l'expression de la volonté du pays. »

Voilà en quels termes M. Baroche s'exprimait le 8 mai !

Maintenant, voici en quels termes était conçu le rapport de M. Léon Faucher, présenté le 18 mai :

« *Le parti qui voudrait faire croire à la violation des principes constitutionnels* se retranche derrière les lois organiques. Parce que la loi du 15 mars a été comprise sous cette dénomination générique, parce qu'elle est, suivant lui, le complément de la Constitution, il s'oppose à ce que l'on en écarte un seul électeur et que l'on y change un seul article ; il prétend, en un mot, *la placer sous l'égide de cette inviolabilité qui protége la Constitution.* Une pareille théorie n'est pas admissible.

» *Il n'y a dans la Constitution que ce qui est écrit dans la Constitution.*

» Nous ne pouvons pas dire que les citoyens ne voteront qu'à l'âge de vingt-cinq ans, attendu que la Constitution a dit qu'ils voteraient dès l'âge de vingt-et-un ans. Mais nous avons le droit de porter à trois années la durée du domicile, *attendu que c'est*, NON PAS LA CONSTITUTION, *mais bien la loi électorale qui a fixé cette durée à six mois.* »

Repassez toute la discussion du projet de loi, et arrêtez-vous à la séance du 23 mai 1850, vous y lirez ce qui suit :

« M. DE MONTALEMBERT : On nous reproche d'avoir voulu violer la Constitution et d'avoir voulu porter une atteinte au suffrage universel.

» Eh bien! *quant à la violation de la Constitution*, je viens ici, après M. de Lasteyrie, le second des dix-sept membres de cette Assemblée qui ont été appelés à préparer cette loi, *je viens opposer à cette affirmation une dénégation consciencieuse, énergique, complète.* Non, nous n'avons pas voulu porter la MOINDRE ATTEINTE *à la Constitution.* Si nous l'avions voulu, nous sommes hommes à vous le dire ; nous vous l'aurions dit.

» Il nous est resté une issue que nous avons pu trouver, l'*issue du domicile ;* nous avons le droit et le devoir d'en profiter. »

Aujourd'hui que la pudeur ne vous est plus commandée par la prudence, vous avouez effrontément que l'opposition disait la vérité quand elle déclarait que la loi du 31 mai violait la Constitution, et que M. de Montalembert mentait quand il opposait à cette affirmation une dénégation qu'il qualifiait de « *consciencieuse et complète !* »

La France recueillera ce cynique aveu et ne l'oubliera pas.

Jamais pavé plus lourd n'est tombé sur la tête d'une majorité.

Point d'équivoque !

Expliquons-nous clairement.

Par ces mots : « *Il s'agit de rétablir le* DROIT IMPRESCRIP-» TIBLE *de la nation souveraine,* » entendez-vous conseiller à la majorité des 466 d'abroger la loi du 31 mai, afin d'acquérir, dans l'intérêt de la révision, une force de pression nécessaire et décisive sur la minorité ?

Alors, je vous répète : OSEZ ! NOUS APPLAUDIRONS ! !

Mais par ces mots : « *Il s'agit de rétablir le* DROIT IMPRESCRIP-» TIBLE *de la nation souveraine,* » entendez-vous conseiller à la majorité des 466 de déclarer, sans s'arrêter aux termes de l'article 111 de la Constitution, qu'il y a lieu à révision ?

Entendez-vous lui conseiller d'opérer elle-même cette révision sans appeler « une Constituante à refaire nos lois » fondamentales et régler le sort du pouvoir exécutif? » (Message du 11 novembre)? Entendez-vous, enfin, lui conseiller de proroger les pouvoirs de M. L.-N. Bonaparte, « *qui ne saurait être un candidat sans être un factieux*, » et de reprendre, en mars 1851, votre solution avortée du 2 mai 1850?

Alors, je vous répète, en vous empruntant vos propres expressions :

OSEZ! VOUS VERREZ!!

Osez donc tout de suite!

Pourquoi différer? Un retard n'aurait aucun motif, car dans ce système par lequel vous vous placez au-dessus du suffrage universel et au-dessus de la Constitution, il n'y a plus de délai qui vous gêne, il n'y a plus de formalité qui vous arrête.

Osez demain!

Osez aujourd'hui!

Ne perdez pas un jour, ne perdez pas une heure, ne perdez pas une minute, ne perdez pas une seconde!

Faites-en le programme du nouveau cabinet, et donnez-en la présidence à M. Léon Faucher, car l'opinion que vous émettez n'est que l'écho de la sienne.

Mais, après qu'il aura osé, et avant qu'il ait réussi, sachez-le, il y a un représentant qu'on aura tué à la tribune ou sur son banc : ce sera le dernier élu du suffrage universel.

IV.

2 avril 1851.

Je commence par constater ces quatre points :

Premièrement, qu'aucune proposition de révision directe de la Constitution, en « *s'affranchissant des formes et des* » *délais prescrits par l'article 111 de la Constitution*, (1) »

(1) Expressions du *Constitutionnel*.

n'a encore été faite à l'Assemblée législative, soit par voie d'initiative individuelle, soit autrement.

Deuxièmement, que le *Moniteur universel* n'annonce pas que M. Léon Faucher ait été chargé de composer ce fameux « *cabinet des vigoureux*, » qu'il aspire à présider.

Troisièmement, que l'exhortation du *Constitutionnel* aux 466 n'a obtenu parmi eux aucun succès; je n'en ai pas entendu un seul qui ne la désavouât hautement et qui ne déclarât que si une pareille atteinte était portée à la Constitution, il n'hésiterait pas à se ranger du côté des défenseurs de la Constitution violée.

Quatrièmement, que l'union la plus étroite existerait dans toutes les fractions de l'opposition, pour prendre, en cas de tentative de révision directe de la Constitution, toutes les mesures que réclameraient l'audace de l'attentat et la gravité des circonstances. Le *Constitutionnel* n'en douterait pas, s'il avait assisté à l'énergique conversation d'un général dont le courage n'est mis en doute par aucun des membres de l'Assemblée législative, à laquelle il appartient.

Ces quatre points préalablement constatés et incontestablement établis, j'arrive à la tactique du *Constitutionnel*, non pour la déjouer, elle ne mérite même pas cet honneur, mais pour souffler dessus, comme on souffle sur la bulle de savon ou sur le grain de poussière.

La tactique du *Constitutionnel* consiste à prétendre que peu importe qu'on ait, oui ou non, violé la Constitution, en allant renverser la République romaine, en supprimant le droit de réunion, en torturant la liberté de la presse, en confisquant la liberté d'enseignement, en dépouillant de leur part de souveraineté trois millions d'électeurs; qu'il suffisait que l'Opposition le pensât et le déclarât, pour que l'article 110 de la Constitution lui imposât le devoir de la résistance par toutes les voies.

Je laisse à d'autres le soin de rappeler au *Constitutionnel* qu'un tel article est une excitation à la guerre civile, délit prévu par l'article 7 de la loi du 11 août 1848. De tels argu-

ments ne sont pas à mon usage, et, si violentes qu'elles affectent de le paraître, je considère comme parfaitement inoffensives les provocations du *Constitutionnel*.

Je lui réponds :

Si, en mai 1850, l'Opposition s'est bornée à protester contre la loi du 31 mai ; si elle a fait plus, si elle a recommandé au Peuple la patience, c'est que l'Opposition traînait le boulet d'une lourde faute : c'est qu'elle avait à expier le vice de forme qui, d'un triomphe certain, fit, le 13 juin 1849, un déplorable désastre.

Le 13 juin 1849, l'Opposition avait raison, cent fois raison ; tous les faits accomplis, toutes les dépêches publiées, toutes les explications balbutiées l'ont hautement et incontestablement prouvé.

Ils ont prouvé que MM. Drouyn de Lhuys et Odilon Barrot avaient impudemment menti à la tribune, en mai 1849. et sciemment trompé l'Assemblée constituante et la commission dont M. Jules Favre fut le rapporteur.

Mais, où une partie de l'Opposition eut tort, ce fut de descendre de la hauteur des bancs sur lesquels elle siégeait, non-seulement comme législateur, mais encore comme juge, pour s'exposer à aller s'asseoir, comme accusé, sur les bancs de la Haute-Cour de justice de Versailles. Le juge doit toujours rester juge. En aucun cas, il ne doit faire l'office du sergent de ville ou du gendarme. Il condamne. mais il n'arrête pas.

Le courage de M. Ledru-Rollin l'a égaré et lui a fait perdre, en un instant, le 13 juin, l'avantage des deux millions et demi de suffrages qu'il avait recueillis, juste un mois auparavant, le 13 mai. Le tribun, couvert de son inviolabilité, devait rester tribun. Il ne devait pas prendre le rôle d'insurgé et prêter ainsi le collet de son habit à la main de la police.

Dans l'enceinte législative et dans son droit, le tribun pouvait faire éclater une révolution ; dans la rue et dans son tort, l'insurgé ne devait pas même réussir à soulever une émeute.

Tout parti commet des fautes ; toute faute commise s'expie.

L'Opposition a commis la faute du 13 juin ; deux années auront à peine suffi à l'expier.

La majorité a commis une autre faute, celle de la loi du 31 mai. Ce qu'il faudra pour expier cette faute, nul aujourd'hui ne le saurait dire !

Paralysée par une faute, instruite par l'expérience, conseillée par la patience, l'Opposition s'est dit qu'elle devait attendre une occasion sûre de prendre sa revanche.

Une occasion où le danger d'avoir à comparaître devant une Haute-Cour de justice fût cette fois, non de son côté, mais du côté de ses adversaires.

Quand le gouvernement a successivement suspendu, supprimé ou restreint le droit de réunion, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement ; quand, plus audacieux encore, il a osé jeter à la porte des colléges électoraux trois millions de citoyens, l'Opposition lui a dit et a dit à la majorité qu'ils violaient la Constitution.

Qu'ont répondu le gouvernement et la majorité ? D'accord, ils ont répondu qu'ils ne faisaient que ce qu'ils avaient le droit de faire ; qu'il n'y avait de « STRICTEMENT OBLIGA-» TOIRE DANS LA CONSTITUTION QUE CE QUI ÉTAIT LITTÉRALE-» MENT ÉCRIT DANS LA CONSTITUTION » (M. Léon Faucher), et qu'ils ne portaient pas à la lettre de la Constitution « la » MOINDRE ATTEINTE. » (M. de Montalembert.)

Entre MM. Baroche, Léon Faucher, de Montalembert, Molé, Berryer et Thiers, affirmant que la Constitution était respectée, et MM. Michel (de Bourges), Mathieu (de la Drôme), Grévy et Cavaignac affirmant que la Constitution était violée ou éludée, à moins de prendre la force pour arbitre, qui pouvait décider ? Ce que les uns affirmaient, les autres le niaient, et vraisemblablement, si la Haute-Cour de justice eût été appelée à prononcer, elle eût condamné, non ceux qui attaquaient le droit de trois millions d'électeurs, mais ceux qui le défendaient. Là où il y a lieu à interprétation, c'est celui qui interprète qui décide.

Que devait donc faire l'Opposition ? — Ce qu'elle a fait :

attendre qu'une circonstance se produisît, où, cette fois, il n'y aurait plus matière à interprétation, où gouvernement et majorité seraient contraints de venir eux-mêmes déclarer hautement qu'ils violaient la Constitution. Alors les rôles changent; il peut y avoir encore combat et défaite, mais il ne peut plus y avoir jugement et condamnation. Ce risque n'existe plus que pour la majorité coupable et les ministres criminels.

Le *Constitutionnel* commence-t-il maintenant à comprendre comment l'Opposition, qui a pu se borner à protester contre la loi du 31 mai, ne se bornerait pas à protester contre la révision de la Constitution à la simple majorité des voix, contrairement à la lettre formelle de l'article 111?

Cette fois, il n'y aurait plus de moyen de masquer sa pensée et de déguiser sa parole. Il faudrait avouer crûment le fait. Cette fois, on ne pourrait plus être hypocrite et prudent; il faudrait être cynique et audacieux.

Eh bien! c'est là que j'attends les 466, que le *Constitutionnel* s'efforce de rallier.

Que l'un d'eux, usant de son droit d'initiative, monte donc à la tribune pour y planter le drapeau de la révision contraire à la *lettre* de la Constitution!

Qu'il vienne donc nous dire qu'il propose de violer sans pudeur et sans mystère la Constitution!

Qu'il ose, et il verra!

Que le président de la République et ses ministres, quels qu'ils soient, viennent donc se faire les complices de cette provocation, et ils verront qui s'élancera à la tribune, le réglement à la main, pour y lire ce qui suit :

« *Article* 63. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

» Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute-trahison.

» Par ce seul fait, le président est *déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale.* Les juges de la Haute-Cour de justice se réunissent

immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. »

Qu'ils osent, et ils verront!

Ils verront par qui sera convoquée la haute cour de justice appelée à les juger!

Indiscrets! je sais votre pensée.

Je sais que vous puisez toute votre confiance dans l'Armée, dans sa discipline.

Moi, je puise toute ma confiance dans le Peuple, dans sa susceptibilité.

C'est pour couvrir une retraite ignominieuse de MM. Odilon Barrot, Duvergier de Hauranne, Baroche, Léon Faucher et Ce, qu'il s'est jeté, le 24 février 1848, entre l'opposition et le ministère, et que, pour écarter une honte, il a accompli une révolution.

Ce qu'il a fait le 24 février 1848, il le ferait de nouveau, si l'opposition parlementaire pouvait tomber assez bas pour laisser violer la lettre de la Constitution; mais il le ferait bien plus certainement encore, si l'Opposition, retranchée dans son droit, était menacée dans son inviolabilité; si, défendant son inviolabilité, elle était menacée dans son existence!

Mais son existence et son inviolabilité, l'Opposition n'aura pas à les défendre, car il ne se trouvera pas un seul régiment pour les attaquer!

L'armée n'est pas l'armée du président de la République, elle est l'armée de la loi; l'armée n'est pas l'armée de la majorité parlementaire, elle est l'armée de la souveraineté nationale; l'armée n'est pas l'armée d'un parti, elle est l'armée du pays; l'armée n'est pas l'armée de la réaction, elle est l'armée de la Constitution.

Qui défendra la Constitution, la souveraineté nationale, la loi, le droit, est assuré d'avoir l'armée de son côté, sous la seule réserve qu'il ne s'agira pas d'une question douteuse, d'une controverse d'avocats, d'un litige d'avoués,

d'une interprétation de justice, mais d'une vérité manifeste, incontestable, incontestée, arithmétique.

Je dis arithmétique, parce qu'en effet elle est arithmétique, puisqu'il s'agit de quelque chose de plus précis encore que de la LETTRE d'un texte ; il s'agit de CHIFFRES.

La Constitution déclare de la manière la plus formelle que si 188 représentants du peuple sur 750 s'opposent à la révision de la Constitution, cette révision ne peut avoir lieu.

Or, la Constitution se réduirait donc à ces termes :

Êtes-vous 563 qui voulez la révision ?

Ne sommes-nous que 187 qui la repoussions ?

Si nous sommes 188 et que vous ne soyez que 562, et que vous veuillez passer outre, nous vous arrêtons et nous vous traduisons devant la Haute-Cour de justice, immédiatement convoquée.

Point n'est besoin de phrases pour poser à l'armée, officiers et soldats, cette simple question : 187 sont-ils le QUART de 750 ?

Poser à l'armée cette question, c'est l'arrêter sur le seuil législatif, où elle trouverait plus d'un général qu'elle est habituée à respecter, et qui la sommerait de défendre la Constitution jurée et l'inviolabilité parlementaire.

Toutes les fois, je le sais et nous le savons tous, toutes les fois qu'il y aura lieu à interprétation, l'avantage sera du côté du gouvernement et de la majorité ; mais qu'il n'y ait pas lieu à interpréter, l'avantage se déplace et passe de notre côté.

Voilà pourquoi, messieurs, nous vous attendons patiemment, paisiblement, dédaigneusement, à la limite tracée par le chiffre 188.

Osez le franchir !

Osez, et nous aurons avec nous :

Le Peuple ;

L'Armée ;

La Magistrature :

Le jury.

La prison où sont renfermés les condamnés de Versailles

s'ouvrira pour y abriter les violateurs de la Constitution, et les écrivains de la *Voix du Peuple* en sortiront pour faire place aux rédacteurs du *Constitutionnel*.

Imprudents sont ceux qui soulèvent de telles questions! Incorrigibles sont ceux que ni la révolution de 1830 ni la révolution de 1848 n'ont instruits!

V.

4 avril 1851.

Il faut cependant en finir avec toutes vos lamentations ridicules.

Si le mal existe, c'est vous qui le faites ; si la peur gagne, c'est vous qui la donnez.

Dans la situation tout entière de la France et de l'Europe, et dans les cent-seize articles de la Constitution, vous ne voyez qu'un seul point, qu'un seul article : — la réélection de M. L.-N. Bonaparte.

S'il n'est pas rééligible, s'il ne peut être réélu, c'en est fait, dites-vous, de la France, c'en est fait de l'Europe, c'en est fait de la société, c'en est fait de la civilisation.

Mais qu'il soit rééligible et qu'il puisse être réélu, tout sera sauvé, dites-vous.

Causons et ne discutons pas.

Causons publiquement comme nous causerions si nous n'avions pas pour témoins vos lecteurs et les miens.

M. L.-N. Bonaparte a été élu le 10 décembre 1848.

Du 10 décembre 1848 au 9 mai 1852, si je sais compter, il avait devant lui trois ans et cinq mois.

Qu'a-t-il écrit sur cette vaste marge de 1,250 jours?

Qu'a-t-il fait en 1849? — Il est allé jeter par terre la République romaine.

Qu'a-t-il fait en 1850? — Il a enlevé à trois millions d'électeurs des quatre-vingt-six départements de France leur part légitime de souveraineté, pour les punir de ce que cent vingt mille électeurs de Paris, votant en toute liberté et sans le moindre trouble, avaient donné leurs voix à M. Eugène

Sue ; c'est-à-dire qu'en admettant même que les cent vingt mille électeurs de Paris dont il est question aient commis un crime de lèse-société, il a puni pour ce crime deux millions huit cent quatre-vingt mille électeurs de France, lesquels en étaient parfaitement innocents.

O Justice ! ô Politique !

Tels sont les deux actes principaux et mémorables qui, au dedans et au dehors, marqueront la présidence de M. L.-N. Bonaparte. Seraient-ce donc là des titres si grands qu'on ne pût trouver, le 9 mai 1852, personne qui en offrît d'égaux et de pareils ?

Depuis le 20 décembre 1848, 830 jours se sont accomplis, et pas un jour ne s'est écoulé que M. L.-N. Bonaparte n'ait donné un démenti à une des 1,200 pages de ses trois volumes écrits dans l'exil et la captivité.

Droit de réunion, droit d'association, liberté d'enseignement, liberté de la presse, tout a disparu, tout a été supprimé, même la liberté de se déguiser en carnaval, même la liberté d'accompagner les morts au cimetière dès que le nombre des amis qui suivent le char funèbre excède 300.

A ce régime stupide de stupide compression, qui a laissé en arrière sinon la Monarchie de 1815, du moins la Monarchie de 1830, qu'est-ce que la stabilité a gagné ? Vous avez comprimé, réprimé, supprimé ; en êtes-vous plus forts, plus affermis, plus rassurés ?

Je vous le demande.

Si ce régime est bon, comment expliquez-vous qu'il n'ait porté que de détestables résultats ? et si les résultats ont été excellents, comment expliquez-vous les terreurs feintes ou sincères que chaque matin vous montrez ?

Le 3 juin 1850, c'est-à-dire deux jours après le vote de la loi du 31 mai, vous vous adressiez à la France en ces termes solennels :

« AVANT LA LOI, IL Y AVAIT UN PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET UNE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ; AUJOURD'HUI, IL Y A UN GOUVERNEMENT. »

Depuis le 3 juin 1850, qu'a fait M. L.-N. Bonaparte, et par

quels actes a-t-il traduit ces paroles : « AUJOURD'HUI, IL Y A UN GOUVERNEMENT ? »

Si ces actes existent, citez-les donc !

Citez-en un seul !

Si vous n'en pouvez pas citer un seul qui mérite qu'on s'en souvienne et qu'on le loue, sur quoi donc vous fondez-vous pour prétendre que M. L.-N. Bonaparte est nécessaire, indispensable, et qu'il faut absolument et à tout prix le relever de la clause d'inéligibilité qui le frappe ?

Sur rien. Rien, rien, absolument rien.

A ce compte, tout candidat qui sera choisi le 9 mai 1852 vaudra tout autant que l'Élu du 10 décembre.

Les électeurs de votre opinion n'auront que l'embarras du choix parmi les dix-sept qui ont préparé, conjointement avec M. Baroche, la loi du 31 mai. Rassurez-vous donc ! à vous pas plus qu'à nous, les candidats ne manqueront ; si vous ne voulez pas de M Cavaignac, vous pourrez nommer M. Changarnier ; si vous ne voulez pas de M. Barrot, vous pourrez nommer M. Baroche ; si vous ne voulez pas de M. Thiers, vous pourrez prendre M. Molé ; enfin, si vous ne lui trouvez pas assez de vigueur politique, vous pourrez lui préférer M. Léon Faucher ; si vous ne lui trouvez pas assez de foi exemplaire, vous pourrez lui préférer M. de Montalembert.

Vous le voyez, le seul embarras que vous éprouverez, ce sera l'embarras du choix.

Cessez donc, de grâce, de trembler et de gémir, car vous n'avez ni sujet de peur ni sujet de plainte.

Le 9 mai 1852, tout se passera le plus simplement du monde.

Vous aurez votre candidat, et nous aurons le nôtre.

Nous nous compterons ; mais l'on ne comptera, de part ni d'autre, les bulletins inconstitutionnels.

Si vous le voulez, vous nommerez M. Abbatucci, qui gardera la place à M. L.-N. Bonaparte jusqu'à ce que celui-ci soit redevenu éligible, en mai 1856.

Vous cherchez des solutions ; en voilà une !

Remerciez-moi, et maintenant faites comme les enfants à qui l'on donne un hochet, ne pleurez plus.

Soyez sages !

Je devrais vous dire : soyez sérieux, soyez francs, soyez conséquents, car vous n'êtes ni conséquents, ni francs, ni sérieux.

M. L.-N. Bonaparte serait constitutionnellement rééligible, qu'il ne serait pas physiquement immortel ; donc, s'il est vrai que sa présidence soit si nécessaire au maintien de l'ordre, à la prospérité du commerce, à la grandeur de la France, à la tranquillité de l'Europe, au salut de la société, et qu'il puisse mourir ce soir, cette nuit, demain, quelles garanties, quels gages auraient de plus la société, l'Europe, la France, le commerce et l'ordre, alors même que ce maudit article 45 de la Constitution en aurait été effacé ?

Écrivains du *Constitutionnel*, ne vous seriez-vous donc pas aperçu que tous les arguments que vous dirigez contre cet article 45, qui déclare que le président de la République, élu pour quatre ans, n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre ans, vont frapper droit, du même coup et avec la même force, la présidence décennale, le consulat à vie, l'empire électif.

En effet, tous vos arguments ne sont que des arguments renouvelés de ceux employés en 1772 contre la royauté élective par la royauté héréditaire, alors que Jean-Jacques Rousseau écrivait ses considérations sur le gouvernement de Pologne.

Vous n'êtes pas conséquents avec vous-mêmes. Dans l'ordre d'idées que vous soutenez, il n'y a de soutenable que la royauté héréditaire, attendu que le roi est comme s'il ne mourait jamais, puisque, dès que le roi est mort, le premier cri qui se fait entendre est celui-ci : Vive le roi !

Faites ce que fait M. Guizot !

Osez être légitimistes !

Soyez logiques !

Abandonnez Louis-Napoléon, qui peut mourir demain, et criez : Vive Henri V ! car, si Henri V mourait, il aurait,

avant qu'il eût achevé de fermer les yeux, pour successeur Louis XIX ou Philippe II.

Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir en France que deux partis nettement tranchés :

Le parti de la Monarchie traditionnelle et le parti de la République rationnelle.

Le parti de l'Hérédité et le parti de l'Élection.

Le parti de l'Autorité et le parti de la Liberté.

Entre ces deux partis, il ne reste plus de place pour aucune opinion intermédiaire.

Bonapartiste, orléaniste, fusioniste, sont des mots qui n'ont plus aucun sens, qui ne correspondent plus à rien.

Quiconque se dit fusioniste est légitimiste.

Après la révolution de 1848, il n'y a plus, pour aucun des membres de la famille d'Orléans, que cette alternative : revenir à Paris comme simples citoyens, ou aller à Frohsdorff comme fidèles sujets.

Après l'élection du 10 décembre 1848, après le serment solennellement prêté par M. L.-N. Bonaparte à la tribune de l'Assemblée nationale, il ne devait plus y avoir autour de lui que des républicains sincères : c'est précisément parce qu'il y est resté des bonapartistes factieux que le dernier jour de ceux-ci est marqué au 9 mai 1852. Ce sera leur Waterloo électoral.

Entre la République démocratique et la Royauté héréditaire, ces deux rives opposées de l'océan populaire, il faut que le *Constitutionnel* choisisse : la question ne saurait plus se renfermer dans les termes étroits des deux articles 45 et 111 de la Constitution. C'est vainement que le *Constitutionnel* s'efforcerait de s'y maintenir. Il n'y a qu'à regarder pour voir que de toutes parts se forme et se resserre, à l'intérieur comme à l'extérieur, le blocus monarchique ; il faut être dans la place ou dehors, parmi les assiégés ou parmi les assaillants. Avant peu de temps, M. Thiers lui-même sera obligé de suivre M. Guizot parmi les assaillants et d'arborer le drapeau de la légitimité, ou bien de passer à tout jamais avec la démocratie dans les rangs des assiégés.

La force des choses, cette logique invisible, va l'exiger impérieusement.

La situation de M. L.-N. Bonaparte est celle d'un employé de chemin de fer, sourd ou présomptueux, inutilement averti, et s'apercevant trop tard qu'il est pris et qu'il va être broyé entre deux convois venant de deux côtés opposés.

Comment ce qui frappe par son évidence les regards de tout le monde n'ouvre-t-il pas les yeux du *Constitutionnel?*

Il crie dérisoirement :

Vive la Constitution ! Meure le peuple !

Pauvres aveugles ! Cela veut dire implicitement :

Vive la Légitimité ! Meure la République !

Est-ce là ce que vous voulez ?

Alors, ô *Constitutionnel*, déclarez-le franchement, et allez emboîter le pas à l'*Assemblée nationale*, dirigée par MM. Guizot et de Pastoret.

1851.

POURQUOI UN MINISTÈRE PARLEMENTAIRE?

« L'étranger, en foulant le sol français, verra les ministres, imitant les présomptions de la noblesse, dédaigner les spécialités.... Il les verra confier aux bureaux les intérêts les plus importants du pays, et se croire déchargés de toute responsabilité lorsqu'ils auront fait un bon ou un mauvais discours, sans songer qu'en Angleterre, pays municipal, les affaires ne souffrent pas comme en France, pays centralisé, du manque de connaissances spéciales d'un ministre ou de son incurie pour les affaires. Enfin, l'étranger voit en France toutes les copies bâtardes des Constitutions étrangères, toutes, excepté celles qui tendraient à naturaliser chez nous les grandes et belles garanties de la liberté. »

L.-N. BONAPARTE, t. III, p. 133.

9 avril 1851.

La Vérité est sommaire. Elle a besoin de peu de mots. Elle luit par elle-même. Les phrases l'obscurcissent.

La Vérité, c'est l'effet expliqué par sa cause.

Pourquoi vouloir un ministère faussement qualifié de ministère parlementaire ?

A quoi bon ?

Que fera-t-il de plus, que fera-t-il de moins, que fera-t-il de mieux que le ministère actuel ?

En quels points sa conduite sera-t-elle différente ?

A quelles défiances donnera-t-il plus de garanties ?

L'utilité, la nécessité d'un ministère parlementaire s'explique en Angleterre, où c'est un moyen d'interroger l'opinion du pays quand les circonstances commandent de la consulter.

Ce qui donne un sens à ces mots : *ministère parlementaire*, c'est le droit de dissolution de la Chambre élective. Mais dès qu'on supprime le droit de dissolution, ces mots *ministère parlementaire* n'ont plus aucun sens.

Alors,

C'est l'omnipotence, l'absolutisme d'une majorité irresponsable.

C'est l'impuissance, l'asservissement du pouvoir responsable.

C'est le déplacement de la responsabilité ; c'est plus, c'est sa destruction.

C'est la pire anarchie : l'anarchie en haut.

C'est l'usurpation qui se déguise.

C'est la confusion qui s'aggrave.

C'est la révolution qui se prépare.

C'est le gouvernement qui s'écroule.

Toute forme de gouvernement a ses lois, comme toute justice, quelle qu'elle soit, a ses juges.

Sans juges, point de jugement.

Sans droit de dissolution, je le répète, point de ministère parlementaire.

C'est ce que je vais essayer de rendre aussi clair qu'incontestable.

Un différend éclate en Angleterre entre la Couronne et la Chambre élective : les conseillers de la royauté sont d'un avis ; les chefs de la majorité parlementaire sont d'un autre. Si la royauté, pour rétablir l'accord nécessaire et se rendre propice la majorité parlementaire ne croit pas qu'elle doive lui immoler ses ministres, dans ce cas elle dissout la Chambre élective.

Alors, entre la Chambre élective et la Royauté héréditaire, il y a un juge : c'est le pays ; il prononce souverainement.

S'il donne raison à la royauté, les ministres peuvent rester ; si, au contraire, il lui donne tort, les ministres doivent se retirer.

Rien de plus simple.

C'est aussi simple que la plus simple balance.

Une main qui la tient : — la Royauté.

Deux plateaux en équilibre : — la majorité parlementaire et la majorité nationale.

Des poids : — les ministres.

Ce sont eux qui servent à peser exactement l'opinion.

Mais comment peser l'opinion en France ?

Où est la balance ?

Il n'y en a pas.

Si le président de la République croit qu'il a raison, et si la majorité de l'Assemblée croit qu'il a tort, qui jugera ? Qui décidera ?

Personne.

Si le président, systématiquement, cède toujours et ne résiste jamais, s'il se considère comme un fonctionnaire subordonné qui doit obéir, pourquoi donc l'avoir fait élire directement par le suffrage universel, au lieu de le faire nommer par l'Assemblée législative ?

Alors ce n'est plus lui qui est responsable, c'est l'Assemblée. Elle est la tête, il est le bras ; elle est la main, il est l'instrument ; elle est tout, il n'est rien.

Est-il bon qu'il ne soit rien ? est-il bon qu'elle soit tout ?

C'est l'avis de MM. Thiers et Berryer ; ce n'est pas le mien.

Le souvenir du passé les égare. La mémoire étouffe en eux le jugement.

Ils commettent ainsi une double faute : ils usent et affaiblissent ce qu'ils voudraient ménager et fortifier ; ils ménagent ce qu'ils voudraient user et affaiblir.

Ils ménagent et fortifient le pouvoir exécutif ; ils usent et affaiblissent le pouvoir parlementaire.

MM. Thiers et Berryer, Molé et de Broglie ressemblent à des enfants qui, ne sachant pas lire, tiendraient à contre-sens le livre où ils seraient forcés d'épeler.

La preuve qu'ils ont tort et que j'ai raison, c'est que le lendemain du jour où l'on aurait réussi à former un ministère se disant parlementaire, il n'y aurait ni une difficulté de moins ni une force de plus.

Je suppose que le président de la République s'efface entièrement :

Je suppose que M. Thiers soit chef du cabinet ; que ferait-il de plus que le ministère de transition ?

Je suppose que ce soit M. Molé : que ferait-il ?

Je suppose que ce soit M. Barrot : que ferait-il ? Je pourrais ajouter : du 20 décembre 1848 au 30 octobre 1849 qu'a-t-il fait ?

Il ne dépend d'aucun d'eux d'empêcher que 188 soit le quart de 750 plus un.

Il ne dépend d'aucun d'eux d'empêcher que les pouvoirs du président de la République expirent constitutionnellement le deuxième dimanche de mai 1852.

Il ne dépend d'aucun d'eux de faire que l'élu du 10 décembre 1848 soit rééligible le 9 mai 1852.

Pourquoi donc, encore une fois, un ministère se disant parlementaire ?

Est-ce pour aider le président de la République à violer la lettre de la Constitution ? Est-ce pour l'en empêcher ?

Si c'est pour l'aider à violer la Constitution, il faut avouer que le titre de ministère parlementaire est singulièrement choisi et qu'il serait étrangement justifié.

Si c'est pour l'empêcher de violer la Constitution, je puis le dire, la précaution est superflue. Le peuple veille, et, en tout cas, la majorité n'aurait qu'à invoquer et qu'à appliquer immédiatement l'article 68 de la Constitution. Cet article vaut à lui seul tous les cabinets parlementaires qu'on cherche à former, sans succès comme sans raison.

Laissez donc le pouvoir exécutif, laissez donc le président de la République, laissez donc l'Élu du 10 décembre gouverner et administrer la France en toute liberté, afin que la France le juge en parfaite connaissance de cause et par ses œuvres.

Ne détournez pas la responsabilité de sa tête pour l'attirer sur la vôtre.

Laissez-lui choisir à son gré ses ministres.

Si les lois qu'ils vous présentera vous paraissent utiles, votez-les; si elles vous paraissent nuisibles, rejetez-les.

Vous n'avez à faire ni rien de plus ni rien de mieux.

Que le *ministère de transition* conserve le nom qui lui a été officiellement donné, mais que ce nom veuille dire : *transition entre ce qui est et ce qui sera en* 1852.

Finissons-en, il est temps, avec ces bruits de changement de ministère colportés et exploités tous les jours à la Bourse.

Si M. de Germiny tient à se retirer, qu'il se retire. Si le président tient à M. Achille Fould, qu'il ne se gêne aucunement et qu'il le rappelle au ministère des finances. S'il préfère M. Baroche à M. Vaïsse, qu'il se donne cette satisfaction d'écarter l'un et de ramener l'autre.

Qu'il conserve son ministère ou qu'il le change, qu'il le change en tout ou en partie : c'est son droit. Ni majorité ni minorité parlementaires n'ont rien à y voir, rien à y redire.

Qu'il soit donc bien entendu que toute la responsabilité de la situation actuelle retombe exclusivement sur le président de la République.

Il est libre, entièrement libre.

Rien ne le gêne, rien absolument.

Il n'a pas besoin de la majorité.

La majorité n'a pas besoin de lui.

Il n'est qu'un seul cas où ils auraient besoin l'un de l'autre, ce serait pour un acte de complicité.

Donc, moins le ministère aura la prétention d'être parlementaire, et plus la France aura de raison d'être rassurée.

Est-ce simple ? Est-ce clair ? Est-ce vrai ?

Le temps des phrases flottant à la surface est passé; le temps d'aller au fond des choses est venu.

1851.

LES INSULTEURS DU 24 FÉVRIER.

« Les journées du 23 et du 24 février 1848 ont changé le principe et la forme du gouvernement en France. La monarchie a fait place à la République. Cette grande révolution s'est accomplie presque sans résistance en quelques heures. Jamais la Providence n'avait révélé avec plus d'éclat des desseins longtemps méconnus par les hommes. »

LÉON FAUCHER. Mai 1849.

« Le peuple de Paris ayant détruit, par son héroïsme, les derniers vestiges de l'invasion étrangère, j'accours de l'exil pour me ranger sous le drapeau de la République, qu'on vient de proclamer.

» Sans autre ambition que celle de servir mon pays, je viens annoncer mon arrivée aux membres du gouvernement provisoire, et les assurer de mon dévouement à la cause qu'ils représentent, comme de ma sympathie pour leurs personnes. »

L.-N. BONAPARTE. 26 février 1848.

10 avril 1851.

Sous ce titre : LE DRAME DE FÉVRIER, SES ACTEURS ET SA MORALITÉ, le *Constitutionnel* publie un violent réquisitoire contre la révolution du 24 février; ce réquisitoire devrait être signé Peyramont : il est signé Granier de Cassagnac.

S'il est vrai, comme il l'imprime un peu tardivement, le 9 avril 1851, que « la révolution du 24 février, fabriquée de » mains d'hommes, ait été ce qu'il y a de plus honteux. » d'où vient donc que le 2 mars 1848 le *Constitutionnel* enchérissait de 2,000 francs sur la *Presse*, qui, le 1er mars, avait envoyé 10,000 francs à l'Hôtel-de-Ville pour être distribués aux blessés de février?

Le 2 mars, le *Constitutionnel* souscrivait pour la somme de DOUZE MILLE FRANCS.

M. Véron, pour se disculper, dira-t-il que cette somme a été puisée dans la bourse de M. Thiers, et que c'est ce dernier qui lui a imposé cette patriotique offrande?

Je ne le crois pas.

Il faut être juste.

L'offrande a été toute spontanée de la part de M. Véron, et le mérite du sacrifice lui revient tout entier.

Quelque bande armée serait-elle venue mettre le *Constitutionnel* à contribution et le sommer d'avoir à verser 12.000 francs?

Je ne le sais pas; mais ce que je sais parfaitement, c'est que l'initiative prise par la *Presse*, suivie par le *Siècle*, exagérée par le *Constitutionnel*, ne m'a été dictée ni même suggérée par personne.

Je crois donc pouvoir affirmer que le *Constitutionnel* a été libre, absolument libre de donner ou de garder son argent.

S'il l'a donné, c'est que vraisemblablement il ne pensait pas le 2 mars 1848, de la révolution du 24 février, ce qu'il permet qu'on en dise aujourd'hui 9 avril 1851.

Le *Constitutionnel* a tort.

Cracher comme il le fait sur une révolution qu'il a glorifiée, en tout cas qu'il n'a pas combattue, c'est s'exposer au risque dont parle le proverbe populaire.

Il faut prévenir les révolutions, mais il n'en faut jamais médire.

De même qu'il n'y a pas d'incendie sans feu, il n'y a pas de révolution sans cause.

Prenez-y garde!

Si le drame de février a été, comme vous le dites, « le » fait le plus local, le plus accidentel, le plus fortuit, le plus » inattendu de tous les faits révolutionnaires qui se sont ac- » complis depuis soixante ans, » le gouvernement de 1830 n'en est que plus coupable d'avoir tout négligé et de n'avoir rien tenté.

C'est une accusation de lâcheté que vous dirigez contre le roi Louis-Philippe et contre ses deux fils, le duc de Nemours et le duc de Montpensier, car aucun des deux ne s'est fait tuer et n'a même essayé de défendre le trône de son père.

C'est une accusation de lâcheté que vous dirigez contre M. Guizot se tenant caché entre deux portes pendant trois jours; contre M. Duchâtel s'esquivant par une porte dérobée de son jardin, grâce au courage de Mme Duchâtel; contre le général Trézel et contre tous les ministres du 23 février (je ne parle pas des ministres du 24 février matin, MM. Thiers, Odilon Barrot et autres); contre M. Delessert, préfet de police; contre le général Sébastiani, qui commandait la première division militaire: contre tous les officiers de l'état-major de la garde nationale, commandée par le général Jacqueminot; enfin, contre vous-même, car, avec un peu de courage et de franchise, rien ne vous empêchait, le 25 février, de dire crûment son fait à cette insolente révolution de la veille.

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait alors, pourquoi, au lieu de lui cracher sur le dos le 9 avril 1851, ne lui avez-vous pas craché à la face le 25 février 1848?

Pourquoi lui avez-vous donné 12,000 francs qu'elle ne vous demandait pas?

Pourquoi vos colonnes ne tarissaient-elles pas alors en éloges ampoulés du peuple victorieux, du Gouvernement provisoire, de la Révolution ou de la République?

Vous dites que la révolution du 24 février a été une surprise! Faites donc accorder ces lignes avec celles-ci, que vous trouverez imprimées dans vos propres colonnes à la date du 22 février 1848:

« Si des malheurs sortent de cette crise redoutable, qu'ils retombent sur la tête des hommes qui ont fait naître cette crise par leur conduite coupable, et qui l'ont précipitée par le plus funeste des aveuglements et la plus odieuse des tactiques!

» L'opposition veille à l'accomplissement du devoir qu'elle s'est imposé, et que la confiance des bons citoyens rend d'autant plus impérieux pour elle. Entre ses mains est remise la défense des droits de tous; elle ne

faillira pas dans cette défense, pas plus que dans la poursuite incessante d'un ministère contre-révolutionnaire et anti-national. La demande de mise en accusation a été déposée aujourd'hui même. »

Ces lignes, que j'emprunte, non pas à la collection de la *Presse*, mais à la collection du *Constitutionnel*, prouvent que le gouvernement avait été averti.

Il avait été averti par vous-même !

Faites donc accorder votre article de ce jour 10 avril 1851 avec votre article du 10 mars 1848, où vous réclamiez l'honneur d'avoir toujours voulu la République :

« Depuis cinquante ans, la France a essayé trois fois de la monarchie. D'abord le génie, la gloire, l'élection, ont couronné l'empereur; c'était la royauté sortie des camps et d'une révolution, avec une force immense, mais aussi avec un despotisme presque sans limites. Ensuite est venue la restauration du principe de la légitimité, la royauté sacrée par la religion et par les souvenirs, cherchant dans l'histoire des droits qu'elle ne tenait pas du peuple, et opposant une prétendue souveraineté d'origine divine à la souveraineté nationale. Enfin le régime représentatif a été tenté, c'est-à-dire l'accord entre la royauté, élue une fois, héréditaire sous le bénéfice d'un contrat, et le gouvernement de la nation par ses représentants; système savant et compliqué, mélange de fictions nécessaires et de réalités inévitables; équilibre qui suppose beaucoup de sagesse d'un côté, beaucoup de persévérance politique de l'autre, et qu'une sincère pratique peut seule maintenir.

» Ces trois expériences ont duré chacune environ quinze années; elles ont toutes échoué. Nous avons secondé la dernière, celle du régime représentatif, parce que cette forme de gouvernement, loyalement pratiquée, devait assurer l'ordre et la liberté. Certes, nos efforts ont été désintéressés. *Nous avons été traités en ennemis par cette royauté que nous voulions sauver de ses propres fautes.* Nos doctrines mêmes révélaient toute la force et toute l'étendue de nos griefs.

» C'est au gouvernement personnel que s'adressait sans cesse notre opposition la plus vive. *Nos adversaires se prononçaient pour une monarchie à peine tempérée par les pouvoirs électifs ; nous voulions une* RÉPUBLIQUE EFFECTIVE tempérée par l'hérédité et l'irresponsabilité du premier magistrat. *On a repoussé avec insulte nos doctrines et nos conseils ;* la monarchie constitutionnelle a péri.

» Or, après la royauté despotique et glorieuse, après la royauté légitime et divine, après la royauté conditionnelle et parlementaire, que reste-t-il ? la République. Et après la République ? l'anarchie. *Nous nous attachons donc,* AVEC FORCE *et* AVEC UN LOYAL ESPOIR, *à la République.* »

Nous voulions la « RÉPUBLIQUE EFFECTIVE ! » Ces deux mots sont écrits en toutes lettres dans votre article.

De quoi vous plaignez-vous donc ?

Si la République proclamée le 24 février n'est pas, depuis le 20 décembre 1848, la République effective que vous vouliez, à qui la faute ?

N'êtes-vous pas tout puissant à l'Élysée ? Vos conseils n'y sont-ils pas écoutés ?

Après avoir invoqué, sous le gouvernement provisoire, la liberté comme la garantie de chacun et le refuge de tous, ne l'avez-vous pas reniée, et n'avez-vous pas obtenu, ô grand-prêtre de la peur ! qu'elle vous fût livrée comme une victime expiatoire ? Cessez donc d'accuser la République, car l'accuser c'est vous accuser vous-même ; cessez donc d'insulter la Révolution du 24 février, car c'est vous souffleter le visage de vos deux mains.

Vous terminez votre article par ces mots que vous mettez dans la bouche de M. Thiers : « *Il ne nous reste plus qu'à* » *nous faire oublier.* »

Vous ajoutez : « Ce mot devrait tracer leur ligne de con- » duite à bien des gens. »

Vous avez raison !

— A commencer par vous, qui donniez si généreusement, le 2 mars 1848, douze mille francs « à l'émeute qui humiliait » l'armée. »

1851.

CRIMINALITÉ : RÉPRESSION.

I.

22 août 1851.

Je trouve dans l'*Univers* les aveux suivants :

DES FORÇATS LIBÉRÉS.

« Dans l'état actuel des choses, les hommes que la violence de leurs passions a conduits une première fois au bagne en sortent rarement amendés. *Ce lieu de douleur est un lieu de corruption : la science du mal s'y enseigne par préceptes et par exemples. Les coupables s'y endurcissent et s'y instruisent.* La honte qu'ils subissent excite en eux des désirs de vengeance; ils sortent persuadés qu'ils ont une guerre à soutenir contre la société entière, et après s'être fournis d'armes propres à troubler sa sécurité. Les lois sont impuissantes à réprimer ce danger ; la surveillance est constamment en défaut ; et *les villes défendues aux forçats sont celles où ils abondent le plus volontiers.* »

Si les bagnes sont aux lycées ce que les lycées sont aux écoles, si le mal s'y enseigne par préceptes et par exemples, si les coupables s'y endurcissent et s'y instruisent, si les villes défendues aux forçats sont celles où ils abondent le plus volontiers, de ces aveux de l'*Univers* quelles conséquences doit-on tirer ?

Moi, j'en tire cette conséquence :

Qu'il faut fermer les prisons et supprimer les bagnes, puisque les bagnes et les prisons sont des lieux de corruption où la perversité s'aggrave.

Plus de prisons !
Plus de bagnes !
Où se met la gangrène, coupez le membre !

II.

Sous ce titre : « RÉFORME PÉNALE. Les *Prisons*. — La *peine de mort*. — La *récidive*. — » M. Paillard publie, dans la *Gazette des Tribunaux*, un article d'où sont extraits les passages suivants :

« Depuis 1832, sur cent accusations capitales, l'admission des circonstances atténuantes a fait descendre la peine pour plus des deux tiers des accusés, et la moyenne des condamnations à mort, qui était annuellement, avant 1832, de 110, est descendue, de 1832 à 1848, à 49. Donc, s'il est vrai que l'atténuation de la peine a pour résultat infaillible la diminution de la criminalité, s'il est vrai que la fréquence du supplice amène la fréquence du crime, et que démolir l'échafaud c'est désarmer le coupable, nous allons voir fléchir depuis 1832 les chiffres de la criminalité.

» C'est précisément le résultat contraire qui est constaté, et d'année en année, toujours progressivement. Voici dans quelles proportions :

» Avant 1832, la moyenne annuelle des accusés pour crime de *parricide* était de 14 ; de 1832 à 1848, elle s'est élevée à 23 par année ;

» Pour l'*empoisonnement*, elle était de 37 ; elle s'est élevée à 43 ;

» Pour l'*assassinat*, elle était de 258 ; elle s'est élevée à 309 ;

» Pour l'*infanticide*, elle était de 113 ; elle s'est élevée à 149 ;

» Pour l'*incendie*, elle était de 103 ; elle s'est élevée à 249 ;

» Pour la *fausse monnaie*, elle était de 46 ; elle s'est élevée à 110.

» Ainsi, quand la moyenne des condamnations capitales est de 110, la moyenne des accusations capitales est de 571 ; quand la moyenne des condamnations s'abaisse à 49, la moyenne des accusations s'élève à 883, s'élève même à 1,000 environ, si l'on réunit tous les éléments de comparaison entre les deux périodes 1825-1831 et 1832-1848, c'est-à-dire que la *criminalité double de moitié quand la répression diminue dans la même proportion*.

» VOILA LE FAIT, VOILA LE VRAI ; voilà ce qui répond aux théories de la philosophie spéculative.

» Le but de la peine, nous le savons, n'est pas seulement de prévenir, il est aussi de corriger : l'intimidation et l'amendement, tels sont les deux corrélatifs du châtiment.

» Or, les statistiques de la récidive nous apprennent comment, dans

l'état actuel de notre régime pénal, ce double résultat est obtenu, comment le châtiment intimide et corrige.

» En 1826, le nombre des récidives pour crime était de 756 : chaque année il augmente, pour atteindre, en 1847, le chiffre de 2,183. Celui des récidives pour délit, qui était, en 1835, de 8,909, est, en 1847, de 20,929.

» Sur un total de 1,169,764 prévenus condamnés correctionnellement dans un espace de quatorze années, il y a eu 196,940 récidivistes; sur 170,890 accusés condamnés pour crimes, il y a eu 35,625 récidivistes condamnés pour de nouveaux crimes. Sur 1,000 récidivistes jugés par les cours d'assises, il en est 50 qui comptent de 6 à 10 condamnations. Ce n'est pas tout, et la gravité du nouveau crime est toujours en raison de la récidive; car, sur 1,700 récidivistes pour crimes, on compte 125 accusations d'assassinat ou de meurtre.

» Ainsi, chaque mise en liberté dans les prisons et dans les bagnes est une invasion de malfaiteurs pour la société. Sur 9,162 libérés du bagne, 2,600 sont repris et jugés dans les cinq ans ; sur 85,799 libérés des maisons centrales, 26,900, — près du tiers, — sont aussi repris et jugés dans les cinq ans de leur libération. Près de 30,000 en cinq ans, — 6,000 par an ! »

Si, contrairement à l'opinion de Montesquieu et Beccaria, de MM. Faustin-Hélie et Chauveau (1), il est vrai, ainsi

---

(1) « L'expérience a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

» La sévérité use le rapport de la pénalité... On établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ, mais on use le ressort du gouvernement. L'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'était faite à la moindre, et, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

» Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avaient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément, mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. On ne remarqua pas que la République en fût plus réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

» La cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. »

MONTESQUIEU.

« Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, mais par la *certitude de la punition*.

» Plus le châtiment sera terrible, plus le coupable osera pour l'éviter. Il accumulera les forfaits.

» On ne peut nier que l'atrocité des peines ne soit directement opposée au bien public et au but même qu'elle se propose. Mais admettons, pour un moment, qu'elle ne soit qu'inutile, nous ne l'en trouverons pas moins contraire à cette raison éclairée mère des vertus bienfaisantes.

que l'affirme la *Gazette des Tribunaux*, que « *la criminalité* » DOUBLE *de moitié quand la répression* DIMINUE *dans la* » *même proportion*, » M. Paillard de Villeneuve n'est pas conséquent ; il devrait proposer le rétablissement de tous les supplices qui ont été successivement abolis ; et, s'il était possible même d'en inventer ou d'en importer de plus cruels, il devrait insister pour qu'on les importât ou qu'on les inventât.

Mais s'il est vrai que la rigueur des peines révolte le sentiment public et en provoque l'adoucissement ; s'il n'est pas moins vrai que l'adoucissement des peines accroisse la criminalité dans la même proportion, quel est le moyen de sortir de ce cercle sans issue ?

Je l'ai indiqué.

Donner pour châtiment au crime commis le crime constaté.

Obliger ainsi le coupable à fuir, au bout du monde, le lieu de sa faute ; l'y obliger, non par un texte de loi, mais par l'impossibilité absolue de s'envelopper dans l'ombre.

Si la publicité telle qu'elle peut être constituée faisait luire la lumière dans cette nuit qu'on appelle *la Société*, l'on n'aurait plus besoin ni d'échafauds ni de bagnes, ni de

---

» L'expérience de tous les siècles prouve que la crainte du dernier supplice n'a jamais arrêté les scélérats... Semblable aux fluides qui, par leur nature, se mettent toujours au niveau de ce qui les entoure, l'âme s'endurcit... »

BECCARIA.

« Je vais donc ouvrir à vos yeux les annales du monde. Si ces sanglantes législations, dont je vais parcourir le tableau, n'ont pas épouvanté les crimes ; si, au contraire, ils semblent alors renaître avec plus de rage sous la verge de fer qui les frappe ; si, d'un autre côté, *les pages de l'histoire sont moins souillées de forfaits, lorsque des législations douces et modérées ont réglé les empires*, la question alors sera décidée. De ce tableau comparatif et analytique résultera cette conclusion épouvantable que, pendant des siècles entiers, le sang des hommes a coulé sur la terre comme l'eau des fleuves, sans qu'il soit résulté autre chose de ces assassinats juridiques qu'un malheur de plus. »

CHAUSSARD, 18e s.

« Les huit années de cette statistique publiées jusqu'ici révèlent déjà une tendance visible à restreindre l'emploi de la peine capitale même à l'égard des crimes les plus horribles, et, d'un autre côté, *le nombre de ces crimes n'a point augmenté à raison de cet adoucissement des châtiments.* »

FAUSTIN HÉLIE et CHAUVEAU. *Traité du droit pénal.*

maisons de force et de correction, ni de code pénal, ni de jury.

Alors le devoir de la justice serait extrêmement simple, car il se bornerait à constater que tel individu a commis tel jour, en tel lieu, tel meurtre, tel vol, tel faux ou tel autre acte condamné par la conscience publique.

J'ai prouvé à M. Paillard de Villeneuve qu'il était inconséquent, qu'il essaie donc de démontrer que ce que je propose est chimérique !

1851.

LA VÉRITÉ COMPRIMÉE.

17 avril 1851.

Le *Messager de l'Assemblée* se prononce contre la Liberté absolue.

Puisque cette feuille est écrite sous les inspirations de M. Thiers, MM. Forcade et Solar n'ont qu'à ouvrir l'*Histoire de la Révolution française*, ils y trouveront ma réponse :

« Du reste, la décision était sage (rejet d'une loi sur la presse), *la presse peut être* ILLIMITÉE *sans danger*. Il n'y a que la vérité de redoutable ; le faux est impuissant : PLUS IL S'EXAGÈRE, PLUS IL S'USE ; *il n'y a pas de gouvernement qui ait péri par le mensonge*. Qu'importe qu'un Babœuf célébrât la loi agraire, qu'une *Quotidienne* rabaissât la grandeur de la révolution, calomniât ses héros et cherchât à relever les princes bannis ! Le gouvernement n'avait qu'à laisser déclamer : huit jours d'exagération et de mensonge usent toutes les plumes des pamphlétaires et des libellistes, mais il faut bien du temps à un gouvernement pour qu'il admette ces vérités. »

THIERS. *Histoire de la Révolution française*, t. VIII p. 179.

« Quoique fort habitué à la liberté, il (le directoire) s'effrayait du langage qu'elle prenait dans certains journaux : *il ne comprenait pas encore assez qu'il faut laisser* TOUT DIRE ; que le mensonge n'est jamais à redouter, quelque publicité qu'il acquière ; *qu'il s'use par la violence*, et qu'un gouvernement périt par la vérité seule, et surtout par la VÉRITÉ COMPRIMÉE. »

Ibidem, p. 492.

Pour encadrer typographiquement cette citation, j'ajou-

terai que la principale cause des révolutions est l'inapplication des vérités méconnues après avoir été proclamées.

M. Thiers a sauté, le 24 février 1848, pour avoir comprimé la vérité le 9 septembre 1835.

La République s'est vengée par une révolution de l'interdiction dont elle avait été frappée.

1851

L'ABROGATION DE LA LOI DU 31 MAI.

I.

23 avril 1851.

Le *Constitutionnel* provoque en ces termes au renversement de la Constitution :

« Personne ne croit au jeu naturel de la Constitution actuelle ; *personne ne croit qu'il soit possible d'atteindre l'année* 1852 *et de s'y livrer innocemment à deux élections générales et consécutives ;* et si l'on demandait au premier venu, à Paris, en province, combien de temps il pense que peut durer un pareil état de choses, il n'y a personne qui, par instinct, par bon sens ou par réflexion, ne répondît : CELA NE PEUT PAS DURER SIX MOIS !... En temps calme et ordinaire, sous un gouvernement ancien et régulier, nous ne verrions pas sans répugnance *toucher à la Constitution, en dehors des formes prescrites.* Sous un régime comme le nôtre, après une révolution audacieuse et violente, imposée au pays par des conspirateurs qui s'en vantent ; sous une Constitution faite en un moment de crise, dans une ville en état de siége, *nous ne saurions hésiter à croire et à dire que le pays lui-même, ou les corps constitués, en son nom et sous son contrôle, ont le* DROIT *d'y toucher* A TOUT MOMENT, *et le* DEVOIR *de le faire le plus tôt possible.* Ces vérités-là sont élémentaires ; ce sont des notions de simple bon sens ; les énoncer, c'est les démontrer. »

Je suis contre toutes les lois répressives en matière de

crimes et de délits imaginaires de la presse ; mais, avant tout, dès qu'une loi existe, je suis pour l'égalité devant cette loi.

Or, je le demande, l'égalité devant la loi existe-t-elle, quand un écrivain d'un incontestable talent, M. Proudhon, a encouru une condamnation à trois ans de prison pour avoir affirmé que M. le président de la République était responsable à l'égal de ses ministres, tandis que M. Granier de Cassagnac érige avec impunité le renversement de la Constitution, non pas seulement en droit, mais en devoir.

Ou qu'on abolisse les lois répressives en matière de presse, c'est ce que je demande ; ou qu'on les applique avec impartialité, ce qui est une autre manière d'en provoquer la prompte réforme. Mais qu'on opte entre ces deux alternatives. Est-ce donc trop demander ?

La justice ne peut avoir deux poids et deux mesures ; c'est un état de choses, c'est un scandale qui ne saurait durer longtemps. Le *Constitutionnel* veut-il que je lui dise où est la cause la plus profonde de l'instabilité qui l'effraie ? Elle n'est pas dans la guerre qu'il fait à la Constitution, elle est dans la complicité qui le protége.

Du 23 avril au 28 mai 1851, il n'y a plus que trente-cinq jours ; un délai si court est-il encore trop long pour la patience du *Constitutionnel ?* Ne peut-il donc paisiblement attendre que la question de révision se pose à la tribune, ainsi qu'il y a lieu de penser qu'elle y sera portée par des amis plus dévoués qu'éclairés de M. le président de la République ? Craint-il que la sécurité n'entre plus profondément dans les esprits, et que le travail ne s'interrompe pas assez tôt ? En vérité, le *Constitutionnel* se serait donné pour tâche, depuis un an, de semer l'incertitude, l'inquiétude, l'instabilité, la misère, qu'il ne s'y prendrait pas autrement. Interrompre le cours du travail afin d'empêcher que la République ne prenne racine en France et n'y porte des fruits, serait-ce son but ? Si c'est là son but, qu'il soit logique et ne se borne pas à implorer, l'escopette à la main, comme le

mendiant de Gil Blas, une prorogation de pouvoirs qui ne serait qu'une prorogation de provisoire.

Il faut choisir entre la République définitive ou la Monarchie légitime.

Je dis au *Constitutionnel :* Choisissez.

Après que vous aurez choisi, viendra la question de savoir si vous voulez que nous nous comptions, ou si vous préférez que nous nous battions.

Si vous vous croyez sûrs de la victoire et que vous préfériez que l'on se batte, tentez sans détour et sans retard de renverser la Constitution ! Ses défenseurs sont prêts ; mais ne fût-il versé qu'une seule goutte de sang, la responsabilité, je vous en préviens, retombera tout entière sur l'agresseur.

Si vous considérez comme plus prudent de ne rien donner au hasard de la force, et que vous préfériez que l'on se compte, alors abrogez les lois qui ont fait du suffrage universel, du droit de réunion et de la liberté de la presse, trois fictions. Les républicains de toutes dates et de toutes nuances ne s'opposent pas à ce que la France soit consultée ; seulement, ils exigent qu'elle le soit sincèrement et librement. Ils n'ont d'objections que si les balances qu'on emploie ne sont pas justes.

Vous dites :

« On nous propose, de divers départements, *d'ouvrir un registre par commune*, avec une ou deux questions bien simples, sur lesquelles tous les citoyens seraient invités à signer un OUI ou un NON. Une pareille enquête, organisée par des comités de département et de canton, pourrait ouvrir une ère nouvelle, en substituant la nation aux ambitieux, aux conspirateurs et aux sociétés secrètes. »

Halte-là ! C'est ici que je me sépare de vous pour me joindre à la *Gazette de France*, à l'*Opinion publique*, à l'*Union monarchique* et à l'*Assemblée nationale*, et demander que, dans ce cas, la question posée à la France soit celle-ci : MONARCHIE OU RÉPUBLIQUE.

Point de régime bâtard !

Rien de mixte.

Ou l'hérédité pure, celle qui ne renverse pas les lois de la nature, celle qui fait passer les aînés avant les cadets, ou l'élection pure, celle qui ne crée pas deux catégories de citoyens, les *inscrits* et les *exclus*, alors que le capitaine de recrutement et le percepteur n'admettent aucune différence entre les *exclus* et les *inscrits*.

Ou la Monarchie absolue, ou la République absolue :

Ou l'Autorité, ou la Liberté ;

Ou le Légitimisme, ou le Socialisme

Ou la société fondée sur le privilége de la naissance, ou la société fondée sur le droit de la capacité.

Expliquez-vous sans équivoque, sans obscurité, sans arrière-pensée, sans honteux calcul !

Imitez la franchise dont je vous donne l'exemple !

Alors seulement vous pourrez flétrir les ambitieux, les conspirateurs, les sociétés secrètes, sans craindre que ce ne soit pour votre bras gauche que votre main droite ait fait chauffer le fer.

En effet, toute prorogation de pouvoirs à laquelle se préparerait l'Élu qui a été nommé le 10 décembre, en vertu de la Constitution du 4 novembre, Constitution qu'il a votée et à laquelle il a prêté serment le 20 décembre, serait de sa part une conspiration, non moins coupable que toute autre conspiration qui serait ourdie dans le mystère d'une société secrète.

Je vous accorde que, le 24 février, les républicains de 1848 ont dissous les deux Chambres, renversé une dynastie et proclamé la République, sans y mettre beaucoup de façons ni montrer beaucoup de scrupules ; mais, je vous le demande, les monarchistes de 1830 avaient-ils donc montré beaucoup plus de scrupules et mis beaucoup plus de façons en s'emparant le 29 juillet de la couronne du roi Charles X ?

Le 7 août 1830, la France fut-elle consultée ? La Charte de 1830, invoquée pendant dix-huit années comme la loi suprême, représentée comme l'arche sainte, ne fut-elle pas bâclée ? Bâclée en deux séances et votée à la majorité de

219 voix sur 252 députés agissant sans mandat? C'est ce qui résulte de la démission mémorable que donna en ces termes M. de Cormenin :

« Je n'ai pas reçu du peuple un mandat constituant, et je n'ai pas encore sa ratification. Placé entre ces deux extrémités, je suis absolument sans pouvoir pour faire un Roi, une Charte, un serment. Je prie la Chambre d'agréer ma démission. Puisse ma patrie être toujours glorieuse et libre ! »

A comparer ce qui s'est fait en 1848 avec ce qui eut lieu en 1830, l'avantage, convenez-en, ne serait pas du côté de la Monarchie.

En 1830, la Monarchie ne consulte pas la France, et se fait proclamer par 219 députés sans mandat, sans qualité.

En 1848, la République consulte la France tout entière; dix millions d'électeurs, ce qui ne s'était jamais vu en aucun temps ni en aucun pays, concourent à la nomination d'une Assemblée constituante composée de 900 membres; ces 900 membres librement élus proclament librement la République, et votent librement la Constitution à la majorité de 739 voix contre 30.

Si la France, en avril 1848, ne voulait pas de la République, qui l'empêchait de nommer 900, ou tout au moins 451 royalistes? Du 4 mai au 4 novembre 1848, l'Assemblée constituante n'a-t-elle pas eu le temps de réfléchir? Qui l'a obligée de voter la Constitution, si elle n'en voulait pas? Qui a forcé MM. L.-N. Bonaparte, Baroche, Buffet, Léon Faucher et Rouher de mettre une boule blanche au lieu de déposer une boule noire, et de donner ainsi l'exemple de la résistance quand il en eût été temps encore?

Prétendre, en avril 1851, que la République a été imposée à la France le 4 novembre 1848, c'est accuser tous les monarchistes, qui siégeaient en grand nombre sur les bancs de l'Assemblée constituante, de n'avoir pas eu le courage de leurs convictions, c'est les accuser de lâcheté.

Mais ceci vous regarde, et ne me regarde pas.

Un dernier mot : Si le 24 février, selon vos expressions que je copie : « *Une poignée d'inconnus* » a suffi pour ren-

verser la Monarchie, vous qui étiez *connus*, militaires, préfets, magistrats, écrivains, etc., que ne vous leviez-vous *deux poignées* pour la défendre ? Que n'exposiez-vous votre vie pour la Monarchie comme cette poignée d'inconnus exposaient la leur pour la République ? Que ne luttiez-vous de courage avec eux ?

Croyez-moi, il sied mal à qui s'est enfui tout effaré d'affecter tant de dédain envers qui vous a généreusement prêté de si bonnes jambes et vous a rendu si leste.

La pudeur ne sied pas moins bien à la peur qu'à la vertu.

Ce n'est pas assez d'avoir été poltron ; il faut encore être modeste.

Le 27 décembre 1847, le *Journal des Débats* imprimait ces paroles : « MARCHEZ SUR LE FANTOME, IL S'ÉVANOUIRA ! »

Son conseil fut suivi ; mais le 24 février, qui s'est évanoui ? Est-ce le fantôme ? Si c'est le fantôme qui prenait en toute hâte le chemin de la Belgique, en empruntant à M. Armand Bertin ses traits et sa taille, il faut convenir que c'était là un fantôme comme on n'en avait jamais vu, qui pesât un poids si lourd !

Eh bien ! vous tenez, aujourd'hui 23 avril 1851, le même langage que tenait, le 27 décembre 1847, le *Journal des Débats*.

C'est de bon augure pour la démocratie, également prête à se battre ou à se compter, selon qu'on renversera violemment la Constitution ou qu'on lui rendra honnêtement le suffrage universel.

Mais non : que le commerce se rassure et que le travail ne s'interrompe pas ; aucune bataille n'est à craindre et ne saurait avoir lieu, car il y a 200 représentants du peuple qui seraient déshonorés à l'égal des plus honteux déserteurs, s'ils supportaient qu'eux vivants la Constitution fût renversée, ainsi que le demande le *Constitutionnel*.

II.

9 mai 1851.

Le *Constitutionnel* a découvert que l'article 110 annulait l'article 111 de la Constitution.

Cette découverte est si incroyable, qu'on éprouve le besoin de confronter les deux articles. Je les place donc en regard l'un de l'autre :

ARTICLE 110.	ARTICLE 111.
« L'Assemblée nationale confie le DÉPOT de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »	« Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : » Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après TROIS délibérations consécutives, prises chacune à UN MOIS D'INTERVALLE et aux TROIS QUARTS des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de 500 au moins. »

Voici comment le *Constitutionnel* raisonne :

Puisque l'Assemblée nationale a confié le DÉPOT de la Constitution à la garde et au patriotisme de tous les Français, cela veut dire qu'elle leur a conféré ou reconnu le droit de faire de l'objet en dépôt absolument ce qu'ils voudraient.

Donc, le notaire et l'agent de change qui ont en DÉPOT les fonds de M. Véron peuvent en disposer à leur gré. Ils peuvent les appliquer à leurs besoins personnels, à leurs plaisirs.

Donc, la nourrice à qui la mère a confié en DÉPOT un garçon, peut lui rendre une fille.

Etc., etc., etc.

Jamais, il faut en convenir, la polémique d'aucun journal aux abois n'était tombée si bas, n'avait atteint pareil degré d'appauvrissement, d'avilissement et de mauvaise foi.

C'est le cynisme de la misère.

En vérité, le rouge me monte au front, et j'ai honte de la plume que je tiens, lorsque je vois un écrivain exercé oser

vouer la sienne à une telle prostitution, en plein journal, au grand jour de la publicité !

La cause de la révision de la Constitution, compliquée de la suppression du suffrage universel, serait-elle donc si détestable et si désespérée qu'il ne restât plus d'autre argument derrière lequel elle puisse tenter de s'abriter?

Si je ne citais pas le *Constitutionnel*, on croirait que j'invente ; je vais donc le citer. — Lisez :

« L'article 110 repose sur un principe supérieur aux formes de l'article 111. En effet, cet article 111, qui règle une procédure, est une *loi positive* s'il en fut. Or, il est dit, dans le paragraphe 3 du préambule, que la République *reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives*. L'article 110 est l'expression formelle d'un de ces *droits antérieurs et supérieurs*, puisque c'est la mise en exercice de la souveraineté du peuple, agissant sans intermédiaire et par voie directe. Si donc l'Assemblée nationale, avertie par des pétitions ou autrement, arrivait à être convaincue qu'il y aurait danger pour la patrie à appliquer à la révision les lenteurs fatales et les formes d'empêchement dirimant contenues dans l'article 111, elle ne serait pas dépourvue de ressource ; elle pourrait consulter immédiatement, comme le lui a dit M. Dupin, *tous les Français*, auxquels le DÉPOT de la Constitution est confié, et qui, ayant le pouvoir de maintenir, ont LE POUVOIR DE CHANGER. L'Assemblée nationale aurait le moyen de salut dans sa main ; elle aurait pour elle l'article 110, c'est-à-dire, non seulement l'esprit de la Constitution, mais *la lettre*. »

Cela est imprimé dans un journal qui s'appelle le *Constitutionnel*, qui compte quarante années d'existence ; qui, pendant trente-huit ans, a attaqué le jésuitisme, et qui a aujourd'hui la prétention d'être l'organe des « honnêtes gens ! »

Des honnêtes gens qui raisonneraient ainsi auraient certainement eu Robert Macaire pour professeur de droit constitutionnel.

C'est de la dialectique comme on ne l'enseigne que dans les maisons de force, et de la logique comme on ne l'acquiert qu'en sortant du bagne.

Non, il n'est pas possible que la conscience publique ne se soulève pas et ne s'indigne pas contre un journal qui tente de la corrompre et de la pervertir par d'aussi basses suggestions.

C'est, dans toute l'abjection du mot, de la politique *à la tire.*

Pour qui ne saurait pas ce que veut dire ce mot : « *à la tire*, » voir dans la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit* les comptes-rendus de la police correctionnelle.

Au nom menteur du salut public, et sous le faux prétexte de la société en péril, vous voudriez renverser la Constitution ; mais vous n'osez pas ! La justice de la Haute-Cour vous effraie.

Vous craignez de n'avoir pas le temps de vous réfugier à Londres ou à Bruxelles. Doullens et Belle-Isle vous intimident. Convenez-en. La peur qui vous paralyse est le seul scrupule qui vous retient. La lâcheté est l'intarissable source où vous puisez vos arguments. Aussi, quels arguments !

Quand on place la souveraineté du but au-dessus de la souveraineté des moyens, il faut avoir le courage de ses convictions jusqu'au martyre, et ne pas craindre de tout exposer : liberté, fortune et vie. Mais alors il ne faut pas attaquer les citoyens Barbès et Blanqui, il faut les honorer et les imiter.

Vous dites :

L'article 111 n'est qu'une loi *positive.*

L'article 110 est l'expression formelle d'un de ces *droits antérieurs et supérieurs* aux lois positives.

Au-dessus du DROIT DE RÉVISER, vous placez le DROIT DE RENVERSER.

Le droit de renverser la Constitution est, selon vous, implicitement contenu dans le paragraphe 3 du préambule de la Constitution, ainsi conçu :

« La République reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives. »

Si le droit de renverser, ainsi que vous le prétendez, est implicitement contenu dans ce paragraphe 3, pourquoi donc invoquez-vous l'article 110 contre l'article 111 de la Constitution ?

L'article 110 que vous invoquez est précisément l'arrêt qui vous condamne, car cet article, que vous travestissez d'une manière si bouffonne, n'est que la réimpression en d'autres termes de l'article 35 de la Constitution de 1793, ainsi conçu :

« Article 35. *Quand le gouvernement viole le droit du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.* »

Article reproduit en ces termes dans la Constitution de 1795 :

« Article 377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à *la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.* »

Article effacé de la Charte de 1814, mais rétabli en ces termes dans la Charte de 1815 :

« Article 66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au COURAGE des gardes nationales et de tous les citoyens français. »

Si l'article 110 contient le droit de renverser la Constitution, le même droit de renverser la Charte se trouvait alors pareillement dans l'article 66, qui en confiait le dépôt au patriotisme et au COURAGE des gardes nationales.

C'est de la démence !

III.

11 mai 1851.

Le *Constitutionnel* réclame l'abrogation de la loi du 31 mai; il reconnaît que « *elle porte un préjudice certain aux* » *chances de réélection de Louis-Napoléon Bonaparte;* » il déclare que « *elle donne à la guerre civile un mot d'ordre et* » *un drapeau.* »

Le *Constitutionnel* avait donc tort, lorsque, le 3 juin 1850, il faisait cette déclaration solennelle :

« *Avant la loi, il y avait un président de la République et une Assemblée législative; aujourd'hui, il y a un* GOUVERNEMENT. »

Après la loi du 31 mai, pas plus qu'avant cette loi, il n'y a de gouvernement; c'est le *Constitutionnel* qui en fait l'aveu.

La *Presse*, au contraire, avait donc raison lorsqu'elle soutenait l'opinion opposée.

En mai 1851, on reconnaîtra que la *Presse* avait raison en mai 1850; mais, avoir raison un an d'avance sera-ce donc toujours un tort dont je devrai m'efforcer de me corriger?

Je me le demande souvent.

Vous croyez peut-être que le journal qui a donné tant de gages réitérés de vigilance et de sincérité sera désormais plus attentivement écouté, quand il fera entendre de nouveaux avertissements?

Erreur!

On persistera à l'accuser de ne trouver systématiquement rien de bon et de vouloir absolument tout détruire.

Ainsi, successivement, toutes les prévisions de la *Presse* se sont réalisées.

Il y a un an, M. Thiers, tout-puissant dans les conseils de l'Élysée, échangeait avec M. Bixio deux balles de pistolet pour un propos qui avait dû offenser la susceptibilité de M. le président de la République; aujourd'hui, M. L.-N. Bonaparte n'a pas d'adversaire plus actif et plus dangereux que M. Thiers. La *Presse* l'avait prévu et l'avait annoncé.

Il convient d'ajouter que le seul journal qui soutienne avec opiniâtreté et ferveur la loi du 31 mai est celui qui passe pour le confident de M. Thiers; c'est le *Messager de l'Assemblée*.

Il y a un an, MM. Berryer, Molé, Montebello, étaient les Égéries du président de la République; aujourd'hui, ce sont les agents de la fusion.

Il y a un an, la majorité parlementaire votait à M. L.-N. Bonaparte un supplément de dotation de deux millions quatre cent mille francs; aujourd'hui, elle le lui refuse très durement.

Il y a un an, le *Constitutionnel* ne jurait que par l'Elysée; aujourd'hui, il se demande qui il choisira du comte de

Chambord ou du général Cavaignac. Cette hésitation de M. Véron est à l'état de fièvre intermittente.

Voilà donc à quels hommes d'État, à quelle Majorité, à quel journal, l'Élu du 10 décembre a immolé trois millions d'électeurs, ceux qui lui étaient le plus dévoués !

Ses yeux, enfin, s'ouvriront-ils, et reconnaîtra-t-il dans quel piége on l'a fait tomber ?

IV.

12 mai 1851.

Pauvre *Constitutionnel !* c'est à qui le raillera, le fustigera, le lapidera, parce qu'il a demandé l'abrogation de la loi du 31 mai, et annoncé que si cette abrogation n'avait pas lieu, « *une guerre civile, ayant un mot d'ordre et un drapeau,* » *éclaterait en 1852.* »

Il faudrait être dénué de toute pitié pour ne pas accourir à son secours.

Voici une plume ! Voici le *Moniteur universel !* Voici, mon ami, votre propre collection !

Vous pouvez dire que votre opinion d'hier 10 mai 1850 n'est qu'un retour à votre première opinion des 14 mars et 2 avril 1848, et qu'après tout c'est au suffrage universel qu'on doit :

En avril 1848, l'Assemblée constituante ;

En juin 1848, M. Thiers ;

En septembre 1848, M. Molé ;

En octobre 1848, le maréchal Bugeaud ;

En décembre 1848, M. L.-N. Bonaparte ;

En mai 1849, l'Assemblée législative.

Plaidez les circonstances atténuantes !

Dites : si c'est un crime au suffrage universel d'avoir donné, le 2 mai 1850, à M. Eugène Sue, 127,812 voix, et de n'en avoir donné à M. Leclaire que 119,720, n'était-ce pas une circonstance atténuante d'avoir donné le 10 décembre, à M. L.-N. Bonaparte, 5,534,520 voix, et de n'en avoir donné à M. Ledru-Rollin que 371,431 ?

Abritez-vous derrière le rempart que je construis à la hâte pour vous protéger, car votre sort m'intéresse et me touche infiniment.

A l'*Opinion publique*, qui vous tourne en dérision, chargez M. de Kerdrel de répondre pour vous :

M. DE KERDREL : « Si Louis-Philippe avait mieux compris son époque, s'il avait prêté l'oreille aux bruits du dehors, s'il ne s'était pas retranché dans cette citadelle du *pays légal*, que le vrai pays battait incessamment, et qu'il a suffi, quand il a été ébranlé, de quelques barricades pour le renverser ; s'il n'avait pas fait cela, il serait encore sur le trône, et il aurait déconcerté et désarmé tous ses adversaires. La révolution de Février, accomplie au nom de la réforme, par des hommes qui voulaient immédiatement le suffrage universel, et par d'autres hommes plus timides qui tendaient progressivement au même but, la révolution de Février a été mieux inspirée ; elle a proclamé le suffrage universel, *et voilà pourquoi elle a été acceptée par tous ;* MAIS, ENCORE UNE FOIS, SANS LE SUFFRAGE UNIVERSEL, ELLE N'EST RIEN. S'IL PÉRISSAIT, ELLE PÉRIRAIT. »

A l'*Union*, opposez cette énergique déclaration de M. Desèze :

M. DESÈZE: « *Vous écrivez au frontispice de la Constitution ce mot pompeux ; mais vous sous-entendez ceux-ci* : LE PAUVRE EST BANNI DES COMICES.

» Si, après avoir accordé le droit de suffrage A TOUS, *vous disposez*, dans les lois organiques, *les choses de façon à ce que les uns puissent* FACILEMENT *exercer ce droit, alors que les autres y trouveraient des* DIFFICULTÉS de toute sorte, que nous pourrons vous signaler lorsque nous traiterons la question dans le fond même, *il est évident que vous ne conservez ni la vérité* DU SUFFRAGE UNIVERSEL ET DIRECT, *ni l'*ÉGALITÉ *entre les citoyens.*

» Votre système tout entier est un système de représentation ; la question de savoir comment cette représentation sera nommée est la question vitale, la question capitale. Eh bien ! sur cette question, je ne crains pas de dire que *vous VIOLEZ le* DROIT *des électeurs...*

» *Vous VIOLEZ le* DROIT *des électeurs :* c'est un devoir, non pas un devoir de condescendance, de complaisance, mais un DEVOIR ÉTROIT de la représentation nationale, *de rendre l'exercice de ce droit facile, commode ; et non seulement vous ne le rendez pas facile, commode, mais vous le rendez difficile, incommode, plein d'entraves.* »

A l'*Univers* rappelez ces paroles de M. de Montalembert :

M. DE MONTALEMBERT : « Qu'est-ce que nous demandons ? D'assimiler le suffrage universel qui vous nomma vous-mêmes à celui qui a nommé les 36,000 conseillers municipaux.

» Si la République, comme son nom l'indique, n'est pas la chose de tout le monde, qu'est-elle? Elle ne saurait être qu'un rêve et un mensonge.

» C'est falsifier, c'est altérer le véritable principe de la Constitution, que de le transformer en fatigue et en impôt pour le paysan ; c'est lui dérober son droit d'une manière subreptice; *c'est créer le privilége sous le manteau de l'égalité*... PRIVER UN SEUL PAYSAN de l'exercice facile et naturel du suffrage universel, c'est commettre un acte de folie inexplicable, ou bien *un forfait*, *un véritable forfait* contre la société.

» La première nécessité de tout bon gouvernement, c'est la franchise et la bonne foi. Les peuples pardonnent souvent aux pouvoirs qui les oppriment ; ils ne pardonnent jamais aux pouvoirs qui les trompent. Le peuple français surtout a souvent pardonné à ses oppresseurs, *jamais aux hypocrites*.

» Eh bien ! c'est tromper le peuple français, sachez-le bien, que de lui promettre le *suffrage universel* dans la Constitution, et de le lui retirer dans la loi électorale. Il ne vous le pardonnera pas. »

Au *Messager de l'Assemblée*, qui vous jette la pierre, lancez-lui cet aveu de M. Thiers, recueilli par M. Marrast :

« Dans le discours prononcé hier par M. Thiers, cet orateur s'est plaint qu'on l'eût très inexactement regardé comme un converti au suffrage universel, et il a ajouté ces paroles : « Depuis deux ans, je me suis » résigné à bien des choses, *je ne me suis converti à aucune*. »

» Comme M. Thiers parle fort bien, il parle beaucoup, et il n'est pas étonnant qu'il oublie souvent ce qu'il a dit. Je prends la liberté de lui rappeler le fait suivant, qu'il m'a autorisé à répéter à mes collègues de l'Assemblée constituante, et qui prouve que M. Thiers était entièrement converti au suffrage universel.

» Il avait été choisi par le 3e bureau pour exposer devant la commission de Constitution les critiques faites au premier projet présenté par elle. Dans une séance des premiers jours du mois d'août, M. Thiers prononça textuellement les paroles suivantes, que je relève sur les notes prises à l'instant même par le rapporteur de la commission :

« Je n'étais pas pour le suffrage universel ; tout le monde le sait, je » n'apprends rien à personne. Je reconnais que l'expérience a prouvé » contre nous. *Cette expérience est bonne. Oui, oui, je la tiens pour bonne...* » Mais ici encore, on a eu un tort, c'est de tout donner à la fois, en un » jour. »

» Ces paroles ont été entendues par les autres délégués et par sept membres de la commission de Constitution, présents en ce moment à la séance. Je puis défier M. Thiers de les contredire, et de nier qu'il ne fût alors, ou du moins qu'il ne se crût pas converti au suffrage universel.

» Au reste, il venait d'être nommé représentant en plusieurs endroits ;

et, malgré le juste orgueil de cet homme d'Etat, j'ai peine à croire que, devant une multitude qui se montrait si intelligente, il se contentât de se *résigner.* »

A l'*Ordre*, qui ne vous ménage pas, faites lire cette opinion réitérée de M. le président Dupin :

M. DUPIN : « S'il y a un mot qui depuis longtemps n'ait pas besoin de définition en France, c'est le mot *démocratie ;* et, s'il pouvait être entendu de deux façons ailleurs, il n'est pas entendu de deux façons dans cette enceinte, ni dans la Constitution. (Approbation.)

» Nous avons connu la monarchie, nous avons la République ; nous avons connu l'aristocratie, qui, pendant plusieurs siècles, avait pesé sur la nation (Très bien ! très bien !) qui l'a renversée par la révolution de 1789, qui lui a fait comprendre, ou du moins qui a essayé de lui faire comprendre ce que c'était que la démocratie. (Très bien ! très bien !)

» Il y a un gouvernement démocratique, c'est-à-dire qu'il n'y a plus dans ce gouvernement ni aristocratie ni privilége. Ce n'est plus un gouvernement où la noblesse aurait, ou par des titres, ou par des prérogatives quelconques, un ascendant, une prééminence sur les autres citoyens ; c'est LE GOUVERNEMENT DU DROIT COMMUN ; *et enfin, ce qui interprète suffisamment, et sans autre commentaire, le sens du mot* DÉMOCRATIQUE dans la Constitution de la République, c'est le SUFFRAGE UNIVERSEL. (Vif mouvement d'approbation.) »

A la *Patrie*, forcez-là d'apprendre par cœur cette leçon de M. Léon Faucher :

M. LÉON FAUCHER : « La révolution de février a établi en France le SUFFRAGE UNIVERSEL ; elle a appelé, et ce sera son ÉTERNEL HONNEUR, à la vie politique, sans troubles ni difficultés, la NATION TOUT ENTIÈRE. L'ÉGALITÉ POLITIQUE est venue compléter et fortifier l'ÉGALITÉ CIVILE. La nation s'appartient désormais, et *tous les citoyens concourent au gouvernement. De l'exercice de ce droit sont sortis, en moins de huit mois, une Assemblée qui se recommande, par ses services éclatants, à la reconnaissance du pays et à l'estime de l'histoire, une Constitution et un pouvoir exécutif.* Aujourd'hui, citoyens représentants, la France est rassurée, et l'Europe, après avoir essuyé le contre-coup de nos agitations, accueille avec bonheur les exemples de l'ordre. »

A tous, enfin, citez le fait suivant, utile à rappeler :

Le 16 février 1849, on discutait à l'Assemblée l'article 3 du projet de loi qui établissait les cas d'incapacité électorale. Au projet de la commission, ou plutôt de la majorité de cette commission, la minorité de la même commission,

représentée par MM. Vesin, Douesnel, Leblond, etc., voulait substituer une disposition divisée en trois paragraphes comprenant comme indignes d'être inscrits sur la liste électorale :

Premièrement, les condamnés à l'emprisonnement pour crimes ;

Deuxièmement, les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroqueries, etc.;

Troisièmement, LES VAGABONDS OU GENS SANS AVEU DÉCLARÉS TELS PAR JUGEMENT.

La proposition de la commission tendait à maintenir la législation qui laisse au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non d'ajouter à la condamnation la privation des droits civils ou politiques, tandis que celle de MM. Vesin, etc., avait pour but de rendre inévitable cette privation comme complément de condamnation.

M. Billault, rapporteur de la commission, M. de Charancey, etc., soutinrent la proposition de la majorité de la commission, et dirent, entre autres choses, que la proposition de MM. Vesin, etc., aurait pour résultat, si elle passait, d'établir une législation *injuste*, *impolitique*, contraire à la bonne distribution de la justice, au système légal actuel, et contraire AUX VÉRITABLES PRINCIPES DU LIBÉRALISME.

M. Leblond, l'un des membres de la minorité, réfutant ou repoussant l'accusation d'ILLIBÉRALISME, soutint que c'était être libéral au plus haut degré que d'éloigner du suffrage universel des gens punis par le code pénal.

En ce moment, plusieurs membres de l'Assemblée s'écrièrent : ET LE VAGABONDAGE ! comme pour rappeler à la minorité que son prétendu libéralisme voulait frapper même des gens qui n'ont commis aucun fait criminel.

A ce mot, M. Leblond, parlant au nom de la minorité de la commission s'écria : « *On nous reproche le dernier alinéa* » *de l'amendement. Nous déclarons que* NOUS RETIRONS CE » DERNIER ALINÉA, *parce que, en effet, il peut être accusé d'*IL » LIBÉRALISME, *et nous ne voulons pas qu'on nous fasse ce* » *reproche.* »

Ce retranchement est la preuve qu'alors on entendait bien que le droit électoral appartenait à tous, et même à la masse essentiellement dépourvue de domicile et de cens; aussi les deux premiers paragraphes de la proposition Vesin furent seuls adoptés. Le dernier ayant été retiré, il n'en fut plus question.

Enfin, si tout cela ne suffit pas encore, invoquez l'autorité des deux noms par lesquels je termine cette ébauche de plaidoyer.

D'abord laissez parler le maréchal Bugeaud :

« *Les ouvriers doivent* TOUT ATTENDRE *de la puissance du* » VOTE UNIVERSEL. Il faut qu'ils comprennent que le seul » moyen raisonnable et sans danger de redresser les griefs » qu'ils pourraient avoir consiste à nommer d'autres dé- » putés, si ceux qu'ils ont ne leur paraissent pas bien faire » leurs affaires. *Le peuple est roi, qu'il fasse comme les rois;* » *quand ceux-ci sont mécontents de leurs ministres, ils les* » *changent; les députés ne sont aujourd'hui que les minis-* » *tres du peuple.* »

Puis M. Louis-Napoléon Bonaparte :

« Pour être libre, ce qui n'est qu'une conséquence de » l'indépendance, il faut que TOUT LE PEUPLE INDISTINCTE- » MENT puisse concourir aux élections des représentants de » la nation; il faut que la masse, qu'on ne peut jamais cor- » rompre et qui ne flatte ni ne dissimule, soit la source » constante d'où émanent tous les pouvoirs. »

Et, si l'on continue à vous attaquer, mon ami, faites un signe, et je vous apporterai de nouvelles munitions pour vous défendre. Ne craignez pas de les épuiser! Elles sont inépuisables.

V.

12 mai 1851.

Le moniteur de la Réaction, le *Messager de l'Assemblée*, ne publie pas moins de quatre articles contre le *Constitutionnel*, contre le docteur Véron-rouge, contre l'Elysée,

contre M. de Persigny, et les quatre articles pour la plus grande gloire et le ferme maintien de la loi du 31 mai.

Puisque, selon vous, le maintien de la loi du 31 mai c'est la conservation de la République, si vous êtes pour le maintien de la loi du 31 mai, vous êtes donc pour la conservation de la République ?

Expliquez-vous !

Un journal doit être un journal, et ne pas être un logogryphe.

Un drapeau qu'on cache dans sa poche, ce n'est pas un drapeau, c'est un mouchoir.

Soyez donc un journal !

Soyez donc un drapeau !

Dites donc ce que vous voulez !

Qu'on le sache !

VI.

14 mai 1851.

Le *Messager de l'Assemblée* me répond :

« Ah ! nous sommes républicains, parce que nous défendons la loi du 31 mai. Eh bien ! raisonnons comme la *Presse*. Puisque défendre la loi du 31 mai c'est être républicain, si M. de Girardin n'est pas pour le maintien de la loi du 31 mai, il n'est donc pas pour la conservation de la République. Que M. de Girardin débrouille ce logogryphe. »

Je réponds au *Messager de l'Assemblée :*

Rien de plus simple.

Si je suis contre le maintien de la loi du 31 mai, ce n'est pas que je me défie des votes de sept millions d'électeurs.

Sept millions d'électeurs, c'est plus que l'Angleterre n'en compte et qu'il ne lui en a fallu pour conquérir et conserver toutes les libertés dont elle jouit !

Sept millions d'électeurs ou dix millions d'électeurs, quant à moi, j'y fais peu de différence ; diminuer d'un tiers le nombre des électeurs, c'est allonger d'un tiers le trajet à parcourir pour atteindre au but ; mais le but, pour être un peu plus éloigné, n'en est pas moins certain.

Si je suis contre la loi du 31 mai, ce n'est pas qu'elle mette en péril, pas même en doute, l'affermissement de la République; non, c'est qu'elle crée une perspective redoutable de révolution qui n'existait pas.

C'est parce que je ne veux pas d'une quatrième révolution que je souhaite ardemment l'abrogation de la loi du 31 mai.

Non pas que je doute du succès de cette révolution nouvelle.

Je n'en doute pas.

Pour en douter, il faudrait que j'ignorasse toute la puissance de l'électricité démocratique, toute la profondeur de l'immense couche qui forme le sol révolutionnaire.

Prévenir cette révolution est possible encore; l'arrêter, ce ne sera pas possible.

Le lendemain, qui osera l'entreprendre ?—Sera-ce vous? Que faisiez-vous, et où étiez-vous le 25 février? Qui saura la diriger? Qui aura la main assez ferme, et tiendra des balances assez justes pour peser ce qui devra être mis au rebut du passé, et ce qui devra, au contraire, être soigneusement conservé dans l'intérêt de l'avenir; ce qui sera ignorance et ce qui sera civilisation; ce qui sera privilége et ce qui sera droit commun; ce qui sera arbitraire et ce qui sera liberté?

Croyez-moi: il n'est pas sage de tenter jamais une révolution, dût-on même la vaincre, car toute révolution que l'on comprime est une révolution que l'on prépare.

Ce qui est sage, ce qui est prudent, c'est d'ôter aux révolutions, non seulement leurs motifs, mais encore leurs prétextes.

Or, si jamais révolution eut un motif qu'elle pût invoquer, c'est celui qui se trouve renfermé dans la loi qui a exproprié d'*urgence*, sans droit, sans raison, sans compensation, de leur part de souveraineté, trois millions d'électeurs.

Reportez-vous à la révolution de 1830: pourquoi s'est-elle faite?

Reportez-vous à la révolution de 1848; pourquoi a-t-elle éclaté?

Maintenant, mettez en balance les motifs de ces deux révolutions avec le motif de la révolution que des insensés n'ont pas craint de souscrire à l'échéance fixe de mai 1852?

Vous dites que cette révolution n'aura pas lieu et qu'elle n'est pas à craindre.

Qu'en savez-vous?

Le peuple, en 1852, sera-t-il moins ardent et moins résolu qu'il ne le fut en juillet 1830 et en février 1848?

Le président de la République, à qui vous faites tous les jours une guerre personnelle si vive, et qui, à cette époque, verra clairement de quel côté étaient ses vrais amis, et de quel côté étaient ses ennemis déguisés; le président de la République, à la veille du jour où il saura que ses pouvoirs expirent, sera-t-il plus fort et plus invincible que ne le furent le roi Charles X et le roi Louis-Philippe, qui avaient une couronne à conserver et à transmettre?

Où puisez-vous donc la confiance que vous étalez?

Je le déclare, je serais curieux de le savoir.

Ne seriez-vous pas, par hasard, les écrivains du *Conservateur* de 1847?

Eh bien! qu'avez-vous conservé en 1848?

VII.

16 mai 1851.

Le rétablissement du suffrage universel par le droit de la force, d'accord avec la force du droit, ce serait une révolution.

Non pas une révolution *sociale*, — celle-là, je ne la redouterais pas, attendu que les grands mots m'imposent peu, — mais une révolution *brutale*.

D'une révolution brutale, je craindrais tout!

Une révolution *sociale* ne met en fermentation que les idées; une révolution *brutale* met en fermentation toutes les passions

Les idées justes ont vite raison des idées fausses ; mais il n'en est malheureusement pas ainsi des passions bonnes, sur lesquelles les mauvaises l'emportent trop facilement. Des passions, il y en a si peu de bonnes, et il y en a tant de mauvaises!

Je ne veux de la guerre sous aucune forme, sous aucun nom, pas plus à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Comptons-nous, mais ne nous battons pas.

Si les plus nombreux ont tort, la vérité ne tardera pas à changer la Majorité en Minorité.

Qui a raison peut attendre.

Oh! si j'étais tout seul, je m'occuperais peu de combattre la loi du 31 mai, et je la laisserais, en toute certitude, expirer dans l'impuissance et la honte.

Vous me posez ces trois questions : La loi du 31 mai existait-elle le 14 mai 1848?

Existait-elle le 22 juin 1848?

Existait-elle le 13 juin 1849?

Non.

Mais, le 14 mai 1848, il existait une commission exécutive qui était l'anarchie à cinq têtes : les narines de ces cinq têtes soufflaient la révolution.

Non.

Mais, le 22 juin 1848, il existait une trame ourdie pour renverser la Commission exécutive, et il fallait un prétexte. Le colonel de gendarmerie Rebillot, depuis préfet de police, a déclaré qu'avec 150 hommes, il eût empêché l'insurrection ; mais l'empêcher n'était pas ce que voulaient ceux qui aspiraient à être le Crassus, le César et le Pompée de la République française.

Non.

Mais, le 13 juin 1849, il existait un cabinet qui, dans l'expédition de la France contre la République romaine, avait impudemment menti et audacieusement méconnu le paragraphe 5 du préambule de la Constitution, ainsi conçu :

« Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire res-

peeter la sienne..., et *n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* »

Ce cabinet avait fait plus encore, il avait foulé aux pieds le vote du 7 mai 1849 de l'Assemblée constituante, vote conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale invite le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie *ne soit pas plus longtemps* DÉTOURNÉE DU BUT *qui lui était assigné.* »

Vote qui avait eu lieu à la majorité de 338 voix contre 241.

Le *Messager de l'Assemblée* trouve-il cette réponse assez nette ?

S'il ne la trouve pas suffisamment catégorique, qu'il ne se gêne pas et qu'il le dise.

Mais puisqu'il s'indigne si vivement de ce qu'on aurait tenté, le 13 juin 1849, d'instituer une CONVENTION, sans doute il ne laissera pas passer sans protestation énergique la proposition qui se trouve dans l'article de M. Véron, formulée en ces termes : « L'Assemblée nationale, devenue CONVENTION, pourrait du moins appuyer, en 1852, la loi du 31 mai... »

Sans nul doute, plus d'une cause de révolution existe en France, tirée, comme elle l'est, en sens contraires, par l'Autorité et le Privilége d'un côté, et de l'autre côté par la Liberté et l'Egalité. Mais quelle différence entre des causes éloignées de révolution qui ont le temps de s'affaiblir et de disparaître, et une échéance fatale à jour et à heure fixes ?

La loi du 31 mai 1850 est une traite tirée de Paris sur la France au 9 mai 1852.

VIII.

20 mai 1851.

M. Véron vient de remporter une victoire : il a converti à son opinion M. Granier de Cassagnac, qui, dans le *Consti-*

tutionnel, condamne, en ces termes sévères, la loi du 31 mai :

« Cette loi se proposait, au dire de son principal auteur, d'exclure les *vagabonds*. C'était une prétention, selon nous, fort légitime. Mais cette loi exclut *trois millions* d'électeurs, d'où il faudrait conclure qu'il y a en France *trois millions de vagabonds*, auquel cas notre société devrait prendre rang après celle des Hottentots et des Cafres. La loi du 31 mai dépasse donc son but, et par conséquent elle le manque. Si l'on nous permet de nous citer personnellement, nous dirons que nous, qui sommes pourtant un peu propriétaire et membre du conseil municipal de notre commune, nous, qui étions éligible sous la monarchie, nous ne sommes plus électeur sous la République. M. Guizot n'est pas électeur ; M. Duchâtel, l'un des grands propriétaires de France, n'est pas électeur. M. Thiers, le principal auteur de la loi, n'est pas électeur, à ce qu'on nous assure. Un de nos amis, membre d'une famille riche, entre, par un mariage, dans une autre famille également riche et se trouve chef d'un grand établissement industriel ; ce mariage, qui double sa fortune et qui le rattache d'autant plus à la société et à l'ordre, lui ôte sa qualité d'électeur, car il lui ôte son domicile de trois années : il s'est marié un mois trop tard.

» Or, on en conviendra, M. Guizot, M. Duchâtel, M. Thiers, de grands industriels, ce sont là, sans nous compter, de singuliers *vagabonds*. »

M. Granier de Cassagnac ne saurait plus désormais attaquer les socialistes sans s'attaquer lui-même. Qui veut le *suffrage universel*, qui déclare « *qu'il est désormais la* » *condition et la garantie de l'ordre, parce qu'il substitue la* » *masse des hommes intéressés à la paix au groupe des am-* » *bitieux intéressés aux bouleversements.* » est positivement et incontestablement socialiste.

Le suffrage universel,

C'est

Le droit commun ;

La justice absolue ;

La liberté absolue :

L'abolition de tous les priviléges ;

Le travail équitablement rétribué ;

L'épargne collective ;

Le bien-être universel ;

L'élection de la base au faîte, et du faîte à la base ;

La République démocratique.

Le suffrage universel est au socialisme ce que l'essieu

est à la roue qui tourne, ce que l'instrument de musique est au son qu'il rend.

Le socialisme, à son tour, est au terrorisme ce qu'un pôle est à l'autre, ce que la liberté est à l'oppression, ce que l'idée est à la force.

Vous venez de vous convertir au suffrage universel, ne restez pas en équilibre sur un pied. Confessez hautement le socialisme, vous en serez plus fort pour combattre le terrorisme, que nul ne déteste et ne méprise plus que moi.

IX.

24 mai 1851.

La déclaration suivante, faite solennellement à la tribune par M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, et Baroche, ministre des affaires étrangères, mérite d'être reproduite ici d'après le *Moniteur :*

« M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Voyez donc le grand crime qu'a commis le gouvernement dans un cas pareil! Il y a cette loi du 31 mai qui a été votée par l'Assemblée, qui a été présentée par le gouvernement, d'accord avec une commission prise dans le sein de l'Assemblée, cette loi qui a été soutenue par nous à cette tribune; *il y a cette loi qui compte parmi les membres du cabinet* AUTANT DE DÉFENSEURS QU'IL Y A DE MEMBRES DU CABINET (Mouvement); car, permettez-moi de le faire remarquer en passant, il semblerait que, par l'effet du hasard ou d'un calcul que la majorité ne blâmerait pas assurément, *cette loi du 31 mai se trouve représentée dans toutes ses phases par les membres du cabinet qui sont aujourd'hui devant vous.*

» M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Les uns, comme membres de la commission, ont pris part à la préparation de cette loi; les autres, comme membres du cabinet qui existait alors, l'ont présentée à cette Assemblée; un autre, M. le ministre de l'intérieur, en a été le rapporteur et l'a défendue devant vous, de telle sorte que, assurément, LA LOI DU 31 MAI, c'est le DRAPEAU DU CABINET dont j'ai l'honneur de faire partie. (A droite : Très bien ! — Applaudissements ironiques à gauche.) »

Ainsi, voilà qui est bien entendu, le drapeau du cabinet, c'est la loi du 31 mai!

La loi qui, selon l'expression du *Constitutionnel*, a donné

« *un mot d'ordre et un drapeau à la quatrième révolution!* »

La loi qui a semé l'inquiétude et qui entretient partout l'agitation!

La loi qui a fait porter à trois millions de Français la responsabilité du vote de 135,000 électeurs, et qui a étendu à 85 départements la solidarité de l'élection qui a eu lieu à Paris le 2 mai 1850!

La loi, enfin, qui a exproprié de leur part légitime de souveraineté électorale trois millions de citoyens qu'elle a qualifiés de vagabonds!

M. Baroche l'a déclaré au nom de tous, sans être désavoué par aucun d'eux. Les neuf membres qui composent le cabinet n'ont, à cet égard, qu'une seule pensée. Ils ne sont divisés sur ce point par aucune dissidence. Tous veulent le maintien de la loi du 31 mai aussi fermement que M. Léon Faucher.

La gravité de cette déclaration n'a échappé à personne, car cette déclaration ne lie pas seulement les neuf ministres, elle engage non moins étroitement le Président de la République. Elle l'enferme captif dans la loi du 31 mai. L'Élu du 10 décembre, l'Élu du suffrage universel n'est plus que le porte-drapeau du suffrage restreint.

Ceci regarde M. L.-N. Bonaparte, qui, apparemment, l'a trouvé bon, puisqu'il n'a pas changé son cabinet à l'issue de la séance; mais ce qui regarde le publiciste, c'est le droit de ne pas laisser passer sans une vigoureuse protestation la fausse doctrine émise à la tribune par M. Baroche avec un tel aplomb, que c'était à faire douter qu'une révolution se fût accomplie le 24 février 1848, et que la République eût été proclamée en France le 4 mai.

M. Baroche a prétendu que le gouvernement avait le droit d'intervenir dans une élection, de l'influencer; c'est là une énormité qui aboutit à mettre en haut ce qui est en bas et en bas ce qui est en haut, à faire du souverain le ministre et du ministre le souverain, à intervertir complétement les rôles, à bouleverser ainsi de fond en comble l'édifice républicain; toutefois, ce n'est pas cette énormité que je veux

relever ; celle-ci a frappé tous les regards ; c'est une autre qui, pour être moins apparente, n'en est peut-être que plus profonde.

Ce qui caractérise la monarchie constitutionnelle, c'est que la royauté est irresponsable, et que les ministres seuls sont responsables. Elle règne, ils gouvernent. Aussi peuvent-ils et doivent-ils avoir un système politique. Si ce système politique est condamné par la majorité parlementaire, la royauté inviolable a le choix entre le renvoi de son ministère ou la dissolution de la Chambre élective : dans l'un comme dans l'autre cas, l'arbitre est toujours la majorité ; si ce n'est pas la majorité parlementaire, c'est la majorité électorale. La royauté n'est que le gond immobile sur lequel tourne le mécanisme électif. Le renversement successif des cabinets qu'elle a formés la laisse subsister intacte.

Mais ce qui est vrai sous le régime de la Royauté héréditaire, indépendante, irresponsable, est faux sous le régime de la Présidence temporaire, subordonnée, responsable. Donner au président de la République et à ses ministres le nom exclusif de *Gouvernement*, et leur attribuer *le droit d'avoir un système politique*, c'est commettre une véritable ânerie républicaine et les exposer inconsidérément au plus grave péril, car c'est provoquer l'antagonisme.

L'Assemblée nationale possède seule le droit d'avoir un système politique ; ce droit n'appartient, à aucun titre, au président de la République, qui n'est et ne doit être que l'exécuteur de la volonté législative.

Vouloir attribuer un autre rôle au président, c'est fausser sa situation, c'est l'élever un jour inconsidérément, au risque d'expier cruellement le lendemain cette usurpation de pouvoirs par un abaissement, par une humiliation.

En effet, voyez ce qui arriverait, si d'ici à quelques mois l'Assemblée nationale, éclairée par la réflexion, abrogeait la loi du 31 mai !

Sans doute, quoique je n'en voulusse pas jurer, MM. Ba-

roche, Léon Faucher et leurs collègues se retireraient. Mais le président de la République en resterait-il moins personnellement engagé par l'imprudente déclaration et la fausse doctrine que je combats? Quelle serait alors sa situation? Celle de paraître avoir moins de susceptibilité et d'honneur que ses ministres, c'est-à-dire que ceux-ci se grandiraient en se retirant et que lui s'amoindrirait en restant.

Quel que soit le mécanisme du gouvernement que vous adoptiez, apprenez donc que la première règle à observer doit être de n'en jamais fausser l'axe.

Or, c'est ce qu'a fait M. Bareche. Il a faussé l'axe du gouvernement républicain, de même que Charles X et Louis-Philippe faussèrent, l'un violemment, l'autre à son insu, l'axe du gouvernement constitutionnel. Aussi, qu'est-il arrivé en 1830? — Une seconde révolution. Qu'est-il arrivé en 1848? — Une troisième révolution. Qu'arrivera-t-il? — Une quatrième révolution.

Depuis le 20 décembre 1848, d'où viennent toutes les agitations, toutes les perplexités, toutes les difficultés, tous les embarras de la politique? — Ils viennent uniquement de ce que le président de la République, au lieu de vouloir présider comme aux Etats-Unis, a voulu gouverner comme en Angleterre; au lieu de choisir ses ministres hors de l'Assemblée législative, il est allé les recruter dans les rangs d'une majorité précaire. De là : questions de cabinet, luttes de tribune, rivalités des deux pouvoirs, agitation du pays, renversements du ministère, impuissance de le remplacer et impossibilité de le garder, crises prolongées, etc., toutes extrémités qu'il était si facile d'éviter! Le président, au lieu de se conduire en président responsable, s'est conduit en roi irresponsable.

De cette méprise partagée et même entretenue par tous ses ministres, par M. Barrot et par M. Baroche, on verra ce qui arrivera!

X.

4 juillet 1851.

Le *Constitutionnel* publie un nouvel article de M. Granier de Cassagnac qui se termine par ces lignes :

« Pendant soixante années, les révolutionnaires et les révolutions ont été populaires, et c'était presque une mode d'être de l'opposition. Éclairée par ses maux passés, la société se jette avec énergie dans la voie de l'ordre, se retire des tribuns, des agitateurs, et les laisse sans éclat, sans renom, sans influence. *C'est le pouvoir, c'est l'autorité, le gouvernement qui sont devenus populaires*, depuis que les gens ont compris que de là venaient la sécurité, l'ordre, le travail et le bien-être. »

Si M. Granier de Cassagnac a raison, si c'est le gouvernement qui est devenu populaire, si l'opposition a passé de mode, si elle n'a plus de raison de subsister, d'où vient donc que l'Élu du 10 décembre ait promulgué la loi du 31 mai, qui a chassé des colléges électoraux trois millions deux cent mille électeurs? D'où vient donc qu'ayant une porte ouverte qui lui permettait de sortir constitutionnellement de l'article 45 de la Constitution dans lequel il est aujourd'hui emprisonné, il ait, le 2 juin 1850, fermé sur lui cette porte à double tour et jeté la clé par la fenêtre de son donjon ?

Sans la loi du 31 mai, qui a frappé d'interdit trois millions de Français, et qui au milieu d'une nation d'hommes libres place une nation d'Ilotes, l'opposition serait aujourd'hui sans force pour empêcher la révision de la Constitution.

Elle aurait des prétextes, mais des motifs elle n'en aurait pas.

Donc, plus la poterne de la Constitution était étroite, et plus c'était une raison de laisser toute grande ouverte la porte de la souveraineté.

Quand l'a-t-on fermée? — Après les élections de mars et d'avril 1850, où M. Carnot l avait emporté sur M. Bonjean et M. Sue sur M. Leclaire. C'est pour punir 8.375 Parisiens d'avoir donné la majorité à l'Opposition que 3,200,000 Français ont été immolés ! Une voix donnée à M. Leclaire de plus

qu'à M. Sue, et la loi du 31 mai n'était pas présentée ! Que vaut donc dans l'application cette maxime de M. Granier de Cassagnac : « *Le meilleur gouvernement, c'est celui qui* » *est fondé sur les vœux et les besoins du plus grand nom-* » *bre ?* »

En 1850, le plus grand nombre fait entendre sa voix. Comment le gouvernement l'accueille-t-il ? — En le mutilant.

Non, non, les partis ne sont pas morts ; ils ne sont pas éteints ; jamais, au contraire, ils ne furent plus vivants et plus allumés.

Il y avait, il y a encore un moyen simple et certain de les abolir : mais ce moyen ce n'est pas celui que la trahison a fait adopter le 31 mai 1850 à l'Élu du 10 décembre 1848, moyen que le *Constitutionnel* a justement caractérisé par ces mots : « *La machine la plus infernale.* »

XI.

9 juillet 1851.

Le rapport de la commission de révision condamne en ces termes la loi du 31 mai :

« On a tort, sans doute, de céder trop aisément au courant de l'opinion publique, *mais il n'est pas toujours sage ni patriotique de lui résister...* Dans les pays libres, et surtout dans les pays de démocratie, où le bien comme le mal ne peuvent s'accomplir qu'à l'aide des masses, il faut avant tout conserver leur affection et leur confiance. »

Est-ce qu'avant que la loi du 31 mai fût votée, l'opinion publique ne s'était pas énergiquement et spontanément prononcée contre cette atteinte portée au droit de suffrage ?

Est-ce que du 3 au 30 mai 1850, en vingt-sept jours, et malgré l'intimidation ministérielle, 577,000 signatures n'avaient pas été recueillies ? Comment ces pétitions étaient-elles accueillies par M. Léon Faucher ?

Voici avec quel dédain superbe il les traitait dans la séance du 2 juin 1850 :

« Le plus grand nombre de ces pétitions ne sont pas des pétitions à pro-

prement parler. Le texte même des pétitions, imprimées le plus souvent, a été *fabriqué dans les ateliers de quelques journaux*; on les a répandues ensuite et on les a fait signer sans lire.

» *Je ne comprends pas qu'on puisse appeler pétition une feuille de papier sur laquelle on a griffonné un titre laconique suivi de signatures.*

» Une pétition est ordinairement l'expression d'une opinion exprimée. » (1).

Et celui qui s'exprimait ainsi était le même homme qui, en 1847, exaltait en ces termes le droit de pétition :

« Il faut que les partisans de la réforme électorale envoient cette année deux mille pétitions à la Chambre; si ce n'est pas assez, l'année prochaine nous en apporterons dix mille. » (2).

577,000 signatures, recueillies en moins d'un mois, sont traitées par M. Léon Faucher avec le dédain qu'on vient de voir; et, cependant, quelles pétitions furent jamais plus légitimes?

Est-ce que les électeurs qui, le 28 avril 1850, avaient donné à M. Eugène Sue 128,071 voix, contre 119,696 voix données à M. Leclaire, n'avaient pas agi dans l'exercice de leur droit? Est-ce qu'ils en avaient abusé? Est-ce que l'élection du 28 avril avait été troublée par le plus petit désordre, par la plus inoffensive manifestation? — Non. A quel titre donc punissait-on 3,200,000 électeurs des quatre-vingt-six départements de ce que 8,375 électeurs parisiens n'avaient pas voté pour M. Leclaire? Fut-il jamais tenu moins de compte de l'opinion publique?

Comment! le 10 mars 1850, l'opinion publique ayant une occasion de manifester légalement, constitutionnellement, le mécontentement que lui avait causé le bombardement de Rome et la « *campagne de Rome à l'intérieur*, » saisit cette occasion en votant pour MM. Carnot, Vidal et de Flotte, et en écartant MM. Foy, La Hitte et Bonjean, et l'unique cas que l'on fait de cet avertissement est de remplacer M. Ferdinand Barrot par M. Baroche!

Comment! le 28 avril suivant, l'opinion publique, juste-

(1) LÉON FAUCHER, 2 juin 1850.

(2) LÉON FAUCHER, 31 août 1847.

ment irritée de ce dédain, y répond en nommant M. Sue et en écartant M. Leclaire, et, pour la punir de cette récidive, on lui inflige la loi du 31 mai! Singulière manière, il faut en convenir, de se conformer au précepte du rapport de M. de Tocqueville, qui conseille de se confier aux masses, rapport accepté par MM. de Broglie, Berryer, Montalembert, etc.

En effet, voyez ce qui arrive quand on ne se défie pas d'elles!

En avril 1848, le droit de réunion est absolu, la liberté de la presse est entière, toute rue à son club, vote à peu près qui veut, car le temps manque pour vérifier les inscriptions et les cartes; qu'arrive-t-il?

Il arrive ce qui suit :

ÉLECTIONS DU 28 AVRIL 1848.

SONT NOMMÉS : *Réaction.*		SONT ÉCARTÉS : *Mouvement.*	
Lamartine	259,850	Sue (Eugène)	35,383
Dupont (de l'Eure)	245,083	Considerant	28,613
Arago (François)	243,040	Vidal	24,768
Garnier-Pagès	240,899	Thoré	23,024
Armand Marrast	229,166	Cabet	20,616
Marie	225,576	Proudhon	»»,»»»

Ainsi, le 28 avril 1848, ce sont les candidats appartenant à l'opinion la plus modérée, ceux qui passaient alors pour *réactionnaires*, qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Deux années s'écoulent : en mars et en avril 1850, le droit de réunion est suspendu, la liberté de la presse n'est plus qu'un champ de bataille jonché de journaux morts, frappés par l'état de siége ou ruinés par les amendes; leurs principaux rédacteurs sont en fuite ou en prison; tous les clubs ont été fermés; les réunions électorales sont interdites; il arrive ce qui suit :

ÉLECTIONS DU 10 MARS 1850.

SONT NOMMÉS : *Mouvement.*		SONT ÉCARTÉS : *Réaction.*	
Carnot	132,964	Foy	125,908
Vidal	128,385	Lahitte	125,479
Deflotte	127,005	Bonjean	125,416

ÉLECTION DU 28 AVRIL 1850.

Sue.....	128,071	Leclaire.....	119,696

Ainsi, M. Eugène Sue, qui, le 28 avril 1848, n'avait eu que 35,000 voix, est élu, le 20 avril 1850, par 128,000 voix.

Lorsque tous les clubs sont ouverts, lorsque la liberté de la presse est entière, M. Vidal n'a que 24,000 voix ; il en a 128,000 lorsque les clubs sont fermés et les journaux poursuivis.

Défiez-vous donc de la liberté absolue ! Confiez-vous donc à la liberté restreinte ! Faites donc de la compression ! Perfectionnez donc l'arbitraire ! Ressuscitez donc le privilége !

La liberté restreinte, c'est, sous un nom mensonger, l'arbitraire administratif, c'est l'opposition qui gagne tout ce que perd le gouvernement.

La liberté absolue, c'est le gouvernement qui gagne tout ce que perd l'opposition.

Jamais chiffres furent-ils plus éloquents ? Jamais expérience fût-elle plus concluante ?

Mais le propre de toute lumière qui éblouit, c'est d'aveugler.

La vérité était trop radieuse ! Elle jetait une clarté trop grande !

Ce qui est certain, c'est que le rapport de la commission de révision renferme implicitement la condamnation de la loi du 31 mai.

La loi du 31 mai, condamnée par MM. de Broglie, Berryer, Montalembert, Odilon Barrot, etc., qui l'avaient provoquée, élaborée et votée ! Cette condamnation réciproque devait être leur commune expiation.

XII.

11 juillet 1851.

Grève électorale est l'expression la plus juste dont on puisse se servir pour caractériser ce qui vient de se passer dans six départements.

Si, nonobstant le droit de réunion supprimé et la liberté

de la presse garrottée, la *résistance passive* a pu s'organiser ainsi d'elle-même, spontanément et successivement, dans le Nord, le Cher, les Landes, la Dordogne, le département de Seine-et-Marne, la Haute-Vienne, comment s'y prendra-t-on pour empêcher, en 1852, 3,200,000 électeurs de voter tous?

C'est la question que je posais le 12 mai 1850, avant qu'on ne discutât et qu'on ne votât la loi qui a supprimé le suffrage universel; c'est la question que je pose encore aux ministres « *vigoureux* » qui ont l'honneur de se nommer : Baroche, Faucher et Rouher. Impuissants contre la *résistance passive* et *partielle*, seront-ils moins impuissants contre la *resistance active* et *générale?*

XIII.

4 août 1851.

Au nom du treizième bureau, M. Schœlcher, chargé du rapport sur l'élection du Nord et sur l'admission de M. Vaïsse, a proposé de déclarer que l'élection ayant eu lieu contrairement au droit écrit dans les articles 23, 24 et 25 de la Constitution, était nulle en droit et en fait.

Explosion de rumeurs à droite.

Pourquoi ces rumeurs?

Est-ce que les articles 24 et 25 de la Constitution ne sont pas ce qu'il y a de plus formel?

Qu'y a-t-il de plus précis et de plus catégorique que ces mots : SONT ÉLECTEURS TOUS LES FRANÇAIS AGÉS DE VINGT-UN ANS ET JOUISSANT DE LEURS DROITS CIVILS ET POLITIQUES?

Cependant, malgré la précision de ces termes, plus de trois millions de Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, ont été expropriés de leur part de souveraineté, rayés des listes et chassés des colléges.

Oui ou non, est-ce vrai?

Est-il vrai que sur 9 millions de Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, il y ait plus de trois

millions de Français qui, de souverains qu'ils étaient, sont redevenus sujets, ont été déclarés déchus du droit politique qui leur appartenait, sans jugement, sans condamnation, c'est-à-dire sans aucune cause d'indignité?

Si cela est vrai, si cela est incontestable, si cela ne peut pas être contesté, la majorité du treizième bureau ayant pour rapporteur M. Schœlcher n'était-elle pas fondée dans ses conclusions?

Contre quoi donc se récriaient la majorité de l'Assemblée et M. le président Dupin?

Majorité, qui avez couvert de vos rumeurs la voix de M. Schœlcher, si vous n'écoutez pas ma voix, écoutez du moins celle du *Constitutionnel* et de M. Véron, qui vous disent avec l'expérience des faits à l'appui de leurs paroles : « La loi du 31 mai est la MACHINE LA PLUS INFERNALE *pour al-* » *lumer sur tous les points de la France la guerre civile.* »

XIV.

22 août 1851.

Le 28 avril 1850, M. Sue, ayant obtenu 8,375 voix de plus que M. Leclaire, est proclamé représentant du peuple.

Parce que M. Leclaire a obtenu, à Paris, 8,375 voix de moins que M. Sue, 3,224,818 électeurs des 85 départements de la France, demeurés complétement étrangers à l'élection de M. Leclaire, sont rayés des listes électorales, chassés des colléges électoraux et privés de l'exercice de leurs droits politiques.

Voilà ce que M. Guizot trouve tout simple et parfaitement légitime!

Il trouve tout simple que le mandataire révoque son mandant.

Il trouve tout simple que la loi agisse *rétroactivement.*

Il trouve tout simple que trois millions de propriétaires soient expropriés, sans indemnité préalable ni équivalente, de leur propriété légitime.

Il trouve tout simple que le principe de la souveraineté, qui réside dans l'*universalité* des citoyens français, reçoive une atteinte pareille à celle que recevrait la France si les trois dixièmes de son territoire, si vingt-trois de ses départements sur quatre-ving-six lui étaient enlevés par une coalition étrangère.

Trouverait-il donc tout simple que les Français se laissassent enlever, sans essayer de les reconquérir, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de l'Ardèche, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales? L'inviolabilité électorale est-elle donc moins précieuse à conserver que l'inviolabilité territoriale? Est-elle donc moins utile à défendre, moins importante à reconquérir? Est-elle donc à un moindre degré une question d'honneur et d'intérêt?

Si M. Guizot était, à cet égard, d'un autre avis que du mien, ce ne serait pas moi, ce serait lui-même qu'il contredirait, car une telle opinion serait un désaccord manifeste avec l'approbation, qu'historien de Washington, il a donnée à l'énergique résistance des Américains se soulevant, en 1774, contre la prétention de Georges III et de son Parlement de taxer les colonies sans leur consentement.

Voici en quels termes M. Guizot a glorifié cette résistance :

« Quand ce jour arriva, quand le roi Georges III et son parlement, *plutôt par orgueil et pour empêcher la prescription du pouvoir absolu que pour en recueillir les fruits*, prétendirent taxer les colonies sans leur consentement, *un parti nombreux, puissant, ardent, le* PARTI NATIONAL, *se leva soudain, prêt à résister au nom du* DROIT *et de l'*HONNEUR DU PAYS. *Question de droit et d'honneur, en effet, non de bien-être et d'intérêt matériel.* Les taxes étaient légères et n'imposaient aux colons nulle souffrance. *Mais ils étaient de ceux à qui les souffrances de l'âme sont les plus amères, et qui ne goûtent le repos qu'au sein de l'honneur satisfait.* « De quoi s'agit-il et sur quoi dispu- » tons-nous? Est-ce sur le payement d'une taxe de six sols par livre de

» thé comme trop lourde? Non, *c'est le droit seul que nous contestons.* » Tels étaient, au début de la querelle, le langage de Washington lui-même et le sentiment public. *Sentiment vraiment politique aussi bien que moral, et qui prouve autant de jugement que de vertu.*

» Deux choses, grandes et difficiles, sont de devoir pour l'homme, et peuvent faire sa gloire : supporter le malheur et s'y résigner avec fermeté ; croire au bien et s'y confier avec persévérance.

» Il y a un spectacle aussi bon et non moins salutaire que celui d'un homme vertueux aux prises avec l'adversité, *c'est le spectacle d'un homme vertueux à la tête d'une bonne cause, et assurant son triomphe.*

» *Si jamais cause fût juste et eût droit au succès, c'est celle des colonies anglaises INSURGÉES pour devenir les États-Unis d'Amérique.*

» La résistance précéda pour elles l'insurrection.

» Leur résistance était fondée en droit historique et sur des faits, en droit rationnel et sur des idées.

» De 1578 à 1704, sous Élisabeth, Jacques Ier, Charles Ier, le Long-Parlement, Cromwell, Charles II, Jacques II, Guillaume III et la reine Anne, les chartes de la Virginie, du Massachusetts, du Maryland, de la Caroline, du New-York, furent tour à tour reconnues, contestées, restreintes, élargies, perdues, reconquises, incessamment en proie à ces luttes, à ces vicissitudes qui sont la condition, l'essence même de la liberté, *car les peuples libres ne sauraient prétendre à la paix, mais à la victoire.*

» En même temps que des droits légaux, les colons avaient des croyances. Ce n'était pas seulement comme Anglais, *mais comme chrétiens, qu'ils voulaient être libres, et ils avaient leur foi encore plus à cœur que leurs chartes.* Les chartes n'étaient même, à leurs yeux, qu'une émanation et une image bien imparfaite de la grande loi de Dieu, l'Évangile. *Leurs droits n'auraient point péri quand les chartes leur auraient manqué.* Par le seul élan de leur âme, soutenue de la grâce divine, ils les auraient puisés à une source supérieure et inaccessible à tout pouvoir humain, car *ils nourrissaient des sentiments plus hauts que les institutions mêmes dont ils se montraient si jaloux.* »

Si, de l'avis de M. Guizot, la résistance des Américains à la prétention de l'Angleterre de les assujettir à des taxes qu'ils n'auraient pas consenties fut une résistance nécessaire, légitime, glorieuse, « une question de droit et d'hon-» neur, un spectacle bon et salutaire, » n'ai-je pas le droit de dire qu'à moins d'être le plus inconséquent des hommes politiques, M. Guizot ne peut s'empêcher de condamner la loi du 31 mai ?

C'est le moins qu'il puisse faire.

Le droit d'élire les représentants du peuple et le prési-

dent de la République, n'est-ce pas indirectement le droit de voter l'impôt, d'admettre ou de rejeter le budget?

Le 30 mai 1850, ce droit appartenait à 9,936,004 Français, le lendemain 31 mai, il n'appartenait plus qu'à 6,711,186 domiciliés; 3,224,818 citoyens en avaient été dépouillés, d'un jour à l'autre, par l'effet d'une loi rétroactive.

433 mandataires révoquant 3,224,818 mandants.

Fait sans exemple dans les annales législatives d'aucun peuple, et auquel ne saurait être comparé celui du payement de la taxe de six sols par livre de thé, exigée des Américains par le roi Georges III et son parlement!

Donc, tout ce qu'a dit M. Guizot pour légitimer et glorifier le triomphe du « PARTI NATIONAL *qui se leva soudain,* » *prêt à résister au nom du droit et de l'honneur du pays,* » s'applique avec bien plus de force encore « *au sentiment* » *politique aussi bien que moral* » qui anime ceux qui prétendent que la loi du 31 mai a porté à l'intégrité de la souveraineté nationale la même atteinte qu'aurait reçue l'intégrité du territoire français si une coalition avait enlevé à la France 23 départements sur 86.

Eh bien! je pose à M. Guizot et à son journal cette question : Si 23 départemens sur 86 étaient enlevés à la France, que devrait-elle faire?

XV.

25 août 1851.

La loi du 31 mai 1850 n'a pas abrogé la loi du 15 mars 1849; elle n'a fait que la modifier.

Preuves, les articles suivants de la loi du 31 mai 1850 :

« Article 8. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale et ne pourront être élus :

» Les individus désignés aux paragraphes 1er, 2, 3, 5, 6 et 7 de *la loi* du 15 mars 1849.

» Article 16. Pour la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'exercice 1850, toutes les règles prescrites par la loi du 15 mars 1849 seront observées.

» Article 17. Continueront à être exécutées pour les élections de l'Algérie et des colonies les dispositions de la loi du 15 mars 1849. »

Donc, pour faire revivre la loi du 15 mars 1849 dans la plénitude de ses dispositions, il n'y aurait à voter que cette simple ligne :

La loi du 31 mai 1850 est abrogée.

Avis aux conseils généraux qui veulent la révision de la Constitution.

Qui veut la fin doit vouloir les moyens.

L'unique moyen de la révision possible de la Constitution est l'abrogation préalable de la loi du 31 mai.

Oui ou non, la loi du 31 mai est-elle une loi RÉTROACTIVE ?

Oui ou non, s'est-elle bornée à statuer pour l'avenir et à exiger la justification des trois années de domicile des Français seulement qui, à partir de la promulgation de ladite loi, atteindraient à l'âge de majorité ?

Certainement, une loi pourrait abaisser l'âge de majorité des Français de 21 à 20 ans : mais une loi pourrait-elle rétroactivement l'élever de 21 ans à 25 ans ?

Dans ce cas, que deviendraient toutes les transactions signées pendant toute la période où le contractant, après avoir acquis la capacité de contracter valablement, l'aurait légalement perdue ?

La loi de l'humanité est de marcher en avant et non pas de marcher en arrière.

Cette loi, on ne l'enfreint pas impunément.

On ne l'enfreint pas sans tomber dans les perturbations sans nombre et les révolutions sans fin.

La loi du 31 mai n'est pas seulement contraire à l'esprit de la Constitution ; elle est également contraire à la marche de la Nature.

Il est impossible que cette observation, dégagée de tout esprit de parti, ne frappe pas par son évidence tous les hommes de bon sens et de bonne foi qui auront à traiter dans les conseils généraux la question si étroitement liée de la révision de la Constitution et de l'abrogation préalable de la loi du 31 mai.

XVI.

27 août 1851.

La loi du 31 mai est abrogée.

La loi du 31 mai est maintenue.

Je vais examiner très sommairement l'une et l'autre de ces deux hypothèses.

§ I. *La loi du 31 mai est abrogée.*

Toute cause, et, par suite, toute appréhension de guerre civile disparaît.

Toute complication se dissipe.

Toute perspective de révolution s'éloigne.

Les élections ont lieu, en 1852, comme elles ont eu lieu en 1848 et en 1849.

Tout aussi tranquillement.

Sans le moindre désordre : ni avant, ni pendant, ni après.

§ II. *La loi du 31 mai est maintenue.*

Il suffit que 1 exclu sur 1,000, 32,000 sur 3,200,000 considèrent comme une question d'honneur de reconquérir, fût-ce même au péril de leur vie, le droit de suffrage qui leur a été enlevé, pour que le parti démocratique tout entier soit obligé de faire cause commune avec eux. La résistance lui parût-elle imprudente, qu'il lui paraîtrait plus imprudent encore de ne s'y pas associer. En effet, si 32,000 exclus livraient une bataille et qu'ils la perdissent, le parti démocratique n'en serait pas moins responsable que s'il l'avait livrée avec toutes ses forces réunies. Est-ce que la loi du 31 mai 1850 n'en est pas elle-même l'incontestable preuve? Est-ce qu'elle n'a pas rendu 3,200,000 électeurs, appartenant à toute la France, responsables de ce que 8,375 électeurs de Paris avaient donné, le 28 avril 1840, la majorité à M. Eugène Sue au lieu de la donner à M. Leclaire?

Une bataille à outrance entre les partisans du suf-

frage universel et tous les défenseurs du suffrage restreint est donc inévitable en 1852, et c'est en ce sens que le *Constitutionnel* a eu parfaitement raison de dire : « La loi du 31 mai est la machine la plus infernale pour » allumer sur tous les points de la France la guerre » civile. »

Conclusion :

Lorsqu'on a pesé dans les balances de la réflexion l'une et l'autre de ces deux hypothèses, est-il permis, je le demande, d'hésiter un seul instant entre elles ?

A un péril douteux, préférer un péril certain ; sous prétexte d'éviter une révolution, la rendre inévitable, n'est-ce pas de la démence ? n'est-ce pas de l'idiotisme ?

Après tout, est-ce que le suffrage universel en est encore à l'état d'épreuve à tenter ? Est-ce qu'il n'en est pas à l'état d'expérience accomplie, et qui a réussi au-delà de tout ce qu'en pouvaient et devaient attendre ceux qui l'avaient si longtemps repoussé et traité de chimère ?

Moins que qui que ce soient, la Majorité parlementaire et l'Élu du 10 décembre ont le droit d'en médire et de s'en défier, car ils sont au suffrage universel ce que les fruits sont à l'arbre qui les a portés.

De deux choses l'une : ou la France pense comme eux et approuve leur politique, ou la France n'approuve pas leur politique et ne pense point comme eux.

Si elle pense comme eux, qu'ont-ils à redouter du suffrage universel ?

Si elle ne pense pas comme eux, à quel titre lui imposeraient-ils leur opinion ?

S'abuseraient-il jusqu'à croire que ce sera en lui imposant leur opinion, qu'ils changeront la sienne ?

La femme colère qui brise son miroir, parce qu'il lui a révélé une ride au front, efface-t-elle la ride en brisant le miroir ?

L'homme absurde qui brise son baromètre parce qu'il lui a annoncé de la pluie, et que la pluie contrarie ses

projets, empêche-t-il qu'il ne pleuve, s'il doit, en effet, pleuvoir ?

Avoir brisé le suffrage universel pour le punir d'avoir été sincère, c'est avoir imité la colère de cette femme et l'absurdité de cet homme.

C'est avoir pris l'effet pour la cause et l'ombre pour la proie.

Il y a des méprises funestes ; celle-ci est réparable encore. Que de toutes parts ce qu'il y a, en France, d'hommes sensés et prévoyants élèvent la voix au-dessus des partis et demandent que cette méprise soit réparée, aussitôt que l'Assemblée législative sera de retour !

Malheur à eux, malheur à nous, malheur à tous s'ils ne le font pas, s'ils gardent le silence, car le maintien de la loi du 31 mai 1850, c'est, en 1852, la certitude d'une bataille où des deux parts couleront des flots de sang, où des deux côtés, victoire et défaite, seront également à redouter. S'il est vrai, ainsi qu'on en convient, que, de quelque côté qu'elle se tourne, la victoire soit à redouter à l'égal de la défaite, écoutez donc celui qui vous crie : Point de bataille !

XVII.

2 septembre 1851.

L'*Assemblée nationale*, l'*Union*, le *Journal des Débats*, l'*Ordre*, le *Messager de l'Assemblée* ne veulent pas entendre parler de l'abrogation de la loi du 31 mai. Quelle peut être l'arrière-pensée de ces journaux ? Je la cherche vainement. Ils ne peuvent pas s'aveugler jusqu'à ce point de ne pas voir qu'en 1852 une effroyable bataille aura inévitablement lieu si la loi du 31 mai n'est pas rapportée. Ces journaux souhaiteraient-ils donc une bataille, afin que la responsabilité en rejaillît sur l'Élu du 10 décembre, comme le sang versé en juin 1848 dégoutte encore sur le nom du général qui fut investi, à cette époque, de la dictature ?

Vainement je m'efforce de trouver une raison qui ne soit point celle-là, je n'en puis trouver une autre.

A la situation actuelle, il n'y a que deux dénouements possibles :

PAR LE SUFFRAGE UNIVERSEL, OU par LA GUERRE CIVILE.

On sait lequel de ces deux dénouements la *Presse* a choisi.

XVIII.

10 septembre 1851.

Les deux plus opiniâtres défenseurs de la loi du 31 mai sont deux journaux jumeaux : l'*Ordre* et le *Messager de l'Assemblée*. M. Chambolle est le Pollux de M. Solar, M. Solar est le Castor de M. Chambolle. L'*Ordre* est le terrier dans lequel M. Thiers, chassé du *Constitutionnel*, s'est blotti. Le *Messager de l'Assemblée* est le fourreau dont M. Changarnier est l'épée. Si la loi du 31 mai n'a pas de défenseurs plus aguerris, plus passionnés que l'une et l'autre de ces deux feuilles également dévouées à la candidature présidentielle de M. le prince de Joinville, l'Elu du 10 décembre n'a pas d'ennemis plus implacables et plus directs. Cela seul ne devrait-il pas suffire pour lui ouvrir entièrement les yeux sur l'urgente nécessité de proposer à l'Assemblée législative le rappel de la loi du 31 mai ? Apparemment, si l'*Ordre* et le *Messager de l'Assemblée* tiennent si fortement à cette loi, c'est que ces deux journaux, leurs patrons et leur candidat, y trouvent leur compte et y aperçoivent des chances que sans elle ils n'auraient pas. Le *Constitutionnel* est surtout l'objet de leurs attaques combinées et réitérées : parce que M. Véron insiste avec sens sur les dangers de maintenir la loi du 31 mai, ils l'accusent de vouloir, à l'exemple du vieux Caton, « *détruire Carthage.* »

Présumant que le *Constitutionnel* leur répondrait, je m'étais effacé.

Le *Constitutionnel* garde le silence.

En conséquence, je le romps.

Ce qui désespère l' *Ordre* et le *Messager*, c'est qu'ils considèrent comme à peu près certain le prochain rappel de la

loi du 31 mai. Ce qui les jette dans le désespoir est précisément ce qui ranime en moi l'espérance ; car ce que je souhaite ce n'est pas la lutte victorieuse, c'est le progrès pacifique.

Puisque l'*Ordre* et le *Messager* tiennent tant à la loi du 31 mai, qu'ils me permettent de leur demander comment ils s'y prendraient pour en assurer l'exécution, c'est-à-dire pour empêcher de voter tous les exclus qui se présenteront à la porte des colléges électoraux, forts du droit qu'ils auront déjà exercé les 28 avril et 10 décembre 1848 et le 13 mai 1849, forts d'une existence à laquelle aucune condamnation judiciaire n'aura imprimé de tache ?

S'ils se présentent en disant : Votre loi du 31 mai est nulle par trois motifs : premièrement, parce qu'il n'est pas au pouvoir de *mandataires* de révoquer leurs *mandants* ; deuxièmement, parce qu'elle est rétroactive ; troisièmement, parce qu'une *loi d'urgence* n'a pu se substituer à une *loi organique*, les repoussera-t-on, oui ou non, par la force des baïonnettes ?

Si l'on est fermement résolu de repousser les exclus par la force des baïonnettes, il faut supposer trois choses : ou que l'on disséminera l'armée sur tous les points de la France, ou qu'au contraire on la concentrera sur quelques points principaux, ou, enfin, qu'on adoptera la folle idée d'une élection générale fractionnée par séries, idée si folle que l'*Ordre* et le *Messager* eux-mêmes en ont ri, ce qui était, selon moi, lui faire encore trop d'honneur.

Première hypothèse : Disséminer l'armée, mais ce serait rendre également faibles tous les points.

Deuxième hypothèse : Concentrer l'armée, mais ce serait découvrir le plus grand nombre de points pour en couvrir exclusivement quelques-uns.

Troisième hypothèse : Fractionner l'élection générale, mais ce serait reculer pour mieux sauter, puisqu'il est une élection générale qu'en aucun cas on ne pourrait fractionner : celle du 9 mai.

Je demande à l'*Ordre* et au *Messager*, qui raillent le

Constitutionnel et la *Presse*, laquelle de ces trois alternatives MM. Chambolle et Solar adoptent ?

Mais la question est encore plus grave qu'elle ne le paraît, réduite à ces termes, car elle se complique de la prétention transparente de l'Élu du 10 décembre 1848 à être réélu le 9 mai 1852, malgré la prohibition temporaire dont le frappe, de la manière la plus formelle, l'article 45 de la Constitution.

Si la presse élyséenne ne tenait aucun compte de cette disposition acceptée sous la foi du serment, si elle enseignait impunément aux électeurs privilégiés le mépris de la Constitution, sur quoi le ministère public pourrait-il se fonder pour m'empêcher d'imprimer tous les jours, en grosses lettres d'affiches, sur la première page de mon journal :

« Français majeurs que la loi du 31 mai a interdits sans » jugement, électeurs souverains qu'elle a expulsés par » millions, mandants irrévocables que vos propres manda- » taires ont révoqués, à quel titre la loi du 31 mai vous lie- » rait-elle, lorsque la Constitution ne lie pas les électeurs » privilégiés à qui elle interdit de voter pour le président » de la République dont les pouvoirs sont sur le point d'ex- » pirer ? Votez donc, votez tous ! Plus votre nombre sera » grand, plus le danger sera petit. Toute résistance serait » vaine contre votre formidable unanimité. Il suffit que » vous vous comptiez. Vous êtes trois millions deux cent » mille Français majeurs : que pourrait-on raisonnablement » entreprendre contre trois millions deux cent mille Fran- » çais, représentant une nation dans la nation et équiva- » lant au tiers de la population électorale ? — Rien, abso- » lument rien. »

C'est donc sans aucune exagération que le *Constitutionnel* a dit de la loi du 31 mai qu'elle était « *la machine la plus infernale pour allumer sur tous les points la guerre civile.* »

Je porte le défi à l'*Ordre* et au *Messager*, à M. Chambolle et à M. Solar ensemble ou séparément, non pas de soutenir le contraire, mais de le démontrer.

Ce que je dis là, ce n'est pas pour les empêcher de défendre la loi qu'ils aiment tant ; au contraire, plus ils la défendront, et moins elle aura de probabilités d'existence.

La candidature du prince de Joinville a déjà eu cela de bon, qu'elle a porté le coup mortel au suffrage restreint.

Défenseurs de la loi du 31 mai, continuez donc de vous opposer au rétablissement du suffrage universel.

XIX.

12 septembre 1851.

M. Solar répond pour lui et pour M. Chambolle aux questions que j'avais posées à ces deux intrépides défenseurs de la loi du 31 mai.

Je leur avais demandé comment ils s'y prendraient pour en assurer l'exécution, c'est-à-dire pour empêcher de voter tous les exclus qui se présenteront à la porte des colléges électoraux, forts du droit qu'ils ont déjà exercé les 28 avril et 10 décembre 1848 et le 13 mai 1849, forts d'une existence à laquelle aucune condamnation judiciaire n'a imprimé de tache.

S'ils se présentent en disant : Votre loi du 31 mai est nulle par trois motifs : premièrement, parce qu'il n'est pas au pouvoir de *mandataires* de révoquer leurs *mandants ;* deuxièmement, parce qu'elle est rétroactive ; troisièmement, parce qu'une *loi d'urgence* n'a pu se substituer à une *loi organique*, les repoussera-t-on, oui ou non, par la force des baïonnettes ?

S'ils ajoutent : A quel titre nous opposeriez-vous, à nous, *électeurs exclus*, la loi du 31 mai, quand vous n'opposeriez pas aux *électeurs maintenus* l'article 45 de la Constitution, qui annule tous les votes inconstitutionnellement donnés au président de la République, dont les pouvoirs expireront le 9 mai ? Comment ! la loi fondamentale pourrait être impunément foulée aux pieds par six millions d'électeurs maintenus, et une loi spéciale devrait être superstitieusement respectée par trois millions d'électeurs exclus ?

Voici la réponse de M. Solar ; elle mérite d'être transcrite textuellement :

« Sur la première question, je répondrai : Rien n'est plus simple, si le parti de l'ordre est d'accord, c'est-à dire s'il n'y a qu'une volonté. Je ne me préoccuperai en aucune façon de disséminer ou de concentrer l'armée. *Je ferai afficher la loi pour que nul n'en ignore, et je laisserai faire les élections.* Supposons que la loi du 31 mai ait été respectée dans la majorité des colléges, violée dans la minorité ; l'élection se trouverait fractionnée du fait même des récalcitrants. On convoquerait à une autre date les colléges dont les opérations auraient été annulées. Ces élections partielles auraient lieu alors sous la protection de la force armée. Veut-on supposer que la loi aurait été violée dans tous les colléges ? — *En ce cas, le pouvoir législatif, d'accord avec le pouvoir exécutif, placerait la loi sous la protection de l'armée, c'est à-dire mettrait la France en état de siége.* L'armée prêterait force à la loi, je n'en doute pas. Veut-on admettre le contraire ? alors la révolution triompherait ; n'aurait-elle pas triomphé également par le mépris et la violation de la loi ?

» Sur la seconde question, je réponds : Vous avez raison. La prétention inconstitutionnelle de M. Louis Bonaparte autorise la prétention illégale des exclus du 31 mai. Aussi combattons-nous à outrance la réélection du président de la République, et regardons-nous sa réélection comme la porte ouverte à la révolution.

» Tout s'enchaîne :

» Candidature inconstitutionnelle, — division du parti de l'ordre, — lections illégales, — succès de la révolution ;

» Candidature constitutionnelle, — accord du parti de l'ordre, — élection légale, — succès du parti de l'ordre.

» M. de Girardin doit reconnaître que si nous n'avons pas de fausses terreurs, nous n'avons pas non plus de fausses illusions. »

M. Solar ferait, dit-il, *afficher la loi du 31 mai*, afin que nul n'en ignore.

Est-ce que le pair de France, préfet de police, G. Delessert, n'avait pas pris, dès le 20 février 1848, un arrêté qui était placardé sur tous les murs de Paris ?

Est-ce que le 21 février M. G. Delessert ne publiait pas une proclamation AUX HABITANTS DE PARIS ?

Est-ce que le même jour une ordonnance contre les attroupements, relatant l'ordonnance du 13 juillet 1831, n'était pas encore signée : « Le pair de France, préfet de police, G. DELESSERT ? »

Est-ce que ce même jour 21 février une proclamation

AUX GARDES NATIONAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE n'était pas placardée sur tous les murs et signée : « Le lieutenant-» général commandant supérieur des gardes nationales du » département de la Seine, JACQUEMINOT. » — « Le général » chef d'état-major général, CARBONEL ? »

Eh bien ! quel effet ont eu ces proclamations ? Quelle influence ont-elles exercée ? Qu'ont-elles empêché ?

Le surlendemain, 23 février, paraissait une autre proclamation ainsi conçue :

GARDE NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

État-Major général.

« Paris, le 23 février 1848.

« Le lieutenant-général commandant supérieur s'empresse de prévenir ses camarades de la garde nationale de la Seine qu'il vient d'être informé officiellement que le ministère se retire, et que le roi s'occupe de la composition du nouveau cabinet.

» *Le lieutenant-général commandant supérieur,*

» JACQUEMINOT. »

Mais le 23 février il était déjà trop tard !

Voilà à quoi servent les proclamations et les lois qu'on affiche !

Et cependant, qui pourrait comparer les deux situations ?

Celle de 1848 et celle de 1852 ; celle de 1848, où il s'agissait simplement d'une interprétation douteuse de l'article 111, n° 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, appliquée à l'interdiction des banquets, et celle de 1852, où il s'agira d'empêcher de voter 3,200,000 *mandants* irrévocables, arbitrairement et rétroactivement révoqués par 433 *mandataires* élus pour trois années.

Le 21 février 1848, le gouvernement menaçait, le surlendemain 23 février il capitulait, le 24 février il fuyait.

Accuserez-vous d'imprévoyance le général Trézel, ministre de la guerre ? Accuserez-vous d'indolence le général Sébastiani, qui commandait la 1re division militaire ? Accuserez-vous de lâcheté le général Jacqueminot, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine ? Ferez-vous remonter plus haut l'accusation, la ferez-vous remonter jusqu'au roi Louis-Philippe et à ses fils ?

Expliquez-vous.

Expliquez comment s'est faite la révolution du 24 février et pourquoi elle n'a pas été étouffée.

Mais, en attendant que vous m'ayez donné sur ce point une explication catégorique, vous me permettrez un peu de me défier des gouvernements qui ont tous fui : à Paris, à Berlin, à Vienne, à Munich, à Carlsruhe, à Rome, etc., etc., et de ne pas compter sur eux au jour de la lutte et du péril.

Vous faites deux suppositions : l'une où la loi du 31 mai serait respectée dans la majorité des colléges, et l'autre où la loi du 31 mai serait tenue pour nulle en fait et en droit dans tous les colléges. J'écarte votre première supposition qui est inadmissible, parce que partout la conduite des exclus de la loi du 31 mai sera la même ; si ce n'est par courage, ce sera par prudence. J'aborde votre seconde supposition. Vous dites que dans ce cas le pouvoir législatif, d'accord avec le pouvoir exécutif, placera la loi sous la protection de l'armée, c'est-à-dire mettra la France en état de siége.

C'est vous qui dites cela, vous les promoteurs de la candidature du prince de Joinville, vous les vengeurs de l'offense du général Changarnier! Ne voyez-vous donc point que ce serait la dictature donnée au président de la République, à l'élu du 10 décembre, à M. L.-N. Bonaparte, à votre ennemi personnel ?

Et par qui cette dictature lui serait-elle conférée ? Par une Assemblée législative dont peu de jours après les pouvoirs seraient expirés. Imaginez-vous ces deux pouvoirs : un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif imposant le respect d'une loi rétroactive en violant eux-mêmes la loi fondamentale.

En vérité, quand je vais au fond de toutes les questions que recèle dans son gouffre cette loi fatale du 31 mai, je ne comprends pas, je ne puis pas comprendre qu'il se trouve un seul homme sérieux pour en prendre la défense et en vouloir le maintien.

C'est de la démence.

La loi du 31 mai abrogée, le suffrage universel rétabli, toute complication, tout péril disparaissent ; tout peut être ponctuellement prévu et exactement calculé ; avec la loi du 31 mai, avec le suffrage restreint, tout est inconnu, rien ne peut être prévu.

XX.

19 septembre 1851.

Un écrivain qui a laissé après sa mort d'honorables souvenirs, M. Chatelain, rédacteur en chef du *Courrier français*, s'était condamné au supplice de refaire éternellement le lendemain l'article de la veille ; le même supplice paraît devoir m'être infligé, car j'en suis, pour le moins, à mon centième article sur ou contre la loi du 31 mai.

Ce supplice m'est dur, je n'aime point à piétiner; mais il ne dépend malheureusement pas de moi de l'abréger.

Le *Messager de l'Assemblée*, qui avait réclamé une trève que je m'étais empressé de lui accorder, rompt cette trève et ramasse deux obus qu'il me lance ; ce sont deux articles, l'un de l'*Opinion du Gers* et l'autre du *Courrier de la Gironde*.

Ces deux articles touchent au vif de la question ; c'est ce qui m'oblige d'y répondre, car il importe que ceux qui me lisent n'aient pas un moment d'hésitation et de doute.

Je commence par l'article de l'*Opinion du Gers :*

« La loi du 31 mai est nulle par trois motifs : 1° parce qu'il n'est pas au pouvoir des mandataires d'exclure leurs mandants; 2° parce qu'elle est rétroactive ; 3° parce qu'une *loi d'urgence* n'a pu se substituer à une *loi organique*.

» Dans ces trois raisons invoquées par la *Presse*, il n'en est pas une seule qui supporte le plus léger examen.

» I. La première est la négation la plus audacieuse de tout gouvernement représentatif; car, si le mandataire ne peut exclure le mandant, par la même raison, il ne pourra décréter une loi à laquelle le mandant soit forcé d'obéir. Dans cet ordre d'idées, on devra dire qu'admettre que le mandataire puisse faire la loi au mandant, et que cette loi soit obligatoire, c'est le comble de l'absurdité, et alors nous retournons au *Contrat*

social, à la Constitution de 93 et au gouvernement direct du peuple par le peuple ; mais nous perdons de vue la Constitution de 1848, dont l'article 27 a formellement attribué à l'Assemblée législative le pouvoir de faire une loi électorale énonçant les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. Donc, aux termes de la Constitution, et selon tous les principes du gouvernement représentatif, le mandataire peut exclure le mandant.

» II. La seconde raison de la *Presse* ne vaut pas mieux que la première, et elle ne repose que sur un étrange abus de mot. Une loi rétroactive est une loi qui, agissant sur le passé, porte atteinte à des droits acquis. Or, les citoyens, en matière électorale, n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont garantis par la Constitution. Dans cette limite, le pouvoir législatif peut tout faire ; et venir reprocher à la loi du 31 mai sa prétendue rétroactivité, c'est tout simplement ne pas savoir ce que l'on dit.

» III. La troisième raison de la *Presse* ne s'appuie que sur une distinction fausse et arbitraire. Toutes les lois, qu'elles soient lois d'urgence ou lois organiques, ont absolument la même valeur et sont toutes révocables de la même manière. »

En répondant à M. Disant, qui trouve mes «*objections pitoyables*, » je n'oublierai pas qu'il y a moins de deux ans, il publiait sur moi et sur mes idées de liberté absolue l'article où, de toute ma vie, j'avais été flatté le plus et qui m'avait le plus flatté ; mon nom était placé à côté de celui de Descartes. M. Disant est un écrivain de talent qui cède à des nécessités de journal et à des considérations de parti, dont il est plus difficile encore de s'affranchir en province qu'à Paris. Je lui en tiens compte.

M. Disant croit m'avoir répondu sans réplique ; c'est ce qu'il s'agit de vérifier :

I. *Le mandataire ayant le droit de décréter une loi qui oblige le mandant, le mandataire peut, en vertu du même droit, exclure le mandant.*

Je vous arrête court, mon éloquent panégyriste, et je vous réplique en vous disant : vous vous trompez.

Lorsque mon mandataire me lie par une loi que je désapprouve, j'ai une sanction ; j'ai le droit de ne pas le réélire à l'expiration de son mandat. Mandant irrévocable, je révoque mon mandataire révocable en ne le réélisant pas. Il n'en est plus ainsi lorsque le mandataire révocable a supprimé l'irrévocable mandant. Celui-ci n'a plus de sanction.

N'y eût-il contre la loi du 31 mai que cette objection décisive, qu'elle suffirait pour en être la condamnation souveraine. Le droit de donner un mandat implique nécessairement le droit de le retirer.

Cela est incontestable, cela est élémentaire.

Imaginez-vous Sully déposant Henri IV, Colbert déposant Louis XIV, Turgot déposant Louis XVI, le duc de Bassano déposant Napoléon-le-Grand, le duc Decazes déposant Louis XVIII, le vicomte de Chateaubriand déposant Charles X, M. Guizot déposant Louis-Philippe! Eh bien! c'est ce droit du mandant de changer son mandataire, c'est ce droit du souverain de changer ses ministres qu'a détruit dans sa racine la loi du 31 mai, puisqu'un tiers au moins des électeurs qui ont élu l'auteur de cette loi et qui eussent, en 1852, voté les uns pour lui, les autres contre lui, seront déchus de tout droit de contrôle, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils improuvent sa conduite politique. Le contraire ne pourra pas être démontré par M. Disant.

II. *Une loi rétroactive est une loi qui, agissant sur le passé, porte atteinte à des droits acquis. Or, les citoyens, en matière électorale, n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont garantis par la Constitution.*

A cette seconde objection de M. Disant, voici ma réponse :

Aux termes de l'article 11 de la Constitution, toutes les propriétés sont inviolables ; mais la Constitution n'a pas interdit au législateur de réglementer ou de supprimer le droit de succession ; eh bien! je suppose que le droit d'hériter soit législativement aboli : une loi qui me dépouillerait de l'héritage dont j'aurais été mis depuis deux ans en possession serait-elle, oui ou non, une loi rétroactive? Est-ce que, depuis le 5 mars 1848, 3,200,000 électeurs ne jouissaient pas du droit de suffrage qui leur a été enlevé le 31 mai 1850?

III. *Toutes les lois, qu'elles soient lois d'urgence ou lois organiques, ont absolument la même valeur et sont toutes révocables de la même manière.*

J'engage M. Disant à se reporter à la séance du 2 janvier 1849, lorsque M. Dupin montait à la tribune et disait :

« C'est précisément parce que vous vous êtes réservé de faire des *lois organiques* dans le long ordre du jour que vous vous êtes tracé à cet égard; c'est précisément parce que ces lois *tenant de près à la Constitution* sans être la Constitution, *exigeraient le plus de maturité ;* c'est pour cela, dis-je, que j'insiste davantage pour la mise à exécution de l'article 41 de la Constitution.

» C'est pour les lois de toutes sortes que l'article 41 est fait ; car si une loi est bonne, ce qui en résulte, c'est qu'elle sera votée deux fois et confirmée la troisième ; c'est qu'on s'affermira dans cette idée qu'on a fait une bonne loi ; deux lectures de plus n'en compromettront pas le succès. *Si, au contraire, il y a une loi imprudente et irréfléchie*, on aura ce que l'homme ne doit pas refuser quand la loi le lui offre, on aura le moyen d'éviter les erreurs ou de les réparer. (C'EST CELA !) »

DUPIN, séance du 2 janvier 1849.

Eh bien! je le demande à M. Disant, cette garantie précieuse de la réflexion que M. Dupin réclamait si justement pour *toutes les lois* et particulièrement encore pour les « *lois organiques* qui TIENNENT DE PRÈS A LA CONSTITUTION, » l'a-t-on donnée à la loi du 31 mai? Non; la loi organique du 15 mars 1849 avait été votée à l'unanimité après TROIS LECTURES SUCCESSIVES ; la loi du 31 mai a été votée d'URGENCE par 433 voix contre 241, plus 47 abstentions. Une loi d'urgence à la faible majorité de 57 voix (1) a détruit ce qu'avait édifié une loi organique, votée sans opposition après trois lectures.

Sans insister plus longuement sur le mot organique, ne suis-je pas fondé à dire avec M. Dupin :

« J'invoque les seules garanties qui ont été la sanction, la condition de ce vote d'une Assemblée unique, c'est-à-dire la garantie de l'article 42, qui se trouve dans la pluralité des lectures et la réitération de l'examen (2). »

Chose remarquable! ce sont ceux qui reprochent à la Constitution de n'avoir institué qu'une Assemblée législa-

(1) Nombre des représentants, 750.
Majorité absolue, 376.

(2) DUPIN, séance du 2 janvier 1849.

tive ; ce sont ceux qui trouvent la Constitution mauvaise qui semblent s'appliquer, en toutes circonstances, à la rendre détestable en faisant voter d'urgence les lois dont le vote exigerait le plus de maturité. A cet égard, rien de plus curieux à relire que l'exposé des motifs de M. Baroche et que le rapport de M. Léon Faucher concernant la loi du 31 mai; si les raisons qu'ils ont l'un et l'autre alléguées avaient été fondées, et qu'une Chambre des pairs eût existé, il eût fallu la supprimer.

De l'*Opinion du Gers*, je passe au *Courrier de la Gironde*, qui s'exprime ainsi :

« La *Presse* demandait, il y a quelques jours, par quels moyens le gouvernement parerait aux éventualités de 1852. Mon dieu! le moyen est bien simple. On placera à la porte de toutes les salles de votes des factionnaires armés, qui auront ordre d'agir énergiquement contre tout citoyen qui tentera d'enfreindre la consigne, et pas un démocrate n'approchera de l'urne, nous en avons la certitude ; toute l'armée sera consignée, fournie convenablement pour la circonstance du *casus belli*, et personne ne bronchera. Pourquoi, mon Dieu! Mais parce que les exclus du suffrage universel ne sont pas assez nombreux pour oser engager la partie avec la force armée. Parce que, parmi eux, il y a quelques citoyens paisibles qui resteront chez eux, et que le reste, composé de vagabonds, repris de justice, etc., est convaincu d'avance qu'il serait traité sans merci. »

On placera à la porte de toutes les salles des factionnaires armés qui auront ordre d'agir énergiquement.

Qu'appelez-vous, monsieur, *agir énergiquement?* Dans ce cas, c'est croiser la baïonnette ou tirer. Eh bien! que dans chaque section un électeur exclu soit frappé en venant réclamer et exercer son droit, que son sang coule, et que la « vile multitude » s'exaspère, que devient le factionnaire couvert du sang qu'il a versé? N'est-ce pas alors que se réaliserait cette sinistre prédiction du *Constitutionnel :* MACHINE LA PLUS INFERNALE POUR ALLUMER SUR TOUS LES POINTS DE LA FRANCE LA GUERRE CIVILE?

Vous dites que vous avez la *certitude que pas un démocrate ne s'approchera de l'urne.* Où donc avez-vous puisé cette certitude? Qu'est-ce qui vous autorise à croire que des démocrates ayant dans la République une foi non

moins vive et non moins exaltée que celle qu'avaient en 1836 et en 1840 dans l'Empire MM. L.-N. Bonaparte, Persigny, de Vaudrey, de Montauban, de Montholon, Parquin, Voisin, Bataille, de Querelle, etc., etc., etc., ne tenteront pas pour reconquérir le suffrage universel ce que ceux-ci tentèrent pour s'emparer du pouvoir royal? Si les démocrates craignent tant d'exposer leur vie, comment donc expliquez-vous la révolution de 1830, les journées d'avril 1834, de mai 1839, la révolution de 1848 et même les journées de juin 1848? Si les démocrates sont si peu à redouter, comment donc expliquez-vous que depuis deux ans six départements soient tenus en état de siége?

Les exclus du suffrage universel ne sont pas assez nombreux pour oser engager la partie avec la force armée.

Pas assez nombreux! 3,200,000 Français. Combien donc en faudrait-il de plus? Si dans ce nombre il n'y a que quelques citoyens paisibles lesquels resteront chez eux, il y a donc, en France, sur 10 millions de Français majeurs, plus de 3 millions de vagabonds et de repris de justice?

De telles réponses, je le demande, sont-elles sérieuses, et ne montrent-elles pas, par leur vide effrayant, toute la profondeur du gouffre creusé par la loi du 31 mai?

XXI.

24 septembre 1851.

Le lendemain de l'élection de M. Eugène Sue, le 2 mai 1850, qui a eu l'idée de supprimer le suffrage universel?

Est-ce l'Elu du 10 décembre?

Non.

C'est M. Thiers;

C'est M. Berryer;

C'est M. Molé.

M. Thiers, qui représente le parti orléaniste;

M. Berryer, qui représente le parti légitimiste;

M. Molé, qui représente le parti fusioniste.

Il était donc clair, évident, manifeste, qu'au fond la suppression du suffrage universel était dirigée contre l'Elu du 10 décembre ; que ce qu'on voulait, c'était lui barrer tout passage en avant, lui couper toute retraite en arrière.

Nos avertissements, sous toutes les formes, et toujours sincères, ne lui ont pas manqué.

Quels sont encore les journaux qui soutiennent à outrance la loi du 31 mai, bien qu'elle ait expulsé des colléges 3,200,000 électeurs? Ce sont :

Le *Messager de l'Assemblée* et le *Journal des Débats* ;

L'*Union* ;

L'*Assemblée nationale*.

Que propose le *Messager de l'Assemblée?* — La candidature de M. le prince de Joinville.

Que propose l'*Union ?* — Le retour de la légitimité.

Que propose l'*Assemblée nationale* ? — La réconciliation et la fusion des deux branches de la maison de Bourbon.

Trois propositions ayant toutes pour effet, si non le bannissement tout de suite, du moins l'exclusion de M. L.-N. Bonaparte.

Aussi, le *Constitutionnel* a-t-il parfaitement raison quand il démontre que la loi du 31 mai est avant tout une loi antibonapartiste.

Mais le *Constitutionnel* a encore plus raison qu'il ne le suppose lui-même, car l'article 47 de la Constitution ne se borne pas à exiger *deux millions de voix au moins*, il exige que le *candidat ait obtenu* PLUS DE LA MOITIÉ *des suffrages exprimés,* ET *au moins deux millions de voix*

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, l'*Assemblée nationale* ÉLIT le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Or, je suppose que le 9 mai 1852 la loi du 31 mai, appliquée, ait donné les proportions suivantes :

Électeurs inscrits.....	6,711,036
Électeurs votants.....	6,000,000

Majorité absolue	3,000,001
Candidat de la *vile multitude*	3,000,000
L.-N. Bonaparte	2,400,000
La Rochejaquelein	300,000
Général Cavaignac	200,000
Général Changarnier	100,000

En conséquence de l'article 47 de la Constitution, la majorité de l'Assemblée législative, conduite par MM. Berryer, Thiers et Molé, pourrait à la rigueur exclure le candidat de la « *vile multitude* », parce qu'il lui manquerait *une* voix, et M. L.-N. Bonaparte pour deux raisons : premièrement, parce qu'il serait inéligible ; deuxièmement, parce qu'il ne remplirait que l'une des deux conditions exigées.

Dans ce cas, voici ce qui arriverait infailliblement : MM. Berryer, Thiers et Molé opéreraient la *Fusion* sur le nom du général Changarnier.

Ils diraient à Frohsdorff et à Claremont : Mettez-vous d'accord, et, si vous vous mettez d'accord, nous ÉLIRONS le général Changarnier à la majorité absolue et au scrutin secret, sinon la majorité maintiendra l'ordre d'inscription, et alors c'en sera fait à jamais de vos prétentions neutralisées l'une par l'autre.

Ainsi serrée entre les deux branches d'un pareil étau, la Fusion n'hésiterait plus, ne pourrait plus hésiter.

M. L.-N. Bonaparte serait écarté, et M. Changarnier, l'*expulsé*, deviendrait à son tour l'*expulseur*.

C'est clair comme le jour.

Quel est le moyen de déjouer cette intrigue si patiemment ourdie ? — C'est l'abrogotion complète de la loi du 31 mai : c'est le rétablissement du suffrage universel ; c'est le retour au principe absolu de la souveraineté nationale.

XXII.

Non, la loi du 31 mai ne sera pas retirée. C'est en ces termes tranchants que s'exprime le journal des fusionnaires, le journal de l'*alliance* sans alliés, l'*Assemblée nationale*.

On n'est pas plus catégorique :

« Non, la loi du 31 mai ne sera pas retirée ; non, la majorité ne brisera point ce trophée si précieux de son alliance ; elle n'abandonnera point cette conquête obtenue sur la Révolution, et nous ne verrons point, sans doute, de déplorables coalitions effacer cette *victoire* du parti de l'ordre. »

Vous dites que la loi du 31 mai est une *victoire?*

Sur quoi, s'il vous plaît ?

Lorsque cette loi fut conçue, le 2 mai 1850, est-ce qu'il y avait eu une bataille ?

Contre qui ?

Est-ce donc que les électeurs qui votèrent le 28 avril pour M. Sue n'avaient pas le même droit que les électeurs qui, le même jour, votèrent pour M. Leclaire ?

Si la loi du 31 mai a été une *victoire*, cela n'a pu être qu'une victoire remportée par l'intrigue Berryer-Molé-Thiers sur l'Élu du 10 décembre.

Encore ne serait-ce pas une victoire, et ne serait-ce qu'une trahison.

L'Elu du 10 décembre avait placé sa confiance dans ces hommes d'État ; ils l'ont trahie.

Il a été évidemment sacrifié à une arrière-pensée et à un faux calcul.

Cela est aujourd'hui plus clair que le jour.

En entraînant, en octobre 1848, le général Cavaignac, chargé du pouvoir exécutif, dans les voies de la politique égoïste et réactionnaire, on l'avait dépopularisé et perdu ; le jeu qui avait si facilement réussi contre le Dictateur du 25 juin, on l'a recommencé avec le même espoir de succès contre l'Élu du 10 décembre.

Et, il faut en convenir, si la partie n'est pas entièrement gagnée, cela tient à la vigilance importante d'un tiers.

Ce tiers s'appelle : le Peuple.

Le peuple surveille.

Vous affirmez que la loi du 31 mai ne sera pas retirée ; vous ajoutez que « le cabinet actuel ne consentira pas à se faire l'éditeur responsable d'une telle demande, et qu'il se-

rait difficile d'imposer à un nouveau ministère un aussi déplorable début. »

Vous parlez, en octobre 1851, comme parlait en octobre 1847 le *Journal des Débats*.

Vous attaquez les socialistes dans les mêmes termes qu'il attaquait les réformistes.

Le 24 février, entre midi et deux heures, où étaient M. Guizot, M. Duchâtel, M. Hébert, M. de Salvandy, M. Dumont, M. Cunin-Gridaine? Etaient-ils assis sur leurs bancs de députés? Tentaient-ils de contredire MM. de Lamartine, de Larochejaquelein et Ledru-Rollin? Persistaient-ils à nier le droit de réunion, et disaient-ils au Peuple, qui avait envahi la salle des séances : « Vous êtes ici sans droit, vous en sortirez par la force des baïonnettes? »

L'élection du maire du 2e arrondissement aurait dû cependant éclairer le roi Louis-Philippe ; elle ne fit que l'irriter; il resta sourd à tous les avertissements qui lui furent prodigués sous toutes les formes.

Si au lieu de s'obstiner à maintenir le ministère du 29 octobre, qui comptait plus de huit années d'existence, le roi Louis-Philippe eût ouvert la session entouré d'un ministère nouveau, composé de MM. Thiers, Odilon Barrot, Rémusat, de Maleville, la monarchie fût-elle tombée?

Je vous le demande.

Il ne suffit donc pas à M. Guizot d'avoir immolé à son ambition la Royauté, lui faut-il encore y sacrifier la France?

Le jeu qu'il joue ou qu'il conseille est celui d'une révolution nouvelle.

Pour déguiser le crime d'une telle témérité, l'*Assemblée nationale* déborde en tirades contre les ennemis de la société et de la propriété.

J'en préviens ce journal, ce n'est pas nouveau ; tout cela se disait sous la présidence de Washington, dont M. Guizot a écrit la vie; tout cela se disait même avant, car cela se disait sous Cromwell.

On n'a qu'à ouvrir les *Etudes biographiques sur la révo-*

lution d'Angleterre, par M. Guizot, et l'on y trouvera ces paroles prononcées par Cromwell :

CROMWELL : « Je voudrais de tout mon cœur concourir à la parfaite réformation du clergé et des lois ; mais les fils de Thémis (les légistes) sont trop puissants pour nous ; dès que nous parlons de réformer les lois, ils s'écrient que nous *voulons détruire la propriété*, quoique les lois, telles qu'elles sont aujourd'hui, ne servent qu'à faire vivre les avocats et à *donner aux riches les moyens d'opprimer les pauvres.* »

Finissons-en donc avec les banalités que les siècles ont usées !

Le droit de voter appartient à tout Français à qui le devoir est imposé de concourir au tirage de la loi du recrutement.

Un droit si faible est à peine la compensation d'un devoir si lourd.

Quant à vos risibles menaces et à vos fameuses mesures énergiques, M. Jules de Lasteyrie se charge d'y répondre :

M. JULES DE LASTEYRIE : « En politique comme en toutes choses, mais en politique surtout, et en révolution plus encore que dans d'autres temps, il faut oser faire ce que l'on fait ; nous sommes en république, il faut nous conduire comme des républicains. Eh bien ! quel est le principe fondamental de la République ? *C'est que* TOUS *les citoyens ont le droit de participer à leur gouvernement*, et, bien plus que cela, c'est que TOUS *les citoyens ont les facultés et les lumières nécessaires pour y prendre part.* Si on ne croit pas cela, on n'a pas le droit de se dire républicain. (Ah ! ah ! — Réclamations sur plusieurs bancs. —Assentiment marqué sur d'autres)

» Nous AVONS COMBATTU pour que la *Charte fût une vérité*, il faut également que la *République soit une vérité.*

» La première règle de tout gouvernement, pour se *maintenir*, pour *vivre*, et surtout pour *s'honorer*, la première règle de tout gouvernement, c'est d'être fidèle à son principe et de *n'en avoir pas* PEUR. (Très bien !)

» Quand je me demande pourquoi *ceux qui se font les précepteurs du pays* n'osent pas lui confier *la PLÉNITUDE de ses droits*, je m'étonne. *Est-ce parce qu'il manque de modération, de lumières? Du tout, c'est parce qu'il en a trop ;* c'est parce qu'il a plus d'expérience, de sagesse, que *ceux qui prétendraient le diriger.* C'est donc une raison de plus pour demander qu'on lui confie... et de quelle expression viens-je de me servir !... *pour qu'on lui remette le droit qui lui appartient* (1). »

Oui, quoi que puissent dire et faire les directeurs et ré-

(1) JULES DE LASTEYRIE. *Séance du 6 octobre* 1848.

dacteurs de l'*Assemblée nationale*, la République sera une vérité, et le droit qui appartient à tous sera exercé par tous.

XXIII.

7 octobre 1851.

L'*Assemblée nationale*, qui comprend très bien que le rétablissement du suffrage universel serait à la monarchie tombée ce qu'est au condamné à mort le rejet de son pourvoi, l'*Assemblée nationale* tente des efforts désespérés pour empêcher, à tout prix, l'abrogation totale de la loi du 31 mai. Elle peut relayer M. Adrien de la Valette par M. Charles Rabou, entasser raisons sur raisons, son opiniâtreté ne lassera pas la mienne. Pour moi, toute question s'efface et se subordonne devant celle du rétablissement du suffrage universel.

C'est la question capitale, c'est la question préjudicielle ; car c'est l'alternative entre une *révolution inévitable* et une *révolution évitée*.

Si la loi du 31 mai est rapportée, la révolution est évitée ; si la loi du 31 mai est maintenue, la révolution est inévitable.

Rien ne pourra ni la prévenir ni la réprimer. Plus il serait versé de sang pour empêcher de voter les exclus, et moins il serait possible de contenir la révolution.

Rien de plus fanfarons que les poltrons.

La veille d'une révolution, ils annoncent que tout fuira devant eux : le lendemain, ils se sauvent si vite que nul ne saurait dire comment ils ont disparu.

Ce sont les gens qui se sont sauvés le plus vite le 24 février qui aujourd'hui crient le plus haut que l'application de la loi du 31 mai ne rencontrera aucune résistance sérieuse.

Les abstentions significatives qui ont successivement eu lieu dans le Nord, le Cher, les Landes, la Haute-Vienne, le Finistère, le Morbihan, dans tous les départements, enfin,

où des élections de représentants ont servi d'épreuves, ces abstentions ne leur ouvrent pas les yeux, pas plus que la nomination réitérée de M. Berger en qualité de maire du 2e arrondissement ne les ouvrit au roi Louis-Philippe, à M. Guizot, président du conseil, et à M. Duchâtel, ministre de l'intérieur.

C'est toujours le même aveuglement.

La flamme brûle les aveugles et ne les éclaire pas.

Aveugles, en effet, car ils ne voient pas que tout ce qu'ils ont enlevé de puissance au suffrage universel, ils l'ont ajoutée à la Constitution.

Avec le suffrage universel, qu'est-ce que la Constitution?

— Rien.

Sans le suffrage universel, qu'est-ce que la Constitution?

— Tout.

C'est la loi du 31 mai qui a fait de la Constitution ce qu'elle est devenue : une idole et une citadelle.

Après la suppression du suffrage universel, la Constitution étant la seule garantie qui restât au parti démocratique, il a dû s'y attacher tout entier, sans distinction d'origines ni de buts, décidé à se faire exterminer plutôt que de se laisser enlever ce dernier boulevard.

L'erreur grave que commettent les hommes d'État qui dirigent le journal l'*Assemblée nationale*, avec la même habileté qu'ils ont mis à conduire la France à l'écueil, c'est de rapetisser la loi du 31 mai aux proportions d'une question de violation douteuse de la Constitution.

Ils prétendent que l'Assemblée législative avait le droit de faire la loi du 31 mai, et la raison qu'ils en donnent est celle-ci :

« L'article 25 de la Constitution dit :

« Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un » ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

» Mais, plus loin, l'article 27 ajoute :

« La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français » du droit d'élire et d'être élu. »

» Ainsi, la Constitution a établi en principe le droit qu'ont *tous* les Français d'être électeurs ; mais elle a autorisé le pouvoir législatif à dé-

terminer par des lois ultérieures un certain nombre de *dérogations* au principe de l'universalité. »

Donc, si les dix-sept l'avaient proposé, et si la majorité l'avait voté, on aurait pu réduire le nombre des électeurs à un nombre incomparablement plus faible encore que sous les règnes de Louis-Philippe et de Charles X.

Il n'y aurait eu qu'à dire :

ARTICLE 2.

« La liste comprendra, par ordre alphabétique,

» 1° TOUS les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, justifiant qu'ils ont été reçus LICENCIÉS EN DROIT.... »

La Constitution n'a pas prévu pour l'interdire le cas où la loi exigerait des électeurs le diplôme de licencié en droit, ou tout au moins celui de bachelier ès-lettres ; conséquemment, une loi votée d'urgence pouvait l'exiger.

Si on a pu exiger trois ans de domicile, on aurait pu, au même titre et en vertu des mêmes raisonnements, exiger trois années de cours à l'École de droit, même trois années de stage au barreau.

Faut-il donc le répéter ? Dans le vote de la loi du 31 mai, c'est moins la violation de l'esprit de la Constitution que nous considérons, que l'écroulement de tout l'édifice politique dont les premières assises avaient été posées le 9 août 1830.

Dès qu'on admet que les *mandataires* peuvent révoquer les *mandants*, il n'y a plus de base, il n'y a plus de règle, c'est le renversement de toutes choses : c'est le toit des maisons qui est en bas, c'est la voûte des caves qui est en haut ; c'est le nourrisson qui allaite sa mère ; c'est l'homme qui marche sur la tête ; c'est la charrue qui conduit les bœufs, etc., etc.

Dès que l'on admet que les *mandataires* peuvent révoquer les *mandants*, les mandataires sont dispensés de tout compte à rendre, puisqu'ils n'ont alors qu'à chercher et qu'à trouver une disposition législative qui leur permette d'écar-

ter tous ceux de leurs commettants dont ils auraient à redouter le contrôle importun.

Non, cent fois non, mille fois non, MM. Baroche, Faucher, Berryer, Molé, Montalembert, Thiers, etc., etc., n'ont pas eu le droit de soustraire leur conduite politique et leurs votes législatifs au contrôle des électeurs de qui ils tenaient leur mandat, soit pour le leur retirer, soit pour le leur conserver.

Le représentant du peuple est un mandataire révocable à terme ; sous aucun prétexte il ne peut se soustraire au contrôle de son mandant irrévocable.

Si ce principe est faux, qu'on le démontre !

La majorité, qu'elle soit civile ou qu'elle soit politique, est un avantage qui peut se perdre par une condamnation judiciaire, mais non par une disposition rétroactive.

C'est en ce sens, et exclusivement en ce sens, qu'a été rédigé et qu'il faut entendre l'article 27 de la Constitution, qui déclare que la loi électorale déterminera *les causes* qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

La Constitution, toute la discussion est là pour l'attester, la Constitution n'a jamais entendu spécifier d'autres causes que des *causes d'indignité*.

Vous avez cru entrevoir dans la Constitution une brèche par laquelle vous pourriez faire entrer la monarchie. Erreur et illusion ! Il s'est trouvé que cette brèche apparente était un piége dans lequel ont été pris vos mains et vos drapeaux.

Si, lorsque j'essaie de vous délivrer, ma sincérité vous est suspecte, celle de M. Bérard, qui a passé dans vos rangs, doit vous inspirer toute confiance. Ecoutez-le donc vous disant :

M. BÉRARD : « Je n'ai pas la prétention d'indiquer la route à personne ; mais il me semble que deux voies sont ouvertes à la République et à la révolution de février : d'un côté, LA FORCE, *avec la révolution, les crises, la ruine du pays* ; de l'autre, LE DROIT, *avec le suffrage universel*, qui, par sa nature même, se plie à toutes les exigences du pays, et

qui, sans jamais briser le moule, donne toujours une empreinte fidèle. Acceptez-le donc *sans restriction, sans arrière-pensée, avec ses erreurs inévitables*, sans doute, *mais aussi avec sa toute-puissance et son autorité* (1). »

Oui, il faut choisir entre la FORCE avec la révolution, ou le DROIT avec le suffrage universel.

XXIV.

8 octobre 1851.

Je suppose un message du président de la République, message exposant avec franchise, avec loyauté, les considérations accidentelles qui ont pu décider l'Élu du 10 décembre à promulguer la loi du 31 mai, et les graves motifs qui le déterminent à en proposer l'abrogation;

Je suppose un ministère déposant sur la tribune législative, le 4 novembre 1851, un projet de loi conçu en ces termes fort simples :

« La loi du 31 mai 1850, qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849, est abrogée ; en conséquence, seront appliquées toutes celles des dispositions de cette dernière loi qui avaient été modifiées. »

Quels sont les membres de l'Assemblée législative qui, au scrutin de division, voteraient contre cette abrogation nettement proposée par le gouvernement?

Assurément, ce ne seraient pas les 241 représentants qui ont voté contre la loi du 31 mai, ni les 76 qui se sont abstenus : total, 317.

Ce ne seraient pas non plus les 200 représentants sur le vote desquels tout ministère peut compter.

Tout espoir, toute possibilité de faire rejeter l'abrogation proposée étant ainsi enlevés à MM. Benoist-d'Azy, Berryer, Beugnot, de Broglie, Buffet, de Chasseloup-Laubat, Daru, Léon Faucher, Jules de Lasteyrie, de Montalembert, de Montebello, Piscatory, de Sèze, de Saint-Priest, Thiers et Vatimesnil, croyez-vous qu'ils auraient l'abnégation de s'ôter par leur vote toute probabilité de réélection?

---

(1) BÉRARD, 29 septembre 1848.

Je vous le demande la main sur la conscience.

Moi, qui connais la plupart des membres de la commission des dix-sept que je viens de nommer, je ne voudrais pas même vous garantir qu'ils auront la pudeur de s'abstenir. Non ; ils voudront exposer à la tribune les motifs pour lesquels, après avoir voté la suppression du suffrage universel, ils en votent le rétablissement. Les raisons les plus ingénieuses, les plus plausibles à l'adresse des électeurs ne leur manqueront pas.

Ils diront ce qu'ils ont dit déjà, qu'ils ne sauraient voter le maintien d'une pareille loi quand le pouvoir responsable de son exécution en propose le retrait.

Ils diront que cette loi était un défi porté aux mauvaises passions, que les mauvaises passions ne l'ayant pas relevé, le but de la loi a été atteint, et que l'effet moral survit à l'abrogation légale.

Ils diront que les résultats ont dépassé ceux que l'on se proposait.

Ils diront que l'expérience a révélé des inconvénients trop graves pour les laisser subsister ; mais que le temps manquant pour les faire disparaître, il est plus sage encore d'abroger la loi que de la maintenir.

Ils diront que ce qui leur importe, avant tout, c'est de délier la France garrottée par l'article 111, et que l'abrogation de la loi du 31 mai étant le seul moyen pacifique d'obtenir la révision de la Constitution, ils immolent l'accessoire au principal.

Ils diront... Mais je m'arrête. Si je voulais chercher toutes les raisons qu'ils trouveront, l'espace et le temps me manqueraient.

Est-ce que les représentants pour lesquels je me porte caution ne sont pas ceux qui, le 18 juin 1849, disaient, par l'organe de M. Jules de Lasteyrie, rapporteur de la loi sur les clubs : « Nous voulons le règne de la Constitution et le » gouvernement des autorités populaires émanées du suf- » frage universel ? »

Si MM. Molé, Lefebvre-Duruflé, Baze, André, d'Havrin-

court, Poujoulat, Gustave de Beaumont, Taschereau, Germonière, Cardon, de Montigny, Thiers, Jules de Lasteyrie, Grimault, Janvier, de Kerdrel, membres de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les clubs, ont pu tenir, le 18 juin 1849, un pareil langage et voter le 31 mai 1850, un an après, la loi qui a supprimé le suffrage universel, pourquoi donc ne reviendraient-ils pas en 1851 aux principes qu'ils professaient si hautement en 1849? Qui change si facilement de langage et de conviction peut changer une fois de plus, sans qu'il lui en coûte rien, de conviction et de langage.

J'affirme donc que si l'abrogation totale de la loi du 31 mai est proposée par le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif n'aura rien de plus pressé que de se rendre à ce vœu.

S'il commettait la maladresse d'y résister, il ferait à l'Élu du 10 décembre la partie trop belle! Il le doterait d'une popularité trop grande!

Le pouvoir exécutif sans la popularité, c'est le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif avec la popularité, c'est la dictature morale.

Sans la popularité, qu'est-ce que la majorité?

— Tout.

Avec la popularité, qu'est-ce que la majorité?

— Rien.

A quoi servirait de dire le contraire?

Dire qu'il fait beau lorsqu'il pleut, cela empêche-t-il de pleuvoir?

On peut voiler la vérité, on ne peut pas empêcher qu'elle existe.

Abrogation proposée, abrogation votée.

Avec transport, ajouterai-je, car il y a des élans auxquels on ne résiste pas.

Si, après le rétablissement du suffrage universel, ou simultanément, la révision de la Constitution est proposée, nul doute qu'elle ne soit votée à une immense majorité.

A l'exception du petit peloton que commande M. le général Cavaignac, qui donc la repousserait ?

L'Opposition radicale ? — Non ; ce serait renier son principe, le principe de la souveraineté du peuple.

Les Légitimistes ? — Ce serait donner un démenti à tous leurs votes dans l'Assemblée législative et dans les conseils généraux.

Les Orléanistes ? — Ce serait tourner la clé de la serrure en sens inverse ; ce serait fermer la porte qu'ils voulaient ouvrir.

Rien n'est donc plus facile, si on y tient, que d'avoir la majorité constitutionnelle des trois quarts, prescrite par l'article 111.

Inutile d'entamer aucune négociation.

Il suffit de marcher tout droit devant soi.

Il suffit d'abroger la loi du 31 mai.

Il suffit de rétablir le suffrage universel.

Je sais que cela ne fait pas le compte de M. Adrien de La Valette et de la Fusion dont il porte le drapeau.

Mais le neveu de l'empereur Napoléon n'est pas absolument obligé de faire les affaires du petit-fils de Charles X ; mais le Président de la République n'est pas absolument obligé de consulter ce qui convient le mieux à la restauration de la Monarchie.

Si MM. Guizot, Duchâtel et de Pastoret ont pour le suffrage universel un si profond mépris, ils en seront quittes pour ne lui rien demander.

La France se passera d'eux.

XXV.

9 octobre 1851.

Qui n'a pas lu l'article du *Constitutionnel* contre la loi du 31 mai ne sait qu'imparfaitement à quel point elle est condamnable et condamnée.

C'est un article dont on ne peut rien détacher.

Tous les mots portent.

L'article a cinq colonnes.

Il est signé Granier de Cassagnac.

On peut le considérer comme l'acte mortuaire de la loi du 31 mai et de la majorité qui l'a votée.

La loi du 31 mai 1850 n'existe plus, quoique le cabinet du 11 avril 1851 existe encore.

Savez-vous quel nom dédaigneux M. Granier de Cassagnac donne aux promoteurs de la loi du 31 mai ? — Il les appelle « *vieux chefs des vieux clans parlementaires.* »

XXVI.

10 octobre 1851.

Les blessures faites par M. Granier de Cassagnac saignent abondamment.

Jamais les anciens ministres du roi Louis-Philippe, qui, dès le 14 décembre, avaient envahi l'hôtel Clary, rue d'Anjou, en attendant qu'ils s'emparassent, dès le 20 décembre, de l'Élysée, ne pardonneront au *Constitutionnel* cette phrase :

« Il y a, dans ces partis, des vétérans de la salle des Conférences, qui seraient *ministres de Belzébuth*, si Belzébuth donnait des portefeuilles. »

Jamais les dix-sept de la fameuse commission instituée à l'effet de supprimer le suffrage universel, n'oublieront ces paroles :

« C'est la *souveraineté d'une quinzaine d'intrigants* se substituant à la souveraineté de la France. »

Il est clair qu'après un pareil article, le président de la République ne peut plus compter sur la majorité de l'Assemblée législative ; c'est précisément parce qu'il perd la majorité qu'il lui importe de retrouver l'universalité.

XXVII.

11 octobre 1851.

Si, sachant ce que je sais, il avait pu me rester un doute

sur l'abrogation totale de la loi du 31 mai, résolûment proposée par l'élu du 10 décembre, ce doute serait entièrement effacé dans ma pensée par la lecture de deux articles que consacrent le *Journal des Débats* et l'*Assemblée nationale*, à la défense de la loi ourdie par MM. Berryer-Molé-Thiers, en vue du rétablissement de la Monarchie, alors qu'ils le croyaient possible, et qu'ils le disaient facile.

Le *Journal des Débats* jette à terre tout déguisement; il parle sans détours et sans ménagement; il appelle les choses par leur nom. Il appelle « SOCIALISME » le rétablissement du suffrage universel et l'abolition des octrois. Le *Journal des Débats* a raison; c'est là, en effet, du socialisme pur, du socialisme presque aussi dangereux que celui que fit le plus grand socialiste que je connaisse: Robert Peel, « ce fou, ce traître, » contre lequel le *Journal des Débats*, en 1846, n'avait pas assez de railleries et de malédictions.

Le *Journal des Débats* a rarement le courage que la logique exige; le plus souvent il n'affirme que pour se contredire, et n'avance une proposition que pour la retirer; mais, cette fois, c'est une justice à lui rendre, il pense ce qu'il dit et dit ce qu'il pense.

Il sait parfaitement que, point d'abrogation de la loi du 31 mai, point de révision de la Constitution; or, comme il est notoire que le *Journal des Débats* représente des intérêts en opposition formelle avec la réégibilité de l'Élu du 10 décembre, il ne doit vouloir à aucun prix de l'abrogation de la loi du 31 mai, qui mène droit et sûrement à la révision de la Constitution.

Le *Journal des Débats* a fait la faute que commettent les mauvais joueurs, qui, perdant l'espoir de gagner, jettent, avant la fin de la partie, leur jeu sur la table et abattent leurs cartes.

Le *Journal des Débats* a jeté ses cartes; donc il a perdu.

N'en parlons plus.

Parlons de l'*Assemblée nationale*.

J'en suis fâché pour MM. Adrien de La Valette, Charles Rabou, Henri de Saint-André, et autres vaillants déterreurs

de morts ; mais il faudra qu'ils se résignent à changer en crêpe noir leur drapeau blanc.

Les innocents fusionnaires ne sont que de coupables résurrectionnistes.

Mais, par distraction de polémique, je veux supposer un instant que le président de la République, ayant à opter entre l'abrogation de la loi du 31 mai, qui est le chemin de la révision de la Constitution, et la démission de plusieurs de ses ministres, aime mieux garder la loi du 31 mai que de perdre M. Carlier d'abord, M. Faucher ensuite.

Cette hypothèse admise, qu'arrive-t-il ?

La révision est proposée.

La révision est rejetée.

L'article 111 est de nouveau consacré.

L'article 45 devient le ressort sur lequel il suffira d'appuyer pour qu'aussitôt le président de la République, disparaissant comme dans une trappe, encoure l'excommunication parlementaire, soit déclaré coupable de haute trahison et par ce seul fait déchu de ses pouvoirs.

L'article 68 de la Constitution est formel, très formel, on ne peut plus formel.

Si le président de la République, non rééligible, tolérait, de la part d'un fonctionnaire public, sans le révoquer, de la part d'un journal, sans le poursuivre, que sa candidature fût mise en avant, contrairement à l'article 45 de la Constitution, ne tomberait-il pas immédiatement sous le coup de l'article 68 ?

L'*Assemblée nationale* et le *Journal des Débats* le savent parfaitement ; ils ont trop habilement calculé que l'Élu du 10 décembre *ayant le désir d'être réélu*, avait ce désir pour prison et pour geôliers les chefs de la majorité ; que sa liberté dépendait absolument d'eux ; qu'il ne pouvait leur échapper des mains que par l'abrogation de la loi du 31 mai et la révision de la Constitution ; qu'il fallait donc, à tout prix, rendre l'une par l'autre impossible.

Les amis du général Changarnier, notamment, ne se cachent pas pour le dire tout haut : mais alors même qu'ils ne

s'en vanteraient pas, ce secret n'en serait point un pour quiconque sait regarder.

Il est clair, il est évident, il est manifeste, il est incontesté, il est incontestable que M. Louis Bonaparte est réservé au même sort que M. Louis Blanc et que M. Ledru-Rollin, c'est-à-dire à être traduit devant une Haute-Cour de justice, s'il persiste dans l'espérance, le désir, la volonté d'être réélu nonobstant l'article 45 de la Constitution, à moins qu'il ne propose le rétablissement du suffrage universel; si, enfin, il n'échappe pas au coup de majorité qui le menace par le coup de popularité qu'il peut frapper.

Le 5 novembre 1851 il sera trop tard.

C'est le jour même où son Message sera lu que le projet de loi, abrogeant la loi du 31 mai, doit être déposé sur la tribune.

Si ce coup de popularité ne trahit aucune hésitation, c'en est fait des meneurs de la majorité, ces « vétérans de la » salle des Conférences qui seraient ministres de Belzébuth » si Belzébuth donnait des portefeuilles, ces vieux chefs » des vieux clans parlementaires dont la souveraineté est » la souveraineté d'une quinzaine d'intrigants se substi- » tuant à la souveraineté de la France. »

Tout pouvoir de nuire leur est enlevé. Ils courberont la tête aussi bas qu'ils la courbaient lorsqu'ils passaient devant le banc où le général Cavaignac se tenait impertinemment renversé, la pointe du pied en l'air, une cravache à la main. Mais si la plus légère hésitation se trahit, le coup de popularité sera devenu impossible que déjà le coup de majorité sera prêt.

Le président de la République doit savoir aujourd'hui à quoi s'en tenir sur les conseillers officieux qui n'ont pas pris de repos qu'ils ne soient parvenus à l'isoler et à le faire descendre du faîte auquel l'avaient élevé cinq millions et demi de nobles et généreux suffrages, nobles, car c'étaient ceux du peuple; généreux, car ils étaient purs de tous calculs.

C'est sur cette donnée que reposent toutes mes déductions.

Pour que ces déductions fussent fausses, il faudrait que ma donnée ne fût pas juste.

Toute la question est là.

Non, toute la question n'est pas là, reprend l'*Assemblée nationale*, car le vote de l'abrogation de la loi du 31 mai n'assurerait pas le vote de la révision de la Constitution.

Preuve : le langage que tiennent le *National* et le *Siècle*, langage très différent de celui que tient la *Presse*.

J'ai déjà répondu à cette objection en montrant que rien ne serait plus facile que de faire de l'abrogation de la loi du 31 mai et de la révision de la Constitution deux articles de la même loi, dont l'un ne pourrait être admis ou écarté sans l'autre au vote d'ensemble.

Quant au langage que tiennent le *National* et le *Siècle*, rien de plus simple à expliquer et rien de moins grave à redouter.

Empêcher la réégibilité, conséquemment la réélection de M. Louis Bonaparte, fût-ce au prix de 3,200,000 électeurs temporairement dépouillés de leur droit de suffrage : voilà ce que considèrent avant tout le *Siècle* et le *National*.

Dans l'esprit de ces deux journaux, la question du candidat passe avant celle du souverain, le but avant le moyen, le dépouillement du scrutin avant l'universalité du suffrage.

Aussi leur jeu est-il, tout en paraissant désirer l'abrogation de la loi du 31 mai, de la rendre impossible, en criant bien haut qu'eût-elle lieu, la révision de la Constitution n'en serait pas moins repoussée.

Il faut parler net.

Bonne ou mauvaise, c'est là une habitude que j'ai contractée : à mes alliés comme à mes ennemis, à ceux du jour comme à ceux de la veille ou comme à ceux du lendemain, je dis ce que je pense.

Eh bien ! je pense que tous ceux qui se prononcent si haut contre la révision de la Constitution sont ou du moins agissent comme s'ils étaient contre l'abrogation de la loi du 31 mai.

Le *National* et le *Siècle* voudraient, dans l'intérêt de la candidature du général Cavaignac, le maintien du suffrage restreint, qu'ils ne seconderaient pas plus efficacement les efforts du *Journal des Débats* et de l'*Assemblée nationale*.

On ne me trompe pas avec les grands mots.

Échanger le rétablissement du suffrage universel contre la révision de la Constitution, ce serait, m'a-t-on dit déjà plus d'une fois, transiger honteusement.

Qu'est-ce donc que je cède? qu'est-ce donc que j'aliène ?

La souveraineté nationale en sera-t-elle moins entière parce qu'elle sera appelée à réviser ou à maintenir la Constitution ?

Avec la raison publique pour auxiliaire, et je l'aurais certainement, je réponds du vote de la révision de la Constitution, si le suffrage universel est préalablement ou simultanément rétabli.

278 représentants du peuple ont pu se retrancher héroïquement, le 19 juillet 1851, derrière ce que M. Adrien de La Valette a appelé la « barricade légale » de l'article 111; pourquoi? — Parce qu'ils représentaient et défendaient le droit de 3,200,000 Français expropriés, sans compensation préalable, de ce qui était leur légitime propriété.

Mais si ces 3,200,000 Français frappés d'interdit électoral étaient rentrés paisiblement en possession de leur majorité politique, que représenteraient et qu'auraient alors à défendre les 278? Rien; aussi la raison publique, après les avoir soutenus, se tournerait-elle contre eux si leur opposition n'était plus dictée que par d'aveugles rancunes, de sourdes défiances ou de bas calculs de partis.

M. Adrien de La Valette termine son article par cette ligne :

« *Non, la loi du 31 mai ne sera pas retirée.* »

Je termine le mien en disant :

« *La loi du 31 mai sera retirée; la Constitution sera révisée; la révolution sera évitée.* »

XXVIII.

12 octobre 1851.

M. Adrien de Lavalette jurait sur sa cocarde tricolore et sur son drapeau blanc que la loi du 31 mai ne serait pas retirée ; l'*Assemblée Nationale* a le verbe monarchique moins haut ; c'est elle qui annonce en ces termes la retraite du ministère Faucher :

« *Nous pouvons affirmer* que tous les membres du cabinet ont remis aujourd'hui entre les mains du président leur démission conditionnelle. Il s'agit, dit on, exclusivement de la loi du 31 mai ; leur retraite ne permettrait pas d'espérer pour les remplacer une combinaison parlementaire. Quels sont les hommes de valeur dans le parti modéré qui consentiraient à devenir les éditeurs d'une proposition d'abrogation de la loi du 31 mai? *Quelles seront les conséquences d'une alliance faite avec la Montagne sur le terrain d'une combinaison ministérielle?* »

Il ne faut pas s'y tromper : le dernier paragraphe de l'affirmation ci-dessus n'est qu'une façon insidieuse d'exagérer et de dénaturer les choses.

Il ne s'agit nullement d'une alliance à conclure entre le président de la République et la fraction de l'Assemblée qui s'appelle la Montagne ; il s'agit uniquement de restituer à la France, — c'est-à-dire à tous les Français majeurs, qu'aucune condamnation judiciaire n'a frappés d'indignité politique, — l'entière liberté de décider elle-même de ses destinées.

Le président de la République, dont les pouvoirs expirent le 9 mai 1852, n'a rien à demander personnellement à l'Assemblée législative ; la question de majorité et de minorité est donc pour lui une question sans importance.

Proposer d'abroger la loi du 31 mai et de reviser la Constitution, c'est proposer de délier les deux mains de la France ; — pour une telle œuvre, qui n'est pas une œuvre de parti, point n'est besoin d'emprunter ni au parti modéré ni à la Montagne aucun de leurs hommes ; en dehors des partis, il existe assez d'hommes aussi capables que MM. Ba-

roche, Faucher et Carlier, pour qu'on n'ait que l'embarras du choix.

XXIX.

12 octobre 1851.

Les ministres ont donné leur démission : mais ils l'ont donnée *conditionnellement*.

Conditionnellement est un mot dont chacun cherchera le sens, dont tout le monde demandera l'explication.

Conditionnellement ! Qu'est-ce que cela veut dire ? — Cela veut dire que les ministres ont accordé au président de la République un délai de trois jours pour revenir sur la détermination de proposer l'abrogation de la loi du 31 mai.

Ce délai de trois jours a été habilement calculé et accordé par les ministres, afin de se donner le temps de mettre en œuvre tous les moyens qu'on suppose les plus propres à faire changer d'avis l'Elu du 10 décembre.

Déjà l'intimidation se laisse entrevoir au travers des phrases nébuleuses de la presse irritée, dont le retrait de la loi du 31 mai renverserait toutes les espérances et toutes les combinaisons.

Ce sont les mêmes menées, c'est le même langage qu'au commencement de janvier 1851, lorsqu'on élevait la destitution du général Changarnier à la hauteur du péril le plus grand auquel pût s'exposer le président de la République.

C'était, disait-on alors, sa mise en accusation qu'il signerait, et l'on ajoutait que le soir même du jour où M. Changarnier ne coucherait plus aux Tuileries, M. Louis Bonaparte coucherait à Vincennes.

Le 9 janvier 1851, M. Louis Bonaparte n'a pas couché à Vincennes, et M. Changarnier n'a plus couché aux Tuileries.

Il convient, il est vrai, d'ajouter que M. Changarnier est candidat à la présidence de la République, et qu'il se croit certain d'être non pas l'Élu de la France, mais l'Elu

de l'Assemblée. Mais, loin d'être un motif pour maintenir la loi du 31 mai, c'est une raison de plus pour l'abroger.

Si le général Changarnier a acquis un certain renom et un certain crédit, c'est exclusivement dans les régions haute et moyenne de la société ; aussi n'est-ce que parmi les légitimistes et les orléanistes, dont il calme les frayeurs et berce les illusions, qu'il peut espérer de récolter des suffrages.

Le général Changarnier a tout à perdre au rétablissement du suffrage universel ; l'Élu du 10 décembre a tout à gagner à la suppression du suffrage restreint.

La loi du 31 mai est la clé qui lui ferme la porte de la rééligibilité.

Fermer la porte de la rééligibilité à M. Louis Bonaparte, c'est ouvrir la porte de l'élection à M. Changarnier, dans le cas où ce serait l'Assemblée nationale qui aurait à décider.

Les colères et les menaces que laissent poindre déjà certains journaux s'expliquent donc d'elles-mêmes.

On se persuade qu'on réussira à intimider le président de la République et à le faire changer de résolution, quoiqu'il ait dit qu'il ne consentirait jamais à être « *la branche cadette* » *du suffrage universel.* »

On compte que les mêmes raisons qui lui ont fait consentir à la castration du discours de Dijon exerceront le même empire et auront le même succès.

Cette fois encore, on fera apparaître à ses yeux tous les périls qui pourraient surgir d'un conflit entre la majorité du pouvoir législatif et la volonté du pouvoir exécutif.

On lui dira que, s'il fait proposer l'abrogation de la loi du 31 mai, cette abrogation sera rejetée par les légitimistes et les orléanistes coalisés.

D'abord, j'affirme que cela ne sera pas ; et puis, quand cela serait ?

Après tout, qu'est-ce que le président de la République y risquerait ?

Est-ce que le droit de proposer l'abrogation d'une loi ne lui appartient pas constitutionnellement ?

Est-ce que la justice du pays ne lui tiendrait pas compte même d'un sujet dont il ne serait pas responsable?

Est-ce que ce rejet ne serait pas porté au débit de la coalition monarchique, dont l'impopularité ne tarderait pas à s'en accroître considérablement?

Est-ce que ce rejet, mettant à découvert le secret et l'hostilité des partis déchus, ne servirait pas à expliquer et, jusqu'à un certain point, à justifier l'impuissance, pendant ces trois années, de l'Elu du 10 décembre, sur la nomination duquel tant d'espérances s'étaient fondées?

Mais non, je ne saurais raisonner plus longtemps dans l'hypothèse d'un rejet invraisemblable et impossible.

Il est vrai que l'intimidation ne s'arrête pas à déclarer que la majorité de l'Assemblée votera contre l'abrogation de la loi du 31 mai, l'intimidation ajoute qu'en tout cas, la majorité fût-elle contrainte, par l'évidence du droit et la pression de l'opinion publique, à voter le rétablissement du suffrage universel, la majorité ne votera pas la révision de la Constitution, afin de ne pas donner au président cette chance de rééligibilité constitutionnelle.

J'admets cela un moment.

Eh bien! je le demande à quiconque a sondé et connaît les grands courants démocratiques : croit-on que le spectacle instructif donné à la France par les partis déchus, parlant et votant *contre* la révision de la Constitution, en novembre prochain, après avoir parlé et voté *pour*, en juillet dernier, serait de nature à affaiblir les sympathies restées fidèles à M. Louis-Napoléon Bonaparte?

Ne gagnerait-il pas plus à cette hostilité qu'il n'y perdrait?

Mais non; c'est là une hypothèse qu'il faut encore écarter. Les partis déchus et leurs chefs ne s'exposeront pas à jouer un jeu aussi dangereux que celui qui consisterait à rendre moins improbable la réélection du président de la République contrairement aux termes de l'article 45 de la Constitution.

Ils voteront donc la révision de la Constitution, comme déjà ils auront voté l'abrogation de la loi du 31 mai.

La nécessité a des décrets mystérieux. Protester contre elle n'empêche pas de la subir.

Lorsqu'on veut savoir la vérité, ce ne sont pas les hommes qu'il faut interroger, ce sont les choses.

Le général Alexandre de Girardin, lorsqu'il était en tournée d'inspection, commençait par se faire apporter une chemise de soldat pour savoir ce qu'il devait penser de la probité du colonel et de l'administration du régiment. Jamais la chemise interrogée ne l'a trompé.

Si l'on interroge les partis déchus, ils répondront que, certainement, ils ne voteront ni l'abrogation de la loi du 31 mai, ni la révision de la Constitution ; mais si l'on interroge les choses, elles répondront qu'il n'y a qu'à les laisser faire, qu'elles sauront bien imposer leur force invisible et irrésistible.

Donc, il n'y a pas à tenir le plus léger compte de l'intimidation parlementaire par laquelle on espère frapper de paralysie politique l'Élu du 10 décembre.

Si M. Carlier, si M. Faucher, si M. Baroche se retirent, leur retraite ne fera pas plus de vide et ne causera pas plus de trouble que n'a fait de vide et que n'a causé de trouble, le lendemain du 9 janvier 1851, la révocation du général Changarnier.

XXX.

12 octobre 1851.

Se déclarer systématiquement contre la révision légale de la Constitution, c'est se déclarer indirectement contre l'abrogation désirable de la loi du 31 mai.

Je range donc le *Siècle* parmi les journaux opposés au rétablissement du suffrage universel et favorables au suffrage restreint.

La rhétorique des hommes ne me fait pas prendre le change sur la logique des choses.

Le *Siècle* aura beau se récrier; il aura beau envelopper sa pensée dans un nuage de phrases; il aura beau s'étendre dans un article de deux colonnes; la ligne qu'il suit n'en conduira pas moins tout droit au maintien de la loi du 31 mai et à la guerre civile.

Guerre civile et suffrage restreint : voilà ce qu'il y a au fond de toutes les digressions contre la politique *suivie* depuis le 10 décembre 1848, je devrais dire *continuée* depuis le 25 juin de la même année.

Point de phrases!

Au fait.

Il ne s'agit pas de savoir si l'expédition romaine, la suspension du droit de réunion, la compression de la liberté de la presse, le rétablissement de l'impôt des boissons, la suppression du suffrage universel, etc., ont été des faits plus ou moins condamnables; il s'agit exclusivement de savoir : premièrement, si l'abrogation de la loi du 31 mai est possible sans lier ce vote à celui de la révision de la Constitution; deuxièmement, si une Assemblée de révision, composée de 900 constituants, sera élue le 28 avril 1852?

Il n'y a pas d'autre question.

Quant à la *rééligibilité* de M. L.-N. Bonaparte, c'est une question secondaire qui regardera exclusivement la nouvelle Assemblée constituante.

Quant à sa *réélection*, c'est une question ultérieure qui regardera uniquement la France, éclairée par trois années d'expérience.

Ne me parlez donc pas ni de la rééligibilité ni de la réélection de l'Élu du 10 décembre, cela ne nous regarde, quant à présent, ni l'un ni l'autre.

Vous et moi n'avons qu'une seule chose essentielle à demander, c'est le rétablissement du suffrage universel.

Maintenant, il y a deux moyens de le reconquérir :

Au prix de la guerre civile;

Au prix de la révision de la Constitution.

Si vous rejetez le second moyen, vous adoptez le premier.

Je ne vous dis point qu'il ne vaudrait pas infiniment

mieux que l'abrogation de la loi du 31 mai eût lieu sans conditions ; mais il vaudrait infiniment mieux aussi qu'elle n'eût pas été votée.

Mais elle a été votée.

Ni vous ni moi, ni le *Siècle* ni la *Presse*, n'ont pu empêcher qu'elle ne le fût ; ni vous ni moi, ni le *Siècle* ni la *Presse*, ne disposons, dans l'Assemblée législative, de 376 voix, c'est-à-dire de la majorité ; conséquemment, il ne dépend pas de nous de faire voter sans conditions l'abrogation de la loi du 31 mai.

Or, si cette abrogation n'a pas lieu, c'est la révolution à la porte de tous les colléges électoraux, c'est la guerre civile.

Je sais bien que vous avez inséré une lettre de M. Rigal, représentant du peuple, déclarant hautement que, bien qu'opposé à la loi du 31 mai, il s'y conformerait si elle était maintenue.

Si cette opinion n'eût pas été la vôtre, vous ne l'eussiez pas accueillie sans une réserve expresse.

Mais c'est votre opinion ; quelque effort qu'elle fasse pour se cacher, elle apparaît au travers de tout ce que vous écrivez.

Vous aimez mieux le maintien de la loi du 31 mai sans la révision de la Constitution, que la révision de la Constitution avec le rétablissement du suffrage universel.

Tout, même la guerre civile, plutôt que la révision de la Constitution ; voilà le point sur lequel vous êtes parfaitement d'accord avec le *National*.

Je connais votre intention. Vous dites qu'après tout, le suffrage restreint a du bon, en cela qu'il écarte à la fois M. L.-N. Bonaparte et M. Ledru-Rollin, et qu'il donne plus de chances à la candidature du général Cavaignac qu'à celle du général Changarnier.

Toute votre politique et toute votre polémique sont dirigées par ce calcul manifeste.

Si haut que vous placiez la candidature du général Cavaignac, je place plus haut encore la nécessité d'éviter une

révolution que vous rendriez inévitable, si votre voix l'emportait sur la mienne.

Vous dites :

« Oui, si le suffrage universel n'est pas rétabli, il peut y avoir une révolution ; mais qui aura créé cette éventualité de révolution ? Est-ce nous qui avons constitué la commission des dix-sept ? Est-ce nous qui avons promulgué la loi du 31 mai ? Est-ce nous qui avons pris pour ministres les auteurs de cette loi, MM. Faucher, Chasseloup-Laubat et Buffet ? Non ! sans M. Louis Bonaparte, il n'y aurait pas de loi du 31 mai, pas d'éventualité de révolution ! »

Je vous réponds :

Lorsque les flammes ont incendié la maison, qu'importe que ce soit celui-ci ou celui-là qui y ait mis le feu. La maison n'en a pas moins été brûlée.

Qu'importe que ce soit M. Louis-Napoléon Bonaparte qui ait provoqué la révolution en promulguant la loi du 31 mai ; ce qui importe, c'est de chercher s'il ne reste pas encore un moyen de prévenir cette révolution.

Il en reste un seul, et c'est celui-là que vous repoussez.

Vous le repoussez en masquant un intérêt, vous ne le repoussez pas en vous appuyant sur un principe, car il n'y a aucun principe engagé dans la révision de la Constitution et dans la rééligibilité du Président.

Point de phrases.

XXXI.

13 octobre 1851.

C'est demain mardi, 14 octobre, que doit se décider la question de savoir qui l'emportera, dans le conseil des ministres, ou de la guerre civile ou du suffrage universel, ou de M. Léon Faucher ou de M. Louis Bonaparte.

Demain 14 octobre 1851 est le jour anniversaire de la mémorable victoire d'Iéna, remportée en 1806 sur les Prussiens, commandés par le roi de Prusse et par le duc de Brunswick. C'est aussi l'anniversaire du fameux traité de Vienne signé en 1809, par lequel l'Autriche souscrivait à

toutes les conditions de l'empereur victorieux et accédait au blocus continental.

Puisse ce double souvenir faire comprendre à l'Élu du suffrage universel, à l'héritier du nom de Napoléon Bonaparte, que la Peur est un faux culte auquel la France ne saurait sacrifier plus longtemps!

La liberté est à la paix ce que la victoire est à la guerre.

Renonce-t-on volontairement à la victoire parce qu'elle a ses périls? Doit-on renoncer pareillement à la liberté parce qu'elle a ses épreuves?

MM. Léon Faucher et Baroche n'ont hérité d'aucun nom glorieux, d'aucun dépôt dont l'histoire ait à leur demander compte. Dans quelques années, nul ne se souviendra qu'ils furent ministres, et que, ministres, ils donnèrent par leurs actes un démenti à toutes les opinions qu'ils avaient soutenues alors qu'ils étaient à la tête de l'opposition. Quand de tels hommes se déconsidèrent, ils ne déconsidèrent qu'eux seuls, et c'est peu en admettant que ce soit quelque chose. Il n'en est pas absolument de même lorsque M. Louis-Napoléon Bonaparte ternit un éclatant passé par une politique qui n'est ni la politique de la gloire ni la politique de la liberté. Il compromet deux noms : le sien, et celui du vainqueur d'Iéna.

Ce n'est plus un secret pour personne que l'Élu du 10 décembre est favorable au rétablissement du suffrage universel; donc, s'il fléchissait et reculait, toute concession qui serait obtenue de lui serait interprétée comme une immense et décisive victoire remportée par M. Léon Faucher, ce triomphateur qui ne saurait plus entrer dans aucune ville ni en sortir sans y être annoncé par 26 coups de canon.

Cette concession serait, en effet, une incontestable défaite, une irréparable faute; car si la proposition d'abrogation de la loi du 31 mai n'est pas une mesure irrévocablement décidée avant la rentrée de l'Assemblée législative, c'en est fait de la révision de la Constitution.

La lutte sourde entre les deux pouvoirs s'établit aussitôt à l'état de lutte ouverte.

Que le président de la République ne s'abuse pas! Dans ce dernier cas, tout l'avantage demeure au pouvoir législatif contre le pouvoir exécutif, car il dépend du pouvoir législatif de voter telles dispositions qui paralyseraient entièrement l'action administrative des préfets, et feraient passer du côté de l'Assemblée nationale la puissance militaire.

On peut, dès aujourd'hui, prévoir telle circonstance où, en vertu de l'article 32 de la Constitution, « *l'Assemblée na-* » *tionale fixerait l'importance des forces militaires établies* » *pour sa sûreté, et en disposerait.* »

Quel moyen le président de la République aurait-il d'empêcher l'adoption et l'exécution d'une telle mesure ? — Aucun

Aussi l'Élu du 10 décembre ne conserverait-il plus de chance de rééligibilité, s'il ne lui restait encore dans son jeu une dernière carte à jouer : — l'abrogation de la loi du 31 mai, abrogation que la majorité aveuglée ne proposera jamais d'elle-même, et qu'elle ne votera que sous la haute pression de la nécessité.

Si cette dernière carte n'est pas jouée résolûment avant le 4 novembre, M. L.-N. Bonaparte peut considérer sa partie comme perdue sans revanche.

La journée du 14 octobre 1851 sera donc une journée décisive, à l'égal d'une victoire ou d'une défaite.

Si la condamnation de la loi du 31 mai est prononcée, si le ministère se retire, point de lutte entre les deux pouvoirs législatif et exécutif; point de guerre civile à la porte des colléges électoraux; point d'élections successives, ayant pour effet de constater la force de la démocratie et la faiblesse du gouvernement. Tout se dénoue, tout se détend, tout se simplifie.

Si le suffrage universel n'est pas rétabli et si le ministère triomphe, tout se complique, tout s'aggrave, tout s'envenime. Le temps s'usera en débats de tribune et en récriminations qui amèneront les plus graves événements.

J'aurai tout fait pour les prévenir, et je pourrai me rendre à moi-même ce témoignage consciencieux qu'aucun sacri-

fice ne m'aura coûté, qu'aucune considération ne m'aura arrêté.

XXXII.

15 octobre 1851.

Le *Siècle* a découvert un troisième moyen d'arriver au rétablissement du suffrage universel, moyen qui n'est ni la révision de la Constitution ni la guerre civile.

Ce moyen : « C'EST LA RAISON, QUI EST LA MÊME CHOSE QUE LA JUSTICE. »

Très bien dit.

Mais la conséquence de cette déclaration du *Siècle*, c'est que la RAISON, QUI EST LA MÊME CHOSE QUE LA JUSTICE, n'était pas encore née le 31 mai 1850 ; il faut que le *Siècle* en convienne, à moins qu'il ne prétende que la loi qui a supprimé le suffrage universel fût une loi raisonnable et juste.

Sur quoi se fonde le *Siècle* pour espérer que la Raison, qui est la même chose que la Justice, aura plus d'empire d'ici au 28 avril 1852 qu'elle n'en a eu le 31 mai 1850? Le *Siècle* fonde cet espoir sur la crainte de la guerre civile, qui finira par s'emparer des auteurs de la loi du 31 mai.

Le *Siècle* serait-il donc du nombre de ceux qui ont des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre et de l'esprit pour ne pas s'en servir?

S'il était vrai, comme le *Siècle* le prétend, que les auteurs de la loi du 31 mai craignissent d'aller jusqu'au bout, est-ce que MM. Faucher et Baroche auraient fait du maintien de cette loi une question de cabinet, une question ayant pour résultat la perte de leur portefeuille?

La preuve manifeste que la majorité n'a pas les sentiments et les craintes qu'il plaît au *Siècle* de lui attribuer, c'est la résistance opposée par MM. Faucher et Baroche à la résolution déclarée du président de la République.

Si MM. Faucher et Baroche ne croyaient pas fermement qu'ils représentent la Majorité et ne se sentaient pas fortement appuyés par elle, ils se fussent fait de ce changement

d'opinion opéré parmi les 433 votants de la loi du 31 mai un motif pour se rallier à l'avis du président de la République, et garder ainsi deux choses : leur portefeuille de ministres et la majorité de l'Assemblée.

La découverte du *Siècle*, qu'il intitule : « la Raison, » n'est donc qu'une billevesée qui peut et doit marcher de pair avec cette autre billevesée que caresse l'*Assemblée nationale* et qui s'appelle « la Fusion. »

Dans l'article du *Siècle*, il n'y a pas deux paragraphes qui ne se contredisent.

Ainsi, après s'être indigné contre la *Presse* qui admet la révision de la Constitution comme conséquence de l'abrogation de la loi du 31 mai, le *Siècle* imprime naïvement ce qui suit :

« Toute la France sait aujourd'hui une chose, elle en est persuadée : c'est que M. Louis Bonaparte, pour son honneur, pour *ses espérances*, n'a d'autre avenir que le retrait de la loi du 31 mai. *M. Louis Bonaparte ne peut pas faire autrement que de proposer ce retrait.* Il le proposera tôt ou tard. Nous ne sommes donc pas placés entre la guerre civile et la révision. »

Expliquez-vous !

Que voulez-vous dire par ces mots : SES ESPÉRANCES ?

Si la révision de la Constitution, proposée de nouveau en novembre 1851, est de nouveau et définitivement rejetée, toute *espérance* de rééligibilité, conséquemment de réélection, est enlevée à M. Louis Bonaparte, qui, dans ce cas, n'a plus qu'à faire le 20 mai 1852 ce qu'a fait le 20 décembre 1848 M. le général Cavaignac.

Le mot « *espérance* » n'a donc aucun sens sous la plume de l'écrivain qui ne lie pas la révision de la Constitution à l'abrogation de la loi du 31 mai.

Vous dites que « *M. Louis Bonaparte ne peut pas faire autrement que d'en proposer tôt ou tard le retrait.* »

Si la révision proposée de nouveau en novembre 1851 est de nouveau et définitivement rejetée, quelle raison, je vous le demande, M. Louis Bonaparte aura-t-il alors de proposer le retrait de la loi du 31 mai ?

Ce retrait, qui s'explique aujourd'hui par une espérance, ne s'expliquerait alors que par une inconséquence.

Donc, j'ai eu raison de dire qu'il faut choisir entre la guerre civile et la révision, et que repousser la révision de la Constitution c'est repousser le rétablissement du suffrage universel.

Vous prétendez que cette accusation, qui vous frappe en pleine poitrine, ne vous atteint pas ; relevez-vous donc, et démontrez à vos lecteurs comment, après que la révision aura été rejetée de nouveau par les 278 votans du 19 juillet 1851 (1), vous vous y prendrez pour amener les 446 révisionnistes qui auront été de nouveau battus à se faire abrogationnistes et à voter le rétablissement du suffrage universel ?

—Par la Raison, dites-vous ! Sérieusement, et entre nous, ce n'est pas là une raison.

Le *Siècle* aurait voulu fournir à MM. Léon Faucher et Baroche des arguments contre le président de la République, qui l'ébranlassent dans sa résolution de proposer l'abrogation de la loi du 31 mai, que le *Siècle* n'aurait pas trouvé et dit autre chose que ce qui suit :

« Nous ne voulons pas tromper M. Louis Bonaparte et lui faire croire qu'il tient le nœud gordien de la question. Ceux qui disent en son nom : Choisissez entre la révision ou la guerre civile, font trop bon marché de l'Assemblée. Ils la suppriment. Ils vont à une révolution tout en disant qu'ils répudient les révolutions. Faire cause commune avec eux, ce serait livrer la France pieds et poings liés à un homme. »

Dire à M. Louis Bonaparte : Vous n'aurez pas la révision de la Constitution, n'est-ce pas lui dire : N'insistez pas pour l'abrogation de la loi du 31 mai ? N'est-ce pas, oui ou non, venir au secours de MM. Carlier, Baroche et Faucher ?

Oui, quoi que vous en disiez, M. Louis Bonaparte tient le

---

(1) 19 juillet. — REJET DE LA RÉVISION.

Nombre des votants	724
Majorité constitutionnelle	543
Pour	446
Contre	278

nœud gordien de la question, car si la proposition d'abrogation de la loi du 31 mai ne précède pas la proposition de révision de la Constitution, les 188, nombre suffisant pour l'écarter, se retrouveront toujours comme un invincible obstacle.

Point de confusion, je vous prie. La guerre civile n'éclatera pas parce que la révision aura été rejetée, mais parce que le suffrage universel n'aura pas été restitué.

Vous dites que je supprime l'Assemblée législative! En quoi donc? La majorité absolue est emprisonnée dans l'article 111, je lui offre un moyen d'en sortir sans effraction, et lorsque je la délivre, vous dites que je la supprime !

Où donc avez-vous appris à raisonner ainsi ?

Faute d'argument sérieux, vous répétez ce lieu commun : « *Voter la révision de la Constitution, ce serait livrer la France pieds et poings liés à un homme.* »

En vérité, on ne se moque pas plus dédaigneusement de ses lecteurs.

Dites donc plutôt que je livre un homme pieds et poings liés à la France! Alors vous serez dans le vrai; car, en effet, que pèsera cet homme d'un côté de la balance, lorsque de l'autre côté il y aura dix millions d'électeurs et une Assemblée de révision composée de 900 représentants ?

Vous croyez donc encore la France bien napoléonienne ?

Il faut que vous le croyiez ainsi pour ressusciter et exprimer une telle crainte.

Mais si la France est encore si profondément et si généralement napoléonienne, qu'un seul homme portant le nom de Louis Bonaparte pèse un poids qui suffise pour entraîner la majorité de l'universalité électorale et la majorité de l'Assemblée constituante, expliquez-moi comment vous vous y prendrez pour empêcher les électeurs de voter, le 9 mai 1852, pour ce même homme malgré l'article 45 de la Constitution ?

Je précise la question, et vous fais sommation d'y répondre, si toutefois vous le pouvez.

Vous terminez votre article par ces déclarations :

« La *Presse* affirme que ce qui nous fait agir ainsi, c'est que nous avons un candidat. Mais ce candidat, quel qu'il fût, n'accepterait rien du suffrage restreint. Nous-mêmes, nous ne le soutiendrions pas s'il consentait à être la branche cadette du suffrage universel. Laissons donc en paix les calomnies, et concluons On veut faire de M. Louis Bonaparte un candidat à perpétuité. On veut nous acculer à la guerre civile si nous ne consentons pas à sa réélection. Nous n'acceptons ni sa réélection ni la guerre civile. Nous en appelons à la justice et à la raison, deux choses, il est vrai, absolument inconnues à la *Presse* quand elle discute avec le *Siècle*. »

Je prends acte de la déclaration par laquelle vous vous engagez à repousser tout candidat qui consentirait à être la branche cadette du suffrage universel, à accepter l'élection du suffrage restreint.

Traduit en termes clairs, cela veut dire que si la loi du 31 mai est maintenue, que si le suffrage universel n'est pas rétabli, vous conseillerez aux 3,200,000 exclus d'aller voter sans tenir aucun compte de cette loi.

Ce n'est pas ce que conseillait dans vos colonnes M. Rigal, représentant du peuple ; ce n'est pas ce que pensent d'autres représentants que je m'abstiens de nommer, et qui appartiennent au peloton parlementaire de M. le général Cavaignac ; ce n'est pas ce que veulent les meneurs de la candidature de l'amiral de Joinville, que vous seriez, assure-t-on, très disposé à appuyer, si cette candidature vous paraissait avoir plus de chances que celle du dictateur de juin.

Ainsi, voilà qui est bien entendu : le *Siècle* n'appuiera, soit la candidature de l'amiral de Joinville, soit celle du général Cavaignac, qu'autant que l'un ou l'autre de ces deux candidats aura hautement déclaré qu'il n'acceptera rien du suffrage restreint.

Très bien !

XXXIII.

16 octobre 1851.

J'entends dire : Le nouveau ministère qui va remplacer MM. Baroche et Faucher aura-t-il la majorité ?

Je réponds :

Que lui importe ! Il n'en aura pas besoin.

Pour quoi faire ?

Le président de la République, en même temps qu'il adressera, le 4 novembre 1851, à l'Assemblée législative son Message annuel, n'aura qu'à y annexer un projet de loi, précédé d'un exposé de motifs, proposant l'abrogation de la loi du 31 mai.

Ce ne seront pas les motifs qui manqueront à l'exposé, ni les défenseurs à la discussion.

Tous les orateurs de l'opposition ne seront-ils pas là pour appuyer et défendre le rétablissement du suffrage universel, s'il est attaqué, ce que je persiste à ne pas croire, par des orateurs de l'ancienne majorité?

Si l'exposé des motifs est bien fait, des ministres assis sur le banc qui leur était réservé n'auraient rien à y ajouter.

Pourquoi donc iraient-ils à l'Assemblée législative ? Qu'y faire ?

— Rien.

De deux choses l'une : ou l'abrogation de la loi du 31 mai sera votée, ou elle sera rejetée.

Si elle est rejetée, hypothèse que je n'admets que parce qu'elle est indispensable au dilemme, ce rejet profitant personnellement au président de la République, est une arme qui, au lieu d'atteindre celui qu'elle vise, éclate dans les mains de celui qui la tient ; ce sont les meneurs des partis déchus qui votent contre eux-mêmes. Si elle est votée, après le vote le président de la République, dans la supposition où la majorité lui serait hostile, pourrait se croiser les bras et attendre tranquillement les élections de 1852.

— Mais la révision de la Constitution ?

Ce sera l'Assemblée qui la proposera, et je comprends, par cette désignation, même l'opposition de gauche.

Oui, ce sera l'Assemblée tout entière, moins peut-être quelques esprits faux et aveuglés, qui proposera la révision de la Constitution.

Les légitimistes la voteront par principe.

Les orléanistes la voteront comme protestation.

Les républicains, de toutes nuances, la voteront par prudence.

Ceux-ci la voteront afin de rendre, par la rééligibilité, la réélection moins incertaine.

Ceux-là la voteront afin de rendre moins dangereuse la réélection, possible, malgré les termes formels de l'article 45 de la Constitution.

La révision de la Constitution est une conséquence inévitable de l'abrogation de la loi du 31 mai.

Elle aura lieu d'elle-même, comme l'eau coule de la source.

Donc, même pour la révision de la Constitution, en admettant qu'elle soit entrée dans les calculs du président de la République, point n'est besoin de la majorité.

Aussi est-il entièrement maître de composer, comme il le voudra, son nouveau ministère, et de n'y faire entrer, si cela lui convient, que neuf chefs de service complétement étrangers à la politique, c'est-à-dire aux luttes, aux manœuvres et aux intrigues des partis.

MAJORITÉ est un mot qui n'a plus de sens, depuis que la Monarchie constitutionnelle est tombée pour faire place à la République démocratique.

Républicains de nom, soyez donc républicains de fait !

Monarchistes sans monarchie, résignez-vous donc à cette pensée, que ce n'est pas pour vous qu'a été proclamée la République. Vous vivez en 1851 ; vous ne vivez plus en 1847 ni en 1829.

XXXIV.

17 octobre 1851.

La Bourse s'est fermée en hausse de 45 centimes. La vérité se fait jour dans les esprits.

On commence à comprendre, malgré les sinistres articles du *Journal des Débats*, que l'abrogation de la loi du 31 mai,

c'est le dénoûment pacifique, c'est le triomphe du droit commun et de l'intérêt de tous sur l'intérêt de quelques-uns.

Le privilége est la torche qui, depuis soixante ans, allume, en France, toutes les révolutions. Veut-on éteindre toutes les révolutions? Il faut éteindre la torche qui les allume.

Par ce qui vient d'avoir lieu dans le Cher, dans l'Allier et dans la Nièvre, on peut se former une idée de ce qui arriverait en 1852 si le suffrage universel n'était pas rétabli.

Quand un soulèvement n'éclate que sur deux ou trois points, il est facile à réprimer, puisqu'on peut y porter et y concentrer des troupes; mais quand il éclate partout, que faire?

Tout mouvement de troupes est aussitôt paralysé.

Ce n'est plus une insurrection, c'est une révolution.

Aussi, comprends-je à merveille que ceux qui veulent une nouvelle révolution ne veulent pas le rétablissement du suffrage universel.

Encore quelques semaines, et ce sera la Bourse qui sera le plus hostile au maintien du suffrage restreint.

XXXV.

17 octobre 1851.

Si la Raison et la Justice exerçaient l'empire qu'il plaît au *Siècle* de leur attribuer, elles n'auraient pas besoin de révolutions.

Donc, lorsque le *Siècle* rappelle les révolutions faites pour la Justice et la Raison, il conclut contre lui-même : ce n'est pas le triomphe de la raison qu'il proclame, c'est le triomphe de la force.

On n'est pas plus obstinément candide que le *Siècle*.

Il persiste à croire que si le président de la République n'avait pas pris l'initiative, au risque d'une crise ministérielle, la majorité qui a voté la loi du 31 mai, à 433 contre

241 voix, sans être retenue par la crainte de la guerre civile, aurait d'elle-même rétabli le suffrage universel. Le *Siècle* croit-il donc que les membres de la majorité ont plus de lumières et moins de tenacité que les membres du cabinet qui se retirent, et que les écrivains qui concourent à la rédaction des journaux l'*Assemblée nationale*, l'*Union*, le *Journal des Débats*, l'*Ordre*, le *Messager de l'Assemblée?*

Que le *Siècle* lise le *Journal des Débats*, l'*Union*, l'*Assemblée nationale*, et il verra si la crainte de la guerre civile, le culte de la raison, le respect de la justice, ont ramené ces journaux au suffrage universel! Jamais, au contraire, ils ne prirent plus hautement et plus passionnément le parti et la défense du suffrage restreint.

Je n'ai pas dit et je ne dis pas que la conduite du président de la République proposant l'abrogation complète de la loi du 31 mai soit exempte d'un calcul personnel; je ne sais pas dire le contraire de ce que je pense; mais je soutiens que si la proposition de rétablir le suffrage universel ne fût pas émanée de l'initiative du président, non-seulement la majorité ne l'eût pas prise, mais elle eût voté contre toute proposition d'abrogation complète émanée de l'initiative individuelle d'un ou de plusieurs de ses membres.

Donc, sans la détermination prise par M. L.-N. Bonaparte, détermination que les efforts de MM. Léon Faucher et Baroche ont été impuissants à vaincre et à tourner, c'était le maintien du suffrage restreint, et l'application du suffrage restreint, c'était la guerre civile.

Toutes les phrases du *Siècle* ne parviendront pas à obscurcir ce qui est l'évidence même.

L'évidence, c'est que la loi du 31 mai ne sera abrogée que parce que la majorité qui l'a votée ne pourra plus compter sur l'énergique concours du Pouvoir exécutif, concours nécessaire, indispensable, attendu qu'il s'agira non d'exécuter une loi, mais de soutenir une bataille livrée sur tous les points du territoire de la France, villes et villages.

J'ai démontré que la loi du 31 mai abrogée, si la révision de la Constitution n'était pas demandée par les représen-

tants qui souhaitent la rééligibilité du président de la République, elle serait demandée par les républicains de toutes nuances, les légitimistes, les orléanistes et les fusionistes. Inutile donc que je répète ce que j'ai dit.

Toutefois, il y a une objection du *Siècle* que je ne laisserai pas sans réponse ; c'est celle-ci :

Une Assemblée constituante ne pouvant se réunir qu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée législative, en admettant même que la révision fût votée, l'Assemblée de révision ne pourrait se réunir que le 29 mai 1852 ; conséquemment, trop tard pour que M. L.-N. Bonaparte soit relevé de la clause qui le frappe d'inéligibilité.

J'ai répondu, le 7 décembre 1850, à cette objection, que m'adressaient le *National* et le *Peuple*, et je persiste dans l'opinion que j'ai émise à cette époque.

Je suis prêt, s'il le faut, à reprendre le débat.

Le *Siècle* me demande pour quelle révision je suis ?

Je réponds au *Siècle* : Je suis pour la révision la plus large, c'est-à-dire pour la révision totale, parce que, loin d'y voir le renversement, j'y vois l'affermissement de la République.

XXXVI.

17 octobre 1851.

La presse royaliste ne peut se consoler du départ de M. Faucher, cet Ulysse dont elle est la Calypso.

La douleur, on le sait, est indiscrète.

L'article suivant, du journal l'*Union*, rédigé sous l'influence de M. Berryer, en fournit une preuve nouvelle :

« Ce n'est pas tout de boire, disait au fond d'un puits le renard de la » fable, il faut sortir d'ici. » — Ce n'est pas tout de vaincre, dit l'opinion publique à M. Louis Bonaparte, ce n'est pas tout de chanter victoire en compagnie de M. Emile de Girardin, il s'agit aussi de savoir où cette victoire nous conduira, où elle doit vous conduire vous-même? En d'autres termes, la grande affaire se ramène, pour le moment, à la question sui-

vante : Quels seront les nouveaux ministres? Ou nous nous trompons fort, ou *nous croyons pouvoir affirmer qu'une telle question est à peu près* INSOLUBLE. Dans les conditions plus que difficiles où vient de se placer le pouvoir exécutif, sous le coup de l'évolution, du changement presque radical accompli dans sa politique, *il ne lui est permis d'espérer aucun cabinet sérieux, aucun cabinet né viable.* On comprend, comme nous, les raisons de cette *impuissance ;* on comprend, par exemple, qu'après un changement radical dans sa politique, le président ne peut s'adresser à des ministres intérimaires. *Un cabinet d'action devient indispensable dans les conjonctures actuelles* ; il faut que le pouvoir se manifeste par lui dès l'ouverture de l'Assemblée, il faut enfin que ce cabinet apporte au Parlement le programme de la politique inaugurée à Saint-Cloud. Eh bien ! qui l'osera? Qui voudra assumer sur lui une aussi lourde responsabilité? On a, depuis deux jours, prononcé beaucoup de noms propres, on a mis en avant beaucoup d'hommes politiques ; mais rien, jusqu'à cette heure, n'autorise à prétendre que ces bruits soient fondés. Les personnages qu'on a mis en avant, et qui, pour la plupart, appartiennent à l'Assemblée, nous paraissent, au contraire, assez peu disposés à recueillir la succession du dernier cabinet. Ils connaissent trop bien les difficultés qui les attendraient ; ils savent trop bien que *le ministère chargé d'inaugurer la politique nouvelle, de déclarer la guerre et de tirer l'épée contre la majorité, doit tomber* RAIDE MORT *sur le* SEUIL *même du Parlement.* »

On n'a qu'à comparer cette citation empruntée à l'*Union* avec la citation empruntée à l'*Assemblée nationale*, et l'on reconnaîtra que la même pensée de *blocus ministériel* a dicté les deux déclarations de guerre fusionniste et légitimiste.

J'ai démontré de la manière la plus évidente, car il n'y avait rien de plus facile à démontrer, que la formation d'un ministère, traitée de *question* INSOLUBLE, est de toutes les questions la plus simple à résoudre ; j'ai également démontré qu'un « *cabinet d'action, considéré comme étant in-* » *dispensable,* » est parfaitement inutile, puisqu'il n'aurait rien à faire qu'à attendre paisiblement que la majorité ait voté l'abrogation de la loi du 31 mai et proposé la révision de la Constitution ; j'ai enfin démontré que rien n'oblige le nouveau ministère de se présenter devant l'Assemblée, ce qui fait tomber dans le ridicule cette phrase de mélodrame : « *Le ministère chargé d'inaugurer la politique nouvelle doit* » *tomber* RAIDE MORT *sur le* SEUIL *même du Parlement.* »

L'*Union* n'eût pas écrit cette phrase grotesque de capitan, si elle se fût jamais donné la peine de lire la Constitution.

Mais une feuille royaliste, lire une Constitution républicaine, fi donc! ce serait déroger.

Je ne le nie pas; ce que j'affirme, c'est que le blocus ministériel qu'on a dénoncé ne bloque absolument rien, et qu'il est extrêmement facile de faire un cabinet, quoi qu'en puissent penser et dire MM. Berryer-Molé-Thiers.

XXXVII.

18 octobre 1851.

L'*Assemblée nationale* invoque l'article 68 de la Constitution pour prouver que le président de la République, en plaçant ses ministres dans l'étroite alternative de proposer l'abrogation complète de la loi du 31 mai ou de donner leurs démissions, est entré dans une impasse d'où il ne pourra plus sortir.

Cet article est l'ancre à laquelle se cramponnent ces pilotes de tous les naufrages qui se donnent entre eux le nom d'hommes d'Etat. Il est leur dernière espérance.

Que dit-il donc?

L'*Assemblée nationale* le cite: je fais comme elle, et je le lui emprunte tel qu'elle le souligne :

[1] *Constitution.* — « Article 68. Le président de la République, *les ministres*, les agents et dépositaires de l'autorité publique, *sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.*

» Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute-trahison.

» Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la Haute-Cour se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

» Une loi déterminera les *autres cas de responsabilité* ainsi que les formes et les conditions de la poursuite. »

Des termes de cet article, l'*Assemblée nationale* tire cette conclusion :

« Loin donc que le président ait le droit de former un ministère avec des *commis*, il est au contraire placé par la Constitution dans la nécessité de composer le cabinet, qui doit lui servir d'intermédiaire auprès de la représentation nationale, avec des hommes qui aient à la fois sa confiance et celle de l'Assemblée; car, s'il parle de sa responsabilité écrite dans la Constitution, les ministres peuvent lui parler de la leur, qui n'y est pas déclarée d'une manière moins explicite. Sa responsabilité n'exclut pas et ne couvre pas celle du ministère, qui se trouve avoir à compter avec un autre pouvoir que le sien.

» Il n'est donc point dans une position autre que celle d'un roi constitutionnel, lequel ne peut, sans violer les principes de son gouvernement, se soustraire à l'action du pouvoir parlementaire. La seule différence qui existe dans sa situation, c'est qu'en vertu de cet esprit de défiance et de jalousie contre tous les pouvoirs, qui est essentiel aux gouvernements démocratiques, le président a été dépouillé de cette fiction d'inviolabilité que les institutions monarchiques créent au profit du monarque constitutionnel. »

Si cette conclusion du journal fusionniste était fondée, le président de la République, en effet, serait tombé dans un précipice d'où il ne pourrait plus être tiré qu'en implorant à genoux et à mains jointes la majorité, puisqu'il dépendrait d'elle de lui donner ou de lui refuser des ministres.

Mais cette conclusion est radicalement fausse et ne supporte pas le plus léger examen.

L'article 68 établit de la manière la plus expresse des degrés dans la responsabilité. Il ne confond pas plus celle du préfet avec celle du ministre, que celle du ministre avec celle du président.

Constitution. — « Art. 64. — Le président de la République nomme et révoque ses ministres.

» Art. 67. — Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels *il nomme et révoque ses ministres*, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

» Art. 69. — Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se

faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République. »

Sous la monarchie constitutionnelle, le roi, qui était inviolable et irresponsable, ne pouvait ni dissoudre un cabinet, ni en former un nouveau, sans le contre-seing d'un ministre au bas de l'ordonnance de dissolution de l'ancien cabinet et de la formation du nouveau. Mais des articles que je viens de rappeler ci-dessus, il résulte :

Premièrement, de la manière la plus expresse, que le président de la République n'a besoin d'aucun contre-seing ni pour nommer ni pour révoquer les ministres qu'il choisit ou qu'il renvoie. C'est là une différence essentielle dont les docteurs en droit constitutionnel de l'*Assemblée nationale* ont trouvé plus commode de ne faire aucune mention ni de tenir aucun compte. Supprimer ce qui gêne est, en effet, quand on le peut, ce qu'il y a de plus simple.

Deuxièmement, d'une manière non moins certaine, que si les ministres ont le *droit* d'entrée dans le sein de l'Assemblée nationale, ils ne sont nullement astreints au *devoir* d'y aller.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent : c'est là un droit ; est-ce là un devoir ?

Rien, absolument rien, dans la Constitution, n'oblige le président de la République à communiquer avec l'*Assemblée nationale* par intervention de ministres.

Ce à quoi il est expressément et uniquement tenu, c'est à ce qui suit :

Constitution. — « Art. 52. Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République. »

Ainsi qu'on vient d'en acquérir la preuve incontestable, il n'est donc pas vrai que le président de la République soit entré dans une impasse où pourraient l'enfermer les meneurs irrités des partis déchus et coalisés. Non : le président est complétement indépendant d'eux.

Il peut composer son ministère entièrement à son gré, sans que la majorité ait à lui en demander aucun compte,

et le cabinet qu'il composera peut s'abstenir de tout rapport avec l'Assemblée législative.

Il n'est nullement tenu de prendre un cabinet parlementaire.

Qu'appelle-t-on ainsi ?

On appelle *cabinet parlementaire* un cabinet qui a la confiance de la majorité législative, que cette majorité se résume dans une seule assemblée ou bien qu'elle se divise en deux chambres.

Eh bien ! est-ce que le cabinet congédié aurait, par hasard, quelque prétention au titre de *cabinet parlementaire?*

La prétention, si elle était sérieuse, serait trop bouffonne.

Cabinet parlementaire ! un cabinet chassé par la majorité, revenu malgré le vote qui l'avait chassé, et de nouveau blâmé par elle !

Par ma foi ! ce serait avoir la mémoire trop courte.

Jamais ordre du jour fut-il plus formel et plus sévère que celui du 18 janvier 1851 ?

Lisez donc :

18 JANVIER 1851.

« L'Assemblée déclare *qu'elle n'a pas confiance* dans le ministère, et passe à l'ordre du jour. »

Jamais blâme fut-il plus énergique que celui exprimé par l'ordre du jour du 18 janvier 1851 ? On ne saurait lui comparer que l'ordre du jour du 15 mai 1849, qui renversa si honteusement M. Léon Faucher.

Qu'on ne me parle donc pas de *ministère parlementaire* à l'occasion de la retraite du ministère Faucher-Baroche ; c'est lui décerner une épitaphe à laquelle son tombeau n'a aucun droit.

Tout ministère, quel qu'il soit, sera plus parlementaire que le ministère Faucher-Baroche, car il n'aura pas encouru deux fois la flétrissure de l'Assemblée législative.

XXXVIII.

18 octobre 1851.

Mercredi, la Commission de permanence, irritée du renvoi du ministère-Faucher, paraissait impatiente de convoquer l'Assemblée nationale. La date du 21 circulait déjà de bouche en bouche dans la salle des Conférences. Le lendemain jeudi, la Commission de permanence décidait, à l'UNANIMITÉ, que cette convocation n'aurait pas lieu.

Du mercredi au jeudi, de la veille au lendemain, le président de la République aurait-il reculé? Non. Les personnes le mieux en position d'être exactement informées assurent qu'il n'a jamais été plus ferme dans sa résolution relative à l'abrogation complète de la loi du 31 mai. Alors, si ce n'est pas le président de la République qui a reculé, c'est donc la Commission de permanence. Si ce n'est pas l'un, c'est l'autre.

Le mouvement en arrière que vient d'exécuter la Commission de permanence est le même mouvement que fera l'Assemblée législative.

Le premier jour, elle murmurera contre l'abrogation de la loi; le second jour, elle la votera à l'UNANIMITÉ.

Le moyen de se soustraire à cette nécessité?

Est-ce que, par cela seul que le pouvoir exécutif propose l'abrogation de la loi du 31 mai, cette abrogation n'existe pas en fait?

Si l'ordre n'est pas donné aux troupes, ligne, gendarmerie et garde nationale de croiser la baïonnette et de faire feu contre ceux des exclus qui insisteront pour exercer leur droit de suffrage, qui les empêchera de voter?

Le maintien de la loi du 31 mai exige donc indispensablement l'accord le plus parfait et l'entente la plus étroite avec le pouvoir exécutif. Il faut qu'il soit irrévocablement déterminé à ne reculer devant aucune extrémité, et que le

pouvoir législatif ait à cet égard la certitude la plus complète.

Cette certitude manquant, la proposition équivaut au vote.

A son tour, la majorité étant assurée, assure l'unanimité.

Si la majorité était incertaine, on comprendrait que des représentants votassent à deux mains contre l'abrogation de la loi du 31 mai, dans l'espoir de tenir écartés du scrutin un tiers des électeurs, les uns hostiles, les autres douteux; mais la majorité étant assurée, quel est le représentant ayant le désir d'être réélu qui provoquerait tous les exclus réintégrés à voter systématiquement contre lui à titre de réciprocité?

Aujourd'hui plus que jamais on peut donc affirmer que l'abrogation de la loi du 31 mai, proposée par le pouvoir exécutif, sera votée par le pouvoir législatif à l'unanimité.

XXXIX.

19 octobre 1851.

L'échantillon suivant de la modération des modérés est emprunté à l'*Assemblée nationale*, qui n'est d'ailleurs que l'écho affaibli de ses amis politiques de la salle des Conférences :

« L'on ne cherche à vous débusquer de la loi du 31 mai que parce qu'elle est pour vous une position formidable. De la part de nos ennemis, la proposition de l'abandonner n'est qu'une ruse de guerre plus ou moins habile; mais de la part du chef le plus élevé du parti de l'ordre, ce SERAIT un *acte de démence* ou un *cas de trahison*. »

SERAIT, si je ne me trompe, est un conditionnel.

Or, un conditionnel ne peut s'appliquer à un acte qui s'est accompli.

Est-ce que le président de la République n'a pas proposé, mardi 14 octobre 1851, de la manière la plus formelle, d'abandonner la loi du 31 mai?

Est-ce qu'à cet égard la plus légère incertitude est possible?

Si c'est, comme vous le dites, un ACTE DE DÉMENCE ou un CAS DE TRAHISON, proposez donc, ô modérés, de l'enfermer à Charenton ou à Vincennes, pour s'être rendu coupable de la folie ou du crime de s'être souvenu, le 14 octobre 1851, que le 10 décembre 1848 le suffrage universel lui avait donné cinq millions et demi de suffrages!

XL.

26 octobre 1851.

Il paraît que le rétablissement du suffrage universel ne fait pas les affaires des promoteurs de la candidature du prince de Joinville, car il n'y a pas un journal plus ardent que l'*Ordre* à soutenir la loi du 31 mai.

A en croire cette feuille, les 433 représentants qui ont voté la loi du 31 mai tiendront bon.

Soit.

Mais parce que le suffrage restreint aura été maintenu, et parce que la révision aura été rejetée, l'*Ordre* croit-il que l'Élu du 10 décembre 1848 en ressentira moins vivement le désir d'être réélu le 9 mai 1852, et renoncera plus facilement à la prétention avouée de l'être, même inconstitutionnellement?

Si l'*Ordre* ne le croit pas, qu'il explique donc à ses lecteurs comment, la Constitution n'étant pas respectée par le chef du gouvernement, la loi du 31 mai pourra empêcher de voter les 3,200,000 exclus qui se présenteront pour exercer leur droit?

Autour de la situation telle que l'ont faite la Constitution du 4 novembre 1848 et la loi du 31 mai 1850, reconnaissez donc qu'il n'y a que des gouffres où tout peut être successivement et rapidement englouti, et unissez donc vos efforts aux miens pour mettre d'accord la *Majorité absolue* et la *Majorité constitutionnelle* de l'Assemblée législative sur les deux questions qui la divisent.

Cet accord peut seul empêcher la guerre civile.

La guerre civile vous effraierait-elle donc moins que le suffrage universel ?

Quel mal a-t-il fait en 1848 ?

Quel mal a-t-il fait en 1849 ?

Cependant, à ces deux époques, le droit de réunion et la liberté du colportage existaient.

Serait-ce donc parce que la liberté du colportage et le droit de réunion ont été supprimés, que le péril vous paraîtrait accru ?

XLI.

27 octobre 1851.

Si la loi du 31 mai n'avait pas existé, loin de combattre, en juin 1851, la révision de la Constitution, je l'eusse provoquée et appuyée.

Pourquoi l'ai-je énergiquement combattue? Pourquoi ai-je si ardemment encouragé les 188 représentants formant numériquement la majorité constitutionnelle à se retrancher dans le deuxième paragraphe de l'article 111 de la Constitution?— C'est que le vote de la révision ne simplifiait rien, puisque, la révision de la Constitution votée, il fallait élire une Assemblée révisionnaire, et que la question de l'exercice du suffrage restreint restait debout avec tous les périls qui plaident en faveur du rétablissement du suffrage universel.

Parmi les 278 représentans qui, le 19 juillet 1851, ont repoussé la révision de la Constitution, j'en connais un grand nombre qui l'eussent votée, de même que moi, avec empressement, si la loi du 31 mai n'avait pas existé, si le suffrage universel n'avait pas été restreint.

La révision de la Constitution n'est donc pas un vote de principe, mais seulement un vote de susceptibilité.

Je combats cette susceptibilité, mais je la comprends.

Je la combats par ce motif que si la *Majorité constitutionnelle*, composée du quart plus un de 750, persiste à regarder comme une concession honteuse la révision de la Constitution, il y a lieu de présumer que la *Majorité absolue*,

composée des 433 représentants qui ont voté la loi du 31 mai, en considérera l'abrogation comme une contradiction non moins honteuse.

La conséquence de cette susceptibilité égale et réciproque, c'est le double maintien du suffrage restreint et de la Constitution ; c'est la continuation de ce qui est.

La *Majorité constitutionnelle* ne cède rien à la *Majorité absolue*, cela est vrai, mais aussi elle n'en obtient rien. La belle conclusion !

Que ceux qui veulent une révolution nouvelle me combattent, rien n'est plus logique ; mais que ceux qui ne veulent pas de la guerre civile soient d'un autre avis que le mien, rien n'est plus inconséquent.

La question de susceptibilité, qui est la question de forme, étant ainsi nettement dégagée, j'aborde la question de fond, je raisonne comme si la loi du 31 mai n'avait pas existé, et je demande aux 750 représentants dont se compose l'Assemblée législative, combien êtes-vous qui voulez de la Constitution pour elle-même ?

Le 19 juillet 1851, sur 724 votans, vous étiez 446, — légitimistes, orléanistes et bonapartistes, — qui votiez la révision totale de la Constitution, donc vous étiez 446 qui n'en vouliez pas.

Ma question ne saurait conséquemment s'adresser qu'aux 278 votants, dont je suis l'un, qui ont repoussé la proposition de révision ; eh bien ! je le leur demande, combien étions-nous, dans ce nombre de 278, qui ayons défendu la Constitution pour elle-même et qui la trouvions digne d'être conservée ?

Quant à moi, je l'ai hautement déclaré, et je le répète de nouveau, ce n'était pas la Constitution que, le 19 juillet 1851, je défendais par mon vote, c'était le droit de suffrage de trois millions deux cent mille Français rétroactivement et arbitrairement dépouillés de leur part légitime de souveraineté collective.

Le plus grand nombre d'entre nous souhaitait, le plus grand nombre d'entre nous souhaite encore la révision de

la Constitution, et lorsque cette révision nous paraît utile, désirable, nécessaire, urgente, nous la rejetterions par un excès de susceptibilité ; nous sacrifierions le fond à la forme ; nous préférerions nous condamner longtemps à l'immobilité plutôt que de reculer d'un pas, lequel nous ferait rapidement avancer !

Serait-ce là de la raison ?

Non, cent fois non, mille fois non.

Pour maintenir une Constitution dont la plupart d'entre nous ne veulent pas, nous repousserions le suffrage universel dont nous voulons tous, car ce serait le repousser que de fournir à la majorité absolue un prétexte de persister dans son vote du 30 mai !

Serait-ce là une conduite digne des représentants d'une grande nation, du vote desquels peut dépendre le sort de toute la démocratie européenne ?

Je le demande à quiconque a étudié l'histoire du passé, je le demande à quiconque porte en lui l'instinct de l'avenir.

Si j'insiste comme je le fais, sans être ébranlé par tout ce qui s'écrit et se dit en ce moment contre moi, c'est que ma conscience et ma raison sont d'accord pour considérer comme une faute qui serait irréparable la faute que commettrait la *Majorité constitutionnelle*, si l'un de ses chefs ne se hâtait de saisir la première occasion que la tribune lui offrira d'enlever à la *Majorité absolue* tout prétexte de s'entêter dans le funeste vote du 30 mai.

Admettre la révision de la Constitution avec le rétablissement préalable ou simultané du suffrage universel, c'est rétablir dans sa plénitude l'exercice de la souveraineté nationale et donner l'exemple du respect le plus scrupuleux pour elle.

Depuis quand donc est-ce s'abaissser que de donner un louable exemple ? Depuis quand donc est-ce transiger que de céder à la vérité et de ne céder qu'à elle ?

Il faut être juste : le vote du 19 juillet a changé dans une certaine mesure la situation politique, car ce vote peut être

considéré, jusqu'à un certain point, comme une sorte de satisfaction donnée à la *Majorité constitutionnelle* par la *Majorité absolue.*

En ne dépassant pas la ligne tracée par le § 2 de l'article 111, en respectant scrupuleusement *la lettre* de la Constitution, en se bornant à demander expressément la *révision légale*, la *Majorité absolue* a donné ainsi à la *Majorité constitutionnelle* la preuve matérielle que si, par la loi du 31 mai, les 433 avaient réussi à sortir de *l'esprit* de la Constitution, *la lettre* avait été une barrière qu'ils n'avaient point tenté de franchir.

N'avoir respecté de la Constitution que *la lettre*, c'est peu, si l'on scrute la question de conscience; mais c'est rigoureusement assez, si l'on ne cherche qu'à dégager le point d'honneur.

Que l'on y réfléchisse bien, et l'on reconnaîtra qu'en effet le vote du 19 juillet 1851, à la majorité de 446 voix contre 278, a été, dans une certaine mesure, la réparation du vote du 30 mai 1850, à la majorité de 433 voix contre 241.

De ce fait, je tire la conclusion que, le suffrage universel ayant été rétabli, l'Assemblée nationale doit voter sur la proposition de révision de la Constitution absolument comme si la loi du 31 mai n'avait jamais existé.

Je termine par ces mots : Que tous ceux qui voteraient pour la Constitution si elle était encore à faire, votent pour son maintien; mais que ceux-là, exclusivement, votent pour elle!

LXII.

5 novembre 1851.

Il n'y a plus qu'une voix sur la loi du 31 mai 1850, qui a substitué le suffrage restreint au suffrage universel, et privé plus de trois millions d'électeurs de l'exercice du droit de suffrage qu'ils avaient légitimement acquis et paisiblement exercé le 28 avril 1848, le 10 décembre 1848 et le 13 mai 1849.

Même sur les bancs de la majorité parlementaire, sur les

bancs des 433 mandataires qui ont voté la déchéance de plus d'un tiers de leurs mandants, on reconnaît que cette loi, qui fut une faute, est devenue un péril.

On se demande comment il sera possible d'empêcher de voter plus de trois millions de Français majeurs, s'ils se présentent, de toutes parts, à la porte des colléges électoraux, en soutenant qu'aucune loi n'a eu le droit, sans condamnation judiciaire, de les frapper d'interdit?

Ils étaient majeurs.

Comme tels et en cette qualité, ils avaient concouru à des actes décisifs et de la plus haute gravité.

Dépend-il d'une loi de faire qu'un citoyen, qui a atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, rajeunisse, et n'ait plus que dix-neuf ans?

Non. Eh bien! cependant c'est ce qu'a entrepris de faire, dans l'ordre politique, la loi du 31 mai 1850.

De trois millions de Français majeurs, elle a fait trois millions de Français mineurs.

Mineurs est le mot; celui d'*interdits* n'est pas juste, car l'interdiction est une peine individuelle qui ne peut être prononcée que dans certains cas prévus et dans des formes déterminées.

La loi du 31 mai 1850 a donc fait ce qu'il n'était pas en son pouvoir de faire. C'est une loi essentiellement arbitraire à laquelle il devait arriver ce qui arrive aux maisons qui, ayant été construites en violation de toutes les règles de la statique, s'écroulent d'elles-mêmes.

La loi du 31 mai n'aura pas eu besoin qu'on la renverse, elle tombera.

Elle tombera, parce que c'est une loi faite en sens inverse des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

Elle tombera, parce qu'elle a fait dériver l'électeur de l'élu; or, l'électeur ne peut pas plus dériver de l'élu que le fils ne peut engendrer le père.

Déjà la loi du 31 mai est l'invincible obstacle qui s'est opposé à la révision de la Constitution.

La loi du 31 mai a enrayé la roue de la Constitution, qui ne tourne plus, qui ne peut plus tourner.

En effet, les deux cents représentants du peuple qui composent l'opposition de l'Assemblée législative ne pouvaient, sans renier le devoir le plus sacré, déserter la cause la plus juste, trahir le drapeau le plus glorieux, admettre aucune révision de la Constitution avant que la loi du 31 mai ait été abrogée, et que cette abrogation ait rétabli dans sa plénitude le suffrage universel,

Le suffrage universel supprimé sans droit, sans justice, sans cause.

Sans droit, car le mandant n'existe que par le mandataire;

Sans justice, car 128,376 électeurs de la Seine eussent-ils eu tort, le 2 mai 1850, de donner la majorité à M. Eugène Sue au lieu de la donner à M. Leclaire (1), ce n'était pas une raison pour punir de ce tort les 85 autres départements, et faire expier à trois millions de Français la faute de huit mille trois cent soixante-seize votants ;

Sans cause, car les électeurs qui ont voté le 2 mai 1850 ont exercé le droit qu'ils tenaient de la révolution du 24 février, de la Constitution du 4 novembre 1848 et de la loi du 15 mars 1849, avec un calme qui n'a pas été un seul instant troublé, et une modération exemplaire qui est allée, de la part du peuple, jusqu'à s'abstenir d'assister, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au dépouillement du vote et à la proclamation du scrutin.

Cette élection de M. Eugène Sue avait été précédée, le 10 mars, de celle de MM. Carnot, Vidal et Deflotte (2).

C'était un premier avertissement donné à M. le président de la République.

Que fait l'Elu du 10 décembre ?

Il change M. Ferdinand Barrot, ministre inoffensif, et le

---

(1) M. Eugène Sue, 128,071.
Leclaire 119,696. Différence, 8,375.

(2) M. Carnot, 132,964 contre M. Foy, 125,908
Vidal, 128,385 Lahitte, 125,479
Deflotte, 127,005 Bonjean, 125,416

remplace par M. Baroche, le ministre de l'intérieur le plus agressif qu'il pût nommer.

Nouvelle élection, celle du 2 mai, nouvel avertissement donné au président de la République.

Que fait-il ?

Le lendemain de l'élection de M. Eugène Sue, le 3 mai 1850, renvoie-t-il M. Baroche ?

— Non.

Il nomme une commission de dix-sept membres et la charge de préparer la loi qui est devenue la loi du 31 mai 1850.

Le projet de loi, bâclé en quelques jours, est présenté le 8 mai 1850.

L'urgence est demandée. Elle est obtenue.

Une commission est nommée.

Les membres de cette commission sont : MM. Baze, Berryer, Bocher, Boinvilliers, de Broglie, *président*, Combarel de Leyval, Léon Faucher, *secrétaire*, Jules de Lasteyrie, de Laussat, de Lespinasse, Léon de Maleville, de Montigny, Piscatory, le général Saint-Priest, de Vatimesnil.

Telle est la précipitation avec laquelle M. Léon Faucher rédige son rapport, qu'il ne prend pas même le temps de consulter l'histoire, et qu'il débute par une affirmation qui est une erreur.

Il dit :

« *Parmi tant d'innovations, il en est une que les esprits les plus hardis n'avaient pas envisagée, et que les lois les plus larges n'avaient pas consacrée avant notre époque.* Le suffrage universel et direct ne figure *dans aucune des cinq ou six Constitutions* qui marquent les étapes de la Révolution française, de 1791 à 1804. Aucune de celles qui ont été mises en pratique n'appelle tous les Français à élire leurs représentants sans intermédiaires, et à prendre ainsi une part active à la direction de l'État.

» C'est la Révolution de 1848 qui a inauguré ce nouveau droit public en France... »

Cette affirmation est la preuve que M. Léon Faucher n'a que médiocrement étudié les diverses constitutions auxquelles il fait allusion dans ce passage. Si elles lui eussent été plus familières, il se fût bien gardé de dire que, dès la

première révolution, « *les esprits les plus hardis n'avaient* » *pas envisagé la possibilité du suffrage direct et universel ;* » il se fût bien gardé de dire que « *c'est la révolution de* » *1848 qui a inauguré ce nouveau droit public en France.* »

Voici les faits :

De 1791 à 1804, il y a eu trois constitutions républicaines acceptées et mises en pratique : la Constitution de 1793, la Constitution de l'an III et la Constitution consulaire de l'an VII. Une quatrième Constitution resta à l'état de projet, non pas tant à cause de son imperfection qu'à cause de la haine qu'on portait à ses auteurs : c'était celle de Condorcet ou des Girondins.

Or, sur ces quatre constitutions ou plans de constitution, deux admettent le suffrage universel. Voici les dispositions de la Constitution des Girondins :

« Tout homme âgé de *vingt-et-un ans* accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire et qui aura résidé depuis *une année*, sans interruption, *sur le territoire de la République*, sera citoyen français.

» Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1er pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

» Les membres du Corps législatif et le conseil exécutif sont nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires. »

La Constitution de 1793 est plus précise encore :

« Art. 7. Le peuple souverain est l'*universalité* des citoyens français.

» Art. 8. Il nomme *immédiatement* les députés.

» Art. 10. Il délibère sur les lois. »

Comment se fait-il que M. Léon Faucher, en présence de ces textes qu'on peut lire tout au long dans le *Moniteur*, avec les discussions si profondément démocratiques qui les accompagnent, ait osé dire que : « *C'est la révolution de* » *1848 qui a inauguré ce nouveau droit public en France ?* »

Si M. Léon Faucher eût consulté le *Moniteur*, il eût acquis la conviction et la certitude que les questions de droit et de

liberté avaient été traitées plus sérieusement et avec plus d'intelligence à la fin du dernier siècle, qu'elles ne le furent. en 1850, après deux nouvelles révolutions.

Faut-il encore un témoignage ? Condorcet, dans le rapport qu'il fit en apportant à la Convention son projet de Constitution, s'exprimait en ces termes sur la nécessité d'appeler l'universalité des citoyens au droit de suffrage :

« Nous avons pensé que les *droits politiques doivent appartenir à tous les individus avec une entière égalité ;* et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, *c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation et non à telle autre*, et, dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

» Nous n'avons pas cru qu'il soit légitime de sacrifier un droit naturel avoué par la raison la plus simple à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il fallait ou se borner à des distinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, *ne s'avilirait pas à consentir.*

» Plusieurs considérations ont achevé de nous déterminer : telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion ; celle de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles ; celle, enfin, de *séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social ; de les rendre indifférents ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager.* Ainsi, nous avons cru que *l'intérêt public, d'accord avec la justice*, ne nous permettrait pas de *souiller par une tache d'inégalité le système de nos lois*, et, pour la première fois sur la terre, on aura entrepris de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature. »

M. Léon Faucher n'avait donc pas lu le rapport de Condorcet, lorsqu'il a écrit dans le sien que « *les esprits les plus* » *hardis n'avaient pas envisagé, lors de la première révo-* » *lution, la possibilité du suffrage direct et universel !* »

Le rapport de M. Léon Faucher est déposé le 18 mai.

Il insiste en ces termes sur l'urgence :

« L'urgence ressort de la nature même du projet et de la gravité des circonstances. La question d'une réforme dans la loi électorale ne peut pas se poser sans être promptement résolue. Vous êtes donc, messieurs,

dans la nécessité de vider, sans perdre de temps, le débat qui va s'ouvrir devant vous. »

La discussion s'ouvre le 21 mai.

L'opposition demande la question préalable, qui est repoussée par 453 voix.

M. Michel de Bourges repousse l'urgence et proteste énergiquement contre le projet de loi.

L'urgence est appuyée par M. Gustave de Beaumont et repoussée par M. Victor Lefranc.

L'urgence est déclarée au scrutin de division par 461 voix contre 239.

Dans la discussion générale, la loi est repoussée d'une manière absolue par MM. le général Cavaignac, Victor Hugo, Pascal Duprat, Canet et Emmanuel Arago.

La loi du suffrage restreint est défendue par MM. Desrotours de Chaulieu, Jules de Lasteyrie, Béchard et Montalembert.

La discussion dure huit jours, du 21 au 30 mai.

MM. de Lamartine, Jules Favre et Grévy parlent contre l'article 1er et contre la loi tout entière. — MM. Baroche, ministre de l'intérieur, de Greslan, Thiers, et le rapporteur Léon Faucher, défendent la loi.

433 élus du suffrage universel prononcent d'urgence la déchéance de trois millions deux cent mille électeurs, sans qu'aucune considération les arrête.

Des pétitions recueillies en toute hâte s'élèvent en moins d'un mois au chiffre de 577,000.

Elles sont vaines, et le plus profond dédain est le seul accueil qu'elles obtiennent de M. Léon Faucher, qui s'exprime ainsi :

« Le plus grand nombre de ces pétitions ne sont pas des pétitions à proprement parler. Le texte même des pétitions imprimées le plus souvent a été *fabriqué dans les ateliers de quelques journaux ;* on les a répandues ensuite et on les a fait signer sans lire.

» Je ne comprends pas qu'on puisse appeler pétition une feuille de papier sur laquelle est griffonné un titre laconique suivi de signatures.

» Une pétition est ordinairement l'expression d'une opinion exprimée. » — (*Moniteur* du 2 juin 1850.)

M. Léon Faucher, cependant, ne s'était pas toujours montré si difficile, car le 31 août 1847, voici en quels termes il provoquait des pétitions pour l'extension du droit électoral :

« Il faut que les partisans de la réforme électorale envoient cette année deux mille pétitions à la Chambre : si ce n'est pas assez, l'année prochaine nous en apporterons dix mille. »

Autre position, autre langage, mais même homme.

C'est ainsi qu'a été conçue, enfantée, discutée d'urgence et votée la loi qui a supprimé le suffrage universel, détruit la légitimité électorale et converti en vagabonds et en ilotes trois millions de citoyens, trois millions d'hommes libres.

Essaierait-on de prétendre que la loi du 31 mai n'a pas exclu des colléges électoraux trois millions d'électeurs?

On l'essaierait en vain, après le travail approfondi publié par M. Rigal, représentant du peuple.

Les pièces qui ont servi de base à la statistique de M. Rigal sont : 1° le recensement de 1846 ; 2° les documents fournis par le ministre de l'intérieur, le 17 mars 1850 ; 3° les documents communiqués par le ministre de l'intérieur à la 17e commission d'initiative parlementaire chargée de l'examen de la proposition tendant au rappel de la loi du 31 mai ; 4° enfin, l'Annuaire du bureau des longitudes de 1851.

Voici le résumé de ce travail :

En principe, le SUFFRAGE UNIVERSEL est formé de l'ensemble des Français âgés de plus de vingt-et-un-ans. Leur nombre constitue les 31 centièmes de la population.

La loi a apporté au droit absolu quelques restrictions, par suite desquelles, au 15 mars 1849, 1,087,185 citoyens ont été tenus éloignés de l'urne du scrutin, et 9,936,004 ont été inscrits sur les listes électorales.

En résumé, sur 100 Français de tous âges et des deux sexes, 31 sont mâles et majeurs, et ce dernier nombre se compose de 28 *électeurs* et de 3 *exclus*.

Le suffrage universel a produit à peu près les mêmes résultats dans tous les departements ; la variation du dépar-

tement le plus favorisé à celui qui l'est le moins est de 4 0/0 seulement; elle ne serait que de 2 0/0 si on négligeait quelques départements extrêmes. De ce fait découle la preuve certaine de la *constance du suffrage universel* dans ses rapports avec la population, et de cette constance dérive à son tour l'*égalité du droit électoral* entre tous les Français majeurs.

LE SUFFRAGE RESTREINT est loin de produire des résultats aussi constants.

La *taxe personnelle*, prise comme signe de domicile de trois ans dans un même canton, est, comme on le sait, la base de l'électorat nouveau.

M. Rigal constate que le nombre des cotes personnelles varie pour des causes diverses relatives à l'assiette de l'impôt, et qu'il est sans corrélation directe avec le domicile réel du citoyen et le chiffre de la population. De l'*improportionnalité* de la taxe personnelle dérive l'*inégalité du droit*.

Le nombre des cotes personnelles est de 6,675,941; mais en séparant les cotes payées par les individus qui, à cause de leur sexe, de leur âge ou d'une incapacité quelconque prévue par la loi, ne peuvent être électeurs, il reste 5.023,974 *cotes électorales*, soit 14 0/0 de la population.

Ce nombre a été évidemment exagéré. Quoi qu'il en soit, il établit que la *preuve du domicile*, telle que l'exige la loi du 31 mai, n'est fournie que par *la moitié* des *électeurs* du *suffrage universel*.

Aux variations qui résultaient de l'improportionnalité de l'impôt, s'ajoutent celles de l'arbitraire et des influences de parti.

Le nombre des *prestations électorales* n'est nulle part en proportion avec l'ensemble des rôles, et pour n'en donner qu'un exemple, le Var a 8,245 prestataires seulement: il en fait entrer 29 0/0 sur les listes; la Dordogne en a 69.330 et n'en admet que 6 sur 1,000.

Le SUFFRAGE RÉSTREINT est complété par l'adjonction d'un certain nombre de CATÉGORIES. Là, surtout, toute place a été

donnée à l'arbitraire. — L'*armée* et les *fonctionnaires* entrent pour 1/7e dans le nombre entier des *électeurs*, et les fonctionnaires seuls pour 1/12e.

Le nombre des électeurs *fils de famille* est exagéré outre mesure, et très inégalement réparti.

Quant aux *ouvriers*, il semble que ce soit spécialement contre eux que la loi a été dirigée : 32 *ouvriers* sur 1,000 sont admis à l'urne du scrutin en vertu de certificats de patrons ; c'est, relativement à la population, une représentation d'UN MILLIÈME ; celle des *domestiques* est près de quatre fois plus considérable.

Par l'addition de toutes ces catégories, le suffrage restreint se trouve porté à 6,711,186, aux DEUX TIERS *du suffrage universel.*

C'est l'expulsion des listes de plus de TROIS MILLIONS *d'électeurs.*

La perte est extrêmement variable entre les divers départements.

L'antagonisme créé par la loi du 31 mai entre les individus se poursuit dans les divisions territoriales.

La France se trouve partagée en deux sections sensiblement inégales : l'une ne conserve que les *trois cinquièmes* de ses *électeurs*, l'autre n'en perd qu'*un cinquième.*

Les départements riches et populeux sont le plus cruellement frappés.—Le département de la *Seine*, par exemple, a perdu les *deux tiers* de ses *électeurs*, la *Meuse* et l'*Yonne* n'en ont guère perdu qu'*un dixième.*

Les incapacités résultant soit de condamnations judiciaires, soit du défaut de résidence fixé par la loi du 15 mars 1849 (six mois), avaient, aux termes de cette loi, écarté du *suffrage universel* 1,087,185 Français majeurs.

Par suite de la loi du 31 mai 1850, les nouvelles exclusions pour crimes ou délits ont été insignifiantes, 5,000 au plus sur 3,224,218 éliminations.

Le nombre total des Français qu'elle prive du premier des *droits politiques* se trouve porté à 4,312,003.

En moyenne, sur 100 électeurs du suffrage universel, 70

sont restés sur les listes, 30 ont été exclus. Mais ce rapport est extrêmement variable. Ainsi, le département le plus frappé, la Seine, ne conserve que 34 électeurs sur 100, tandis que la Meuse en conserve 89.

Le but avoué de la loi du 31 mai a été de frapper les hommes tarés, les vagabonds : le but a été dépassé au-delà de toute mesure. Quatre millions de vagabonds, d'*hommes* sans feu ni lieu, répondent, selon les lois de la population et de l'état civil, à 14 millions d'habitants. C'est, à un dixième près, la moitié de la population entière de la France. Et qui oserait soutenir sérieusement que la moitié de la France est plongée dans l'immoralité, la barbarie?

XLIII.

5 novembre 1851.

Le nombre des Français majeurs s'élève, d'après l'*Annuaire des Longitudes*, à 11,250,000, et l'on comptait, en 1844, 10,736,746 imposés.

Aux termes de la loi du 15 mars 1849, on comptait 9,936,000 électeurs inscrits.

Français, *non inscrits* par diverses causes, composant conséquemment la « *vile multitude*, » 1,324,000.

Aux termes de la loi du 31 mai 1850, on ne comptait plus que 6,711,000 électeurs.

Français, *non inscrits*, composant, conséquemment, la « *vile multitude*, » 4,549,000.

Question :

Ces 4,549,000 Français composant la « *vile multitude*, » rayés ou non inscrits sur les listes électorales, ont-ils été exemptés de tirer au sort le jour où ils ont atteint l'âge fixé par la loi de recrutement, et, en cas de guerre, eussent-ils été dispensés de se faire tuer, attendu qu'au jour du tirage ils n'avaient pas justifié qu'ils eussent trois ans de domicile dans la commune lieu du tirage au sort ?

XLIV.

6 novembre 1851.

Nous ne disons pas de la Majorité ce que M. Faucher disait, le 14 octobre 1851, du président de la République; nous ne disons pas : *elle fléchira ;* nous disons : *elle réfléchira ;* déjà nous pourrions dire qu'elle a réfléchi, car, dans un seul jour, elle a opéré deux retraites :

Première retraite : — Elle n'a pas donné suite à la proposition de M. Berryer, conçue en ces termes :

« L'Assemblée décide qu'elle se réunira immédiatement dans ses bureaux, à l'effet de nommer une commission qui entendra les ministres et fera un rapport sur la situation politique du pays. »

Deuxième retraite : — La réunion qui a eu lieu chez M. Daru a écarté en ces termes tous les projets d'interpellations :

« La réunion a pensé qu'en ce moment ces interpellations seraient inopportunes, et même dangereuses. Elle a exprimé le vœu qu'elles ne fussent pas produites à la tribune. Dans le cas où elles se produiraient, elle a été d'avis qu'il y aurait lieu à voter contre. »

Ces deux retraites de la Majorité nous rappellent que cette même majorité, après avoir voté, le 21 décembre 1850, un ordre du jour motivé par lequel elle se déclarait pleine de CONFIANCE dans le cabinet Baroche, votait, vingt-cinq jours après, le 18 janvier, l'ordre du jour (1) par lequel elle déclarait n'avoir « PAS CONFIANCE. »

Cette contradiction n'est pas la seule dans laquelle soit tombée la Majorité, qui a pour chefs MM. Berryer, Molé et Thiers : après avoir flétri de la manière la plus sévère le ministère Baroche, après l'avoir renversé, ne l'a-t-elle pas

---

(1) ORDRE DU JOUR DU 21 DÉCEMBRE 1850.

L'Assemblée, CONFIANTE dans la sollicitude du gouvernement, passe à l'ordre du jour.

Pour 375
Contre 232

ORDRE DU JOUR DU 18 JANVIER 1851.

L'Assemblée déclare qu'elle n'a PAS CONFIANCE dans le ministère et passe à l'ordre du jour.

Pour 417
Contre 278

accueilli, le 11 avril 1851, les bras ouverts, et n'est-ce pas en ce moment pour les doux yeux de MM. Baroche et Faucher qu'elle se déclare prête à se constituer en Convention nationale et en Comité de salut public?

Comité de salut public et Convention nationale : oui, c'est bien là que conduisait l'adoption de la motion de M. Berryer!

Quel conventionnel que M. Berryer!

Quel conventionnel que M. de Rémusat!

On n'est pas plus révolutionnaires que ces deux royalistes!

Si Danton et Saint-Just pouvaient sortir de leurs tombes, ils battraient des mains et tressailleraient de joie d'avoir de tels imitateurs.

Entre les maîtres et les disciples, il n'y a de différence que dans la couleur de la cocarde et du drapeau.

Oui, la Majorité réfléchira. Il est impossible qu'elle ne comprenne pas que la faute qu'elle a commise fait gagner au président de la République, dans l'esprit du peuple attentif, tout ce qu'elle fait perdre à la portion de l'Assemblée qui a voté la loi du 31 mai, et qui persiste à repousser le rétablissement du suffrage universel.

Continuez, continuez ainsi, messieurs Berryer, Molé, Thiers, de Montalembert et tous ceux qui vous suivent; c'est le plus grand service que vous puissiez rendre au pays, car vous l'éclairez, et vous vous condamnez vous-mêmes à l'impossibilité de le tromper une fois de plus par des professions de foi mensongères.

Mais non, vous ne continuerez pas, car il se détachera de la Majorité plus de 100 membres qui, avec les 276 voix de la Minorité, formeront la Majorité absolue de 376, suffisante pour assurer le vote du projet de loi présenté par les ministres du 26 octobre 1851.

La Majorité réfléchira et se divisera.

Pour s'en convaincre, il suffit de relire attentivement la liste de tous ceux des représentants qui, le 30 mai 1850, votèrent la suppression du suffrage universel.

Présentée nettement, résolûment, comme elle l'a été par le président de la République, l'abrogation de la loi du 31 mai n'est plus douteuse.

La loi du 31 mai est morte ; ce ne sont pas ceux qui ont enterré deux monarchies qui la ressusciteront.

XLV.

8 novembre 1851.

Ce que les chefs de la Majorité ne pardonnent pas au Message, c'est cette phrase qui les signale au pays :

« Ce projet n'a donc rien qui puisse blesser cette Assemblée ; car si je crois utile de lui demander aujourd'hui le retrait de la loi du 31 mai, je n'entends pas renier l'approbation que je donnai alors à l'initiative prise par le ministère qui réclama des CHEFS DE LA MAJORITÉ, dont CETTE LOI ÉTAIT L'ŒUVRE, l'honneur de la présenter. »

Ainsi, voilà qui est bien constaté : la loi du 31 mai fut l'OEUVRE DES CHEFS DE LA MAJORITE, et si le ministère réclama l'honneur de la présenter, cela s'explique tout naturellement, puisque M. Baroche était l'incarnation de la Majorité, qui n'avait laissé échapper aucune occasion de montrer qu'elle le préférait à M. Barrot. De l'aveu qui précède, et qui est extrait du Message, résulte la preuve que le président de la République a *subi* la réaction, mais qu'il ne l'a pas *imposée*. L'avoir *subie*, c'est moins que l'avoir *imposée*, mais c'est encore trop.

XLVI.

12 novembre 1851.

Une de ces deux choses arrivera :

Ou la Majorité consultée déclarera qu'il y a lieu de passer à la deuxième délibération, ou elle déclarera qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de loi du gouvernement.

Si la Majorité déclare qu'il y a lieu de passer à la deuxième délibération, les ministres, la presse et l'opinion publi-

que auront cinq jours pendant lesquels ils pourront exercer une influence décisive sur le vote de la majorité législative. Une grave présomption serait acquise, par cette première épreuve, au vote définitif du projet de loi.

Si, au contraire, la Majorité déclare qu'il n'y a pas lieu de passer à la deuxième délibération, le *projet d'abrogation de la loi du 31 mai ne pourra plus être reproduit avant le délai de trois mois.* (Art. 70 du réglement.)

Dans ce dernier cas et après un tel échec, serait-il possible que le ministère du 26 octobre continuât de siéger en face d'une majorité qui aurait infligé un si dédaigneux accueil à un projet si important ?

Evidemment non.

Dans quelle situation la retraite du cabinet laisserait-elle le président de la République ?

Elle le laisserait dans cette alternative :

Ou de reconnaître humblement MM. Faucher et Baroche comme les vainqueurs, et d'abdiquer en leurs mains toute initiative jusqu'au jour de l'expiration de ses pouvoirs ;

Ou de choisir résolûment ses nouveaux ministres parmi les représentants qui auraient voté pour le projet du gouvernement.

De ces deux conduites, laquelle est la plus probable ?

— Je ne saurais le dire ; mais si l'on me demandait quelle est la plus logique, je répondrais sans hésiter : la seconde.

En effet, la première de ces deux conduites lui fait perdre tout point d'appui, lui ferme toute issue, lui ôte toute chance de rééligibilité et tout espoir de réélection. Elle le livre pieds et poings liés à la Majorité ; suspect, il ne peut plus faire, sans son assentiment préalable, le moindre mouvement qui ne l'expose au risque d'être déclaré déchu de ses fonctions et traduit devant la Haute-Cour de justice. Il suffit d'indiquer cette situation pour en montrer la profondeur. Cette profondeur est celle d'un gouffre.

La seconde conduite, au contraire, le replace sur la base que lui avait faite l'élection du 10 décembre 1848. Contre la majorité de l'Assemblée, il a la majorité du pays. Que lui

importe, dans ce cas, le vote de la proposition des trois questeurs, MM. Baze, Leflô et de Panat! Si le président de la République est avec le Peuple et avec l'Opposition nationale, qu'aura-t-il à se préoccuper de l'armée et de la majorité parlementaire ?

L'armée ne sera jamais à craindre du côté opposé où se trouveront le Peuple souverain, le Pouvoir exécutif et l'Opposition nationale.

Lorsque la Majorité, armée en guerre, aurait à sa tête un général de division et derrière elle cent mille hommes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de génie, qu'en feraitelle ? — Au bout de quatre jours, si elle n'avait pas livré bataille, une explosion de rires éclaterait contre elle de tous les points de la France. Ce serait le suffrage universel rétabli par... l'hilarité universelle.

La confusion de la Majorité serait d'autant plus grande que le président serait fondé à dire à la Majorité et à ses meneurs :

« Ce n'est pas moi qui me suis séparé de vous ; c'est vous qui vous êtes séparés de moi, sans raison, sans motif ; mon Message du 4 novembre 1851 ne changeait absolument rien à la politique que vous m'aviez imposée et que j'avais suivie depuis le 20 décembre 1848 ; je persévérais dans la compression à outrance ; loin de restreindre l'état de siége, je venais encore de l'étendre ; mon ministère du 26 octobre, je l'avais choisi, sinon dans vos rangs, du moins dans vos opinions, ainsi que sont là pour l'attester les discours de MM. Daviel, garde des sceaux, et Giraud, ministre de l'instruction publique ; j'avais poussé la réserve et les ménagements si loin, qu'afin que mes amis personnels n'eussent point à voter avec l'opposition contre la majorité, ou avec la majorité contre le projet de loi du gouvernement, je les avais engagés à s'abstenir de paraître dans les bureaux et de participer à la nomination des commissaires. De cette persévérance poussée jusqu'à l'abnégation, aucun compte ne m'a été tenu par la ligue des partis déchus ; qu'avais-je donc à faire ?

— « Ce que j'ai fait : abandonner ceux qui m'abandonnaient, et m'allier à ceux qui avaient défendu et voté le projet de loi que j'avais présenté, et qui restituait intact au Peuple le dépôt de sa souveraineté. »

Une telle déclaration articulée devant la France, qu'aurait à répondre la Majorité ?

Je le lui demande à elle-même.

Essaierait-elle de prétendre que l'abrogation de la loi du 31 mai est un changement de politique ?

— En quoi ?

Cette abrogation n'aura d'effet qu'à l'époque où les pouvoirs de l'Assemblée expireront. C'est l'élu renvoyé devant ses électeurs, rien de plus. Si sa politique a leur approbation, ils le rééliront ; si sa politique, au contraire, est désavouée par eux, ne pas le réélire ce sera le révoquer. N'est-ce donc pas le droit du mandant de révoquer son mandataire ?

Essaierait-elle de prétendre que le nouveau ministère choisi dans les rangs des représentants qui auraient voté en faveur du projet d'abrogation, en admettant qu'il eût, avec lui, la majorité de la nation, ne parviendrait jamais à mettre de son côté la majorité de l'Assemblée, et, conséquemment, à faire voter le rétablissement du suffrage universel ?

Une telle prétention serait très hasardée. La Majorité constitutionnelle des trois quarts peut se barricader derrière le deuxième paragraphe de l'article 111 de la Constitution, parce qu'elle a avec elle les trois millions deux cent mille exclus de la loi du 31 mai ; mais si la Majorité absolue de la moitié n'avait pour lutter contre le vœu du pays que sa force numérique, cette force ne tarderait pas à s'évanouir, et la majorité ne tarderait point à passer de droite à gauche.

C'est ce qui fût arrivé certainement si le ministère du 26 octobre, au lieu d'être un ministère de réaction, avait été un ministère de progrès, s'appuyant franchement et fermement sur la démocratie.

Mais ce qui n'a pas été fait le 26 octobre 1851 peut se

faire encore le lendemain du jour où la Majorité aura rejeté le projet de loi annexé au Message du 4 novembre.

Le 14 novembre 1851, si le projet d'abrogation est écarté par la Majorité, le président de la République peut former un ministère de gauche.

La formation d'un tel cabinet s'expliquerait doublement :

Par le vote de la Majorité, vote hostile au président ;

Par le vote de la Minorité, vote favorable au projet de loi.

Si la formation d'un cabinet de gauche devait être le dénoûment de la situation, il faudrait reconnaître que le président a tenu une conduite très habile en menant et en usant jusqu'au bout tous les vieux partis.

Est-ce là ce qu'il fera ?

La matinée du 14 octobre 1851, où MM. Faucher et Baroche ont été congédiés, est de favorable augure pour la soirée du 14 novembre 1851.

XLVII.

13 novembre 1851.

Le discours de M. Michel (de Bourges), je ne dirai pas en descendant, je dirai en s'élevant, à force de patriotisme, jusqu'au ton suppliant du droit, auquel il en coûterait qu'on l'obligeât de triompher par la force, ce discours a porté à la majorité un coup mortel en lui ôtant tout prétexte d'alléguer que si elle a maintenu, le 13 novembre 1851, son vote du 30 mai 1850, c'est qu'elle ne pouvait paraître fléchir devant la menace.

Ce prétexte était le seul que la majorité pût invoquer, le seul derrière lequel elle pût abriter le motif vrai qui l'a fait agir et qu'elle n'ose avouer ; eh bien ! ce prétexte elle ne l'aura pas ; il lui a été hautement enlevé.

Si la guerre civile doit encore une fois partager la France en deux camps ennemis, il sera manifeste et incontestable que l'opposition démocratique, celle qui passe pour la plus avancée et la moins modérée, aura tout fait pour conjurer une telle extrémité.

Quand elle aurait pu menacer, elle aura supplié.

Il y a, il est vrai, des circonstances suprêmes où, de tous les accents de la voix humaine, le plus impérieux, le plus terrible, celui qui s'élève le plus haut et qui porte le plus loin, c'est l'accent de la prière.

C'est l'accent qu'a fait entendre M. Michel (de Bourges), et qui va retentir par toute la France.

Ce n'était pas le cri de la peur ; c'était le cri du cœur.

SCRUTIN DU 13 NOVEMBRE 1851.

Nombre des votants.	703
Majorité absolue	352
POUR l'abrogation de la loi du 31 mai. .	348
CONTRE	355

Il faut s'y attendre ; l'émotion causée par le vote du 13 novembre 1851 sera d'autant plus vive, d'autant plus profonde, d'autant plus durable que la démocratie, qui aurait peut-être compris ce vote expliqué par la violence de la tribune, ne le comprendra pas aggravé par la modération du tribun.

Ce vote eût été tout autre avec un tout autre ministère, si, au lieu de M. Daviel succédant à la tribune à M. Michel (de Bourges), c'eût été M. Billault ; à plus forte raison si c'eût été M. de Lamartine, comme on a pu un moment l'espérer.

Pour imposer à la majorité qui, dans un intérêt de réélection, avait voté le 31 mai 1850 la suppression du suffrage universel, pour lui imposer l'abrogation du suffrage restreint, ce n'était pas trop des orateurs les plus capables de s'élever à la hauteur des considérations décisives parmi lesquelles il n'y avait qu'à choisir !

Si M. le garde des sceaux n'eût pas pris la parole après M. Michel (de Bourges), les conclusions de la commission et de son rapporteur, M. Daru, étaient repoussées ; la deuxième lecture était votée.

La seconde délibération assurait l'adoption de la loi.

Le vote de la loi dénouait la situation.

La révision de la Constitution pouvait être honorablement proposée.

La révision de la Constitution pouvait être légalement votée.

Maintenant, c'en est fait de la révision de la Constitution.

Matériellement, elle n'est plus possible.

Que va-t-il arriver ?

Désormais il faut renoncer à rien prévoir.

Quand, sur un chemin de fer, le convoi est sorti des rails, qui peut prévoir où il ira, où il s'arrêtera, qui périra et qui échappera ?

On pouvait prévoir que l'abrogation de la loi du 31 mai, proposée par le président de la République, serait rejetée par la majorité de l'Assemblée ; mais on ne pouvait pas prévoir qu'elle échouerait par la faute du ministère chargé de la présenter !

1851.

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

« Jamais, à aucune époque, Constitution n'a été préparée par des discussions plus longues, plus mûries, plus approfondies, que celle que le pays vous a demandé de décréter. »

DUFAURE. 5 septembre 1848.

« A qui est-il donné de distinguer entre la volonté et le caprice du *peuple souverain?* je n'en sais rien. Pour ma part, je ne lui connais qu'un lien, LA CONSTITUTION! »

DE MONTALEMBERT. 1849.

« On doit respecter la Constitution dans sa lettre et dans son esprit; il n'est pas permis de l'enfreindre ni de l'éluder. »

BAROCHE, *ministre de l'intérieur*. 8 mai 1850.

« Il n'y a dans la Constitution que ce qui est écrit dans la Constitution. »

LÉON FAUCHER. 18 mai 1850.

I.

15 avril 1851.

Le *Constitutionnel* perd son temps à demander la révision. La révision, qui était possible, a cessé de l'être.

Elle a cessé d'être possible depuis que MM. Léon Faucher, Baroche, Rouher et Fould ont cessé d'être impossibles, et sont venus reprendre sur le banc des ministres les places d'où ils avaient été chassés par deux blâmes flétrissants et deux votes foudroyants.

Sur la question de révision de la Constitution, que peut la Majorité?

— Rien.

Que peut la Minorité?

— Tout.

Sans la Minorité qui se compose de plus de 188 membres, la révision est arithmétiquement impossible, puisqu'il suffit de 188 représentants du peuple qui la repoussent pour frapper d'impuissance absolue les 562 voix qui l'appuieraient, parvînt-on à rallier ce nombre, ce à quoi tous les efforts ministériels échoueraient certainement.

Si le président de la République désirait la révision de la Constitution, il n'avait donc qu'un seul moyen de l'obtenir, c'était de composer un ministère qui ramenât la Minorité ou du moins qui la divisât.

Au lieu de cela, qu'a-t-il fait? — Le contraire de ce que l'évidence lui prescrivait de faire. Il est retourné à droite quand il aurait dû tourner à gauche. Il s'est éloigné encore plus de la Minorité dont il aurait dû se rapprocher, et s'est rapproché encore plus de la portion de la Majorité dont il aurait dû s'éloigner.

Si le président de la République, après cent jours de crise et de réflexion, a pris le parti qui s'est traduit par les choix de MM. Faucher, Baroche, Rouher et Fould, à moins de le supposer dépourvu de tout sens politique, il en faut conclure qu'il a renoncé à toute pensée, à tout espoir de révision.

Dès ce jour, on peut donc, on doit donc considérer comme définitivement coulée et irrévocablement condamnée toute proposition de révision. Le 30 mai, les choses seront ce qu'elles sont aujourd'hui 15 avril; il n'y aura rien de changé. Une majorité de 530 voix profondément divisée, rencontrera devant elle une minorité de 220 votes inébranlablement compacte.

Qu'il ne soit donc plus question de la révision!

Que l'industrie et le commerce, troublés par les provocations impuissantes de la presse élyséenne, reprennent, en toute sécurité, le cours de leurs opérations. L'industrie et le commerce ont devant eux une année tout entière. Qu'ils en profitent et qu'ils se rassurent!

L'année 1851 s'écoulera comme s'est écoulée, sans choc et sans trouble, l'année 1850.

Il ne sera rien tenté de ce qui provoquerait une révolution.

Il sera destitué quelques instituteurs de plus, quelques maires suspects de républicanisme, quelques juges de paix accusés de tiédeur; voilà tout! C'est à cela que se borneront forcément les actions d'éclat du nouveau cabinet.

MM. Faucher et Baroche n'ont pas oublié qu'il fallut, en 1830, le concours de toute la garde nationale de Paris et le courage de M. de Montalivet pour empêcher MM. de Polignac et de Peyronnet, condamnés par la cour des Pairs à la détention perpétuelle et à la mort civile, d'être foulés aux pieds à leur sortie de la prison du Luxembourg.

Je me rends garant pour eux et pour le président de la République qu'ils ne toucheront pas à la *lettre* de la Constitution.

La *lettre* de la Constitution! C'est assez pour que 1852 restitue aux libertés publiques et au suffrage universel tout ce que leur ont dérobé 1849, 1850 et 1851.

Belle est la partie du Peuple, car, pour gagner à coup sûr, il n'a qu'à s'abstenir de mettre au jeu.

Il n'a qu'à attendre les bras croisés.

L'avantage du nombre est le moindre des avantages que possèdent les défenseurs de la République sur ses adversaires; qu'on y songe! Ceux-ci ont *tout* et ceux-là n'ont *rien* à risquer.

Comment le résultat pourrait-il être douteux?

Ce résultat infaillible ne pourrait être compris que si des représentants du peuple, entraînés par de perfides suggestions, trompés par de faux renseignements, commettaient l'impardonnable faute de se laisser attirer dans quelque embûche tendue sous le nom de société secrète, ou bien si la pression exercée par les proscrits de Londres sur des têtes exaltées et des estomacs vides était assez forte pour produire une explosion que les ennemis de la République appellent de toute l'ardeur de leurs vœux.

Mais ce double danger n'est point à craindre; chacun est prévenu et se tient sur ses gardes, car on sait que la police

a les oreilles collées à la porte de tout endroit où se réunissent plus de deux républicains, et les yeux ouverts sur toutes les lettres qui s'écrivent, par toutes les voies, de Londres à Paris et de Paris à Londres.

Aussi en est-ce fait de ces trois choses : — Révision ; Prorogation de pouvoirs ; Réélection du Président.

C'est fini.

Qu'il n'en soit plus question !

II.

12 mai 1851.

La situation a cessé d'être obscure.

A midi, la clarté du jour, en plein soleil, n'est pas plus grande.

« § I. — *Le respect de l'Assemblée nationale pour la* LETTRE *de la Constitution* est un respect ardent, INVINCIBLE. »

(Déclaration du *Constitutionnel*, 10 mai 1851.)

« § II. — *La pétition se meurt, la pétition est morte.* »

(Déclaration du *Messager de l'Assemblée*, 11 mai.)

« § III. — *M. de Falloux est aussi opposé que MM. de Laboulie et Nettement à toute prorogation des pouvoirs présidentiels.* »

(Déclaration de l'*Opinion publique*, 12 mai.)

Ainsi,

Ni révision de la Constitution ;

Ni pression extérieure par voie de pétitions ;

Ni prorogation des pouvoirs présidentiels.

Fabricants et commerçants, vous pouvez donc fabriquer et acheter en toute sécurité, vous avez dix grands mois devant vous !

Il sera temps, en mars 1852, de vous inquiéter : ce sera encore trop tôt, car si d'ici là la loi du 31 mai 1850 est rapportée, tout se passera le plus paisiblement du monde ; on aura des élections générales comme on en a eues en avril 1848 et en mai 1849, et l'élection du 9 mai 1852 se

fera comme s'est faite l'élection du 10 décembre 1848, sans le plus léger désordre.

« Le grand parti de l'Ordre » a déjà son candidat.

Ce candidat, c'est le général Cavaignac.

Déjà le général Cavaignac a l'appui du *Siècle;* le concours du *Journal des Débats* ne lui fera pas défaut, et il aura très vraisemblablement celui du *Constitutionnel.*

Inutile de parler de la presse légitimiste, fusionniste, orléaniste ; par l'excellente raison qu'elle s'est servi de M. L.-N. Bonaparte contre M. Cavaignac, elle se servira de M. Cavaignac contre M. L.-N. Bonaparte.

De toutes parts, il nous revient que la candidature du général Cavaignac fait de rapides progrès, et qu'elle est surtout accueillie avec une faveur marquée dans la Banque, la Fabrique, le haut et le moyen Commerce.

Partout cette pensée s'est fait jour : — Voter inconstitutionnellement pour M. L.-N. Bonaparte, ce serait rendre constitutionnellement éligible M. Ledru-Rollin, dont trois millions de voix se chargeraient de purger la contumace.

III.

14 mai 1851.

La *Patrie* prétend que la *Presse* offre le concours de sa publicité, même avant le *Siècle*, même avant le *National*, à la candidature du général Cavaignac !

Qu'ai-je dit ?

J'ai dit que le « *grand parti de l'ordre* » avait son candidat à la présidence de la République, et que ce candidat était M. le général Cavaignac.

Est-ce que je siége sur les bancs de ce « *grand parti de* » *l'ordre*, » qui nous mène droit au désordre ?

Est-ce que je suis l'un de ces hommes que la frayeur aveugle à ce point qu'elle les fait se jeter à l'eau de peur de se mouiller ?

Est-ce qu'entre la Réaction, que je combats sous tous les

masques qu'elle prend, et la Liberté, que je défends sous tous les régimes qui se succèdent, il y a rien de commun ?

J'ai constaté, ce qui est vrai, ce qui résulte de toute ma correspondance, de tous mes renseignements, de ce que je vois et de ce que j'entends tous les jours ; j'ai constaté que la candidature du général Cavaignac faisait de rapides progrès et ne rencontrait plus de résistances dans le monde circonscrit dont j'ai parlé.

Oui ou non, est-ce la vérité ?

A quoi sert de la nier ? Nier la vérité, cela l'empêche-t-il d'exister ?

Mais, si j'ai constaté que M. Eugène Cavaignac gagnait tout ce que perdait M. Louis-Napoléon, ce n'est pas pour appuyer la candidature de M. Cavaignac ; c'est, au contraire, pour la combattre énergiquement, très énergiquement.

Qui a creusé l'ornière dans laquelle nous verse M. Bonaparte ? C'est M. Cavaignac. Aussi dussé-je vivre cent ans, que je ne lui pardonnerais jamais la conduite sans excuse qu'il a tenue, pendant un mois, du 22 mai au 22 juin 1848, l'état de siége sans nécessité, la transportation de 11,000 Français sans jugement, la suppression de la *Gazette de France* et du *Représentant du Peuple* le 20 août, c'est-à-dire, deux mois après le 24 juin, et alors que cent mille soldats campaient à Paris sur toutes les places publiques.

M. le général Cavaignac, j'en conviens, est descendu très honorablement du pouvoir, où il était monté moins honorablement ; j'ajoute que sa conduite, depuis le 20 décembre 1848, n'a cessé d'être à la fois très ferme et très modérée ; mais, à mes yeux, cela ne suffit pas pour racheter les torts irréparables du passé et donner des gages certains à l'avenir.

Aussi, depuis plusieurs mois, ma pensée s'est-elle arrêtée, pour la présidence de la République, sur une candidature qui ne serait celle d'aucun homme politique connu, qui ne serait, conséquemment, ni la victoire ni la défaite d'aucun parti, mais qui serait le triomphe de l'idée la plus grande et de la cause la plus juste.

IV.

A M. Pepin-Lehalleur,

Président du Comité général pour la révision de la Constitution.

15 mai 1851.

« Monsieur le président,

» J'ai eu l'honneur de recevoir de vous la lettre qui suit :

« Paris, le 6 mai 1851.

» Monsieur le rédacteur en chef,

» Un comité général, dont nous avons l'honneur d'être les mandataires, vient de se former à Paris, dans le but de seconder et de centraliser les vœux qui de toutes parts appellent la RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

» Si, comme nous, monsieur, vous pensez que la révision soit le plus sûr refuge contre les orages qui menacent le pays, et que tous les hommes d'ordre, à quelque opinion qu'ils appartiennent, puissent honorablement se rencontrer sur ce terrain, *nous espérons avoir votre appui.*

» Nous osons le réclamer avec d'autant plus d'instance que le comité ne créera pas de journal et n'aura dans la presse aucun organe spécial.

» Nous vous prions de vouloir bien publier dans votre plus prochain numéro la pétition ci-jointe, et l'explication qui la précède.

» Recevez, etc.

» Pour le comité général,

» PEPIN-LEHALLEUR, président.

» E. DE BEAUMONT-VASSY, secrétaire.

» *P. S.* Nous aurons l'honneur de vous faire connaître les adresses des personnes chez lesquelles cette pétition pourra être signée, en vous priant de vouloir bien les porter à la connaissance de vos lecteurs. »

» A cette lettre manuscrite était joint l'imprimé lithographique qu'on va lire :

COMITÉ GÉNÉRAL POUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

« Les membres du comité général pour la révision de la Constitution ont, dans leur première séance, et d'accord avec les signataires du projet de pétition qui leur avait été soumis, décidé qu'une rédaction plus sommaire serait adoptée, et se sont arrêtés à la formule suivante :

A MM. les représentants du peuple à l'Assemblée nationale législative.

« Paris, 6 mai 1851.

» Messieurs les représentants,

» L'expérience a démontré à la France les vices de la Constitution de 1848, les

impossibilités et les périls qu'elle renferme ; sa révision est devenue une impérieuse nécessité.

» Au nom de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et surtout des populations laborieuses ; au nom de tous les intérêts en souffrance, au nom du salut du pays, les soussignés font appel à votre patriotique sollicitude.

» Il leur appartient de vous signaler le danger ; il vous appartient de le faire disparaître.

» Pleins de confiance dans votre haute appréciation des intérêts du pays et des moyens de salut que la Constitution elle-même a mis dans vos mains, les soussignés vous prient, messieurs les représentants,

» De décider que la Constitution sera revisée.

» Agréez, etc.

» *Le Comité général pour la revision de la Constitution*

» PEPIN-LEHALLEUR, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, *président ;* TURGOT, propriétaire, *vice-président;* GUYARD-DELALAIN, propriétaire des ardoisières de Monthibert (Maine-et-Loire), *vice-président ;* E. DE BEAUMONT-VASSY, membre du conseil général d'Indre-et-Loire, *secrétaire ;* BONNET DE MALHERBE, médecin, *secrétaire ;* J. DETHOMAS, de la maison Béchet Dethomas et Ce, *trésorier;* BRISSON, ancien maire de Saint-Denis ; BESSAS-LAMÉGIE, ancien maire du 10e arrondissement; DOLLFUS-MIEG, négociant; DUFAU, directeur de l'institution des Jeunes-Aveugles; F. GAGNEAU, fabricant; KONIGSWARTER (Maximilien), chef de la maison Bourgue-Konigswarter et Ce : P. LAVALLÉE, ancien directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce ; LEBOBE, ancien président du tribunal de commerce de la Seine ; LEFRANÇOIS, directeur de la compagnie d'assurances *la Prudence ;* F. MARBEAU, ancien adjoint au maire du 1er arrondissement, fondateur des crèches ; ED. LABOULAYE, membre de l'Institut ; E. PORIQUET, ancien magistrat ; P. DE TASCHER, propriétaire ; THAYER (Amédée), membre de la commission municipale de la Seine ; VACOSSIN, négociant. »

» Plusieurs des noms qui précèdent étaient inscrits d'une main qui m'est connue.

» Cette main, c'est celle de M. Louis Bellet, la troisième main de M. Delamarre, banquier de la *Patrie* et vice-président de l'*Union électorale.*

» Donc, l'origine du Comité général pour la révision de la Constitution n'est pas douteuse.

» Le Comité général et l'Union électorale sont frère et sœur de lait.

» Ils ont été allaités à la même mamelle, couchés dans le même berceau, enveloppés dans le même lange, et sont destinés au même succès que celui obtenu le 2 mai 1850 par M. Leclaire contre M. Eugène Sue.

» Je me borne aujourd'hui, monsieur le président, à ce simple accusé de réception ; à demain ma réponse.

» Recevez, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments pareillement distingués.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

V.

16 mai 1851.

« Monsieur le président,

» Après la condamnation judiciaire qui a frappé si sévèrement les membres du comité institué sous le titre de LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE, je pourrais vous demander en vertu de quel droit, de quel principe, de quelle loi, de quel privilége, existe le COMITÉ GÉNÉRAL POUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION?

» Mais, si je vous posais cette question, vous n'y pourriez pas répondre. J'aurai donc pitié de votre embarras.

» Il est encore une autre question que je ne vous adresserai pas ; je ne vous demanderai point de qui votre comité, qui s'intitule COMITÉ GÉNÉRAL, tient ses pouvoirs, de qui il les a reçus, et qui les a vérifiés ?

» Je ne vous le demanderai point, car il ne vous serait pas plus facile de répondre à cette seconde question qu'à la première.

» Et d'ailleurs, pourquoi vous le demanderais-je ? Est-ce que tout le monde ne sait pas que votre prétendu comité général n'est qu'une nouvelle forme de société, dite société pseudonyme ?

» Au fait et au but !

» S'il est vrai, ainsi qu'il vous plaît de l'affirmer, que « *l'expérience ait démontré à la France les vices de la* » *Constitution de 1848, les impossibilités et les périls qu'elle* » *renferme*, » s'il est vrai que « *la révision soit devenue une* » *impérieuse nécessité*, » pourquoi donc, mon cher monsieur, avoir pris la peine de former un comité général de révision

de la Constitution, et pourquoi le constituer en frais si considérables d'impression et de timbres de circulaires?

» Lorsqu'une nécessité est si impérieuse que vous le prétendez, elle se fait jour sans provocation et sans effort.

» Il n'y a que des niais qui perdent leur temps à démontrer l'évidence ; l'évidence se démontre d'elle-même.

» La formation équivoque de votre équivoque comité est précisément ce qui prouve que « l'impérieuse nécessité » derrière laquelle il s'abrite n'existe pas; que ce n'est qu'un prétexte et un mensonge.

» Si cette impérieuse nécessité existait, votre prétendu comité n'existerait pas.

» Permettez-moi de vous le dire, lorsque c'est un ancien président du tribunal de commerce qui signe, en cette qualité, une circulaire dirigée contre une Constitution qui a été votée par 739 voix sur 769 votants, il ne suffit pas de parler vaguement de ses « *vices*,» il faut les indiquer avec précision.

» Selon vous, quels sont-ils ?

» Voyons, parlez, désignez-les !

» Puisque « *vous espérez avoir mon appui, et que vous* » *osez le réclamer avec d'autant plus d'instance que le co-* » *mité ne créera pas de journal*, » faites-moi donc le plaisir de me dire quelles garanties vous m'offrez que la Constitution revisée sera meilleure que la Constitution non revisée ?

» Quelles précautions plus grandes prendrez-vous que les précautions qui ont été prises ?

» Quels hommes plus compétents et plus capables choisirez-vous que MM. Cormenin, Vivien, de Tocqueville, Dufaure, Coquerel, Dupin, Gustave de Beaumont, Odilon Barrot, Thiers, Flandin, Parieu, Boulatignier, Duvergier de Hauranne et Berryer ? Je laisse à l'écart MM. Marrast, Lamennais, Martin (de Strasbourg), Pagès (de l'Ariége), Vaulabelle, Chauffour, Victor Lefranc, Crémieux.

» Aussi M. Dupin avait-il pleinement raison lorsque, dans la séance du 2 novembre 1848, il faisait à la tribune la déclaration suivante, utile à rappeler :

« Qu'on ne nous accuse pas d'avoir *bâclé* une Constitution ! Messieurs,

je ne crois pas qu'aucune des Constitutions dont on a doté la France ait été élaborée avec plus de soin que celle-ci, et je rappelle en deux mots toutes les épreuves qu'elle a subies : Une commission nombreuse a été nommée par l'Assemblée elle-même, et à la *majorité absolue des suffrages ;* UN TRÈS LONG *travail préparatoire a été fait par cette commission pendant plus d'un mois, et elle a tenu des séances qui se sont prolongées quelquefois jusqu'à six heures par jour.* Le premier travail a été renvoyé dans les bureaux, qui ont consacré un mois entier à des séances ne durant pas moins de deux ou trois heures ; des commissaires ont été nommés par chaque bureau, pris *parmi les hommes qui s'étaient le plus distingués dans la discussion des bureaux ;* ils sont venus en présence de la commission, qui leur a donné, peudant deux semaines entières, de longues séances pour les entendre. La commission a ensuite soumis à un *premier travail de révision* tout ce qui avait paru, dans cette discussion, marqué au sceau de la raison, du bien public, tout ce qui leur a paru exprimer le vœu du pays et se rapporter au besoin de la situation. »

» De quelle Constitution n'a-t-on pas médit?

» Quelle Constitution a-t-on respectée ?

» Que n'a-t-on pas dit de la Charte de 1814, octroyée par Louis XVIII ?

» Que n'a-t-on pas dit de la Charte de 1830, votée, dans une seule séance, par 219 voix sur 252 votans ?

» Benjamin Constant écrivait en 1818 :

« Aucune de nos *Constitutions* n'a eu dix jours d'existence intacte. Les agents du pouvoir qui nous ont fait prêter serment à ces constitutions, et qui leur ont eux-mêmes prêté serment, ont toujours cru, sans doute avec les meilleures intentions du monde, ne pas devoir se donner le temps de reprendre haleine avant de nous proposer *de suspendre ce qu'ils venaient de jurer.* Il s'ensuit que, chaque année, tout est à faire, à obtenir, à revendiquer, et que l'instinct de la nation l'avertit qu'aucun de ses droits n'étant stable ni consolidé, *tous* peuvent être remis en question.

» De là un avenir qui n'est jamais sans nuages, une anxiété périodique dans tous les esprits, une espèce de loterie de liberté, si l'on me permet ce mot, en vertu de laquelle la France se demande tous les ans : Y aura-t-il sécurité, tranquillité, garantie ? »

» Ceci, mon cher monsieur, vous prouve que ce qui arrive à la Constitution de 1848 n'est que la continuation de l'histoire de ce qui est arrivé successivement à toutes les Constitutions.

» C'est pourquoi je n'en voulais pas. Ni Constitution, ni

lois, ni assemblées législatives : — telle est ma formule. Vous plairait-il de vous y rallier ? Oh! alors, déclarez-le franchement, hautement, et je vous ouvrirai les deux bras.

» Mais je doute que cette opinion soit la vôtre. Alors je reprends et je dis : dès qu'on veut une Constitution, la meilleure est celle qui est.

» C'est pourquoi je suis pour la Constitution de 1848 contre toute Constitution nouvelle qui ne ferait que changer de vices et de défauts. On sait ce qu'on quitte, on ne sait pas ce qu'on prend. Si les proverbes méritèrent jamais le nom de sagesse des nations, c'est en cette occurrence.

» Ne voulez-vous pas de Constitution du tout, donnez-moi la main; mais voulez-vous une Constitution, alors je retire ma main et je la lève pour défendre la Constitution de 1848.

» Où donc, s'il vous plaît, est l'immense et grave danger qu'elle renferme ?

» — Selon vous, il est dans l'article 45, ainsi conçu :

« Art. 45. Le président de la République est élu pour *quatre ans* et *n'est rééligible* qu'après un intervalle de quatre ans. »

» Tout danger, à vos yeux, disparaîtrait si le président était élu pour DIX ANS, ou tout au moins s'il était RÉÉLIGIBLE. Mais de ce qu'il serait rééligible ou élu pour dix ans, en serait-il donc moins exposé à mourir du jour au lendemain?

» Pauvres gens qui avez peur de vous noyer, à quelle branche fragile vous suspendez-vous? Bonnes gens qui avez la prétention d'en remontrer aux 739 représentants qui ont voté la Constitution, où allez-vous nicher la stabilité ?

» Au lieu de la chercher dans le respect de la Constitution, vous la cherchez dans ce qu'il y a de plus incertain au monde : — la vie d'un homme !

» Pour cette homme qui peut mourir ce soir, vous voulez dix ans de prorogation de pouvoir, ou tout au moins qu'il soit rééligible !

» Je suppose que ce que vous demandez vous soit ac-

cordé, la France en serait-elle plus avancée et plus rassurée ?

» A chaque migraine qu'aurait votre Président, prorogé ou rééligible, n'aurait-elle pas, ou pour parler plus exactement, n'auriez-vous pas la tête serrée et le cœur brouillé ? A chaque colique qu'il ressentirait, la Bourse n'en coterait-elle pas les borborygmes ? Le plus petit excès qu'il pourrait commettre ne se traduirait-il pas par une fluctuation de hausse en baisse ?

» Je vous le dis amicalement : vous n'êtes pas conséquents !

» Si je partageais vos frayeurs, si je voyais le péril où vous le voyez, et si j'avais de la stabilité l'idée que vous vous en faites, je courrais m'accrocher aux basques de l'habit de M. Guizot, je me ferais fusionniste, et je crierais de toutes les forces de mes poumons : Vive le roi ! Vive Henri V !

» Savez-vous pourquoi ? C'est qu'au même moment où Henri V exhalerait le dernier soupir, et avant que sa main soit refroidie, un cri se ferait entendre, et ce cri serait : Le roi est mort ! Vive le roi ! Vive Louis-Philippe II ! Sous le régime de l'hérédité monarchique, les races s'éteignent, mais les rois ne meurent pas.

» Entre l'Hérédité et l'Élection, il faut choisir résolûment.

» Chacun de ces deux régimes a ses lois qui lui sont particulières.

» Il y a entre eux autant de différence qu'il en existe entre la terre et la mer.

» Pas d'illusion ! La monarchie élective, fût-elle viagère, aurait exactement tous les inconvénients que vous imputez à la Présidence, telle que l'a instituée l'article 45 de la Constitution de 1848.

» L'instabilité qui vous effraie tant ne provient pas de cet article, elle provient de vous.

» Elle a pour cause votre méprise.

» Méprise grave !

» Vous faites le contraire de ce qu'il serait sensé de faire :

vous avez peur de la tempête et du naufrage, et vous sortez du port pour entrer dans le navire! Au lieu de chercher la stabilité dans la Constitution, qui est le port, vous allez chercher la stabilité dans la Présidence, qui est le navire, navire qu'une vague peut submerger!

» C'est de l'aveuglement. Je me sers par ménagement du mot le plus faible.

» Etes-vous des hommes de bonne foi?

» Voulez-vous sincèrement et sérieusement la stabilité?

» Rien de plus simple.

» Acceptez sans arrière-pensée la Constitution telle qu'elle est, et, au lieu d'en demander la révision, demandez l'abrogation de la loi du 31 mai.

» Alors les élections générales auront lieu, en mai 1852, le plus paisiblement du monde, ainsi qu'elles ont déjà eu lieu trois fois : en avril 1848, en décembre 1848, et en mai 1849.

» De ces élections sortiront une Assemblée législative élue pour trois ans, et un nouveau président de la République élu pour quatre années.

» Si l'immense majorité de la France est avec vous, qu'avez-vous à craindre? Si elle est contre vous, à quel titre et de quel droit lui imposeriez-vous vos peurs et vos défiances?

» Je vous pose la question nettement; répondez nettement.

» De quelle supériorité si grande l'Élu du 10 décembre a-t-il donc fait preuve, que nul, à votre sens, ne puisse espérer l'égaler?

» La France serait-elle donc si pauvre en hommes qu'elle ne pût offrir l'équivalent de M. Louis-Napoléon Bonaparte?

» Si l'équivalent existe, de quoi donc vous inquiétez-vous?

» S'il existe, prenez-le, et vous verrez que dès le lendemain la stabilité, au lieu d'y perdre, y gagnera considérablement.

» Vous-même, mon cher monsieur, seriez étonné et ne pourriez vous empêcher de vous écrier : Comment ! mais cela va tout seul ! Comment ! mais cela était donc aussi simple que cela !

» Ainsi l'enfant que l'on veut faire épeler, pour la première fois, est en admiration devant celui qui sait lire, et s'imagine que jamais il ne parviendra à surmonter les difficultés qui l'assiégent ; mais aussitôt qu'il les a surmontées, rien ne lui paraît plus simple et il trouve puériles et ridicules les anxiétés qu'il a eues.

» C'est le spectacle que vous donnez, en ce moment, à la France et à l'Europe.

» Quand je lis vos circulaires, il me semble entendre des marmots crier : — Ah ! ah ! maman ! je ne veux pas apprendre à lire ; c'est trop difficile. Jamais, jamais je n'apprendrai.

» Enfans, un peu de courage ! vous aurez un morceau de sucre ou un cheval en pain d'épice.

» Trouvez-vous que cette comparaison n'est pas digne de vous, en voici une autre :

» Que penseriez-vous d'un tisserand qui voudrait toujours lancer sa navette à droite, sans jamais la ramener à gauche ? Vous diriez qu'il est un idiot, et que jamais il n'achèvera sa trame, puisqu'au premier coup il se trouvera arrêté.

» Eh bien ! ce qui vous paraîtrait absurde de la part d'un tisserand, c'est cependant ce que vous vous obstinez à faire !

» Qu'est-ce que c'est que la politique ?

» Ce n'est qu'une trame.

» Cependant, quand la navette est à droite, vous ne voulez pas qu'elle retourne à gauche.

» C'est là ce que vous appelez stabilité.

» C'est là ce que j'appelle immobilité.

» Il n'y a d'immobile que la vérité : l'auriez-vous donc trouvée ?

» Empêchez le pendule de votre horloge d'osciller à gauche, et vous me direz dans vingt minutes quelle heure il sera au cadran ?

» L'application du pendule à l'horlogerie est due à Galilée ; s'il n'était pas mort, en vérité, je crois qu'on l'enfermerait à Doullens ou à Belle-Isle !

» Le mouvement vous effraie !

» La paralysie politique est votre idéal.

» Messieurs, vous êtes nés trois siècles trop tard ; il fallait naître avant que l'Inquisition ne fût abolie.

» D'après vous :

» *La révision est le plus sûr refuge contre les orages qui menacent le pays.*

» La Révision ! Comment l'entendez-vous ?

» Constitutionnellement, ou inconstitutionnellement ?

» *Constitutionnellement ?* Tous les efforts que vous ferez seront des efforts vains, car, répandissiez-vous dix millions de circulaires, fissiez-vous mettre en campagne toute la gendarmerie de France, fissiez-vous délibérer les 37,000 conseils municipaux, apportassiez-vous des charretées de pétitions, tout cela réuni n'empêcherait pas que l'Opposition qui a voté contre la loi du 31 mai ne se compose de 241 voix, et que sur ces 241 voix il n'y en ait plus de 188 qui vous opposeront une résistance invincible, jusqu'à ce que le suffrage universel ait été restitué. Constitutionnellement, la révision de la Constitution est donc impossible sans le retour préalable à la loi du 15 mars 1849, et le rétablissement de tous les droits suspendus.

» *Inconstitutionnellement ?* Vous qui avez la prétention d'écarter la foudre, ce serait vous qui l'attireriez ! Attirer la foudre sans savoir la conduire, c'est rendre impardonnable l'ignorance, car c'est l'ériger en présomption. Si vous avez peur, fuyez ; mais, de grâce, n'entreprenez pas de nous sauver, car le danger que nous ferait courir votre présomption est le seul péril grave, très grave, qui nous menace.

» Il n'y a que celui-là que je redoute, mais je le redoute infiniment.

» Aussi, monsieur le président, n'attendez pas de moi l'appui que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

» Je vous le refuse hautement.

» Si vous teniez à l'avoir, vous n'aviez qu'à placer la révision de la Constitution après le rétablissement du suffrage universel.

» Recevez l'assurance de mes sentiments distingués.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

VI.

17 mai 1851.

« Monsieur le président,

» Je m'empresse de vous accuser réception de la nouvelle circulaire que vous m'adressez, et où se trouve ce passage dans lequel j'ai reconnu de nouveau le style et la main de M. Louis Bellet :

« *Notre but est la révision de la Constitution.*

» Avec le concours de tous les hommes dévoués à la cause de l'ordre, nous demanderons et nous espérons obtenir promptement cette révision, et voir la France calme, énergique, décider de son avenir sans que les mauvaises passions puissent rien compromettre.

» L'existence de notre comité est circonscrite dans le délai de quelques mois.

» Il faut que dans ce délai la France ait parlé par tous les organes de la presse, par des pétitions, par ce grand courant de l'opinion publique auquel rien ne résiste.

» Nous demandons à tous les journaux de nous donner appui.

» Nous voudrions provoquer la création et l'organisation rapide de comités dans tous les départemens ;

» Donner de l'ensemble aux pétitions, les réunir et les faire déposer simultanément à la tribune de l'Assemblée nationale, afin de bien constater la volonté du pays.

» *Des ressources financières nous sont nécessaires : nous les demandons aux hommes qui veulent concourir à notre but. Ce serait une sorte de prime d'assurance que chacun offrirait pour le salut commun.* »

» A cette circulaire était joint ce modèle de souscription :

COMITÉ GÉNÉRAL POUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

BUREAUX, 20, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, A PARIS.

Les bureaux sont ouverts de dix heures à cinq heures du soir.

Je déclare souscrire pour la somme de
pour ma participation dans les frais du COMITÉ GÉNÉRAL POUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Paris,

Signature :

Adresse :

Indication de l'heure à laquelle on peut faire recevoir :

(Plier et jeter à la poste cette lettre, dont l'adresse est au dos.)

Paris. — Imprimerie Schiller, Faubourg-Montmartre, 11

» Très bien ! très bien ! mon cher monsieur.

» Voici ma réponse :

« *Je déclare souscrire pour la somme de* CINQ CENTS FRANCS, *pour ma participation dans les frais du* COMITÉ GÉNÉRAL POUR L'ABROGATION DE LA LOI DU 31 MAI.

» Paris, le 16 mai 1851.

» *Signature :* ÉMILE DE GIRARDIN. »

(*Adresse*) Champs-Élysées, 81.

(*Indication de l'heure à laquelle on peut faire recevoir.*) Toute la matinée.

VII.

18 mai 1851.

Tous les jours l'on expédie de Paris, à toutes les communes de France, des masses de modèles imprimés de pétitions à l'effet de demander la révision de la Constitution. et la prorogation des pouvoirs de M. L.-N. Bonaparte.

Tous les jours. de chacune de ces communes, on me ren-

voie à Paris un de ces modèles imprimés, afin que la *Presse* dénonce à l'indignation et au mépris de la France tous les moyens d'intimidation mis en œuvre pour obtenir des signatures.

Cela serait trop long.

Cela ressemblerait à des récriminations, et je n'aime rien de ce qui est inutile.

Sentinelles de la Démocratie et de la République, unies dans un mot : Liberté, qu'avons-nous à faire ? — Employer pour nous défendre les mêmes armes dont on se sert pour nous attaquer. Aux coups d'État, si l'on osait y recourir, opposer les coups de Nation; aux bulletins de vote opposer les bulletins de vote ; aux pétitions signées opposer les pétitions signées; enfin, à l'agitation qui provoque, opposer l'agitation qui contient.

Il existe un Comité général pour la révision de la Constitution; créons un Comité général pour l'abrogation de la loi du 31 mai. Moins d'un mois a suffi pour recueillir, du 3 mai au 31 mai 1850, cinq cent soixante-dix-sept mille signatures contre cette loi, alors qu'elle n'existait encore qu'en projet. Maintenant qu'on sait à quoi s'en tenir sur ses résultats; maintenant qu'on sait qu'elle a enlevé à plus de trois millions d'électeurs l'exercice d'un droit qui était leur propriété légitime, la tâche sera plus facile et la moisson plus féconde.

On pétitionne ; contre-pétitionnons.

Par nos pétitions, annulons les leurs.

Elles ne doivent servir qu'à se neutraliser.

De part et d'autre, c'est seulement un moyen de se compter.

Ils veulent se compter.

Eh bien ! comptons-nous et comptons-les.

Et lorsqu'ils se seront bien comptés entre eux, à quoi serviront leurs pétitions ?

— A rien.

Le droit est le droit, et le devoir est le devoir.

Ils auront beau pétitionner, parvinssent-ils à réunir, ce

qui est la plus invraisemblable de toutes les hypothèses, trois millions de signatures pour la révision de la Constitution, que ces trois millions de signatures apposées au bas de pétitions imprimées n'auraient pas pour effet de rétablir sur les listes électorales les trois millions d'électeurs qui en ont été rayés.

Or, tant que n'aura pas été rétabli le suffrage universel, toute révision de la Constition sera impossible, car cette révision ne pourrait avoir lieu qu'après avoir déporté ou massacré 188 représentants du peuple, et tué ou vaincu tous les soldats de la cause démocratique et républicaine qui seraient accourus pour les protéger et les défendre.

Je dis 188, parce que c'est le chiffre qui équivaut au quart de 750, et qu'il suffit que le quart des représentants du peuple repousse la révision de la Constitution pour paralyser le vote de la majorité, se composât-elle de 562 membres.

Je dis 188, parce que ce serait faire injure à l'Opposition que de supposer que, parmi les 241 représentants du Peuple qui ont voté contre la loi du 31 mai, il ne s'en trouverait pas 188 au moins qui aimeraient mieux mourir glorieusement que de vivre ignominieusement.

188 Français appartenant aux professions les plus modestes et les plus pacifiques : à l'agriculture, à l'industrie et au petit commerce, sont tombés au sort, et sont incorporés dans un régiment.

Ce régiment est envoyé à Alger.

Un combat inégal et meurtrier contre des Arabes est nécessaire, ou le paraît.

On peut en être sûr, pas un de ces 188 Français, dont les uns labouraient hier un champ, ferraient un cheval, aunaient de la toile ou vendaient du ruban, ne trahira son drapeau, l'honneur de son pays, quoique tous condamnés à périr dans l'obscurité ; et l'on supposerait que 188 représentants du peuple, sur lesquels sont fixés les yeux de la France, de l'Europe, de la démocratie tout entière, auraient moins de courage que ces 188 recrues !

Ils accepteraient le déshonneur de toute leur vie et s'y résigneraient !

Non, une telle hypothèse est inadmissible ; ils la regarderaient comme une insulte.

Donc, les trois millions d'électeurs déchus peuvent compter qu'il y aura 188 représentants au moins, qu'aucune considération, qu'aucune pression, qu'aucune menace, qu'aucun péril ne feront fléchir et ne feront déserter la cause du droit.

Alors à quoi serviront les pétitions de ce cher monsieur Pepin-Lehalleur ?

C'est de la peine perdue.

C'est de l'argent gaspillé.

Il n'y a que l'administration du timbre qui y trouvera son compte.

Si l'on voulait la révision de la Constitution, il fallait demander en même temps l'abrogation de la loi du 31 mai.

Il n'y a qu'un idiot qui veuille la fin d'une chose sans en vouloir le commencement.

Le commencement, c'était, ce devait être le rétablissement du suffrage universel.

La fin, c'était, ce pouvait être la révision de la Constitution.

Vouloir la révision de la Constitution sans vouloir préalablement l'abrogation de la loi du 31 mai, c'est tout aussi insensé que de vouloir qu'un bâton n'ait pas deux bouts.

Essayez de faire qu'un bâton n'ait qu'un bout !

Pétitions et contre-pétitions ne serviront donc qu'à semer et qu'à récolter de l'agitation.

De cette agitation, qui aura pris l'initiative et qui portera la responsabilité ?—De braves gens qui n'ont dans la bouche que ce mot : Stabilité.

Singulière façon de faire de la stabilité que de procéder par l'agitation !

Il existe, il est vrai, une arrière-pensée. Je la connais.

Cette arrière-pensée, la voici dépouillée de tout artifice, de tout déguisement.

La révision étant demandée, se dit-on, le vote suivant aura lieu :

Pour la révision.....	450
Contre.....	200
Abstentions et absences.....	100
Total.....	750

Tels sont les calculs.

Après ce vote, on prétendra que l'article 111, faussant le principe des majorités qui doit s'entendre de la *moitié plus un*, est logiquement et radicalement nul; qu'en conséquence, il ne saurait lier la majorité, pas plus qu'elle ne serait engagée par une erreur de chiffre, si la Constitution avait déclaré que 3 et 2 font 4.

Cependant, on suppose que la majorité hésitera.

C'est alors que commencerait triomphalement le défilé des pétitions de ce cher monsieur Pepin.

Ce serait la tentation de saint Antoine appropriée aux mœurs du temps et aux exigences de la situation.

M. Berryer jure sur la couronne de Henri V (pauvre couronne !) que rien ne le tentera, que rien ne l'ébranlera, que rien ne lui fera franchir la ligne constitutionnelle tracée par l'article 111.

Mais sous sa grosse enveloppe, ce cher monsieur Pepin est un espiègle; il a la malice de rire de ce serment... d'orateur.

Pour apaiser les scrupules de M. Berryer, on lui promettra de faire sanctionner par le Peuple le vote de l'Assemblée nationale.

Qu'aura-t-il à répliquer ?

S'il demande quel peuple ? on lui répondra : — Le vôtre, celui qu'a institué la loi du 31 mai, cette loi que vous avez été l'un des dix-sept à rédiger.

Que pourra-t-il objecter ? Rien.

Aussi gardera-t-il le silence.

La phalange légitimiste fera comme son chef. Elle se taira et se résignera.

Alors, le tour sera joué, car on comprend que la Constitution ainsi revisée sera la Constitution annulée, et que l'Assemblée législative n'aura plus d'autre parti à prendre que de se dissoudre comme fit l'Assemblée constituante.

Dans ce cas, le président de la République reste seul maître du terrain et libre de tous ses mouvements ; il n'est plus lié par une Constitution que l'Assemblée a annulée de fait.

Quel chef d'état-major eût fait ce cher monsieur Pepin-Lehalleur !

Berthier ne fût pas monté à la hauteur de sa cheville.

Aussi sera-t-il nommé grand-maréchal des pétitions, et, attendu qu'il y a plus d'une ville de ce nom, prince de Neuchâtel, ce qui ne portera aucune atteinte à l'un des titres du duc de Wagram.

A ce beau plan que je rapporte et que je ne puis me défendre d'admirer, il ne manque qu'un détail : on a omis de porter en compte 188 représentants du peuple, dont pas un ne trahira son devoir, et 3,000,000 d'électeurs exclus à qui la loi du 31 mai a donné, c'est le *Constitutionnel* qui parle, « *un mot d'ordre et un drapeau.* »

Aussi le commerce peut-il se rassurer pleinement. L'année 1851 s'écoulera non moins paisiblement que s'est écoulée l'année 1850.

Le bon monsieur Pepin-Lehalleur en sera pour ses frais d'impression et de timbre de pétitions, et en mai 1852, légitimistes, orléanistes, bonapartistes crieront, avec les mêmes transports que le 4 mai 1848, VINGT-SEPT FOIS : Vive la République !

VIII.

22 mai 1852.

L'article 111 compose à lui tout seul le chapitre XI de la Constitution, intitulé : *De la révision de la Constitution.*

Cet article est formel.

Il est conçu en ces termes :

« Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'As-

semblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

» Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'*après trois délibérations consécutives*, prises chacune à *un mois d'intervalle*, et aux *trois quarts des suffrages exprimés*. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

» L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

» Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

» Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. »

Quel est le quart de 750 ? — 187 1/2.

Donc, 188 représentants, sur 750, qui seront contraires à toute révision, partielle ou totale, suffiront pour la rendre matériellement, arithmétiquement, légalement, constitutionnellement impossible.

Voilà qui est clair, voilà qui est incontestable et incontesté.

Il n'y a pas en France un seul électeur inscrit ou exclu qui ne sache cela.

Entrez dans le premier atelier que vous voudrez, et, pour peu que vous y restiez quelques instants, vous êtes certain d'y entendre dire : « — La Constitution ! ah ! oui,
» *ils* voudraient bien la reviser; mais *ils* ne le pourront pas,
» car, dans l'opposition *ils* sont plus de 188, et 188 cela
» suffit pour que les royalistes qui voudraient la renverser
» n'y puissent pas mordre, et, s'ils y mordaient, ce serait à
» nous qu'ils auraient à faire... Ils verraient ! »

Ceci est la substance atténuée de toutes les conversations entre travailleurs dans tous les ateliers.

Je défie qui que ce soit de prétendre le contraire.

La révision de la Constitution est donc une pure chimère que caressent et poursuivent bonapartistes, orléanistes, fusionnistes et légitimistes.

Ils s'agitent convulsivement dans le vide.

Les pauvres gens, je les plains et je veux venir à leur secours.

Ils s'imaginent que si l'article 111 n'exigeait que la sim-

ple majorité, c'est-à-dire 376 voix sur 750, au lieu de 563, la révision de la Constitution irait d'elle-même et toute seule; qu'il n'y aurait rien de plus simple que de jeter bas la République, et de remettre à sa place la Monarchie.

L'excès de votre zèle vous égare, mes amis, et l'ardeur de vos désirs vous aveugle.

Il suffirait de la simple majorité pour voter la révision de la Constitution, que vous n'en seriez, en aucune façon, plus avancés.

Je vais vous le prouver.

Hypothèse :

Je suppose que l'Assemblée législative a pu voter valablement la révision de la Constitution.

Je suppose que la révision a été votée.

Il va falloir nommer l'Assemblée de révision.

Qui la nommera ?

Il y avait en 1848 et 1849 dix millions d'électeurs.

Par la loi du 31 mai 1850, ce nombre a été réduit d'un tiers.

De dix millions d'électeurs, il est tombé à sept millions. Différence : trois millions.

Qu'allez-vous faire ?

Laisserez-vous à l'écart trois millions d'électeurs, qui ont concouru à l'élection du 10 décembre 1848 et à l'élection du 13 mai 1849, de qui le président de la République et l'Assemblée législative tiennent ensemble et séparément leurs pouvoirs ?

Les laisser à l'écart, cela est impossible; car, de quel droit, je vous le demande, ministres déchus ou fuyards de 1848, légitimistes renégats ou hypocrites qui, le 7 septembre 1848, avez voté, à l'unanimité, la République, imposeriez-vous le rétablissement de la Monarchie à trois millions de Français qui n'auraient pas été consultés ?

Quel droit avez-vous qu'ils n'aient pas ?

Êtes-vous leurs conquérants et leurs vainqueurs ?

Je défie M. Guizot, M. Duchâtel, M. de Salvandy, M. Thiers,

M. Berryer, tous ces vaincus de 1848 et de 1830, de répondre catégoriquement à cette question.

Ce n'est pas seulement dans un journal qu'elle sera posée ; elle sera posée à la tribune, en termes brefs et nets qu'on ne pourra pas éluder.

Légitimistes, orléanistes, fusionnistes, je ne reconnais à aucun de vous ni le droit ni le pouvoir de fausser l'arithmétique.

Vous voulez la monarchie !

Soit.

Eh bien ! comptons-nous, ou battons-nous.

A votre choix.

Ne voulez-vous pas vous battre, et pour cause, alors comptons-nous.

Mais point de majorité faussée.

Entière liberté de l'imprimerie ! Entière liberté de réunion !

Que tout Français âgé de vingt-un ans, s'il n'a pas perdu judiciairement pour cause d'indignité civile l'exercice de ses droits politiques, compte et puisse conséquemment voter au lieu où il se trouvera, sans être tenu à plus de justifications et de formalités que celles déjà trop nombreuses exigées par le décret du 6 mars 1848 et la loi du 15 mars 1849.

Donc, abrogation préalable de la loi du 31 mai 1850, qui a exproprié trois millions de Français de leur part de souveraineté.

Vous voyez bien que l'obstacle, le véritable obstacle, l'insurmontable obstacle, n'est pas dans le § 2 de l'article 111 de la Constitution, qui prescrit que la révision ne pourra avoir lieu qu'aux TROIS QUARTS des suffrages exprimés ; l'obstacle, le véritable obstacle, l'insurmontable obstacle est dans la loi du 31 mai 1850.

Cette loi, qui l'a préparée, qui l'a délibérée ?

Reportez-vous au *Moniteur* du 3 mai 1850, et vous y lirez les noms suivants :

« Le ministre de l'intérieur vient de former une commission chargée

de préparer un projet de loi sur les *réformes* qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi électorale.

» Cette commission est composée de :

» MM. BENOIST D'AZY,
BERRYER,
BEUGNOT,
DE BROGLIE,
BUFFET,
DE CHASSELOUP-LAUBAT,
DARU,
LÉON FAUCHER,
JULES DE LASTEYRIE,
MOLÉ,
DE MONTALEMBERT,
DE MONTEBELLO,
PISCATORY,
DE SÈZE,
LE GÉNÉRAL DE SAINT-PRIEST,
THIERS,
DE VATIMESNIL. »

Et aujourd'hui, c'est vous M. Berryer, vous M. de Broglie, vous M. Molé, vous M. de Montalembert, vous M. de Montebello, vous M. Piscatory, vous M. de Sèze, vous M. de Saint-Priest, vous M. de Vatimesnil, qui demandez que l'on consulte la France!

Quelle France?

La France décimée!

La France invalide!

La France ayant perdu une jambe, un bras, une oreille, un œil!

La France électorale réduite d'un tiers!

La France électorale, non moins maltraitée par vous en 1850 que ne le fût, en 1814, la France territoriale par les Anglais, les Prussiens et les Cosaques.

Au moins M. Thiers est conséquent; il a la pudeur de son passé; s'il a concouru à la loi du 31 mai, il est logique et prudent; il s'oppose à la révision de la Constitution.

Faites comme lui.

Ou ne demandez plus la révision de la Constitution, ou proposez l'abrogation préalable de la loi du 31 mai.

L'obstacle est là!

Le péril est là!

Et comme l'a dit avec raison le docte *Constitutionnel*, la révolution est là!

IX.

2 juin 1851.

M. de Broglie, qui demande la révision de la Constitution, c'est-à-dire le renversement indirect de la République, est cet ancien ministre de la monarchie qui, président du conseil, s'exprimait en ces termes, le 4 août 1835, à la tribune de la Chambre des députés :

« Nous n'admettons pas la *discussion* sur le roi, sur la dynastie, sur la monarchie constitutionnelle.

» La presse, messieurs, ne saurait avoir plus de droits que cette tribune. Le roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle sont placés dans cette enceinte sous la sauvegarde de vos respects et de votre sévérité vigilante; hors de cette enceinte, ils doivent être placés sous la sauvegarde de peines sévères.

» Ce que nous demandons pour la personne du roi, nous vous le demandons pour la *Constitution du pays*, pour l'établissement politique fondé en 1830; nous vous demandons d'*interdire* au même titre et par les mêmes moyens *toute discussion* sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle a été fondée par la Charte. »

C'est ce même homme qui, infidèle à toutes les doctrines qu'il avait émises et soutenues, en 1817, en matière de liberté, fit ériger par une majorité effarée et servile le droit de discussion en ATTENTAT punissable de la PEINE DE MORT, et tout au moins de la DÉTENTION!

L'article 5 de la loi du 9 septembre 1835, votée sous la présidence de M. de Broglie, alors qu'il était ministre des affaires étrangères e qu'il avait pour collègues, à l'intérieur M. Thiers, à l'instruction publique M. Guizot, l'article 5 de la loi du 9 septembre 1835 est conçu en ces termes :

« Art. 5. — L'attaque contre le *principe* ou la *forme* du *gouvernement* établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un *attentat à la sûreté de l'État*, lorsqu'elle a pour but

d'exciter à la destruction ou au changement de gouvernement. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie de la *peine de mort*, conformément aux dispositions de l'art. 87 du Code pénal (1). Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte. »

Pour que la royauté et la Charte de 1830 fussent des objets si sacrés, qu'oser les discuter c'était encourir la peine de la détention pour le moins, et en certains cas la peine de mort, qui donc avait institué cette royauté, qui donc avait voté cette Charte ?

— 219 députés dépourvus de tout mandat, de toute qualité.

Mettre en question une Charte « bâclée » par 219 députés sur 252 votants sans mandat, c'était commettre l'attentat le plus grave ; mais attaquer une Constitution votée par 739 représentants du peuple sur 769 élus, avec mandat spécial donné par dix millions d'électeurs, c'est user du droit le plus légitime !

Noble promoteur de la loi du 9 septembre 1835, qui êtes devenu le noble promoteur de la proposition du 31 mai 1851 ; ardent déserteur de la Charte de 1830, qui êtes devenu l'ardent démolisseur de la Constitution de 1848, daignez expliquer à la France une telle contradiction de principes, une telle inconséquence de conduite !

Cette explication vous sera demandée à la tribune, je vous en préviens loyalement, afin que vous ayez tout le temps de préparer votre réponse.

Vous direz qu'entre la Charte de 1830, que vous ne permettiez de discuter que sous peine de mort ou de détention, et la Constitution de 1848, que vous proposez de démolir, il y a une différence.

— Laquelle ?

---

(1) Art. 87 du Code pénal : L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement... *sera puni de mort.*

— Dans la Charte de 1830, pas plus que dans celle de 1814, reprendrez-vous, aucune révision n'avait été prévue ou admise, tandis que la révision a été formellement admise et prévue par l'article 111 de la Constitution de 1848.

— Mauvaise excuse! Pauvre raison! Je vous engage à en chercher et à en trouver d'autres.

Comment! si l'article 111 de la Constitution n'existait pas; comment! si l'article 1er de la loi du 11 août 1848 était appliqué, pensant ce que vous pensez : que la République est une forme de gouvernement qui met en péril la France, et ce que, dans le jargon parlementaire, vous appelez *La Société*, vous ne réclameriez pas comme un droit inviolable l'exercice du devoir impérieux d'exprimer ce qui serait en vous une profonde et patriotique conviction?

Comment! vous courberiez silencieusement et dévotement la tête devant ce faux dieu appelé : texte!

Comment! vous confesseriez passivement ainsi que le droit n'existe pas par lui-même, que la liberté n'est rien, et qu'un texte est tout!

Mais, permettez-moi de le dire, ce serait du fétichisme de l'espèce de celui qui faisait adorer le rat aux Egyptiens.

A quoi donc servent la raison humaine et l'étude laborieuse, si ce n'est à renverser l'idolâtrie prouvée et à reconquérir la liberté perdue?

D'hommes tels que vous, monsieur le duc, oh! que la terreur aurait, encore une fois, bon marché, s'il n'en existait pas d'autres, heureusement, pour en empêcher le retour.

Vous m'expliquez comment il a fallu qu'une femme s'en mêlât pour que le 9 thermidor s'accomplît!

Convenir que si l'article 111 de la Constitution n'existait pas, et que si l'article 1er de la loi du 11 août 1848 était appliqué, la République serait à l'abri de toute attaque de votre part et de celle de vos amis, c'est faire trop beau jeu à l'opposition républicaine! Elle vous répond en retournant contre vous le même texte que vous avez tourné contre elle.

Vous invoquez contre elle le § 1er; elle invoque contre vous le § 2.

Le § 1er admet le droit de révision; mais le § 2 en règle la forme.

Le § 1er déclare que, dans la *dernière année* d'une législature, il pourra être procédé à la révision; le § 2 stipule qu'il n'y pourra être procédé qu'au moyen de trois lectures consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux TROIS QUARTS des suffrages exprimés.

Or, dès le 28 mai 1851, c'est-à-dire le jour même où commence la troisième année, vous hâtant d'interpréter judaïquement le § 1er de l'article 111 de la Constitution, vous trouvez bon de tenir prête votre proposition de révision, et lorsque la minorité se prévaut constitutionnellement du § 2 de ce même article 111, vous trouvez mauvais que la minorité, représentée par 188, se retranche derrière un nombre rigoureux, du même droit que vous vous êtes embusqués, vous et vos 233, derrière une date équivoque.

O logique des prétendus hommes d'État!

O bonne foi des prétendus honnêtes gens!

Les honnêtes gens, et leurs honnêtes journaux, sont révoltés, ils le disent, dans leur conscience et dans leur bon sens, de cette prescription inique, exorbitante, qui exige pour la révision de la Constitution les TROIS QUARTS DES voix, c'est-à-dire 562 voix, au lieu d'exiger simplement la majorité des voix plus une, c'est-à-dire 376 voix. Ces mêmes honnêtes gens et ces mêmes honnêtes journaux qui ont trouvé parfaitement simple et parfaitement juste qu'on faussât la majorité de la France électorale, en retranchant trois millions deux cent mille électeurs sur dix millions d'inscrits, prétendent, affirment, démontrent qu'on a faussé le principe des majorités, et violé... l'arithmétique!

Ils disent :

Comment! nous sommes 500 représentants du peuple qui voulons le renversement de la République, vous n'êtes que 250 qui en voulez le maintien, et ce seront 250 républicains

qui imposeront la Constitution à 500 monarchistes! C'est là une tyrannie insupportable, inqualifiable, injustifiable.

Honnêtes gens et honnêtes journaux qui parlez ainsi, craignez qu'on ne vous réponde :

« Vous trouvez excessive une majorité qui exige les trois quarts des voix pour la révision de la Constitution, trouviez-vous donc moins excessive, moins abusive, moins oppressive, la condition que faisait la Charte de 1814 aux bonapartistes et aux républicains en leur interdisant, comme un crime, tout regret exprimé, tout vœu formé? Trouviez-vous donc moins excessive, moins abusive, moins oppressive, la condition que faisait la Charte de 1830 aux républicains et aux légitimistes, en les condamnant au silence sous peine de mort ou de détention?

» Comment! j'étais bonapartiste, je m'appelais le colonel Briqueville; j'étais républicain, je m'appelais Garnier-Pagès; j'étais légitimiste, je m'appelais le duc de Fitz-James; 219 députés sans mandat m'avaient imposé un serment de fidélité et d'obéissance au roi et à la Charte de 1830; on l'exigeait, sous peine de non admission dans l'une et l'autre Chambres législatives; et, lorsque la République vous a délié envers elle de tout serment de fidélité et d'obéissance, vous ne lui en tenez aucun compte, vous tournez perfidement contre elle la liberté qu'elle vous a rendue, à vous, légitimistes, la liberté qu'elle vous a laissée, à vous, orléanistes!

» Vous l'accusez! vous accusez la Constitution de 1848!

» Par respect pour vous-mêmes, par pudeur du passé, défenseurs fanatiques, jusqu'à l'inquisition, de la Charte de 1814, défenseurs intolérants, jusqu'à la cruauté, de la Charte de 1830, taisez-vous!

» Vous n'avez pas le droit de parler. »

X.

5 juin 1851.

M. de Broglie, qui demande qu'on revise au plus vite la

Constitution votée le 4 novembre 1848 par 739 représentans du peuple sur 769 constituants, expressément investis du mandat de 10 millions d'électeurs, c'est-à-dire qu'on renverse de fond en comble l'édifice politique fondé sur le suffrage universel, M. de Broglie était, à la Chambre des pairs, le chef du parti politique dont M. Guizot était à la Chambre des députés la plus haute expression avant la Révolution de Février.

Eh bien! veut-on savoir par quels arguments tirés des nécessités de la stabilité politique M. Guizot combattait, en 1842, toute proposition de réforme, si modeste qu'elle fût, à la loi électorale du 19 avril 1831, après onze années d'application? Qu'on ouvre le *Moniteur* du 15 février 1842, et l'on y trouvera le discours suivant contre la proposition présentée par M. Ducos, proposition qui se bornait à demander que les jurés fussent électeurs :

M. GUIZOT : « Quoiqu'on l'ait contesté tout à l'heure, et plus d'une fois à cette tribune, je n'hésite pas à affirmer que le mouvement qui a fait entrer aujourd'hui cette question dans cette enceinte n'est pas un mouvement naturel, vif, né du sein de la société elle-même.

» Je dis que le mouvement qui a produit la question dont nous nous occupons est un mouvement superficiel, factice, mensonger, suscité par les journaux et les comités ; il n'est pas sorti spontanément de la société elle-même.

» En vérité, et c'est une grande pitié de voir ce travail continuel pour introduire la division, la fermentation dans une société unie, tranquille, et qui n'a que des raisons de l'être, ce travail factice pour réveiller des passions qui n'existent pas, des désirs auxquels on ne pense pas.

» La première impulsion vers la réforme électorale vient des ennemis du gouvernement, de ceux qui veulent le renversement de l'ordre établi.

» Méfiez-vous donc bien toutes les fois que vous les voyez témoigner un désir vif, toutes les fois que vous les voyez s'efforcer activement en un sens, méfiez-vous ; à coup sûr, il y a là un danger.

» Vous le voyez, messieurs, dans un pays bien civilisé, bien éclairé, dans un pays fier de sa civilisation et de sa gloire, vous voyez quelle est encore la crédulité publique ; vous voyez combien il est facile d'abuser ce pays, de l'entraîner hors de ses véritables intérêts. Prenez donc bien garde, ne donnez pas d'aliment à cette crédulité, ne donnez pas d'espérances, ne donnez pas de moyens d'action aux factions qui l'exploitent. C'est votre premier devoir de veiller pour leur fermer toutes les portes, pour leur enlever tous les prétextes et défendre le public inexpérimenté

contre les piéges qu'elles lui tendent, contre les assauts qu'elles ne cessent de lui livrer. Or, comment voulez-vous que je désire, que j'approuve une satisfaction à un besoin que je n'admets pas, un remède à un mal qui ne me paraît pas vrai ? Vous compromettez, vous affaiblissez la grande société saine et tranquille pour plaire un moment à cette petite société maladive qui s'agite. *Ce n'est pas là de la bonne politique*; vous manquez votre but au lieu de l'atteindre ; vous sacrifiez la réalité à l'apparence, les vrais intérêts aux besoins imaginaires. *Je suis, pour mon compte, ennemi du* SUFFRAGE UNIVERSEL. Je le regarde comme LA RUINE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA LIBERTÉ.

» C'est le suffrage universel qui fait que la puissance publique, aux États-Unis, n'a pas ce degré de force, de concentration et de confiance en elle-même dont elle a besoin pour remplir sa tâche dans une société quelconque.

» Les grandes conquêtes sont faites, tous les grands intérêts sont satisfaits... La stabilité et la bonne conduite dans la vie de tous les jours, voilà les seuls vrais, les seuls grands intérêts de la France aujourd'hui.

» Que faites-vous donc ?... Vous altérez la stabilité du corps électoral, la stabilité de la chambre, la stabilité du gouvernement. Vous jetez l'incertitude partout. Et pour quoi ? Est-ce par une nécessité impérieuse? Est-ce en présence d'un mouvement, d'une force puissante? Non, c'est pour satisfaire à un besoin faux, factice, ou, pour le moins, bien douteux et bien faible.

» C'est pour donner une grande place à une affaire que vous allez chercher, qui n'est pas l'affaire spontanée de la société et de notre temps, c'est pour cela que vous ébranlez la stabilité de vos lois et de vos pouvoirs.»

Cinq ans plus tard, le 26 mars 1847, M. Guizot invoquait en d'autres termes les mêmes considérations contre la proposition Duvergier de Hauranne :

M. GUIZOT : « Je pense aujourd'hui ce que je pensais, ce que je disais en 1842 sur la même proposition. Quand je considère notre société en elle-même, son état, ses besoins, les faits sociaux, je ne puis trouver la proposition sérieuse, car je ne lui trouve aucun motif sérieux. Point d'intérêts réels et importants qui en aient besoin pour être satisfaits ou protégés; point de convictions, point de sentiments publics qui la sollicitent ou la provoquent. J'ai beau chercher, elle n'est à mes yeux qu'une machine de parti ou une fantaisie. C'est un grand mal, à mon avis, que de telles questions soient agitées sans une vraie nécessité; cela ne vaut rien pour le pays, ni pour ses institutions, ni pour ses mœurs politiques ; la société vivante n'est pas faite pour être un objet d'études, de controverses, d'expériences dans cette enceinte ; ses besoins vrais, pressants, voilà bien notre affaire, et c'est bien assez. Elle est à mes yeux une nécessité

parlementaire qui n'est pas provoquée par une nécessité sociale. Pendant longtemps, dans les premiers temps de notre Révolution, le caractère de l'esprit public a été l'ardeur à la conquête de notre ordre social, de nos droits, de nos institutions, de nos libertés. Sous la Restauration, il a pris une autre forme, celle de l'ardeur à la défense de notre état social, de nos droits, de nos institutions, de nos libertés. Aujourd'hui, le pays ne croit plus avoir rien à défendre.

» Dans les circonstances où nous sommes, nous croyons la proposition mauvaise et inopportune, nous la repoussons décidément. »

M. Duchâtel complétait ainsi la pensée de son collègue M. Guizot :

« Quand une chambre vient d'être élue par le libre jugement du pays, déclarer, par son premier acte, que la base du système électoral est vicieuse ; qu'elle a été démontrée vicieuse par les faits ; qu'il faut la changer immédiatement ; qu'il n'y a rien de plus pressé ; qu'au milieu de toutes les difficultés qui nous assiégent aujourd'hui, difficultés de subsistances, difficultés de finances, difficultés commerciales, ce que nous avons de plus urgent à faire, c'est de nous réformer nous-mêmes ; déclarer cela, messieurs, c'est une étrange manière, à mon avis, d'établir son autorité et sa considération.

» Quel est le premier besoin d'une société bien organisée et de son gouvernement ? C'est que la chambre des députés, qui tient une si grande place dans le gouvernement, jouisse de toute sa force, de tout son crédit, de toute son autorité sur le pays. Le jour où vous aurez déclaré que la loi électorale qui est votre origine et la mesure de ce que vous êtes ; le jour où vous aurez déclaré que cette loi est une loi vicieuse et qui a besoin d'être remaniée ; que vous ne savez peut-être pas bien comment il faudra le faire, mais qu'enfin il y a quelque chose à faire, ce jour-là vous aurez ébranlé la loi électorale, et avec la loi électorale l'autorité et la considération de la chambre.

» Mais on n'a jamais proposé à des hommes sensés ce problème : de mettre la loi de laquelle émane l'Assemblée, qui fait sa force et son pouvoir, de la mettre à l'étude, sans savoir où l'étude aboutira.

» Que ceux qui ont été condamnés et qui trouvaient le juge bon avant le jugement le trouvent mauvais après la condamnation et s'en prennent à lui, cela me paraît simple ; *mais que ceux auxquels il a donné raison, pour leur premier acte, le flétrissent, ce serait peu rassurant et peu habile, et ce serait bien funeste.* »

Les hommes qui parlaient ainsi, en 1842 et en 1847, sont en 1851, dans l'Assemblée législative et dans la presse quotidienne, les premiers et les plus ardents à provoquer et à réclamer la révision de la Constitution.

Car il faut que les lecteurs de la *Presse* le sachent : MM. Guizot et Duchâtel sont redevenus ce qu'ils avaient été ; ils sont redevenus journalistes.

L'ancien rédacteur du *Temps*, M. Guizot, l'ancien rédacteur du *Globe*, M. Duchâtel, dirigent et rédigent l'*Assemblée nationale*. Seulement, comme la loi réglementaire du 16 juillet 1850 exige, sous les peines les plus sévères (1), que les articles soient signés des noms de leurs véritables auteurs, les véritables auteurs des articles de l'*Assemblée nationale* ne signent pas et s'abritent sous des noms qui ne sont pas les leurs. Voilà comment la liberté restreinte et réglementée est scrupuleusement pratiquée par les grands hommes qui la maximent doctoralement ! Voilà comment d'anciens ministres donnent l'exemple du respect de la loi au peuple français, qu'ils accusent de ne pas professer ce respect de la loi au même degré que le peuple anglais !

Se démentir toujours en discours et en actions, équivaut à ne se démentir jamais ; cela constitue un caractère, cela a un nom, cela s'appelle : fourberie.

Ce mot me ramène tout naturellement à la proposition de M. de Broglie conçue en ces termes, qu'il importe de reproduire, afin de les peser :

« Les représentants soussignés, dans le but de *remettre à la nation LE PLEIN EXERCICE de sa souveraineté*, ont l'honneur de proposer à l'Assemblée législative d'émettre le vœu que la Constitution soit revisée. »

Je vais prouver aussi clairement que 2 et 2 font 4 que cette proposition a pour base un mensonge. Démontrer le mensonge, ce sera faire crouler la proposition par la base.

Je suppose pour un instant et pour le besoin de ma démonstration que la révision proposée par M. de Broglie ait

---

(1) Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine de cinq cents francs pour la première contravention et de mille francs en cas de récidive.

Toute *fausse signature* sera punie d'une amende de MILLE FRANCS et d'un EMPRISONNEMENT DE SIX MOIS, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur du journal.

triomphé de la difficulté des trois lectures, et ait réuni les trois quarts des voix exigés ; je suppose, enfin, que la révision de la Constitution ait été votée, et que les électeurs soient convoqués à l'effet d'élire l'Assemblée de révision ; à quel nombre, par suite de la loi du 31 mai, s'élèveront-ils ?

— A 7,000,000.

A quel nombre s'élevaient-ils en 1848, lorsqu'ils furent appelés à nommer l'Assemblée constituante, qui, le 7 septembre 1848, proclama la République à l'unanimité (777 voix sur 777), et le 4 novembre vota la Constitution à la majorité de 739 voix sur 769 votants ?

— A 10,000,000.

Différence, 3,000,000.

Depuis quand, je le demande à l'ancien président du conseil, dont le nom restera impérissablement attaché à l'article 5 de la loi du 9 septembre 1835, depuis quand 10 sont-ils moins que 7, depuis quand 7 millions d'électeurs sont-ils plus que 10 millions d'électeurs ?

Un enfant de quatre ans à qui l'on poserait sérieusement cette question répondrait que l'on se moque de lui ; et cependant, c'est un ancien ministre, un ancien président du conseil, un ancien pair de France, un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, qui vient affirmer gravement, devant une grande Assemblée, devant la France, devant l'Europe, que 10 sont moins que sept, que 7 millions sont plus que 10 millions.

Il paraît que l'arithmétique mise au service de la politique cesse d'être une science exacte.

La souveraineté résidant dans l'*universalité* des citoyens français, et cette universalité étant représentée par 10 millions d'électeurs inscrits (1), pour que cette souveraineté soit remise dans son PLEIN EXERCICE, qui doit-on consulter ?

— Évidemment ces 10,000,000 d'électeurs.

Est-ce là ce que propose de faire M. de Broglie ?

---

(1) D'après l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*, le nombre des individus mâles ayant dépassé l'âge de vingt-et-un ans correspond aux cinq sixièmes de la population totale, ce qui équivaut au chiffre de 11 millions

— Non.

Il propose de consulter exclusivement les 6,700,000 électeurs inscrits comme tels aux termes de la loi du 31 mai 1850, et de laisser à l'écart 3,200,000 électeurs arbitrairement privés de l'exercice de leur droit.

Voilà ce qu'un ancien président du conseil appelle « *remettre à la nation le plein exercice de sa souveraineté.* »

Dérision et mensonge! Depuis quand donc la *fraction* est-elle plus considérable que l'*entier*? Depuis quand donc 7 est-il l'entier de 10, et 10 la fraction de 7?

Dix millions d'électeurs ont été convoqués, consultés en avril 1848.

Ils ont nommé une Assemblée constituante.

Cette Assemblée constituante s'est réunie le 4 mai 1848. Dans une seule séance, la première, elle a acclamé *vingt-sept fois* la République.

Le 7 septembre, elle a voté à l'unanimité, 777 sur 777, le § 1er de l'article 2 de la Constitution, ainsi conçu :

« LA FRANCE EST UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE. »

Le 4 novembre suivant, elle a voté, à la majorité de 739 voix sur 769 votants, la Constitution dont le § 1er du préambule commence par ces mots :

« LA FRANCE S'EST CONSTITUÉE EN RÉPUBLIQUE. En adoptant cette FORME DÉFINITIVE DE GOUVERNEMENT... »

Que proposent M. de Broglie et ses 232 collègues?

Ils proposent de faire élire une Assemblée de révision par 6,700,000 électeurs.

Ils proposent de faire mettre en question par 6,700,000 votants ce qui a été décidé par 9,350,000 voix il y a trois ans.

C'est ainsi que cette nouvelle espèce de conservateurs entend, enseigne et pratique la majorité et la stabilité !

---

d'électeurs pour 35 millions et demi d'habitants. Mais il faut déduire de ce nombre rond environ un million de Français majeurs retranchés pour cause d'indignité judiciaire ou d'incapacité légale.

CHIFFRES OFFICIELS. — NOMBRE DES ÉLECTEURS INSCRITS.

Avril 1848.....	9,359,035		
Mai 1849.....	9,936,004	*En plus*.....	576,969
Juillet 1851.....	6,711,086	*En moins*.....	3,224,818

Ils osent parler de remettre à la nation le PLEIN EXERCICE DE SA SOUVERAINETÉ, eux qui l'ont faussée, qui l'ont mutilée, qui l'ont réduite des 3/10es !

Ils osent parler de la révision de la Constitution, eux qui ont provoqué et voté la loi du 31 mai, et, de 3,200,000 citoyens majeurs, ont fait ainsi 3,200,000 interdits !

C'est trop ! c'est trop !

Jamais, il faut en convenir, on n'avait été si loin en sens contraire de la vérité !

Mais toute faute porte avec elle son châtiment.

Le châtiment de ceux qui ont provoqué et voté la loi du 31 mai, c'est cette même loi du 31 mai qui les tient enfermés dans ses restrictions, comme cet avare derrière lequel se referma la porte du caveau où il était descendu mystérieusement pour aller contempler son or.

Ils proposent la révision, et ils l'ont rendue impossible !

Ils veulent remettre la nation en plein exercice de sa souveraineté, et ce plein exercice, ils l'ont détruit de leurs propres mains !

Ils invoquent la stabilité, et ce sont eux qui lui ont porté le coup mortel !

Ceux qui ont provoqué, le 3 mai 1850, la loi qui est devenue la loi du 31 mai, ceux qui l'ont votée d'urgence n'ont plus le droit de parler de la souveraineté nationale.

Ils l'ont reniée.

Elle les renie.

Ce sont les déserteurs du suffrage universel.

C'en est fini d'eux.

XI.

16 juin 1851.

La proposition adoptée par la commission de révision est conçue en ces termes :

« L'Assemblée législative, vu l'article 111 de la Constitution, émet le vœu que la Constitution soit *revisée* en TOTALITÉ, conformément audit article. »

Cette proposition a été présentée par M. de Broglie, représentant du peuple.

M. de Broglie, représentant du peuple, qui trouve que la France n'a pas été suffisamment consultée le 28 avril et le 10 décembre 1848, serait-il le même que M. de Broglie, pair de France, s'exprimant en ces termes, le 14 octobre 1831, à la tribune de la chambre des pairs :

« Je ne crois pas au DROIT DIVIN.

» Mais je ne crois pas davantage à la SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

» *Je ne crois pas qu'un peuple ait le droit de changer de gouvernement quand il lui plaît, comme il lui plaît, uniquement parce que cela lui plaît ;* je ne reconnais pas à la majorité plus un d'une nation le droit de se passer ses fantaisies en fait de gouvernement ; je ne reconnaîtrais pas ce droit à L'UNANIMITÉ D'UNE NATION..., parce que je ne le reconnais à aucun homme en particulier ; parce que les hommes n'ont point été placés sur cette terre par le Créateur pour se passer leurs fantaisies, mais pour obéir aux lois éternelles de la justice et de la vérité, pour se conduire en êtres moraux et raisonnables, pour tenir leurs engagements quand ils en ont pris, pour garder leurs serments quand ils en ont prêté. Les engagements des peuples envers les gouvernements ne sont pas moins sacrés, selon moi, que ceux des gouvernements envers les peuples ; et le régime du bon plaisir ne me paraît ni moins insolent ni moins abject sur la place publique que dans le palais des rois. »

(CHAMBRE DES PAIRS, 14 octobre 1831. *Moniteur*, page 1866.)

Renverser la République démocratique votée à l'unanimité par une Assemblée de 900 représentants, élue par 9,360,000 électeurs, et ramener la monarchie légitime, voilà la grande œuvre que poursuit, sous le nom de *fusion*, M. Guizot !

M. Guizot, le rédacteur pseudonyme de l'*Assemblée nationale*, serait-il le même que M. Guizot qui, ministre de la monarchie illégitime, s'exprimait ainsi le 15 janvier 1844 :

« De quel droit vous plaignez-vous ? Quels principes êtes-vous venus tout à l'heure invoquer à cette tribune ? Vous ne pouvez parler de liberté, vous ne pouvez en réclamer plus que vous n'en avez ; vous avez usé, largement usé, je ne veux pas dire abusé, de toutes les libertés que nous avons conquises et fondées depuis cinquante ans, pour vous comme pour nous, mais sans vous, *malgré* vous, quelquefois *contre* vous. (Très bien ! très bien !) On a parlé et agi au nom d'un droit qui se prétend supérieur à tous les droits, au nom d'un droit qui prétend demeurer entier, im-

prescriptible, inviolable, quand tous les autres droits sont violés ; (Très bien !) au nom d'un pouvoir qui ne peut pas se perdre lui-même, quelque insensé et quelque incapable qu'il soit (Très bien !), de qui les peuples, quoi qu'il fasse, doivent tout supporter. C'est là ce qu'on appelle la *légitimité*. Voilà le principe de Belgrave-Square ! voilà le drapeau qu'on a opposé là à notre drapeau de 1830 !

» ... Quant à la légitimité, dont vous vous prévalez, que vous invoquez, ce *droit supérieur à tous les droits*, ce pouvoir qui ne peut pas se perdre lui-même, de qui les peuples doivent tout supporter..... Ah ! je tiens ces maximes-là pour ABSURDES, HONTEUSES, DÉGRADANTES pour l'humanité. »

Quelle confiance de pareils tuteurs doivent-ils inspirer aux peuples qu'ils ont la prétention de tenir en état de minorité ?

O doctrines des doctrinaires !

Si la fusion dont M. Guizot s'est constitué l'apôtre, et dont l'*Assemblée nationale* est devenue l'organe, pouvait triompher, le triomphe de la fusion serait la suppression du suffrage universel et le retour au cens électoral. C'est ce qui résulte des deux déclarations suivantes :

« Je suis, pour mon compte, ennemi du suffrage universel. Je le regarde comme la ruine de la démocratie et de la liberté. »

(GUIZOT. 15 février 1842.)

« Il n'y a pas de jour pour le suffrage universel. »

(GUIZOT. 24 mars 1847.)

XII.

26 juin 1851.

Au tour de chacun.

Hier, le *Constitutionnel* supposait le président de la République réélu.

Aujourd'hui, la *Presse*, admettant une autre hypothèse, va supposer la Constitution revisée.

Entraînés par l'irrésistible éloquence de M. Berryer, convertis par l'impassible raison de M. de Broglie, intimidés par la vigoureuse attitude de M. Léon Faucher, les 188 représentants sur lesquels le peuple avait fondé son espoir, au lieu de voter *contre* la révision, ont voté *pour* à la première, à la seconde et à la troisième lecture.

Non seulement ils ont voté la révision, mais ils ont voté la révision totale.

Le sol est donc entièrement déblayé.

Il n'y a plus qu'à construire.

La France est parfaitement libre.

Il n'y a plus qu'à la consulter.

Comment va-t-on s'y prendre pour savoir si la France veut le maintien ou le renversement de la République?

Si l'on s'y prend de la même façon que l'on s'y est pris en avril 1848, l'emploi du même moyen donnera lieu aux mêmes objections.

Tout ce qui a été dit contre l'Assemblée constituante émanée de dix millions d'électeurs, on pourra le dire et à plus juste titre contre l'Assemblée révisionnaire, élue par sept millions d'électeurs seulement, et ayant laissé à l'écart trois millions de citoyens majeurs dont on aura enchaîné la volonté sans les consulter.

Mais je passe encore par dessus cette difficulté; j'admets que la loi du 31 mai ait reçu son application sans rencontrer de résistance; j'admets que plus de la moitié des 900 représentants élus appartiennent à l'opinion qui veut un roi: qui sera ce roi?

Sera-ce le comte de Chambord?

Sera-ce le comte de Paris?

Si c'est le comte de Chambord, comment reviendra-t-il en France? avec une charte ou sans charte?

S'il revient avec une charte, sera-ce lui qui l'imposera, ou sera-ce à lui qu'elle sera imposée? Et en cas de violation fausse ou vraie, qui en sera juge?

S'il revient sans charte, quelle garantie les électeurs qui auront élu l'Assemblée révisionnaire auront-ils qu'ils ne seront pas dépouillés de leur droit de suffrage; que l'impôt ne sera pas perçu au gré seul du monarque; que l'inégalité devant la loi ne sera pas rétablie; que la liberté de conscience ne sera pas supprimée; que la loi du sacrilége ne sera pas proclamée; que le droit d'aînesse ne sera pas restauré: que la classification de la nation en trois ordres;

Noblesse, Clergé, Tiers-État, n'aura pas lieu? etc., etc. On remarquera que je n'ai parlé ni de la liberté de la presse, ni du droit de réunion.

Je le demande à l'*Assemblée nationale* et à l'*Univers*.

Si c'est le comte de Paris, de qui se composera le conseil de régence et que sera-t-il ajouté ou retranché à la charte de 1830?

Sous la charte de 1814 comme sous la charte de 1830, il y avait deux chambres législatives; mais sous la charte de 1814, la pairie était héréditaire, tandis qu'elle n'était que viagère sous la charte de 1830.

Y aurait-il deux Assemblées, ou n'y en aurait-il qu'une seule?

Si la pairie était rétablie, serait-elle héréditaire ou serait-elle viagère?

Une pairie héréditaire ne saurait subsister sans substitutions, sans majorats. On rétablirait donc les majorats, les substitutions!

Qu'à cela ne tienne.

Mais serait-il bien sûr qu'une régence fût assez fortement constituée pour résister à la double opposition des légitimistes d'un côté, et de l'autre côté des républicains?

Je le demande au *Messager de l'Assemblée* et à l'*Ordre*.

Par ces seules et sommaires questions auxquelles se garderont bien de répondre l'*Assemblée nationale*, l'*Union*, l'*Opinion publique*, la *Gazette de France*, le *Messager de l'Assemblée* et l'*Ordre*, on voit que ce serait surtout à partir du jour de la révision de la Constitution que commenceraient les plus graves et les plus inextricables difficultés.

Si un aussi grand pays que la France pouvait s'abaisser jusqu'à accepter pour un instant le défi des partis, le tour le plus cruel assurément qu'on pourrait jouer au parti légitimiste et au parti orléaniste, ce serait de les prendre au mot et de leur dire: Vous voulez la révision? Eh bien! la voici!

Les malheureux, qu'en feraient-ils?

La première question qui serait posée les diviserait; car,

au fond, ce que veut le parti orléaniste le parti légitimiste le repousse.

Le parti légitimiste ne veut ni de la prépondérance des classes moyennes, ni de l'égalité des cultes ; le parti orléaniste, lui, ne veut ni de la suprématie de la noblesse, ni de l'exclusion des cultes autres que le culte catholique.

Entre le parti légitimiste et le parti orléaniste, il y a un détroit d'idées qui les sépare plus profondément que ne sont séparées par la Manche la France et l'Angleterre.

Ce qui précède explique la pauvreté des raisons et l'embarras du maintien de M. de Broglie au sein de la commission de révision.

Il n'a rien dit ; mais que pouvait-il dire plus ?

S'il demande la révision *totale* de la Constitution, ce n'est pas, déclare-t-il, ce n'est pas pour rétablir la monarchie. Pourquoi donc est-ce faire ? Est-ce seulement pour agiter le pays ?

Cette révision demandée, neuf voix contre six dans la commission l'ont votée.

Tant mieux ! tant mieux !

Il faudra que le rapport s'explique ; il faudra que les questions se posent à la tribune et s'y précisent.

Tant mieux encore !

Déjà, la confusion des journaux révisionnistes est visible et inénarrable.

Tudieu ! relevez donc la tête et ne la baissez pas, puisque vous triomphez. Supportez avec courage votre victoire ! Ne vous laissez pas accabler par elle ! Chacun de vous ressemble par trop à un renard qu'une poule aurait pris.

Que serait-ce donc le lendemain du jour où plus des trois quarts de l'Assemblée législative auraient voté la révision totale proposée par M. de Broglie ?

XIII.

5 juillet 1851.

J'ai dit que, pour sortir de l'impasse politique dans la-

quelle se sont enfermés tous les partis, il suffirait de le vouloir.

Ce que j'ai avancé et ce que l'on conteste, je vais le prouver.

Plusieurs propositions émettant le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie ont été déposées.

Il y a lieu de présumer que l'une de ces propositions, celle de M. de Broglie, de M. Payer ou de M. Larabit réunira un chiffre de voix supérieur à 376, ce qui est la moitié plus un du nombre des membres de l'Assemblée nationale, mais sans qu'aucune d'elles puisse atteindre le chiffre de 563 prescrit par le § 2 de l'article 111 de la Constitution.

De cette situation, qui met aux prises deux majorités : la majorité constitutionnelle et la majorité absolue, peuvent surgir les événements les plus graves, les nécessités les plus impérieuses, les conséquences les plus funestes.

Ce sont les dangers de cette situation qu'il fallait et que l'on pouvait conjurer, sans blesser aucun des scrupules qui retiennent la minorité, composée de *plus du quart* des membres de l'Assemblée législative, sans méconnaître aucune des considérations qui poussent la majorité composée de *moins des trois quarts* du nombre prescrit par le § 2 de l'article 111 de la Constitution.

— Comment ?

En déposant la proposition ci-après :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Article 1er.

« Sont abrogées les lois des :

» 31 mai 1850 ;

» 2 août 1848, 19 juin 1849 et 6 juin 1850 (*Droit de réunion*) ;

» 9 et 11 août 1848, 21 avril et 27 juillet 1849, et 16 juillet 1850 (*Liberté de la presse*) ;

» 10 avril 1832 et 26 mai 1848 (*Lois de bannissement*) :

» 27 juin 1848 (*Loi de transportation*).

Article 2.

» Toutes condamnations pour faits politiques et pour faits de presse sont annulées. Toute poursuite commencée est abolie. Tout détenu pour

les faits dont il est question dans le présent article sera immédiatement mis en liberté. (Décret textuel du 29 février 1848.)

Article 3.

» La révision de la Constitution du 4 novembre 1848 est soumise au peuple français, souverain juge. Il sera consulté dans la forme déterminée ci-après :

» Les électeurs de la France et de l'Algérie sont convoqués.

» Ils se réuniront le quatrième dimanche qui suivra la promulgation du présent décret.

» Ils voteront en prenant pour guide celles des dispositions de la loi du 15 mars 1849 qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

» S'ils sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de reviser la Constitution, ils mettront un bulletin sur lequel sera écrit le mot NON ; s'ils sont d'avis, au contraire, qu'il y a lieu de la reviser, ils mettront un bulletin sur lequel sera écrit le mot OUI.

» Dans le premier cas la Constitution du 4 novembre 1848 sera maintenue, et rien n'y sera changé ; dans le second cas, aussitôt après le recensement général et le dépouillement définitif des votes, et le résultat solennellement proclamé, les électeurs de la France et de l'Algérie seront de nouveau convoqués.

» Ils se réuniront le deuxième dimanche qui suivra la proclamation du dépouillement définitif, et procéderont à la nomination d'une Commission nationale de révision.

» Un seul nom sera écrit sur chaque bulletin de vote.

» Si le bulletin porte plusieurs noms, le premier nom inscrit sera seul lu par le président et compté par les scrutateurs.

» La Commission de révision se composera d'autant de membres qu'il y aura eu de candidats qui auront obtenu, sans autres exceptions que celles prévues par l'article 79 de la loi du 15 mars 1849, chacun cent mille suffrages dans l'universalité des colléges électoraux.

» Chaque membre élu aura droit, dans la Commission de révision, à autant de voix qu'il représentera de fois cent mille électeurs.

» La Commission devra s'occuper uniquement de la révision et statuer dans les dix jours.

» La Constitution, telle qu'elle aura été revisée, remplacée ou simplifiée, sera immédiatement soumise à l'approbation du peuple, qui prononcera par *oui* ou *non*, dans la forme déterminée plus haut.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

» Les membres qui composeront la Commission de révision s'assembleront à Paris, sous la présidence de celui d'entre eux qui aura réuni, dans l'universalité des colléges électoraux, le plus grand nombre de suffrages ; ils s'assembleront le dixième jour qui suivra celui où le résultat définitif des votes aura été proclamé. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale élue

le 13 mai 1849, et le président de la République élu le 10 décembre 1848, conserveront intact le dépôt de la souveraineté nationale, qui, de leurs mains, passera dans celles du président de la Commission de révision. Il joindra à ce titre celui de chef provisoire du pouvoir exécutif; il en remplira les fonctions jusqu'à ce que la France, consultée, ait donné son approbation à la Constitution proposée, ou nommé, s'il y a lieu, une nouvelle Commission. »

Exempte de tout esprit de parti, dictée par la justice absolue, cette proposition ne porte atteinte à aucune liberté; elle respecte tous les droits, admet toutes les situations, suppose toutes les prétentions, ménage toutes les susceptibilités, redresse toutes les erreurs, écarte tous les périls.

Elle maintient tous les degrés de la souveraineté et n'en intervertit aucun : — au-dessus du président de la République, l'Assemblée législative ; au-dessus de l'Assemblée, la Constitution ; au-dessus de la Constitution, la souveraineté inaliénable et imprescriptible ayant pour mode d'exercice le suffrage universel.

En élevant à la hauteur d'une froide question de souveraineté incontestable une brûlante question de majorité contestée, elle résout ce qui passait pour un problème insoluble ; elle dénoue, sans le trancher, le nœud de l'article 111 de la Constitution; elle écarte pour faire place à la force du droit tout appel au droit de la force qui serait le signal d'une quatrième révolution ; elle abrège les longs délais d'une douloureuse épreuve; elle fait gagner à la France plusieurs années ; elle simplifie tout et ne complique rien ; elle donne aux deux parties adverses, l'une ayant l'avantage du nombre, l'autre l'avantage du texte, un arbitre suprême, irrécusable : — le Peuple français souverain juge ; elle fait, enfin, ce qu'a fait la société le jour où elle a désarmé la force et armé la justice, remplacé le combat par l'arrêt.

Cette proposition se compose de trois articles et d'une disposition transitoire.

Rendre au suffrage universel l'entière liberté de s'exercer et de s'éclairer, liberté dont l'année 1848 l'a vu deux fois, sans le moindre péril, en pleine possession : tel est l'objet

des deux premiers articles. Ils ont l'expérience du passé pour caution de l'avenir.

L'article 3 suppose deux cas : le cas où tous les électeurs consultés seraient d'avis qu'il n'y a pas lieu de reviser la Constitution, et le cas où ils seraient d'avis qu'il y a lieu de la reviser.

Dans le premier cas, la Majorité électorale étant d'accord avec la Minorité parlementaire, la question de Constitution est souverainement tranchée; dans le second cas, la Majorité électorale étant de l'avis de la Majorité parlementaire, le terrain de la Révolution est complétement déblayé.

Alors la Constitution n'est plus rien; le suffrage universel est tout.

Mais si, en effet, lui seul est et doit être tout, il importe qu'il acquière la précision du chronomètre, qui marque l'heure, la minute, la seconde; la certitude de la boussole, qui indique les rumbs, demi-rumbs et les quarts de vents.

Or, le suffrage universel n'acquerra cette précision et cette certitude qu'après avoir supprimé le scrutin de liste et le fractionnement électoral.

Le vote morcelé, tel qu'il a lieu dans les 86 départements, est souverainement défectueux; il complique, fausse et affaiblit le suffrage universel, qu'on ne saurait trop ramener à l'unité : — Un seul nom de candidat inscrit sur chaque bulletin; un seul collége électoral qui soit aux urnes locales ce qu'est le centre d'un cercle à ses rayons.

S'il en était ainsi, rien ne serait plus facile que de consulter avec certitude la volonté de la France sur toutes les questions qui perpétuent entre nous des divisions funestes, entretiennent l'agitation politique et paralysent l'action nationale. Ce serait l'abolition des partis.

Le désire-t-on ?

Si on le désire sincèrement, un chemin s'offre, le plus court et le plus sûr pour atteindre ce but. Il est tout tracé. On n'a qu'à le suivre.

Quelques semaines suffiraient pour que toutes les ques-

tions soient posées et résolues, toutes les obscurités éclaircies, toutes les équivoques dissipées, toutes les indécisions fixées, toutes les prétentions jugées, toutes les récriminations condamnées, toutes les passions apaisées, toutes les dissensions éteintes; car chaque parti qui voudrait connaître ou montrer sa force absolue et sa force relative n'aurait qu'à additionner les voix données, dans toute la France, à son chef s'il est uni, à ses chefs s'il est divisé.

Ainsi,

Par les voix données aux divers chefs de l'opinion légitimiste, on saurait exactement combien il y a de Français qui désirent le rétablissement de la Monarchie traditionnelle.

Par les voix réunies sur tels autres noms, on saurait exactement de quel degré de popularité jouissent les idées de fusion.

Par les voix réunies sur tels autres noms, on saurait exactement quelles sympathies a conservées la Monarchie constitutionnelle.

Par les voix données à M. le président de la République, on saurait exactement combien la politique qu'il a suivie lui a fait perdre de suffrages depuis le 10 décembre 1848.

Par les voix données à chacun des hommes importants qui représentent une nuance plus ou moins tranchée, ou plus ou moins pâle de la couleur républicaine, on saurait exactement à quoi s'en tenir sur la profondeur et le nombre des racines de la République en France.

Cela serait tout aussi simple à vérifier qu'il est facile, en tirant sa montre, de savoir l'heure qu'elle marque.

Désormais, nul parti, nul journal, nul individu, ne pourraient plus usurper le nom de la France et supposer qu'elle veut ce qu'elle aurait déclaré ne vouloir pas.

Au lieu d'une Commission de révision nommée par une Assemblée constituante, on aurait une Commission directement élue par la souveraineté nationale. Ce serait là une garantie qui n'aurait jamais été donnée.

Pour accomplir son œuvre, dix jours suffiraient pleine-

ment à une Commission nommée dans de telles conditions, car, en réalité, elle n'aurait qu'à constater la volonté de la France.

Ceux-là seulement qui auraient un intérêt à empêcher que cette volonté ne se fît jour pourraient être contraires à la proposition que je viens de supposer et d'exposer sommairement ; ils objecteraient qu'elle est complexe, qu'elle mêle l'abrogation de plusieurs lois avec la révision de la Constitution et réunit ainsi ce qui doit rester distinct ; ne pouvant attaquer le fond, ils prétexteraient la forme ; d'opposition, il n'y en aurait aucune à redouter de la part de M. le président de la République, dont les pouvoirs expirent constitutionnellement le 10 mai 1852 ; car s'il croit sincèrement que la politique qu'il a suivie depuis le 20 décembre 1848 a eu l'approbation de la France, il ne doit pas douter qu'il ne réunisse dans l'universalité des colléges le nombre de suffrages nécessaire pour être président de la Commission de révision, ce qui lui conférerait le titre et les fonctions de chef provisoire du pouvoir exécutif.

Ce que d'autres chercheront dans le triomphe de la force, se trouverait ainsi dans le triomphe de la vérité ; la politique fourvoyée serait replacée dans le droit chemin de l'arithmétique rigoureuse ; qu'y a-t-il de mieux à faire, lorsqu'il s'agit de se compter pour éviter de se battre ?

Je le demande au *Constitutionnel*, je le demande à l'*Ordre*, je le demande à tous les journaux bonapartistes, légitimistes, orléanistes et autres qui mettent sans cesse en avant : la FRANCE, le PEUPLE, la VOLONTÉ DU PEUPLE, la NATION, la SOUVERAINETÉ NATIONALE.

Qu'ils ne se plaignent plus que la porte soit fermée ; elle est ouverte.

XIV.

7 juillet 1851.

M. de la Guéronnière, en se faisant mon contradicteur, n'a pas cessé d'être mon collaborateur : car le débat qu'il

provoque n'est qu'une autre façon de concourir à la propagation de ma pensée, en m'aidant à la rendre plus précise et plus claire.

Merci donc.

M. de la Guéronnière prétend que l'article ci-dessus que j'ai publié sous ce titre : la PORTE OUVERTE, eût été plus justement intitulé : la PORTE ENFONCÉE.

C'est ce que je nie formellement.

Je n'ai fait que reproduire la pensée que j'exprimais dans la lettre que je lui adressais le 13 septembre 1850, et qui était intitulée : PLUS DE PRÉSIDENT ! PLUS DE CONSTITUTION !

Que l'on compare ce que j'écrivais à M. de la Guéronnière le 13 septembre 1850, avec l'article intitulé la PORTE OUVERTE, et l'on se convaincra que l'*homme absolu* et l'*homme pratique* n'ont pas cessé d'être ce qu'ils étaient, ce qu'ils ont toujours été.

L'*homme pratique* écrivait, en septembre 1850, que la révision de la Constitution serait admise à l'état de discussion le 29 mai 1851, mais qu'elle ne serait pas votée si la loi du 31 mai 1850 n'était préalablement abrogée.

L'*homme pratique* s'est-il trompé, et les faits ne lui ont-ils pas déjà donné raison contre le *National*, qui, se retranchant derrière ces mots : *dernière année*, soutenait que *dernière année* ne s'appliquait qu'à 1852 ? L'abrogation de la loi du 31 mai, PRÉALABLEMENT au vote de toute révision, n'est-elle pas la ligne que le *Pays* s'est tracée ?

Mai et juin 1851 sont déjà derrière nous : le Président de la République a-t-il proposé à l'Assemblée législative de rapporter la loi du 31 mai ? — Non ; loin de là ; au lieu de prendre, le 11 avril 1851, un ministère dont le programme se fût composé de ces seuls mots : RÉTABLISSEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL, il a ramassé à terre un cabinet renversé qui a inscrit sur son drapeau : LOI DU 31 MAI.

Le *Moniteur* du 23 mai 1851 est là pour l'attester.

La question, en mai 1852, se posera donc exactement dans les termes où je la posais en septembre 1850.

Écartant la question de principe que je reprendrai, je de-

mande à M. de la Guéronnière, qui ne veut pas qu'on *ouvre* la porte de peur qu'on ne l'*enfonce*, comment il comprend qu'on sortira, en 1852, de cette situation ainsi fermée à ses deux extrémités :

REJET DE LA RÉVISION,

MAINTIEN DE LA LOI DU 31 MAI.

Ce n'est pas l'*homme absolu* qui lui adresse cette question, c'est l'*homme pratique*.

XV.

M. de la Guéronnière me répond en disant :

Premièrement, qu'il ne faut pas se hâter de se vouer au pessimisme ;

Deuxièmement, que si la révision est impossible aujourd'hui, elle peut cesser de l'être par le rappel de la loi du 31 mai ;

Troisièmement, qu'après le rejet de la révision, qui aura lieu *évidemment*, le gouvernement et la majorité réfléchiront, et comprendront que le rétablissement du suffrage universel leur est commandé par leur propre intérêt ;

Quatrièmement, qu'en supposant que cette espérance fût déçue, que cette prévision fût trompée, quelque étroit que soit le défilé qui conduit à une nouvelle élection du pouvoir exécutif, le 9 mai 1852, la République le traverserait sans accident et sans sacrifice de sa force et de son droit ; qu'ainsi, quoi qu'il arrive, la France n'a pas besoin de sortir de la loi ; qu'elle doit y rester, au contraire, avec une volonté inflexible.

C'est là ce que M. de la Guéronnière intitule : l'ISSUE LÉGALE.

C'est là ce que je qualifie : RÉPONSE ÉVASIVE.

Réponse évasive, en effet, car M. de la Guéronnière élude la question de savoir ce qui arrivera en 1852, si la loi du 31 mai est maintenue.

M. de la Guéronnière s'imaginerait-il que l'immense ma-

jorité des électeurs inscrits qui vient de s'abstenir, dans les élections successives du Nord, du Cher, des Landes, de la Dordogne, de Seine-et-Marne et de la Haute-Vienne, grossie des trois millions d'électeurs interdits, courbera docilement la tête, en 1852, sous la loi du 31 mai?

Si M. de la Guéronnière le croit, qu'il le dise franchement et qu'il l'imprime.

S'il ne le croit pas, qu'il explique alors ce que signifient ces mots : L'ISSUE LÉGALE, étiquette mensongère apposée sur un sac vide.

Il est aisé, dans un article, de ne tenir aucun compte de la loi du 31 mai, qui a supprimé le suffrage universel pour y substituer le suffrage restreint; mais dans l'application cela est moins facile.

Si, en mai 1852, les électeurs votent sur les listes officielles et avec les cartes délivrées par l'autorité, ils ratifient ainsi la loi qui aura dépouillé de leur droit acquis de suffrage, de leur part légitime de souveraineté, plus de trois millions de leurs concitoyens.

Si, au contraire, tout ou partie de ces trois millions d'électeurs arbitrairement radiés, invoquant la légitimité de leur droit, se présentent en masse pour voter, sans tenir compte de la loi du 31 mai, ils voteront donc sans listes, sans cartes! Votera donc qui voudra et autant de fois qu'il voudra!

Ce sera la guerre civile si le pouvoir résiste, et le chaos électoral si le pouvoir cède!

Il faut absolument que cette question préalable s'éclaircisse et se vide : l'éluder, comme le fait M. de la Guéronnière, ce n'est pas la résoudre. Fermer les yeux est généralement une assez mauvaise manière d'y voir clair. Je comprends à merveille que ma façon de discuter, en ramenant tout au fait précis et au principe absolu, gêne les écrivains qui ne tiennent aucun compte des principes et peu de compte des faits; je suis le câble contrariant qui retient l'aérostat et l'empêche de prendre son essor dans l'immensité du vide. L'esprit de M. de la Guéronnière tend naturellement et cons-

tamment à s'élever : c'est une noble tendance, assurément : mais il ne faut pas qu'elle aille jusqu'à faire oublier que c'est de la nue que tombe la foudre.

M. Victor Hugo disait, avec autant de vérité que de simplicité, de la loi du 31 mai, qu'elle était une poutre oubliée par négligence ou jetée par malveillance en travers des rails d'un chemin de fer.

Si on aperçoit la poutre à temps, et qu'on l'enlève avant le passage du train, très bien ; aucun accident n'aura lieu. Mais si la poutre n'est pas retirée à temps, qu'arrivera-t-il ?

A cette question précise M. de la Guéronnière fera-t-il encore, sous un titre imposant, une nouvelle réponse évasive ?

Quelle autre réponse voudrait-on qu'il fît ? Il ne peut que se taire ou éluder. Ce n'est pas la faute d'un talent incontestable, c'est la faute d'une situation impossible.

M. de la Guéronnière n'ose pas avancer.

Il craint encore plus de reculer.

Alors, qu'il n'avance ni ne recule ; mais non, il ne veut pas stationner.

Avancer sans avancer, reculer sans reculer, stationner sans stationner, tel est le triple problème à la solution duquel s'est voué le journal le *Pays*.

Assurément, si quelqu'un peut résoudre ce triple problème, ce sera M. de la Guéronnière ; mais y parviendra-t-il ? Quelle que soit ma confiance en lui, j'en doute.

XVI.

Cette fois, la réponse que me fait M. de la Guéronnière n'est pas évasive, elle est catégorique.

Elle porte pour titre : LA LOI RESPECTÉE.

C'est une déclaration formelle de soumission à la loi du 31 mai, c'est la reconnaissance explicite du suffrage restreint. Qu'on en juge !

« Mais, nous dit M. de Girardin, si la loi du 31 mai est conservée, qu'arrivera-t-il ? Les électeurs maintenus voteront-ils ? Les électeurs

exclus se révolteront-ils ? Dans le premier cas, c'est une abdication ; dans le second cas, c'est une révolution. Eh bien ! nous n'hésitons pas à dire et à imprimer toute notre pensée : oui, la loi du 31 mai est mauvaise ! oui, cette loi doit être rapportée ; mais si elle ne l'est pas, *il faut qu'elle soit respectée*. Les mauvaises lois laissent, sans doute, une grande responsabilité à ceux qui les font ; mais elles imposent en même temps de grands devoirs à ceux qui les subissent. Les mauvaises lois sont l'épreuve de la vertu des peuples. Pour les briser, il ne faut que du courage : pour les respecter, il faut l'héroïsme de la conscience. »

M. Léon Faucher, en lisant cette déclaration, a dû y applaudir à deux mains, car elle le délivre de toute crainte d'être remplacé par M. de Lamartine, à qui cette déclaration enlève une position unique, car elle fait du *Pays* un journal plus ministériel encore et moins avancé que le *Constitutionnel*. M. de la Guéronnière termine son article en disant :

« M. de Girardin nous reproche en finissant d'avancer sans avancer, de stationner sans stationner, de reculer sans reculer. Oui, nous avançons dans le possible et dans le vrai ; mais nous n'avançons pas dans l'absolu et dans l'impossible. Oui, nous stationnons dans les principes qui ne changent pas, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, et dans les intérêts immuables de la société et de la civilisation ; mais nous ne stationnons pas dans les préjugés que les mœurs corrigent et dans les abus que le progrès condamne. Oui, nous reculons devant les chimères et devant les exagérations ; mais nous ne reculons jamais devant l'évidence et la nécessité. Voilà comment nous pouvons résoudre le triple problème que M. de Girardin a découvert dans la politique du *Pays*. Que M. de Girardin en soit bien convaincu, ce n'est pas nous qui craindrons d'avancer, quand l'impulsion du temps et de Dieu nous poussera. Mais il ne suffit pas d'avancer, *il faut arriver*. »

Où *arrive* M. de la Guéronnière ? Il arrive à garder la loi du 31 mai en la maudissant.

Cest me donner si complétement raison, que, si j'eusse prévu cette réponse imprudente, je ne l'eusse pas provoquée, afin de conserver intacte à M. de Lamartine une situation qui pouvait encore tout sauver.

XVII.

Fidèle à son programme : *Avancer sans avancer, reculer*

sans reculer, stationner sans stationner. le journal le *Pays* publie l'article que nous reproduisons :

UN DERNIER MOT.

« Pourquoi la révision sera-t-elle impossible? pourquoi » la minorité sera-t-elle inflexible? La réponse est toute » faite : *parce que le suffrage universel n'existe plus*. La » loi du 31 mai est la serrure qui ferme à triple tour la porte » de la révision. Mais cette serrure n'est pas à secret. La » clé qui peut l'ouvrir est dans les mains de la majorité, et » la clé, c'est le suffrage universel. Avec le suffrage uni- » versel restitué, tout est facile. Avec le suffrage restreint » conservé, tout est difficile, incertain, menaçant, périlleux. » Abroger la loi du 31 mai, ce n'est pas seulement amener » une solution, c'est peut-être aussi empêcher une révolu- » tion. Assurément, ce n'est pas nous qui pousserons jamais » les choses à des extrémités de désespoir. Ainsi que nous » l'avons dit, *quelque légitimes que soient les griefs, ils n'au- » torisent pas pour cela le recours à la guerre civile. Nous » ne mettrons jamais les baïonnettes de l'insurrection dans » les mains que la loi a désarmées de leurs bulletins de votes.* » Nous ne jetterons pas la République témérairement à l'ar- » bitrage de la force, parce qu'on lui a enlevé injustement » l'arbitrage du droit. Mais nous manquerions notre but si, » en même temps que nous conseillons la patience au peu- » ple, *nous ne demandions pas la justice au gouvernement et » à la majorité.* »

Qui a supprimé le suffrage universel? — Le gouvernement d'accord avec la majorité, et la majorité d'accord avec le gouvernement.

De qui le *Pays* attend-il le rétablissement du suffrage universel? — Il l'attend *de la justice du gouvernement et de la majorité.*

Toute réflexion serait superflue.

XVIII.

8 juillet 1851.

RÉVOLUTION DE LA STABILITÉ : — C'est le nom que le *Constitutionnel* a donné à la dernière de ses solutions malheureuses.

Malheureuses, en effet! car il les a toutes successivement abondonnées les unes après les autres : — SOLUTION-CASSAGNAC, SOLUTION-VÉRON, SOLUTION-BOILAY, etc., etc. Le nombre en est si grand que l'on ne saurait les récapituler toutes. Bornons-nous donc à faire connaître ce que le *Constitutionnel* entend par la RÉVOLUTION DE LA STABILITÉ :

« La nation ne fait pas du désordre avec de l'ordre. Quand elle effacerait par son vote un article qui lui interdit de garder un pouvoir exécutif qui a sa confiance, où serait le mal? Les révolutionnaires éternels sont scandalisés et déclarent que ce serait une révolution! A ce titre, ils devraient approuver ce vote. A la vérité, cette révolution aurait un caractère étrange et nouveau : au lieu de renverser le gouvernement, elle aurait pour résultat de l'affermir. Supposez, en effet, que les républicains de la veille nomment un candidat constitutionnel à eux, à l'instant tout est bouleversé dans le gouvernement et dans l'administration. Nous assistons de nouveau au spectacle des ambitions faisant curée de toutes les fonctions publiques. Et Dieu sait si le mal s'arrêterait là! Ainsi ce choix, qui ne serait pas une révolution, bouleverserait tout. Au contraire, la réélection du président, qui serait, dit-on, une révolution, ne bouleverse rien. Aussi l'avons-nous appelée la *révolution de la stabilité*. Une telle révolution ne peut avoir pour origine que le droit et le bon sens du peuple.

» C'est ce qui lui donne de si grandes chances. *Le salut*, nous le redisons encore en empruntant les paroles du président, *viendra de la volonté du peuple librement exprimée*. Et elle sera religieusement acceptée! »

Mais ce que le *Constitutionnel* appelle la RÉVOLUTION DE LA STABILITÉ, c'est la RÉVOLUTION DE L'ILLÉGALITÉ, car c'est la réélection du président de la République au mépris des termes formels de l'article 45 de la Constitution, ainsi conçu :

« ARTICLE 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et *n'est rééligible* qu'après un intervalle de quatre années. »

Encore une solution que le *Constitutionnel* va être obligé d'abandonner!

Cette solution est souverainement condamnée par M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur.

— Par M. Léon Faucher, le convive de la Tuilerie?

— Oui, par M. Léon Faucher lui-même, le convive de la Tuilerie, le ministre de l'intérieur, car il s'exprime en ces termes formels dans sa circulaire du 25 avril 1849, à M. le préfet de la Haute-Marne :

« Si dans le but de maintenir le RESPECT POUR LA CONSTITUTION et pour ses principes, le législateur a voulu frapper de NULLITÉ tout suffrage qui, dans sa forme, les attaquerait ouvertement, il est évident qu'à plus forte raison cette NULLITÉ ABSOLUE doit atteindre tout suffrage qui, dans son essence même, est un ACTE D'HOSTILITÉ contre la Constitution. »

Voilà qui est clair! Qu'en pense le *Constitutionnel?*

XIX.

10 juillet 1851.

Le *Constitutionnel* n'a trouvé rien à répondre au passage de la circulaire ministérielle de M. Léon Faucher, s'opposant à la candidature et à l'élection de l'amiral de Joinville dans le département de la Haute-Marne.

Si la candidature, si l'élection de M. l'amiral de Joinville était inconstitutionnelle en avril 1849, est-ce que la candidature de M. le président Bonaparte sera moins inconstitutionnelle en mai 1852, est-ce qu'elle sera à un moindre degré un ACTE D'HOSTILITÉ contre la Constitution, qui déclare que le président de la République, élu pour quatre ans, n'est RÉÉLIGIBLE qu'après un intervalle de quatre années?

En soutenant ce qu'il soutient, le *Constitutionnel* sait-il ce qu'il fait? Il écarte toutes les candidatures constitutionnelles pour circonscrire forcément l'élection du 9 mai 1852 dans l'élection de ces trois inéligibilités :

M. L.-N. BONAPARTE,

M. L'AMIRAL DE JOINVILLE,

M. LEDRU-ROLLIN.

Si toute la bureaucratie vote pour M. Bonaparte, la démocratie tout entière votera pour M. Ledru-Rollin.

Est-ce là ce que veut le *Constitutionnel?*

Si le *Constitutionnel* souhaite que M. Ledru-Rollin soit élu président de la République à une immense majorité, il n'a qu'à creuser le sillon qu'il a tracé.

Faut-il donc que je le répète encore une fois? M. L.-N. Bonaparte n'avait qu'une chance de rééligibilité, c'était de prendre un ministère qui eût proposé l'abrogation de la loi du 31 mai, et négocié avec l'opposition le vote de la révision de la Constitution.

M. de Lamartine était l'homme indiqué par cette situation; peut-être même était-il le seul qui pût détacher de l'opposition le nombre de voix nécessaire pour former la majorité des TROIS QUARTS exigée par la Constitution! Au lieu d'appeler M. de Lamartine, qu'a-t-on pris? On a pris M. Léon Faucher, le rapporteur de la loi du 31 mai.

De deux choses l'une : Ou l'on persistera à porter M. L.-N. Bonaparte non-rééligible, ou l'on y renoncera. Si l'on y renonce, ce sera en vain qu'on aura agité le pays par un pétitionnement qui non seulement l'agite, mais encore le démoralise; si l'on y persiste, ce sera M. Ledru-Rollin qui sera élu président de la République.

Voilà à quoi travaille en ce moment M. Léon Faucher! Il travaille à légaliser l'illégalité.

A son retour, et pour sa peine, le moins que M. Ledru-Rollin devra à M. Léon Faucher, ce sera de le nommer sous-secrétaire d'État.

Il acceptera.

XX.

12 juillet 1851.

NOTRE POLITIQUE CONFIRMÉE PAR LA COMMISSION DE RÉVISION : Tel est le titre d'un grand et solennel article publié par le *Constitutionnel*. Il a raison contre la commission, mais la

commission a raison contre le *Constitutionnel*. Devant la logique, tous deux ont tort. Écoutez la commission ; lisez son rapport ; il s'exprime ainsi :

« La commission ne nie pas que la révision ne soit DANGEREUSE, mais elle la croit très NÉCESSAIRE ;

» La nation se sent entraînée malgré elle, par la puissance irrésistible de la loi même, vers une nouvelle *crise* plus terrible peut-être que toutes les autres. Elle aperçoit de très loin les deux grands pouvoirs qui conduisent et maintiennent la société s'affaissant ensemble et sur le point de disparaître en même temps, sans qu'on puisse encore découvrir distinctement ce qui peut venir à leur place; car la composition et l'esprit de l'Assemblée future dépendent des hasards de l'élection, et le président n'est pas rééligible.

» Qu'on se figure l'anxiété et la terreur qui doivent saisir tous les esprits, à l'idée de trouver vide un certain jour cette place immense qu'occupe le gouvernement parmi nous? N'est-il pas à craindre, messieurs, que dans ce trouble et cette angoisse, parvenus au dernier moment, les électeurs se sentent poussés, non par enthousiasme pour un nom ou pour un homme, mais par terreur de l'inconnu, par horreur de l'anarchie, à maintenir illégalement, et par une sorte de VOIE DE FAIT POPULAIRE, le pouvoir exécutif dans les mains qui le tiennent?

» Et si, par suite de cette anxiété publique, dans l'absence de tout autre candidat connu, peut-être par suite de l'action illégitime des partis ou du pouvoir lui-même, une élection inconstitutionnelle avait lieu, qu'arriverait-il? Croit-on que l'unique conséquence d'un pareil fait fût l'abolition d'un article de la Constitution? Est-ce que, quand un peuple a brisé de ses propres mains une partie de sa loi fondamentale, il n'a pas virtuellement aboli tout le reste, et réduit en poussière la fabrique entière de son gouvernement? Non, la Constitution tout entière serait renversée, renversée par une impulsion soudaine, par un effort irréfléchi, sans qu'il restât debout aucun pouvoir légitime qui eût le droit de rien édifier à sa place.

» Si, malgré tous les efforts loyalement tentés pour arriver à s'entendre, en se faisant mutuellement tous les sacrifices qui sont compatibles avec la sincérité des opinions et leur dignité, les diverses tentatives qui peuvent légalement être faites pour arriver à la révision de la Constitution échouent; s'il ne se rencontre pas dans l'Assemblée le nombre de votes requis pour que la révision légale puisse avoir lieu ; si, en un mot, la Constitution demeure, elle doit être invariablement et universellement obéie. En effet, la commission, divisée sur tant de points, s'est trouvée unanime, et nous avons la ferme confiance que la même unanimité se fera remarquer dans l'Assemblée.

» Il faut que tout le monde comprenne qu'une tentative légale pour réformer une Constitution donne à celle-ci, quand elle échoue, une consé-

cration nouvelle. Tant qu'on a pu avoir légalement la pensée que la Constitution serait revisée, on a pu songer à la changer ou même se préparer à faire ce qu'elle ne permettait pas encore. Du jour où cette espérance n'est plus permise, il ne reste plus qu'à se soumettre à ses prescriptions et qu'à lui obéir. Car la Constitution, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est la seule légalité, c'est le seul droit politique que nous connaissions aujourd'hui en France; en dehors d'elle, il n'y a plus que des révolutions ou des aventures.

» La ferme volonté de l'Assemblée nationale doit être, non-seulement de respecter elle-même la Constitution, mais de veiller à ce qu'on la respecte.

» Nous comptons que l'*administration* et même tous les partis se conformeront à cette pensée, et qu'ils se souviendront que toutes les tentatives ayant pour objet de pousser le peuple vers des *candidatures inconstitutionnelles*, du moment où la Constitution ne peut plus être légalement revisée, ne seraient pas seulement *inconvenantes* et *irrégulières*, mais COUPABLES. »

Écoutez maintenant le *Constitutionnel*, lisez son article; il s'adresse en ces termes à la commission :

« Que nous dites-vous? Que le plus grand péril pour le pays, ce serait que la révision n'eût pas lieu. Eh bien! faites donc que le pays obtienne cette révision, pour qu'il échappe à ce plus grand de tous les périls. Si un moyen est impuissant, prenez-en un autre. La Constitution, dites-vous, s'y oppose. Eh quoi! la Constitution, faite pour le peuple, s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour le sauver! Mais vous convenez dans votre rapport que la nation ne peut pas être enchaînée dans ses institutions républicaines, qu'elle a le droit de sortir, si elle le voulait, de la République. Elle a donc le droit d'améliorer ses institutions en restant dans la République. Qui peut le plus doit pouvoir le moins. Et y a-t-il un moyen de réforme qui soit plus légitime, plus conforme au principe de la souveraineté du peuple, sous lequel nous sommes, que de recourir directement à cette souveraineté quand ses délégués sont frappés d'une impuissance irrémédiable? C'est au nom de vos propres déclarations, c'est au nom de vos principes, qu'on ne cessera pas de vous demander la révision: et si la révision *nous* est refusée, nous nous réfugierons alors dans ce que vous appelez la réélection inconstitutionnelle de 1852. Nous nous y tiendrons attachés, et c'est vous, vous-même, commission de révision, qui nous en faites un devoir civique, en même temps que vous nous menacez de transformer ce devoir en une espèce de délit nouveau. »

Comment le *Constitutionnel*, je le lui demande, ouvrira-t-il la porte que lui ferme légalement la commission?

Comment la commission, je le lui demande à son tour, ouvrira-t-elle la porte que lui jette brutalement au nez le *Constitutionnel?*

Ou la commission croit fermement, ou elle ne croit que faiblement au danger de « cette *voie de fait populaire* qui maintiendrait illégalement le pouvoir exécutif dans les mains qui le tiennent. »

Si elle n'y croit que faiblement, pourquoi l'a-t-elle dépeint avec des couleurs si vives, et lui a-t-elle donné un caractère si marqué de probabilité redoutable? Si elle croit à ce péril, comment n'a-t-elle pris ni indiqué aucune mesure pour le prévenir ou l'écarter? S'imaginerait-elle donc qu'il suffit de déclarer dans un rapport que « toutes tentatives de l'administration ayant pour objet de pousser le peuple vers des candidatures inconstitutionnelles ne seraient pas seulement *inconvenantes* et IRRÉGULIÈRES, mais COUPABLES? Une telle illusion, admissible peut-être en Chine, serait, en France, une puérilité.

Si le danger signalé dans le rapport de la commission est réel, ce n'est pas une phrase qui le dissipera. Dans les grandes tempêtes, il n'y a pas un capitaine de navire qui hésite à sacrifier la cargaison afin de sauver l'équipage. Pour échapper à la désolation de voir un peuple « *réduire en poussière la fabrique de son gouvernement,* » en d'autres termes plus précis, pour obtenir la révision de la Constitution, la commission devait-elle hésiter à immoler la loi du 31 mai?

C'était la première question à examiner; mais il paraît qu'elle n'a pas même été débattue au sein de la commission, car voici tout ce que le rapport se borne à en dire :

« Peut on faire réviser par une partie de la nation une Constitution qui a été l'œuvre de la nation entière? Les membres qui ont voté contre la loi du 31 mai, parce qu'à leurs yeux cette loi n'épurait pas seulement, mais mutilait le corps électoral, peuvent-ils honorablement voter pour la révision tant que la loi du 31 mai n'est pas modifiée? On se trompe donc si l'on pense qu'on arrivera jamais à obtenir de l'Assemblée la majorité constitutionnelle des trois quarts. Ainsi, en votant pour la révision, on

n'aura pas obtenu qu'elle ait lieu, on aura seulement affaibli la puissance morale de la Constitution, et rendu sa violation plus facile. »

Assurément, s'il était une objection qui fût sérieuse et qui méritât une discussion sérieuse et une sérieuse réponse, c'était cette objection tirée de la suppression du suffrage universel. Eh bien! pas de discussion, pas de réponse, pas un mot qui fasse connaître ni pressentir, à cet égard, la pensée de la majorité.

Le rapport constate que la porte est fermée : un moyen de l'ouvrir se laisse entrevoir ; la commission détourne les yeux. Quelle conclusion faut-il tirer de cette inexplicable conduite, de cet inqualifiable silence ?

Que cette inconséquence de la commission, de son rapporteur et de son rapport, faisait la partie belle au *Constitutionnel !* Il n'avait qu'à en appeler à la souveraineté nationale, mais en revendiquant le rétablissement du suffrage universel. Par ce défaut de la cuirasse, il frappait mortellement la commission, qui n'aurait pas pu se relever sous un pareil coup.

Est-ce là ce qu'a fait le *Constitutionnel ?* — Non.

Il se borne à déclarer que « si la révision LUI *est refusée, il se réfugiera alors dans la réélection inconstitutionnelle de 1852.* »

Ce qui équivaut à dire qu'il ne tiendra absolument aucun compte :

Premièrement, de l'opinion de M. Faucher sur les candidatures inconstitutionnelles, opinion consignée dans sa lettre au préfet de la Haute-Marne ;

Deuxièmement, de la décision du conseil d'Etat, qui prévoit le cas suivant :

« Les provocations de la part du président de la République à la violation de l'article 45 de la Constitution pourraient entraîner contre lui la mise en accusation. »

Troisièmement, du serment solennel qu'a prêté le 20 décembre 1848 le président de la République, et de ces paroles de son Message du 12 novembre 1850 :

« Il est aujourd'hui permis à tout le monde, excepté à moi, de vouloir

hâter la révision de notre loi fondamentale; si notre Constitution renferme des vices et des dangers, vous, vous êtes libres de les faire ressortir aux yeux du pays; moi seul, lié par mon serment, je me renferme dans la stricte limite qu'il m'a tracée. »

Le *Constitutionnel* reviendrait-il donc à ces mauvais instincts que déjà, une fois, j'ai été dans la pénible nécessité de flétrir en leur donnant leur véritable nom ?

Ce que j'ai voulu seulement constater, c'est que des deux parts, de la part de la commission et de la part du *Constitutionnel*, il semblait y avoir émulation pour tenir la porte fermée, quand il y avait intérêt commun et réciproque à l'ouvrir, et lorsque, pour l'ouvrir toute grande, sans effort et sans péril, il suffirait d'être loyal et juste.

XXI.

13 juillet 1851.

Qui demande la révision de la Constitution ? — La majorité composée de trois minorités : Bonapartiste, orléaniste, légitimiste.

Qui repousse la révision de la Constitution ? — L'opposition.

Ce n'est donc pas à l'opposition que s'adresse ce passage du rapport de M. de Tocqueville :

« Beaucoup de ceux qui, dans le pays, demandent la révision, ont d'autres visées ; en réalité, ce n'est pas la révision qu'on souhaite : plusieurs de ceux qui la demandent le *plus haut* seraient bien fâchés de l'obtenir, et ils se seraient gardés de soulever la question qui nous occupe, s'ils ne s'étaient tenus pour assurés qu'elle ne pouvait être résolue. Ce qu'on veut, au fond, c'est *agiter la nation.* »

Si ce n'est pas aux républicains et aux socialistes que s'adresse ce passage du rapport de M. de Tocqueville, c'est donc aux orléanistes et aux légimistes ?

Ce sont donc les légitimistes et les orléanistes qui, *au fond, veulent agiter la nation et demandent le* PLUS HAUT *la révision qu'ils seraient bien fâchés d'obtenir !*

Cet aveu est précieux à recueillir, émanant d'une com-

mission et d'un rapport qui ont la prétention d'appartenir au *parti de l'ordre* et de le représenter.

Désormais, le *parti de l'ordre* ne devra plus s'appeler que le *parti de l'agitation*.

Et ce nom, ce sera à MM. de Tocqueville, Odilon Barrot, de Broglie, Berryer, etc., qu'il le devra !

XXII.

14 juillet 1851.

Le *Constitutionnel* dirige les foudres de son premier article contre la décision du conseil d'État qui prévoit le cas où « *des provocations de la part du président de la République à la violation de l'article 45 de la Constitution pourraient entraîner contre lui la mise en accusation.* »

Cela prouve que le *Constitutionnel* a senti où le bât le blesse, et a compris que tout ce que faisaient d'illégal et d'inconstitutionnel sous-préfets et préfets, sans être révoqués par M. Léon Faucher, ce serait tôt ou tard M. L.-N. Bonaparte qui en répondrait.

Le 14 mai 1848, M. Louis Blanc était tout-puissant à Paris : qui eût dit ce jour-là que peu de semaines après il serait obligé de se réfugier à Londres, pour échapper aux conséquences d'une autorisation de poursuite, eût été accueilli par un éclat de rire d'incrédulité ?

Le 12 juin 1849, M. Ledru-Rollin était radieux de l'éclat que venaient de jeter sur lui cinq élections simultanées (Allier, Hérault, Seine, Saône-et-Loire, Var) et deux millions de voix additionnées dans les autres départements : qui eût dit ce jour-là que, le lendemain, M. Ledru-Rollin n'échapperait que par la fuite à la condamnation d'une Haute-Cour de justice, eût été traité d'insensé ?

Ces deux exemples prouvent que ce qui paraît souvent le plus improbable est ce qu'il y a de moins impossible.

Cet importun souvenir explique l'amère mélancolie dont

les flots débordent sur la première page du *Constitutionnel*.

S'il rue, c'est que le bât le blesse.

XXIII.

15 juillet 1851.

Le siége de la majorité est fait.

Son plan d'attaque est ainsi arrêté : — Injurier la République pour irriter la Minorité.

Irriter la Minorité pour déconsidérer l'Opposition, et tourner les apparences contre elle.

La minorité saura déjouer ce plan : à l'injure contre la République, elle saura opposer le mépris contre ses insulteurs de 1851, qui furent, en 1848, ses flatteurs.

Les royalistes diront que la République a été improvisée ; qu'elle a été proclamée, le 24 février, sans que la France ait été consultée. Cela est vrai ; mais que ne s'y opposaient-ils ? Que ne se montraient-ils ?

Les orléanistes n'avaient qu'à arrêter la royauté au passage, qu'à l'empêcher de s'enfuir, qu'à lui faire un rempart de leurs corps ! Les légitimistes n'avaient qu'à arborer leur drapeau, qu'à s'emparer du Luxembourg, qu'à y proclamer la Monarchie traditionnelle en regard de la République démocratique proclamée à l'Hôtel-de-Ville ! Drapeau contre drapeau : c'était leur droit ; qui les a empêchés de l'exercer ? Les a-t-on vus opposer au drapeau rouge, ceux-ci le drapeau blanc, ceux-là le drapeau tricolore ? Non, le drapeau blanc se cachait, et une seule main osait arborer et défendre le drapeau tricolore. Cette main courageuse, c'était celle de Lamartine.

Comme ils lui en ont su gré !

Ce que demandent sans oser le dire franchement, peut-être même sans oser le vouloir sincèrement, ceux qui proposent la révision totale de la Constitution, c'est l'abolition indirecte de la République.

Puisqu'ils aiment tant à reculer, donnons-leur donc le plaisir de se reporter au 24 février 1848.

Nous nous effaçons, pour laisser la parole à M. Carnot, qui a publié l'extrait suivant de son *Mémorial :*

LE 24 FÉVRIER.

« Nous n'avions autour de nous aucunes forces. Un officier hardi, à la tête de quelques soldats, aurait pu nous disperser pendant notre marche vers l'Hôtel-de-Ville, ou nous balayer d'un coup de main ; mais alors la lutte eût recommencé plus vive que jamais, et le triomphe eût été cruellement ensanglanté ; car la royauté de Louis-Philippe était morte sans résurrection possible ; la régence de la duchesse d'Orléans, s'il est vrai que quelques membres du gouvernement provisoire y eussent songé d'abord, ne pouvait plus offrir aucune chance raisonnable ; les cris de *Vive la République !* remplissaient déjà la rue et retentissaient dans les salles de l'Hôtel-de-Ville. La République, d'ailleurs, avait été le rêve de presque tous ces hommes que le mouvement insurrectionnel venait d'élever sur le pavois. Mais plus ils avaient gravé dans le cœur le respect de la souveraineté du peuple, mieux il leur était permis d'hésiter lorsqu'il s'agissait de prendre sur eux la responsabilité d'une résolution décisive. Entre ce respect du principe et le sentiment du salut public, les uns balançaient, les autres se divisaient.

» M. de Lamartine, chargé de rédiger l'acte de naissance et de baptême du nouveau pouvoir, improvisa une proclamation dans laquelle le gouvernement républicain était positivement désigné. Quelques scrupules furent articulés sur l'usurpation de droits dont on pourrait accuser la dictature de l'Hôtel-de-Ville, et, à la suite d'une première discussion, ce qu'il y avait de plus significatif dans le projet de M. de Lamartine fut élagué. Louis Blanc et Flocon se levèrent alors pour demander une promulgation immédiate de la République ; le premier surtout s'exprima dans des termes fort vifs, revenant plusieurs fois à la charge et ne craignant pas de laisser entrevoir dès le début une scission profonde dans le sein du parti victorieux.

» Dupont (de l'Eure), Arago, Garnier-Pagès, refusaient de prendre un engagement aussi formel. Il y eut même un instant où M. Arago se leva et parut prêt à sortir. Une tension pénible régnait parmi les assistants. Crémieux s'agitait, allant de l'un à l'autre et portant des termes d'accommodement ; Marrast, solitairement assis sur une chaise près de la fenêtre, demeurait silencieux ; son attitude et son visage soucieux me frappèrent ; je le provoquai plusieurs fois à sortir de ce mutisme : soit fatigue excessive, soit inquiétude du lendemain, il ne répondit que par monosyllabes. Ledru-Rollin prit la parole pour appuyer Flocon et Louis Blanc, près desquels il était assis sur un canapé. Il le fit, en effet, mais dans un esprit de conciliation et d'un ton beaucoup moins absolu ; le sentiment de la vic-

toire l'avait calmé, et la responsabilité du pouvoir pesait déjà sur sa pensée.

» Enfin, après un long débat, pendant lequel la balance pencha successivement de l'un et de l'autre côté, une rédaction intermédiaire fut adoptée de guerre lasse et d'urgence. Elle ne satisfaisait pleinement personne ; cependant elle était conforme à la raison et au droit, et le fait a prouvé qu'elle était sage, puisque le peuple l'accueillit avec joie et qu'aucune protestation contraire ne vint allumer la guerre civile.

» Je possède le premier brouillon autographe de cette pièce ; il est écrit par M. de Lamartine, sur une des feuilles de papier à tête trouvées à l'Hôtel-de-Ville, et portant ces mots : *Préfecture du département de la Seine.* Des taches d'encre le couvrent, et il présente, dans ses ratures et ses surcharges, la preuve des oscillations successives que j'ai racontées. Je vais reproduire ici textuellement, en soulignant les passages raturés, ce document historique, dont il existe plusieurs versions tracées par d'autres mains que celle de M. de Lamartine. Leurs variantes proviennent, sans doute, de ce que l'auteur dictait tout haut en composant et corrigeant son manuscrit.

PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE AU PEUPLE FRANÇAIS.

« Un gouvernement rétrograde et oligarchique vient d'être renversé par l'héroïsme du peuple de Paris. Ce gouvernement s'est enfui en laissant derrière lui une trace de sang qui lui défend de revenir jamais sur ses pas.

» Le sang du peuple a coulé comme en juillet ; mais cette fois ce généreux sang ne sera pas trompé. Il a conquis un gouvernement national et populaire en rapport avec les droits, les progrès et la volonté de ce grand et généreux peuple.

» Un gouvernement provisoire, sorti d'acclamation et d'urgence de la voix du peuple et des députés des départements dans la séance du 24 février, est investi momentanément du droit d'assurer et d'organiser la victoire nationale. Il est composé de MM. Dupont (de l'Eure), Lamartine, Crémieux, Arago (de l'Institut), Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie.

» Ces citoyens n'ont pas hésité un instant à accepter la mission patriotique qui leur était imposée par l'urgence. Quand le sang coule, quand la capitale de la France est en feu, le mandat du gouvernement provisoire est dans le péril et dans le salut public. La France entière le comprendra et lui prêtera le concours de son patriotisme. Sous le gouvernement populaire *et républicain*, proclamé par le gouvernement provisoire, tout citoyen est magistrat.

» Français ! donnez au monde l'exemple que Paris a donné à la France. Préparez-vous par l'ordre et par la confiance en vous-mêmes aux institutions fortes que vous êtes appelés à vous donner.

» *Le gouvernement provisoire déclare que*
la République } *est adoptée provisoirement par le peuple de Paris*
la forme républicaine } *et par lui ;*
mais que ni le peuple de Paris ni le gouvernement provisoire ne prétendent substituer leur opinion à l'opinion des citoyens consultés *en assemblées primaires* sur la forme définitive de leur gouvernement.

» L'unité de la nation, formée désormais de toutes les classes de citoyens qui la composent.

» Le gouvernement de la nation par elle-même.

» La liberté, l'égalité et la fraternité pour principes.

» Le peuple pour devise et pour mot d'ordre.

» Voilà le gouvernement que la France se doit à elle-même, et que nos efforts vont tendre à lui assurer.

» L'ère du peuple s'est ouverte le 24 février 1848. »

» Cette pièce ne porte que les signatures de MM. Crémieux, Lamartine et Marie.

» Les passages soulignés furent remplacés par celui-ci :

« Le gouvernement provisoire veut la République, *sauf ratification par le peuple, qui sera immédiatement consulté.* »

» Et toutes les signatures furent apposées.

» Un résumé en quelques lignes fut sur-le-champ jeté par les fenêtres et affiché. Je ne l'ai connu que plus tard. Il contenait ces mots :

« Citoyens, le gouvernement provisoire déclare que le gouvernement actuel de la France est le gouvernement républicain, et que la nation sera appelée immédiatement à ratifier par son vote la résolution du gouvernement provisoire et du peuple de Paris. »

(*Mémorial de* 1848. — CARNOT.)

Ce document montre en quels termes, avec quels scrupules et sous quelles réserves la République fut proclamée le 24 février par le gouvernement provisoire.

Où étaient les royalistes du 4 juin 1814 et du 9 août 1830, le 24 février 1848, lorsque de toutes parts se faisaient entendre, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, les cris répétés de *Vive la République?* Etaient-ils dans la foule pour imposer silence à ses cris et pour les étouffer sous ceux-ci : *Vive la Royauté?*

Où étaient-ils ?

Nous allons vous le dire.

Ceux qui ne s'étaient pas cachés criaient plus haut que les républicains : *Vive la République!* Ceux qui ne criaient pas : *Vive la République !* c'est qu'ils s'étaient cachés. Ceux-là, c'étaient les plus braves, car c'étaient les moins hypocrites.

Les royalistes accusent le gouvernement provisoire d'avoir, le 24 février, proclamé la République sans avoir préalablement consulté la France ; mais, eux-mêmes, que faisaient-ils ? Est-ce que ce n'était pas une manière de proclamer la République et de la reconnaître, que de lui ap-

porter tous à l'envi leur tribut, sous forme de *souscription en faveur des blessés ?*

Ces souscriptions ne sont pas inutiles à rappeler ; ouvrez le *Moniteur universel*, vous y trouverez ce qu'on va lire :

Moniteur universel : 27 février.

« Les banquiers de Paris viennent de donner *spontanément* une preuve de patriotisme qui les honore. Ils ont ouvert, en faveur des blessés de février, une souscription qui, *en moins d'une heure*, a été couverte d'un grand nombre de signatures et a produit 211,500 francs.

» Cette somme, mise par M. Gouin, au nom des banquiers de Paris, à la disposition du gouvernement provisoire de la République, est non seulement un acte d'humanité, mais encore *un acte d'*ÉCLATANTE ADHÉSION *à l'ordre nouveau.* »

A. Gouin et comp.	15,000 fr.
Périer frères	12,000
Baudon et comp.	15,000
Mallet frères	12,000
Delessert et comp.	12,000
Fould et Fould-Oppenheim	12,000
Ganneron et comp.	15,000
Béchet, Dethomas et comp.	15,000
A. d'Eichtal	12,000
Paccard, Dufour et comp.	4,000
Lecointe, Desart et comp.	4,000
Delahante et comp.	4,000
A. Dassier	4,000
A. Sellière	4,000
Clavelle, Doisy et Pinart	1,000
A. Mormart et comp.	4,000
Chauviteau et comp.	1,500
F. Durand et comp.	4,000
Schneider et comp.	1,000
Pillet-Will et comp.	12,000
Blaque, Certain, Drouillard et comp.	1,500
Jacques Lefebvre	4,000
Gabriel Odier	5,000
Thurneissen et comp.	6,000
Ferrère-Laffitte	10,000
Blanc, Mathieu et comp.	6,000
A. de Warn et comp.	3,000
Hottinguer et comp.	12,000
Total	211,500 fr.

« Le *Moniteur universel*, journal officiel de la République française, a versé à la mairie du 11e arrondissement 2,000 fr. pour les *blessés* de février. »

—

« Le gouverneur de la Banque de France a mis aujourd'hui à la disposition du gouvernement une somme de 100,000 fr. votée par le conseil général de la Banque, pour les *blessés et les familles des victimes des* 23 *et* 24 février. »

—

« La *Chambre des avoués* du tribunal civil de la Seine, *réunie extraordinairement le* 26 *février*, dans le local de ses séances, avec l'adjonction de MM. Louveau, Petit-Dexmier, Mercier, Varin, Delorme et Guérin, membres de la compagnie, arrête :

» Qu'une somme de 6,000 fr. sera offerte, au nom de la compagnie des avoués, au gouvernement provisoire de la République, pour être appliquée à secourir les *blessés*.

» Arrête également qu'expédition de cette délibération sera adressée à MM. les membres du gouvernement provoire.

» R.-P. BAUDY, président.

» Pour le secrétaire,

» ROUBO. »

Moniteur universel : 28 février.

« La *Chambre des notaires* du département de la Seine vient de voter une somme de 6,000 fr. pour être mise à la disposition du gouvernement provisoire en faveur des *blessés* et des *combattants*.

» Elle s'est transportée chez M. le ministre de la justice pour lui transmettre l'assurance de l'adhésion et du concours de la compagnie au gouvernement provisoire. »

—

« La *Chambre de discipline des commissaires-priseurs* de la Seine s'est présentée aujourd'hui chez M. le ministre de la justice pour l'assurer de son adhésion aux principes de notre IMMORTELLE *Révolution*, et lui faire part qu'elle avait mis à la disposition du gouvernement provisoire, à titre de don patriotique, une somme de 4,000 fr. La même compagnie avait déjà voté un secours de 1,000 fr. pour les *blessés*. Il faut féliciter cette compagnie de cette patriotique initiative. »

—

« La *Chambre syndicale des courtiers de commerce* et d'assurances près la Bourse de Paris verse 1,000 fr. pour les *blessés* et les ouvriers sans ouvrage. »

Moniteur universel : 29 février.

La Société d'assurances mutuelles immobilière contre l'incendie, rue Castiglione, 12 . . . . . 12,000 fr.
M. Rougemont de Lowenberg. 12,000

—

M. Bonjean, avocat à la cour de cassation, offre la somme qui sera nécessaire pour l'entretien complet d'un garde civique pendant une année.

Moniteur universel : 1er mars.

Compagnie d'assurances contre l'incendie, rue de Ménars, 3. 12,000 fr.
La compagnie Caillard (Messageries générales) 3,000

—

Souscriptions du 5e arrondissement en faveur des blessés, des veuves et des orphelins des citoyens morts pour la liberté.

Signalons :
Michel Poizat, ancien député. . . . . 500 fr.
Worms de Remilly 4,000
Lariboissière, ancien colonel de la légion 1,000
Dehaynin père et fils 1,000
L. Jaunart, directeur de l'entrepôt des Marais 500
Lassalle, trésorier des artistes peintres, graveurs et architectes. 2,000
Manufacture des glaces de Saint-Gobain et Saint-Quirin. . . 6,000

—

Souscriptions du 12e arrondissement pour les blessés.

MM. les professeurs et secrétaire de la Faculté de droit, pour les secours des blessés. . . . . 1,200 fr.

—

« Dans sa séance du 28 février, la *Cour de cassation* a voté un secours de 3,000 fr. au profit des *victimes* des journées des 23 et 24 février, et des ouvriers sans ouvrage. »

—

« La *Compagnie des agents de chonge de la Bourse de Paris* a voté, pour contribuer aux secours à donner aux blessés, une somme de 26,000 fr. »

—

« Monsieur le maire, la Chambre de commerce de Paris vient d'autoriser son trésorier à verser une somme de 200,000 fr. pour contribuer aux secours à donner aux blessés et à la classe ouvrière. Nous sommes vos dévoués concitoyens, les membres de la Chambre de commerce de Paris.

» *Le secrétaire*, » *Le président*,
» HORACE SAY. » LEGENTIL.
» Paris, le 27 février 1848. »

11e arrondissement. — Parmi les souscripteurs de cet arrondissement, nous remarquons MM.

Séguier, membre du conseil général . . . . . 500 fr.
Boulay (de la Meurthe) 100
Vavin, ancien député. 500

—

3e arrondissement. — Souscription en faveur des COMBATTANTS et des VICTIMES des événements de février.

Au nombre des souscripteurs sont :

MM. Larrieu, rue des Petites-Écuries, 38 bis . . . . . 4,000 fr.
Lebeuf, rue Hauteville. 1,500
Souscription ouverte par MM. Chocquel, Dubois, G. Thibaut, Dupuytren et Giraud-Laroche. 11,905
Besson, ex-colonel de la 2e légion. 500
Legentil, propriétaire. 1,000

—

Souscripteurs du 1er arrondissement en faveur des blessés.

MM. Berranger, juge de paix du 8e arrondissement. . . . . 100 fr.
Perry. 500
L'administration du chemin de fer de Dieppe et Fécamp. 600
Anisson. 100
Odiot père 1,000
Lanjuinais aîné 200
Le comte Pourtalès-Gorgier. 1,000
Le Conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation . . 3,000

Moniteur universel : 5 mars.

Le premier président de la Cour des comptes a fait verser dans la caisse centrale du Trésor la somme de 6,510 fr., montant de la souscription ouverte dans le sein de la Cour au profit des *blessés*.

Versement collectif des douze juges de paix de Paris . . . . 600 fr.
M. Moreau père (8e arrondissement). 5,000

Moniteur universel : 8 mars.

Versements effectués par la Banque de France.

D'Argout, gouverneur de la Banque de France. . . . . 1,000 fr.
Gautier, sous-gouverneur. 200
Vernes, sous-gouverneur. 500

Chefs principaux.

Garat, secrétaire général	100
Ville, contrôleur	100
De Crousaz-Crétet, caissier principal	100

Il faut rendre à M. de Rothschild la justice de reconnaître qu'il n'avait pas attendu que la souscription fût ouverte, car, dès le 25 février, on pouvait lire ce qui suit dans le *National :*

« M. Rothschild a mis à la disposition du gouvernement provisoire 50,000 francs destinés aux *blessés.* »

Le lendemain 27 février, le *Constitutionnel* s'inscrivait ainsi en grosses lettres :

SOUSCRIPTION DU *CONSTITUTIONNEL*

En faveur des blessés et des familles des victimes,

12,000 FRANCS.

Puis on lisait :

Constitutionnel, 27 février :

« La *légion de cavalerie* de la garde nationale de Paris a souscrit pour 1,500 fr. en faveur des *blessés.* »

C'était à qui s'inscrirait et souscrirait !

Cet élan est attesté par le *National* des 26 et 27 février :

National : 26 février.

Souscription nationale en faveur des blessés.

La maison Laffitte, Blount et comp.	1,000 fr.
La Compagnie du chemin de fer de Rouen	1,000
— — du Havre	1,000
— — de Boulogne	1,000
M. Javal (Léopold)	1,000

—

National : 27 février.

La *Société d'encouragement pour la race des chevaux* (Jockey-Club)	5,000
M. Scribe (de l'Académie)	500
Messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires	1,000

—

National : 1er mars.

MM. Rougemont Lowenberg, banquiers 12,000
Laffitte et Blount, banquiers. 9,000
Aguirre-Venghoa et Urribaren, au nom de la Banque espagnole. 6,000
Lord Seymour et lady Seymour, sa mère.. 2,000
Jean-Charles Davillers et comp., manufacturiers. . . . 4,000
F. Basse et Samson Davillers. 1,000
La Société du canal de la Sambre à l'Oise. 1,000
Félix Verne et comp.. 3,000
L'administration du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. 2,000
M. Chabrier, propriétaire 1,000

—

National : 10 mars.

La Compagnie des salines de l'Est.. 1,000

Quittons les bureaux du *National* pour nous rendre dans ceux de la *Patrie*, où, dès le 26 février, une souscription a été ouverte, et où les premiers noms inscrits sont ceux de MM. DELAMARRE, LEROY DE CHABROL ET COMPe, ce qui prouve une fois de plus qu'en février 1848, comme en juillet 1851, M. Delamarre et la *Patrie* n'ont jamais fait qu'un, et ont toujours été animés du même esprit :

La Patrie : 26 février.

Souscription ouverte dans les bureaux de la Patrie *et du* Commerce, *pour les blessés, les orphelins et les veuves des journées des* 22, 23 *et* 24 *février.*

Maison Delamarre, Leroy de Chabrol et comp. . . . . 3,000 fr.
L'administration des deux journaux le *Commerce* et la *Patrie* . 2,000

—

La Patrie : 1er mars.

La rédaction de la *Patrie* et du *Commerce*. 200

Assez comme cela de noms de souscripteurs !

On vient de voir que, dès le 26 février, M. Delamarre se hâtait de faire souscrire sa maison de banque pour 3,000 fr., et ses deux journaux pour 2,000 fr., ensemble 5,000 fr. Maintenant on va voir quel esprit régnait à cette époque dans la presse qui, depuis, est devenue si hostile à la République.

Le 25 février, la *Patrie* célèbre en ces termes la révolution de la veille :

« Les départements suivront tous le *sublime mouvement de Paris*. Mais il

y a dans les départements, à la tête des divers services, des *hommes habiles dans la trahison*, qui *feindront* d'accepter le régime républicain, nourrissant dans leur cœur de coupables sympathies ; hier, courtisans du monopole, ils se feraient les courtisans du peuple, platement, avec des haines sous leur platitude.

» Il faut des hommes nouveaux aux choses nouvelles.

» Le gouvernement provisoire enverra donc immédiatement dans chaque département un commissaire du gouvernement provisoire, pour *révolutionner* le département, c'est-à-dire remplacer les hommes et les systèmes, faire rentrer *dans le mépris public dans lequel ils ont vécu* les hommes de la corruption et des abus ; rétablir partout sur de larges bases le régime *de la justice*, des mœurs, de la bonne foi, des vertus populaires.

» Nous le disons de *toutes nos forces* aux citoyens qui forment en ce moment la commission exécutive du gouvernement provisoire :

« *L'envoi des commissaires est l'*ŒUVRE LA PLUS URGENTE qu'ils aient à accomplir. *La France entière saluera ces commissaires avec acclamation*, et se groupera sous leur direction *en autant de faisceaux républicains* qu'aucune coalition extérieure, aucune trahison intérieure ne pourront briser !

» La royauté est éteinte en France.

» Elle a été frappée de mort dans la personne de Louis XVI. Elle ne s'est pas relevée par l'effort et le génie de Napoléon. Louis XVIII l'a vainement fait transiger avec les temps nouveaux. Charles X a succombé à l'impossibilité de la transaction. L'*astuce* devait essayer, à son tour, de reconstituer et de conserver la forme détruite. *Mais l'œuvre de l'astuce a été écrasée par toute une population héroïque dans le mépris et la haine.*

» Soyons grands comme la justice, TERRIBLES comme elle pour ses ennemis, bienfaisants comme elle pour ses amis. »

—

« La conduite d'un grand nombre de Polonais a été admirable *dans nos belles journées. Ce sera une glorieuse page à ajouter à l'histoire de cette héroïque nation. Ils ont partout travaillé aux barricades*, et, en attendant le moment de rentrer dans leur chère et malheureuse patrie, ils vont demander au gouvernement provisoire l'autorisation de former une légion qui s'appellerait : la légion polonaise. »

—

« Il y a dans l'Algérie un gouverneur-général, fils du roi déchu, et peut-être (nous espérons nous tromper) des créatures toutes prêtes encore à soutenir le gouvernement déchu.

» CE FILS DE ROI, *ces créatures*, peuvent, dans leur désespoir, *invoquer l'appui d'une puissance étrangère.*

» CE FILS DE ROI, *ces créatures* peuvent donner asile à des ennemis remuants.

» Il faut que le remplacement du gouverneur-général s'accomplisse, dans l'Algérie, avec habileté et rapidité. »

Le lendemain 26 février, la *Patrie* reprenait :

« Napoléon avait dit sur le rocher de Sainte-Hélène, où l'avait conduit la défiance des instincts populaires, il avait dit : « Avant cinquante ans, » l'Europe entière sera républicaine ou cosaque. »

» *Elle sera républicaine*. Nous en avons pour garant l'héroïque courage d'une *population invincible*, et dont rien ne saurait désormais comprimer la force d'expansion !

» VIVE LA RÉPUBLIQUE !

» Ce cri sera bientôt européen autant que français. »

—

« L'ex-ministre Guizot est parvenu, dit-on, à s'évader à la faveur d'un habit de laquais. »

—

« Paris était admirable hier soir. Illuminés jusqu'aux combles de verres aux mille couleurs, sillonnés en tous sens *par une population ivre de joie*, les boulevards surtout offraient un spectacle magique. L'hymne des Girondins, le chant des Marseillais retentissaient de toutes parts ; des voix de femmes et d'enfants se mariaient aux mâles accents des HÉROS DU 24 FÉVRIER. Dans le passage Verdeau, la Société lyrique des Enfants de Paris chantait des hymnes populaires, arrangés pour l'événement, avec un ensemble, une précision, un rhythme qui allaient au cœur, et mille bravos les saluaient à chaque strophe.

» Qui n'a pas vu Paris hier soir : Paris plein d'ordre, d'harmonie, DE MAJESTÉ, au milieu même *du sublime désordre de la barricade, n'aura jamais une idée des grandes beautés de la souveraineté du peuple*. »

N'allons pas plus avant dans la collection de la *Patrie* ; arrêtons-nous au 25 février, car elle est si curieuse que nous ne saurions plus nous en arracher.

Ouvrons le *Constitutionnel* du 27 février, où se trouve le récit suivant :

« Aujourd'hui, au contraire, quel magnifique spectacle ! Le peuple en ordre, la garde nationale sortie de tous les quartiers de la capitale, d'elle-même, par la seule impulsion du danger public, des pièces de canon chargées à mitraille, servies par des combattants du peuple, sans uniforme, mais aussi calmes et aussi impassibles que les troupes les mieux disciplinées ; 150,000 hommes au moins couvrent les quais, la place, les rues adjacentes ; mais le palais du peuple, l'Hôtel-de-Ville, est peuplé seulement de ces braves jeunes gens des écoles et de ces bons citoyens qui étaient venus apporter l'ordre, la dignité et le patriotisme avec eux.

» Le gouvernement provisoire, à la tête duquel marchaient M. Dupont (de l'Eure), M. Arago, M. de Lamartine, M. Garnier-Pagès, accueilli avec respect et délibérant avec calme, sans qu'un cri de cette multitude trouble

un seul moment les délibérations ; puis, après une séance où tous les principes de la liberté et de l'ordre sont énergiquement proclamés, des décrets prescrivant la réouverture des édifices des cultes, l'*abolition de la royauté*, l'établissement de la République, la conservation du drapeau tricolore national, auquel on ajoute seulement ce grand mot de fraternité qui doit relier toutes les classes de la nation en un seul faisceau, *une cravate rouge* seulement ajoutée à ce glorieux drapeau, pour rappeler le second de la Révolution française, destiné à la compléter ; *l'organisation instantanée d'ateliers nationaux de travail pour que le salaire ne manque plus désormais à un seul citoyen laborieux ;* enfin, ce décret que M. de Lamartine a déclaré, avant de le dire au peuple, devoir être le baptême d'une Révolution qui veut être aussi innocente qu'elle est énergique et populaire ; l'annonce d'une convocation aussi prochaine que possible d'une Assemblée nationale ; l'adhésion complète des citoyens de toutes les opinions, même les plus hostiles au principe populaire ; toutes sortes de *bonnes nouvelles* arrivant coup sur coup des départements et de l'étranger ; la Belgique se déclarant République, et naissant ainsi à la liberté, comme un satellite de la Révolution française ; l'armée se réorganisant, les soldats réintégrés dans leurs casernes ; le peuple, *sans ressentiment*, saluant et embrassant dans les soldats des frères ; *tous les généraux, tous les députés libéraux, tous les corps apportant leur serment et offrant leur concours* à la *République* et à la patrie ; la physionomie du peuple éclaircie, reprenant sa sérénité dans le sentiment de l'ordre et de l'organisation que le gouvernement provisoire a *héroïquement* maintenu pendant ces trois jours contre les excès mêmes de son patriotisme ; voilà cette séance. Elle a décidé la cause de la République. »

Dans ce même numéro du 27 février, voici en quels termes exprès le *Constitutionnel* approuve la création des ateliers nationaux :

« Le gouvernement provisoire *a donné un bon exemple en créant des ateliers communaux ;* mais il peut faire davantage ; la nouvelle situation a amené de nouvelles occasions de travail ; l'État doit habiller les 24 bataillons de garde mobile qu'il a créés ; il y a là des éléments de commandes pour notre industrie et notre commerce. »

Laissons là le *Constitutionnel*, dont l'enthousiasme républicain n'était égalé, en février 1848, que par le délire révolutionnaire de la *Patrie*, et visitons le *Journal des Débats*, en l'absence de M. Armand Bertin, qui s'est sauvé et qui a pris la place « du fantôme qui devait s'évanouir. » Ce n'est que le 3 mars que le *Journal des Débats*, suffoqué, recouvre la parole ; il la retrouve pour s'exprimer ainsi :

« Il faut le dire, la dernière révolution est du moins la preuve éclatante

de l'immense amélioration qui s'est opérée dans nos mœurs. Un trône est tombé, tout un gouvernement a été dissous, et pas un acte de barbarie contre les personnes, pas une violence n'a pu être signalée. *C'est à l'usage de la liberté* qu'il faut attribuer ce merveilleux adoucissement des mœurs. *Bien insensés* seraient ceux qui hésiteraient à sacrifier leurs regrets ou leurs rancunes aux exigences de l'intérêt général. »

Le 14 mars, il dit :

« Fondez la République ; organisez-la. *Vous ne rencontrerez en nous aucune arrière-pensée amère et hostile*, aucun désir de vous voir échouer et d'applaudir à votre ruine. Nous ne vous dirons pas d'un air ironique : Faites-nous heureux et libres ! avec l'intention secrète de rendre votre œuvre impossible, de travestir vos intentions les plus droites, de tourner contre vous-mêmes ce que nous vous devrons de liberté et de sécurité. Non ; il n'y a encore une fois entre nous et vous qu'une question d'expérience, et *nous souhaitons que l'expérience soit en votre faveur.* »

Le 23 mars :

« Nous l'avons déjà dit, et nous voulons le redire : toutes les révolutions et toutes les réformes qui s'accomplissent autour de nous sont à nos yeux autant de garanties de la paix du monde ; et, par une conséquence toute naturelle, ce qui assure le maintien de la paix à l'extérieur assure en même temps l'établissement de l'ordre à l'intérieur et le développement régulier, pacifique et humain des principes de la révolution. »

Le 29 mars :

« Pourquoi s'effrayer sans mesure et se décourager ? Pourquoi ne voir que les chances mauvaises ? On n'est pas assez frappé du spectacle inouï que présente la France en ce moment. Si l'on nous avait dit, il y a six semaines, que tous les appuis sur lesquels reposent d'ordinaire les sociétés organisées s'écrouleraient en même temps, qu'un même coup ferait disparaître les Chambres, le trône, la Charte, que la force armée se dissiperait, qu'il n'y aurait plus, pour tout gouvernement, qu'un pouvoir auquel on obéit uniquement parce qu'on veut bien lui obéir, aurions-nous cru qu'un pareil état de choses pût se prolonger pendant vingt-quatre heures, sans que la France tombât dans la plus effroyable des anarchies !

» Il dure cependant depuis six semaines, cet état de choses. Il dure, et aucune violence, aucun désordre général ne l'a marqué d'un signe funeste. Les personnes et les propriétés ont été respectées, à bien peu d'exceptions près, et ces exceptions il serait souverainement injuste de les attribuer aux masses. Les gens mêmes qui s'alarment le plus sont obligés de rendre témoignage à la douceur de la population. Dans aucun temps, dans aucun pays, nous n'hésitons pas à le dire, pareille chose ne s'était vue ; dans aucun temps, dans aucun pays une société de trente-cinq millions d'hommes n'aurait pu être livrée à elle-même avec si peu de dommages. *La France*

va toute seule ; elle se soutient par le progrès de ses mœurs et de ses lumières ; elle tire d'elle-même l'ordre qui subsiste. Cette tranquillité relative du présent, n'est-elle pas un gage pour l'avenir ?

» A quoi bon s'abîmer dans la crainte de ce qui n'est pas, quand ce qui est n'offre rien de pareil aux excès du passé ? On pillera ! on massacrera ! On ne pille pas, on ne massacre pas. Vous allez, vous venez ; personne ne vous inquiète, personne ne vous menace. Mais il n'y a point de gouvernement. Hélas ! l'expérience ne nous a que trop appris qu'il ne faut pas compter sur les gouvernements qui paraissent les plus forts ! Ayons plutôt confiance en nous-mêmes, dans la France, dans la raison générale, dans les preuves d'humanité, de justice, de bon sens que la population *tout entière* nous met depuis six semaines sous les yeux ! »

La presse légitimiste n'est pas moins curieuse à lire, moins instructive à consulter ; lisez l'*Union* du 25 février :

« L'épée du peuple est rentrée au fourreau. La grande voix *de tous* a cessé de gronder ; *la justice de Dieu a achevé son œuvre.* C'est la première halte après trois jours de lutte ; c'est, après de cruelles angoisses, l'espérance de voir la France, rendue à elle-même, reprendre ses conditions nécessaires de liberté, d'ordre et de grandeur.

» La conduite du peuple, après la victoire, *égale* son *héroïsme* pendant le combat.

» Tant de modération dans les 24 heures qui suivent un triomphe complet dispense de tout éloge. *La population de Paris a bien mérité de la France et de l'humanité.* »

Le 26 février, l'*Union* reprend :

« La France est le seul parti qui soit debout. Tout ce qui est artificiel est mort ! *Plus de tromperie ! plus de factions !* La France va être appelée à un vaste comice. Tous ceux qui ont une pensée, une intelligence, une âme libre vont pouvoir énoncer leur opinion sur la constitution politique du pays. Nous avions demandé la réforme ! elle va se faire. La nation, consultée, dira son dernier mot. Tout le vœu que nous avons à exprimer, c'est que ce *dernier mot* soit la consécration définitive de la *liberté humaine* dans son *acception la plus large* et dans ses applications les plus vraies. »

Le 27 février, elle ajoute :

« Cette obstination de Louis-Philippe, cet aveuglement, ce vertige, ces plans de stratégie savante, formés depuis dix ans, cet emprisonnement de Paris sous vingt citadelles, ce vaste camp de 70,000 hommes jetés autour de la cité, ce déploiement d'artillerie, cette défense effrayante et méditée, cette confiance dans la force matérielle, cette sécurité bravache, cette majorité inexpugnable, ce ministère esclave, tout cela emporté, évanoui en deux jours, sous la volonté d'une population armée de bâtons, de bouteilles ou de balais ! *Quel sujet de méditation !*

» Nul enseignement n'aura manqué aux temps présents. Les révolutions ne sont pas seulement des drames, elles doivent surtout être des leçons. »

Le 28 février :

« Non, la société n'est pas constituée, et la partie de la nation qui a le plus souffert, qui souffre le plus de cet état irrégulier, injuste, impassible, ce sont les classes laborieuses, *c'est le peuple*.

» Une société est-elle constituée quand le peuple n'y vit pas même de la vie municipale? Est-elle constituée quand tous les droits politiques s'y mesurent à la quotité de l'impôt. Quand, par la détestable assiette de ces droits, un seul intérêt domine, celui de la médiocrité? Quand l'administration pénètre jusque dans le foyer de la famille et s'y fait l'arbitre suprême de tous les besoins? Quand le système financier peut n'être réglé que d'après des conditions purement fiscales? Quand l'impôt n'est établi ni pour favoriser le travail, ni pour développer le bien-être, ni pour contenir et ranimer le sentiment moral du peuple! Quand la liberté de la religion est opprimée, l'autorité du père de famille enchaînée, la puissance de la commune asservie? Quand les citoyens *ne peuvent s'associer* ni pour l'étude, ni pour l'enseignement, ni pour la charité, ni pour le travail.

» C'est, pour nous, une conviction déjà ancienne et que nous avons souvent exprimée, que le salut du pays ne peut venir que de la réconciliation des citoyens, du rapprochement des idées, de concessions réciproques, d'abandons volontaires et mutuels; qu'ainsi on ne constituera rien, on *n'organisera rien de bon, de sage, de durable, que par la liberté*. »

Le 2 mars :

« Il y a huit jours aujourd'hui que le peuple de Paris, en armes, expulsait la famille d'Orléans, et abattait du même coup toutes les conceptions intermédiaires qui avaient tenté d'arrêter l'insurrection. *Cette résurrection fut un miracle*.

» La communauté, la solidarité d'intérêts qui unit tous les membres de la société française, ce sentiment ravivé et agrandi *par la majesté des circonstances*, anime les travailleurs de la *Commission du Luxembourg*.

» La *Commission du Luxembourg* aura bien mérité de la patrie si elle élabore à l'avance quelques-unes des questions capitales dont l'étude définitive appartient à l'Assemblée nationale. »

Le 4 mars :

« Aujourd'hui, la Révolution a payé un juste tribut aux dépouilles des citoyens morts pour la *liberté*. Les hommes dévoués au bien public, que cette révolution a portés au pouvoir, ont conduit le *deuil de la France* à travers les flots d'une population enthousiaste.

» C'était un noble spectacle, c'était un grand et religieux devoir.

» Toutes les lettres que nous recevons témoignent de *l'admiration et de*

la gratitude pour les hommes qui se sont chargés du gouvernement provisoire dans les conjonctures où Paris s'est trouvé. »

Le 7 mars :

« La masse du peuple nous connaît et connaît nos amis autrement que ne nous connaissait *la race d'exploiteurs et de mangeurs* qui, depuis 1814, avait dressé contre nous toutes les lois électorales sans exception. Allons donc au peuple avec confiance. Nous ne lui apporterons pas des théories, des utopies et des chimères ; nous lui apporterons la pratique de la fraternité chrétienne, source réelle des biens que poursuivent les hommes sincères de la République. Fions-nous aux instincts de la nation ; ce n'est pas elle qui faussera la liberté. »

Quelque attachante que soit la lecture de l'*Union*, faisons un effort pour l'interrompre et donner un moment d'audience à l'*Univers*, s'exprimant ainsi :

Le 25 février :

« La dynastie de juillet a succombé, le combat était terminé avant la fin de la troisième journée. La révolution est consommée, et c'est l'une des plus étonnantes de l'histoire.

» Le nouveau gouvernement a de grands devoirs envers la France, envers la société tout entière. Nous lui souhaitons de pouvoir les remplir. Tous les gouvernements ont en eux la faculté de s'affermir : il leur suffit d'aimer la justice et de servir franchement la liberté. »

Le 27 février :

« La monarchie succombe sous le poids de ses fautes. Personne n'a autant qu'elle-même travaillé à sa ruine. *Immorale* avec Louis XIV, *scandaleuse* avec Louis XV, *despotique* avec Napoléon, *inintelligente* jusqu'en 1830, *astucieuse*, pour ne pas dire plus, jusqu'en 1848, elle a vu successivement décroître le nombre de ceux qui la croyaient nécessaire. *Elle n'a plus de partisans.*

» Nous ne croyons pas au *droit inadmissible* des couronnes. La théologie gallicane a consacré exclusivement le droit divin des rois. Avant elle et plus haut qu'elle LA THÉOLOGIE CATHOLIQUE a proclamé LE DROIT DIVIN DES PEUPLES. Il n'y a qu'une volonté qui doive être plus respectée que la volonté de tous les hommes, ce n'est pas la volonté d'un autre homme, c'est la volonté de Dieu.

» M. de Lamartine a dit que *la Révolution française est un écoulement du christianisme.* — CETTE PAROLE EST VRAIE, et nous l'avions prononcée avant lui. Les peuples chrétiens ont un sentiment de la dignité humaine et de la justice qui n'était point avant eux connu dans le monde et qu'ils ne peuvent perdre entièrement. C'est comme une charte des droits de l'individu et des devoirs de la société, gravée en caractères ineffaçables

dans la conscience de quiconque a reçu le saint baptême. L'Église, en ouvrant ses bras de mère à l'homme nouveau, ne le délie pas seulement de l'esclavage du péché, elle dépose en son âme un mystérieux principe de liberté qui le rend éternellement rebelle à l'esclavage de l'homme.

» L'homme n'appartient plus à l'homme, il n'appartient qu'à Dieu, et Dieu veut que ceux d'entre les hommes qu'il place la tête de leurs frères les gouvernent par la justice, par l'amour et par la *liberté*. Voilà la constitution éternelle donnée sur le Golgotha, sans cesse proclamée par l'Église, *et que nul pouvoir n'a pu violer impunément.* »

Le 1er mars :

« Il suffit de dire que si c'est un parti qui a tiré la République des flancs de sa mère, *cette mère est bien la France* et *reconnaît hautement le fruit de ses entrailles*. Personne ne peut se tromper au caractère de cet *aveu éclatant. Il n'est point irréfléchi, il n'est point dicté par la peur. Chacun sait* que la *monarchie a définitivement perdu sa cause*, que la France est entrée définitivement dans une voie nouvelle, *qu'elle est définitivement républicaine.*

» *Point de parti contraire au principe républicain !* Point d'équivoque sur la portée de ce principe! *La meilleure des républiques c'est la République.* Il n'y a nulle autre république possible que celle qui a pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité. Le seul moyen d'éviter que ces mots sacrés ne soient encore déshonorés par de sanglantes folies, c'est de les prendre dans leur sens vraiment français, vraiment chrétien. Appuyé sur tous les partis, le *gouvernement sera républicain ;* appuyé sur un seul parti, *il serait révolutionnaire*. Maudits soient-ils de Dieu et des hommes, ceux qui commettraient cette impiété envers la France, envers la civilisation, envers l'humanité, d'arracher notre jeune République des voies loyales où elle s'avance, pour la perdre dans le despotisme et dans le sang. »

Le 2 mars :

« Ce qu'il y a d'admirable par dessus tout dans la liberté, c'est que le caractère de l'homme y reprend sa noblesse et sa vigueur. Il connaît son droit, il l'aime, il sait le maintenir. Bien connaître son droit, c'est avoir fait un grand pas dans la connaissance de son devoir, qui n'est autre que la connaissance et le respect du droit d'autrui. »

Le 4 mars :

« Nous *n'avons pas seulement renversé une royauté*, autrement nous pourrions en faire une autre, *et tout le monde convient que personne n'y songe même plus*. Tout un système constitutionnel a disparu. Le parti conservateur n'a pas été plus vaincu que l'opposition. On n'est pas plus impopulaire que M. Thiers et plus discrédité que M. Odilon Barrot. L'adjonction des capacités de l'ancienne gauche *était une mystification* à laquelle nous n'avons voulu jamais nous prêter ; se figure-t-on quel surcroît de lumière et d'indépendance une douzaine d'avocats de plus aurait apporté dans le Palais-Bourbon ? »

Le 19 mars :

« Heureusement, la République a d'autes partisans : parmi les membres du gouvernement provisoire, plusieurs ont, en diverses occasions, avant la révolution et depuis, fait connaître leurs sentiments. Ils veulent franchement la *liberté*, une liberté sincère, ABSOLUE; *en tout et pour tous*, la liberté telle qu'elle existe aux États-Unis. Ils auront l'appui de tous les hommes vraiment libéraux, de tous ceux qui, tenant moins aux mots qu'à la réalité des choses, ne se consoleraient pas d'être opprimés, d'être dépouillés de leur liberté, quand bien même, au lieu de s'appeler roi, le dépositaire du pouvoir s'appellerait président ou consul.

» La question, aujourd'hui, n'est plus entre la Monarchie et la République. *La monarchie n'est plus*, LES ROIS L'ONT TUÉE. *Il y a trois cents ans qu'ils travaillent à la démolir*, et ils n'en ont pas laissé *pierre sur pierre.* Ce qui en restait hier *n'était plus qu'un nom.* »

Le 21 mars :

« Quinze ou vingt hommes sont morts dans les rues de Vienne, et ils ont renversé l'Empire! En faudra-t-il autant pour faire crouler les autres États? TOUT CELA TOMBE DE VÉTUSTÉ. *La monarchie meurt* de GANGRÈNE secrète. Elle attend à peine qu'on lui dise : *Nous ne voulons plus de toi, va-t-en!* Le coup *n'est plus nécessaire*, LE GESTE SUFFIT. O Providence qu'ils ont bravée, Providence lasse de leurs iniquités et de leurs scandales, quel est celui d'entre *les rois* qui ne se croyait pas plus fort que la conscience humaine? Quel est celui qui ne se riait pas du *mépris des peuples* autant que de leurs droits? Quel est celui qui ne s'appuyait pas *sur les plus vils et les plus coupables instincts* pour gouverner, *réduire et asservir les hommes?* Quel est celui qui, dans sa chute et dans sa ruine, emportera l'estime ou seulement la pitié de la patrie ?

» La France recueille la première le bénéfice *du grand mouvement* dont elle a eu l'initiative. La révolution en Allemagne, c'est la paix avec nous. »

Le 5 avril, l'*Univers* interpelle, en ces termes, les républicains de la veille :

« Votre défiance est une faute : la défiance est contagieuse, et ceux qu'on repousse se retirent. Votre défiance est une insulte : n'est-ce pas outrager vos frères que de douter de leur parole ? Votre défiance est une iniquité : de quel droit prétendez-vous réserver à vous et à vos amis les siéges de l'Assemblée nationale ? Enfin, votre défiance est absurde; supposer l'hypocrisie dans la manifestation *unanime*, SPONTANÉE, des sentiments de tout un peuple, c'est supposer l'impossible ; et y eut-il jamais *adhésion plus unanime, plus spontanée* que celle de la France à la République, prenant pour devise ces trois mots sacrés : Liberté, Égalité, Fraternité ? »

Le 22 avril :

« Qu'entend-on d'ailleurs aujourd'hui par HOMMES D'ORDRE? On entend surtout, ainsi que le prouvent un grand nombre de listes électorales, *sans en excepter les listes catholiques*, ces POLITIQUES A COURTE VUE qui, avant la Révolution, faisaient ou aspiraient à faire partie du bagage parlementaire de MM. Thiers et Barrot. Ils doivent leur nouveau titre à l'horreur de toute profonde réforme. La Révolution est faite ; ils l'acceptent *sans la comprendre*, comme ils y ont travaillé *sans le vouloir*. Ils songent beaucoup moins à déblayer son cours qu'à l'en préserver. Lorsqu'ils s'engagent à défendre la propriété, ils sont sincères : ils possèdent. Pourrait-on accepter avec la même foi leurs autres promesses? Nous en doutons. Cependant on ne leur a pas beaucoup demandé.

» Nous en sommes convaincus, personne ne songe, de propos délibéré, à faire rétrograder la Révolution, mais beaucoup, en revanche, cherchent à s'étourdir sur ses conséquences sociales, semblables aux enfants qui ferment les yeux pour ne pas voir le danger. Telle est la tendance que trahit surtout cet amour exclusif et *emporté* des *hommes d'ordre*. Ici, comme partout, la *peur* conseille mal. Les *hommes d'ordre* nous ont, depuis vingt ans, donné cinquante émeutes sanglantes et deux révolutions ; *essayons donc sans crainte aujourd'hui des hommes de liberté ;* nous ne pourrons nous en trouver plus mal.

» Un jour, ces deux mots : ORDRE et LIBERTÉ deviendront synonymes ; *la liberté donnera l'ordre comme l'arbre donne les fruits*. Mais, quoi qu'on en dise, il faudra lutter encore pour obtenir ce résultat. »

Est-ce assez comme cela de citations empruntées à l'*Univers?* De ses bureaux, rendons-nous à ceux de l'*Assemblée nationale*, que nous trouverons activement occupée à se défendre, comme d'une calomnie, contre toute pensée de réaction qui lui serait imputée. Voici en quels termes elle repoussait, le 26 mars, cette imputation :

« Il fallait prouver au gouvernement provisoire tout entier les sentiments consciencieux de notre opposition, et, ce soir, dans sa réunion, notre association s'est montrée digne de l'accueil qui a été fait à sa demande par l'Hôtel-de-Ville. En préparant les listes de candidats, et après des explications largement et sincèrement exposées, elle a déclaré par son vote que tous les membres du gouvernemect provisoire seraient portés aux élections, et elle s'est engagée à essayer de faire accepter ces candidatures aux vingt-cinq clubs avec lesquels elle se trouve en rapport.

» Que l'on vienne dire maintenant que nous sommes des HOMMES DE RÉACTION ! Après ce vote motivé, et *presque unanime*, qui pourrait encore se montrer hostile ou prévenu ?

» Ce n'est pas aux hommes qui veulent l'ordre et la conservation qu'il

faut reprocher d'être exclusifs, car ils *demandent sincèrement* que toute la France, que le *peuple tout entier* soit représenté librement, complétement.

» Faut-il encore une autre preuve ? En discutant les catégories qui devaient composer les candidatures, des membres qui, par leurs antécédents et leur position, semblaient devoir être les partisans les plus dévoués des éléments aristocratiques, ont été les premiers à demander que, pour la députation de Paris, *huit à dix ouvriers*, parmi les plus intelligents, les plus honnêtes, fussent présentés à l'élection.

» Tout le gouvernement provisoire, huit ou dix ouvriers, — ce n'est pas là de l'exclusion !

» Cette décision, prise au sein du club républicain pour la liberté des élections, est d'une haute importance. »

Le mot de RÉACTIONNAIRE tenait fort au cœur du rédacteur en chef de l'*Assemblée nationale*, car le 25 mars 1848 il s'adressait à la *Presse* en ces termes indignés :

« Vous nous accusez d'être *réactionnaires;* ce mot, aujourd'hui, veut dire suspect, traître à la patrie. Tous nos actes, tous nos articles prouvent votre injustice. On a surpris votre bonne foi ; vous vous empresserez, nous n'en doutons pas, de *retirer cette accusation*, car vous n'êtes pas homme à permettre que l'opinion publique vous traite d'imprudent ou de *calomniateur !*

» Les grandes protestations de républicanisme ne sont pas les plus sincères : les tartufes politiques ne comptent point leurs mensonges ; il faut accorder quelque confiance à celui qui ne veut point, dans ce qu'il avance, dépasser ce qu'il accepte.

» Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il y a une vive jouissance, un noble orgueil à suivre la voix de sa conscience au péril de ses intérêts, au péril de sa vie. Et, répétons-le bien haut, jamais *la voix de la conscience ne saurait conseiller la réaction.* »

Acte de cette protestation était donné, le 26 mars 1848, à l'*Assemblée nationale* par la *Presse*, en ces termes, qui expliquent comment les deux journaux n'ont pas tardé à suivre une voie opposée :

« Les rédacteurs de l'*Assemblée nationale* protestent, tant en leur nom qu'au nom du *Club républicain pour la liberté des élections*, contre toute pensée de RÉACTION. Nous enregistrons leur déclaration. Pour qu'elle ne fût pas sincère, il faudrait qu'ils *ne fussent pas des hommes sérieux.*

» Toute réaction n'est possible que *par* la République ; *contre* la République, toute réaction serait impossible et ne ferait que l'affermir. »

Cinq jours avant, le 21 mars, dans un article intitulé : LE PEUPLE, l'*Assemblée nationale* s'était exprimée ainsi :

« Oui 89, oui 1830, oui 1848 devaient tour à tour consacrer cette grande et juste maxime : *Tout* PAR *le peuple et* POUR *le peuple*. Non pas le peuple représenté par la seule classe que l'on nomme dédaigneusement prolétaire, mais le peuple composé de la nation tout entière, sans distinction d'origine et de profession. C'est ce qui a été irréfragablement démontré par la dernière révolution. Elle n'a été si *spontanée, si rapide, si facilement victorieuse*, que parce que le peuple, *dans son acception vraie et complète*, s'est tourné tout entier contre le pouvoir. *Les faits sont encore palpitants ; le peuple, c'était la garde nationale* qui réclamait la réforme électorale et protestait contre le refus qu'on lui opposait.

» Le peuple, c'était *la classe ouvrière* qui, forte de *l'appui moral* de la garde nationale, se mettait à l'œuvre de la résistance passionnée ; le peuple, c'était *l'armée* qui, placée entre son devoir d'honneur militaire et *ses sentiments de fraternité nationale*, se laissait subjuguer par elle, et, par sa neutralité, assurait son triomphe. Voilà bien *le peuple !* C'est par cet ensemble de volontés, cette action commune, *démonstrative* ou *facile*, que la dernière et (espérons-le!) l'irrévocable révolution s'est accomplie. »

Terminons ces citations par une dernière citation empruntée au numéro du 14 mars 1848 de l'*Assemblée nationale*. C'est le compte-rendu des séances du club institué rue de la Chaussée-d'Antin, dans l'ancien manége D'Aure, qui est devenu la salle Sainte-Cécile :

CLUB RÉPUBLICAIN POUR LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS.

(Réunion le 13 mars 1848. — Présidence de M. Viennet.)

« M. LE PRÉSIDENT : Je propose : Comité central de la liberté électorale.

» M. LEFLOCH : Et moi : Comité républicain des Amis de l'Ordre. (Rumeurs.)

» M. A. DE LAVALETTE : Je propose pour titre : Association nationale pour la liberté électorale.

» M. LEFLOCH : Par le mot *républicain*, vous satisfaites les idées qui dominent aujourd'hui..... Par les mots : *Amis de l'ordre*, vous ralliez à vous les gens modérés... Vous êtes à peine nés, et déjà des bruits indignes courent sur vous... Une affiche parle de votre réunion... Quoique *vous soyez républicains*, mais parce que vous êtes amis de l'ordre, on vous injurie...

» L'affiche est placardée partout, elle contient des allusions... A l'audace, répondons par l'énergie... Qu'on ne dise pas que nous, *republicains sincères*, nous n'avons pas osé prendre le nom de républicains... Ne res-

tons pas isolés... L'union fera notre force... Défendons la cause de l'ordre en faisant de bonnes élections.

» M. LE PRÉSIDENT : Il y a deux propositions : d'après l'une, nous nous appellerions *Association nationale pour la liberté des élections ;* d'après l'autre, *Comité républicain des Amis de l'ordre.*

» M. DE LAROCHEJAQUELEIN : Nous ne pouvons être comité ; nous ne sommes pas les délégués d'une autorité.

» VOIX NOMBREUSES : Association nationale ! Association nationale !

» UN MEMBRE : Dans la dernière séance, il a été prononcé, dès le début, un discours qui avait une tendance anti-républicaine. Je dis qu'aujourd'hui, dans les circonstances où nous nous trouvons, afficher une tendance anti-républicaine, c'est arborer le drapeau de la guerre civile. (Très bien ! très bien !)

» Il y a un fait accompli : pour le maintien de l'ordre, nous sommes républicains, notre Assemblée doit être républicaine. (Applaudissements.)

» M. DE LAROCHEJAQUELEIN : Il faut être sincère. La conclusion est celle-ci : Si vous vous intitulez *Association nationale* seulement, aux yeux de bien des gens, cela impliquera une réserve, une arrière-pensée dangereuse.

» DE TOUTES PARTS : Pas de réserve ! pas d'arrière-pensée !

» M. DE LAROCHEJAQUELEIN : Pour mon compte, je n'en veux pas. (Bravos prolongés.) Nous sommes dans un club ; nous parlons dans un club comme tous les autres. Je repousse toute réserve... Il faut de la vérité, dans les mots comme dans les choses. (Oui ! oui !) Si vous prenez le titre d'*Association nationale* seulement, vous sortirez embarrassés vis-à-vis des autres... (Applaudissements.) Si, vous, amis de *l'ordre*, vous voulez avoir une influence réelle, si vous voulez être crus, exercer quelque influence utile, intitulez-vous *Club républicain pour la liberté électorale*...

» DE TOUTES PARTS : Bravo ! C'est cela !

» M. FOULD : J'appuie *de toutes mes forces* la proposition qui vient d'être faite par M. de Larochejaquelein.

» L'association prend le titre de *Club républicain.* »

On remarque parmi ces républicains clubistes, MM. Liadières, duc de Fezensac, duc de Richelieu, Fould, comte d'Anthouard, de Crillon, de Noë, de Vatimesnil, Saint-Marc-Girardin, Michel Chevalier, duc de Noailles, Viennet, Odiot, comte Beugnot, de Chastellux, vicomte Lemercier, duc d'Estissac, duc de La Force, Anisson Duperron, etc.

Ce débat est curieux et instructif, en ce qu'il montre sous quel masque se déguisaient, en mars et en avril 1848, ceux-là même qui couvaient déjà, à cette époque, la Réaction, cet œuf d'où une révolution est prête à éclore.

Orateurs et journaux, qu'ils essaient donc d'injurier, d'insulter la Révolution et la République, devant laquelle on vient de les voir à genoux !

S'ils étaient sincères, en 1848, quand le peuple était tout-puissant, qu'est-ce qui les a donc fait changer d'opinion depuis l'élection du 10 décembre ?

S'ils n'étaient pas sincères à cette époque, où puiser assez de mépris pour leur distribuer tout celui qu'ils ont mérité ?

XXIV.

20 juillet 1851.

Qui demande la révision ? — C'est M. Berryer, ce sont ses amis.

Eh bien ! j'engage M. Berryer à ouvrir le *Moniteur* de 1816 ; il y trouvera trois articles qui furent à cette époque attribués à S. M. T. C. le roi Louis XVIII, et qui parurent peu de jours après l'ordonnance du 5 septembre 1816.

Le premier article de cette ordonnance est ainsi conçu :

« *Aucun des articles de la Charte Constitutionnelle ne sera* REVISÉ. »

A l'appui de cette ordonnance, le roi Louis XVIII faisait valoir les considérations qu'on va lire :

« L'ordre dans la société n'est que la stabilité des institutions et l'exacte observation des lois : tout ce qui s'oppose à l'affermissement des institutions, tout ce qui tend à affaiblir le pouvoir chargé de faire observer les lois, prolonge l'état de révolution et menace de le recommencer.

» Lors donc qu'une révolution semble terminée chez un peuple, lorsque ce peuple a reçu des institutions nouvelles et est rentré sous l'empire d'une autorité régulière, c'est vers la stabilité de ces institutions, vers le maintien de cette autorité que doivent se diriger les efforts des hommes éclairés et des bons citoyens.

» Si la Charte avait dit autrement qu'elle n'a fait, il faudrait également la conserver et la défendre ; nous ne connaissons aucune nation qui ait péri pour avoir été représentée par quelques hommes de plus ou de moins ; rien n'est plus commun, au contraire, que de voir les peuples attirer sur leur tête des maux incalculables pour n'avoir pas su respecter leurs institutions naissantes, pour les avoir changées, dénaturées au gré des partis ennemis ou des opinions diverses, et pour s'être ainsi livrés eux-mêmes à toutes les chances que ces institutions étaient destinées à régler ou à prévenir.

» Le moindre changement apporté dans ce traité solennel est, pour les divers partis, un sujet d'espérance ou de crainte, un signal de guerre, un moyen de rengager ces questions fondamentales que la Charte a décidées, et dont ils espèrent obtenir une solution plus conforme à leurs desseins. »

(*Moniteur*, 11 septembre 1816.)

« Après l'instabilité des institutions, le principal caractère des temps de révolution, c'est l'inexécution des lois ; comme elles ne sont, aux yeux des gouvernants, qu'un moyen de rendre exécutoire, si l'on peut le dire, leurs passions ou leurs vues personnelles, les gouvernés n'y voient que l'expression d'une volonté arbitraire et intéressée à laquelle la force seule les oblige de se soumettre. Les lois n'obtiennent ainsi aucun respect ni de ceux qui les font exécuter ni de ceux qui leur obéissent : les premiers, en les appliquant, les modifient, les torturent au gré de l'intérêt du jour ou de leur opinion particulière, les seconds ne cherchent qu'à les éluder, comme l'esclave s'efforce d'échapper aux fantaisies d'un maître détesté.

» L'affaiblissement du pouvoir légal ferait naître une multitude de pouvoirs irréguliers, différents d'opinion et d'intérêt, qui démembreraient, en se la disputant, l'autorité, réduite à se défendre contre eux probablement avec plus d'efforts que de succès.

» Quelle main arrêtera ces dangereuses entreprises ; quelle sagesse imposera silence à ces prétentions si contraires à l'intérêt général ? Quelle puissance obligera tant d'esprits inquiets à respecter ce qui existe, à laisser enfin la France jouir en paix du bonheur qu'elle possède déjà et de celui qu'elle espère ? »

(*Moniteur*, 14 septembre 1816.)

« Ici, c'est un commerçant, un manufacturier, un entrepreneur, qui ont besoin de paix pour leurs travaux, et qui n'espèrent pas la trouver s'il s'établit au sein de l'État une lutte perpétuelle entre ceux qui veulent la résurrection de ce qui n'est plus et ceux qui s'opposent à la destruction de ce qui est. Quel est le moyen de prévenir cette agitation ? N'est-ce pas de s'en tenir à la loi fondamentale du royaume ? »

(*Moniteur*, 22 septembre 1816.)

Ce qui était vrai en 1816 l'est-il moins en 1851 ! En quoi ? Je le demande à M. Berryer.

XXV.

20 juillet 1851.

Le vote du 19 juillet 1851 a une importance qui n'échappera aux réflexions d'aucun lecteur sérieux. Il fait tomber toute révision pure et simple de la Constitution.

Que disait-on depuis un an? — On disait qu'aussitôt le 28 mai 1851 arrivé, la révision de la Constitution serait demandée, et que, si l'Opposition constitutionnelle persistait à vouloir la repousser, on se passerait, pour la révision, de la majorité CONSTITUTIONNELLE des *trois quarts* des voix, et l'on se contenterait de la majorité ABSOLUE de la *moitié plus un* des 750 membres dont se compose l'Assemblée législative. On ne se bornait pas à le dire; on l'imprimait impunément.

Le 31 mars 1851, le *Constitutionnel* s'écriait martialement : « OSEZ, VOUS VERREZ! »

Les conseils du *Constitutionnel* ont-ils été suivis? La majorité de 466, à laquelle il faisait si fièrement appel, a-t-elle osé passer outre la prescription de l'article 111 de la Constitution, qui exige pour la révision les trois quarts des voix?

Non; la majorité, plus sage que les journaux ministériels, l'a scrupuleusement respectée, quoiqu'elle eût été loyalement et expressément avertie par l'honorable rapporteur de la commission de révision, par M. de Tocqueville, que repousser la révision, c'était donner une « CONSÉCRATION NOUVELLE » à la Constitution de 1848.

Rien de plus formel, rien de plus vrai que ce passage du rapport, ainsi qu'on peut s'en assurer en le relisant :

« *Il faut que tout le monde comprenne qu'une tentative légale pour réformer une constitution donne à celle-ci, quand elle échoue, une consécration nouvelle.* Tant qu'on a pu avoir légalement la pensée que la Constitution serait revisée, on a pu songer à la changer ou même se préparer à faire ce qu'elle ne permettrait pas encore. Du jour où cette espérance n'est plus permise, il ne reste plus qu'à se soumettre à ses prescriptions et qu'à lui obéir; car la Constitution, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est la seule légalité, c'est le seul droit politique que nous connaissions aujourd'hui en France : en dehors d'elle, il n'y a plus que des révolutions ou des aventures.

» La ferme volonté de l'Assemblée nationale doit être, non seulement de respecter elle-même la Constitution, mais de veiller à ce qu'on la respecte. C'est pour mieux exprimer cette idée et vous donner une occasion de vous y associer, que votre commission vous propose d'introduire dans le dispositif même de la résolution qu'elle vous soumet la reproduction textuelle de l'article 111 de la Constitution, afin de bien faire comprendre à tous que ce n'est qu'en vertu de la Constitution et en vue des conditions qu'elle a elle-même posées que nous pensons qu'elle doit être revisée.

» Nous comptons que l'administration et même tous les partis se conformeront à cette pensée, et qu'ils se souviendront que toute tentative ayant pour objet de pousser le peuple vers des candidatures inconstitutionnelles, du moment où la Constitution ne peut plus être légalement revisée, ne serait pas seulement inconvenante et irrégulière, mais *coupable.* »

Après le vote, ainsi catégoriquement et préalablement expliqué dans le rapport de la commission présidée par M. de Broglie, on s'attendait à trouver dans le *Constitutionnel* un article où il s'appliquerait à démontrer qu'il ne restait plus à la révision de la Constitution qu'une seule chance : — l'abrogation préalable de la loi du 31 mai, de cette loi qu'il avait flétrie en l'appelant « *la machine la plus* » *infernale pour allumer la guerre civile.* »

Cette attente a été trompée.

Au lieu de ce langage dicté par la logique, inspiré par la prudence, on a été tout surpris de lire dans le *Constitutionnel* ces mots : « LA RÉVISION EST FAITE. »

Si ce n'est pas de l'impudence, c'est de la démence.

Le 31 mars 1851, j'ai répondu au *Constitutionnel :* OSEZ !

Aujourd'hui 20 juillet 1851, je réponds au *Constitutionnel :* VOUS EN IMPOSEZ !

Le 19 juillet m'a donné raison et lui a donné tort; le 19 novembre lui donnera encore une fois tort et me donnera encore une fois raison.

Oui, le *Constitutionnel* en impose à ses lecteurs, car il sait très bien que, parmi les 446 représentants qui ont voté la révision de la Constitution, il y a plus de 170 royalistes qui ne l'ont votée que parce qu'il leur a paru que repousser la révision c'eût été renier leur principe, déserter leur drapeau et adhérer à la forme républicaine.

Cette protestation les a pleinement dégagés : vienne maintenant le 19 novembre, et le même sentiment leur dictera la conduite contraire, car ils comprendront que voter alors la révision, ce ne serait plus renier la République, mais encourager les prétentions bonapartistes.

Le *Constitutionnel* affirme que d'ici à trois mois, quatre mois, si l'on y comprend le temps exigé par les délibérations

et le rapport de la commission, le chiffre du 19 juillet : 446, grossira : la *Presse* affirme qu'il diminuera.

Pour caution de sa parole, la *Presse* offre le passé; pour garantie de ses affirmations, toujours contredites par les faits, quelle sûreté le *Constitutionnel* offre-t-il ?

Le *Constitutionnel* a-t-il donc besoin, pour le convier à plus de modestie, que la *Presse* mette ici en regard ce qu'il écrivait en 1850 de la loi du 31 mai, et ce qu'il a dit depuis ?

Puisqu'il le veut absolument, qu'il se mire donc dans sa prose contradictoire :

« Je propose de déclarer que la France meurt de la Constitution, qu'elle meurt du suffrage universel.

» Je propose de reviser la Constitution avec le concours de l'Assemblée actuelle pour prendre dix ans de pouvoirs.

» Vous accepterez donc cette *solution*, nous n'en doutons pas ; d'abord parce qu'elle est désirable et efficace, ensuite et surtout parce qu'il n'y en a pas d'*autre*. »

(*Constitutionnel*, 2 mai 1850.)

« Avant la loi, il y avait un président de la République et une Assemblée législative ; aujourd'hui, il y a un gouvernement. »

(*Constitutionnel*, 3 juin 1850.)

« La loi du 31 mai a fait renaître, nous dit-on, la confiance et l'union dans les rangs du parti modéré. Que sont devenues aujourd'hui cette confiance et cette union ? La loi du 31 mai n'a été et ne peut être qu'une trompeuse illusion, qu'un séduisant mirage.

» Tous les esprits pervers s'affligeraient seuls du rappel de la loi du 31 mai.

» C'est la machine la plus infernale pour allumer sur tous les points de la France la guerre civile. »

(*Constitutionnel*, 26 mai 1851.)

Mais c'est assez s'occuper du *Constitutionnel* et de ses vaines menaces.

J'ai dit que le vote du 19 juillet 1851 avait une importance qui n'échapperait aux réflexions d'aucun lecteur sérieux.

Je vais le prouver.

On le sait : La solidité d'un pont nouvellement construit n'est certaine qu'après qu'il a subi l'épreuve décisive d'un chargement qui excède le poids normal et probable. C'est une épreuve analogue que le vote du 19 juillet a fait subir à la majorité constitutionnelle, prescrite par l'article 111 de la Constitution. Épreuve décisive ! Épreuve victorieuse !

Maintenant, on ne dira plus, on ne pourra plus dire. — la

majorité constitutionnelle fût-elle seulement du quart plus un du nombre des votants excédant 500, — la majorité passera outre, sans s'arrêter aux prescriptions de l'article 111 de la Constitution.

C'est là le résultat important et capital du vote. Mais que le chiffre du scrutin ait été de 278 ou de 182 voix seulement (le 1/4 de 724), cela signifie peu ; cela ne signifie même rien. Entre un principe et un nombre, il n'y a rien de commun ; aussi n'est-il jamais prudent de mélanger ce qui est nombre avec ce qui est principe : c'est s'exposer à faire d'une vérité absolue une vérité relative. Or, toute vérité relative est précaire.

Tel que je viens de le constater, le résultat du vote est si important, que je n'hésite pas à conclure par ces mots : LA RÉVISION REJETÉE, C'EST LE SUFFRAGE UNIVERSEL RÉTABLI.

Et ce que je viens de dire, je le date et je le signe.

XXVI.

21 juillet 1851.

Le ministère du 11 avril 1851 est un ministère héroïque.

Il est à Napoléon président ce que fut à Napoléon empereur la garde illustrée par cette traduction : *La garde meurt et ne se rend pas.*

M. Léon Faucher est le Cambronne du cabinet ; il dit à la Majorité opposante ce que dit à l'ennemi victorieux le général Cambronne.

M. Léon Faucher ne s'en ira pas.

Pourquoi s'en irait-il ?

Parce qu'il a été battu ?

Est-ce qu'il n'a pas été déjà flétri et chassé du ministère par une Assemblée unanime, le 15 mai 1849 ? Cela l'a-t-il empêché de rentrer triomphalement au ministère de l'intérieur le 11 avril 1851 ?

Non.

Comparez cet ordre du jour à celui voté aujourd'hui 21 juillet 1851, et conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, tout en regrettant que, dans quelques localités, l'administration ait, contrairement à son devoir, usé de son influence pour exciter les citoyens à pétitionner, ordonne le dépôt au bureau des renseignements des pétitions demandant la révision légale. »

Oui, mais cet ordre du jour n'a été voté qu'à la majorité de 333 voix contre 320.

13 voix qui le flétrissent! Qu'est-ce que c'est que cela ?

Le 18 janvier 1851, la majorité de l'Assemblée législative votait un ordre du jour présenté en ces termes par M. Sainte-Beuve :

« L'Assemblée déclare qu'elle n'a pas confiance dans le ministère et passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour était voté par 417 voix contre 278.

Nombre des votants.	695
Majorité absolue.	348

Est-ce que cette flétrissure brûlante a empêché MM. Baroche, Rouher et Fould de venir s'asseoir de nouveau, en compagnie de M. Léon Faucher, sur le banc des ministres, où ils avaient été marqués au fer rouge d'un ordre du jour tel que, dans les annales parlementaires, on n'en citerait pas un plus sévère ?

Non.

Eh bien! donc, pourquoi le cabinet s'en irait-il ?

Une flétrissure de plus ou de moins, qu'importe !

Le ministère a une œuvre à accomplir.

Il est le MINISTÈRE DE PROROGATION, ainsi que l'a très exactement dénommé M. Baze.

Il faut qu'il accomplisse son œuvre.

Il faut qu'il dure jusqu'en mai 1852.

Mais M. Léon Faucher a été convaincu de mensonge.

Qu'importe !

Est-ce que c'est la première fois ?

Lorsque M. Léon Faucher déclarait, le 14 mai 1851, que le Conseil d'État avait été consulté, il savait parfaitement

qu'il n'en était rien, attendu que le Conseil d'Etat ne pouvait rendre de jugement dans l'affaire de Grenoble ; c'était un impudent mensonge.

M. Léon Faucher a-t-il tenu aujourd'hui, 21 juillet 1851, une autre conduite ?

Non.

Eh bien ! puisqu'il est resté le 15 mai après avoir été ainsi convaincu de mensonge, pourquoi donc s'en irait-il le 21 juillet pour s'être resté fidèle à lui-même ?

Non ; le ministère ne s'en ira pas.

Il est bon qu'il reste.

XXVII.

22 juillet 1851.

Que nous parlez-vous de « la minorité qui fait la loi ? »

Est-ce que ce n'est pas la minorité qui a fait la loi, depuis 1814 jusqu'en 1848 ?

La France compte onze millions de Français majeurs.

Sur ces onze millions de Français majeurs, combien y en avait-il d'admis au droit d'élire les députés sous la Monarchie de 1814 ? — 93,000. Est-ce que 93,000 Français seraient la moitié plus un de 11,000,000 de Français ?

Combien y en avait-il d'admis au droit d'élire les députés sous la Monarchie de 1830 ? — 220,000. Est-ce que 220,000 Français seraient la moitié plus un de 11,000,000 de Français ?

Si vous tenez tant à ce que ce soit la majorité qui fasse la loi, à ce que la loi soit l'expression de la majorité, soyez donc conséquents, et commencez par le commencement, c'est-à-dire par le rétablissement du suffrage universel.

Puisque vous invoquez le principe des majorités, ne le faussez pas !

On disait sous la Monarchie : *Pas d'argent, pas de Suisse.*

On vous dit sous la République : *Pas de rétablissement du suffrage universel, pas de révision de la Constitution.*

XXVIII.

29 juillet 1851.

C'est le *Journal des Débats* qui relaie le *Constitutionnel*.

C'est M. Saint-Marc Girardin, professeur à la Faculté des lettres, qui s'exprime ainsi :

« La Constitution doit être respectée, mais le droit de pétition et le droit de discussion aussi. »

J'adresse à M. Saint-Marc Girardin et au *Journal des Débats* cette simple question, à laquelle ils ne répondront pas :

Le droit de pétition que vous portez si haut en 1851, vous et vos amis, l'avez-vous respecté en 1850 ? Vous et eux, quel compte avez-vous tenu des 577,000 signatures recueillies en 27 jours, du 3 au 31 mai 1850, recueillies en toute hâte et à tous risques, malgré l'intimidation exercée par la police, malgré toutes les manœuvres employées par les agens de l'Arbitraire ? Ces 577,000 signatures ont-elles empêché bonapartistes, légitimistes, orléanistes de voter le projet de loi « machine infernale » qui est devenu la loi du 31 mai ?

Si le droit de pétition doit être scrupuleusement respecté en 1851, que n'avez-vous donné l'exemple en 1850 ? Que ne le traitiez-vous l'an dernier avec la déférence que vous lui témoignez cette année ? L'an dernier, dans votre numéro du 2 juin 1850, voici ce que vous disiez du droit de pétition :

« Il en est de ce droit comme de tous les autres, comme de la liberté de la presse, comme du droit de réunion ; il n'est pas absolu, il a des limites, des règles, des conditions. La première condition que doit remplir une pétition adressée à l'Assemblée législative, c'est d'être sincère, de porter des signatures vraies, d'émaner de personnes sérieuses et ayant qualité pour adresser des pétitions à l'Assemblée.

» Mais le droit de pétition n'est pas soumis seulement aux règles dont nous venons de parler. Les pétitionnaires doivent encore se conformer aux lois du pays, car autrement le droit de pétition deviendrait un droit d'asile ouvert aux séditions. On sait qu'une pétition publiée par un des organes les plus avancés du parti démagogique a été, dès sa publica-

tion, l'objet de poursuites. Onze mille signatures figurent sur des pétitions qui ne sont que la reproduction textuelle de celle-là. La commission proposait le renvoi de ces pétitions au ministre de la justice. Il y a des pétitions imprimées en contravention aux lois sur l'imprimerie. Elles portent un très grand nombre de signatures. La commission en proposait également le renvoi au ministre de la justice.

» Enfin, parmi les documents renvoyés à la commission se trouvent deux délibérations : l'une du conseil municipal de Castelnaudary, l'autre de celui de Moissac. Ces délibérations sont deux actes d'illégalité flagrante ; tout le monde sait, en effet, que les conseils municipaux ne peuvent délibérer que sur des questions d'intérêt local. La commission proposait de les renvoyer au ministre de l'intérieur.

» Ces conclusions ont été parfaitement justifiées par M. Léon Faucher, ou plutôt la justification ressortait, à chaque mot du rapport, de l'exposé des faits.

» L'Assemblée a adopté toutes les conclusions de la commission, à la majorité de 429 voix contre 220. »

Soyez donc conséquents !

Aux mêmes faits, appliquez les mêmes qualifications !

Le 2 juin 1850, vous n'aviez pas assez de dédains, vous n'aviez pas assez de sévérités pour ces pétitions, que vous préjugiez en ces termes :

« Il est bien évident qu'une pétition signée par des enfants, par des mineurs, par des femmes, n'est pas une chose sérieuse, et que ceux qui se procurent de pareilles signatures font un mauvais usage du droit de pétition, qu'ils l'altèrent s'ils ne le faussent pas. Il est encore évident que des signatures surprises et extorquées ne méritent guère que l'Assemblée leur accorde une grande influence sur ses décisions, et qu'il est permis d'en faire peu de cas sans manquer de respect au droit de pétition.

» A plus forte raison des signatures fausses. Ceux qui se rendent coupables de pareilles actions et ceux qui les prennent sous leur protection peuvent crier bien haut qu'on attente au droit de pétition, que le gouvernement, la commission et la majorité de l'Assemblée le violent ou le méconnaissent ; nous croyons, nous, que ce sont eux, eux-mêmes, qui attentent à ce droit en le compromettant.

» Or, la commission a dû se rendre compte des pétitions contre la réforme électorale qui lui avaient été renvoyées ; elle a essayé, comme l'a dit M. Léon Faucher, d'en faire l'inventaire. Elle y était d'ailleurs bien obligée, puisque des faits nombreux de fraude lui étaient signalés. Il est résulté de son examen qu'un très grand nombre de ces pétitions étaient signées par des femmes, par des enfants des deux sexes, que d'autres portaient des signatures fictives ou supposées. »

Dans ce que vous disiez ainsi le 2 juin 1850, pour justifier le rapport de M. Léon Faucher et le vote de l'Assemblée, qu'y avait-il de vrai ?

J'ouvre le rapport de M. Quentin Bauchart, déposé le 5 mai 1851 au nom de la commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. Chapot, relative à l'exercice du droit de pétition, et j'y trouve consignés les résultats suivants :

« Les faits dénoncés à l'Assemblée et au pays par l'honorable M. Faucher ne pouvaient rester impunis. Des poursuites ont été dirigées contre leurs auteurs, à Paris et dans les départements, contre ceux du moins qui ont pu être découverts. En voici le résultat, tel qu'il nous a été communiqué par M. le ministre de la justice :

§ I. *Fausses signatures*.....		78
Ordonnances de non-lieu.....	30	
Acquittements par le jury.....	28	
Condamnations.....	6	
Affaires à juger.....	14	
§ II. *Délits de presse*.....		7
Condamnations.....	7	
Total des poursuites.....		85

Six condamnations pour signatures fausses, sur cinq cent soixante-dix-sept mille signatures recueillies en vingt-sept jours : voilà donc, en définitive, à quoi se sont réduits ces « *faits nombreux de fraudes que vous signaliez, ce grand* » *nombre de pétitions qui, disiez-vous, portaient des signa-* » *tures fictives ou supposées.* »

Vous qui vous montriez si sévères en 1850, d'où vient donc que tout-à-coup vous vous montrez si indulgents en 1851 ?

L'an dernier, vous insistiez sur ce qu'il y avait des « *pé-* » *titions imprimées en contravention aux lois sur l'impri-* » *merie ;* » que ne vous unissez-vous donc à moi, cette année, pour qu'on applique aux imprimeurs des Vosges, de la Loire et du Var, les mêmes dispositions légales aux termes desquelles l'imprimeur de la *Presse* a été condamné à 5.500 francs d'amende, plus les frais d'instance et d'appel.

ce qui eût pu entraîner la ruine et la chute d'un journal moins fortement constitué ?

Je vous le répète, soyez donc conséquents !

Me direz-vous que 429 voix contre 220 ont voté, le 1er juin 1850, les conclusions du rapport de M. Léon Faucher ? Si vous me dites cela, je vous répondrai que la majorité de l'Assemblée ne s'est pas bornée à voter, le 21 juillet 1851, les conclusions du rapport de M. de Melun, ainsi formulées :

« 1° D'ordonner le dépôt au bureau des renseignements des pétitions demandant la révision légale de la Constitution ;

» 2° D'écarter par la question préalable les pétitions inconvenantes et inconstitutionnelles ;

» 3° De regarder comme non avenues les croix et adhésions non certifiées ;

» 4° De renvoyer à M. le ministre de l'intérieur les délibérations, vœux ou adresses des conseils municipaux qui seraient entachés d'illégalité. »

Elle a modifié le paragraphe 1er et l'a voté à la majorité de 333 voix contre 320, sous la forme d'ordre du jour proposé par M. Baze, et ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, tout en regrettant que dans quelques localités *l'administration centrale, contrairement à ses devoirs*, ait usé de son influence pour exciter les citoyens au pétitionnement, ordonne le dépôt au bureau des renseignements. »

Que défendez-vous donc ?

Vous défendez des pétitions auxquelles a été imprimée la plus grave flétrissure ; vous défendez un ministère qui a subi, sans se retirer, la honte et l'humiliation d'une condamnation en récidive !

Vous qui, l'an dernier, le 1er juin 1850, traitiez avec tant de rigueur 577,000 signatures, parmi lesquelles il s'en était glissé 6 de fausses !

Encore une fois, soyez donc conséquents !

Ou le droit existe, ou il n'existe pas.

S'il existe, il existe par lui-même.

Ce n'est pas le nombre qui fait le droit.

577,000 pétitionnaires protestant contre la suppression du

suffrage universel n'avaient pas moins de droit et droit à moins de respect que 1,356,307 pétitionnaires demandant la révision de la Constitution.

C'est ce que vous ne pouvez pas contester.

Parlons net : Après avoir, ainsi que vous l'avez fait, durement, arrogamment, injurieusement repoussé les pétitionnaires de mai 1850, à quel titre demanderiez-vous, aujourd'hui, à l'Opposition d'accueillir favorablement les pétitionnaires de juillet 1851 ?

Si vous pouvez invoquer un titre, quel qu'il soit, invoquez-le.

Si vous avez une bonne raison à donner, donnez-la.

Si vous en avez seulement une spécieuse, alléguez-la.

Si pauvre qu'elle soit, je m'en contenterai.

Essaieriez-vous de dire qu'en matière de pétitions, si le nombre ne constitue pas le droit, il constitue un fait dont il convient de tenir compte ?

Soit ; je suis dans mes bons jours, et je consens à vous faire cette concession.

Oui, j'en conviens avec vous, 1,356,307 signatures forment un total plus considérable que 577,000.

Mais, à votre tour, vous conviendrez avec moi que 577,000 signatures forment un total plus considérable que 424,540.

Or, dans ce pêle-mêle de 1.356,307 signatures, de l'aveu de la Commission et de son rapporteur, M. de Melun, il ne se trouve que 424,540 pétitionnaires qui articulent ce qu'ils veulent : *la révision et la prorogation*.

Avouez-le, les 577,000 pétitionnaires de mai 1850 articulaient nettement ce qu'ils voulaient. Ils voulaient conserver leur droit de voter ; ils voulaient le maintien du suffrage universel ; majeurs, ils ne voulaient pas qu'on les frappât d'interdiction, sans jugement et sans condamnation ; vainqueurs, ils ne voulaient pas que, sans bataille et sans défaite, on les traitât en vaincus ; libres, ils ne voulaient pas qu'on les replaçât dans la condition d'ilotes ; souverains, ils ne voulaient pas redevenir sujets.

C'était clair.

Aucune équivoque n'était possible.

Aucune interprétation n'était nécessaire.

On savait exactement ce que voulaient les pétitionnaires qui protestaient contre le projet de loi élaboré par la Commission des dix-sept et présenté par M. Baroche.

Mais que veulent les pétitionnaires qui demandent vaguement la révision ?

Eux-mêmes le savent-ils ?

Est-ce le retour de la monarchie traditionnelle de 1814 ?

Avec quelles garanties ?

Est-ce le rétablissement de la monarchie constitutionnelle de 1830 ?

Par quels moyens ?

Sur les 881,151 pétionnaires qui demandent la révision sans dire ni pourquoi ni comment, dans quelle proportion sont les orléanistes relativement aux légitimistes ? dans quelle proportion sont les fusionnistes ?

C'est ce que ne dit pas, c'est ce que ne pouvait pas dire le rapport de M. de Melun.

Toute pétition vague est forcément une pétition nulle qu'il faut mettre à l'écart, comme on y met, dans un scrutin, tout bulletin de vote qui ne contient pas de désignation formelle.

Restent donc les 424,540 signatures demandant la *révision et la prorogation.*

Je pourrais vous demander :

Pour combien d'années la prorogation ?

Est-ce pour quatre ans ?

Est-ce pour dix ans ?

Est-ce à vie ?

Je ne vous le demanderai pas.

Je ne sais pas chicaner.

J'accepte le chiffre de 424,540 signatures demandant la révision et la prorogation, et je vous dis de nouveau : Soyez conséquents !

Vous avez écarté, en mai 1850, 577,000 pétitionnaires émettant tous le même vœu, poussant tous le même cri :

quelle raison avez-vous de traiter plus favorablement les 424,540 pétitionnaires demandant, en juillet 1851, contrairement aux termes formels de l'article 45 de la Constitution, la prorogation des pouvoirs de l'Élu du 10 décembre 1848 ?

Le droit n'est pas plus grand en juillet 1851 qu'en mai 1850, et le nombre est plus faible.

Mais si, cela dit, il vous plaît d'être inconséquents et de ramasser des signatures comme les enfants qui ne savent que faire ramassent des coquillages dans le sable, amusez-vous, amusez-vous bien.

Ce n'est pas moi qui vous en empêcherai.

Pourquoi vous en empêcherais-je ?

Il y a, dans l'Assemblée législative, 188 membres, au moins, qui représentent, personnifient, incarnent 3,200,000 électeurs exclus ; vous pouvez entasser pétitions sur pétitions, vous pouvez faire délibérer conseils d'arrondissements et conseils-généraux, fussent-ils unanimes à demander la prorogation des pouvoirs du président, point d'abrogation préalable de la loi du 31 mai, point de révision de la Constitution.

XXIX.

30 juillet 1851.

C'est un journal qui a la prétention d'être sérieux, c'est un écrivain qui a eu la prétention d'être ministre, c'est le *Journal des Débats*, c'est M. Saint-Marc Girardin qui s'expriment ainsi :

« C'est à l'espoir d'une *Contre-Constitution* que doivent se borner les gens modérés. Or, cette *Contre-Constitution*, c'est la révision seule qui peut nous la donner. »

Une *Contre-Constitution !* Qu'est-ce que c'est ?

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Une *Contre-Constitution*, c'est une autre Constitution.

Eh bien ! dites-nous donc laquelle vous voulez ?

Rédigez-la.

Qu'on sache, enfin ce que vous voulez et ce que vous êtes.

Êtes-vous bonapartistes ?

Êtes-vous orléanistes ?

Êtes-vous légitimistes ?

Êtes-vous fusionnistes ?

Expliquez-vous.

Vous ne savez pas ce que vous êtes, vous ne savez pas ce que vous voulez, et la preuve, c'est que vous bégayez un mot vide de sens : *Contre-Constitution.*

Contre-Constitution ; cela ne veut rien dire.

XXX.

Aux conseils généraux.

5 août 1851.

Les conseils d'arrondissement sont réunis.

Dans vingt jours, vous leur aurez succédé.

Le 25 août vous délibérerez.

En 1850, tout avait été mis en œuvre pour obtenir, malgré la loi qui fixe et restreint les attributions des conseils généraux, que vous émissiez ce vœu unanime : que la Constitution soit revisée.

Mais quarante-quatre conseils généraux seulement sur quatre-vingt-six émirent, en 1850, ce vœu, et presque tous, en l'émettant, prirent soin de préciser nettement leur pensée par ce mot significatif : LÉGALEMENT.

Si tout a été mis en œuvre en 1850 par M. Baroche, on peut compter qu'à plus forte raison rien ne sera négligé cette année par M. Léon Faucher, car, dès 1849, il prenait au sein du conseil général de la Marne l'initiative suivante :

« L'article 45 de la Constitution a *méconnu* les nécessités et les périls de la situation.

» *Une élection présidentielle tous les quatre ans, ce serait une* RÉVOLUTION *tous les quatre ans.*

» Il faudra donner au pouvoir exécutif la durée qui lui manque, et, en partant de cette base, procéder à la révision du pacte fondamental.

» Ce qui appartient à l'Assemblée législative, c'est de décider le moment de cette révision. Tous ont droit de faire appel à son initiative.

» Demandez à l'Assemblée législative de reviser la Constitution et de FORTIFIER le *pouvoir exécutif.* »

Attendez-vous donc à ce que tous les préfets, obéissant à leurs instructions, vous disent ou vous insinuent, selon les départements et les personnes, qu'il n'est qu'un moyen légal de vaincre la résistance constitutionnelle de l'Assemblée législative, et de l'obliger à voter la révision de la Constitution : c'est de peser sur la minorité parlementaire de tout le poids de votre imposante unanimité.

Conseils généraux à qui s'adresseront ces suggestions irréfléchies, gardez-vous d'y céder !

Loin d'améliorer la situation politique, vous l'empireriez.

N'exposez pas inconsidérément votre influence et votre dignité à l'échec que vient de recevoir le droit de pétition. échec sous lequel il ne se relèvera jamais.

Ce serait, de votre part, une faute, une grave faute, une irréparable faute.

Des pétitions revêtues, à la date du 14 juillet inclusivement, de 1,356,307 signatures, demandaient que la Constitution fût revisée. Quel poids ce chiffre de signatures, si considérable qu'il fût, a-t-il pesé dans la discussion qui a précédé le vote du 19 juillet 1851 ?

Aucun.

Si nul a été ce poids que ce n'est que le lendemain du rejet de la révision qu'il a été question des treize cent mille signatures, et que l'unique résultat qu'elles ont eu, ç'a été de faire infliger à M. Léon Faucher, convaincu de récidive, une ineffaçable flétrissure.

Fussent-elles unanimes, vos délibérations apportées en novembre 1851 à la tribune législative y recevraient le même accueil et aboutiraient au même résultat ; ne vous exposez donc pas à cette humiliation, et n'exposez pas à une troisième et nouvelle flétrissure le malheureux ministre de l'intérieur qui porte le nom de Léon Faucher.

Soyez-en convaincus et certains : rien ne fera fléchir l'irrévocable détermination des 188 membres de l'opposition constitutionnelle qui représentent, sur les bancs de l'Assemblée législative, le droit de trois millions deux cent mille Français, tant que le droit qui appartient à ces trois millions deux cent mille Français, et dont ils ont été dépouillés par la loi du 31 mai, ne leur aura pas été pleinement rendu : premièrement, à titre de restitution légitime ; deuxièmement, à titre de réparation politique.

Ce que j'avais annoncé aux pétitionnaires s'est ponctuellement vérifié par le vote du 19 juillet 1851 ; ce que je vous annonce ne se vérifierait pas avec moins de certitude.

Donc, si vous croyez, messieurs les membres des conseils généraux, que la révision de la Constitution, comme moyen d'arriver à la prorogation des pouvoirs du président de la République, soit une mesure utile, salutaire, n'en émettez le vœu qu'en demandant simultanément ou préalablement l'abrogation de la loi du 31 mai.

Cette chance est la seule qui reste encore à la révision de la Constitution.

Si vous demandiez la révision de la Constitution sans demander préalablement ou simultanément l'abrogation de la loi du 31 mai, qu'arriverait-il ? Il arriverait que l'expression de vos vœux, étant écartée comme a été écartée la demande formulée par treize cent mille pétitionnaires, la prescription de l'article 111, qui exige les trois quarts des votes, en recevrait une consécration et une force nouvelles.

Il arriverait que vous jetteriez dans le pays une perturbation de plus, car cela ne serait certes pas un fait sans gravité qu'un vœu émis par tous les conseils généraux de France, et dont il ne serait tenu aucun compte par l'Assemblée nationale.

Il arriverait que vous encourageriez les prétentions et les espérances de l'Élu du 10 décembre 1848, qui ne peut être candidat, le 9 mai 1852, sans être un factieux.

Encourager les espérances et les prétentions inconstitutionnelles de l'Elu du 10 décembre, qui ne saurait être lé-

galement le Candidat du 9 mai, ce serait encourager implicitement les trois millions deux cent mille Français que la loi a privés de leur droit de vote à ne tenir de cette loi aucun compte, et à aller tous déposer leurs bulletins, comme ils l'eussent fait sous le régime de la loi organique du 15 mars 1849.

A qui prétendrait que cette conséquence que je tire n'est pas fondée, je répondrais en lui demandant : De quel droit, à quel titre le dépositaire du pouvoir exécutif exigerait-il qu'on respectât la loi, si lui-même, dépositaire infidèle, fonctionnaire parjure, ne respectait pas la Constitution? La Constitution du 4 novembre 1848, œuvre de 739 Constituants, serait-elle donc moins sacrée que la loi du 31 mai 1850, votée par 433 simples représentants ?

La révision de la Constitution, sans l'abrogation préalable de la loi du 31 mai, est une épreuve qui a été faite et qu'il serait puéril de renouveler ; il n'y faut donc plus songer ; il ne faut plus penser à la révision de la Constitution qu'en la transportant sur un terrain nouveau, et qu'en lui donnant une signification nouvelle.

Messieurs les membres des conseils généraux, si vous avez pu, en 1850, sans être rappelés au respect de la loi qui détermine étroitement vos attributions, demander la révision de la Constitution, vous pouvez conséquemment émettre ce double vœu :

« *Le conseil général du département de ....., considérant que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français, émet ce double vœu : que la loi du* 31 *mai* 1850 *soit rapportée, et que la Constitution du* 4 *novembre* 1848 *soit revisée.* »

Ce double vœu aurait des chances sérieuses d'être pris en considération par l'Assemblée nationale, et de se transformer en un double vote.

Double vote qui dénouerait et détendrait la situation qu'une Majorité réactionnaire a si fortement et si dangereusement tendue.

Double vote qui simplifierait toutes les complications qui s'aggravent en s'ajournant.

Double vote qui ôterait à la révolution qu'on prévoit et qu'on redoute, pour 1852, tout motif et tout prétexte d'éclater.

Double vote qui, en rappelant la sécurité dans les esprits, rendrait aux transactions leur activité qui menace de se ralentir encore.

Sans doute ce double vote précédé de ce double vœu entraînerait un changement de politique ; mais toute la question se réduit à ces termes : Vaut-il mieux sacrifier MM. Baroche et Faucher pour sauver la France, que sacrifier la France pour sauver MM. Faucher et Baroche ?

La situation politique est, en août 1851, ce qu'elle était en août 1847.

On a pu contenir et détourner en 1848 la Révolution victorieuse ; mais, en 1852, qui essaierait de la détourner et de la contenir ? Plus facile mille fois est de la prévenir.

Conseils généraux, réfléchissez-y ; si vous sortez des limites étroites que vous trace la loi pour intervenir dans la mêlée des partis, entre les deux pouvoirs rivaux, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, que ce ne soit pas pour commettre une faute, mais que ce soit, au contraire, pour en réparer une ; que ce ne soit pas pour vous déconsidérer, en demandant simplement la révision de la Constitution, mais que ce soit, au contraire, pour acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance nationale, en subordonnant la révision de la Constitution au rétablissement préalable du suffrage universel.

Demander simplement la révision de la Constitution serait un enfantillage, une taquinerie ; demander simultanément la révision de la Constitution et le rétablissement du suffrage universel, serait un grand acte politique qui aurait un immense écho, et un immense effet.

XXXI.

6 août 1851.

Ce que souhaite avant tout le *Constitutionnel*, c'est la ré-

vision de la Constitution, qui, selon lui, doit conduire droit et sans obstacle à la prorogation des pouvoirs du président de la République; le *Constitutionnel* n'a pas d'autre idée ; c'est son idée fixe. Eh bien ! donc, que le *Constitutionnel* s'allie à la *Presse* pour empêcher les conseils généraux de faire fausse voie, et les exhorter à suivre la seule route dans laquelle il ne soit pas périlleux de s'engager. Le président de la rédaction du *Constitutionnel*, M. Véron, est un homme de sens, qui voit juste quand il veut prendre la peine de regarder, mais qui prend trop rarement cette peine. Que M. Véron emprunte une demi-heure au loisir pour la donner à la réflexion, et il se convaincra de lui-même et sans effort que le rétablissement préalable du suffrage universel est l'unique chance qui s'offre d'arriver par la révision de la Constitution à la prorogation des pouvoirs de son client. Déjà, il a attaqué avec une grande vigueur la loi du 31 mai et l'a flétrie plus sévèrement que je n'aurais osé le faire ; que M. Véron continue ce qu'il a si bien commencé ! Qu'il dénonce à tous les conseils généraux cette loi qu'il a appelée « la machine la plus infernale pour al- » lumer sur tous les points de la France la guerre civile, » et qu'au lieu de ce refrain puéril : PÉTITIONNEZ ! PÉTITIONNEZ ! il unisse et fasse entendre ces sages paroles : RÉTABLISSEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL ET RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

La révision de la Constitution peut s'obtenir par le rétablissement du suffrage universel. Qu'il insiste donc pour que tous les conseils généraux favorables à la prorogation des pouvoirs demandent l'abrogation de la loi du 31 mai !

XXXII.

7 août 1851.

J'admets que les 363 conseils d'arrondissement de France soient unanimes à demander la révision de la Constitution; s'ils se bornent à l'émission de ce simple vœu, quelle valeur ce vœu aura-t-il aux yeux des 188 représentants du peu-

ple dont l'opposition est la garantie des 3,200,000 Français majeurs-interdits?

Directeur et rédacteurs du *Constitutionnel*, président de la République, meneurs de l'Élysée, membres des conseils d'arrondissement, membres des conseils généraux, si vous voulez la révision de la Constitution, proposez le rétablissement du suffrage universel.

Sinon, non.

XXXIII.

8 août 1851.

Le *Constitutionnel* continue de donner place aux votes des conseils d'arrondissement qui demandent que la Constitution soit revisée.

Je continue de demander au *Constitutionnel* à quoi serviront ces vœux, qui laissent subsister la question telle qu'elle a été le 19 juillet 1851, non pas dénouée, mais au contraire nouée plus étroitement?

N'ayant pu réussir à la dénouer, essaierait-on de la trancher?

Non; je l'ai déjà dit, on ne l'essaiera pas.

Ce que font les conseils d'arrondissement ne servira donc :

Qu'à attester leur impuissance ;

Qu'à déconsidérer la Centralisation, confondue à tort avec l'Unité ;

Qu'à grandir l'omnipotence de l'Assemblée nationale ;

Qu'à fortifier la Constitution, dont les conseils d'arrondissement demandent la révision

Conseils d'arrondissement et conseils de département, fussiez-vous unanimes, qu'il ne dépendrait pas de vous d'empêcher : premièrement, que le nombre 188 ne soit le quart plus un du nombre 750; deuxièmement, que l'article 111 ne fasse partie de la Constitution; troisièmement, que l'Assemblée législative et le président de la République n'existent que par suite et aux termes de cette Constitu-

tion, sans laquelle ils n'existeraient pas plus qu'un enfant, sans mère, ne saurait naître.

La révision de la Constitution sans l'abrogation préalable de la loi du 31 mai, vous ne l'aurez pas, et vous le savez tous parfaitement, Président de la République, ministres responsables, majorité élyséenne et journaux ministériels !

Que faites-vous donc ?

Vous agitez la France pour l'agiter.

XXXIV.

8 août 1851.

La France est partagée, en ce moment, en *Constitutionnistes* et en *Révisionnistes*.

La *majorité constitutionnelle*, qui se défie des *Révisionnistes*, dit : « Mais si nous votons la révision de la Constitution avant que l'abrogation de la loi du 31 mai ait eu lieu, quelle sera notre garantie ? »

La *majorité absolue*, qui se défie des *Constitutionnistes*, dit : « Mais si nous votons l'abrogation de la loi du 31 mai avant la révision de la Constitution, quel sera notre gage ? »

Rien de plus simple et de plus facile que d'écarter, des deux parts, cette double et réciproque défiance.

Ce n'est qu'une question de rédaction.

La même rédaction peut renfermer les deux termes de la proposition, car elle pourrait dire :

Article 1er.

« L'Assemblée nationale émet le vœu que la Constitution soit revisée dans toutes celles de ses parties dont l'expérience a constaté l'imperfection ou le danger. »

Article 2.

« Attendu qu'aux termes des articles 22 et 29 de la Constitution, l'Assemblée de révision doit se composer de 900 membres, et que, par exception pour eux, il n'y a pas d'incompatibilité entre le mandat de représentant et la qualité de fonctionnaire public rétribué, l'élection des membres de l'Assemblée de révision aura lieu conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1849, telles qu'elles ont été appliquées le 13 mai de la même année. »

Si, par un manque de foi, l'article 2 était rejeté par les *Révisionnistes*, après le vote de l'article 1er par les *Constitutionnistes*, comme, aux termes de l'article 88 du réglement, après le vote des articles il est toujours procédé au vote sur l'ensemble, les *Constitutionnistes*, qui auraient loyalement voté l'article 1er, et qui auraient été indignement joués sur l'article 2 par les *Révisionnistes*, en seraient quittes pour rejeter la proposition au vote d'ensemble.

Rien n'est donc plus facile, on le voit, que de lier indissolublement ces deux questions :

RÉTABLISSEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL ;

RÉVISION DE LA CONSTITUTION ;

Sans s'exposer, de part ni d'autre, à tomber dans aucun piége.

XXXV.

10 août 1851.

Deux hommes peuvent dénouer et détendre la situation que la loi du 31 mai a si fortement nouée et si dangereusement tendue.

Ces deux hommes sont M. de Lamartine et M. Odilon Barrot.

Par le rétablissement du suffrage universel, toutes les fautes peuvent, sinon se séparer, du moins se racheter.

Si le suffrage universel n'est pas rétabli, non seulement la Constitution ne sera pas revisée, mais rien ne pourra empêcher de s'accomplir la quatrième révolution dont l'évidence éclate à tous les yeux que ne couvre pas un épais bandeau. Si l'on ne rétablit pas le suffrage universel, comment empêcher, en 1852, les trois millions deux cent mille électeurs exclus de voter ?

— Ils n'iront pas tous voter, me dit-on.

—Soit ; je suppose qu'il n'y ait qu'un exclu sur trois qui se présente à la porte du collége et qui insiste pour entrer ; comment empêcherait-on d'entrer un million de citoyens résolus ? Croiserait-on sur eux la baïonnette et les arrête-

rait-on? Mettrait-on la baïonnette dans le fourreau et les laisserait-on faire? Si on les arrêtait, où les conduirait-on? Si vastes et si nombreuses que soient les prisons, elles ne sont ni assez nombreuses ni assez vastes pour renfermer un million de citoyens. Trouve-t-on que le chiffre d'un million de citoyens soit trop considérable?

— Je consens à réduire ce chiffre de moitié et à supposer que, sur 3,000,000 d'électeurs exclus, il n'y en aurait que 500,000 (1 sur 6) qui contesteraient que des mandataires nommés par eux et qui n'existaient que par eux aient eu le droit de les révoquer. Qui arrêterait et qui jugerait 500,000 citoyens coupables d'avoir usé de la force du nombre pour réclamer un droit dont ils prétendraient que la force du nombre a pu seule les dépouiller? Ne se souviendrait-on déjà plus de l'immense difficulté qu'il y eut, en juillet 1848, de juger les 12,000 combattants de juin qu'il fallut livrer aux conseils de guerre, et pour lesquels on dut inventer la peine de la transportation?

Il est clair, il est évident, il est manifeste que plus il y aurait, en 1852, d'électeurs exclus qui se présenteraient pour voter dans les colléges et moins il serait possible de les en empêcher. Il est clair, il est évident, il est manifeste que plus ils seraient compacts et moins ils courraient de périls. Il est clair, il est évident, il est manifeste que s'ils étaient un million seulement, à plus forte raison deux millions, à plus forte raison encore trois millions, il n'y aurait pas plus de danger pour eux qu'il n'y en a à respirer librement un air pur. De danger, de lutte, d'arrestation, de condamnation, il n'y en aurait que si un petit nombre d'exclus persistaient seulement à revendiquer leur droit, tandis que l'immense majorité l'abandonnerait.

Si tous les exclus se présentaient en 1852 pour voter, aucun moyen de les empêcher, car aucun moyen de les arrêter ni de les juger; donc aucun danger pour eux.

S'ils se présentaient, et que le gouvernement les laissât tranquillement faire, le soir de ce jour-là plus de gouvernement, et la révolution, pour sortir de dessous des bulle-

tins, n'en serait pas moins réelle que si elle était sortie, comme en 1830 et en 1848, de dessous des pavés.

XXXVI.

12 août 1851.

Le *Constitutionnel*, usant de l'impunité qui lui est assurée, prêche en ces termes la candidature inconstitutionnelle du président de la République :

« Peut-on admettre, peut-on concevoir qu'une élection émanée du peuple souverain soit une élection factieuse ? Quel serait le factieux ? Le peuple factieux, contre qui ? Contre le peuple. Une révolte du souverain contre lui-même ! C'est par trop absurde ! Quand le peuple est investi par une Constitution du droit de choisir le chef du pouvoir exécutif, il y a impossibilité morale à ne pas accepter son choix. »

Ce que le *Constitutionnel* dit de l'article 45 de la Constitution, je le dis de la loi du 31 mai. Peut-on admettre, peut-on concevoir que trois millions deux cent mille électeurs souverains aient nommé 433 représentants non pour les *représenter*, mais pour les *supprimer* ? Que devient alors le souverain ? Où est-il ? Le souverain ce n'est plus l'*universalité* des dix millions d'électeurs, c'est donc seulement la *majorité* des sept cent cinquante élus ? Des électeurs nommant des représentants pour être exclus par eux ! « *C'est par trop absurde.* » Quand le peuple est investi par une Constitution du droit de choisir ses représentants, il y a impossibilité morale à l'en dépouiller par une loi.

Qu'est-ce que c'est que le « PAYS, » si ce n'est pas toute la France ?

Qu'est-ce que c'est que le « PEUPLE, » si ce ne sont pas tous les Français majeurs ?

Comment le *Peuple* pourrait-il être « *seul régulateur de tous les pouvoirs*, » s'il reste divisé en deux portions inégales : l'une composée de six millions de Français majeurs, ayant conservé leur droit de suffrage, et l'autre composée de trois millions de Français ayant été privés de leur droit de vote ?

Par ce qui précède, on voit que tout ce qu'objecte le *Cons-*

titutionnel à l'article 45 de la Constitution s'applique, mot pour mot, et avec plus de vérité encore, à la loi du 31 mai.

La loi du 31 mai ne saurait avoir plus de droits à la protection de la justice que l'article 45 de la Constitution ; donc, si le *Constitutionnel* persiste à conseiller de PASSER OUTRE l'article 45 de la Constitution, me servant des mêmes expressions et invoquant le même principe : le principe de la souveraineté du peuple, je conseillerai de faire, pour la loi du 31 mai, ce que le journal de l'Élysée conseille de faire pour l'article 45 de la Constitution.

Que dira le parquet ?

Je l'en préviens.

XXXVII.

15 août 1851.

Le *Constitutionnel* est en pleine déroute.

Vraisemblablement, M. Rouher aura fait venir dans son cabinet M. Véron, et lui aura dit : « Halte-là ! si le *Constitutionnel* persiste à déclarer qu'il faut passer outre l'article 45 et fouler aux pieds l'article 111 de la Constitution, la *Presse*, ce damné journal, s'abritant derrière le *Constitutionnel*, va continuer à conclure et à répéter chaque jour qu'il faut passer outre la loi du 31 mai et fouler aux pieds le suffrage restreint. Impossible de poursuivre la *Presse* sans poursuivre le *Constitutionnel*. Imposez donc, au plus vite, silence à M. Granier de Cassagnac, qui se sert de sa plume comme le soldat qui charge se sert de son sabre, et donnez tout de suite la parole à M. Boilay, afin qu'il sonne et couvre la retraite. Il est temps ! Il n'y a pas une minute à perdre si nous voulons sauver les fourgons et n'être point taillés en pièces. »

M. Boilay est le Ney du *Constitutionnel ;* M. de Cassagnac en est le Murat ; M. Véron en est le Napoléon.

Ce qui a été dit a été fait.

La retraite masquant la déroute a commencé. Le *Constitutionnel* ne dit plus : « PASSEZ OUTRE l'article 45 de la Cons-

titution ; foulez aux pieds « *les 188 socialistes, terroristes, légitimistes, orléanistes, sophistes et brouillons* » qui forment le quart plus un de la totalité des membres de l'Assemblée nationale. » Aussi la *Presse* ne pourra-t-elle plus impunément répéter : — PASSEZ OUTRE la loi du 31 mai ; foulez aux pieds le suffrage restreint qui a expulsé 3,200,000 électeurs, et détruit la souveraineté résidant dans l'universalité.

Ne gardant pas plus de souvenir de toutes ses solutions successivement abandonnées que ces gens qui oublient qu'on leur a arraché les dents pendant qu'ils s'étaient fait chloroformiser, et ne sachant plus à quelle branche s'accrocher, le *Constitutionnel* s'accroche convulsivement à ces deux passages du commentaire de M. Dupin sur la Constitution :

« *Question.*—Une assemblée pourrait-elle, au lieu de proposer quelques articles à la révision d'une autre Assemblée, proposer directement cette révision à la sanction du peuple souverain (art. 1er de la Constitution),—du peuple, de qui tous les pouvoirs émanent (art. 18), et dont l'Assemblée nationale elle-même n'est qu'une délégation (art. 20) ?

» *Réponse.*—Si cela arrivait, qui pourrait s'en plaindre, puisque le peuple *entier* serait appelé à prononcer dans les comices du suffrage universel (art. 24) ? »

Le *Constitutionnel* ne demande plus que la majorité absolue se place au-dessus de la majorité constitutionnelle ; il ne demande plus que les 188 soient considérés comme s'ils n'existaient pas ; abaissant le ton et s'abritant derrière M. Dupin, il ne demande plus qu'une chose : que le peuple souverain soit consulté sur la révision de la Constitution.

Telle est même l'humilité du *Constitutionnel* qu'il va, en ces termes, au devant de l'objection suivante provoquée par ces mots de M. Dupin : LE PEUPLE ENTIER :

« Nous savons qu'on va nous opposer, comme toujours, la loi du 31 mai. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette loi ; mais si le vœu de la France et la résistance systématique et invincible de la Montagne décidaient la France à s'affranchir des formalités de l'article 111, et à recourir directement au peuple souverain pour qu'il se prononçât dans les comices du suffrage universel, *il est bien évident qu'on saurait mettre à l'abri de toute objection cet acte extraordinaire.* Toutes les fois que le peuple a été consulté pour faire un changement à la Constitution, même quand le suffrage universel n'était pas appliqué, on a eu recours au suffrage universel.

Supposez qu'on fît de même, où serait l'objection? Nous finirons en répétant le mot de M. Dupin : *Si cela arrivait, qui pourrait s'en plaindre?* »

Ce que propose le *Constitutionnel*, c'est ce que je n'ai cessé de réclamer depuis un an.

Que le *Constitutionnel* persiste dans cette solution, qu'il n'abandonne plus celle-ci pour une autre, et je cesserai de le dénoncer au procureur de la République, au ministre de la justice, au président de la République, à l'Assemblée nationale. Non seulement je cesserai de le dénoncer, mais je lui prêterai mon plus ferme appui ; car mon désir le plus vif, c'est que la loi du 31 mai soit retirée.

Elle doit l'être, parce qu'elle fut moins une loi qu'un défi.

Or, tout défi doit être accepté, retiré ou dédaigné.

Il est des défis qu'on ne peut dédaigner ; il faut donc ou qu'ils soient acceptés, ou qu'ils soient retirés.

La loi du 31 mai 1850, fût-elle plus favorable à l'opinion démocratique que la loi du 15 mars 1849, cette raison ne suffirait pas pour dégager la considération du point d'honneur, sur laquelle le peuple ne transigera point.

Vouloir le maintien de la loi du 31 mai, c'est donc vouloir une quatrième révolution, qui aurait lieu avec ou sans combat, avec ou sans effusion de sang, mais qui aurait infailliblement lieu. Or, si j'accepte pour légitimes toutes les révolutions nécessaires, je repousse comme funestes toutes les révolutions inutiles.

Inutile est toute révolution qu'on peut prévenir.

Nécessaire est toute révolution qu'on n'a pas su éviter (1).

---

(1) « Le gouvernement royal s'est révolté contre les lois. Son premier acte, comme je l'avais prédit, fut une attaque directe contre la presse et contre les élections.

» Mais encore ici, *qui, le premier, a conseillé la résistance?* Il faut bien que je le dise : on vint me consulter. C'est dans mon cabinet que se réunirent tous les journalistes pour interroger le droit. Ils rendaient donc hommage à mon caractère, puisque je voyais venir à moi, dans ce jour, ceux-là mêmes qui, naguère et à une meilleure époque, avaient fait irruption contre moi.

» Ils me trouvèrent, en effet, *net et précis* sur une question qui apparemment les embarrassait. Odilon Barrot, Barthe et Mérilhou, mes confrères, étaient présents. J'opinai le premier, comme plus ancien et comme bâtonnier. Je me levai et déclarai *hautement* : « Que la loi seule était en

Parce que le *Constitutionnel* en déroute se rallie à mon opinion, ce n'est pas un motif pour que je l'abandonne ; c'est, au contraire, un motif pour que je la défende plus fermement encore. Mais il me faut un gage de sincérité : le gage que je demande au *Constitutionnel*, c'est qu'il adresse aux conseils généraux une exhortation pour les engager à amender en ces termes le vœu de révision qu'ils seront sollicités d'émettre :

Le Conseil général du département de émet le vœu que, pour faire cesser le désaccord qui existe entre la majorité constitutionnelle et la majorité absolue de l'Assemblée nationale, la loi du 31 mai soit abrogée, et que le peuple *entier* soit consulté sur la révision de la Constitution.

Si le *Constitutionnel* est sincère, il n'hésitera pas à se montrer conséquent.

XXXVIII.

17 août 1851.

De deux choses l'une : ou les conseils généraux et d'arrondissement ont le droit d'émettre des vœux politiques, ou ils n'ont pas ce droit.

Il faut opter.

S'ils ont le droit de demander, contrairement à l'article

---

vigueur ; que les ordonnances du 25 juillet n'avaient pu l'abroger ; que ces ordonnances ne devaient pas être exécutées ; que, si j'étais journaliste, JE RÉSISTERAIS par tous les moyens de FAIT et de droit ; et j'ajoutai que, dans mon opinion, tout journal qui se soumettrait à demander l'autorisation exigée ne *mériterait pas de conserver en France un seul abonné.* »

» C'est alors que l'on se réunit au bureau du *National* et que l'on convint de *résister*, c'est-à-dire de se conformer à la consultation. Ainsi donc, honneur à la protestation des écrivains courageux ! Mais, j'ai droit de le dire aussi, honneur aux avocats qui ont conseillé *la résistance !*

» Je ne parle qu'en passant d'une promenade sur le boulevard, que je parcourus avec M. Bérard, le 29 juillet, au moment où M. Casimir Périer faisait de son côté de nobles efforts pour arrêter l'effusion du sang. Je cite mon témoin, et j'invoque tous ceux qui nous ont rencontrés pour dire quels *énergiques encouragements leur furent prodigués.* »

DUPIN. (*Moniteur universel*, 7 septembre 1830.)

« En juillet, quand on lui enlevait sa Constitution par un parjure, la France aurait été déshonorée si elle n'avait pas fait une révolution. »

(THIERS, 5 janvier 1833.)

45 de la Constitution, la prorogation des pouvoirs, à plus forte raison ont-ils le droit de demander le rappel ou la modification des lois qui leur paraissent contraires à la Constitution. S'ils ont le droit d'improuver le texte de la Constitution, qui peut être *révisée*, ils ont le droit d'improuver la conduite du président, qui peut être *discutée*.

Sils ont le droit de louer, ils ont le droit de blâmer.

Cependant, c'est ce qui n'a pas lieu, et le conseil d'arrondissement de Limoges vient de l'apprendre à ses dépens.

Sa délibération a été annulée par le décret suivant :

« Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

» Vu la loi du 22 juin 1833;

» Vu la délibération en date du 5 août 1851, dans laquelle le conseil d'arrondissement de Limoges émet le vœu « que la Constitution reçoive à » l'avenir son entière exécution, et que les lois contraires à la Constitu- » tion, notamment les lois sur le droit de réunion et sur la liberté de la » presse, soient rapportées ou modifiées ; »

» Considérant que cette délibération est à la fois illégale, injurieuse pour les grands pouvoirs de l'Etat, et attentatoire aux droits de l'Assemblée nationale,

» Décrète :

» Art. 1er. La délibération sus-visée du conseil d'arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, est et demeure annulée.

» Art. 2. Le présent décret sera transcrit au registre des votes du conseil d'arrondissement.

» Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

» LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

Que dit l'article 14 de la loi du 22-28 juin 1833 ? Il dit :

« Tout acte ou toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas *légalement* compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. »

Est-il dans les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement de demander la révision de la Constitution ? Où cela est-il écrit ? Où cela se trouve-t-il ? Dans quelle loi ?

Si cela ne se trouve écrit dans aucune loi, aux termes de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, invoquée et appliquée

par M. le président de la République, sont nuls et de nul effet tous vœux de révision de la Constitution émis par des conseils d'arrondissement et par des conseils généraux.

XXXIX.

18 août 1851.

Assurément, la Constitution du 4 novembre 1848 et son article 111, qui admet et règle le droit de révision, n'existaient pas lorsque fut votée et promulguée la loi du 22 juin 1833, dont le pouvoir exécutif vient d'appliquer l'article 14, conçu en ces termes :

« Tout acte ou toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas *légalement* compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. »

Donc, ni les conseils généraux, ni les conseils d'arrondissement, placés encore sous le régime de l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, n'ont le droit d'émettre aucun vœu, aucun avis relatifs à la Constitution, à son maintien ou à sa révision. Cela regarde exclusivement l'Assemblée législative, et cela ne les regarde aucunement.

Si le plus léger doute pouvait exister à cet égard dans les esprits, il suffirait, pour le dissiper, de rappeler quelles opinions étaient hautement professées, avant la Révolution et la Constitution de 1848, par MM. de Broglie, président du conseil des ministres ; Thiers, ministre de l'intérieur ; Guizot, ministre de l'instruction publique : Dupin, procureur-général près la cour de cassation.

Le 24 août 1835, M. de Broglie, alors président du conseil des ministres et pair de France, aujourd'hui représentant du peuple et président de la commission de révision, s'exprimait en ces termes catégoriques :

M. DE BROGLIE, *président du conseil des ministres* : « Ce que nous vous demandons pour la personne du roi, *nous vous le demandons pour la Constitution du pays*, pour l'établissement politique fondé en 1830 ; *nous vous demandons d'interdire au même titre, et par les mêmes moyens, toute discussion*

sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle telle qu'elle a été fondée par la Charte.

» Il ne s'agit point ici, et les termes de la loi ne le souffrent point, de restreindre en rien la théorie d'ordre social, les recherches sur le droit constitutionnel, les élucubrations du savant, les méditations du sage.

» Non, il s'agit purement et simplement de ceci : *Vous ne contesterez pas le gouvernement établi* et les droits de la maison régnante ; vous ne direz pas, en désignant un prince désormais étranger à la France ; « Voilà » notre roi ; » *vous ne vous appellerez pas républicain sous la monarchie ;* en d'autres termes, *vous serez tenu de respecter*, dans votre langage, le gouvernement à qui vous demandez protection, *la Charte* dont vous indiquez le maintien, et les lois derrière lesquelles vous cherchez un abri.

» Oui, je l'ai dit et je le répète, *ce que nous défendons ici, aucun gouvernement ne l'a jamais permis, aucun gouvernement, monarchique ou républicain, ancien ou moderne, quelque part et en quelque temps qu'il ait existé.*

» Si la plupart ne l'ont pas défendu, savez-vous pourquoi ? C'est qu'il n'était pas tombé dans la pensée d'un homme, dans la pensée d'un législateur, que le spectacle auquel nous assistons pût jamais être offert au monde. Voulez-vous que ce spectacle continue ? Voulez-vous que la société continue d'être mise à cette épreuve ? Vous en êtes les maîtres, nous subirons votre décision sans murmures ; mais ne nous demandez rien de plus : gouverne qui l'osera à de pareilles conditions, entreprenne qui l'osera de s'embarquer sur l'ouragan et de diriger les tempêtes. (Très bien ! très bien !) »

M. Thiers, ministre de l'intérieur, succédant à M. de Broglie à la tribune, disait :

M. THIERS, *ministre de l'intérieur :* « J'imiterai l'exemple de haute franchise que nous a donné mon honorable collègue M. de Broglie, et je vous dirai qu'à l'égard du prince et de *la Constitution*, nous ne voulons pas gêner la discussion, mais la SUPPRIMER absolument. C'est pour cela que nous n'avons pas fait une loi tracassière, comme cette loi célèbre appelée *loi d'amour ;* ce que nous voulons, c'est une loi qui, par *l'énormité du châtiment*, rende la *chose impossible.* (Marques d'adhésion au centre.) »

M. Guizot, qui trouve excessive, exorbitante, odieuse, la condition qui exige les *trois quarts des voix* des membres de l'Assemblée législative pour valider le vote de la révision de la Constitution, exprimait, le 28 avril 1835, une opinion bien différente ; alors ministre des l'instruction publique, il disait à la tribune :

M. GUIZOT, *ministre de l'instruction publique :* « Messieurs, nous vous l'avons dit dès le premier moment : Nous n'avons présenté ces lois que

pour faire rentrer tout le monde, toutes les factions, dans la Charte, pour faire de la Charte la loi de la France, une loi réelle et puissante au lieu d'une loi méconnue, violée depuis trois ans. (Très bien!) C'est par ce motif seu que nous avons présenté ces lois ; et l'on vient nous dire que nous violons la Charte, que nous détruisons la Charte, nous qui, je le répète... (Interruptions, interpellations diverses.)

» M. ODILON BARROT : Vous la violez dans ses dispositions les plus vitales! (Violente agitation.)

» VOIX AU CENTRE : A l'ordre! à l'ordre!

» M. ARAGO : Rentrez dans la Charte!

» M. GUIZOT : Nous sommes dans la Charte ; nous y sommes les premiers.

» M. ODILON BARROT : Oui, comme les jésuites sont dans l'Évangile.

» M. GUIZOT : Quoi! nous sommes venus vous dire expressément : Oui, *il y a une presse que nous regardons comme inconstitutionnelle, comme radicalement illégitime, comme infailliblement fatale au pays et au gouvernement de Juillet.* NOUS VOULONS LA SUPPRIMER. *C'est la presse carliste, la presse républicaine ;* voilà le but de la loi.

» Je vous le demande, messieurs, est-il possible de parler plus sincèrement, d'appeler plus crûment les choses par leur nom ? »

M. Dupin, qui, *quoique* président de l'Assemblée législative, laisse attaquer, à la tribune, la Constitution sans la défendre : qui fait pis, qui laisse rarement échapper l'occasion de lui donner sournoisement son coup de pied, professait, le 25 août 1835, les principes suivants :

M. DUPIN : « Je demande à tous les hommes qui ne sont pas étrangers à l'histoire de tous les peuples, s'il y a eu un gouvernement, quel qu'il fût, ancien ou moderne, passé ou actuel, républicain, aristocratique, démocratique, oligarchique, qui ait jamais mis au nombre des libertés reconnues le droit de dire, d'écrire, de publier, qu'il FAUT LE CHANGER! Jamais! jamais! car la première des lois est celle de l'existence. *La République aurait-elle permis de dire qu'il fallait la renverser?* Le peuple romain aurait-il toléré, même de la part de ses tribuns, qu'on dit qu'il fallait rappeler les Tarquins?

» Assurément, si l'on s'en tient à la première catastrophe qui a été signalée, ce fut un déplorable événement que la mort de Louis XVI, un événement dont on n'a pu trop gémir alors, et que l'histoire flétrira, mais enfin qui s'est accompli au milieu de circonstances terribles, de trahisons signalées à l'intérieur, d'attaques demandées à l'étranger. Et ce qu'il importe à notre révolution de signaler, c'est que les amis de ce malheureux monarque, ces amis inépuisables en désirs ou en regrets, quand ils ont perdu le gouvernement objet de leur prédilection, *ces amis ne firent rien pour le défendre ;* ils se séparèrent à la fois de leur prince et de leur pays.

» J'arrive à la dernière époque, à 1830 ; je trouve le plus grand objet d'éloges pour la révolution de 1830. *On la veut représenter comme une révolte ;* mais une révolte de qui ? Une révolte du pouvoir, une révolte du gouvernement contre les lois. (Oui ! oui ! C'est vrai !) C'est l'abrogation de la Charte violemment et par ordonnances, et le peuple, attaqué à coups de fusil par les Suisses et les Gardes privilégiés, s'est défendu lui-même ; c'est avec lui que la question s'est débattue pendant trois jours. Mais comme il ne voulait que la loi, comme il n'avait voulu venger que la violation de la loi, il s'est soumis à l'instant où les tables de la loi ont été présentées. Tel est le caractère louable et honorable de notre révolution : LA LÉGALITÉ !

» Après l'*expérience faite* que les gouvernements meurent par l'*illégalité*, meurent aussi bien *en attaquant les lois* qu'en attaquant les biens et les personnes, comme on faisait dans les temps de barbarie, *je dis que nous ne saurions trop nous tenir jusqu'au scrupule dans les termes de notre loi fondamentale*, et ne pas prêter à l'objection ; que votre loi, où l'on prétend se conformer à l'article 28, est en réalité une attaque à l'article 69.

» Quant à moi, j'accorde beaucoup aux circonstances, j'accorde en quelque sorte fort au-delà de mon opinion ; *je fais bon marché de tout, excepté de ce qui me paraît toucher au point fondamental.* »

En 1851 comme en 1835, cependant, M. Dupin est procureur général près la cour de cassation ! Si je le rappelle, c'est qu'il serait permis de l'oublier, quand on voit le même magistrat tenir deux conduites si opposées, deux langages si contraires.

Par ces citations, ce que j'ai voulu prouver, c'est que sous la monarchie de juillet, quoique la charte de 1830 ne fût que l'œuvre improvisée de quelques députés sans mandat et sans qualité pour la voter, les ministres de ce régime, et la majorité des pairs et des députés qui le soutenaient, n'admettaient pas même l'idée qu'on pût prétendre le discuter dans son origine et dans son principe.

Donc, la loi du 22 juin 1833, qui régit les conseils généraux, dès qu'elle est invoquée par le pouvoir exécutif qui vient de s'en servir pour frapper le conseil d'arrondissement de Limoges, s'oppose de la manière la plus formelle à ce qu'aucun conseil général de département ou conseil d'arrondissement délibère sur la question de savoir s'il y a lieu de reviser la Constitution, et d'émettre un vœu en conséquence.

Toute délibération de ce genre, la loi du 22 juin 1833 admise et appliquée, est profondément illégale.

Il ne peut pas y avoir à cet égard deux avis.

Je le demande,

A M. de Broglie,

A M. Thiers,

A M. Guizot,

A M. Dupin.

XL.

21 août 1851.

Tous les conseils d'arrondissement ont clos leur session.

Le nombre total des conseils d'arrondissement de la France s'élève à 363. Sur 363 conseils d'arrondissement, 130, seulement, se sont prononcés en faveur de la révision, malgré l'immense pression administrative exercée sur eux. Si je ne me trompe, 130 n'est pas la moitié plus un de 363. On ne peut donc pas dire, à moins de mentir, que la majorité des conseils d'arrondissement s'est prononcée contre la Constitution.

XLI.

24 août 1851.

C'est demain lundi 25 août 1851 que se réuniront les conseils généraux.

Quiconque a fait partie d'un conseil général sait que le préfet, assis à la droite du président élu, assiste à toutes les délibérations, hormis à celle qui a pour objet l'apurement de ses comptes.

La parole lui est donnée toutes les fois qu'il la demande.

Il est d'usage que le préfet invite à dîner les membres du conseil général.

Les moyens d'influence que possèdent les préfets sont nombreux et de plus d'une nature.

Aussi doit-on s'attendre que peu de Conseils généraux, sollicités d'émettre un vœu relatif à la révision de la Consti-

tution, échapperont à la pression administrative en se retranchant dans la position légale que leur trace les termes étroits de l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, ainsi conçu :

« Article 14. Tout acte ou toute délibération du conseil général relatif à des objets qui ne sont pas LÉGALEMENT compris dans ses attributions est NUL et de NUL EFFET. »

Il saute aux yeux que la révision de la Constitution de 1848 ne se trouve pas au nombre des objets compris dans les attributions des conseils généraux, réglées par la loi de 1833. Mais qu'importe ? La loi n'est pas, en France, ce qu'elle est en Angleterre, où elle oblige à l'égal et sans distinction gouvernants et gouvernés. En France, la loi n'oblige que les gouvernés et point les gouvernants. Il semble même que ceux-ci prennent à plaisir et à tâche, dès le lendemain du jour où elle a été promulguée, de la braver, de la fausser ou de l'éluder, aussitôt qu'elle leur fait obstacle. Puis, vous entendez des ministres et des fonctionnaires de tous degrés vous dire doctoralement qu'en France le Peuple n'a pas le respect de la loi. Commencez donc, messieurs, par en donner l'exemple.

Je m'adresse à M. le ministre de l'intérieur, et je lui dis : 130 conseils d'arrondissement ont émis un vœu qu'ils n'avaient pas le droit d'émettre ; avez-vous fait pour ces délibérations ce que vous avez fait pour la délibération du conseil d'arrondissement de Limoges ? Les avez-vous annulées comme c'était votre devoir ?

Non ; cessez donc de parler du règne de la loi, cessez donc de demander qu'on la respecte.

Vous faites saisir et poursuivre le *Siècle* pour un caquet de la salle des Conférences, inconsidérément répété.

Et vous ne faites ni saisir ni poursuivre le *Constitutionnel* insultant la Constitution dans son origine, la bravant dans son texte, injuriant les 188 représentants dans lesquels se personnifie le droit des 3,200,000 exclus, poussant à la guerre civile et faisant par anticipation l'apologie du crime de haute trahison prévu par l'article 68 de la Constitution.

Vous faites poursuivre et condamner l'imprimeur de la

Presse pour une pétition contre la loi du 31 mai détachée du journal, parce que sur ce fragment ne se trouvaient pas le nom et l'adresse de l'imprimeur, quoique le dépôt eût été fait doublement et surabondamment au ministère de l'intérieur et au parquet.

Et vous ne faites ni poursuivre ni condamner les imprimeurs des Vosges et de la Haute-Loire qui ont imprimé et tiré d'innombrables pétitions où étaient demandées la révision de la Constitution et la prorogation des pouvoirs, sans que ces pétitions portassent aucun nom d'imprimeur.

Vous faites poursuivre et condamner six faux signataires des pétitions contre la loi du 31 mai.

Et vous ne faites ni poursuivre ni condamner les faux signataires, en très grand nombre, des pétitions contre la Constitution.

Vous faites poursuivre et condamner des traités où la religion catholique est attaquée.

Et vous ne faites ni poursuivre ni condamner des traités où les ministres protestants sont représentés « comme dérobant l'argent des pauvres, comme se conservant pour leurs FEMELLES et leurs PETITS, comme encourageant le parjure, la bigamie, le libertinage, l'ivrognerie, etc. »

Vous écrivez, le 25 avril 1849, à M. le préfet de la Haute-Marne :

« Si, dans le but de maintenir le *respect pour la Constitution* et pour ses principes, le législateur a voulu frapper de *nullité* tout suffrage qui, dans sa forme, les attaquerait ouvertement, il est évident qu'à plus forte raison, cette *nullité absolue* doit atteindre tout suffrage qui, dans son essence même, est *un acte d'hostilité* contre la Constitution. »

Et vous n'écrivez pas le 25 août 1851 à tous les préfets pour empêcher les conseils généraux de tomber dans l'excès de pouvoir qu'ont commis ceux des conseils d'arrondissement qui ont demandé la prorogation des pouvoirs du président, sans tenir aucun compte des termes formels des articles 45 et 111 de la Constitution.

Ayez donc au moins la pudeur, monsieur le ministre, de ne pas parler du règne et du respect de la loi !

Livrés à eux-mêmes, libres de toute influence ministérielle et préfectorale, il est certain que les conseils généraux se renfermeraient étroitement et scrupuleusement dans le cercle des attributions qui leur est tracé par la loi. S'ils en sortent, et ils en sortiront, on saura donc jusqu'où en devra remonter la responsabilité.

La conclusion que je veux tirer de ce qui précède est celle-ci, dont on ne saurait contester la rigoureuse justesse : si le gouvernement ne fait pas observer et respecter la loi du 22 juin 1833 par les conseils d'arrondissement et les conseils de département, à quel titre le gouvernement exigerait-il que trois millions d'électeurs privés RÉTROACTIVEMENT de leur droit de suffrage respectassent la loi du 31 mai 1850 ?

Si la loi du 22 juin 1833 n'empêche pas les conseils d'arrondissement et les conseils de département de mettre en délibération la révision de la Constitution et la prorogation des pouvoirs du président de la République, pourquoi la loi du 31 mai 1850 empêcherait-elle de voter, en mai 1852, les Français majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, qui ont déjà voté en avril et décembre 1848, et en mai 1849 ?

La loi du 22 juin 1833 serait-elle donc moins obligatoire que la loi du 31 mai 1850 ?

Y aurait-il donc des lois de plusieurs degrés ?

XLII.

1 r septembre 1851.

Soyez donc des hommes sérieux, des journaux sérieux, un gouvernement sérieux, un pays sérieux !

Non, ce n'est pas sérieusement qu'on peut dire que le danger de la situation est dans l'article 45 de la Constitution, qui frappe de non rééligibilité pendant quatre ans tout président de la République en fonctions, ou dans l'article 111, qui exige les trois quarts des voix au lieu de la

moitié plus une pour la révision ; car cet article 111 et cet article 45 n'existeraient pas ou n'existeraient plus, que le danger serait absolument le même.

Preuve :

Il n'y aurait point à élire, en 1852, de président de la République, qu'il n'y en aurait pas moins à élire une nouvelle Assemblée législative.

Eh bien! le jour des élections venu, comment empêcher de voter tout ou partie des trois millions deux cent mille citoyens qu'une loi rétroactive a exclus des colléges électoraux, a expropriés de leur part de souveraineté nationale, sans les libérer, à titre d'indemnité préalable ou de compensation équivalente, du service militaire, de l'inscription maritime, de la prestation en nature, et enfin du payement de l'impôt sous toutes ses formes?

Là est le danger, le vrai danger, l'immense danger de la situation.

Danger certain, car tous les chefs et tous les journaux de l'opposition démocratique parvinssent-ils à se mettre d'accord pour conseiller la soumission à la loi du 31 mai, comme un acte de patience prescrit par la raison, que cette soumission, ils ne l'obtiendraient pas; et, s'ils la demandaient, loin d'atténuer le danger, ils ne feraient que l'aggraver, loin de combler l'abîme, ils ne feraient que le creuser, car le seul résultat auquel ils atteindraient, ce serait de diviser les forces du parti démocratique.

Si je parle ainsi en ces termes affirmatifs, c'est que depuis un an que je me suis appliqué presque exclusivement à sonder les profondeurs de cette question, à interroger les périls de cette situation, toutes les réponses que j'ai provoquées, tous les renseignements que j'ai recueillis m'ont donné la conviction matérielle qu'aucune influence ne serait assez étendue pour empêcher une bataille inévitable, si la loi du 31 mai n'était pas *abrogée*.

Notez bien que je dis *abrogée*, et que je ne dis pas *modifiée*, car toute modification, si importante qu'on la suppose et qu'on la vote, n'aurait pas pour effet de dégager la ques-

tion de droit et la question d'honneur, telles qu'elles se sont l'une et l'autre logées dans un grand nombre de têtes fermement résolues.

Donc, qu'on le sache bien, si la loi du 31 mai n'est pas pleinement abrogée, il faut de part et d'autre compter sur une bataille certaine. Bataille terrible!

Il n'y aurait pas de président de la République à élire en 1852, que l'alternative serait exactement la même.

C'est là ce qu'il faut se dire, car c'est là positivement la vérité.

La loi du 31 mai est ce qui domine toute la situation.

La question de rééligibilité du président, la question de révision de la Constitution, relativement à la question du rétablissement du suffrage universel, sont à peine des questions secondaires.

Lorsque je fais ainsi toucher du doigt la plaie à certains réactionnaires, la seule réponse que j'en puis tirer est celle-ci :

— Eh bien! l'on se battra. Nous sommes sûrs de l'armée. Avec l'armée, nous l'emporterons.

Cette réponse est une réponse invariable comme un mot d'ordre. Impossible d'en tirer une autre.

— Vous êtes sûrs de l'armée, dites-vous; mais d'abord êtes-vous sûrs d'avoir le droit de votre côté? Etes-vous sûrs que des *mandataires* aient pu révoquer valablement des *mandants?* Etes-vous sûrs qu'une loi rétroactive ne soit pas dominée par le principe antérieur et supérieur de toute notre législation : le principe de non-rétroactivité? Ensuite, êtes-vous aussi sûrs de l'armée que vous le prétendez? Ses votes réitérés, malgré la pression et la surveillance exercées sur elle, malgré l'esprit de discipline, malgré l'influence personnelle de beaucoup de chefs sur leurs régiments, ne renferment-ils donc aucun avertissement, aucune révélation? Ne montrent-ils pas de quel esprit est animée la moitié au moins des soldats? N'est-il pas notoire que les corps du génie et de l'artillerie ont été toujours et sont demeurés

sympathiques au triomphe de l'idée démocratique ? Vous êtes sûrs de l'armée, répétez-vous ! Mais ce que vous dites n'est pas nouveau ; c'est exactement ce que me disaient, les 23, 22 et 21 février 1848, des officiers généraux qui s'écriaient crânement que la Monarchie de 1830 ne se laisserait pas renverser comme s'était laissée tomber la Restauration de 1814 ; que le roi Louis-Philippe et ses fils ne se retireraient pas comme s'étaient retirés le roi Charles X et son fils le duc d'Angoulême. Le dimanche 21 février 1848, je m'en souviens encore, j'assistais à un grand dîner que donnait chez lui M. le comte de Boissy, et où se trouvait l'un des frères du roi de Naples, le comte de Syracuse. Une discussion très animée s'engagea sur les événements que je pressentais et le dénoûment que j'annonçais. Parmi tous les officiers généraux présents à cette discussion, il n'y eut qu'une voix pour s'écrier : Telle est l'ardeur de l'armée, telle est son impatience d'en venir aux mains, que notre embarras sera de la contenir. Une voix surtout dominait les autres voix, c'était celle de M. le comte de Lariboissière, colonel de la 5e légion de la garde nationale, et aujourd'hui représentant du peuple. A l'en croire, il devait suffire de la moindre démonstration armée pour que l'émeute populaire se calmât aussitôt, et que le peuple rentrât sous terre. Le lendemain de la révolution victorieuse, il s'inscrivait pour mille francs sur la « *liste du cinquième arrondissement en* » *faveur des blessés, des veuves et des orphelins des citoyens* » MORTS POUR LA LIBERTÉ ! » Lui, le comte de Lariboissière, ancien pair de France, ancien colonel de la 5e légion, tout dévoué à la dynastie de 1830 et doué d'un incontestable courage ! Expliquez cela.

Donnez-moi donc une autre raison moins rebattue et plus solide que celle-ci : « *Nous sommes sûrs de l'armée.* » Prétendre qu'on a de son côté la Force ce n'est rien prouver, car la Force peut vous manquer ; ce qu'il faut prouver, c'est qu'on a de son côté la Justice, c'est que ce qu'on a fait on avait le droit et le devoir de le faire.

Elus du suffrage universel, aviez-vous le droit de le res-

treindre, aviez-vous le droit de retrancher 3,200,000 électeurs sur 9,500,000 ?

Ce droit, de qui le teniez-vous ? Qui vous l'avait donné ?

Qu'aviez-vous à reprocher au suffrage universel ?

Improvisé le 5 mars 1848, n'avait-il pas miraculeusement triomphé, le 28 avril, de toutes les difficultés matérielles d'une première épreuve ?

Le plus léger désordre pouvait-il lui être imputé ?

Le 10 décembre 1848, n'avait-il pas été le plus grand spectacle qu'un grand peuple ait jamais donné ?

Le 13 mai 1849, alors qu'au fond de l'urne reposait encore l'espérance, s'était-il démenti ?

Depuis le 13 mai 1849 ne résulte-t-il pas d'un état dressé par vous-mêmes et que j'ai sous les yeux, que sur 72 élections la Réaction en a eu 47 et l'Opposition 25 seulement ?

Que parlez-vous donc de vagabonds et de repris de justice ? Ou il y en a infiniment moins que vous ne le dites, ou ils sont réactionnaires, puisqu'ils vous ont donné tant de fois la majorité.

La loi qui a supprimé le suffrage universel l'a donc supprimé non seulement sans droit, mais sans motif.

Et c'est pour une telle loi que couleraient des flots de sang dans toute la France !

Victorieuse ! où s'arrêterait la Réaction ?

Victorieuse ! où s'arrêterait la Révolution ?

Qui le sait ? Qui peut le dire ?

Je suppose la Réaction victorieuse. Pas de victoire sans vainqueur. Qui serait le vainqueur ? Serait-ce M. L.-N. Bonaparte ? M. L.-N. Bonaparte vainqueur, ce sont la monarchie traditionnelle et la monarchie constitutionnelle vaincues, la branche aînée et la branche cadette des Bourbons frappées de nouveau. Si le vainqueur n'est pas M. L.-N. Bonaparte, quel sera-t-il ? Quel pourra-t-il être ? N'est-ce pas lui qui dispose de la force publique ?

Plus l'on approfondit les questions que renferme la loi du 31 mai, et moins l'on comprend qu'elle trouve encore des défenseurs dans les rangs de la majorité parlementaire

et dans les colonnes de certains journaux réactionnaires. Un tel aveuglement n'a pas de nom, lorsque l'on s'interdit toute expression qui paraîtrait une injure.

Il ne devrait donc plus y avoir qu'une voix dans toute la France, et sur tous les bancs de l'Assemblée nationale, sans distinction de partis, pour demander l'abrogation de la loi du 31 mai et la voter sans hésitation.

Car, je le repète, le président de la République fût-il rééligible, et la Constitution fût-elle revisée, que si le suffrage universel n'était pas préalablement rétabli, le danger qui nous menace resterait absolument le même, parce que, encore une fois, le danger n'est pas dans la Constitution du 4 novembre 1848, il est dans la loi du 31 mai 1850.

Là est le danger, là est l'abîme.

XLIII.

2 septembre 1851.

Le *Constitutionnel* reconnaît que « L'HEURE SUPRÊME A SONNÉ. » Il constate que « LA LOI DU 31 MAI N'EST PAS UN REMPART, MAIS UNE BRÈCHE. » Il ajoute que, si elle est maintenue, ce sera « UN RENDEZ-VOUS D'ÉMEUTE GÉNÉRALE POUR 1852. » Il déclare que « LE DEVOIR DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EST D'APPORTER LE RAPPEL DE LA LOI DU 31 MAI SUR LA TRIBUNE, DÈS LE RETOUR DES REPRÉSENTANTS ; QUE LE TEMPS PRESSE, ET QUE C'EST LA PLUS QUE JAMAIS UNE LOIS D'URGENCE. »

Ces aveux de M. Véron attestent qu'il voit juste. Eh bien ! qu'il profite de la situation qu'il s'est acquise par la persistance de son dévoûment pour insister sans relâche sur la nécessité de l'abrogation de la loi du 31 mai ; de cette loi qu'il a qualifiée de « MACHINE LA PLUS INFERNALE POUR ALLUMER SUR TOUS LES POINTS DE LA FRANCE LA GUERRE CIVILE. »

Qu'il ne se borne pas à quelques rares articles ; ce n'est pas avec un verre d'eau qu'on éteint un incendie.

XLIV.

1 septembre 1851.

Qui veut la liberté, à moins d'être inconséquent, doit vouloir la sincérité.

Étant réservée la question de savoir si les conseils généraux ont pu ne tenir aucun compte de l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, je n'ai aucune objection à présenter contre les termes du vœu émis par le conseil général de la Loire-Inférieure, ainsi conçu :

« Le conseil général de la Loire-Inférieure, fidèle interprète des sentiments des populations de l'Ouest :

» Considérant,

» Que le *salut de la France est dans le retour à la monarchie constitutionnelle, héréditaire et légitime*,

» Émet le vœu

» Que la Constitution soit revisée en totalité, et que la France, représentée par une Assemblée constitutionnelle librement nommée, puisse *revenir à la monarchie traditionnelle et héréditaire.* »

Non-seulement je n'ai aucune objection contre la précision et la franchise de ce vœu, mais je les approuve hautement, et si je ressens un regret, c'est qu'elles n'aient pas été imitées par tous les conseils généraux, c'est que chacun d'eux n'ait pas articulé nettement ce qu'il voulait : s'il voulait le maintien de la République ou le retour de la Monarchie, et, dans ce cas, de quelle Monarchie, de la Monarchie traditionnelle, c'est-à-dire S. M. Henri V, roi de France, ou de la Monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire S. M. Louis-Philippe II, roi des Français.

J'ai la conviction, et je l'ai toujours eue, qu'il n'y a jamais qu'à gagner à la sincérité.

La sincérité abrége et simplifie tout.

Mais si je n'ai nulle objection contre le vœu émis par le conseil général de la Loire-Inférieure, il n'en est pas de même à l'égard du vote du conseil général des Pyrénées-Orientales, ainsi conçu :

« Le conseil, uniquement préoccupé du salut du pays, réitère le vœu :

» 1° De la révision de la Constitution ;

» 2° De la prorogation des pouvoirs de Louis-Napoléon, ou de l'abrogation de l'article 45 de la Constitution ;

» 3° ET, DANS LE CAS OU LA MINORITÉ DE L'ASSEMBLÉE PERSISTERAIT A REPOUSSER LA RÉVISION, — QUE L'ASSEMBLÉE, A LA SIMPLE MAJORITÉ, APPELLE LA NATION A VOTER SUR LE REJET OU LE MAINTIEN DE LA CONSTITUTION. »

Ce vote ne se borne pas à exprimer une opinion, il est une provocation directe, formelle à la guerre civile ; aussi étais-je curieux de voir, en ouvrant le *Moniteur universel*, si M. Léon Faucher, qui avait été si prompt à annuler la délibération du conseil d'arrondissement de Limoges, mettrait le même empressement à annuler la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Mais c'est vainement qu'on chercherait ce décret dans le *Moniteur* qui a paru aujourd'hui.

Y sera-t-il demain ?

S'il ne s'y trouvait pas, une si grave omission serait de nature à rendre suspectes ces superbes déclarations de M. Léon Faucher :

« Il me semble que, quand je parle du règne des lois, je parle des lois de la République ! Quel est le gouvernement auquel nous obéissons tous ? Mais c'est la République. Est-ce que la République peut vivre autrement que par le respect des lois, comme tous les gouvernements qui l'ont précédée ? Quand je demande qu'on respecte les lois, *n'est-ce pas demander que l'on respecte la République ?* Est-ce que j'ai besoin d'en faire la profession de foi ? Est-ce que, quand j'ai promis quelque chose, j'ai besoin de prêter serment ? *Ce que j'ai dit une fois, ne sait-on pas que je le tiens ?* »

Non, cent fois non, il ne se peut pas qu'ayant annulé la délibération du conseil d'arrondissement de Limoges, M. Léon Faucher n'annule pas la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Une telle inégalité devant la loi du 22 juin 1833 constituerait un fait trop grave, surtout après cet avertissement de la commission de révision, présidée par M. le duc de Broglie et ayant pour rapporteur M. de Tocqueville :

« Nous comptons que l'ADMINISTRATION et même tous les partis se souviendront que toute tentative ayant pour objet de pousser le peuple

vers des CANDITATURES INCONSTITUTIONNELLES, du moment où la Constitution ne peut plus être légalement revisée, ne serait pas seulement inconvenante et irrégulière, mais COUPABLE. »

Attendez, attendons le *Moniteur* qui paraîtra demain.

XLV.

6 septembre 1851.

Le *Constitutionnel* entreprend de justifier le vœu par lequel le conseil général des Pyrénées-Orientales provoque l'Assemblée nationale à sortir même de la lettre de la Constitution.

Ce vœu lui paraît légitime et non susceptible d'être assimilé au vœu par lequel le conseil d'arrondissement de Limoges demande que la Constitution reçoive à l'avenir son entière exécution, et que les lois contraires à la Constitution, notamment les lois sur le droit de réunion et la liberté de la presse, soient rapportées ou modifiées.

D'après le *Constitutionnel*, un conseil général aurait le droit de provoquer l'Assemblée législative à violer le texte même de la Constitution, mais un conseil d'arrondissement n'aurait pas le droit de penser que l'Assemblée législative a méconnu l'esprit de la Constitution.

Une telle argumentation n'est pas sérieuse ; elle n'est pas sincère.

Le conseil général a émis un *vœu*, mais le conseil d'arrondissement a prononcé un *blâme*, dit le *Constitutionnel*, qui essaie de frayer entre ces deux termes un passage qui permette à M. Léon Faucher d'échapper à la grave responsabilité que le ministre a encourue en annulant la délibération du conseil d'arrondissement de Limoges sans annuler pareillement la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales. Vains efforts et fausse distinction !

Si le *vœu* du conseil d'arrondissement de Limoges est un *blâme*, le vœu du conseil général des Pyrénées-Orientales est une *provocation ;* eh bien ! je le demande, d'une *provocation* ou d'un *blâme*, qu'y a-t-il de moins dangereux et

conséquemment de moins coupable? Le blâme est passif et ne s'adresse qu'au passé, la provocation est active et s'adresse à l'avenir.

Si c'est une injure de croire que l'Assemblée législative est sortie de la Constitution, comment ne serait-ce pas une injure égale de penser qu'elle en pourra sortir?

Je le demande au *Constitutionnel.*

Le *Constitutionnel*, pour sortir d'embarras, répondra-t-il que ne tenir aucun compte des prescriptions de l'article 111 de la Constitution, en méconnaître non-seulement l'esprit, mais même la lettre, c'est rester dans l'entière exécution de la Constitution? C'est effectivement ce qu'il essaie de faire en invoquant l'autorité de M. Dupin.

Mais le *Constitutionnel* n'oublie qu'un léger détail lorsqu'il s'abrite derrière le commentaire de M. Dupin : c'est que lorsque ce commentaire a paru, en 1849, le suffrage universel n'avait pas été supprimé.

Oui, en effet, M. Dupin se pose, à l'occasion de l'article 3, cette question :

« Une Assemblée pourrait-elle, au lieu de proposer quelques articles à la révision d'une autre Assemblée, *proposer directement cette révision à la sanction du peuple souverain, du peuple* DE QUI TOUS LES POUVOIRS ÉMANENT, et dont l'Assemblée nationale elle-même n'est qu'une délégation? Si cela arrivait, qui pourrait s'en plaindre, puisque le PEUPLE ENTIER serait appelé à prononcer dans les comices du *suffrage universel?* »

Mais plus haut, M. Dupin, dans ce même commentaire, avait ainsi défini ce qu'il entendait par le PEUPLE :

« Le premier principe du gouvernement républicain, c'est que la *souveraineté réside dans le peuple*, mais à condition qu'on entendra par LE PEUPLE l'UNIVERSALITÉ des citoyens. En effet, il n'y a pas de plus grands ennemis de la souveraineté du peuple que ces énergumènes qui ne considèrent qu'eux, en quelque petit nombre qu'ils soient réunis, se mettent à parler *au nom du peuple*, et à dicter leur volonté, comme s'ils étaient la nation tout entière. C'est cette universalité des citoyens français qui constitue le PEUPLE, comme l'universalité, l'ensemble des pouvoirs constitue la souveraineté. »

Dans ce même commentaire, M. Dupin définit encore ainsi la République démocratique :

« C'est le gouvernement du DROIT COMMUN, et enfin, ce *qui inter-*

prête suffisamment et sans autre commentaire le sens du mot *démocratique*, c'est le suffrage direct et *universel*. »

En supprimant le suffrage universel, en chassant des colléges électoraux 3,200,000 électeurs qui avaient concouru à l'élection de l'Assemblée constituante, à la nomination du président de la République et enfin à l'élection de l'Assemblée législative actuelle, la majorité législative a ôté toute valeur et toute force au commentaire de M. Dupin qu'on invoque.

Que l'on commence par abroger la loi du 31 mai, et après l'on invoquera, si on le veut, le commentaire de M. Dupin.

Mais avant de consulter LE PEUPLE, que le Peuple soit d'abord ce qu'il fut après le 24 février, l'UNIVERSALITÉ DES CITOYENS.

Que la République démocratique redevienne ce qu'elle a cessé d'être : le GOUVERNEMENT DU DROIT COMMUN.

Sinon, non.

XLVI.

7 septembre 1851.

49 conseils généraux ont émis le vœu que la Constitution fût revisée *conformément à l'article 111;*

6 ont demandé la révision *dans le plus bref délai*, ce qui ne veut absolument rien dire;

17 ont voté la *révision pure et simple*, ce qui n'a aucun sens;

6 ont réclamé *l'abrogation de l'article 45;*

3 observateurs scrupuleux de la loi du 22 juin 1833, ont réfusé ou se sont abstenus d'émettre des vœux politiques;

2 ont rejeté les propositions de révision qui leur étaient soumises par des motifs qu'ils ont fait connaître;

1 a demandé que la Constitution fût partiellement revisée, afin de raffermir les institutions républicaines.

Le *Journal des Débats* et M. Saint-Marc Girardin doivent être pleinement satisfaits; ils ont insisté pour que les conseils d'arrondissement et de département demandassent la révision de la Constitution. Eh bien! la révision a été demandée par 148 conseils d'arrondissement sur 363, et par 79 conseils de département sur 84.

Après?

Quel pas cela fait-il faire, en 1851, à la question de révision de la Constitution, que 44 conseils-généraux avaient déjà infructueusement demandée en 1850?

Cela supprime-t-il une virgule aux deux premiers paragraphes de l'article 111 de la Constitution?

Cela empêche-t-il que 188 ne soient le quart plus un de 750, et que les 188 représentants du peuple auxquels il est fait allusion ici ne résument en eux le droit sacré de 3,200,000 Français, majeurs-interdits, souverains-déchus, électeurs exclus et chassés des colléges électoraux?

Cela délie-t-il le président de la République du serment par lequel il a juré de remplir tous les devoirs que lui impose la Constitution?

Cela efface-t-il ses engagements solennels et ses déclarations réitérées?

Cela annule-t-il l'article 68 de la Constitution, qui prévoit le cas où les juges de la Haute-Cour auront à se réunir immédiatement, à peine de forfaiture?

Je vois bien la force qu'on aura ôtée à l'institution des conseils généraux, mais je ne vois pas la force qu'on aura donnée à aucun des partis qui poussent au renversement de la République.

Je demande ce que le parti bonapartiste y aura gagné?

Je demande ce que le parti légitimiste y aura gagné?

Je demande ce que le parti orléaniste y aura gagné?

Je demande ce que le parti fusionniste y aura gagné?

Je demande ce que le parti républicain y aura perdu?

A aucune de ces questions, ni le *Constitutionnel*, ni le *Journal des Débats*, ni l'*Union*, ni l'*Ordre*, ni l'*Assemblée*

nationale ne répondront, par cette excellente raison que nul ne s'avise de soutenir que 0 multiplié par 0 égale 1.

Eh bien ! moi, je vais vous dire à quoi auront servi les vœux de révision émis par 79 conseils généraux sur 84; ces vœux auront servi à montrer la puérilité de la politique dont les journaux que je viens de nommer sont les échos.

Les rédacteurs de ces journaux, à commencer par M. Armand Bertin, sont de grands enfants : les uns rebondis et joyeux, les autres graves et bilieux, qui se servent de leurs plumes pour jouer entre eux à qui soufflera, sans la crever, la bulle de savon la plus grosse. Les vœux des 79 conseils généraux qui ont demandé la révision de la Constitution ne sont que des bulles de savon.

XLVII.

9 septembre 1851.

Pour justifier le décret qui a annulé la délibération du conseil d'arrondissement de Limoges, le *Constitutionnel* rapporte un autre décret dont la date remonte à l'administration du général Cavaignac. Ce décret concerne le conseil général de l'Eure, qui avait émis, en 1848, le vœu suivant :

« Le conseil a vu avec regret que, dans les nombreuses nominations de percepteurs qui viennent d'avoir lieu, les conditions d'aptitude légale n'ont pas été observées, et il espère qu'un pareil fait ne se renouvellera pas. »

Le 9 octobre 1848, le *Moniteur* publiait le décret et l'exposé des motifs qu'on va lire :

« Si le conseil général de l'Eure eût chargé son président de me transmettre des observations dans l'intérêt de la perception des impôts directs, le gouvernement eût pu les discuter, en reconnaître la justesse ou l'exactitude; mais le conseil général fût resté dans le cercle de ses attributions légales.

» Il n'en a pas été ainsi; il s'est *livré à une critique des choix du gouvernement*; il a infligé un véritable blâme à ses actions; par là, il s'est immiscé dans l'administration, et il est sorti des limites de ses attributions.

» La loi a prévu le cas où les conseils généraux se trouveraient ainsi

entraînés à les dépasser ; elle a voulu que le pouvoir exécutif pût, au besoin, prononcer la nullité de leurs délibérations.

» J'ai l'honneur de vous proposer, citoyen président, par application de l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, d'annuler la délibération du conseil général de l'Eure, qui fait l'objet du présent rapport.

» *Le ministre de l'intérieur*,

» Signé : SENARD. »

« Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

» Vu la délibération, en date du 5 de ce mois, par laquelle le conseil général de l'Eure *exprime un blâme* sur les nominations des percepteurs *qui ont eu lieu dans ce département ;*

» Considérant qu'en énonçant cette critique dans la forme qu'il lui a donnée, le conseil général a dépassé les limites de ses attributions,

» Arrête :

« La delibération ci-dessus visée du conseil général du département de » l'Eure est et demeure annulée.

» *Le président du conseil des ministres*,

» Signé : CAVAIGNAC. »

Certaines feuilles, dit le *Constitutionnel*, qui avaient approuvé le décret signé Cavaignac et Senard, blâment le pareil décret signé Bonaparte et Faucher.

Qu'est-ce que cela prouve ?

Cela prouve l'absence de tout principe absolu, de toute règle invariable ; cela prouve encore que les faux errements survivent aux mauvais gouvernements qui tombent ; cela prouve enfin qu'il n'y a rien de plus facile à faire que de l'arbitraire, et qu'il n'y a besoin pour cela de s'appeler ni M. Bonaprte ni même M. Faucher, puisque M. Cavaignac et M. Senard n'y avaient pas moins bien réussi.

Cela prouve surtout la nécessité de n'avoir plus qu'une seule balance et des poids rigoureusement justes.

Que dirait-on d'un menuisier qui, au lieu de raboter sa planche, raboterait son équerre ?

Eh bien ! c'est ce que font tous les hommes de l'opposition qui se sont servi de la Liberté pour escalader ce qu'ils appellent le Pouvoir : au lieu de faire fléchir tout sous la règle, ils font fléchir la règle sous tout ; ils faussent le niveau et rabotent l'équerre.

Ils appellent cela faire du Pouvoir, ramener la Stabilité.

J'appelle cela faire de l'Arbitraire, perpétuer l'Instabilité. Qui a tort? Qui a raison?

XLVIII.

10 septembre 1851.

Le *Constitutionnel* est tout radieux d'avoir découvert le décret Senard, qui annule la délibération du conseil général de l'Eure, afin de l'opposer au décret Faucher, qui annule la délibération du conseil de Limoges; mais que dirait, à son tour, le *Constitutionnel*, qui demande chaque jour avec instance l'appel au peuple, si je lui faisais lire, dans le *Moniteur* du 28 août 1849, la condamnation officielle de la doctrine qu'il soutient aujourd'hui? Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Moniteur universel* du 28 août 1849:

PARTIE NON OFFICIELLE.

Poursuites judiciaires.

« M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine a fait saisir, dès le lendemain de son apparition, un écrit intitulé: *Pétition demandant l'*APPEL AU PEUPLE

» Les poursuites sont dirigées contre le sieur Remquet, imprimeur, rue Garancière, 5, et contre un sieur Fournier, auteur ou publicateur de l'écrit, pour le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution. »

J'ajouterai que cette opinion de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine était conforme à celle du cabinet; c'est ce qui résulte de la déclaration ministérielle ci-après:

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 26 *mars* 1850.

APPEL AU PEUPLE; PROPOSITION DE M. DE LAROCHEJAQUELEIN.

« M. DE PARIEU, *ministre de l'instruction publique*: Messieurs, M. le président de l'Assemblée fait un appel à une manifestation du sentiment de l'Assemblée, en lui disant qu'il a entre les mains une PROPOSITION INCONSTITUTIONNELLE, et qu'il lui demande le parti qu'il doit prendre à l'égard de cette proposition. *Eh bien! énoncer ce fait, c'est dire qu'il s'agit de troubler le pays*, c'est dire qu'il s'agit de laisser, ne fût-ce que pour

vingt-quatre heures, peser sur les esprits une sensation pénible et douloureuse. (Bruit.) *C'est augmenter le trouble qui existe malheureusement*, à un certain degré, dans les transactions. Nous demandons, en présence du caractère de cette proposition, d'autoriser M. le président à la tenir pour non-avenue, et d'adopter la QUESTION PRÉALABLE. »

Que pense le *Constitutionnel* de ces deux citations, qui le frappent en pleine poitrine ?

Ce que je pense, moi, c'est qu'il est temps de faire trève de toutes parts aux récriminations qui enveniment tout sans guérir rien.

Républicains de la veille et républicains du lendemain ont eu des torts égaux, je ne le nie pas, je fais plus, j'en conviens. Donc, qu'au lieu de se les reprocher, ils n'aient plus qu'une pensée : les réparer.

Les petites considérations les ont divisés ; que les grandes considérations les réunissent ! Les intérêts les ont séparés ; que les principes les rapprochent !

Que les partis ne soient plus que des plaideurs devant l'arbitre, et que l'arbitre soit le suffrage universel !

Je n'ai jamais rien exigé de plus ; je n'exige rien de plus encore.

Le *Constitutionnel* élève, dans un cas qu'il prévoit, le rappel de la loi du 31 mai à la hauteur d'un principe ; j'en prends et je lui en donne acte. Je fais ce que je dis : les intérêts séparent ; les principes rapprochent.

Jacob qui avez enlevé à Ésaü son droit d'aînesse, rendez-le-lui ! Ésaü ne perdra pas son temps à vous compter les lentilles.

LXIX.

9 septembre 1851.

Je vote avec la Montagne, en 1851, contre MM. Baroche et Faucher, ministres, comme j'ai voté avec l'Opposition, en 1835, contre MM. de Broglie et Thiers, ministres, présentant les lois de septembre ; comme j'ai voté avec MM. Odilon Barrot et Ledru-Rollin, en 1844, contre MM. Guizot et

Duchâtel exigeant de la majorité qu'elle imprimât une flétrissure à MM. Berryer et de la Rochejaquelein, à leur retour de Belgrave-Square; comme j'ai voté encore avec MM. Baroche et Faucher, en 1847, contre MM. Hébert et de Salvandy exigeant de la majorité qu'elle fît, en janvier 1848, contre MM. Odilon Barrot et Ledru-Rollin, qui avaient assisté à des banquets réformistes, ce qu'elle avait fait, en janvier 1844, contre MM. de la Rochejaquelein et Berryer.

Je vote avec la Montagne, en 1851, parce que la liberté persécutée s'est réfugiée dans ses rangs, parce que le droit est de son côté. Mais le jour où la Montagne victorieuse chasserait la Liberté et le Droit de ses rangs pour les ouvrir à l'Arbitraire et à l'Exception, sous le prétexte toujours mensonger de salut public, la Montagne n'aurait pas d'adversaire plus inexorable que moi; elle le sait, car je n'ai laissé échapper aucune occasion de le lui déclarer.

Je n'ai ni deux langages ni deux visages.

Je vote avec la Montagne: cela suffit pour que je ne laisse pas sans réponse et sans horion l'arrogant défi que lui adresse, dans l'*Assemblée nationale*, le paladin qui signe Adrien de la Valette.

Ce défi est conçu en ces termes hautains:

« Il n'est plus permis de se méprendre sur l'opinion du pays; il n'est plus possible de contester que la majorité du parlement était la véritable expression des sentiments du peuple, du véritable peuple, lorsqu'elle formulait le vœu de la révision.

» Nous verrons si les Montagnards persisteront dans leur aveugle obstination, dans leur audacieuse résistance à la volonté de la France; nous verrons s'ils voudront encore abuser de la majorité des trois quarts, s'ils voudront s'embusquer derrière cette *barricade légale* qu'ils ont eu l'habileté d'élever en travers de la Constitution.

» Il est dans les habitudes des hommes d'ordre de rester dans la légalité, d'invoquer dans les temps de crise une solution légale; mais il est aussi de la sagesse la plus vulgaire de chercher les moyens de sortir d'une impasse. Dieu n'a pas encore condamné ce pays, et, en dépit des coupables résistances et des vaines intrigues, un jour viendra où les souffrances et les périls publics réuniront tous les efforts afin d'ouvrir une issue. L'accord des pouvoirs publics, le concours de la France entière seraient-ils donc insuffisants pour nous sauver de la ruine et de la décadence?

» Les révolutionnaires avaient écrit sur leur drapeau : *Souveraineté na-*

tionale, volonté du peuple ! C'est un mensonge qui ne peut plus tromper personne, et qu'ils doivent rayer de leur vocabulaire politique. Leurs actes indiquent assez le respect qu'ils conservent pour les vœux populaires. Sans cesse ils sacrifient le peuple au despotisme de leur minorité ; sans cesse ils prouvent, par leur attitude, que le peuple est leur prétexte, leur instrument, mais jamais leur but. »

Mon doux sire, répondrai-je à M. Adrien de la Valette, vous aurez beau vous efforcer de grossir la voix, vous n'intimiderez aucun des 188 qui sont fermement déterminés à persister dans la résistance qui est leur droit et leur devoir.

Vous dites que l'article 111 de la Constitution est une BARRICADE LÉGALE ; soit, j'adopte votre expression, et j'ajoute que si cet article est une barricade derrière laquelle les 188 se retranchent, ils attendront que vous veniez les y attaquer. Engagez le combat, mon beau sire, et 562 représentants du peuple fussent-ils derrière vous contre 188, on verra qui reculera des assaillis ou des assaillants, qui de ceux-là ou de ceux-ci seront les vaincus ou les vainqueurs.

Incomparable preux, sachez-le : les 188 vous attendent et ne vous craignent pas.

Mais, ô valeureux chevalier, je vous en préviens, afin que la froide prudence modère votre bouillant courage, vous avez un défaut à votre cuirasse : c'est la loi du 31 mai.

Que parlez-vous, noble sire, de « *véritable peuple ?* »

Est-ce qu'il y a dans le peuple Français deux peuples, un peuple qui soit le véritable et un peuple qui soit le faux ?

Il n'y a plus, en France, qu'un seul peuple depuis que votre seigneurie est tenue de payer l'impôt au percepteur, par douzièmes, de mois en mois, avec la même exactitude et tout aussi vilainement que votre indigne contradicteur.

S'il n'y a plus qu'un peuple, s'il ne peut plus y en avoir qu'un seul, composé de tous les Français qui ont satisfait depuis un an à la loi de recrutement et qu'une condamnation judiciaire n'a pas frappés d'indignité et d'interdiction politiques, que signifie donc, sous votre plume de gentilhomme, cette impertinente expression : « *le véritable peuple ?* » Rien, rien, absolument rien. De grâce, rayez-la donc de votre vocabulaire, ou, s'il vous plaît de l'y maintenir, faites

revivre, seigneur suzerain, le régime féodal ; reconstruisez le château crénelé de vos illustres ancêtres, ressuscitez vos vassaux morts depuis deux siècles, rétablissez les justices patrimoniales, les banalités, les corvées, le relief, le quiret, les droits de guet, de rachat, de cens, de lods et de ventes, de garde-noble, de cuissage, etc., etc. Si vous ne voulez pas être de 1850, soyez de 1650. Mais c'est à l'écrivain que je m'adresse ici, point d'anachronisme.

Vous tombez encore dans une autre méprise quand vous imputez aux Montagnards l'habileté qui aurait consisté à élever en travers de la Constitution la barricade légale de l'article 111.

Les Montagnards, il s'en faut, n'étaient pas en majorité dans la commission de Constitution, où brillaient au premier rang MM. Vivien, de Tocqueville, Dufaure, Coquerel, Woirhaye, Dupin, Gustave de Beaumont, Odilon Barrot, Thiers, Flandin, Victor Lefranc, Parieu, Boulatignier, Duvergier de Hauranne et Berryer.

Daignez faire ouvrir par l'un de vos pages le commentaire de M. Dupin sur la Constitution, et vous y trouverez, page 10, ces quinze noms alignés dans l'ordre où je viens de les citer. Puis, daignez encore vous reporter page 183 du même commentaire, et vous y lirez en quels termes M. Dupin insistait, dans la séance du 23 octobre 1848, pour faire adopter la majorité des trois quarts de préférence à la majorité des deux tiers, qui était proposée :

« La commission de révision a pensé qu'en ouvrant la voie de la révision, il ne fallait pas la rendre trop facile. Elle a pensé que la révision d'une Constitution était la chose la plus grave, que c'était un moment de crise, de grande crise pour un État. Voilà pourquoi elle a rendu plus difficile la possibilité d'arriver à une révision et très court le temps qu'on emploierait à faire cette révision. Voilà son but ; voilà pourquoi nous avons exigé les *trois quarts des voix*.

» Maintenant, pourquoi veut-on les *deux tiers?* C'est dans une pensée différente, c'est pour rendre la révision plus facile et plus fréquente. »

Est-ce clair ?

Que la responsabilité de l'article 111 retombe donc sur ses véritables auteurs.

Ce que je ne tolérerai pas, c'est qu'on intervertisse les rôles, c'est que les promoteurs de la loi du 31 mai viennent reprocher aux membres de l'opposition, dont je fais partie, d'avoir converti la souveraineté nationale en mensonge.

De 1815 à 1830, la souveraineté nationale a été représentée par 93,000 électeurs privilégiés, et de 1830 à 1840, par 206,000. Qui, le 5 mars 1848, a justement et résolûment porté cette souveraineté de 206,000 électeurs à 9 936,004? Ne sont-ce pas les membres du gouvernement provisoire; ne sont-ce pas MM. de Lamartine, Ledru-Rollin, Louis Blanc? Qui, le 31 mai 1850, a réduit arbitrairement et timidement de 9,936,004 à 6,711,086 le chiffre des électeurs, et conséquemment rétréci du tiers le cercle de la souveraineté nationale? Ne sont-ce pas MM. Louis Bonaparte, Baroche, Faucher, Berryer, Montalembert, Molé, Thiers et C°? Enfin, qui, le 5 mars 1848, a proclamé le gouvernement du DROIT COMMUN, et qui, le 31 mai 1850, l'a détruit?

Très haut et très puissant seigneur, je vous pose très humblement cette question, et j'ajoute non moins humblement que, si la souveraineté nationale n'est plus qu'un mensonge, ce mensonge, c'est l'œuvre de tous ceux qui ont provoqué, voté ou approuvé la suppression du suffrage universel.

Vous parlez « d'*impasse* et d'*hommes d'ordre*! » Mais ce sont eux-mêmes qui ont muré l'issue toute grande ouverte à toutes les solutions et à toutes les opinions! Ce sont eux-mêmes qui se sont enfermés dans le suffrage restreint, cette double négation du droit populaire et du droit monarchique. Le suffrage restreint est à la royauté et au peuple ce que le mulet est à l'âne et à la jument qui l'ont produit. Il peut exister, mais il ne peut pas procréer. Du suffrage restreint, rien ne sortira, rien ne peut sortir.

A qui la faute?

Qui a contracté cet accouplement contre nature?

Qui a conçu ce droit mixte et bâtard qui n'est ni la souveraineté nationale, ni la souveraineté royale?

Vous laissez entrevoir que les « *hommes d'ordre* » seraient

prêts à couper le câble de la dernière ancre qui leur reste : la *légalité*, après avoir coupé le câble de la *souveraineté*, cette ancre qui les avait sauvés du naufrage ! Eh bien ! ce câble, qu'ils le coupent. Je ne vous dis que cela, monsieur le marquis ; car il n'y a que les faibles qui répondent par la menace à un défi, les forts l'acceptent.

L.

1er octobre 1851.

Le *Journal des Débats* a trouvé une solution.

Cette solution dénoue tous les nœuds, décomplique toutes les complications, écarte tous les périls.

Il n'y en a pas de plus simple.

Qu'elle est-elle donc ?

C'est de faire voter la révision de la Constitution *avant* de proposer l'abrogation de la loi du 31 mai.

« Telle est la seule marche *raisonnable et possible.* »

Possible ! Comment ?

Pour voter la révision de la Constitution, il faut que la révision réunisse 563 voix sur 750. Il ne faut pas que 188 représentants s'y opposent.

Or, 188 représentants s'y sont opposés et s'y opposeront inébranlablement, invinciblement.

Comment le *Journal des Débats* s'y prendra-t-il pour transformer ou vaincre cette résistance victorieuse, déjà éprouvée le 19 juillet 1851 ?

Je le lui demande.

En vérité, la plume tombe des doigts quand on répond à de tels articles. Allez donc à l'école primaire apprendre à compter et à lire, car vous ne savez ni lire ni compter.

Une telle solution est une puérilité, à moins que ce ne soit une duplicité, duplicité qui consisterait à se débarrasser de la Constitution par le président de la République, du président de la République par la Haute-Cour de justice, et en-

fin du suffrage universel, qui ne reposerait plus sur aucun texte, et que rien ne garantirait plus.

Ou la solution du *Journal des Débats* est une perfidie, ou elle est une niaiserie.

LI.

1er octobre 1851.

Le *National* publie deux articles dont l'un contredit l'autre. Dans l'un de ces deux articles il dit :

« Si les rigueurs qui frappent la presse remplissent notre esprit d'une profonde douleur, elles apportent avec elles un profond enseignement. Devant les périls qui menacent la liberté de penser et d'écrire, il n'est plus besoin que nous fassions appel à la conciliation des républicains. S'il existait encore des dissentiments dans nos rangs, c'est un devoir pour nous tous de les oublier en face du danger commun. »

Dans l'autre article, il débute et termine en ces termes :

« A sa rentrée, l'Assemblée législative sera saisie tout d'abord de deux questions capitales : la loi du 31 mai et la révision de la Constitution. Pour notre compte, nous ne voulons laisser subsister aucun doute sur nos intentions et nos vœux.

» *Poursuivre le rapport de la loi du 31 mai uniquement au nom du droit ;*

» *Repousser, dans l'intérêt de la République et contre M. Bonaparte, la révision totale ou partielle de la Constitution.*

» Nous avions promis de nous expliquer avec franchise ; nous avons tenu parole. »

Nous n'aurons pas moins de franchise que le *National*.

Nous connaissions son programme ; mais il n'ignorait pas le nôtre, qui se résume dans ces deux lignes :

ABROGATION PRÉALABLE DE LA LOI DU 31 MAI.

RÉVISION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONSTITUTION.

C'est le programme que nous avons exposé il y a un an, et développé en toutes occasions.

Le *National* croirait-il donc que nous en avons changé, par suite de la guerre à outrance déclarée à la *Presse ?*

Si le *National* le croyait, il se tromperait ; nous ne sommes pas de ceux qui recommandent aux autres la modéra-

tion et la patience, pour s'en affranchir dès qu'un de leurs intérêts ou de leurs sentiments a été blessé.

Aucune rancune, nous croyons l'avoir surabondamment prouvé, n'a sur nous aucun pouvoir.

Ce que nous demandions et voulions en 1850, nous le demandons et le voulons encore en 1851.

Nous demandions et nous demandons l'abrogation de la loi du 31 mai, sans élever d'objection contre la révision de la Constitution.

Au-dessous de la Constitution, nous plaçons l'Assemblée législative; mais *au-dessus* de la Constitution, nous plaçons le suffrage universel.

Au-dessus du suffrage universel, nous ne plaçons rien.

Lorsque nous tenons la proie, peu nous importe l'ombre; lorsque nous avons la chose, peu nous importe le mot; et si, pour mettre tous les partis d'accord, il suffisait de remplacer ces mots : *La République est la forme définitive du gouvernement de la France*, par ceux-ci : *Le suffrage universel est la forme définitive du gouvernement de la France*, ce ne serait pas notre signature ou notre vote qui se ferait attendre.

Que l'abrogation de la loi du 31 mai 1850 fasse PRÉALABLEMENT revivre la loi du 15 mars 1849 DANS TOUTES SES DISPOSITIONS, et la révision totale ou partielle de la Constitution, si elle est demandée de nouveau, pourra compter sur notre concours le plus ferme et le plus actif.

Nous ne serions pas étonnés que le *National* nous reprochât de « *n'avoir pas oublié, en face du danger commun, nos dissentiments.* » Mais pourquoi serait-ce nous qui lui ferions le sacrifice de notre dissentiment, et pourquoi ne serait-ce pas lui qui nous ferait le sacrifice de sa dissidence?

Les mots ne nous imposent pas.

Lorsque le mot *conciliation* signifie *domination*, nous nous servons du vrai sens pour rétablir le vrai mot; nous rayons *conciliation*, et nous écrivons *domination*.

Que le *National*, qui a fait appel à la franchise de ses ad-

versaires et de ses amis, nous sache gré de nous arrêter là.

Procédons méthodiquement :

National et *Presse*, réunissons-nous pour demander et pour obtenir l'abrogation de la loi du 31 mai.

Après, nous nous diviserons : *National* pour combattre la révision de la Constitution. et *Presse* pour l'appuyer.

LII.

2 octobre 1851.

Le *National*, qui est opposé à toute révision de la Constitution pouvant ou devant avoir pour effet la modification de l'article 45 avant le 9 mai 1852, revient sur la question de l'élection du président de la République.

Il la pose mal, même il serait plus exact de dire qu'il ne la pose pas du tout ; en effet, il ne l'assied sur aucune base.

D'une part :

Si la loi du 31 mai, qui a révoqué 3,200,000 mandants irrévocables n'est pas abrogée, les 188 élus qui représentent la majorité constitutionnelle et spéciale repousseront, sans qu'on puisse les ébranler, toute proposition de révision totale ou partielle en novembre prochain, ainsi qu'ils l'ont fait en juillet dernier. Cette seconde épreuve sera forcément la dernière.

D'autre part :

Si la coalition légitimo-bonapartiste, qui souhaite la révision de la Constitution, n'a pas de certitude de l'obtenir, elle repousse, sans que rien puisse également l'ébranler, toute proposition d'abrogation totale de la loi du 31 mai.

Donc, la question étant ainsi posée, elle se résout ainsi :

Ni abrogation de la loi du 31 mai :

Ni révision de la Constitution.

Le dimanche 25 avril 1852 arrive. De deux choses l'une :

Ou le pouvoir exécutif est impuissant à empêcher de voter les exclus ;

Ou il livre une bataille de laquelle il sort victorieux.

Dans le premier cas, c'est une révolution où les bulletins jouent le rôle de pavés.

Dans le second cas, c'est l'état de siége, c'est la dictature, c'est l'empire.

Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est la suppression de la présidence et la disparition de la Constitution.

Qu'importe donc la question de la présidence !

Qu'importe donc l'article 45 ou tout autre article de la Constitution !

La question préjudicielle, c'est, on le voit, l'abrogation ou le maintien de la loi du 31 mai.

Si la loi du 31 mai n'est pas abrogée, on peut, dès ce jour, considérer la Constitution de 1848 comme dormant dans le même cercueil où reposent la Constitution de 1791, la Constitution de 1793, la Constitution de 1795, la Constitution de 1799, le sénatus-consulte organique de 1802, le sénatus-consulte organique de 1804, la Charte du 4 juin 1814, l'acte additionnel du 22 avril 1815, et la Charte du 9 août 1830.

Abrogation totale de la loi du 31 mai, voilà donc la question préjudicielle. La question de la présidence n'est une question que pour ceux qui, comme moi, sont prêts à voter la révision de la Constitution. Ceux qui, comme le *National*, n'admettent pas la révision de la Constitution, perdent oiseusement leur temps à débattre l'élection du futur président de la République, quel qu'il doive être. Cela ne les touche ni ne les regarde.

Qui veut la fin sans vouloir le moyen, agit exactement comme s'il ne voulait rien.

LIII.

3 octobre 1851.

L'*Opinion publique* m'adresse cette interpellation :

« Reconnaissez-vous qu'il y ait des causes d'indignité ou d'incapacité électorale, comme il y a des causes d'indignité et d'incapacité civique? Si vous le reconnaissez, comment voulez-vous maintenir ces causes d'indi-

gnité avec l'abrogation pure et simple d'une loi qui les reconnaît en principe, au lieu de les indiquer toutes consciencieusement et de les discuter ? »

Je réponds à l'*Opinion publique :* Ouvrez la loi du 15 mars 1849, et vous y lirez, article 3, la nomenclature qui suit :

« *Art.* 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

» 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques, par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

» 2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

» 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ;

» 4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires des deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ;

» 5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des art. 318 et 423 du Code pénal ;

» 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

» 7° Les interdits ;

» 8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'art. 538 du Code de commerce, n'ont pas, d'ailleurs, été réhabilités.

» Toutefois, le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. »

Que voulez-vous donc ajouter à cette nomenclature ?

N'est-elle donc pas complète ?

Point de grands mots vides de sens !

La loi du 15 mars 1849 était bonne. Sous prétexte de la *réformer*, on en a fait ce qu'elle est devenue sous le nom de loi du 31 mai 1850, c'est-à-dire « *la machine la plus infernale propre à allumer partout en France la guerre civile.* »

Vous demandez qu'on « *réforme la réforme ;* » moi je demande qu'on supprime le danger d'explosion. Vous dites que vous êtes gouvernemental et que je suis révolutionnaire ; je prétend que c'est vous qui, en cela, êtes révolutionnaire, et que c'est moi qui suis gouvernemental.

N'y avait-il donc, dans nos lois, qu'une seule loi qui fût imparfaite : la loi du 15 mars 1849 ?

Cette loi avait été votée à l'unanimité après trois lectures successives : par quelle loi l'avez-vous remplacée ? — Par une loi votée d'urgence et n'ayant que 57 suffrages de plus que la majorité absolue de 376 voix.

Sous quelque point de vue qu'on la considère, la loi du 31 mai ne supporte pas l'examen ; aussi ceux de qui peut dépendre le vote de la révision de la Constitution ne céderont-ils rien sur ce point :

ABROGATION TOTALE DE LA LOI DU 31 MAI.

Tenez-le pour irrévocablement dit.

LIV.

5 octobre 1851.

Quel est le plus grave reproche que tous les déchus de 1829 et de 1847 adressent à la Constitution française du 4 novembre 1848 ? Ils lui reprochent, eux qui, sous peine de mort, ne toléraient pas qu'on mît en question l'origine et l'existence de gouvernements dynastiques, ils lui reprochent d'avoir méconnu et faussé le principe de la majorité absolue, en exigeant les TROIS QUARTS des voix pour la révision de la Constitution, au lieu de se borner à prescrire la MOITIÉ DES VOIX PLUS UNE. Eh bien ! la majorité de principe a été également écartée pour faire place à une majorité de convention dans la Constitution belge du 7 février 1831. L'article 66 de la Constitution belge, qui prévoit et régit le cas de révision, est conçu en ces termes :

« Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

» Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles conformément à l'article 71.

» Ces chambres statuent d'un commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

» Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer, si *deux tiers* au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ;

et *nul changement ne sera adopté* s'il ne réunit au moins les *deux tiers* des suffrages. »

Ainsi, tout le débat entre les deux Constitutions, l'une républicaine, l'autre monarchique, se réduit à une question de proportion, à une différence entre les deux tiers et les trois quarts, différence qui se traduit en chiffres par 67 et 76.

LV.

11 octobre 1851.

Reproduire, sans y changer un mot, ce que j'ai dit le 7 juin 1851, dans le quatrième bureau de l'Assemblée législative, dont j'étais membre, et ce qui a été imprimé dans la *Presse* du 8 juin, est la seule réponse que je croie devoir faire à toutes les correspondances expédiées aux journaux de l'étranger et des départements qui essaient de faire considérer l'appui que je donne à la révision de la Constitution, précédée de l'abrogation de la loi du 31 mai, comme une ligne nouvelle dans laquelle entrerait la *Presse :*

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION : DISCUSSION DES BUREAUX.

Quatrième bureau : 7 juin 1851.

« M. ÉMILE DE GIRARDIN : Je ne me proposais pas de prendre la parole ; cependant je la demande pour relever, dans le discours de M. de Kerdrel, les allégations où il dit :

» Que si l'Assemblée nationale repousse la révision, il y a lieu de craindre le mécontentement de la France ;

» Qu'une pression redoutable pourra être exercée, et qu'on doit la prévoir ;

» Que la révision sera au vote de la Constitution ce qu'est un tribunal d'appel à un tribunal d'instance.

» Ce sont ces allégations qui me paraissent erronées et que je me propose de redresser. Mais, avant tout, je dirai que je suis *pour* la révision ; cependant je voterai *contre*. Cela paraît étonner le bureau ; pourtant, rien n'est plus simple. Pourquoi voterai-je *contre* la révision étant *pour ?* Je voterai contre la révision, parce que le moyen de consulter pleinement le pays a cessé d'exister ; au contraire, j'eusse voté pour elle à DEUX MAINS si le suffrage universel n'avait pas été supprimé. Pour moi, la souveraineté nationale n'est pas un vain mot. Je ne reconnais à aucun pou

voir, quelle qu'en soit l'origine, à aucune Assemblée, quel qu'en soit le nom, le droit de se substituer à la souveraineté nationale et d'imposer au pays une forme de gouvernement dont le pays ne voudrait pas ; mais encore faut-il que le pays soit le pays, le vrai pays et non le faux pays, le pays tout entier, et non le pays démembré.

» Je serai toujours pour que l'on consulte la France, mais à la condition que la France sera la France, c'est-à-dire l'universalité de tous les Français parvenus à l'âge où ils sont majeurs Or, cette universalité a été détruite ; c'est pourquoi je voterai contre la révision. *Voulez-vous ma voix, voulez-vous que je vote la révision totale, partielle, peu m'importe*, abrogez la loi du 31 mai, rendez à quatre millions d'électeurs le droit de suffrage qui leur était légitimement acquis et que la majorité de l'Assemblée législative a eu le pouvoir, mais non le droit de leur enlever.

» M. de Kerdrel craint le mécontentement de la France si l'Assemblée repousse la révision ; la majorité peut concevoir cette crainte, mais la minorité ne la ressent pas, car celle-ci a contre la révision de la Constitution une objection souveraine, c'est l'existence de la loi du 31 mai, question préalable, question suprême, question qui ne permet même pas d'entrer dans l'examen d'aucune proposition de révision. Lorsque le pays saura que nous avons fait du rétablissement du suffrage universel la question principale, essentielle, préalable, et de la révision la question secondaire, loin d'être mécontent, il sera satisfait ; il n'improuvera pas, il approuvera. Cette crainte de M. de Kerdrel est donc sans fondement.

» Celle qui est relative à une pression qui pourrait être exercée est-elle plus fondée? Je ne le crois pas. Quelle pression pourrait être à redouter? Il n'y en avait qu'une : c'était celle de l'armée; or, à cet égard, M. le général Changarnier, qui préside au bureau, a dissipé toute crainte, toute incertitude, quand il vous a dit, mardi, 3 juin 1851, que pas un régiment, pas un bataillon, pas une compagnie n'obéirait à l'ordre qui lui serait donné, si cet ordre avait pour objet une pression quelconque à exercer sur l'Assemblée législative, pouvoir souverain relativement à l'exécutif.

» Une pression militaire n'étant pas à craindre, à quelle autre pression voudrait on faire allusion? A une pression populaire? D'où partirait-elle donc? A coup sûr, ce ne serait pas de Paris; car il y a, à Paris, deux cent mille ouvriers qui veillent comme des sentinelles à la conservation et à la défense de la République, et qui se lèveraient comme un seul homme si la limite tracée par la *lettre* de la Constitution était jamais franchie. Donc, aucune pression, ni militaire ni populaire, n'est à craindre. La révision n'est réclamée que par ceux qui veulent miner la République ; ceux qui veulent affermir la République repoussent, au contraire, la révision. Qui souhaite l'affermissement de la République? N'est-ce pas le peuple? n'est-ce pas la démocratie?

» Mais ce que je me propose surtout de combattre, ce sont ces paroles de M. de Kerdrel : *La révision sera au vote de la Constitution ce qu'est un tribunal d'appel à un tribunal d'instance.*

» Cette comparaison est la condamnation de l'opinion de M. de Kerdrel par lui-même. Comment ! il veut faire réformer par sept millions d'électeurs ce que dix millions d'électeurs ont institué ! Le tribunal d'instance serait composé de dix millions d'électeurs, et le tribunal d'appel de sept millions seulement !

» Mais c'est le contraire de tout ce qui existe : voyez vos tribunaux d'instance, et comparez-les à vos tribunaux d'appel ! Un tribunal d'instance n'est composé que de trois juges ; un tribunal d'appel est composé de neuf conseillers. Ceux qui ont voté la loi du 31 mai ont rendu matériellement et moralement impossible toute révision de la Constitution ; car ils ont précisément supprimé ce tribunal d'appel qu'ils invoquent. Cependant, M. de Kerdrel, qui appuie la révision, défend la loi du 31 mai.

» Il vient de vous rappeler qu'il l'avait votée, que, dans les mêmes circonstances, il la voterait encore, et il a ajouté que l'Assemblée législative étant issue du suffrage universel, avait eu le droit de le restreindre par une loi. Selon lui, qui dit loi, dit tout. Je n'ai pas pour la loi ce respect idolâtre. Si l'Assemblée législative a tous les pouvoirs que lui attribue M. de Kerdrel, si elle peut faire les lois qui lui plaisent, d'où vient donc qu'elle s'arrête timidement devant l'obstacle que lui oppose le paragraphe 2 de l'article 111 de la Constitution ? Qui l'empêche de se déclarer franchement constituante ? Comme la précédente Assemblée, comme la Constituante, elle est issue du suffrage universel.

» M. de Kerdrel prétend que l'Assemblée législative a eu le droit de retrancher trois millions d'électeurs, et il ne lui reconnaît pas le droit de voter à la simple majorité, à la majorité de 376 voix, la révision de la Constitution. Il lui faut 568 voix. Je ne comprends pas tant de scrupule lorsqu'il s'agit de 188 représentants, et si peu de scrupule lorsqu'il s'agissait de trois millions d'électeurs. Si l'Assemblée législative avait le droit de faire ce quelle a fait, si elle avait le droit de supprimer le suffrage universel, elle avait le droit de tout faire, même de rétablir la monarchie. Qu'est-ce qui l'en a empêché ? Elle n'a pas osé. Le courage lui a manqué. Quant à moi, je déclare hautement que je ne reconnais pas le droit en vertu duquel la loi du 31 mai a été votée. L'électeur existe avant l'élu, et l'élu ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, supprimer l'électeur, de qui il tient ses pouvoirs et sans lequel il n'existerait pas.

» Je l'avoue, de la part de M. de Kerdrel, moins que de tout autre, de la part de M. de Kerdrel, qui a sincèrement avoué qu'il appartenait à l'opposition légitimiste, je ne comprends pas qu'il ait voté et qu'il défende la loi du 31 mai, car le suffrage restreint est au suffrage universel ce que la branche cadette est à la branche aînée, ce que la monarchie de fait est à la monarchie de droit. *Le suffrage restreint, c'est le suffrage cadet ; le suffrage universel, c'est le suffrage aîné.* M. de Kerdrel veut ainsi le suffrage cadet et la branche aînée, le suffrage bâtard et la monarchie légitime. Qu'il me permette de le lui dire, c'est là une contradiction. La loi du 31 mai

a détruit la légitimité électorale, car elle a détruit le suffrage de droit pour y substituer le suffrage de fait.

» Et c'est lorsque l'on a faussé la balance qu'on demande à peser l'opinion ! C'est lorsqu'on s'est fait un pays de convention qu'on demande à consulter le pays ! Non ; si vous vouliez consulter la France, il ne fallait pas démembrer la France ! Il ne fallait pas la réduire des trois dixièmes !

» Je voterai donc *contre* la révision, quoique j'eusse été *pour*. »

Eh ! bien, ai-je changé de ligne ? — Répondez.

LVI.

13 octobre 1851.

Il plaît au *National* de supposer que la *Presse* « poursuit la révision au profit de M. L.-N. Bonaparte. » C'est là une supposition, et rien de plus. La *Presse* n'appuie subsidiairement la révision de la Constitution que pour avoir l'abrogation de la loi du 31 mai. Ce qui arrivera ensuite est l'affaire, non de la *Presse*, mais de la France.

Si l'article 45 est changé et si le président de la République est déclaré rééligible, ce qu'il n'est pas, c'est que la France apparemment aura voulu qu'il en fût ainsi, puisque ce changement ne saurait avoir lieu que par la nomination et le vote d'une Assemblée de revision qui devra se composer de 900 membres.

La *Presse* n'a jamais eu et n'aura jamais la prétention de mettre sa volonté à la place de celle de la France.

La *Presse* n'a pas deux langages et deux faces ; si elle se défiait du suffrage universel, elle ne l'invoquerait pas ; dès qu'elle l'invoque, c'est qu'elle ne s'en défie point.

Le *National*, lui, s'en défie.

Il suffit que la révision de la Constitution puisse avoir pour résultats la rééligibilité et la réélection de M. L.-N. Bonaparte pour que le *National* ne veuille de la révision à aucun prix, même au prix de l'abrogation de la loi du 31 mai. La *Presse* avait donc raison, parfaitement raison de dire que le *National* faisait passer le fait avant le principe, et l'exclusion d'un nom avant le droit de trois millions deux cent mille Français repoussés de l'urne électorale.

La guerre civile, où le sang coulera à flots, plutôt que la rééligibilité de M. L.-N. Bonaparte votée par une Assemblée de révision composée de neuf cents membres et élue par neuf millions de Français représentant l'universalité des électeurs : — Telle est la conclusion du *National*.

La guerre civile conjurée par le suffrage universel : — Telle est la conclusion de la *Presse*.

LVII.

15 octobre 1851.

Où donc le *National* a-t-il vu que la *Presse* ait jamais subordonné le rétablissement du suffrage universel à la demande de révision de la Constitution? C'est le contraire de cette énonciation qui est la vérité. Toujours la *Presse* a subordonné la révision de la Constitution au rétablissement préalable ou simultané du suffrage universel.

Jamais, sur ce point, la *Presse* n'a varié un seul instant, jamais elle n'a admis la révision de la Constitution que comme le moyen d'arriver au but, et le but, c'était le rétablissement du suffrage universel.

Dénaturer ainsi la pensée de son contradicteur, c'est avouer qu'on ne sait que lui répondre.

Le *National* et le *Siècle* raisonnent absolument, en octobre, comme raisonnaient, en avril, le *Constitutionnel* et le *Journal des Débats*, lorsque ces deux feuilles entretenaient chaque jour leurs lecteurs dans la trompeuse espérance que la proposition de révision qui serait déposée le 28 mai 1851 serait votée par la majorité prescrite de l'Assemblée législative. Vous vous trompez, leur disais-je, et vous trompez vos lecteurs ; il y a dans les rangs de l'opposition plus de 188 représentants qu'aucune considération, qu'aucun péril, ne détermineront à voter la révision de la Constitution tant que subsistera la loi du 31 mai.

Ce que je leur avais obstinément annoncé s'est ponctuellement vérifié.

Le 19 juillet, 278 voix ont repoussé la proposition déposée le 28 mai, par M. de Broglie, au nom de 233 représentants.

Ce que ces représentants ont fait en juillet dernier, ils le feraient de nouveau en novembre prochain si le suffrage universel n'était pas rétabli.

Eh bien! ce que je disais au *Constitutionnel* et au *Journal des Débats*, je le dis avec la même certitude au *National* et au *Siècle*.

Je disais au *Constitutionnel* et au *Journal des Débats* :

POINT D'ABROGATION DE LA LOI DU 31 MAI ;

POINT DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Je dis au *National* et au *Siècle :*

POINT DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION ;

POINT D'ABROGATION DE LA LOI DU 31 MAI.

Il n'y a d'intervertis que les deux termes.

Oui, vous vous trompez et vous entretenez vos lecteurs dans une fausse sécurité quand vous leur dites que la loi du 31 mai sera abrogée sans réciprocité par ceux qui l'ont votée.

Non, la loi du 31 mai ne sera pas abrogée sans réciprocité, pas plus que la révision de la Constitution ne sera votée sans réciprocité.

Cette réciprocité, ce n'est pas la *Presse* qui l'a créée, c'est l'opposition parlementaire, en ne se retirant pas et ne donnant pas sa démission en masse le jour même où la loi du 31 mai était promulguée.

Je m'efforce péniblement de redresser une situation faussée ; mais qui l'a faussée ?

Est-ce moi ?

Vous essayez de déplacer la question par une raillerie empruntée à Henri Monnier. Je m'étonnerais de cet accès de gaîté lorsqu'il s'agit d'empêcher de verser le sang du peuple, si je n'avais sous les yeux tous les numéros du *National* publiés du 25 juin au 31 juillet 1848.

Il ne s'agit pas, messieurs, qui faisiez, en 1848, si bon marché de la liberté et de la vie de vos concitoyens transportés sans jugement, il ne s'agit pas de savoir si M. Bona-

parte continuera ou ne continuera pas d'habiter l'Elysée ; il s'agit de savoir si la loi du 31 mai sera ou ne sera pas abrogée.

Si la loi du 31 mai n'est pas abrogée, — et vous aurez fait tout ce qu'il fallait pour la fortifier dans la personne de M. Faucher, — c'est la guerre civile.

Il se peut que la guerre civile ne vous cause aucun effroi : mais celui qu'elle m'inspire, je ne le cache pas, va jusqu'à la terreur.

De quelque côté que coule le sang en plus grande abondance, le sang qui coule me fait douter de la civilisation.

Vous prétendez que vous êtes d'accord contre moi avec tous les organes républicains. Fussé-je, en effet, seul contre tous, que je n'en persisterais pas moins à penser et à déclarer que si la révision de la Constitution est le moyen de rétablir préalablement le suffrage universel et d'écarter la guerre civile, hésiter est plus qu'une faute, c'est un crime.

Oui, c'est un crime, car, le suffrage universel rétabli, la révision de la Constitution ne compromet, n'engage, ne fausse aucun principe. La France recouvre la plénitude de sa liberté et l'exerce à son gré.

Il se peut que les partis n'y trouvent pas leur compte ; mais ce qui leur plairait le plus est ce qui me touche le moins.

Parce que la politique suivie depuis le 20 décembre par MM. Bonaparte, Barrot et Baroche n'a pas eu mon approbation et mon concours, il ne s'ensuit nullement que j'oublie et que je préfère la politique adoptée avant le 10 décembre par MM. Cavaignac, Senard et Dufaure.

Vous m'accusez d'avoir rompu le pacte que la *Presse* aurait conclu avec le *National*.

Reportez-vous à l'article de la *Presse* du 20 septembre 1851, et vous verrez qu'elle n'a fait que maintenir invariablement son programme, qu'elle résumait dans ces deux lignes :

ABROGATION PRÉALABLE DE LA LOI DU 31 MAI.

RÉVISION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONSTITUTION.

Et ce programme du 20 septembre 1851, c'était le même qu'elle arborait, dans une discussion contre vous, en septembre 1850. Il date donc de plus d'un an.

LVIII.

17 octobre 1851.

Le 28 avril 1850, le nombre des Français majeurs inscrits sur les listes électorales s'élevait à 9,936,004.

128,071 électeurs de la Seine ayant voté pour M. Eugène Sue, ce vote motiva la présentation de la loi qui, le 31 mai 1850, supprima le vote universel.

Par suite de cette loi, qui n'eût pas été présentée si M. Leclaire eût obtenu 128,071 voix, et que M. Sue n'eût réuni que 119,696 suffrages, 3.200,000 Français appartenant aux 85 départements furent privés du droit légitime qui leur appartenait.

Au lieu de.....	9,936,004 électeurs, il n'y en a plus que..... 3,224,086
DIFFÉRENCE EN MOINS.....	3,224,818

Voilà le fait !

Maintenant, comment ces 3,225,000 Français recouvreront-ils le droit qui leur a été enlevé ?

Voilà la question !

Je ne sais que deux moyens :

Pacifiquement, par l'abrogation de la loi.

Révolutionnairement, par la guerre civile.

Tout ce qui rend l'abrogation de la loi plus difficile rend la guerre civile plus probable.

Au contraire, tout ce qui donne une facilité à l'abrogation de la loi ôte une probabilité à la guerre civile.

Est-il vrai, oui, ou non, que le *National* a fait tout ce qu'il fallait faire et dit tout ce qu'il fallait dire pour fournir à MM. Faucher et Baroche des arguments décisifs sur l'esprit

du président de la République, s'il eût été moins ferme dans sa résolution d'abrogation de la loi du 31 mai ?

Est-il vrai, oui ou non, que l'abrogation complète de la loi du 31 mai, proposée simplement par voie d'initiative individuelle d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée législative, n'aurait pas été votée ?

Si cela est vrai, si cela est incontestable, la conséquence des articles du *National* c'est le rétablissement du suffrage universel par le moyen extrême, par la guerre civile.

Unir, dit le *National*, l'abrogation de la loi du 31 mai à la révision de la Constitution, « c'est compliquer *la question si simple du rétablissement du suffrage universel.* »

Si la question du rétablissement du suffrage universel est si simple à dénouer sans le président de la République pesant du poids de toute sa volonté, que les amis du *National* qui sont représentants du peuple essaient donc de la dénouer sans lui ! Qu'ils déposent une proposition d'abrogation complète, et l'on verra combien cette proposition, combattue par MM. Faucher, Baroche, Berryer, Molé et Thiers, réunira de voix sur 750 votans !

Je suis accoutumé à l'injustice et à l'ingratitude des partis dont j'ai pris tour à tour la défense, car tous se sont alternativement opprimés ; aussi ai-je lu sans surprise dans le *National*, mais non sans pouvoir retenir un sourire de dédain, que « *aux impossibilités de fond que je semblais* » *accumuler à plaisir contre la restitution du droit de suf-* » *frage en solidarisant cette mesure avec la révision, j'a-* » *joutais par surcroît une difficulté de forme.* »

Je ne crois pas que jamais la plaisanterie ait été plus loin.

Ah ! le renvoi de MM. Faucher et Baroche nuit au rétablissement du suffrage universel.

Eh bien ! que le *National*, qui a tant fait pour les empêcher de partir, fasse un effort de plus pour obtenir qu'ils restent. Peut-être n'est-il pas encore absolument impossible que M. L.-N. Bonaparte renonce à sa détermination et qu'il laisse la loi du 31 mai s'abroger toute seule.

Le *National* parle d'une difficulté de forme.

Laquelle ?

C'est qu'il faut trois lectures, à un mois d'intervalle chacune, et les trois quarts des voix pour la révision de la Constitution, tandis qu'une seule lecture d'urgence et la majorité absolue suffisent pour l'abrogation de la loi du 31 mai.

Est-ce donc là une objection sérieuse ?

Qu'importe que l'abrogation de la loi du 31 mai soit votée en novembre 1851 ou en février 1852 ! Ce qui importe, c'est qu'elle soit votée avant l'époque où auront lieu les élections. Dans ce cas, si l'abrogation et la révision étaient liées, il suffirait d'en faire les deux termes d'une proposition ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale émet le vœu que la Constitution soit modifiée dans toutes celles de ses parties dont l'expérience a révélé les défauts ou les dangers. Ce vœu est émis sous les réserves expresses,

» Que toutes les formalités prescrites par l'article 111 seront observées ;

» Que les élections générales, à l'effet de nommer l'Assemblée de révision, auront lieu conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1849 ; la loi du 31 mai 1850 étant déclarée complétement abrogée. »

Mais la question a changé de face par la manière dont le président de la République l'a posée aux ministres qu'il a congédiés.

Il ne leur a pas parlé de révision de la Constitution, il leur a parlé uniquement de l'abrogation de la loi du 31 mai.

Sans doute le président de la République aura compris qu'il était moins intéressé à la révision de la Constitution que les divers partis qui composent l'Assemblée législative.

Je ne serais même pas étonné qu'il ne la souhaitât plus, et qu'il considérât les chances d'une réélection inconstitutionnelle comme moins improbables que les chances d'une réélection votée par une Assemblée révisionnaire, composée de 900 membres élus par dix millions d'électeurs.

La question de révision qui me paraissait avoir une grande importance, me semble l'avoir perdue, et je l'aurais laissée à l'écart si le *National* ne m'avait contraint d'y revenir.

Je ne le regrette pas d'ailleurs, car il est bon que les républicains s'éclairent sur cette question et acquièrent la conviction qu'ils n'ont qu'à gagner à la révision de la Con-

stitution : il n'y a que MM. Cavaignac et Changarnier qui aient à y perdre. Ce qui est le plus favorable à la candidature de l'un et de l'autre, c'est le maintien du suffrage restreint et le rejet de la révision. Ainsi s'explique comment le *National* et le *Siècle* tendent au même but que l'*Assemblée nationale* et l'*Union*, par un chemin opposé, à l'affermissement de MM. Faucher et Baroche.

LIX.

Encore un mot au *National*, qui constate que je n'ai pas répondu à l'article où il m'interpellait en ces termes :

« La *Presse* nous attribue la pensée de faire passer la candidature du général Cavaignac avant le rétablissement du suffrage universel. Nous ne disons pas, comme elle, que c'est « une intention qui peut être contestée ; » nous nions formellement, et, à l'appui, nous déclarons ceci : Non seulement le général Cavaignac, pas plus que tout autre, n'est le candidat du *National ;* non seulement nous ne ferons rien, ni directement ni indirectement en faveur de cette candidature, mais plus encore, nous prenons l'engagement de la combattre énergiquement si, par impossible, elle se produisait après que le choix de la majorité des républicains se serait porté sur un autre nom. La *Presse* est un organe démocratique ; elle appartient comme nous au parti républicain socialiste ; elle se soumettra donc, comme nous, au choix du conclave ou de la réunion préparatoire qui décidera du candidat à la présidence. Eh bien ! qu'elle fasse, à propos de M. Bonaparte, la même déclaration que nous à propos du général Cavaignac ; nous ne lui en demandons pas davantage. Nous n'aimons pas plus que la *Presse* les grands mots et les phrases. Combattra-t-elle, au profit du candidat, quel qu'il soit, du parti républicain-socialiste, la candidature de M. Bonaparte ? C'est un oui ou un non qu'il nous faut. »

Je croyais avoir suffisamment répondu à cette question en disant :

« Ceux qui, comme moi, acceptent la révision de la Constitution, *après* l'abrogation de la loi du 31 mai, ne proposent qu'une seule chose : *la nomination d'une Assemblée de révision composée de neuf cents constituants élus par dix millions d'électeurs.* »

Puisque le *National* ne juge pas cette réponse suffisante, voici ce que j'ajoute :

Si le suffrage universel n'est pas complétement rétabli, je

prends le même engagement que le *National*, celui de me soumettre, ainsi que lui, au choix du conclave ou de la réunion préparatoire qui décidera du candidat à la présidence; mais si le suffrage universel est rétabli, je ne prends dans ce cas qu'un seul engagement, c'est de tout faire pour en assurer la liberté et la sincérité.

Je comprends que l'on se serve d'un expédient pour reconquérir un principe, mais je ne comprendrais pas qu'on sacrifiât un principe à un expédient.

Si je m'efforce si péniblement à ressaisir le suffrage universel, ce n'est pas pour l'immoler.

Je suis dévoué au Peuple, je ne le suis pas à un parti, de quelque nom qu'il se décore.

LX.

18 octobre 1851.

La feuille démocratique à laquelle je vais répondre a pour titre : le *National*.

Le mandement qui déclare la *Presse* « en dehors des principes démocratiques, » servile contrefaçon du mandement de Mgr l'évêque de Luçon, est signé : *Léopold Duras*.

Ah ! la *Presse* « s'est placée en dehors des principes démocratiques, » parce qu'elle a préféré le rétablissement du suffrage universel, par l'abrogation de la loi du 31 mai, au rétablissement du suffrage universel par la guerre civile.

Ah ! la *Presse* « s'est placée en dehors des principes démocratiques, » parce qu'elle est avare du sang du peuple, et qu'avant de se risquer à le faire couler, elle a épuisé tous les moyens de conjurer une pareille extrémité.

Ah ! la *Presse* « s'est placée en dehors des principes démocratiques, » parce qu'au lieu de fournir à M. Léon Faucher tous les arguments qui étaient de nature à ébranler la résolution de M. Louis Bonaparte, elle a invoqué toutes les considérations qui pouvaient engager M. Louis Bonaparte à tenir bon contre M. Léon Faucher.

Ah ! la *Presse* s'est placée « en dehors des principes dé-

mocratiques, » parce qu'elle a concouru, autant qu'il était en son pouvoir d'y contribuer, au dénoûment du 14 octobre 1851, dénoûment que le parti démocratique considérait comme improbable et que les partis royalistes qualifiaient, encore la veille, d'impossible.

Qui êtes-vous donc, monseigneur, pour vous poser ainsi en pape infaillible, en pape excommunicateur ?

Vous êtes le rédacteur en chef d'un journal qui, du 25 février au 10 décembre 1848, a fait défaut aux plus hautes questions de liberté et de justice ; vous êtes le rédacteur en chef du journal de l'état de siége et de la transportation sans jugement.

L'ornière politique qu'on suit depuis trois ans, ce sont tous vos amis qui l'ont creusée : M. Armand Marrast, M. Jules Bastide, M. Eugène Cavaignac, M. Senard, M. Marie, etc., etc.

S'ils n'avaient pas faussé tous les principes, s'ils ne les avaient pas dogmatiquement subordonnés à de prétendues nécessités, si le *National* n'avait pas été le journal de l'armée, quand il fallait être le journal du peuple, le suffrage universel n'eût pas été supprimé, car il n'eût pas été possible qu'il le fût.

Avant d'être légalement supprimé, il n'eût pas été politiquement dénaturé.

Il a été dénaturé le jour où s'est formée à Paris l'*Union électorale*, et, en concurrence de l'Union électorale, le *Conclave démocratique*.

L'Union électorale, c'est la minorité active qui impose ses choix à la majorité passive.

Le Conclave démocratique, c'est le suffrage indirect et restreint, au lieu du suffrage direct et universel.

La formation du Conclave démocratique a pu être une conséquence nécessaire de la fondation de l'Union électorale, mais ce n'en est pas moins une institution détestable que j'ai pu subir, dont j'ai pu profiter, mais contre laquelle j'ai toujours protesté.

Cependant je suis prêt à l'admettre et à la subir encore, si la loi du 31 mai n'est pas complétement abrogée.

— Pourquoi ?

Parce que, si le suffrage restreint était maintenu, ce qui importerait ce ne serait pas le nom de l'Élu; ce qui importerait, ce serait le triomphe du droit, et que le seul moyen d'assurer ce triomphe ce serait de faire, à tout prix, l'unité démocratique, et de lier, par tous les moyens, les trois millions d'exclus en un faisceau invincible.

Ce que j'ai dit, je le répète donc : si la loi du 31 mai n'est pas complétement abrogée, si le suffrage universel n'est pas rétabli lorsque sera venu le grand jour du vote national, je prends l'engagement solennel de me soumettre au choix du conclave ou de la réunion préparatoire qui désignera le candidat à la présidence de la République; mais si, comme je l'espère, le suffrage universel a été rétabli, non seulement, dans ce cas, je reprendrai ma liberté, mais j'en userai pour combattre toute proposition de conclave.

En temps de guerre, j'admets la discipline; mais, en temps de paix, je n'admets que la liberté.

Si le suffrage universel était rétabli; si les dix millions d'électeurs qui ont voté le 10 décembre 1848 étaient appelés à voter librement le 9 mai 1852, je ne comprendrais pas qu'ils se laissassent imposer le choix d'un candidat par 86 délégués, un par département, ou même par 360 délégués, un par cent mille habitants, nommés sans garanties suffisantes.

Ce ne serait même plus le suffrage restreint, ce serait le suffrage détruit.

Que ceux qui mettent la République *au-dessus* du suffrage universel mettent également *au-dessus* du suffrage universel le Conclave démocratique, cela se conçoit de leur part; mais de la mienne, ce serait une inconséquence.

Au-dessus du suffrage universel, je ne mets rien; je n'y saurais mettre le Conclave démocratique.

Quand je vois un peuple trouver tout simple de prendre pour régulateur du suffrage universel le Conclave démo-

cratique, il me semble voir un capitaine de vaisseau consulter un sablier pour vérifier quelle heure sa montre marine doit marquer.

C'est l'enfance du droit de suffrage.

La profondeur et la sincérité de ma conviction à cet égard sont attestées par tous les travaux auxquels je me suis assidûment livré, afin de trouver un mode de suffrage universel qui égalât en précision notre système métrique.

Il se peut que je n'aie pas pleinement réussi à le trouver, mais du moins l'ai-je laborieusement et opiniâtrément cherché.

Par la sincérité du suffrage universel, délivrer la France de l'esclavage dans lequel la tiennent, chacun à son tour, tous les partis qui se succèdent les uns aux autres : tel est le but que je poursuis ; ce but, je le sais, n'est pas le vôtre.

Vous visez à la conquête du pouvoir, je vise au triomphe de la liberté.

Ce n'est pas de l'orthodoxie que vous faites ; c'est de l'hypocrisie.

L'ineffaçable passé qui vous condamne est là pour l'attester.

Et lorsque vous avez à porter le poids d'un tel passé, lorsqu'une telle poutre est logée dans votre œil, c'est vous, le *National*, qui déclarez la *Presse* en dehors des principes démocratiques.

De quel droit ?

Vous, le *National !* une feuille démocratique... non, vous ne fûtes jamais et vous n'êtes encore qu'une feuille révolutionnaire.

Détruire ne suffit pas ; il faut remplacer.

Ce que les hommes sortis de vos bureaux ont détruit, je le sais ; ce qu'ils ont organisé, je vous le demande.

Le 25 juin 1848, M. Jules Bastide, l'un de vos anciens rédacteurs principaux, montait à la tribune pour réclamer, sans une seconde de retard, la mise de Paris en état de siége : et le 13 juin 1849, un an après, il marchait à la tête

de la manifestation que dissipait la fumée de la cigarette du général Changarnier.

Ah! si la démocratie n'avait eu que vous pour la défendre, elle subirait en France le sort qu'elle subit à Rome, à Milan, à Vienne, à Berlin, dans toute l'Italie et dans toute l'Allemagne.

LXI.

19 octobre 1851.

Le *National* avait fait un article fort entortillé, qu'il éprouve le besoin de rendre un peu plus intelligible. Mais plus il tente de le débrouiller, et plus il l'embrouille.

Il s'agit de la question des candidatures à la présidence de la République.

Le *National* explique que, s'il s'en est occupé ainsi qu'il l'a fait depuis un mois, c'est qu'il n'a jamais douté que la loi du 31 mai, votée par 433 représentants, ne s'abrogeât d'elle-même et toute seule.

Il n'a jamais raisonné que dans l'hypothèse et la certitude du rétablissement du suffrage universel.

Autrement, il ne se fût pas un seul moment occupé de la question des candidatures.

Le *National*, sans qu'il s'en aperçoive, donne pleinement raison à la *Presse*, lorsque celle-ci lui disait crûment, le 20 septembre 1851 : « De quoi vous mêlez-vous? La question de candidature à la présidence ne vous regarde nullement ; elle regarde exclusivement ceux qui, comme la *Presse*, attendent l'abrogation de la loi du 31 mai de l'espoir que fonde le président de la République sur la révision de la Constitution. Puisque vous ne voulez pas de la Révision, préparez-vous à la Révolution. Tel est votre rôle, vous n'en avez pas d'autre. »

La *Presse*, elle, avait prévu deux éventualités et s'y était préparée.

L'éventualité pacifique, c'est-à-dire le rétablissement du suffrage universel par l'abrogation de la loi du 31 mai ;

L'éventualité révolutionnaire, c'est-à-dire le cas où, le suffrage restreint étant maintenu, on fractionnerait en quatre dimanches et en quatre régions les élections départementales, afin de pouvoir concentrer les troupes.

Aussitôt que ce projet, adressé aux conseils généraux, s'était révélé, la *Presse* l'avait dit : il n'y aura qu'à s'abstenir, il n'y aura qu'à laisser voter la Réaction toute seule, et qu'à attendre l'élection nationale du 9 mai, celle-ci ne pouvant être fractionnée.

Pour ce cas, il fallait un nom de candidat qui fît l'unité démocratique, et le seul moyen de la créer et de commander la discipline universelle, c'était un Conclave.

Restait la question de savoir comment serait institué et composé le Conclave, question délicate, inextricable, presque insoluble ; mais lorsque le navire sombre, on ne chicane pas la solidité du radeau.

Aussi étais-je résigné à fermer les yeux et à accepter quelque nom que ce fût qui eût été proclamé par le Conclave.

Entre la liberté absolue et la discipline absolue, je ne sais pas de terme moyen.

Ce qui me fait tant abhorrer la guerre, c'est la discipline.

Ce qui me fait tant aimer la paix, c'est la liberté.

Si le suffrage universel n'était et ne devait être que la discipline universelle, que vaudrait-il ? Il ne vaudrait certes pas le sang qu'on aurait versé pour le reconquérir.

Le *National* est moins difficile, car il termine par ces mots son explication qui n'explique rien :

« Lorsque nous déclarons nous soumettre par avance au choix, quel qu'il puisse être, de la majorité de NOTRE PARTI, nous entendons que ce choix, sorti, dans une épreuve préparatoire, de la volonté de TOUS les républicains, sera sanctionné par TOUS les républicains en 1852. »

Si le Conclave ne devait pas être uniquement un moyen exceptionnel, une déplorable extrémité, un instrument de guerre, je demanderais au *National* à quoi bon alors le suffrage universel, si c'est pour que cinq ou six millions d'électeurs, abdiquant toute liberté de penser et de raisonner, de réfléchir et d'agir, et obéissant au commandement de

deux ou trois cents meneurs, déposent machinalement leurs bulletins et votent comme des soldats qui déchirent passivement leurs cartouches et font feu ?

LXII.

20 octobre 1851.

Le *National* est animé d'une confiance qu'il exprime en ces termes :

« Nous avons confiance que la loi du 31 mai sera rapportée, mais ce ne sera ni à M. Bonaparte ni à ses amis que nous devrons ce rappel. *C'est la pression de l'opinion publique, c'est la manifestation de la volonté populaire, qui forceront l'Assemblée à rétablir le suffrage universel.* »

La pression de l'opinion publique ne s'est-elle donc pas suffisamment exercée depuis un an ? La volonté populaire ne s'est-elle donc pas clairement manifestée ? Ne faut-il donc compter pour rien l'abstention systématique des électeurs du Nord, du Cher, des Landes, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ? Que peut-on demander et espérer de plus ? Rien assurément. Eh bien ! quelle influence ces abstentions significatives ont-elles exercé sur l'esprit de la majorité ? C'est l'*Assemblée nationale* qui va répondre au *National :*

« Les dissidences ne sont pas aussi profondes que l'on peut le croire ; devant un péril imminent, devant une menace de naufrage presque certain, les dissidences s'effacent vite. Est-il sage, lorsqu'il faut s'unir, de laisser grandir le péril et d'attendre que le naufrage soit consommé ? Le temps n'est-il pas venu d'opposer à cette politique de calcul privé, à cette politique d'usurpation, la politique d'abnégation, la politique de l'union ? Cette décision de l'union ne fut jamais plus évidente, plus absolue. »

Traduction : « Légitimistes et orléanistes, fusionnez-vous, unissez-vous, pour repousser et l'abrogation de la loi du 31 mai et la révision de la Constitution. »

J'admets que ce conseil prévale : qu'arrivera-t-il ?

Il arrivera que, lorsque le jour sera venu de se compter, il faudra se battre.

Le *National* et l'*Assemblée nationale* arrivent ainsi à la

même conclusion par les deux points opposés. Le *National* ne veut plus de l'abrogation de la loi du 31 mai, si elle est le chemin de la révision de la Constitution, et l'*Assemblée nationale* ne veut plus de la révision de la Constitution, si elle est le chemin de l'abrogation de la loi du 31 mai. Ce rapprochement n'est-il pas la preuve la plus convaincante de l'aveuglement du *National* ?

LXIII.

20 octobre 1851.

Le *Siècle* déclare avec fracas que c'est vainement que le président de la République proposerait d'abroger la loi du 31 mai ; que lui, le *Siècle*, combattra énergiquement toute révision de la Constitution ; qu'en conséquence, M. L.-N. Bonaparte ne doit se faire aucune illusion ni sur sa rééligibilité ni sur sa réélection. Immédiatement après avoir lu cet article, M. Faucher, ministre de l'intérieur, et M. Baroche, ministre des affaires étrangères, se seront, sans doute, empressés l'un et l'autre de faire porter chacun leur carte aux bureaux de la rédaction du *Siècle*. MM. Faucher et Baroche doivent espérer, qu'aussi efficacement aidés qu'ils le sont par le *Siècle* et le *National*, le président de la République se rendant à l'évidence et reconnaissant qu'il n'a absolument rien à espérer de l'abrogation de la loi du 31 mai, renoncera à toute idée de rétablir le suffrage universel, idée qui le sépare de la majorité et qui l'expose, sans compensation, à de redoutables colères.

Si le président de la République cède, on saura donc à qui reviendra l'honneur de ce revirement ; cet honneur reviendra en grande partie au *Siècle* et au *National*, ces deux auxiliaires inespérés de MM. Baroche et Faucher.

LXIV.

21 octobre 1851.

Le *Siècle* et le *National* doivent se frotter les mains, car

M. Léon Faucher rassure et retient tous ses amis en leur affirmant qu'il ne s'est pas trompé en disant du président de la République : « *Il réfléchira et fléchira.* »

LXV.

21 octobre 1851.

J'entends dire à d'intrépides soldats de la cause démocratique qui n'admettent pas que la restitution du suffrage universel ait lieu par l'abrogation de la loi du 31 mai, si cette abrogation doit avoir pour conséquence la révision de la Constitution, je leur entends dire : « *Mieux vaut se battre; eh bien! nous nous battrons et nous l'emporterons.* »

Je n'en doute pas, nous *l'emporterons;* mais, des deux côtés, vainqueurs ou vaincus, il y aura des flots de sang versé.

Versé! pourquoi?

Versé! pour exercer un droit qui précisément consiste dans ce progrès relatif : au lieu de se battre, se compter.

Pourquoi donc, si ce doit être pour finir par se compter, ne pas commencer par là?

Dans les guerres d'opinions, comme dans les guerres de religions, des deux côtés chacun a la conviction, chacun a la foi qu'il combat pour le droit, qu'il combat pour la vérité.

De part et d'autre, le sang répandu coule donc également de blessures noblement reçues.

Vous qui me dites : Nous nous battrons, et nous l'emporterons, effacez donc, au-dessous du nom de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ces mots : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

La liberté d'avoir raison suppose la liberté d'avoir tort.

L'égalité suppose que la vérité seule devra prononcer entre le fort et le faible.

La fraternité suppose que tout sentiment de haine et d'hostilité aura disparu dans les cœurs et qu'en aucun cas on ne recourra à la force.

En résumé, de quoi s'agit-il?

S'agit-il de montrer que nous sommes les plus forts? alors battons-nous et battons-les. Mais s'il s'agit uniquement de montrer que nous sommes les plus nombreux, alors comptez-les et comptons-nous.

Qu'importe, dans ce cas, la révision de la Constitution? Ce qui importe uniquement, c'est l'abrogation de la loi du 31 mai; car, après tout, M. L.-N. Bonaparte devînt-il constitutionnellement rééligible, qu'il ne pourrait être valablement réélu que s'il se trouvait un assez grand nombre d'électeurs pour lui donner leurs voix.

Est-ce probable?

Je pose cette question à tous ceux qui, prenant plutôt conseil de leur courage que de leur raison, subordonnent une question de personne à une question de principe, et aiment mieux commencer par se battre pour finir par se compter, que de commencer par se compter pour éviter de se battre, et de verser le sang de ses adversaires politiques au nom de la fraternité.

LXVI.

22 octobre 1851.

L'*Ordre* suppose le cas où la loi du 31 mai, *maintenue* par le pouvoir législatif, serait *trahie* par le pouvoir exécutif. Dans cette hypothèse, voici ses conclusions :

« Si la loi du 31 mai, cette loi contre laquelle sont ameutées depuis dix-huit mois toutes les fureurs du parti démagogique, est définitivement *trahie,* comme tout l'annonce, par le pouvoir exécutif, il faudra, à moins que l'Assemblée ne l'abandonne elle-même, se mettre en devoir de la faire respecter. Or, cela conduit nécessairement à un ensemble de mesures qui supposent le *déploiement d'une grande énergie et une imposante unanimité.* Ainsi, de part et d'autre, plus d'illusions. L'acte du président de la République, tel qu'il est annoncé, tel qu'il doit s'accomplir, c'est un défi, c'est un commencement de guerre. L'Assemblée est réduite à cette alternative : ou de céder sur-le-champ, ou de se préparer par l'*union* à une *lutte vigoureuse,* dans laquelle, ayant le *bon droit de son côté*, elle ne devra jamais, par hésitation ni par impuissance, l'exposer à être vaincu. »

Déploiement d'une grande énergie;

Imposante unanimité :
Union ;
Lutte vigoureuse ;
Bon droit de son côté ;

Ce sont là de grands mots très faciles à écrire dans un article de journal ; mais quand il faudra les traduire en dispositions législatives et en ordres exécutables, alors commenceront la difficulté et l'embarras, difficulté invincible, embarras insurmontable.

Déploiement d'une grande énergie! Que ferez-vous? Si vous concentrez l'armée à Paris, à Lyon, sur trois ou quatre points, partout ailleurs elle sera absente. Mettrez-vous la France tout entière en état de siége? Soit. Eh bien! quelle en sera l'horrible conséquence? C'est que des deux parts on ne fera point de prisonniers. Quiconque sera pris sera immédiatement tué. Ce sera l'extermination mutuelle à la place du suffrage universel. Rappellerez-vous vos troupes de Rome pour les avoir disponibles en France? Vous ne le pouvez pas. Dégarnirez-vous l'Algérie? Si vous le pouvez sans danger, que ne l'avez-vous donc déjà fait afin d'alléger le poids des dépenses publiques d'une somme qui eût suffi pour vous affranchir de la nécessité de rétablir l'impôt des boissons qu'avait aboli l'Assemblée constituante? Vous le voyez : *déploiement d'une grande énergie ;* cela ne veut rien dire.

Imposante unanimité! Cette unanimité imposante ne vous a pas manqué le 31 mai 1850. car légitimistes, orléanistes et républicains défaillants ont voté, au nombre de 433. la loi qui a supprimé le suffrage universel, auquel ils avaient dû leur élection. Eh bien! où cette imposante unanimité les a-t-elle conduits? Jamais ils ne furent plus divisés que depuis cette époque; la proposition Creton est là pour l'attester, et le jour où il faudra se prononcer sur le choix du candidat qui devra succéder le 9 mai à M. L.-N. Bonaparte, ce jour-là en fournira une autre preuve bien plus éclatante encore. *Imposante unanimité ;* ces deux mots sont tout simplement un mensonge.

Union! Si l'union est possible, qu'est-ce qui vous empêche donc de la conclure et de commencer par en donner l'exemple? M. Berryer est allé à Claremont et M. de Salvandy est allé à Frohsdorf; l'union, quelques efforts qu'aient tentés MM. Guizot, Duchâtel et de Pastoret, a-t-elle fait un pas? Quels résultats ont eu ces voyages et ces efforts? — Ils ont eu pour résultat de faire germer la candidature du prince de Joinville. *Union;* écrivez : chimère.

Lutte vigoureuse! Avec quoi lutterez-vous contre trois millions d'exclus, ayant écrits sur leur drapeau, d'un côté : SOUVERAINETÉ NATIONALE, de l'autre : SUFFRAGE UNIVERSEL? La Restauration de 1815 avait à ses ordres des régiments suisses, et vous n'en avez pas. Avez-vous plus de troupes que n'en avait, le 24 février 1848, la Monarchie de 1830? A qui donnerez-vous le commandement de celles que vous avez? Le chef que vous choisirez sera-t-il supérieur au maréchal Bugeaud? Enfin, comment mettrez-vous d'accord l'article 50 avec l'article 32 de la Constitution? L'article 32 ainsi conçu : « L'Assemblée nationale fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et elle en dispose. » L'article 50 ainsi rédigé : « Le président de la République dispose de la force armée sans pouvoir la commander en personne. » *Lutte vigoureuse;* en temps de révolution, cela se traduit ainsi : Fuite honteuse.

Bon droit de son côté! L'ÉLU aura supprimé l'ÉLECTEUR, le MANDATAIRE aura révoqué le MANDANT, fait sans exemple dans l'histoire d'aucun peuple, et vous viendrez nous dire à nous, électeurs exclus au nombre de 3,200,000, sans le vote de qui vous n'eussiez pu être nommés représentants du peuple, que de votre côté est le bon droit! Ouvrez donc le Code civil, et lisez :

« Article 1984. Le mandat est un acte par lequel une personne donne le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

» Article 1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, le mandat doit être exprès.

» Article 1989. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

» Article 1993. *Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant....*

» Article 1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné. *Il n'est tenu de ce qui a été fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.* »

Jamais mandant a-t-il donné ou pu donner à son mandataire le droit de le supprimer, lui mandant? Le mandat que nous vous avons donné, messieurs les 433, était conçu en termes généraux et n'embrassait que les actes d'administration. Montrez-nous donc le *mandat exprès* qui vous autorisait à *aliéner* notre souveraineté, notre bien! Nous vous avons donné, cela est vrai, tout pouvoir de faire la loi; oui, mais *sous la condition de nous rendre compte de votre gestion;* et cette condition, comment pourriez-vous la remplir envers nous, si la porte des colléges électoraux nous était fermée? Rendez-nous compte de vos actes et de vos votes; vous nous devez ce compte; mais, pour que vous puissiez nous le rendre, il faut que nous soyons encore électeurs; il faut que le nombre de 9,936,000 électeurs qui existait, en mai 1849, subsiste encore en avril 1852, et n'ait pas été réduit d'un tiers. Mandants, nous sommes tenus d'observer les lois que nous vous avions donné les pouvoirs de faire; mais nous ne sommes nullement tenus de ce que vous avez fait au-delà, et de ce que nous n'avons pas ratifié. *Bon droit de son côté;* c'est là une prétention contre laquelle protestent également le droit politique et le droit civil.

Plus que jamais je persiste donc à affirmer qu'à moins que le *National* et le *Siècle*, venant en aide à MM. Faucher et Baroche, ne réussissent à faire changer de résolution le président de la République, l'abrogation de la loi du 31 mai, ministériellement proposée, sera unanimement votée. Le suffrage universel est donc l'unique moyen qui reste à dix millions d'électeurs d'échapper à l'extermination mutuelle.

LXVII.

22 octobre 1851.

Sous ce titre : LA PRÉSIDENCE DE M. LOUIS BONAPARTE DEVANT LE PAYS, l'*Opinion publique* fulmine contre le président de la République un impitoyable réquisitoire en cinq colonnes, qui aboutit, logiquement, à la condamnation pour cause de haute trahison, condamnation déjà réclamée par l'*Assemblée nationale*.

Le réquisitoire de la *Presse* n'aura pas cinq colonnes, il n'aura que cinq lignes : La *Presse* accuse le président de la République d'avoir été l'instrument de la Réaction, laquelle a égaré l'empereur Napoléon Ier, perdu le roi Charles X, aveuglé le roi Louis-Philippe, abusé le général Cavaignac, préparé la restauration de 1815, la révolution de 1830 et la révolution de 1848.

LXVIII.

21 octobre 1851.

M. Billault a été impuissant à former un cabinet.

Cela devait être.

Après le renvoi de MM. Faucher et Baroche, il n'y avait de possible à former qu'un cabinet extrà-parlementaire.

Il n'y a que trois modes de composer un ministère :

Comme en Russie ;

Comme en Angleterre ;

Comme en Amérique.

De quelle forme de gouvernement le gouvernement français tel qu'il existe se rapproche-t-il le plus ?

Est-ce de la forme russe ?

Est-ce de la forme britannique ?

Est-ce de la forme américaine ?

Si c'est de la forme américaine qu'il s'éloigne le moins, c'est donc sur les États-Unis qu'il doit prendre exemple.

Avec un ministère extrà-parlementaire, toutes les diffi-

cultés qui paraissent insurmontables se résoudront et s'aplaniront d'elles-mêmes.

Après les hostilités du *Siècle* et du *National*, rien de plus facile à comprendre, sans même qu'il soit nécessaire de l'expliquer, comment M. Billault a considéré que ce qu'il avait de plus prudent à faire, c'était de s'abstenir, si, violemment attaqué à droite, il ne devait rencontrer à gauche aucun appui.

La conséquence de ce qui précède, c'est que le président de la République, à moins qu'il ne se décide à former un cabinet extrà-parlementaire, n'a plus qu'*à fléchir* devant M. Faucher, et qu'à conjurer le ministère du 11 avril 1851 de rester jusqu'au 9 mai 1852.

Alors on verra si le ministère ressuscité et la majorité ralliée proposent, « *sous la pression de l'opinion publique et devant la manifestation de la volonté populaire.* » de rétablir le suffrage universel.

LXIX.

21 octobre 1851.

Il existe à Strasbourg deux journaux :

L'un, qui a pour titre le *Courrier du Bas-Rhin ;*

L'autre, qui se nomme le *Démocrate du Rhin*, et qui est rédigé par M. Flocon.

Ces deux journaux, qui représentent les deux couleurs bleue et rouge du drapeau républicain, m'attaquent par les deux flancs, à l'occasion de « *la voie funeste* » dans laquelle, disent-ils, je me serais engagé. Je me borne à constater cette double attaque ; le temps m'a donné raison assez souvent pour me rendre la patience facile. Le poste que la sentinelle réveillé commence toujours par maudire la sentinelle et prétendre qu'elle se trompe. Elle n'en a pas moins pour devoir d'avertir. S'il est ferme, le citoyen qui est sûr de sa conscience et de son courage s'inquiète peu des jugements téméraires et presque toujours contradictoires portés sur lui. Il continue d'aller droit son chemin.

C'est ce que je fais. Il ne suffit pas de l'appeler « *voie funeste*, » il faut le démontrer. C'est ce que n'ont fait ni le *Démocrate du Rhin* ni le *Courrier du Bas-Rhin*, ces deux journaux du département qui m'a élu son représentant, malgré leur double opposition.

LXX.

23 octobre 1851.

Le 30 mai 1850, 433 représentants du peuple ont voté pour la suppression du suffrage universel.

Le 19 juillet 1851, 446 représentants ont voté pour la révision de la Constitution.

Tel est le double nœud d'une situation qui ne saurait se dénouer qu'en obtenant que ceux qui ont voté POUR la loi du 31 mai votent CONTRE, et que ceux qui ont voté CONTRE la révision votent POUR.

Si les 278 représentants qui ont voté, le 19 juillet 1851, CONTRE la révision de la Constitution, persistent à vouloir encore voter CONTRE, les 433 représentants qui ont voté, le 30 mai 1851, POUR la supression du suffrage universel, persisteront aussi à vouloir voter POUR (1).

Les 433 justifieront leur refus de rétablir le suffrage universel par le refus des 278 de voter la révision de la Constitution. Les 278, à leur tour, justifieront leur refus de voter la révision de la Constitution par le refus des 433 de voter le rétablissement du suffrage universel.

Des deux côtés, majorité et minorité, on s'accusera réciproquement pour se justifier mutuellement.

Comment l'évidence de cette situation et l'imminence de ce péril ne frappent-elles pas tous les yeux que n'aveugle pas l'esprit de parti ?

---

(1) 30 mai 1850.

VOTANTS	674
Bulletins blancs	433
— bleus	241
Absences et abstentions	76

19 juillet 1851.

VOTANTS	724
Bulletins blancs	446
— bleus	278

Les 433 persistant dans le sentiment qui leur a fait voter, le 30 mai 1850, la suppression du suffrage universel; les 278 persistant dans le sentiment qui leur a fait voter, le 19 juillet 1851, le rejet de la révision, où mènent cette égalité dans la persistance et cette émulation dans l'aveuglement?

Elles mènent, j'en conviens, à maintenir la non-rééligibilité du titulaire actuel de la Présidence, mais à une condition fatale : à la condition de la guerre civile.

Or, d'une guerre civile, qui peut prévoir ce qu'il en sortira?

Ce que je sais, c'est que, soit la Monarchie traditionnelle, soit la Monarchie constitutionnelle, soit le Consulat, soit l'Empire, n'ont que cette unique chance de retour.

Que ceux qui poussent logiquement à la guerre civile en acceptent donc justement la responsabilité politique, devant la civilisation et devant l'histoire!

LXXI.

24 octobre 1851.

J'ai laissé passer sans les arrêter au passage toutes les versions qui ont été mises, depuis quinze jours, en circulation, et auquel mon nom a été mêlé. Il faut bien que les faiseurs de chronique vivent. Mais je ne saurais laisser passer sans réponse une articulation aussi précise que celle formulée en ces termes par M. A. Chambolle, représentant du peuple, et rédacteur en chef de l'*Ordre*, mon collègue et mon confrère :

« Les démocrates socialistes n'ont pu s'entendre sur l'accueil qu'il convenait de faire aux avances de M. le président de la République. Tous étaient bien d'avis d'accepter, à titre de réparation, l'abolition complète de la loi du 31 mai, présentée et promulguée par lui l'année dernière. Ils y trouvaient le double avantage de voir ruinée par ses propres mains une œuvre qu'il avait achevée de concert avec la majorité parlementaire, et de consommer ainsi la séparation des deux pouvoirs de l'Etat. Mais la condition de l'espèce de pacte que M. E. de Girardin avait si laborieusement négocié, condition qui n'est point restée sous-entendue et qu'il a au contraire très franchement révélée à ses amis politiques, *c'était de travailler*

ou du moins de concourir à la réélection de M. Louis Bonaparte. La *Presse* avait agréé cette condition dans toute son étendue. »

Je donne à cette articulation si formelle le plus formel démenti.

Ni dans aucune de mes conversations, ni dans aucun de mes articles, je n'ai jamais été au-delà de ces deux termes :

ABROGATION DE LA LOI DU 31 MAI.

RÉVISION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONSTITUTION.

Ces deux mesures, à la condition que l'abrogation de la loi du 31 mai sera ABSOLUE, et qu'elle sera PRÉALABLE à la révision de la Constitution ou SIMULTANÉE, peuvent compter sur mon plus énergique concours : mais il s'arrête là.

LXXII.

25 octobre 1851.

La réponse que l'*Ordre* a la prétention de me faire prouve seulement que mon collègue et confrère M. Chambolle confond ce qu'il aurait dû distinguer.

Il y a deux questions :

L'abrogation de la loi du 31 mai avec ou sans révision de la Constitution, question personnelle au président de la République ;

L'abrogation de la loi du 31 mai unie à la révision de la Constitution, question nationale à vider entre la majorité et la minorité de l'Assemblée législative.

Le président de la République pourrait n'avoir aucun intérêt à la révision de la Constitution, que cela ne prouverait pas que l'Assemblée nationale ne dût pas la voter.

Rapetisser les questions est rarement un bon moyen de les apprécier.

LXXIII.

25 octobre 1851.

Il y a deux politiques :

La politique du peuple.

La politique des partis.

L'une, généreuse, loyale, vaillante, droite, haute, simple, logique, absolue, immuable.

L'autre, égoïste, hypocrite, poltronne, tortueuse, basse, compliquée, inconséquente, arbitraire, changeante.

Celle-là triomphant par les principes, celle-ci réussissant par les expédients.

Lorsque le peuple est victorieux, quelle est la politique qu'il faut suivre sans hésiter ? — La sienne, celle des principes.

Mais lorsque le peuple, par un excès de confiance ou d'impatience, s'est laissé désarmer de ce qui faisait sa force et de ce qui était son droit, la politique qu'il convient d'adopter est-elle celle qui, le 13 juin, a conduit à Londres M. Ledru-Rollin et a failli, le même jour, conduire aux Tuileries M. L.-N. Bonaparte ?

Je pose cette question aux docteurs ès-révolutions qui, le 24 février, ayant entre les mains toutes les ressources d'une révolution victorieuse, toutes les forces de l'Europe démocratique, se sont tout laissé reprendre le lendemain par les fuyards de la veille : puissance militaire et puissance civile, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.

Est-ce ma faute et n'est-ce pas la leur si, au lieu de mettre ma plume au service de la politique du peuple, je suis obligé de la mettre en travers de la politique des partis, et de discuter des expédients quand je ne devrais plus avoir qu'à défendre des principes ?

Qui s'exerce à planer réussit mal à ramper.

Ç'en était fini à jamais de la politique des expédients si, dès le lendemain du 24 février, la politique des principes ne lui eût pas été sacrifiée.

Il est assez plaisant que ce soit moi qu'on rende responsable des conséquences désastreuses d'une politique que j'ai énergiquement combattue.

Lorsque le *National* n'avait qu'une pensée, une seule : reconstituer au plus vite l'armée ; lorsque chaque matin il montait à sa tour et s'écriait : Ma sœur Anne, ne vois-tu

pas venir un régiment ; que disait la *Presse ?* — Chaque matin, sans être arrêtée par la crainte des redites, elle répétait : Profitez donc de l'occasion propice pour réduire considérablement l'effectif et la dépense de l'armée, abolir le tirage obligatoire et mettre d'accord la loi du recrutement avec le respect de la liberté des vocations.

Si, à cette époque, l'opinion de la *Presse* l'eût emporté sur l'opinion du *National*, la République naissante n'eût pas été contrainte de recourir à l'impôt des 45 centimes ; les déposants des caisses d'épargne et les porteurs des bons du Trésor n'eussent pas été exposés aux risques qu'ils ont couru ; la révolution démocratique et pacifique n'eût pas été détournée de son cours, et la réaction monarchique et menaçante n'eût pas relevé la tête.

L'expérience du passé sera-t-elle donc sans profit pour l'avenir ?

Si l'opinion du *National* l'emportait de nouveau sur l'opinion de la *Presse*, je l'affirme avec la même conviction et la même certitude, le régime de l'état de siége restreint ne tarderait pas à faire place au régime de l'état de siége universel.

L'état de siége universel, c'est la liberté de la presse supprimée, ce sont les élections de 1852 ajournées, c'est la Constitution suspendue, c'est la Révolution défiée !

Comment les rédacteurs du *National*, comment les rédacteurs des journaux démocratiques à sa suite, comment tous les républicains vigilants qui n'ont qu'à regarder derrière eux pour reconnaître où aboutit le chemin par lequel on les conduit, persistent-ils à jouer, ainsi qu'ils le font, le jeu de la Réaction ?

C'est de l'aveuglement ! C'est de la démence !

Lorsqu'ils reconnaîtront que j'avais raison, cette fois encore, il sera trop tard.

La grande politique, la politique du peuple est, en cet instant, tout à fait à l'écart ; il n'en est pas, il n'en doit pas être question.

La petite politique, la politique des partis, est celle qui se

joue en ce moment ; la prudence exige qu'on ne s'expose pas à perdre, sans revanche, le gain de trois révolutions.

Vous qui regardez, regardez bien !

Le président de la République joue sa dernière carte en proposant l'abrogation de la loi du 31 mai.

Il faut le reconnaître, il la joue habilement, puisqu'il peut gagner et ne peut pas perdre.

Il ne peut pas perdre, car, en admettant que l'abrogation de la loi du 31 mai soit écartée, et que la révision de la Constitution soit repoussée, sa position vis-à-vis de la Constitution reste exactement ce qu'elle était, et s'il a des chances de réélection inconstitutionnelle, il les accroît.

Il peut gagner, car s'il y a un moyen, un seul, de rallier le nombre de voix nécessaire au vote de la révision de la Constitution, c'est par le vote préalable de l'abrogation de la loi du 31 mai. La révision votée, une Assemblée constituante, composée de 900 membres, élue par dix millions d'électeurs, peut abolir la présidence de la République, mais aussi elle peut admettre le principe de la rééligibilité. C'est une chance qu'il acquiert et qu'il n'avait pas.

Voilà donc qui est pleinement démontré : dans les deux cas il peut gagner, dans aucun cas il ne peut perdre.

Il importe qu'on se rende exactement compte de ce qui va suivre.

Le vote de l'abrogation de la loi du 31 mai est moins une question entre la Majorité et le Président qu'entre la Majorité et la Minorité.

L'abrogation proposée, le Président a joué sa dernière carte ; il se retire du jeu et se tient à l'écart ; si elle est votée, il bat des mains, car il désire sa rééligibilité ; si elle est repoussée, il bat encore des mains, car il croit à sa réélection ; il laisse donc la Majorité et la Minorité vider exclusivement entre elles le différend.

Il est vrai que si la Majorité repousse l'abrogation de la loi du 31 mai, la Minorité n'en repoussera que plus certainement la révision de la Constitution.

Je suppose l'abrogation de la loi du 31 mai rejetée par la

majorité absolue, et la révision de la Constitution rejetée par la majorité arbitraire, qu'arrive-t-il ? Il arrive que la non-rééligibilité du Président est maintenue ; oui ; mais, si malgré les termes de l'article 45 et par suite de circonstances qui peuvent naître, il réunissait plus de la moitié du nombre des suffrages exprimés, et que ce nombre excédât deux millions, ne serait-ce pas là un péril d'une gravité telle qu'on ne saurait trop exactement le calculer avant de s'y exposer ? J'entends déjà qu'on me dit : Ce péril-là est un péril imaginaire ; l'Élu du 10 décembre a perdu presque entièrement sa popularité ; campagnes et villes n'en veulent plus. Cela devrait être, mais cela est-il ? Existe-t-il une sonde pour sonder l'épaisseur de la superstition populaire ? Les Romains ont fermement cru pendant des siècles à la divinité de Jupiter ; les Arabes affronteraient la mort plutôt que de confesser que Mahomet n'est pas le prophète de Dieu. Le souvenir du vainqueur d'Austerlitz, du vaincu de Waterloo, du martyr de Sainte-Hélène, a été longtemps presque une religion populaire : trois années de déceptions ont-elles suffi pour en détruire le culte ? Il suffit que ce soit encore une question pour que ce soit un péril.

Maintenant, je suppose la loi du 31 mai abrogée et la révision rejetée, le risque de réélection inconstitutionnelle est-il moins grand ? Autre question qu'il suffit encore de poser pour en faire entrevoir toute la gravité.

J'épuise toutes les hypothèses ; je suppose donc la loi du 31 mai abrogée et la révision de la Constitution votée : une Assemblée constituante de 900 membres est élue par dix millions d'électeurs : pour que la rééligibilité ait lieu, il faut que la majorité la vote et ne vote pas l'abolition de la présidence ; la rééligibilité votée, il faut qu'il en sorte la réélection. Si je sais compter, cela fait trois épreuves successives : 1° élection de l'Assemblée constituante ; 2° vote de la majorité de cette Assemblée ; 3° vote de la majorité des électeurs, au nombre de dix millions.

Est-il un seul homme sérieux aux yeux de qui cette triple épreuve ne paraisse pas une garantie suffisante contre un

égarement du peuple qui ne serait que le résultat d'un engoûment passager? Et ne compte-t-on donc absolument pour rien l'expérience de ces trois dernières années?

Il faudrait cependant être conséquent : ou M. L.-N. Bonaparte a perdu toute popularité, et en ce cas révision, rééligibilité et réélection n'offrent aucun péril qu'on doive redouter; ou M. L.-N. Bonaparte a conservé une popularité suffisante pour justifier les craintes des adversaires de la révision, et dans ce cas, je leur demande quel gage ils me donnent que M. L.-N. Bonaparte ne sera pas réélu malgré l'article 45 de la Constitution, de même qu'il fut élu à trois reprises et par dix colléges, en 1848, malgré la loi de bannissement qui le tenait éloigné de France?

Si M. L.-N. Bonaparte doit être réélu, je ne comprendrais pas qu'on hésitât un seul instant entre L.-N. Bonaparte, rééligible et L.-N. Bonaparte réélu, quoique non rééligible.

Dans ce dernier cas, c'est la Constitution révisée; que dis-je! c'est la Constitution annulée par le peuple.

Sa souveraineté collective passe tout entière aux mains de son Élu. Rien ne le lie plus; il est tout-puissant; s'il le veut, il peut se proclamer Président à vie, Consul, Empereur. Que sais-je? Qui essaierait de l'en empêcher? — Ce serait une trahison, une déloyauté; soit, mais comment punir une déloyauté, une trahison qui auraient pour complice un grand peuple? C'est là ce qu'il fallait prévoir lorsqu'on a fabriqué la Constitution et plaqué la République sur un pays où l'administration est centralisée, où le chef du gouvernement tient dans une main le sort de cinq cent mille fonctionnaires, et dans l'autre le commandement de cinq cent mille soldats. Les avertissements de plus d'un républicain du lendemain n'ont pas manqué aux républicains de la veille.

Si la situation est semée d'autant d'écueils, que les républicains de la veille s'en prennent donc à eux seuls.

Une dernière hypothèse me reste à examiner : C'est le cas où la Minorité, par son opposition à toute révision de la Constitution, aurait fourni à la Majorité un prétexte de re-

pousser l'abrogation de la loi du 31 mai, et où il résulterait de tous les rapports des préfets et des sous-préfets, des magistrats et de la gendarmerie, que les exclus sont généralement et fermement décidés à forcer la porte des colléges électoraux et à voter.

Dans ce cas, qui me garantit que, sous le coup de la peur, la majorité parlementaire ne votera pas l'état de siége des 86 départements et l'ajournement des élections de 1852 ?

Qui protestera contre l'état de siége ? — Les journaux ? Ils auront été supprimés le même jour, en vertu du régime admis et prévu en ces termes par l'article 106 de la Constitution :

« Article 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré et réglera les formes et les *effets* de cette mesure. »

On sait comment les *effets* et les formes de cette mesure ont été réglés par la loi *organique* du 9 août 1849.

L'article 9 donne à l'autorité militaire le droit :

« 3° De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ;

» 4° *D'interdire les* PUBLICATIONS *et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.* »

Voilà cependant à quel péril et à quelle extrémité une presse aveuglée par des rancunes et des calculs qu'elle cache sous la fausse rigueur d'inflexibles principes et d'invincibles scrupules conduit la démocratie et la liberté, en tendant jusqu'à l'excès une situation qu'on ne saurait trop se hâter de dénouer !

Voter, dit-elle, la révision de la Constitution après l'abrogation de la loi du 31 mai, ce serait conclure un honteux marché ; ce serait pis encore, ce serait amnistier le vol.

Qui donne un pareil conseil ne saurait être qu'un traître qui vend le drapeau de la démocratie pour un portefeuille de ministre.

Il immole la politique du peuple à la politique des partis ; il abandonne les principes pour leur préférer les expédients !

Hurrah ! hurrah ! hurrah ! trois fois hurrah contre lui.

Journaux républicains qui avez été impuissants, en 1848, contre l'état de siége et la transportation sans jugement, continuez votre croisade contre moi ; continuez d'égarer le peuple par de grands mots sous lesquels il n'y a que le vide de l'irréflexion.

Mais, quoi que vous disiez, je n'en persisterai pas moins à demander la révision de la Constitution, d'abord pour avoir l'abrogation de la loi du 31 mai, et ensuite pour écarter les périls qu'il est impossible de ne pas voir, si l'on n'est pas dénué de patriotisme, car le patriotisme élevé à une haute puissance acquiert le don de lucidité.

LXXIV.

27 octobre 1851.

Le nouveau ministère n'est ni un *ministère parlementaire*, car aucun des chefs de la prétendue majorité n'y a de place ; ni un *ministère semi-parlementaire*, car aucune concession n'y est faite à la majorité de l'Assemblée ; ni un *ministère extra-parlementaire*, car parmi les nouveaux ministres il y a trois représentants du peuple, et l'un d'eux est vice-président de l'Assemblée législative ; de plus, il y a lieu de supposer que MM. Corbin et Blondel n'ont été désignés par *intérim*, qu'afin de faciliter, par un refus prévu, la rentrée calculée de MM. Rouher et Fould.

Mais qu'importe !

Dans la formation du nouveau cabinet, il n'y a que deux choses qu'il faut considérer :

Premièrement, le départ de M. Baroche, auteur de la loi du 31 mai, et de M. Faucher, rapporteur de cette loi ;

Deuxièmement, le choix de M. de Thorigny, dont le nom est devenu synonyme de suffrage universel par le concours qu'il a prêté, devant la cour d'assises, à la *Gazette de France*.

J'aime à voir en lui un défenseur éclairé de la liberté de la presse, alors qu'elle paraît ne plus compter que des en-

nemis déclarés en dehors des rangs de l'opposition démocratique.

Le nom de M. de Thorigny exclut toute idée de coup d'Etat; s'il fallait chercher une analogie dans le passé, le ministère-Thorigny pourrait être comparé à ce que fut, en 1828, le ministère-Martignac succédant au ministère-Villèle, et précédant le ministère-Polignac.

Avis à la Majorité-souveraine. Qu'elle y songe! Le renversement du ministère-Thorigny est le chemin qui la conduirait où le renversement du ministère-Martignac conduisit la royauté traditionnelle : — à une révolution.

Certes, le nouveau ministère n'est pas un ministère d'opposition; mais qu'il mérite le nom de MINISTÈRE DE RÉPARATION, et l'abrogation de la loi du 31 mai lui comptera comme un titre glorieux à la reconnaissance de tous ceux des Français qui inclinent d'autant moins à la guerre civile qu'ils ont plus de confiance dans le progrès pacifique.

LXXV.

28 octobre 1851.

L'incertitude est un nuage. Aucun nuage, dès qu'il est au pouvoir de la *Presse* de le dissiper, ne doit planer au-dessus d'elle. Il importe donc que la *Presse* fixe immédiatement la position qu'elle compte prendre vis-à-vis du nouveau cabinet, et trace nettement la conduite qu'elle se propose de suivre.

Le ministère, sous la réserve expresse qu'il sera le MINISTÈRE DE L'ABROGATION ABSOLUE, avec ou sans révision de la Constitution, peut compter sur le plus énergique concours de la *Presse;* mais ce concours se changerait en hostilité déclarée, du jour où l'abrogation absolue s'effacerait pour faire place à de simples modifications, plus ou moins larges.

Ce que la *Presse* répète ici *après* la formation du MINISTÈRE DE RÉPARATION, elle l'avait formellement dit *avant.* C'est à la condition que l'abrogation de la loi du 31 mai sera absolue; c'est à cette condition seulement que la *Presse*

s'est résignée à ajourner toute réclamation relative à l'abrogation des lois des 2 août 1848, 19 juin 1849 et 6 juin 1850, contre le *droit de réunion;* des 9 et 11 août 1848, 21 avril et 27 juillet 1849, et 16 juillet 1850 contre la *liberté de la presse;* des 10 avril 1832, 26 mai et 27 juin 1848, contre l'*inviolabilité de la justice.* En prenant cette détermination, la *Presse* s'est dit qu'après tout ce n'était qu'un ajournement de cinq mois, lesquels vont rapidement passer, et que peut-être valait-il autant que ce fût la démocratie pacifiquement victorieuse, qui, le lendemain du dépouillement des votes de dix millions de Français, eût le mérite de restaurer dans leur plénitude la liberté et la justice.

Ainsi, voilà qui est bien entendu : devant le rétablissement du suffrage universel, toute autre question, même celle de la révision de la Constitution, devient secondaire pour nous; fautes et griefs sont relégués dans l'ombre et dans le silence; mais cette trêve d'opposition cesserait à l'instant, si l'abrogation de la loi du 31 mai n'était pas l'abrogation absolue, catégoriquement, loyalement et énergiquement proposée par le pouvoir exécutif.

LXXVI.

29 octobre 1851.

Malgré ce que je lis dans les journaux de la Réaction, malgré ce que j'entends dire dans la salle des Conférences, ma conviction et ma certitude restent les mêmes relativement à l'abrogation absolue et unanime de la loi du 31 mai.

Pour que cette abrogation unanime et absolue n'eût pas lieu, il faudrait que le président de la République fît, relativement au rétablissement du suffrage universel, ce qu'il a fait relativement à l'expédition de Rome, après avoir écrit à M. Edgar Ney la lettre datée du 18 août 1849; il faudrait que le président de la République battît en retraite devant une menace de la majorité.

Je puise ma conviction et ma certitude dans les chiffres suivants :

De combien de membres se compose l'Assemblée nationale ?

— 750.

Quelle est la majorité absolue de ce nombre ?

— 376.

A combien s'est élevé le chiffre des votants contre la loi du 31 mai ?

— A 272.

Pour assurer le vote de l'abrogation de la loi du 31 mai, que faut-il ?

Il faut que 100 voix, au plus, reconnaissent que la loi du 31 mai a dépassé son but ; qu'elle offre plus de périls que d'avantages ; qu'une abrogation pure et simple, sans discussion, est préférable à un débat irritant auquel donnerait certainement lieu un projet de loi modificatif, etc., etc. Déplacer ainsi 100 voix, dans une Assemblée de 750 membres, est-ce là une opération qui présente une difficulté sérieuse? Je le demande à quiconque sait le poids exorbitant que pèse et l'influence décisive qu'exerce, en France, le pouvoir exécutif sur toute Assemblée délibérante. Si le ministère du 26 octobre 1851 ne déplaçait pas 100 voix sur la question qui est son unique raison d'être, ce ne serait point parce qu'il ne le pourrait pas, ce serait parce qu'il ne le voudrait pas.

Déplacer 100 voix qui assureraient la majorité absolue, dont le chiffre est 376, ce serait acquérir l'*unanimité* des votants, car, ce que j'ai dit, je le répète, la majorité des 433 fera tout ce qu'elle pourra faire pour s'opposer au rétablissement du suffrage universel ; mais, dès que ce rétablissement ne présentera plus de doute, elle s'évanouira comme un fantôme, et au scrutin il ne se trouvera pas un seul vote *contre* l'abrogation de la loi du 31 mai.

Il y aura de nombreuses abstentions peut-être ; mais il n'y aura que des abstentions.

Majorité des voix assurée, unanimité des votants acquise,

voilà ce qu'il faut que sachent M. le président de la République et ses ministres.

Donc, que l'on ne m'objecte point la résistance, l'hostilité de la majorité du 30 mai ; cette hostilité, cette résistance ne sont rien.

Si vous deviez vous laisser intimider par elles, successeurs de MM. Baroche et Faucher, à quel titre les remplaceriez-vous donc ? Quelle raison d'exister politiquement auriez-vous ?

— Aucune.

Il y a 272 représentants desquels vous n'avez pas à vous occuper; leur vote acquis d'avance à l'abrogation de la loi du 31 mai est certain.

Restent 478 représentants, parmi lesquels 433 ont voté pour la loi du 31 mai; 45 étaient absents ou se sont abstenus. Concentrez tous vos efforts sur ces 478 représentants, pour obtenir que 104 d'entre eux votent la proposition d'abrogation absolue, et la majorité absolue de 376 voix est assurée.

Voilà tout ce qu'il y a à faire !

Qu'y a-t-il de plus simple et de moins incertain ?

A une condition toutefois, celle d'une loyauté et d'une fermeté non suspectes; car si la majorité entrevoit qu'il y ait une possibilité de vous faire battre en retraite, n'attendez d'elle aucun quartier. Ou vous obtiendrez tout d'elle, ou vous n'en obtiendrez rien.

LXXVII.

1er novembre 1851.

Le moment est venu où Majorité et Minorité, Peuple-électeur et Président-élu vont jouer leur dernière partie et leur dernière carte.

On a fait de la politique une science ; c'est à tort ; la politique n'est qu'un jeu.

Jeu qui coûte cher lorsqu'il a pour tapis vert un champ de bataille.

Jeu dont il faut se défier lorsque la diplomatie tient les dés.

Jeu auquel jamais peuple souverain n'a rien gagné.

Si la politique était une science, chacune de ses conquêtes serait définitive ; chacun de ses progrès serait irrévocable ; elle ne reculerait jamais ; ses lois seraient absolues ; elles ne seraient pas arbitraires.

Une preuve encore que la politique est un jeu, c'est que tel qui, à la partie précédente, était votre partner, devient à la partie suivante votre adversaire, et que tel qui était votre adversaire devient votre partner.

Dans trois jours, le 4 novembre 1851, Majorité et Minorité, Peuple et Président, vont se trouver tous les quatre en présence.

Avec qui sera la Majorité ?

Avec qui sera la Minorité ?

Avec qui sera le Peuple ?

Avec qui sera le Président ?

Comment le savoir, si l'on ne se rend compte de toutes les combinaisons qu'il est possible de prévoir ?

§ I. Si le Message du président est ferme sans être blessant, s'il pose nettement le rétablissement du suffrage universel comme une nécessité que l'expérience démontre, comme une mesure que la prudence conseille, le Président, ayant le Peuple pour partner, est sûr de gagner doublement la partie contre la Majorité opposée à l'abrogation de la loi du 31 mai et contre la Minorité opposée à la révision de la Constitution.

§ II. Mais si au lieu d'être ferme le Message du président est indécis, si le ministère du 26 octobre a perdu toute signification précise, le président, continuant d'avoir pour partner la Majorité, est sûr de perdre doublement la partie ; car si l'abrogation de la loi du 31 mai n'est pas absolue, la révision légale de la Constitution sera définitivement rejetée. Toute chance de rééligibilité comme toute chance de

réélection lui sont aussitôt enlevées. Sa dernière carte est jouée. Il est hors de jeu.

§ III. Il ne reste plus au jeu, en présence l'une de l'autre, que la Majorité et la Minorité, avec le Peuple pour témoin, décidant le coup. L'abrogation de la loi du 31 mai écartée, la révision de la Constitution a le même sort. Ce sont deux cartes jetées dont il n'y a plus lieu de s'occuper. Ici, le jeu s'embrouille ; c'est donc ici qu'il importe de le débrouiller. Derrière le suffrage restreint est la guerre civile : la Majorité le sait ; elle n'en peut douter ; afin d'éviter la guerre civile, la Majorité se décidera-t-elle au dernier moment à rétablir le suffrage universel ? Pour accueillir une telle espérance, il ne faudrait pas connaître à fond l'esprit des majorités égarées par la peur. Toujours elles se jettent dans le gouffre pour échapper au fantôme. Non il faut s'y attendre, afin d'avoir le temps de s'y préparer, ce que votera la Majorité ce ne sera pas le rétablissement, même tardif, du suffrage universel ; ce qu'elle votera, ce sera la mise en état de siège des 86 départements de la France, et les motifs sur lesquels elles se fondera pour la voter, ce seront ceux-là mêmes qui auront été invoqués contre le maintien du suffrage restreint et pour le rétablissement du suffrage universel. La Majorité s'abritera derrière l'imminence de la guerre civile, et la nécessité de l'étouffer à tout prix. La conséquence de l'état de siége, on la connaît par ce qui s'est passé en juin 1848, par ce qui s'est renouvelé en juin 1849, par ce qui a lieu dans les neuf départements assujettis à ce régime : la conséquence de l'état de siége, c'est la suppression plus ou moins brusque, plus ou moins totale de la liberté de la presse ; la liberté de la presse supprimée, la Majorité peut graduellement tout oser ! Elle peut mettre au dessus du respect de la Constitution le *salut de la société*, prétexte qui n'a fait défaut à aucune dictature, voile sous lequel se sont cachés alternativement tous les régimes les plus opposés entre eux. Au nom du *salut de la société*, elle peut ajourner les élections de ses membres, et le 9 mai 1852 déclarer expirés les pouvoirs de l'Élu du 10 décembre 1848. Si la Majorite

jouait ce jeu, que ferait, que pourrait faire la Minorité? Protester contre la mise en état de siége de la France? — Mais l'état de siége est dans la Constitution, dont la Minorité aurait rejeté la révision. Protester contre la suppression de la liberté de la presse? — Mais c'est un droit inhérent à l'état de siége. S'opposer à l'ajournement des élections de 1852? — Mais cet ajournement n'aura pas lieu brusquement; on y mettra des formes; on ne le votera qu'après que le pli de l'état de siége aura été contracté par les populations. Les populations, dit-on, ne le contracteront pas. Est-ce donc que l'énergique population de Lyon ne subit pas depuis deux ans l'état de siége? Sans doute, un tel régime serait de courte durée, et la division ne tarderait pas à se glisser dans les rangs de la Majorité. Mais dans un temps et dans un pays où tout est expédient, où rien n'est principe, c'est sur les expédiens qu'il faut avoir l'œil constamment fixé afin de les éventer avant qu'il soit trop tard pour les dénoncer. Il n'y a que les niais présomptueux qui supposent que l'idée qu'ils ont eue personne ne l'aura, et qu'en conséquence il faut l'envelopper de mystère. J'ai la conviction du contraire; je crois qu'on ne saurait jamais divulguer trop tôt toute idée qui a intérêt à se cacher dans les ténèbres pour en sortir à son heure. Je le demande : quelle autre carte, après avoir repoussé l'abrogation de la loi du 31 mai, la Majorité aura-t-elle dans son jeu? Je ne vois pour elle qu'une issue au maintien du suffrage restreint, c'est l'état de siége universel. Ce qui se passe en Autriche doit faire profondément réfléchir la France.

Si le peuple tout entier se lève, c'est une révolution terrible qui éclate. Où s'arrêtera la Révolution?

Si le peuple ne se lève pas, la Minorité de l'Assemblée, aux prises avec la Réaction insolente, est condamnée au silence. Où s'arrêtera la Réaction?

Telles sont les trois combinaisons qui existent dans le jeu périlleux qui va se jouer le 4 novembre, et desquelles il importe de se rendre parfaitement compte, car l'échec de la première combinaison a pour conséquence le succès de la

seconde, et la seconde conduit fatalement à l'adoption de la troisième.

Des écrivains superficiels qui ne vont au fond d'aucune question; des républicains étroits qui, pour se donner la volupté de satisfaire leur rancune, sacrifieraient, sans même y songer, le triomphe de leur cause, m'accusent d'être tombé dans une contradiction parce que les 11 septembre, 13 et 26 octobre 1851, j'ai démontré l'insuffisance de l'armée et son impuissance contre 3.200,000 exclus qui se présenteraient à la porte des colléges électoraux avec la ferme résolution de voter, et que, le 23 octobre, j'ai dit, à l'occasion de la mise en état de siége des départements du Cher et de la Nièvre, que le maintien du suffrage restreint mène logiquement à l'état de siége universel, de même que le rétablissement du suffrage universel mène logiquement à la levée de l'état de siége restreint. En quoi donc ces deux affirmations se contredisent-elles?

Loin de se contredire, elles se corroborent.

Ce sera précisément, si l'on n'y prend garde, l'impuissance démontrée, l'impuissance manifeste de trois cent mille soldats, disséminés contre trois millions d'électeurs exclus que la majorité invoquera pour motiver la mise en état de siége de la France entière, non pas que l'état de siége ait pour effet d'augmenter le nombre des soldats, d'accroître la portée des balles ni des boulets, mais parce qu'il crée, entre autres pouvoirs illimités, celui de supprimer tous les journaux qui n'applaudissent pas à ses actes.

Tout s'enchaîne étroitement.

Maintien du suffrage restreint, — extension de l'état de siége.

Extension de l'état de siége, — suppression de la liberté de la presse.

Suppression de la liberté de la presse, — ajournement du droit de suffrage.

Ajournement du droit de suffrage, — extinction du suffrage universel.

Extinction du suffrage universel, — proclamation de la dictature.

Proclamation de la dictature, — rétablissement de la monarchie, à moins qu'une nouvelle révolution victorieuse ne rompe cette trame visiblement ourdie.

Qui ne voit pas cela n'a pas d'yeux, ou bien a des yeux pour n'y pas voir.

Toujours les myopes soutiennent que ce sont les presbytes qui se trompent.

Mais que m'importent les critiques d'écrivains superficiels!

Les combinaisons que je viens d'exposer, et peut-être de déjouer, sont-elles réellement celles qui existent dans le jeu de nos adversaires?

— Oui ou non?

Connaître exactement le jeu de ses adversaires, c'est leur avoir déjà à moitié gagné la partie.

LXXVIII.

2 novembre 1851.

Le *National* demande ironiquement à la *Presse* ce qu'elle pense de la « *conversion démocratique* du président de la République. »

La *Presse* répond sérieusement au *National* qu'elle en pense le 2 novembre 1851 ce qu'elle en pensait le 2 novembre 1850, et qu'elle en pensait le 2 novembre 1850 exactement ce qu'elle en pensait le 2 novembre 1849.

Dès que la *Presse* a vu, le 20 décembre 1848, l'Élu du 10 décembre verser, sous le poids de la Réaction effarée, dans l'ornière de la liberté réglementée, ornière où l'empereur Napoléon, où le roi Charles X, où le roi Louis-Philippe, où le général Cavaignac étaient tous successivement tombés, la *Presse* s'est dit qu'il y resterait, et elle a continué son chemin sans perdre son temps à tenter d'inutiles efforts.

La *Presse* a l'habitude de plonger au fond des choses et

d'aller droit au but ; de prendre les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'il serait désirable qu'ils fussent ; elle déteste, dédaigne, méprise les formes usées de la rhétorique menteuse.

Tandis que le *National* et le *Siècle* emplissaient leurs colonnes de phrases par lesquelles ils déclaraient, sans le penser, « qu'ils croiraient faire injure au président de la » République, à son honneur, à son désintéressement, à sa » conscience, s'ils lui attribuaient l'intention d'être réélu, » la *Presse*, laissant au *National* et au *Siècle* les détours et les masques, allait droit au fait et plongeait au fond de la question.

La *Presse* se disait :

Le président de la République n'est pas rééligible ; mais il a le désir, plus que le désir, il a l'intention d'être réélu ; s'il ne peut pas l'être légalement, il mettra tout en œuvre pour l'être inconstitutionnellement.

Il faut s'y attendre.

Cette intention s'est clairement manifestée par le pétitionnement organisé, en avril et en mai 1851, pour la révision de la Constitution, et par l'impulsion donnée aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux.

Qu'y a-t-il donc à faire ?

Lequel vaut le mieux de fermer les yeux ou de les ouvrir à la clarté de l'évidence ? Si ce n'est pas pour regarder, à quoi sert d'avoir des yeux ?

Lequel vaut le mieux, de raisonner hypocritement dans une hypothèse mensongère, ou de se placer résolûment dans la réalité du fait ? Si ce n'est pas pour raisonner juste, à quoi sert d'approfondir les questions et d'étudier le cœur humain ?

Soyez sincère, et jetez bas toute cette vieille friperie de collége qui se reconnaît aux boutons des habits et à la marque des collets.

Il y a deux choses que vous avez affirmées sans y croire :

Vous avez affirmé que le président de la République se

résignerait passivement, en mai 1852, à n'être plus que rééligible en mai 1856. Vous ne le croyiez pas !

Vous avez affirmé que la majorité qui, le 30 mai 1850, a voté la suppression du suffrage universel, en voterait spontanément le rétablissement en 1851. Vous ne le croyiez pas!

Au lieu d'arracher le masque à l'adversaire, vous avez mis vous-même un masque sur votre visage.

Visières baissées et visières levées sont deux manières de se combattre. Le *National* avait le droit de préférer la première, mais aussi la *Presse* avait le droit de choisir la seconde. C'est ce qu'elle a fait, et comme elle n'a aucune arrière-pensée, rien ne la gêne pour tout dire.

La *Presse* a commencé par s'assurer que la loi du 31 mai ne s'abrogerait pas toute seule, et que s'il n'y avait, pour en proposer le retrait, que la majorité qui l'avait votée, ce retrait n'aurait pas lieu. Cette certitude acquise, il devenait évident que la seule chance qui restât de faire voter le rétablissement du suffrage universel, c'était de démontrer au président de la République qu'il avait intérêt à le proposer, et de se servir de ce mobile comme d'un levier pour déplacer la majorité.

Cela ne faisait pas, il est vrai, le compte des beaux sentiments et des grandes phrases, mais cela faisait le compte du peuple souverain et du progrès pacifique.

Le président de la République, aspirant à la réégibilité, aspirant à la réélection, a compris, cela était clair, évident, manifeste, incontestable, que la révision de la Constitution, repoussée le 19 juillet 1851, serait encore une fois, et cette fois pour la dernière, définitivement rejetée en novembre suivant, si la situation politique demeurait la même: que l'unique moyen de changer cette situation, c'était donc de proposer l'abrogation absolue de la loi du 31 mai.

La preuve que le président de la République a compris qu'il n'avait pas d'autre parti à prendre, c'est le renvoi de ses ministres, le 14 octobre, renvoi dans lequel il a persisté.

Maintenant serait-il vrai que le président, après avoir tenu bon contre M. Faucher qui avait dit : « *Il réfléchira et*

fléchira, » cédât devant la majorité et n'osât pas lui proposer l'abrogation absolue de la loi du 31 mai ?

Je l'ignore.

Mais, si cela était vrai, cela prouverait que le *National* et le *Siècle*, en se mettant à deux pour briser entre mes mains le levier dont je m'étais servi, et en se déclarant contre la révision de la Constitution, ont pleinement réussi à donner gain de cause à la majorité, et par suite à MM. Baroche et Faucher.

Si le *National* et le *Siècle* sont contents de ce résultat, je ne les empêche nullement de s'en féliciter, mais je persiste à le déplorer.

Le *National* raille la *Presse*, on verra s'il la raillera longtemps. « La *conversion démocratique* » du président est une tâche que la *Presse* ne s'était pas proposée. La tâche que la *Presse* avait entreprise se bornait simplement, dans l'intérêt de la démocratie, à démontrer au président qu'il avait absolument le même intérêt qu'elle. Un moment, cette démonstration a passé pour complète et décisive. Aussi ai-je de la peine à croire que le président ait changé d'avis et d'attitude. Pour qu'il eût renoncé à proposer carrément l'abrogation absolue de la loi du 31 mai, il faudrait qu'il eût renoncé au désir d'être réélu.

Est-ce vraisemblable ?

J'ajoute : Est-ce désirable ?

Je suppose qu'il soit vrai que le président, soit qu'il ait perdu l'espoir d'obtenir la révision légale de la Constitution, soit par tout autre motif, ait renoncé à présenter le rappel de la loi du 31 mai. Dans ce cas, cela est vrai, toute perspective de rééligibilité, toute perspective de réélection se ferment immédiatement devant lui ; mais, je le demande au *National*, quelles perspectives, celles qui se ferment, ouvrent-elles à la démocratie ?

L'erreur du *National*, l'erreur du *Siècle*, l'erreur d'un grand nombre de journaux républicains des départements, c'est de croire que le principal danger de la situation est dans la personne et les prétentions du président de la Ré-

publique ; ce n'est pas là qu'est le péril le plus grave ; il est dans l'esprit de réaction qui anime la majorité. Il faut s'y attendre ; cet esprit, composé par moitié d'audace et de peur, ne reculera devant aucune extrémité. Il a entraîné la Restauration de 1815 ; il a entraîné la Monarchie de 1830 ; il a entraîné le général Cavaignac ; il a entraîné M. Barrot, qui avait combattu pendant dix-huit ans M. Guizot ; il a entraîné M. Baroche, qui avait devancé la justice du peuple ; il a entraîné M. Faucher, qui avait signé la mise en accusation des ministres ; comment n'aurait-il pas entraîné M. L.-N. Bonaparte, qui manquait nécessairement d'expérience et qui n'entendait que le tocsin d'alarme sonné tous les jours à ses oreilles par MM. Thiers, Molé, Berryer, et par tous les membres du corps diplomatique ? Le vent de la réaction qui souffle sur la France souffle, il ne faut pas l'oublier, avec la même force sur toute l'Europe, où l'on voit les trois quarts des hommes qui avaient professé toute leur vie les opinions les plus libérales, les renier sous le coup de terreurs irréfléchies. Le triste spectacle de cette triste défaillance des convictions qui avaient passé pour les plus fermes est général. A sa contagion, on dirait un fléau.

Mon avis est que la démocratie a peu à craindre du président de la République : il n'est pas assez fort pour lutter contre elle et la contenir ; mais la démocratie a tout à craindre de la majorité. Plus elle aura peur et plus elle sera audacieuse. Moins il lui restera de jours à vivre constitutionnellement, et moins elle aura de scrupules politiquement.

Je désire sincèrement me tromper ; mais je suis fermement convaincu que la question n'est déjà plus entre le suffrage restreint et le suffrage universel ; la question va être entre le suffrage rétabli et le suffrage supprimé.

La majorité s'y prendra pour le droit de suffrage comme elle s'y est pris pour le droit de réunion, qu'elle a commencé par restreindre et qu'elle a fini par supprimer, en se servant d'un autre mot : suspendre.

Ou les élections auront lieu en 1852, parce que le suffrage universel aura été rétabli, ou, s'il n'a pas été rétabli,

elles seront nominalement suspendues, c'est-à-dire effectivement supprimées.

La logique des causes, qu'on appelle la force des choses, n'admet pas d'autre alternative.

Des membres de la majorité qui liront cet article le taxeront d'exagération ; ils refuseront très consciencieusement de croire qu'ils puissent jamais être amenés à voter ce que cependant ils voteront dans quelques semaines sans hésitation et sans scrupule.

Qui aurait dit, en mars 1848, à M. de Montalembert, l'apôtre de la liberté absolue, qu'il renierait, en 1849, la liberté, qu'il la maudirait, qu'il la supprimerait, aurait été traité par lui d'incroyable calomniateur.

Quand on mesure tout le chemin que l'arbitraire a parcouru depuis deux ans, et qu'on voit qu'il ne lui reste plus qu'un pas à franchir pour atteindre son but, il faut s'attendre à ce qu'il le franchira.

L'arbitraire, c'est le régime de l'exception converti en règle.

Régime exceptionnel et suffrage universel ne peuvent co-exister. Ou le suffrage universel détruira le régime exceptionnel, ou le régime exceptionnel détruira le suffrage universel.

C'est cette inévitable alternative entre le régime américain et le régime autrichien qu'il faut oser regarder en face.

Je l'ai osé.

Si le *National* l'eût osé pareillement, il n'eût pas fait tomber une si grave question aux misérables proportions d'une raillerie sur la « conversion démocratique du président. » Qu'importe que le président persévère pendant cinq mois encore dans l'entraînement de la réaction ; tant mieux pour nous, tant pis pour lui s'il y persévère. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir s'il y aura des élections en 1852.

LXXIX.

5 novembre 1851.

Le journal de l'état de siége et de la transportation sans jugement, le *National*, devrait avoir plus de pudeur quand il s'adresse à la *Presse*, qui a combattu l'état de siége, en 1848, non moins énergiquement qu'en 1849 et 1850; qui a flétri la transportation sans jugement alors qu'il pouvait passer pour périlleux de la flétrir, qui a réclamé l'amnistie aussi infructueusement *avant* qu'*après* le 10 décembre 1848. Le journal de l'état de siége et de la transportation sans jugement, le journal qui, le 11 octobre 1848, érigeait en principe cette négation de tous les principes : « *Quand la* NÉCESSITÉ *parle, les* PRINCIPES *se taisent*, » le *National* persiste à prétendre que la *Presse*, en admettant la révision de la Constitution comme conséquence de l'abrogation de la loi du 31 mai, propose à la démocratie « *une transaction honteuse, un trafic fort peu digne.* » Le *National* n'avait pas tant de scrupules, si je m'en souviens, lorsque, dans son numéro du 7 octobre 1848, après avoir posé en *principe* que le président de la République devait être élu par le suffrage universel, proposait de déroger à ce principe pour la première nomination, c'est-à-dire pour l'élection du général Cavaignac. Voici en quels termes, le 7 octobre 1848, il refoulait en arrière les *principes* et le *droit* pour mettre en avant les *circonstances* et le *fait :*

« L'Assemblée a enfin abordé la grande question de la présidence de la République. Cette question, dont la solution importe tant à l'avenir de la France républicaine, peut être traitée *à un double point de vue*, celui des *principes* et celui des *circonstances*. Nous séparerons donc, dans l'étude de cette question, *deux éléments* qu'on tend trop à confondre, et nous ne consulterons d'abord que les *principes*, sauf ensuite à aviser aux *circonstances*.

» Les esprits sont profondément divisés sur cette question vitale de l'élection présidentielle. Pourtant, nous croyons, avec un grand nombre de nos amis, que le président de la République doit être nommé par le suffrage universel. L'opinion que nous soutenons est tellement vraie, qu'on n'a songé à la modifier que sous la pression de circonstances essentiel-

lement transitoires. Ce ne sont pas, en réalité, les théories qui ont changé. Sans ces circonstances, dont il faut tenir grand compte, un grand nombre de ceux qui doutent maintenant ou qui ont adopté une opinion nouvelle penseraient encore ce qu'ils pensaient d'abord.

» Le principe réservé, reste le fait. L'Assemblée a le droit, le devoir d'examiner si, dans les circonstances actuelles, le salut du pays, l'intérêt de la paix publique, l'existence même de la République, ne lui commandent pas d'adopter telle mesure transitoire qui pare aux périls possibles dont tous les esprits sont frappés. A cet égard, nous ne serons pas moins explicites que sur le premier point.

» Précisément parce que le principe de la souveraineté du peuple est mis hors de contestation, il nous paraît indispensable que l'Assemblée use de l'autorité que lui donne son mandat constitutionnel, pour régler, selon le bien de l'Etat, la première organisation du pouvoir exécutif.

» En résumé, voici sur quel terrain nous entendons nous placer ; et, en le choisissant après mûre réflexion, nous obéissons à la fois au sentiment du *droit* et à l'empire irrésistible du *fait* : inscrire dans la Constitution le principe de l'élection du président par le suffrage universel et direct, et, quant à présent, *pour la première nomination*, régler dans la mesure de l'utile, du nécessaire, l'application de ce principe. Nous l'espérons, cette opinion, qui concilie un double intérêt également respectable, ralliera la majorité de l'Assemblée. »

C'est le journal qui a fait ainsi fléchir, du 24 février au 10 décembre 1848, tous les principes, approuvé les écarts les plus monstrueux, mis la main, ainsi que je pourrais le prouver, dans l'urne électorale pour fausser le droit de suffrage, trouvé tout simple que le départ des malle-postes fût retardé, que l'argent du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères servît à payer des libelles contre le compétiteur du général Cavaignac, c'est ce journal qui vient accuser la *Presse* de proposer à la minorité parlementaire « *une transaction honteuse, un trafic peu digne !* »

En vérité, c'est à n'y pas croire !

O Molière !

En quoi donc, s'il vous plaît, la révision légale de la Constitution est-elle une *transaction*, un *trafic?*

Qu'est-ce que la Minorité donne à la Majorité ?

Je vous le demande.

La Majorité rend à trois millions d'électeurs le droit de voter en toute liberté et sans péril.

La Minorité rend à dix millions d'électeurs le droit d'élire 900 représentants constituants qui pourront, s'ils le jugent utile, abolir la présidence de la République.

C'est-à-dire que Majorité et Minorité rendent l'une et l'autre ce que ni l'une ni l'autre n'ont le droit de garder.

La Majorité ne reçoit rien.

La Minorité ne reçoit rien.

Où donc y a-t-il là une transaction, un trafic?

Ayez donc la bonne foi d'avouer que, de même que le *Journal des Débats*, l'*Assemblée nationale*, l'*Ordre*, l'*Union*, le *Messager de l'Assemblée*, vous vous défiez du suffrage universel.

De quel droit?

A quel titre?

Entre le *National* et la *Presse*, là est toute la différence :

Le *National* se défie du suffrage universel et de la démocratie, tandis que la *Presse* ne se défie ni de la démocratie ni du suffrage universel.

Apologistes de la *nécessité* et du *fait*, de l'état de siége et de la transportation sans jugement, vous qui trouvez plus facile de *constater* que de discuter, *constatez* cela.

Il est vrai que vous avez des raisons personnelles pour vous défier du suffrage universel.

LXXX.

5 novembre 1851.

A en croire le *National* et le *Siècle*, il importait assez peu que le président de la République renvoyât MM. Baroche et Faucher et proposât l'abrogation de la loi du 31 mai, attendu que si le Président ne la proposait pas, la Majorité la proposerait. On a pu voir, par l'empressement avec lequel M. Berryer est monté à la tribune pour combattre l'urgence demandée, et par le vote significatif de la Majorité, qui du *National* ou de la *Presse* avait raison.

La Majorité a repoussé l'urgence, appuyée par la Minorité unanime. On peut, on doit s'attendre que la Majorité va tout

mettre en œuvre pour le rejet du projet de loi présenté par le gouvernement.

Vains efforts !

Non ; ces efforts ne seront pas inutiles ; ils achèveront d'éclairer le pays et d'user ces chevaux de halage appelés hommes d'État, qui s'épuisent à remonter au pas le courant du fleuve démocratique.

M. Berryer, en luttant contre le rétablissement du suffrage universel, a porté au comte de Chambord et à la monarchie dite traditionnelle un coup dont il leur sera plus difficile de se relever que du coup reçu de la main de Samson par le roi Louis XVI et par la royauté.

MM. Berryer, Molé, Thiers et de Broglie auront beau manœuvrer dans les couloirs et dans les bureaux, le suffrage universel sera rétabli et M. le général Changarnier ne sera pas *élu* président de la République par l'Assemblée nationale, quoique tout ait été très laborieusement ourdi pour assurer le succès de cette combinaison fusionniste.

Perrette, sur sa tête ayant un pot au lait,
Bien posé sur un coussinet,
Prétendait arriver sans encombre à la ville.
. . . . . .
Le lait tombe : adieu veau, vache, cochon, couvée.
. . . . . .
Quel esprit ne bat la campagne ?
Qui ne fait châteaux en Espagne ?
. . . . . .
Je m'écarte, je vais détrôner le Sophi.
On m'élit roi, mon peuple m'aime ;
Les diadêmes vont sur ma tête pleuvant.
. . . . . .

Le Message du 4 novembre 1851 a donné à la candidature du général Changarnier un coup non moins rude que celui qui renversa le pot au lait de Perrette.

LXXXI.

6 novembre 1851.

« RÉCONCILIATION, C'EST RÉVOLUTION : » Ce que dit l'auteur de L'IDÉE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE, en s'adressant à la Bourgeoisie et au Prolétariat, je le dis en m'adressant à la Majorité et à la Minorité de l'Assemblée nationale. A la Majorité, je dis : Votez l'abrogation de la loi du 31 mai. A la Minorité, je dis : Votez la révision de la Constitution.

Ce vote mutuel dégage toute susceptibilité des deux parts, car lorsque chacun fait la moitié du chemin il n'y a pour personne de position fausse.

« Réconciliation, c'est révolution. »

Oui, sans doute, c'est révolution, mais révolution pacifique, sans choc, sans débordement, sans désastres; révolution à l'instar de celle qui s'opère le lendemain du jour où les travailleurs rassurés se réconcilient avec la machine nouvelle qui les avait d'autant plus inquiétés que le prodige accompli par elle devait être plus grand.

C'est la révolution que je rends à la liberté de son cours, en travaillant, comme je le fais, à la réconciliation dont j'ai entrepris la tâche, tâche ingrate et laborieuse !

Ce que je fais, c'est ce qu'avait essayé de faire, avant moi, l'éminent écrivain dont une phrase sert de thème à cette variation.

J'ai là, près de ma plume et sous les yeux, une lettre datée du 22 janvier 1851, écrite à un ancien constituant et signée : P.-J. PROUDHON.

Cette lettre, ainsi que l'atteste sa date, fut écrite quatre jours après le vote qui renversa le ministère Baroche.

Le but de cette lettre était de faciliter la formation de tout cabinet qui, relativement au cabinet renversé et flétri, pourrait être considéré comme un progrès. Ce but est

énoncé de la manière la plus expresse dans le *post-scriptum* que je transcris, et qui est conçu en ces termes :

« *N. B.* Cette lettre a été écrite en vue de faciliter l'avénement d'un *ministère de transition* républicaine et démocratique. Elle n'a de valeur que par là ; elle pourrait n'exprimer plus la pensée de l'auteur, si les circonstances devenaient autres, et si la situation tournait davantage à la révolution. »

Eh bien ! je le demande à l'auteur de la lettre, je le demande à M. Proudhon lui-même, a-t-il changé d'avis et de sentiment ? Ce qu'il pensait le 22 janvier dernier, a-t-il cessé de le penser le 6 novembre courant ? Pense-t-il maintenant qu'il soit plus sage de tendre le câble que de le détendre, de trancher le nœud que de le dénouer, de s'écarter que de se rapprocher, de se battre que de se compter ? S'il le pense, qu'il l'avoue ; s'il ne le pense pas, qu'il le déclare ! Son opinion, clairement et rudement exprimée, peut dissiper beaucoup de nuages et fixer bien des incertitudes. A la révision de la Constitution précédée de l'abrogation de la loi du 31 mai, à cette révision qui, en même temps qu'elle aurait pour effet de prévenir la guerre civile, pourrait avoir pour conséquence l'abolition de la présidence, cette abréviation de la monarchie, quelle objection fondée, quelle objection sérieuse l'auteur de l'IDÉE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE pourrait-il opposer ?

Le vide que fait l'absence de sa plume, le silence que fait l'étouffement de sa voix, doivent être, en ce moment suprême, plus qu'en aucun autre moment, un sujet de regret profond.

Du moins, si l'ancien rédacteur en chef de la *Voix du Peuple* eût été contraire à la révision de la Constitution, il eût donné, à l'appui de son opinion, d'autres raisons que des banalités ramassées au coin de toutes les bornes de la polémique ; de même, s'il eût été favorable à la révision de la Constitution, précédée du rétablissement du suffrage universel, tous les motifs de nature à la faire accueillir avec confiance par la démocratie, il les eût trouvés, et le courage de les dire hautement, au risque d'encourir, lui aussi, certaines défiances, ne lui eût pas manqué.

Ce que j'ai dit du suffrage universel, je le dis de la presse périodique.

J'ai dit qu'il suffisait qu'un seul Français fût banni de France pour que le suffrage universel fût comme un clavier auquel il manquerait une note ; je dis qu'il suffit qu'un seul écrivain soit en prison pour qu'il manque une corde au clavecin de la publicité.

Presse périodique et suffrage universel, ces deux instruments de l'édification nouvelle ayant été faussés par la réaction, celle-ci est dans la situation du maçon qui, pour construire un mur, se serait servi d'un niveau qu'il aurait faussé ; à chaque pierre qu'il ajouterait, le mur inclinerait davantage à tomber.

Avant que le mur ne tombe et ne vous écrase, Majorité et Minorité de l'Assemblée nationale, hâtez-vous de le redresser !

Majorité, le moyen, c'est de voter l'abrogation de la loi du 31 mai ; Minorité, le moyen, c'est de voter la révision de la Constitution.

Le vote par lequel la Majorité parlementaire repousserait la révision de la Constitution serait un vote de défiance contre la majorité démocratique.

Majorité parlementaire, si vous êtes sincère, si vous croyez ce que tous les jours vous affirmez, si vous avez la conviction que la France n'est pas républicaine, d'où vient donc que vous vous défiez du suffrage universel, et que sur dix millions de Français majeurs, non frappés d'aucune incapacité judiciaire, vous en écartez le tiers ?

Minorité parlementaire, si vous êtes sincère, si vous croyez ce que tous les jours vous affirmez, si vous avez la conviction que l'Élu du 10 décembre a perdu, par les errements de sa politique, tout prestige, toute popularité, d'où vient donc que vous repoussez la révision de la Constitution, qui rendrait à la souveraineté nationale la plénitude de son exercice ?

De part et d'autre, point de défiance, point de restriction, pas plus lorsqu'il s'agit des éligibles que des électeurs.

Que tous puissent élire et que tous puissent être élus, si aucune condamnation judiciaire ne les a frappés d'incapacité.

Ni élections restreintes,

Ni éligibilités restreintes.

L'incapacité politique, appelez-la constitutionnelle ou autrement, je ne l'admets pas. C'est un chiffre retranché du nombre qui sert à compter; c'est une lettre retranchée de l'alphabet qui sert à lire.

Majorité et Minorité, vous n'êtes pas d'accord; Majorité royaliste, vous dites que la France est à vous; Minorité républicaine, vous prétendez le contraire; vous mettre d'accord est impossible. Qu'y a-t-il à faire? Il n'y a qu'à vous renvoyer l'une et l'autre à vous expliquer devant le souverain juge, qui, au lieu de tenir dans ses mains un glaive et une balance, tient dans ses mains un bulletin et une urne.

Majorité, si vous refusez de comparaître devant lui, par ce refus vous reconnaîtrez que la France n'est pas ce que vous prétendez qu'elle est; vous prononcez vous-même votre arrêt.

Minorité, si à votre tour vous refusiez également de comparaître, par ce refus vous justifieriez le refus de la Majorité, vous outrageriez la souveraineté nationale que vous accusez d'ignorance politique pour vous disculper. Vaine excuse! vous aussi, vous prononceriez votre condamnation.

Majorité, j'en conviens, vous aviez une bonne raison pour refuser l'abrogation de la loi du 31 mai; c'est la peur que vous cause l'explosion du suffrage universel comprimé; c'est la persuasion que vous cachez, mais dans laquelle vous êtes, que la France est démocratique du cœur au pied!

Mais vous, Minorité, quel motif avez-vous, quel motif pouvez-vous alléguer pour vous opposer à l'élection d'une Assemblée de révision composée de neuf cents membres, élus par dix millions d'électeurs?

Le lendemain du jour où j'avais refusé de mettre la République au-dessus du suffrage universel, tous les journaux républicains, se liguant contre moi, ont déclaré : les plus

violents, que j'avais eu tort ; les plus modérés, que la question avait été mal posée, attendu, disaient-ils, que la République, c'est la souveraineté nationale exercée par le suffrage universel. C'est ce que le *National* déclare encore dogmatiquement.

Selon lui,

République, suffrage universel, sont deux mots qui ont le même sens : ils signifient souveraineté du peuple.

Eh bien! s'il en est ainsi, puisque le suffrage universel a été supprimé, la République, *en fait*, a donc cessé d'exister.

Rétablir le suffrage universel supprimé, c'est donc rétablir la République détruite.

Périssent la République démocratique et le suffrage universel, plutôt que de voter la révision de la Constitution : est-ce là et est-il possible que ce soit là le dernier mot de la Minorité parlementaire ?

Je ne le crois pas, et ma raison se refusera à y croire jusqu'à ce que le fait ait été accompli, jusqu'à ce que la Minorité ait fourni par son langage et son attitude, à la Majorité, un prétexte pour rejeter l'abrogation de la loi du 31 mai.

C'est pourquoi je termine comme j'ai commencé, par ces mots : RÉCONCILIATION, C'EST RÉVOLUTION.

LXXXII.

A M. Émile de Girardin.

« Sainte-Pélagie, 6 novembre 1851.

» Monsieur,

» Votre numéro contient, à mon adresse, une interpellation à laquelle je n'aurais pas la vanité de répondre, si, sous les marques de la plus flatteuse déférence, elle ne me semblait avoir pour but de mettre en opposition ma conduite passée avec mes paroles récentes, et en tout cas de m'associer à votre politique. Or, de ces deux choses, il en est une que je ne puis laisser passer sans protestation ; quant à la seconde, ma position, essentiellement suspecte, me dé-

fend d'accepter devant la démocratie, sur la question la plus scabreuse du moment, la responsabilité de quelque politique que ce soit.

» Certes, je serais fier que mes paroles pussent être de quelque utilité à mon parti; mais je suis prisonnier, prisonnier de guerre; et si, comme tel, j'ai appris à mes dépens que toute discussion sur les affaires d'Etat m'était interdite, je n'ignore pas davantage que j'ai perdu, par cette diminution de ma personnalité, *capitis minoratione*, le droit de conseiller la République. *Défiez-vous des proscrits!* dit Machiavel : ils ne sont ni bien placés pour voir, ni assez sains d'esprit pour concevoir. Aussi n'est-ce point comme avocat consultant que je me décide à vous répondre; ce serait plutôt comme inculpé.

» Vous me demandez si je ne suis pas, ainsi que je l'ai maintes fois écrit, du parti des réconciliations? Je réponds, oui, sans hésiter. — Du parti des transactions? Oui, encore. — Du parti des transitions? Oui, toujours. Je n'y mets qu'une condition : c'est que la réconciliation ait lieu dans les limites du droit.

» Le mouvement de l'humanité à travers les âges n'est autre chose qu'une série interminable de transitions, de transactions et de réconciliations, dont toute la science politique et sociale consiste à découvrir les lois. Les contre-révolutionnaires, autrement dits les utopistes, sont ceux qui prétendent, soit immobiliser la société dans une forme acquise, soit exclure de son sein leurs propres antagonistes, soit enfin la pousser à des systèmes sans lien connu avec la tradition.

» Tout état de la société présente donc nécessairement une réconciliation, ou transition à opérer, ce que j'appelle, moi, une révolution. Et le véritable homme d'État est celui qui, en toute occurrence, sait déterminer la transition à faire, et qui l'exécute.

» Cela posé, vous me dites : Donc, vous approuvez la transaction que je propose entre le président de la République et la démocratie; donc, pareillement, vous recon-

naissez que vous aviez tort, il y a un an, de combattre la transaction que je proposais, puisque cette transaction était la même.

» Franchement, monsieur, je ne demande pas mieux, en m'expliquant avec vous, que de vous être favorable; et c'est parce que je le désire vivement que je vous demanderai d'abord la permission de distinguer entre les deux époques.

» En 1850, que nous disait-on, et quelle proposition nous était faite?

« Votez la révision de la Constitution, immédiate, extrà-
» légale; la révision, par un acte pur et simple de la vo-
» lonté du peuple. Moyennant quoi, on vous promet de ré-
» tablir le suffrage universel. »

» C'est dans ces termes que la révision de la Constitution a été combattue, dans le *Peuple*, notamment par M. Marc Dufraisse, et enfin par moi-même. Nous soutenions que cette transaction n'en était pas une, puisqu'elle impliquait violation de la *foi publique*, devant laquelle le suffrage universel lui-même doit, à peine de suicide, s'incliner, et dont la Constitution de 1848 était alors, est encore aujourd'hui l'acte solennel, l'instrument. Or, la foi publique, c'est la RÉPUBLIQUE. Devant cette fin de non-recevoir, la plus haute qui puisse être invoquée, nous avons repoussé la proposition de révision immédiate, fût-elle sanctionnée par le peuple, comme faite à mauvaise intention, périlleuse, immorale.

» Actuellement, la situation est retournée. On nous dit : Appuyez la révision, mais légale, mais suivant les formes prescrites, pure, enfin, de tout sacrilége; révision d'ailleurs très restreinte, à seule fin d'arriver à la réélection de M. Louis Bonaparte. Et par provision, comme gage d'union entre vous et le président la République, recevez d'abord l'abrogation de la loi du 31 mai, le rétablissement du suffrage universel.

» Ainsi, tandis que la proposition de révision, en 1850, de même qu'en juillet 1851, était faite *contre nous*; — en

novembre 1851, elle serait faite *pour nous*. Au lieu de faire de cette révision, auparavant illégale, la condition illusoire du rétablissement du suffrage universel, on commence par ce rétablissement, après quoi la révision sera proposée par l'Élysée, dans la forme légale, en compte à demi avec la démocratie, à frais et profits communs. C'est comme si le président de la République nous disait, par la bouche de M. de Girardin : Je suis avec la Révolution, si la Révolution sait me faire une place honorable!

» Encore une fois, monsieur, les termes ne sont plus les mêmes; tout est changé, dans le fait comme dans le droit. Et je comprends à merveille que, vous adressant à un homme qui professe hautement, avec la doctrine de réconciliation ou transition perpétuelle, le dédain des constitutions politiques, vous ayez compté cette fois sur une approbation de sa part, aussi complète que sincère.

» Je ne vous tiendrai pas, monsieur, plus longtemps en suspens. J'ai moi-même longtemps ruminé un pareil projet; et, s'il ne s'agissait que de l'idée en elle-même, je n'hésiterais nullement, dans l'infirmité de ma raison de captif, à donner mon adhésion à un plan où la démocratie gagne partout, d'abord le rétablissement du suffrage universel, puis, dans un avenir plus ou moins prochain, la réparation de tous ses griefs...

» Mais, monsieur, avec une idée, on n'a que la moitié d'une affaire : il reste la réalisation. Pouvons-nous espérer, dans l'hypothèse dont il s'agit, pouvons-nous croire qu'un tel projet se réalise, que les engagements pris de part et d'autre soient tenus? Car si la transaction proposée était irréalisable, soit par quelque illégalité latente qui surgirait tout à coup, soit par l'effet de méfiances et antipathies réciproques, ou par toute autre cause; comme il est évident que ce n'est pas M. Bonaparte qui consentirait à se sacrifier, dès aujourd'hui cette transaction, se résolvant en une pure mystification, devrait être abandonnée; la démocratie ferait mieux de s'abstenir.

» Or, en y regardant de près, je crains qu'il ne se ren-

contre dans la réalisation de votre plan des difficultés graves, si graves, qu'il en devienne tout à fait chimérique. Et c'est ici que, sans incriminer aucunement vos intentions, votre bonne foi, votre patriotisme, je me vois contraint, malgré mon bon vouloir, et sauf plus ample informé, de me tenir sur la réserve. Vous avez été accusé injustement sur votre tactique; souffrez que je vous dise que vous accusez injustement les autres sur leur hésitation.

» Avec qui nous propose-t-on de traiter? — Avec M. Bonaparte, président actuel de la République.

» Sur quelles bases s'opérerait la transaction? — D'une part, sur un revirement complet de la politique présidentielle; de l'autre, sur la réélection de M. Bonaparte.

» Il s'agit donc de savoir, 1° si M. Bonaparte a qualité suffisante pour traiter; 2° si le revirement politique annoncé est sérieux; 3° si la réélection du président peut être promise.

» Or, remarquez d'abord ceci. Dans une transaction qui se pose comme devant embrasser l'universalité des intérêts, qui a pour but de réconcilier la stabilité avec le progrès, l'ordre avec la révolution, notre partie adverse n'est point M. Bonaparte; c'est la majorité parlementaire, c'est le parti conservateur. Pourquoi cette majorité ne comparaît-elle point? Pourquoi M. Bonaparte est-il seul en face de nous? Serait-ce qu'il se porte fort pour elle? Mais cette majorité proteste de toutes ses forces contre le Message du 4 novembre, et M. Bonaparte, en demandant l'abrogation de la loi du 31 mai et faisant un pas vers nous, prend vis-à-vis du parti conservateur une attitude hostile. M. Bonaparte, par la partie du Message qui concerne le suffrage universel, s'est séparé de la majorité : il est révolutionnaire.

» Supposons donc que cette majorité, en face de la Montagne et du président réunis, refuse la révision de la Constitution, qu'elle demandait hier; supposons, de plus, qu'elle rende un décret par lequel, se référant à l'article 45 du pacte, elle régularise par avance le scrutin de 1852, et déclare nuls tous les bulletins portant une désignation incons-

titutionnelle ; que fera le parti républicain ? Affirmera-t-il, en faveur de M. Bonaparte, la validité de ces votes ? Ce serait, je vous le répète, violer la loi publique ; c'est impossible. Les républicains seront les premiers à se soumettre à la loi ; ils feront défaut à M. Bonaparte. Qui sait si, alors, au lieu d'une élection républicaine, nous n'aurons pas une élection monarchique, l'élection de M. Changarnier ? Il y a, sans compter le reste, 50,000 prêtres qui soutiendront la candidature du général ; et vous ne prétendez pas que la *Presse*, escortée de cinq ou six journaux républicains, suffise pour contrebalancer, en faveur d'un nom inconnu, cette effrayante propagande.

» Quant à moi, je vous l'assure, je n'aperçois, dans l'hypothèse donnée, qu'un moyen de sauvegarder la République, et de faire passer la candidature bonapartiste : ce serait qu'elle fût posée et soutenue par le parti républicain, RÉVOLUTIONNAIREMENT.

» Je m'explique.

» La majorité se montrant de plus en plus hostile et conspiratrice, arborant, aux élections de 1852, le drapeau de la monarchie et de la contre-révolution, comme elle l'a fait aux élections de 1850, toutes négociations entre le parti conservateur et le parti du mouvement sont rompues ; au lieu d'une réconciliation, nous avons l'antagonisme, la guerre. Or, la majorité nous a appris elle-même que l'état de guerre a pour effet de suspendre la Constitution et les lois. De même qu'en faisant l'expédition de Rome elle a subordonné la Constitution à ce qu'elle appelait le salut public, de même nous aurions le droit, en prêtant main forte à la réélection de M. Bonaparte, de subordonner la Constitution à ce qui serait aussi pour nous le salut public.

» Tout cela, monsieur, est la conséquence nécessaire de votre projet de transaction entre la démocratie et le président ; et si vous n'en avez jusqu'ici tenu compte, il y a longtemps, pour ma part, que je l'ai fait entrer dans mes prévisions. J'ai assez bonne opinion de la démocratie pour croire qu'avec un homme digne de sa confiance elle n'hési-

terait point à entrer dans cette politique agissante. Mais la démocratie ne peut rien par elle-même, tandis que le président de la République peut tout. Or, malgré les bruits qui circulent, et auxquels j'ai eu par moments la faiblesse d'ajouter foi, je ne pense point que M. Bonaparte, forcé d'accepter pour allié le parti républicain, ait le courage de pousser jusqu'au bout l'entreprise. M. Bonaparte me paraît toujours plus désireux de régner avec le parti conservateur, que de présider une République de démocrates : ici, les actes, qui valent mieux que les paroles, sont éloquents.

» Si le président de la République, en même temps qu'il propose le rappel de la loi du 31 mai, déclarait se séparer entièrement des idées réactionnaires ; s'il entrait avec résolution dans une politique nouvelle ; s'il disait à la majorité : « La loi du 31 mai n'est pas la seule atteinte qui ait » été portée à la Constitution et à la paix publique : il est » d'autres actes sur lesquels la justice nous commande au » plus tôt de revenir. Au dehors, le droit des gens a été » violé par l'expédition romaine : le gouvernement prévient » l'Assemblée nationale qu'il va expédier des ordres pour » faire cesser la tyrannie papale, assembler des comices et » rendre au peuple romain le libre exercice de sa souverai- » neté. Au dedans, les lois sur la presse, les associations. » l'enseignement, l'état de siége, le désarmement des » gardes nationales, etc., sont autant d'outrages à la Cons- » titution et à la liberté. Le gouvernement propose d'ur- » gence la révocation de ces lois, et, provisoirement, il dé- » clare qu'il cesse d'en procurer l'application. »

» Si, dis-je, le président de la République tenait ce langage à la majorité ; si, par son refus de concours, il se posait hautement comme l'organe et le représentant de la révolution ; s'il donnait à la démocratie les gages qu'elle a droit d'exiger, oh ! alors, il est évident que la loi du salut public pourrait recevoir son application ; peut-être même cette éventualité serait-elle pour nous la plus heureuse. La Montagne serait honnie, si elle se refusait à de telles avances.

» Mais sont-ce là les conditions que nous fait M. Bonaparte? Non. M. Bonaparte dit ou laisse dire que son unique but, en demandant le rappel de la loi du 31 mai est d'aider, par la popularité, à sa réélection; pour tout le reste, il proteste avec plus d'énergie que jamais de son union avec la majorité. On dirait que, d'accord avec elle sur tous les points, un seul excepté, il lui demande pardon de lui forcer la main. M. Bonaparte veut le Peuple et la présidence : il ne veut ni de la révolution ni des démocrates. Tandis que ses généraux, par leurs ordres du jour, continuent de faire trembler les populations, lui, il continue, dans son Message, à lancer l'interdit sur les anarchistes, les ennemis de la propriété et de la famille; on sait ce que cela veut dire. Et ce n'est pas tout. M. Bonaparte passe pour être inféodé à la majorité par des liens secrets et indissolubles.....

» Je vous le demande, monsieur, dans une situation si obscure, à travers tant d'appréhensions légitimes, une transaction, et de l'espèce la plus délicate, puisqu'il s'agit presque d'un complot entre le président de la République et les républicains, est-elle possible?

» Vous me direz que M. Bonaparte ne peut pas tout donner d'une fois; qu'il faut, comme à tout débiteur, lui accorder délai; que le rappel de la loi du 31 mai contient en principe tous les gages désirables. Mais je vous ferai observer que d'ici aux élections pour la présidence, il n'y a plus même six mois; et qu'en six mois il reste à peine le temps au président de la République de fournir des garanties, et à nous de prendre nos sûretés. Il faut agir, et sur-le-champ; sinon, point de transaction, point de réélection, et la candidature de M. Changarnier, c'est-à-dire la guerre.

» Je me résume.

» Oui, je suis partisan des transactions politiques, puisqu'en dernière analyse la société ne marche que par transactions ou par insurrections; et que, comme dit le proverbe, le plus mauvais arrangement vaut mieux que le gain du meilleur procès.

» Oui, dans les termes où l'accord entre le président de

la République et la démocratie est proposé, cet accord me paraît désirable.

» Oui, enfin, avec des adversaires de mauvaise foi, par raison de salut public, et pour soutenir une candidature à la fois populaire et révolutionnaire, j'irais jusqu'à enfreindre le pacte social. La faute n'en serait pas à moi, qui me trouverais placé dans le cas de légitime défense ; elle serait à l'ennemi.

» M. Bonaparte entend-il comme vous le marché ? Qu'il se hâte de faire croire à sa conversion ! Qu'il donne ses gages ! Jusque là, je garde mes méfiances ; et je reste, vis-à-vis de lui, dans la même disposition qu'auparavant. Il n'y a rien de changé pour moi par le rappel de la loi du 31 mai : il n'y a qu'un péril de plus.

» Maintenant, monsieur, un dernier mot.

» Je vous ai fait ma profession de foi, si je puis ainsi dire, stratégique, et je n'entends nullement la retirer. Mais, de même que je place la foi publique au-dessus de tous les scrutins, de même je préfère, à toutes les transactions du monde, l'exécution loyale des engagements, le respect pur et simple de la loi.

» N'est-il pas humiliant pour la conscience humaine, que majorité et minorité, parti du mouvement et parti de la résistance, quand la Constitution est si claire, nous en soyons à nous disputer l'appoint d'un homme ? Que nous surtout, gens de la République et du droit étroit, nous ayons l'air, en mettant en balance la protection de M. Bonaparte et la révision même légale du pacte, de mettre pour ainsi dire à l'encan la République elle-même ?... Ne vous semble-t-il pas que cette pauvre démocratie, si bien purifiée par trois ans de persécution, aura perdu, par cette combinaison, à coup sûr avantageuse, mais peu rigoriste, quelque chose de sa virginité ?

» Votre esprit, essentiellement positif, vous entraîne de préférence aux accommodements, et vous rend peu sympathique aux rigidités de la vertu. Poursuivez donc, monsieur, votre tâche, mais sans prétendre violenter les imagi-

nations moins hardies. Peut-être y a-t-il du dévouement à se faire, suivant l'expression de saint Paul, anathème pour le salut du peuple. Quant à moi, dans la nullité absolue où je suis réduit, dans les ténèbres profondes où nous sommes plongés, en présence de l'égoïsme des grands, de la colère des opprimés, de l'ignorance des masses, je ne puis exprimer d'autre vœu que celui qui se lit sur la tranche des pièces de cent sous : *Dieu protége la France !*

» Je vous salue, monsieur, bien cordialement.

» P.-J. PROUDHON »

LXXXIII.

A M. P.-J. Proudhon.

Paris, le 7 novembre 1851.

« Entre vous et moi il y a l'épaisseur des portes de deux prisons : de votre prison où vous avez pour geôlier la Compression ; de ma prison où j'ai pour geôlier le Travail, geôlier non moins inexorable que le vôtre, et qui m'empêche d'aller causer avec vous au lieu de vous écrire.

» La double épaisseur des portes qui nous séparent peut seule expliquer comment vous m'avez si mal entendu, si peu compris.

» Je soupçonne que vous lisez, à Sainte-Pélagie, la *Presse* plus rarement ou moins attentivement que le *National* et le *Siècle*.

» Où donc avez-vous vu que j'aie jamais proposé quoi que ce soit qui ressemble à « une transaction entre le président » de la République et la démocratie ? »

» Je n'ai proposé et je ne propose aucune transaction ; j'ai proposé le retour à l'application des principes ; rien de plus, rien de moins.

» Ce qui a pu vous induire en erreur et vous faire prendre le change, c'est qu'en même temps que j'insistais sur la nécessité d'abroger la loi du 31 mai, je m'appliquais à dé-

montrer au Président que, s'il voulait la révision de la Constitution, ce chemin était le seul qui pût l'y conduire.

» En effet, si la loi du 31 mai 1850 n'avait pas existé, je n'eusse pas compris que l'Opposition votât contre la révision de la Constitution.

» La Constitution met une restriction à l'exercice du suffrage universel.

» Partisan absolu du suffrage universel, toute restriction, sous quelque nom, sous quelque prétexte qu'elle se cache, m'aura toujours pour adversaire déclaré.

» Mon esprit est ainsi fait que je ne comprends pas plus l'éligibilité restreinte par la Constitution, que l'élection restreinte par la loi du 31 mai.

» Telle est, à cet égard, ma manière de voir, que si, le lendemain du jour où le suffrage universel aura été rétabli, il ne se trouve, dans l'Assemblée nationale, aucun représentant du peuple pour proposer, avant moi, la révision de la Constitution, j'userai de mon droit d'initiative, et la proposerai avec la ferme persuasion que je fais, à la fois, preuve de logique et acte de prévoyance.

» Alors, il sera clair et incontestable que je propose la révision pour elle-même et pour elle seule.

» Je compare la révision de la Constitution au second tour d'une serrure dont l'abrogation de la loi du 31 mai serait le premier, et je dis : Il faut être conséquent ; si l'on veut ouvrir la porte et sortir, après avoir tourné le premier tour, il faut tourner le second.

» Où donc, encore une fois, y a-t-il là une transaction ?

» Faire luire la révision de la Constitution aux yeux du Président en exercice, qui aspirait visiblement à la rééligibilité, c'était se servir franchement du mobile qu'il offrait, mais sans qu'il en coûtât rien, absolument rien, au principe de l'entière souveraineté nationale.

» Déclarer que la *Majorité constitutionnelle des trois quarts des voix plus une* n'aurait plus de motif de persister dans son vote du 19 juillet 1851 contre la révision de la Constitution, dès que la *Majorité absolue de la moitié des voix plus*

une aurait cessé de persister dans son vote du 30 mai 1850, lequel a supprimé le suffrage universel, c'était enlever judicieusement à toute susceptibilité ombrageuse tout motif et tout prétexte de résistance, c'était ramener des deux côtés, — droite et gauche, — les votants sur un terrain nouveau où ils ne fussent plus ennemis; c'était trancher la question de forme, mais sans dénaturer en rien la question de fond.

» Comme vous, et aussi haut que vous, en 1850, et jusqu'après juillet 1851, j'ai dit et soutenu dans plus de cent articles, qu'aucun vote de la révision de la Constitution n'était rationnellement et honorablement possible tant que le vote universel n'aurait pas été préalablement ou simultanément rétabli. En effet, si la *Majorité constitutionnelle des trois quarts des voix plus une* eût, le 19 juillet 1851, voté la révision de la Constitution sous l'empire de la loi du 31 mai, un tel vote eût été une lâcheté, une honte, une trahison.

» Je ne comprends donc pas cette partie de votre lettre où vous supposez un désaccord qui n'a jamais existé entre vous et moi, entre le *Peuple* et la *Presse*.

» La question telle que je la pose est la question la plus simple du monde; c'est une question de bon sens et de bonne foi où n'entrent aucune arrière-pensée, aucun calcul caché.

» Au président de la République, j'ai dit :

« Voulez-vous, le 9 mai 1852, rendre, loyalement, au » peuple français, le dépôt de sa souveraineté tel qu'il » vous l'a confié le 10 décembre 1848? proposez d'abroger » la loi du 31 mai.

» Voulez-vous acquérir, si faible et si douteuse qu'elle » puisse être, la chance d'être rééligible? proposez l'abro- » gation de la loi du 31 mai.

» Voulez-vous grossir le nombre des voix qui vous seront » données, quoique non rééligible, avec l'intention que vous » soyez réélu, même inconstitutionnellement? proposez l'a- » brogation de la loi du 31 mai.

» Dans toutes les hypothèses, et de quelque côté que

» vous regardiez, le rétablissement du suffrage universel
» ne peut que vous être profitable, jamais nuisible.

» Si la Majorité de l'Assemblée vote l'abrogation de la
» loi du 31 mai, ce vote vous profite.

» Si la Majorité de l'Assemblée repousse l'abrogation de
» la loi du 31 mai, ce vote vous profite encore.

» Dans l'un comme dans l'autre cas, vous avez tout à ga-
» gner et vous n'avez rien à perdre. »

» C'était incontestable; aussi cela est-il resté incontesté.

» A la majorité de l'Assemblée, j'ai dit :

« Vous prétendez que la France démocratique est mo-
» narchique, et que, si elle n'était liée par une Constitution,
» elle démolirait la République pour replacer la Monarchie :
» inutile de perdre notre temps à discuter dans le vide et
» à interpréter plus ou moins arbitrairement le vœu de la
» France; consultons-la; consultons tous les Français âgés
» de vingt-un ans, électeurs aux termes de la loi du 15 mars
» 1849; *Majorité absolue de la moitié des voix plus une*,
» votez donc l'abrogation de la loi du 31 mai, et la *Majorité*
» *constitutionnelle des trois quarts des voix plus une* n'aura
» plus aucun motif valable de ne pas voter la révision de la
» Constitution. »

» A la Minorité de l'Assemblée, j'ai dit :

« Vous avez eu raison, le 19 juillet 1851, de voter contre
» la révision de la Constitution, parce que le suffrage uni-
» versel n'existait plus; mais, dès qu'il aura été rétabli,
» vous auriez tort de continuer à vous retrancher derrière
» le deuxième paragraphe de l'article 111 de la Constitu-
» tion. Qnand la guerre est finie, on désarme.

» Pourquoi refuseriez-vous alors la révision de la Consti-
» tution?

» A quel titre?

» De quel droit?

» Si vous n'aviez pas d'autre motif à alléguer que celui-
» ci : La France n'est pas encore assez éclairée, ce serait
» donner raison aux royalistes vos adversaires! »

» A chacun, vous le voyez :

» Au Président de la République,

» A la Majorité de l'Assemblée,

» A la Minorité de l'Assemblée,

» J'ai parlé le langage de la vérité, de la sincérité, de la loyauté ; ce langage s'est trouvé être celui de la réconciliation.

» On peut se réconcilier sans transiger.

» Transiger, c'est abandonner amiablement une portion de ce que l'on considère comme son droit.

» Je n'ai conseillé à qui que ce soit d'abandonner quoi que ce soit de son droit.

» J'ai conseillé à chacun d'être conséquent.

» Rien de plus.

» J'ai conseillé à tous de prendre la France pour arbitre.

» Rien autre.

» J'aurais voulu et je voudrais encore que la Minorité dont je fais partie saisît, à la tribune, la première occasion de notifier à la Majorité, que si la Majorité votait l'abrogation de la loi du 31 mai, la Minorité n'aurait plus de raison de ne pas voter la révision de la Constitution.

» De deux choses l'une :

» Ou cette notification diviserait la Majorité et l'empêcherait de persévérer dans son vote du 30 mai 1851 ; ou cette notification serait sans effet et ne l'empêcherait pas de repousser le projet d'abrogation.

» Dans le premier cas, ce serait le suffrage universel rétabli, ce serait la guerre civile supprimée ; dans le second cas, ce serait la Majorité démasquée, ce serait la Majorité bafouée.

» Votre pensée porte plus loin que la mienne, car elle va jusqu'à admettre, comme CANDIDATURE RÉVOLUTIONNAIRE, la candidature bonapartiste ; elle va jusqu'à proclamer le droit qu'aurait l'opposition « de prêter main forte à la réé-
» lection de M. Bonaparte et de subordonner à la Consti-
» tution ce qui serait aussi pour nous le salut public... »

» Il est vrai que vous supposez que le président de la République tiendra une conduite que je ne suppose pas qu'il tienne.

» Vous êtes, citoyen, plus bonapartiste que moi.

» Point d'hypothèses fausses et invraisemblables.

» Le président de la République ne sortira pas de la politique où MM. Barrot, Thiers, Molé et Berryer l'ont fait entrer le 20 décembre 1848. Il croit cette politique bonne, il y persévérera.

» Il faut distinguer soigneusement deux choses que Majorité et Minorité de l'Assemblée, journaux de droite et journaux de gauche, ont confondues :

« Le Message du 4 novembre ;

» Le projet d'abrogation de la loi du 31 mai.

» Le Message du 4 novembre est au projet d'abrogation ce que la denrée est à la balance.

» Que propose le président? — Il propose de redresser la balance qui a été faussée. Rien de plus.

» Il dit à la Majorité : « Je crois que la politique que nous » avons suivie d'accord était la politique qu'il convenait de » suivre; la Minorité prétend le contraire. Pour arbitres » entre elle et nous, prenons la France, prenons tous les » électeurs qui m'ont élu le 10 décembre 1848, et qui vous » ont élu le 13 mai 1849, Majorité et Minorité.

» Si la France approuve notre politique, membres de la » Majorité, elle vous réélira, et peut-être me réélira-t-elle » malgré l'article 45 de la Constitution; si, au contraire, » elle désapprouve notre politique commune, elle votera » pour nos improbateurs, et transformera ainsi la Minorité » parlementaire en Majorité législative.

» Majorité, je ne vous propose pas de changer de politique, je vous propose seulement de ne pas vous servir » de balance faussée, car toute balance faussée est une balance fausse. C'est ce que j'ai exprimé dans mon Message, » en disant : « Ce sera rendre aux pouvoirs à venir cette » force morale qui n'existe qu'autant qu'elle repose sur un » principe consacré et sur une *autorité incontestable.* »

» La politique dans laquelle j'entends persister ne date » pas seulement du 31 mai 1850 ; elle était préexistante à » la loi qui a supprimé le suffrage universel, car l'expédi- » tion de Rome date de mai et de juin 1849; la loi qui a sus- » pendu le droit de réunion est du 19 juin 1849 ; les lois qui » ont garrotté la liberté de la presse sont du 21 avril et du » 27 juillet 1849 ; la loi qui a enchaîné la liberté de l'en- » seignement est du 15 mars 1850, etc., etc. ; donc, la loi » du 31 mai 1850 n'existerait pas, que cette politique in- » variablement suivie depuis le 20 décembre 1848 n'en exis- » terait pas moins. »

» Voilà le sens exact du Message du 4 novembre 1851 combiné avec l'abrogation proposée ! Il ne faut pas chercher à lui donner un sens et une portée qu'il n'a pas.

» Vous terminez votre lettre par cette louche insinuation :

« Votre esprit essentiellement positif vous entraîne de », préférence aux accommodements... »

» Je termine ma réponse par cette simple question :

» *Accommodements !* Lesquels ?

» Je vous serre la main à travers vos barreaux.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

FIN DU VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.
1850.	Le Parti de la Liberté	1
—	La Loi une pour tous	8
—	La Loi et la Police	10
—	De quoi avez-vous peur ?	12
—	Le Suffrage restreint	18
—	— La Politique à faux poids	21
—	— Le Jeu qu'il ne faut pas jouer	25
—	— On ne perdra rien pour attendre	29
—	— Un Procès qu'on ne fera pas	32
—	— Dernière Carte écartée	39
—	— La Démission de M. Hamelin	41
—	— L'Urgence et le Point d'honneur	42
—	— La Légitimité électorale	48
—	— L'Indélébilité électorale	50
—	— Le Lendemain	53
—	— Les Événements décideront	55
—	— Qui pousse à la guerre civile ?	57
—	— Les Meneurs et les Menés	60
—	— Prévision vérifiée	63
—	— Veut-on la Révision ?	67
—	— Le Commencement	68
—	— L'Histoire et le Suffrage universel	69
—	— La Petite Révolution	72
—	— L'Appel au Temps	74
—	— L'Exception	76
—	— *Alea jacta est*	81
—	— La Déclaration du *Constitutionnel*	83
—	L'Élection du 9 juin 1850	86
—	L'Impuissance de la Calomnie	100
—	La Solution	104
—	Les Solutions	111
—	Utilité de l'Inquisition	213
—	Plus de Tromperies ! Plus de Petitesses	218
—	Le Parti de la Peur et de l'Ingratitude	222

Pages.

1850. M. Thiers à Saint-Léonard 227
— La Liberté limitée 229
— Où mène la Liberté limitée. 233
— Le Luxe officiel 237
— Le Banquet du 30 juin 1850. 238
— La Catastrophe de Février. 247
— Les Condamnations inutiles 252
— La Question préalable. 256
— La Souveraineté du Nombre 258
— Comment se font les Lois 266
— L'Élection du 3 novembre 1850. 270
— La Liberté réglementée 285
1851. Le Général Changarnier. 294
— Les Lois de Bannissement. 329
— La Proposition-Girardin. 336
— La Religion, la Famille, la Propriété 343
— La Présidence prorogée. 347
— Pourquoi un Ministère parlementaire ? 367
— Les Insulteurs du 24 février 372
— Criminalité : Répression. 377
— La Vérité comprimée 382
— L'Abrogation de la Loi du 31 mai 1850 384
— La Révision de la Constitution. 508

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

(12)
2221 4

DC
266
.5
G57
t.6

Girardin, Émile de
Questions de mon temps

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY